



B. 4331  
- (5)



~~19.965~~

ABOLITION

L'ESCLAVAGE

DANS LES ÉTATS-UNIS







ABOLITION  
DE  
L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES

(CINQUIÈME PUBLICATION)

---

SUITE DES RAPPORTS

RECUEILLIS PAR LE DÉPARTEMENT DE LA MARINE

ET DES ENQUÊTES

DU PARLEMENT ANGLAIS.



PARIS  
IMPRIMERIE ROYALE

---

M DCCC XLIII





s'indemnisent, par la vente de ce fruit, des pertes que leur occasionne le café.

On compte à la Guyane anglaise cent vingt-deux sucreries. Ces habitations sont plus considérables que dans les autres colonies ; elles employaient autrefois depuis trois cents jusqu'à douze cents esclaves chacune. Les moyens d'exploitation sont établis sur une grande échelle, et à la hauteur des derniers progrès de la science : on voit partout des machines à vapeur, des chemins de fer, etc. Les machines sont ordinairement de la force de douze à quatorze chevaux ; beaucoup d'habitations en ont deux. Depuis longtemps l'usage des moulins à eau, à vent ou à bêtes, pour broyer la canne, est abandonné.

On supplée à la diminution des bras, depuis l'émancipation, au moyen de l'extension donnée à la vapeur. L'opération fatigante de fournir des cannes au moulin, d'emporter la bagasse et de pourvoir les fourneaux de combustible, se lie aux fonctions de la machine principale, et se réduit à l'emploi de quelques bras seulement, au lieu de cette masse d'ouvriers que l'on voyait naguère s'agiter autour des sucreries. Le besoin d'économie a aussi conduit à une grande amélioration, c'est que le même feu suffit à la cuisson du sucre et à la chaudière à vapeur. Ces améliorations tendent à augmenter les produits, et les soins que l'on apporte à la clarification du vesou font que ces produits sont d'une qualité supérieure. Ce n'est pas sans intérêt que j'ai vu avec détail tant de progrès, dont je ne trouve aucune trace chez les planteurs de nos colonies. Il est juste d'ajouter que la Guyane anglaise, dans ses moyens de fabrication, est remarquablement plus





avancée que les autres possessions britanniques dans ces mers.

MOUVEMENT DES IMPORTATIONS.

Après avoir constaté le mouvement de la production pendant les dernières années, il est utile de rechercher aussi celui de la consommation des marchandises de la métropole, et le mouvement de navigation auquel cette partie du commerce a donné lieu ; en voici le relevé :

ÉTAT DES BÂTIMENTS ENTRÉS, ET VALEUR DES IMPORTATIONS<sup>1</sup>.

ANNÉES.	NOMBRE de bâtimens.	TONNAGE.	VALEUR des importations.
1834.....	630	90,221	liv. sterl. 703,133
1835.....	672	95,039	708,666
1836.....	543	88,909	780,978
1837.....	532	90,431	1,134,532
1838.....	536	94,834	1,273,885
1839.....	544	84,355	1,403,900
1840.....	620	93,211	1,296,267
1841 <sup>2</sup> .....	461	67,385	„

<sup>1</sup> Pour l'intelligence de ce tableau, il faut savoir que les années 1834 et 1835 comprennent les bâtimens de Berbice, tandis que les années suivantes ne mentionnent que les bâtimens arrivés à Demerary.

<sup>2</sup> Jusqu'au 31 août seulement.

## DROITS PERÇUS SUR LES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES.

1836.....	4,704 liv. sterl.
1837.....	7,650 id.
1838.....	8,401 id.
1839.....	16,750 id.
1840.....	17,500 id.
1841 jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet.....	11,650 id.

Il résulte des chiffres qui précèdent que les importations ont beaucoup augmenté depuis l'émancipation; mais ce qui se passe à cet égard à la Guyane anglaise, je l'ai remarqué dans les autres colonies émancipées.

Cette augmentation dans les importations s'explique facilement. Les noirs, depuis la liberté, gagnent à peu près autant d'argent qu'ils veulent; ils peuvent donc, non-seulement satisfaire leurs besoins, mais encore s'entourer de luxe. Leur nourriture s'est améliorée: elle ne consiste plus en farine de manioc et en poisson salé; c'est aujourd'hui du pain, et du pain de la plus belle farine, que l'on voit sur leur table, aussi bien dans les campagnes qu'à la ville; la viande fraîche et le jambon ont remplacé la morue; et, quoique le rhum soit la boisson qui convienne le mieux à leur goût, il n'est pas rare de trouver chez eux de la bière et du vin. Leur habillement aussi annonce leurs progrès et leur aisance; ils sont convenablement vêtus les jours de travail; mais le dimanche, ils poussent les choses jusqu'à la recherche. Le noir est essentiellement imitateur: il voit un ancien maître qui porte un habit, un chapeau, des bottes, un parapluie; eh bien, il ne sera heureux que lorsqu'il sera entouré de tous ces objets. Les femmes, surtout, exagèrent l'élégance jusqu'au ridicule. Combien de fois les ai-je vues



aux champs corsetées et en robe blanche, comme s'il s'agissait d'une fête, d'une partie de plaisir.

Le montant annuel de la rémunération du travail des champs, seulement, n'est pas évalué à moins de quinze millions de francs. Cette somme se dépense, presque en totalité, en objets étrangers à la colonie. D'un autre côté, les changements apportés dans le logement des noirs a nécessité des constructions dont les matériaux viennent du dehors. Le luxe des cases nouvelles conduit à celui du décor intérieur, et toutes ces choses sont fournies par le commerce extérieur.

La liberté a donc pour résultat : 1° la diminution des produits agricoles ; 2° une augmentation considérable dans les importations. Cependant ces deux faits sembleraient s'exclure, car, moins un pays produit, moins il devrait consommer ; mais ici il convient de remarquer que, jusqu'à présent, la diminution dans la quantité des produits a été compensée, et au delà, par l'élévation des prix de vente.

Le mouvement maritime étant resté le même après la régénération sociale de la colonie, et la quantité des produits exportables ayant diminué, il arrive que des bâtiments retournent en Europe sur lest, ou qu'ils vont chercher dans d'autres pays un chargement qu'ils ne trouvent pas à la Guyane. Le commerce métropolitain établit, sans doute, ses calculs de façon à ne compter que faiblement sur les bénéfices de retour.

#### TRAVAIL VOLONTAIRE.

Lors de la discussion du bill d'abolition dans le parlement britannique, et toutes les fois que la question d'émancipation

à été en cause, il a été répété que le travail d'un homme libre vaudrait celui de trois esclaves. Cette théorie peut ne pas manquer de justesse dans certains cas, mais je ne la crois pas d'application générale. Sans doute l'ouvrier diligent, laborieux, qui voudra tirer de son temps tout le parti possible, atteindra une somme de travail qui peut facilement égaler ce que produiraient trois esclaves, dont les heures sont mal employées, tant que le fouet du commandeur n'est pas à portée pour leur rappeler qu'ils ne doivent pas rester inactifs; mais les masses ne sont pas laborieuses, c'est un fait qu'il faut reconnaître. En Europe, où les besoins de la vie sont pressants, les ouvriers travaillent-ils autant qu'ils pourraient le faire, qu'ils devraient le faire, dans l'intérêt de leur bien-être et de celui de leur famille? Non. Comment donc espérer que, sous un ciel toujours propice, sur des terres qui produisent les choses de la vie presque sans s'en occuper, le travail se soutienne au niveau de ce qu'il était quand la coercition était en usage?

Le travail volontaire, dans aucune partie du globe, ne produira autant que le travail obligé.

Les noirs de la Guyane anglaise n'ont pas contredit cette prévision. La plupart, il est vrai, sont restés aux champs, mais ils n'y emploient pas leur temps comme ils pourraient le faire. Si trois ou quatre jours de travail suffisent à leurs besoins, ils font comme nos ouvriers européens, ils se reposent le reste de la semaine. Il n'y a rien qui étonne dans cette conduite; l'homme est le même partout.

Cependant il y a loin de ce qui se passe à ce que les colonies attendaient. Le planteur croyait à l'abandon des cultures et à la cessation du travail. Il voyait les noirs se





retirer dans le désert; là établir leurs carbets, vivre de chasse et de pêche, reprendre la vie nomade de leurs pères, et peut-être celle de leur enfance. Eh bien, aucune de ces sinistres prévisions ne s'est réalisée. Après quelques moments donnés à la curiosité, au désir de connaître ce qui se passait au delà de la plantation qu'ils cultivaient, et dont la plupart n'avaient jamais franchi les limites, quel a été l'étonnement du planteur de revoir sur ses terres des bras qui ne les avaient abandonnées que pour essayer si la liberté qu'on venait de leur accorder était réelle, si elle n'avait rien des doutes et de la supercherie du régime précédent, qu'ils n'avaient jamais compris.

Ce premier pas fait dans la liberté, les noirs ont été heureux de reprendre leurs anciennes cases, de rester sur le sol qui les avait vus naître, et de s'y retrouver entourés de leurs parents et de leurs amis.

Dans leurs préoccupations sur l'avenir, les planteurs n'avaient pas songé à une chose: c'est que le noir en contact avec la civilisation n'était plus le noir de l'intérieur de l'Afrique, n'était plus l'être nomade qui jadis portait son carbet et sa paresse partout où bon lui semblait. Le noir de la Guyane avait contracté des liens de société, des besoins, des habitudes de luxe, qui ne s'harmonisaient plus avec la vie du désert, et qui repoussaient de son esprit toute idée d'isolement. Le noir, d'ailleurs, tient plus qu'aucun homme au sol sur lequel il a passé les années de son enfance. S'il fallait en donner un exemple, je citerais deux habitations sur les bords de la rivière Corentin, dont les ateliers furent naguère transportés vers l'Essequibo; eh bien, le premier usage que les noirs de ces habitations ont

fait de leur liberté, a été de retourner aux lieux de leur jeunesse, malgré l'éloignement auquel ils se condamnaient : ces deux habitations étant à l'extrémité orientale de la colonie, et à cinquante milles des cultures les plus rapprochées.

Les noirs n'ont pas abandonné les cultures ; c'est un fait. Maintenant si par *travail* on entend celui qui rapporte au planteur, celui qui, sous les régimes précédents, profitait à une poignée de blancs qui le monopolisaient, il se fait moins de travail à présent, c'est vrai, c'est incontestable. Mais, si l'on fait entrer en ligne de compte le travail des noirs sur leurs propres terrains (car il est notoire qu'il a été fait, depuis trois ans, pour cent mille livres sterling d'achats de terre par les affranchis), on trouvera que la diminution du travail n'est pas aussi considérable qu'elle le paraît d'abord ; seulement le travail a pris une autre direction. Je cite ce fait parce que je crois devoir tout dire ; mais je m'empresse de reconnaître que les cultures partielles sont nuisibles aux grandes exploitations, qu'elles leur enlèvent des bras, et que les grandes exploitations, que l'emploi des grands capitaux font la prospérité d'un pays.

Le travail souffre particulièrement de l'absence des femmes. Les soins qu'elles sont obligées de donner à leur ménage et à leurs enfants les éloignent, en grande partie, des champs. C'est là un malheur de position auquel il est impossible de remédier, aujourd'hui que les usages de la liberté ne permettent plus la réunion des enfants sous la tutelle d'une vieille gardienne, comme cela se pratiquait sous l'esclavage. Les pratiques de l'esclavage ne sont plus admises : il faut, au contraire, éloigner de l'esprit des noirs tout ce



qui leur rappelle leur première condition. Malheureusement, le travail de la terre la leur rappelle sans cesse. S'il leur était possible de pourvoir à leur existence en faisant autre chose que de manier la houe, il n'est pas douteux qu'ils ne quittassent les champs; mais ils reconnaissent qu'ils ne peuvent pas tous se livrer à l'exercice des professions industrielles, ni être attachés à la personne. La nécessité leur impose donc la loi de rester où ils sont.

Le travail des enfants s'améliore dans la Guyane anglaise. Les planteurs de toutes les opinions sont unanimes à reconnaître que les parents donnent aujourd'hui à leurs enfants une direction plus conforme à l'état de leur fortune. Les enfants reparaissent aux champs en plus grand nombre qu'au moment de la liberté: c'est un progrès qui est constaté de toutes parts.

Le bill d'abolition avait appelé à la liberté immédiate les enfants au-dessous de six ans. Le nombre de ces enfants s'élevait, à la Guyane anglaise, à 9,893. On a cru longtemps ces jeunes affranchis, que la défiance des parents a soigneusement éloignés du travail pendant l'apprentissage, perdus pour l'agriculture; mais il n'en est rien. Les noirs, rassurés par la marche des événements, ne craignent ni pour leur avenir, ni pour celui de leurs enfants. Confians dans la liberté qu'on leur a donnée, ils ne redoutent plus d'adjoindre la jeunesse aux travaux qu'ils exécutent eux-mêmes. Leur fortune, d'ailleurs, ne leur permet pas d'avoir chez eux des enfants à ne rien faire. Ces enfants grandissent, leurs besoins augmentent; il est un moment où ils doivent pourvoir à leur existence, et coopérer, par la rémunération de leur travail, au bien-être de la famille. Les noirs sentent

tout cela, et l'ambition de faire de leurs enfants autre chose que des laboureurs se tait devant l'intérêt du moment. C'est ainsi que le travail tend à reprendre son assiette.

D'un autre côté, le travail se ressent de cette quantité d'émigrés que les îles voisines jettent dans la Guyane anglaise. Les émigrations de Madère, les Africains de Sierra-Leone, les noirs délivrés des négriers capturés, viennent aussi à son aide. Je parlerai bientôt de cette augmentation de bras, et des espérances qu'elle fait naître dans la colonie.

Il existe sur le travail libre des opinions divergentes. Les uns le repoussent, les autres en sont satisfaits. C'est à la Guyane anglaise que j'ai trouvé, pour la première fois depuis deux ans, des personnes intéressées à la production qui ne s'entendaient pas sur la question du travail libre. Partout ailleurs je l'avais entendu condamner. A la Guyane, les planteurs d'autrefois sont divisés en deux camps : les uns proclament l'impossibilité de marcher avec le régime actuel ; les autres, au contraire, assurent qu'ils ne manquent jamais d'ouvriers, qu'ils n'ont qu'à se louer de l'assiduité des noirs, qu'ils produisent autant que sous les régimes précédents, et qu'enfin l'avenir ne les inquiète pas. Ces assertions, toutes différentes qu'elles sont, émanent d'hommes trop respectables pour n'être pas de quelque poids : voilà pour les anciens planteurs. Maintenant, consultez les nouveaux ; entendez ces hommes qui ne connaissent le travail forcé que par tradition (et il y en a dans la colonie), vous trouverez chez eux unanimité ; tous vous diront qu'ils sont satisfaits du travail, que leurs exploitations vont bien, et qu'ils ne redoutent pas la diminution du prix des denrées. Ces planteurs nouveaux sont aussi des hommes



respectables, dignes de foi, et en dehors du gouvernement. C'est au milieu de ces manifestations différentes qu'il faut chercher la vérité. S'il n'est pas permis à l'esprit humain de la saisir, je crois qu'il n'est cependant pas déraisonnable d'admettre que les choses ne sont pas aussi sombres à la Guyane anglaise, qu'elles ont pu me le paraître dans d'autres localités, et que tout y tend à une amélioration que le temps constatera sans doute.

Un dernier mot sur le travail volontaire. Une idée m'a toujours préoccupé, c'est celle de savoir si le travail volontaire est plus onéreux aux planteurs anglais que ne l'étaient les charges de l'esclavage.

Dans tous les autres pays où j'ai fait cette question, elle a été résolue affirmativement. C'était là aussi ma pensée. Je me serais difficilement arrêté à une solution contraire.

A Demerary, j'ai renouvelé mes investigations sur ce sujet; mais ici j'ai trouvé des hommes, parmi les mieux informés, qui m'ont assuré qu'à la Guyane anglaise le travail sur ses bases nouvelles n'occasionnait pas plus de dépense qu'auparavant.

Les planteurs partisans du régime qui n'est plus n'admettent pas cette assertion : c'est blasphémer que d'énoncer pareil fait en leur présence, tandis que les planteurs optimistes sont toujours prêts à démontrer la vérité de ce qu'ils avancent. Ils disent, par exemple, que la Guyane anglaise a été soumise au régime d'un protectorat rigoureux, que dès lors les soins à donner aux esclaves ont cessé d'être illusoires; qu'il a fallu les nourrir, les loger, les vêtir, etc. selon les nouvelles exigences du pouvoir, qui a montré une fermeté et une vigilance inébranlables, pour arriver aux amé-

liorations que la Grande-Bretagne réclamait en faveur des noirs.

D'un autre côté, sous l'esclavage, le travail fait était loin d'être en rapport avec le chiffre élevé des ateliers. Quand sur une habitation on avait fait la part des vieillards et des infirmes, des femmes enceintes et des nourrices, des enfants, des malades toujours nombreux que contenait l'infirmerie, des noirs attachés à la personne, et de ceux affectés aux dépendances de la maison, le nombre des travailleurs aux champs et dans les sucreries n'était que le tiers du nombre total des esclaves. Le planteur avait donc à nourrir, à vêtir, à loger, etc. les deux tiers de ses noirs sans qu'il en retirât une compensation convenable.

Le planteur optimiste vous dira encore que le climat de la Guyane est insalubre; que les noirs y succombent dans une proportion assez grande. La mort d'un noir sous l'esclavage était une perte de cent livres sterling, et quelquefois de cent cinquante livres. Si ces pertes se renouvelaient dans l'année, elles absorbaient une portion notable des revenus.

Voilà pour les temps passés.

Sous le régime de la liberté, les planteurs donnent des salaires élevés, c'est vrai; mais en retour le travail est réel, appréciable, et il ne se dépense pas un schelling dont on ne trouve tout de suite le rapport. Les charges d'autrefois ne regardent plus le planteur. Si ses travailleurs sont mal vêtus, mal nourris, on ne s'en prendra pas à lui; s'ils meurent, il n'est pas obligé de pourvoir à leur remplacement.

Voilà la différence qui existe entre le nouveau régime et l'ancien.



C'est en se fondant sur cette différence, que les optimistes démontrent que les dépenses d'à présent n'ont rien de supérieur à celles d'autrefois.

Une chose m'a frappé dans tout ceci, c'est que les partisans du travail volontaire donnent des raisons qui militent en faveur de leur opinion, tandis que leurs adversaires se plaignent beaucoup, déclament bien fort et ne prouvent rien. La raison semble être du côté des premiers, cependant je n'oserais l'affirmer, parce que, comme je l'ai dit plus haut, les planteurs de la Guyane anglaise sont divisés en deux camps, et que ce n'est pas chez des ennemis en présence qu'il faut aller chercher la vérité.

#### SALAIRES.

Je l'ai déjà dit : les salaires que donnent les planteurs aux ouvriers qu'ils emploient sur leurs habitations sont élevés.

A la Guyane anglaise, le travailleur de première classe gagne 2 fr. 75 cent. par tâche accomplie ; celui de deuxième classe, 2 fr. 25 cent. L'adolescence a aussi sa rémunération ; elle se règle sur la force et la capacité des sujets.

Le travailleur diligent peut facilement accomplir deux tâches dans la journée ; et souvent il va jusqu'à trois. Si le noir travaillait assidûment il gagnerait 25 ou 26 gourdes par mois ; mais il est rare que l'employeur ait à payer plus de 13 ou 14 gourdes par tête, terme moyen, à l'expiration des trente jours.

Le travail à la tâche date déjà de loin dans les possessions anglaises. Il a pris naissance sous le protectorat, dans les lieux qui ont été soumis à ce régime, et, sous l'apprentissage, dans les anciennes colonies.

L'usage des tâches a offert cet avantage , c'est que le noir laborieux vendait à son maître ses heures de loisir, et que la rémunération que recevait l'esclave mettait celui-ci à même de satisfaire ses besoins et ses goûts, et d'améliorer sa position. C'est par quelques années de cette combinaison favorable aux deux parties, que les colonies anglaises ont présumé au régime de la liberté. Qu'en est-il résulté ? C'est que, le jour de l'émancipation, le noir était au niveau de la position qu'il devait occuper dans la société, par son luxe et par les besoins qu'il s'était créés. Dès lors il appartenait à cette société, et il n'y avait plus d'inquiétude à concevoir sur son isolement. Les colonies françaises ignorent le régime des tâches. Je me trompe : Cayenne y est entrée depuis longtemps, à l'exemple de ce qui se passait à Demerary. Mais à Cayenne la fixation du travail est arbitraire ; chaque propriétaire la détermine comme il lui plaît ; et, soit la difficulté d'accomplir des tâches exagérées, soit que le noir ne croie pas à la possibilité de jouir de ses heures de loisir, il est certain que ce mode d'opérer est sans résultat à la Guyane française.

Je regrette cet insuccès. Je regrette également que nos autres colonies n'adoptent pas ce moyen d'améliorer le sort de leurs esclaves et de les conduire par degré au niveau de la position qu'ils seront peut-être appelés à occuper un jour. Mais il faudrait des tâches légalement établies et garanties contre les exigences des maîtres.

Je reviens aux salaires dans les colonies anglaises.

Le haut prix que les sucres ont conservé pendant deux ans et demi a permis aux planteurs de donner de fortes rémunérations à leurs ouvriers. Mais la denrée a perdu de



son prix. Si elle ne se relève pas, pourra-t-on continuer à payer le travail aussi cher ? C'est une question que le temps résoudra, puisque les planteurs ne sont pas d'accord sur ce point.

Mais, quoi qu'il arrive, le travail est désormais assuré. Quel que soit le prix que les circonstances permettent d'y donner, les noirs ne peuvent plus l'abandonner ; ils ont des habitudes qui répondent de leur coopération. Les salaires fléchiraient, les propriétaires seraient donc dans la nécessité de reprendre leurs cases et leurs jardins, de les donner à loyer et de cesser les soins médicaux, qu'il n'y en aurait pas moins de travail. La société, constituée comme elle l'est, supportera les fluctuations de salaire que le temps peut nécessiter.

L'autorité n'est jamais intervenue dans la question des salaires. Je crois que c'est un mal. Les exigences des noirs devaient s'arrêter à de certaines limites posées par la législation. Dans le mouvement de hausse des salaires, on n'a pas seulement à regretter les prétentions des noirs, mais encore que les planteurs, désireux qu'ils étaient d'avoir des travailleurs, aient été au-devant des affranchis et aient surenchéri les uns sur les autres.

La Guyane anglaise, je le répète, a peu de travaux agricoles comparativement aux anciennes colonies ; elle peut donc rétribuer davantage les bras qu'elle emploie. A la Guyane, on ne laboure pas les terres, on ne les engraisse pas, on replante rarement ; les rejetons produisent pendant quinze ou vingt ans. Dans les anciennes colonies, au contraire, il faut remuer les terres tous les deux ans, les couvrir de fumier ; et ce n'est qu'en dépensant beaucoup qu'on prépare les récoltes.

La nouveauté et la fertilité du sol de la Guyane font de cette colonie un lieu d'exception.

D'un autre côté, le planteur n'a pas à redouter que l'ouragan renverse ses édifices et ruine ses cultures; les grandes commotions atmosphériques sont inconnues dans l'Amérique méridionale. C'est encore là un avantage que présente la Guyane.

#### PRIX DE VENTE DES DENRÉES.

Dans mes rapports précédents, j'ai eu à m'expliquer sur le prix de vente des denrées. J'ai dit que la rareté des sucres en avait fait hausser le prix. En effet, pendant les années 1839, 1840, et pendant les six premiers mois de 1841, les sucres se sont vendus à un prix exorbitant sur les marchés de la métropole. Ainsi, les sucres de la Guyane, qui, sous les régimes précédents, se vendaient de 9 à 15 livres sterling le boucaut, ont successivement monté jusqu'à 40 livres. Dans cet état de choses, les planteurs ont dû faire d'énormes bénéfices.

Mais les classes peu aisées d'Angleterre souffraient du prix élevé des sucres, causé non-seulement par leur rareté, mais encore par les efforts de la spéculation, qui rendaient la disette plus grande en détenant les produits. Le fisc ne trouvait plus dans cette branche du revenu public les ressources d'autrefois : le déficit était considérable. D'un autre côté, le traité de commerce qu'a l'Angleterre avec le Brésil touche à son terme; la Grande-Bretagne veut le renouveler; le Brésil ne s'y oppose pas, mais il réclame pour ses sucres un droit tout autre que celui actuel, qu'il considère, avec raison, comme prohibitif.

C'est au milieu de ces embarras que le ministère Mel-



bourne a proposé de dégrever les sucres étrangers, et de ne conserver aux sucres anglais qu'un droit protecteur de 50 p. o/o<sup>1</sup>.

Je n'entrerai pas dans les détails d'une proposition qui se lie à deux autres non moins graves : les droits sur les céréales et sur les bois du Canada. Pour l'éclaircissement de la question qui m'occupe, il suffit de savoir que le projet du ministère whig a jeté l'alarme sur les marchés d'Angleterre et dans les colonies émancipées. Les détenteurs de sucre se sont empressés de vider leurs magasins. Dans un moment les marchés ont été couverts de denrées coloniales, et une dépression considérable de prix s'est fait sentir. Les sucres de la Guyane, qui se vendaient à 40 livres sterling le boucaut, sont tout à coup tombés à 26 livres<sup>2</sup>.

Il n'est pas probable que cette dépression se soutienne longtemps. Les marchés seront bientôt dépourvus de nouveau, car les produits n'augmentent ni dans les colonies de l'Ouest, ni dans l'Inde. Les sucres se relèveront donc ; mais les embarras du gouvernement britannique seront toujours les mêmes : le déficit du trésor ne sera pas comblé ; les exigences du Brésil n'en seront pas moins pressantes. Le peuple anglais aura éprouvé un soulagement momentané, c'est vrai.

Des personnes qui se croient bien informées disent :

<sup>1</sup> Voir les détails contenus au sujet de cette proposition, et des dissentiments qu'elle a suscités parmi les abolitionistes anglais, dans l'Appendice de la troisième publication du ministère de la marine, pag. 315 et suiv. (*Note du département de la marine.*)

<sup>2</sup> En d'autres termes, les prix ont baissé de 0,50<sup>c</sup> à 0,30<sup>c</sup> par livre. (*Ibidem.*)

Mais le ministère avait établi ses calculs; en laissant entrer les sucres étrangers au droit de 36 schellings par quintal, il assurait aux planteurs anglais le prix de 21 livres sterling par boucaut, prix qui permet encore de produire avec des bénéfiques convenables.

Il est difficile d'apercevoir jusqu'à quel point peut être juste la combinaison du ministère anglais. Le planteur, qui se ruinait, dit-il, en produisant des sucres qui se vendaient 40 livres sterling le boucaut, devra fermer sa sucrerie le jour que paraîtra la nouvelle législation. Mais, je l'ai déjà dit, tous les planteurs ne sont pas aussi alarmants : j'en ai trouvé qui m'ont assuré qu'ils retireraient encore un bon intérêt de leurs capitaux, quand les sucres ne vaudraient plus que 20 livres sterling sur les marchés métropolitains, et quand même les salaires d'ouvriers resteraient au taux élevé qu'ils ont atteint dans ces derniers temps.

#### VALEUR DES PROPRIÉTÉS.

Toutes les recherches que j'ai faites sur l'état des propriétés rurales ont eu généralement pour résultat de m'apprendre qu'elles n'ont pas perdu de leur valeur depuis l'émancipation.

Je ne m'arrêterai pas aux premiers moments de la liberté, où l'influence des capitaux jetés dans la colonie par l'indemnité, a pu conduire à des transactions considérées comme hasardeuses, à une époque où l'on avait si peu de confiance dans la continuation du travail. Je ne parlerai que des acquisitions faites après que les choses ont eu repris leur assiette, et que l'avenir est devenu moins sombre. Eh bien, il résulte des documents les plus dignes



de foi que vingt-deux habitations ont changé de maîtres, et que c'est à peine si on pourrait en citer une vendue au-dessous de sa valeur, tandis qu'il est notoire que plusieurs de ces habitations ont dépassé le prix d'estimation.

Ces acquisitions ont été faites non par des étrangers, mais par des hommes qui ont résidé longtemps dans le pays, qui y sont encore et qui connaissent la colonie dans ses ressources comme dans ses chances défavorables.

Cependant il arrive que journellement les propriétés rurales sont dépréciées. C'est une tactique à laquelle les gens bien informés ne se laissent pas prendre. On cite, à ce sujet, les manœuvres du directeur d'une habitation, à l'embouchure de l'Essequebo, dont les calculs avaient pour objet de démontrer au propriétaire, qui vivait en Angleterre, et à tous ceux qui voulaient le savoir, que l'habitation ne pouvait plus marcher, et que, avant deux ans, sa ruine était consommée. Le propriétaire, alarmé des nouvelles qu'il recevait, s'empresse de mettre son bien en vente; mais quelle fut la surprise des colons de voir que celui qui avait si mal auguré de la propriété était l'un des plus ardents enchérisseurs à la vente; et que, en définitive, il est devenu co-propriétaire d'une habitation qu'il avait tant décriée. On m'a cité plusieurs exemples de l'espèce, qui tendent à prouver que l'avenir n'inspire pas autant de défiance que certaines personnes voudraient le faire croire. Mais on entend, dans cette colonie, des choses si étranges, des choses si opposées, qu'il faudrait une perspicacité plus qu'humaine pour saisir la vérité au milieu de ce chaos d'opinions.

Si la valeur des propriétés rurales peut paraître dou-

teuse à quelques esprits, il n'en est pas de même de celle des biens de ville. Ceux-ci, depuis quelques années, ont beaucoup augmenté de prix, c'est un fait constaté de toutes parts, et qui est le résultat de l'accroissement de la population des villes, du luxe et du bien-être qui règnent dans toutes les classes de la société. A Georges-Town, on entend souvent parler de ruine; mais il est difficile d'y croire au milieu du luxe qui vous entoure, et de l'état princier de ceux auxquels le nouveau régime, disent-ils, est si préjudiciable.

## LÉGISLATION. — CONTRATS DE LOUAGE.

A la cessation de l'apprentissage, les noirs n'ont plus été astreints à aucune législation particulière. Les affranchis sont entrés dans le droit commun. Ainsi, quelle que soit la caste ou la couleur de l'accusé traduit devant les tribunaux, que ce soit un blanc, un mulâtre ou un noir; que ce soit un affranchi de fraîche ou d'ancienne date, un travailleur introduit, soit de l'Inde, soit d'Europe ou de la rive africaine, la loi ne fait aucune distinction pour ou contre lui.

Les engagements à l'étranger ne sont pas reconnus dans la colonie. Ceux qui sont passés en Angleterre ne peuvent pas aller au delà d'un an sans être renouvelés.

Les arrangements verbaux ne peuvent pas avoir plus d'un mois de durée. Pour les rompre, les parties engagées doivent s'avertir et se donner un délai convenable. Les contrats écrits peuvent avoir autant de durée qu'on veut leur en donner; mais il est à remarquer que les noirs ne contractent pas; ils craignent les supercheries et les abus.



Dans leur manière d'envisager les choses, c'est beaucoup que de se lier pour un mois.

Les travailleurs introduits, qu'ils viennent d'Europe ou de Sierra-Leone, ne contractent pas d'engagement non plus; à cet égard la répugnance est générale, et, à l'exception des Coulis, dont l'introduction est maintenant défendue, il est bien rare de trouver, dans la Guyane anglaise, des travailleurs engagés. Chacun vit au jour le jour, et préfère conserver sa liberté d'action.

Les différends qui s'élèvent entre les travailleurs, quelle que soit leur provenance et les personnes qui les emploient, sont jugés par les magistrats stipendiés. J'aurai à m'expliquer plus loin sur l'existence de cette magistrature spéciale qui, d'après le bill d'abolition, aurait dû borner ses fonctions au seul temps d'apprentissage.

#### ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ. — CONDUITE DES AFFRANCHIS.

Si, sous le rapport des produits, l'émancipation n'a pas réalisé les espérances des partisans du travail volontaire, il faut cependant reconnaître que, sous le point de vue moral, elle s'est opérée de façon à satisfaire les esprits les plus exigeants : chacun a pris sa place dans la société nouvelle, sans que l'on eût à reprocher aux noirs aucune action blâmable. A la Guyane anglaise, la cessation de l'apprentissage n'a été l'époque d'aucun trouble, d'aucun tiraillement; c'est là un fait qu'il est important de constater, et que les adversaires les plus prononcés du régime actuel ne peuvent pas s'empêcher de reconnaître. Voilà pour le premier moment de la transformation sociale.

Plus tard, les populations affranchies ne se sont pas montrées moins dociles que le premier jour de la liberté. Leurs progrès en civilisation sont sensibles. Tout annonce que la génération nouvelle aura le degré d'instruction convenable. Mais, si les populations noires de la Guyane présentent à la société les garanties d'ordre, et, j'ose même ajouter, les chances de travail que réclame l'avenir de la colonie, il faut reconnaître qu'on le doit aux efforts soutenus de la mère patrie, du gouvernement local, du clergé régulier, des sectes dissidentes et des planteurs. La mère patrie n'a reculé devant aucun sacrifice pécuniaire. Elle a établi des écoles et des églises, tant dans les villes que dans les districts ruraux; la colonie ne s'est pas montrée moins empressée que la métropole; le clergé anglican a déployé un zèle bien louable; les sectes religieuses ont rivalisé avec lui; enfin, partout où l'action du gouvernement et des ministres du culte a été insuffisante, le planteur y a suppléé par sa libéralité. Il n'est pas même extraordinaire de voir, sur les habitations, des écoles érigées avec les deniers du maître. Quelquefois les populations elles-mêmes, dans leur avidité d'instruction, participent avec empressement à la dépense de ces établissements.

Le gouvernement britannique, convaincu que la société peut désormais se passer de son concours, a fait annoncer aux colonies émancipées que le vote financier du parlement, pour l'entretien des écoles, sera réduit d'un cinquième chaque année jusqu'à extinction. A ce sujet, lord John Russell s'exprimait comme suit, dans sa dépêche du 25 avril 1841 : « Le changement qui s'est opéré dans la condition des « noirs depuis l'émancipation, et les avantages notables qu'ils



« retirent de la position sociale qu'on leur a faite, font espérer  
 « qu'ils seront bientôt en état de pourvoir à l'éducation de leurs  
 « enfants, sans le secours annuel du parlement. En consé-  
 « quence, j'ai donné des ordres pour que les sociétés entre  
 « lesquelles la somme votée annuellement est répartie soient  
 « informées que, à compter de 1842, le don du parlement sera,  
 « chaque année, réduit d'un cinquième jusqu'à extinction. »

Mais l'éducation que l'on donne à la génération croissante a ses inconvénients. L'importance que l'on semble y attacher tend à faire naître dans l'esprit des noirs des idées d'ambition, peu en harmonie avec l'état de leur fortune. Tous voudraient quitter les champs, tous renonceraient aux travaux des habitations, si les professions industrielles pouvaient les admettre, ou si leur éducation était assez complète pour leur ouvrir une carrière plus élevée. Voilà les illusions que les affranchis entretiennent encore ; elles s'évanouissent, cependant, ces illusions. Chaque jour, le noir comprend mieux sa position. Chaque jour, la société, un instant déplacée, tend à reprendre son assiette, sans doute pour ne plus la quitter. Le retour des enfants aux champs, retour que j'ai signalé en parlant du travail volontaire, indique que l'erreur des premiers moments de la liberté touche à son terme.

La population des campagnes est incomparablement meilleure que celle des villes. Cela se conçoit : dans les campagnes, il existe une habitude de travail qui assure l'ordre, tandis que, dans les villes, tous les vices se trouvent réunis. Dans les campagnes, l'action de la police est inutile ; dans les cités, au contraire, elle est indispensable. Les villes sont le théâtre du vol ; dans les campagnes, il est inconnu. Dans

les villes, les cours criminelles ont à prononcer sur les délits les plus graves; dans les campagnes, il ne s'agit que d'ajuster quelques mésintelligences, et de prononcer sur des querelles.

Le mariage a fait des progrès considérables parmi les populations émancipées. Sous ce rapport, les efforts soutenus du clergé ont été couronnés du plus grand succès. Il ne m'a pas été possible d'établir de comparaison entre les pratiques d'autrefois et celles d'à présent, car la colonie ne publie rien à cet égard : il faudrait en chercher les preuves chez un clergé nombreux, chargé de l'état civil, et c'est un travail que le gouvernement local ne peut pas se procurer avec exactitude. C'est donc aux personnes qui attachent de l'importance à la moralisation de la société qu'il faut s'adresser pour connaître l'étendue des mariages. C'est en parcourant les habitations, c'est en questionnant les noirs, que j'ai pu constater leurs progrès.

La même incertitude existe à l'égard des décès et des naissances. Depuis la liberté, on croit à une augmentation de la population anciennement esclave; mais cette opinion ne repose que sur l'idée qu'on se fait de la société nouvelle, sur le bien-être dont elle jouit, sur le degré d'avancement de sa moralisation; mais, sous le ciel insalubre de la Guyane, je n'assurerais pas qu'il n'y eût bien des mécomptes un jour, et que l'espoir que l'on entretient de voir le chiffre des naissances dépasser celui de la mortalité ne se réalisât pas.

Mais l'action du clergé n'est pas la seule qui porte les affranchis au mariage; le planteur lui-même les y exhorte, et les pousse dans cette voie de moralisation; il ne recule



devant aucun sacrifice tendant à l'amélioration des populations rurales ; c'est ordinairement lui qui fait les présents de noce et les dépenses de la cérémonie.

Les mariages sont donc nombreux ; c'est un fait qu'il est bon, qu'il est juste de constater. Mais, à la Guyane anglaise comme dans les autres colonies régénérées, le mariage est un état dont les devoirs ne sont pas toujours parfaitement compris. Il est notoire que d'anciennes habitudes prévalent encore, et que l'infidélité conjugale a de nombreux exemples. Cependant les exhortations des ministres du culte portent leurs fruits ; la société admet que le libertinage est un état blâmable ; des noirs mariés refusent de fréquenter ceux qui vivent dans la licence ; les femmes surtout sont intraitables sur ce point, et affichent le plus profond mépris pour celles qui persistent dans les errements d'autrefois.

De cet état de choses il résulte que les liens de famille s'assurent et se resserrent. L'enfance est soignée ; la vieillesse et les infirmités inspirent de l'intérêt. Je citerai à ce sujet l'intention qu'avait eue le gouvernement local de recueillir, dans le même lieu, les vieillards et les infirmes des districts ruraux. Une loi avait été rendue en conséquence ; elle était calquée sur la loi des pauvres en Angleterre ; des fonds avaient été votés pour la mettre à exécution ; mais cet acte de bienfaisance de la législature a été inutile. Les vieillards et les infirmes ont trouvé chez leurs parents et chez leurs amis, non-seulement un asile, mais encore de quoi satisfaire aux besoins de la vie. Les paroisses rurales n'ont donc aucune charge à supporter.

Il n'en est pas de même dans les villes, où des hôpitaux nombreux se sont élevés depuis trois ans. Malgré leur nombre,

ils sont encore insuffisants; il faut dire que, dans ces derniers temps, l'émigration portugaise a donné beaucoup de malades. Les hôpitaux ne pouvant pas recueillir toutes les infortunes, ceux des vieillards et des infirmes qui n'y sont pas admis reçoivent de la colonie des secours à domicile. La liberté a donné à la société des charges nouvelles et bien lourdes. La Guyane anglaise y fait face sans trop se plaindre; elle s'y attendait.

Quelque inférieure en moralité que soit la population des villes comparée à celle des campagnes, il faut, néanmoins, reconnaître que, dans les cités, la vue n'est blessée par aucune manifestation immorale; que la prostitution ne se montre pas dans la rue, et qu'il règne partout un sentiment de décence qui en imposerait à celui qui n'aurait pas la mission de sonder les plaies de la société. Si, à la Guyane anglaise, ces plaies ne sont pas aussi apparentes qu'ailleurs, elles n'en sont pas moins réelles, elles n'en sont pas moins nombreuses. Cependant il est juste d'ajouter que, au milieu d'un relâchement de mœurs notoire, il n'existe encore aucun soupçon de ces pratiques homicides que j'ai eues à signaler en parlant de certaines colonies, où des femmes, pour se soustraire à la misère, faisaient périr leurs enfants dans leur sein, ou ne leur donnaient le jour que pour révéler à la société coloniale un crime qu'elle ne connaissait pas<sup>1</sup> quand la libéralité du maître avait à pourvoir aux besoins de l'enfance.

Quoi qu'il en soit, je crois que ce serait aller contre l'évidence que de refuser à la Guyane anglaise le degré d'avan-

<sup>1</sup> L'infanticide. Voir mes rapports sur Antigue et sur la Barbade. (Quatrième publication du département de la marine.)



cement où elle est parvenue en civilisation. En inspirant au noir le désir de s'avancer dans la société, on a développé chez lui un désir de bien-être qui le domine dans toutes les positions de sa vie. Voyez-le dans les rues, voyez-le aux champs; ce n'est plus le noir d'autrefois, couvert des haillons de la misère; sa mise est convenable, et, dans certaines circonstances, elle est recherchée. Pénétrez dans son intérieur, vous y trouverez de jolis meubles et un certain confortable qu'il a imité de ses anciens maîtres.

Le noir aime le plaisir; il danse souvent. Dans ces réunions d'amis, rien ne coûte: les boissons les plus chères remplissent les verres, et les meilleurs mets couvrent la table. Les femmes ont les toilettes les plus dispendieuses et souvent les plus ridicules. Tout est à l'unisson, et, cependant, il ne faut pas se plaindre de cet état de choses; il assure le travail, il assure l'avenir de la colonie. Le noir qui a contracté des habitudes de luxe et de dépense ne fuira pas la civilisation: il lui appartient dans le bien comme dans le mal. Il se vêtira somptueusement, il décorera sa maison avec élégance, il vivra des choses les plus chères; mais, au bout de tout cela, il travaillera, et c'est à quoi on voulait le conduire.

Cependant, au milieu de ses extravagances, une idée le préoccupe sans cesse: c'est celle de la possession. Il ne se croit pas libre tant qu'il doit la maison qu'il habite et les terres qui le font vivre à la libéralité de son employeur. Ces deux circonstances le blessent, l'affligent, et lui rappellent le temps où il était esclave.

Le noir songe donc à économiser, à acheter un terrain, à édifier une case, enfin à s'isoler en devenant propriétaire.

C'est sous l'impression de cette idée que se font journellement des achats de terre. Des affranchis se réunissent et achètent d'anciennes habitations, non pour les faire fructifier, ils n'ont ni les moyens pécuniaires nécessaires ni le talent convenable, mais pour en morceler les terres, sur lesquelles ils forment des bourgs et des villages. J'ai déjà dit que les noirs, depuis trois ans, ont acheté pour cent mille livres sterling de terre. Je possède, à cet égard, les renseignements les plus exacts.

Cette tendance des noirs à s'isoler est-elle un bien, est-elle un mal? C'est un fait que chacun explique diversement. Sans doute les noirs ne seront pas assez riches pour se soustraire à la grande culture. Plus ils produiront de vivres, plus ils en couvriront les marchés, moins ils auront de chances que cette culture pourvoie à leurs autres besoins. Il faudra donc, tout isolés et tout propriétaires qu'ils seront, qu'ils viennent offrir leurs services là où la rémunération sera en rapport avec leurs habitudes de dépense. Cependant il peut arriver ceci : c'est que le noir, qui aime la mollesse, qui quelquefois se décide difficilement à donner ses services quand il est sur les terres de l'habitation, aura encore plus de répugnance à le faire quand il lui faudra aller au loin porter son travail.

## CASES ET JARDINS.

Les populations rurales ne devaient conserver que pendant un mois seulement après l'émancipation la jouissance des cases et jardins que leur devait le maître sous les régimes précédents; mais la crainte de perdre des travailleurs qu'il était si essentiel de conserver sur la terre, et le besoin



d'encourager les noirs dans les habitudes des champs, ont porté les planteurs à ne tenir aucun compte des arrangements de la législature.

Les noirs ont conservé à titre gratuit la jouissance des cases et jardins. Mais les cases de l'esclavage ne pouvaient plus convenir à des populations qui s'attachaient à imiter leurs anciens maîtres dans leur luxe et dans le confortable de la vie. Les cases en terre ou en bambou ont donc fait place à de jolies maisons en bois couvertes en essentes, élevées du sol, planchées, et peintes à l'intérieur et à l'extérieur. Chacune de ces maisons contient ordinairement deux ménages. Chacun de ces ménages a deux chambres au rez-de-chaussée, une troisième sous la flèche, et une cuisine extérieure placée de façon à ne gêner ni par la chaleur, ni par la fumée qu'elle répand. Dans la construction de ces nouvelles maisons, les propriétaires ont enchéri les uns sur les autres, et sont parvenus à un point de perfectionnement qui ferait que bien d'autres que les noirs s'accommoderaient de ces charmantes habitations. L'arrangement intérieur correspond à l'élégance de l'édifice. Mais, comme je l'ai déjà dit, c'est une affaire qui regarde les noirs, et en cela ils ne sont pas en arrière.

L'immigration profite aussi de la libéralité des planteurs ; mais elle n'est pas riche, et l'indigence que l'on remarque dans l'intérieur des nouveaux venus contraste avec l'élégance des maisons qu'ils habitent. Cependant la colonie regrette que les immigrations soient si mal pourvues, que des mois s'écoulent avant qu'une famille ait pu se procurer un hamac ou un lit. Elle modifiera, sans doute, un état de choses si préjudiciable à la santé des travailleurs introduits, et surtout

aux Portugais, qui déjà subissent le sort de leurs devanciers des Açores, et dont la mortalité est désolante.

## POLICE.

La police est active, sévère et puissante. C'est surtout dans les premiers temps de l'émancipation que l'efficacité de son concours s'est fait sentir. C'est au moment où les affranchis en masse affluaient vers les villes, avides de jouissances qu'ils ne connaissaient pas, prêts à abuser de tout, et à dépenser en un instant le salaire de plusieurs jours de travail, c'est dans ce moment-là, dis-je, que l'intervention active de la police a remédié à bien des maux, à de grands désordres.

Les agents de la police veillent au maintien de l'ordre. C'est surtout dans Georges-Town, dans cette cité populeuse, que son action se fait remarquer. Les constables font exécuter les mesure d'ordre public; ils font fermer les cabarets et autres lieux de réunion aux heures voulues par les règlements. C'est sous leur influence que la tranquillité la plus parfaite règne, le soir, dans une ville qui, par son mouvement commercial, a été agitée pendant toute la journée.

Les constables eux-mêmes sont soumis à des règles sévères de discipline; les cabarets leur sont interdits. Leur nombre est doublé pendant la nuit. Ils sont relevés de trois heures en trois heures, et assujettis à des rondes supérieures dont ils ignorent le moment.

L'action morale de la police remédie souvent aux embarras de sa position. Un désordre a lieu, un délit se commet; l'agent qui cherche à s'emparer des auteurs est insuffi-



sant; eh bien, il requiert les passants de lui prêter main-forte, et ceux-ci, à moins de manquer à la loi et d'encourir une peine grave, doivent aider de tous leurs moyens le constable qui réclame leur assistance.

COMPOSITION DE LA POLICE.

1 inspecteur général, 3 inspecteurs, 2 sergents-majors, 22 sergents, 180 constables (agents), 15 bateliers<sup>1</sup>.

La police n'est pas montée; cependant elle a à sa disposition trente-quatre chevaux pour le service général.

Les agents de la police ont un uniforme particulier. Ils ne sont armés que du bâton de constable. Cependant, lorsqu'ils montent à cheval, ils quittent le bâton pour prendre la carabine, une paire de pistolets et un sabre.

La police étend son action sur les campagnes. Elle a seize stations rurales, réparties comme suit : cinq dans le district d'Essequebo, six dans celui de Demerary, et cinq dans celui de Berbice.

Les stations rurales ainsi que celles des villes sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur général et des trois inspecteurs de districts.

La police rurale se renforce de trois surveillants des rivières et des criques, et de six employés sous leurs ordres, connus sous la dénomination de *postholders*. Autrefois ces

<sup>1</sup> *Police de Demerary* : 1 inspecteur, 1 sergent-major, 12 sergents, 120 constables, 5 bateliers.

*Police d'Essequebo* : 1 inspecteur, 8 sergents, 30 constables, 4 bateliers.

*Police de Berbice* : 1 inspecteur, 1 sergent-major, 5 sergents, 5 constables, 6 bateliers.

agents du gouvernement local étaient spécialement chargés de favoriser les relations des colons avec les Indiens, et de veiller à la conservation et au bien-être de ces derniers. Aujourd'hui ils ne s'occupent plus des aborigènes; leur devoir est de garder les terres de la couronne, et d'empêcher que les affranchis n'en disposent.

La police coûte annuellement à la colonie la somme de 621,675 fr.

## JUSTICE.

L'organisation de la justice, dans la Guyane anglaise, comprend :

## À DEMERARY.

- Une cour suprême criminelle,
- Une cour suprême civile,
- Une cour des rôles,
- Une cour criminelle inférieure,
- Une cour civile inférieure.

## À BERBICE.

- Une cour suprême criminelle,
- Une cour civile inférieure,
- Une cour des rôles.

En outre, les districts emploient des magistrats stipendiés, et cent cinquante juges de paix non rétribués.

La cour suprême criminelle est composée comme suit :

Le chef de la justice, deux juges, trois assesseurs.

La cour suprême civile est ainsi composée :

Le chef de la justice, deux juges.



La cour criminelle inférieure se compose du schérif et de trois juges.

La cour des rôles s'occupe de l'examen des causes civiles et des cas de dettes. C'est l'un des juges qui est chargé de cet examen. La cour suprême adopte ou repousse l'opinion du juge instructeur.

Il existe, en outre, dans chaque district de la colonie, un tribunal de simple police, où journellement se règlent les légères offenses commises. Ce tribunal est confié à un magistrat nommé par la métropole, et soldé sur les deniers municipaux des districts.

Les magistrats stipendiés sont au nombre de quinze. Ces fonctionnaires sont aujourd'hui une superfétation dans la justice. Leur mission, je l'ai déjà dit, ne devait pas aller au delà du terme de l'apprentissage : mais la conduite des magistrats stipendiés a été telle dans la Guyane, qu'elle n'a suscité aucune répugnance de la part des colons ; et, comme le gouvernement anglais aime à trouver dans les agents de son choix la garantie que les travailleurs ruraux sont protégés contre les exigences des planteurs, il en résulte que les magistrats métropolitains ont été maintenus, et qu'ils continuent à juger les différends qui s'élèvent entre les laboureurs et autres employés des habitations, et les personnes qui les emploient. Mais, ici comme partout, ces magistrats pourraient être remplacés par les juges de paix.

Ce n'est pas dans les statistiques judiciaires qu'il faut chercher le degré d'amélioration des classes affranchies. On commettrait une grave erreur, si l'on jugeait du nombre des délits par le nombre des arrêts rendus. La magistrature, à la Guyane anglaise, s'est d'abord montrée ce qu'elle a été dans

toutes les colonies émancipées, empressée de trouver des motifs d'indulgence, même dans les offenses les plus graves; et, si l'acquiescement n'a pas toujours été le résultat de cette tendance de l'esprit des juges, il faut au moins reconnaître que les peines infligées n'ont pas été en rapport avec les délits commis. De là une diminution considérable dans le chiffre des condamnations; ce qui a fait préconiser la bonne conduite des affranchis, leurs progrès et le degré avancé de leur moralisation. La vérité est que les délits et les crimes sont tout aussi nombreux qu'autrefois, que les villes sont le théâtre du vol et de la débauche, et que ce n'est pas dans leur sein qu'il faut chercher les progrès de la société nouvelle.

Cependant la magistrature a senti que l'indulgence dont elle a usé si largement, dans les premières années de la liberté, devait avoir un terme. Elle a reconnu que c'était encourager les fautes que de ne pas les punir selon l'étendue des lois, et que la longanimité tendait à perpétuer le trouble dans la société. L'indulgence a donc fait place à l'équité.

Le nouvel esprit qui dirige les tribunaux est tel aujourd'hui, que, si l'on consultait les statistiques judiciaires des deux dernières années, il pourrait arriver que l'on vînt à cette conclusion que, après tant d'améliorations préconisées, l'état de la société est moins satisfaisant qu'auparavant; mais on serait encore dans l'erreur: les crimes et les délits n'ont pas augmenté, mais une équitable sévérité a remplacé une indulgence qui ne remédiait à rien, et dont mésusaient les malfaiteurs. Cet esprit de retour est digne de remarque: c'est à la Guyane anglaise que, pour la première fois, j'ai eu à le constater.

Il ne faudrait pas conclure des explications que je viens



de donner qu'il n'y a pas amélioration dans la société; ce n'est pas là ma pensée. Ce que j'ai vu, ce que m'ont appris les personnes les mieux informées, même les plus opposées au régime actuel, m'ont convaincu qu'il s'est opéré des progrès considérables chez les affranchis, et que, s'il y a des crimes à punir et des délits à réprimer, c'est qu'il est aussi difficile à la Guyane régénérée d'échapper à cette plaie, qu'il est impossible de l'extirper des sociétés les plus civilisées, les plus anciennes et les mieux établies.

Le crime le plus commun est le vol, le délit le plus ordinaire, la perturbation publique. Quelques meurtres, il est vrai, ont eu lieu depuis l'émancipation, mais il a été constaté qu'ils n'avaient aucune connexion spéciale avec le nouvel ordre de choses. L'année dernière, une femme s'associait à son amant pour assassiner son mari; mais il n'y a rien là qu'on ne trouve partout, et, s'il y avait une comparaison à établir, je ne mets pas en doute qu'elle ne fût favorable aux populations émancipées.

Je répéterai, à l'occasion de la Guyane anglaise, ce que j'ai dit en parlant des autres colonies régénérées, c'est que la transformation sociale du 1<sup>er</sup> août 1838 n'a été signalée par aucun acte qui ressemblât à un sentiment de vengeance, ou au besoin de satisfaire à d'anciens ressentiments. Cependant, comme je l'ai dit ailleurs, le régime de l'esclavage a été cruel dans les colonies anglaises, et la substitution de l'apprentissage armé de son *tread-mill*, de ses magistrats spéciaux ou stipendiés, et quelquefois de son fouet, a renchéri, dans certaines localités, sur les moyens de coercition d'autrefois. Le noir a cela de particulier, c'est que, s'il ne s'inquiète pas de l'avenir, s'il ne prévoit rien, il

est aussi très-oublieux du passé. Je parle ici de l'affranchi de fraîche date, que je ne confonds pas avec le noir dont l'éducation a développé les qualités intellectuelles et excité les passions. C'est assez dire que je ne refuse pas aux populations affranchies l'intelligence des autres peuples. Je suis loin de partager, à cet égard, ces théories erronées qui ont pour objet de démontrer que la race noire est au-dessous des autres races, et qu'elle ne peut se mouvoir, agir et prospérer, que sous la tutelle de la race blanche. A Saint-Domingue, Dessaline et Christophe étaient des noirs d'une haute portée d'esprit ; de nos jours, Hérard Dumesle, ancien président de la Chambre des représentants, et David Saint-Preux, aussi de l'assemblée législative, sont des hommes remarquables. Il s'en trouverait, sans doute, bien d'autres, si les institutions de la république tendaient à retirer la nation de l'état de misère, et on pourrait ajouter de semi-barbarie où elle est restée depuis quarante années d'indépendance, sous un gouvernement débonnaire.

Dans les colonies anglaises, il s'est fait autrefois un cruel usage du poison ; c'est un fait qui m'a été affirmé partout. L'émancipation a fait cesser des pratiques qui ont coûté la vie à des familles entières ; aujourd'hui on ne connaît plus ces pratiques. Si un travailleur a à se plaindre du colon qui l'emploie, il ne l'empoisonne pas, il ne le ruine pas en empoisonnant ses bestiaux ; il le quitte, porte ses services ailleurs, et tout est dit.

## PRISONS.

Je dois à l'obligeance de M. l'inspecteur général de la police, Crighton, d'avoir vu la prison de Georges-Town dans



ses détails, lors de la visite inopinée que j'ai faite à cet établissement.

Je suis redevable, en outre, de beaucoup de renseignements à ce haut fonctionnaire de la colonie, qui m'a traité, pendant mon séjour à Demerary, avec une bienveillance et une cordialité bien remarquables.

M. Crighton n'a pas toujours appartenu au gouvernement local. Il a joui, autrefois, d'une fortune considérable et indépendante. Un revers l'a trouvé à la hauteur de son malheur. Il s'est retiré dans l'intérieur du pays, a pris la hache, a abattu des bois, et, pendant plusieurs années, a vécu de son travail. C'est au milieu des populations indiennes que le gouverneur actuel de la colonie, sir Henry Light, l'a pris pour le placer au poste éminent qu'il occupe dans la Guyane.

M. Crighton est un des hommes de la colonie qui connaissent le mieux ce qui se passe dans l'intérieur du pays; il m'a souvent entretenu de son séjour parmi les Indiens, des mœurs et des usages de ces peuples, qui ne sont pas incivilisables, mais que rien ne tente dans la civilisation.

Je reviens aux prisons de la Guyane.

La geôle de Georges-Town est bien tenue. Il y règne une grande propreté. Les cellules sont convenables et bien aérées. La prison est divisée en deux parties : le côté des hommes, le côté des femmes. Il n'y a aucune communication entre ces deux corps de logis. La prison des femmes est surveillée par une geôlière nommée par la colonie, et nul employé ne peut y pénétrer sans être accompagné de ce surveillant femelle à qui sont confiées la garde et la conduite des prisonnières.

Les prisonniers qui n'étaient pas condamnés à garder

leurs cellules étaient occupés à casser des pierres pour l'entretien des routes et le macadamisage des rues. Un atelier de menuiserie était en pleine activité, et occupait ceux des prisonniers qui savent se servir du maillet et du rabot. L'ordre et le silence le plus absolu régnaient dans toutes les parties de l'établissement.

C'est à la Guyane anglaise, c'est à la geôle de Georgetown que j'ai trouvé en fonction un instrument de coercition que toutes les autres colonies émancipées se sont empressées de faire disparaître au moment de la liberté; je veux parler du *tread-mill* (moulin à marcher, ou roue de travail), qui était, sous le régime de l'apprentissage, l'un des plus puissants, et, sans doute, l'un des plus cruels moyens employés pour contraindre les noirs au travail.

A Demerary, cet instrument est encore en usage. On s'en sert lorsqu'il n'y a pas de pierres à casser. L'article 13 du règlement des prisons porte textuellement ce qui suit : « Les schérifs sont autorisés, dans leurs juridictions respectives, à employer les prisonniers condamnés au travail forcé « (hard labour), soit au *tread-mill*, soit à casser des pierres ou « à tout autre travail pénible du service public, soit dans l'intérieur des prisons, soit en dehors si le gouverneur le « permet. »

Malgré cette disposition d'un règlement approuvé par le gouvernement métropolitain, il m'a été assuré, par l'autorité, que l'on ne faisait monter au *tread-mill* que les prisonniers réfractaires qu'il était impossible de garder au travail ordinaire de la prison.

Les colonies, en supprimant le *tread-mill*, ont fait preuve d'une philanthropie plus avancée que celle de la Grande-



Bretagne, où l'on trouve encore, dans toutes les maisons de correction, cet instrument de coercition et de peine.

Le *tread-mill* conservé en Angleterre, le maintien du fouet dans l'armée anglaise, sont en contraste avec l'étagage de débonnairété dont les noirs ont été l'objet. A ce sujet, je me rappelle un mot assez remarquable que j'ai trouvé quelque part. On disait, en parlant de l'émancipation : « Les « grands personnages de l'époque avaient une partie politique « à jouer, et, ce jour-là, la couleur de l'atout était noire. »

Je reviens à la prison de Georges-Town. Les prisonniers étaient au nombre de cent cinquante et un, le jour que j'ai visité cet établissement. Quelque temps auparavant il n'y en avait pas moins de cent soixante. Lors d'une visite faite, en 1839, par l'un de nos administrateurs de la marine les plus distingués<sup>1</sup>, il a été constaté qu'à cette époque il n'y avait que trente détenus à la geôle de Georges-Town. Cette augmentation de prisonniers prouverait, jusqu'à un certain point, le changement qui s'est opéré dans l'esprit des magistrats, car il est bien constant que les offenses envers la société ne sont pas plus nombreuses qu'il y a trois ans. Je dis jusqu'à un certain point, car il est juste de reconnaître que les émigrations des îles voisines, que celles de Madère, ne jettent pas dans la colonie une population d'élite; que ces chercheurs de fortune, qui n'aiment pas, d'ailleurs, à quitter les villes, paraissent assez souvent devant les tribunaux, et que, conséquemment, les prisons deviennent le réceptacle d'étrangers qui fuient, tant qu'ils peuvent, le travail des champs et le bon ordre des campagnes.

<sup>1</sup> M. Guillet, aujourd'hui ordonnateur à la Martinique. (Voir son Rapport, dans la quatrième publication du département de la Marine.)

La plupart des prisonniers que contenait la geôle de Georges-Town, lors de ma visite, étaient condamnés pour vol et pour des délits qui n'entraînent qu'une détention momentanée. Un Couli, cependant, était prévenu d'avoir mis le feu à une case à bagasse, et devait être jugé comme incendiaire.

Il existe plusieurs prisons dans la colonie. On s'occupe, en ce moment, de l'érection d'une maison de détention centrale (*Penal settlement*), sur les bords de l'Essequebo.

La ration journalière des prisonniers se compose d'une demi-livre de poisson salé, de quinze bananes, ou d'une livre et demie de riz, ou de farine de maïs, ou de toute autre substance farineuse.

De la viande fraîche est donnée, à la place du poisson salé, si le médecin de la prison juge ce changement nécessaire à la santé du détenu.

Les condamnés à l'emprisonnement solitaire (*solitary confinement*) reçoivent du sel, au lieu de poisson salé, quand la sentence a prévu ce changement.

#### IMMIGRATIONS.

Les colonies émancipées ont voulu obvier à la perte de bras que la liberté de travail faisait éprouver aux champs. Elles ont demandé des travailleurs à l'Angleterre, à l'Allemagne, à la France, à Malte, aux Açores, à l'Inde, etc.

Le sort de ces immigrations est connu : les blancs ont généralement succombé sous l'influence d'un climat meurtrier, et ceux qui ont échappé au fléau ont rejoint leur patrie, malheureux et démoralisés. Les colonies qui les avaient fait venir sentaient le besoin de se débarrasser de gens qui



encombraient leurs hôpitaux, et qui souvent troublaient la société sans jamais lui être d'aucune utilité. Voilà ce qui est arrivé aux Européens introduits dans les colonies anglaises depuis quelques années.

Je me suis assez expliqué, dans mes rapports précédents, sur les inconvénients attachés au travail des blancs, pour n'avoir pas aujourd'hui à entrer dans de plus longues explications à ce sujet. Je ne dirai qu'un mot, c'est que ce qui s'est passé dans les îles s'est renouvelé à la Guyane anglaise, où le climat est tout aussi contraire aux Européens que celui des Antilles.

Des immigrations de ces dernières années, je n'ai plus trouvé, à la Guyane anglaise, que les débris de cinq cents Coulis. Ces Indiens ont aussi beaucoup souffert du climat; ils ont été décimés, et, sur quelques habitations, la mortalité a été si grande, qu'elle a nécessité une enquête de la part de l'autorité.

Les recherches n'ont pas été favorables aux planteurs : il a été reconnu que les Indiens n'étaient pas traités comme ils devaient l'être; que ces malheureux manquaient de soins, et que les engagements pris envers eux ne s'exécutaient pas. Le gouvernement métropolitain, informé de ce qui se passait sur les habitations de la Guyane, a suspendu l'immigration des Indiens. Les planteurs espèrent qu'il reviendra sur cette mesure.

Les Coulis ont été utiles à la colonie; ils le sont encore. C'est avec regret que les planteurs voient approcher le terme de leur engagement, et l'époque de les rapatrier. Le travail à la tâche, qui leur est applicable comme aux autres classes de laboureurs, leur permet de tirer bon parti de

leurs heures de loisir ; ils amassent de l'argent, et leurs employeurs obtiennent du travail. Voilà l'état actuel des Coulis qui ont échappé aux influences funestes du climat. Cependant ces Indiens n'étaient pas des travailleurs agricoles, c'étaient des hommes ramassés sur les pavés de Calcutta, déclarés Coulis, ou travailleurs des montagnes, par la cupidité des agents chargés de rétablir le travail dans la Guyane anglaise : en Asie, comme en Europe, l'intérêt personnel parle plus haut que l'intérêt général. A part cette circonstance, et la négligence, ou, pour mieux dire, l'inhumanité de certains planteurs, les Coulis ont réussi. L'espoir qu'entretient la colonie de retirer de nouveaux bras de cette tribu indienne peut se réaliser, désireuse qu'est l'Angleterre de reconstituer le travail dans ses colonies ; mais les conditions d'autrefois ne seront plus celles d'aujourd'hui : les engagements à l'extérieur ne sont plus permis. S'il plaît aux Coulis de porter leur industrie dans la Guyane, ils y arriveront, comme les autres travailleurs introduits dans ces derniers temps, sans être liés envers personne, et l'on ne reverra plus cette anomalie choquante de travailleurs intelligents dix fois moins rétribués que les noirs. L'expérience du passé apprendra aux nouveaux Coulis que leurs prédécesseurs, jugeant de la Guyane par l'Inde, avaient fait un marché trop éminemment contraire à leurs intérêts, et conséquemment trop favorable à ceux de leurs employeurs.

Après les Coulis sont venues, dans la Guyane anglaise, les immigrations des îles voisines, les immigrations de Madère, et, enfin, celles toutes récentes de Sierra-Leone.

Les immigrations des îles voisines sont, en ce moment, dans toute leur force. La Guyane ne recule devant aucun



sacrifice tendant à encourager l'introduction des bras. Le cabotage, qui en fait commerce, est largement rétribué. Le steamer de la colonie, *Venezuela*, parcourt l'Archipel pour ramasser les noirs que tente l'appât d'un salaire élevé, pour s'entendre avec les agences de l'émigration, et régulariser une opération que les colonies que l'on dépeuple voient avec déplaisir, mais qu'elles ne peuvent empêcher, chacun étant libre de porter son industrie partout où bon lui semble.

Cependant aux Antilles, comme en Europe, comme dans l'Inde, ce n'est pas l'élite de la population qui émigre; ce ne sont pas les laboureurs qui abandonnent leurs cases, leurs jardins, leurs troupeaux, pour aller ailleurs chercher un bien-être dont ils jouissent déjà; ce sont les désœuvrés et les vagabonds, ce sont les mauvais sujets des villes. La Guyane anglaise reconnaît chaque jour cette vérité. L'émigration des îles voisines perd donc de son importance. J'ai vu tels planteurs qui ne voulaient plus se servir de ces bras étrangers à la colonie, à cause de l'impossibilité d'en obtenir un travail convenable et assidu.

Les noirs des îles, d'ailleurs, en quittant leurs foyers, conservent des idées de retour qui rendent leurs services sans avenir. Les plus laborieux viennent à la Guyane pour économiser quelques vingtaines de gourdes, mais avec la ferme résolution d'aller en jouir dans les lieux qui les ont vus naître. La Guyane anglaise fait donc un marché de dupe. C'est là l'opinion des hommes le mieux informés; c'est aussi celle des planteurs qui espéraient le plus de cette immigration, et qui reconnaissent son inefficacité.

Les colonies auxquelles on retire des bras essayent, par des mesures locales et détournées, d'entraver l'enlèvement

de leurs noirs; mais elles sont impuissantes contre le vote financier du gouvernement de la Guyane, et contre la charlatanerie des avantages qu'offre cette province.

Mais que ces colonies se rassurent; quelques mois suffiront pour leur démontrer qu'il n'y a rien de sérieux dans une mesure dont le résultat sera un va-et-vient continuel, tant que les désœuvrés des îles trouveront des passages gratuits et une bonne nourriture pendant leur séjour à bord. La Guyane se lassera bientôt de jeter son argent dans la mer. Vues de loin, les émigrations des îles peuvent avoir de l'importance; de près, elles cessent d'avoir le même caractère.

L'île de Madère apporte en ce moment son contingent de travailleurs à la Guyane anglaise. Madère se dépeuplerait, dit-on, si les émigrants trouvaient autant de passages qu'ils en réclament. C'est un engouement, c'est une fureur, que de passer à la Guyane anglaise. Mais les Portugais n'aiment pas à se répandre dans les campagnes; ils préfèrent les habitations qui bordent les villes; et, dès qu'ils ont amassé quelque argent, ils quittent le travail des champs pour élever de petites boutiques, ou pour parcourir le pays comme colporteurs. Cette tendance à se soustraire aux travaux agricoles ne répond pas aux espérances qu'on avait conçues de leurs services.

Cependant je les ai vus sur les habitations; je les ai trouvés contents de leur sort. Les planteurs étaient satisfaits de leur manière de travailler. Comme tout le monde, ils travaillent à la tâche. On les voit souvent doubler la tâche du jour, et avoir encore assez de temps à eux pour aller, sur des terrains vagues, couper de l'herbe dont ils trouvent un bon prix sur les marchés de Georges-Town. Les planteurs



ne leur font qu'un reproche, c'est qu'ils sont trop avides d'argent, et qu'ils travaillent trop. Ce reproche est fondé : beaucoup d'entre eux tombent malades et succombent.

D'un autre côté, le climat est tout aussi meurtrier pour les travailleurs de Madère que pour les autres blancs, et la sobriété portugaise cède bientôt au besoin de boire, et à l'attrait des liqueurs quand une fois elle les a goûtées.

Quand Madère saura que le climat de la Guyane est éminemment contraire à ses enfants, quand des rapports exagérés et la peur renchériront encore sur les chances malheureuses de l'émigration, il est douteux que l'engouement qui existe pour la Guyane anglaise soit de longue durée. A Demerary, tout le monde le sent, tout le monde le dit : les immigrations portugaises n'auront qu'un temps et n'échapperont pas au sort des immigrations de blancs qui les ont précédées.

Après avoir, dans mes rapports précédents, parlé des immigrations anglaises, françaises, allemandes, maltaises et autres, et avoir raconté leur insuccès ; après avoir parlé des Coulis, des espérances qu'ils donnent aux colons, et du désir qu'éprouve la Guyane de demander de nouveau des bras à l'Asie ; après avoir eu à m'expliquer sur les Portugais de Madère récemment introduits, et sur l'incertitude de cette mesure, j'arrive aux immigrations africaines autorisées par le Gouvernement britannique <sup>1</sup>.

Sierra-Leone est le seul point du littoral africain où il soit permis d'aller demander des travailleurs. Déjà Deme-

<sup>1</sup> Voir, dans la 3<sup>e</sup> publication du département de la marine, pages 491 à 512, les règlements et autres actes officiels relatifs aux émigrations africaines. Voir également la 2<sup>e</sup> partie, 2<sup>e</sup> section du présent volume.

rary a reçu deux chargements de noirs, l'un de deux cent vingt-cinq, l'autre de deux cent trente. S'il faut en croire ce que l'on rapporte de Sierra-Leone, la Guyane anglaise retirera de cette partie de l'Afrique des milliers de travailleurs, aussitôt que des bâtiments, en nombre suffisant, auront été mis à leur disposition. Sierra-Leone a, dans son voisinage, et sous la protection du pavillon britannique, quarante mille noirs venus de l'intérieur du pays, ou provenant de négriers capturés. Cette agglomération d'Africains n'est pas récente ; elle date de plus de vingt ans.

De toutes les immigrations, c'est l'immigration africaine seule qui présente des chances de succès. Le noir africain est éminemment propre aux cultures des pays intertropicaux ; le soleil des Antilles n'influe pas plus sur sa santé que celui de l'Afrique ; il peut vivre dans les champs où les blancs trouvent une mort certaine. L'immigration africaine était donc, depuis trois ans, réclamée avec instance par les colonies émancipées ; mais ce n'est que tardivement que le gouvernement métropolitain y a consenti, et après avoir réclamé les garanties convenables. A ce sujet, il a posé lui-même les bases de la loi sur les immigrations, et a repoussé les engagements à l'étranger.

La faculté accordée aux colonies anglaises de retirer des travailleurs de Sierra-Leone a fait naître bien des doutes dans certains esprits. J'ai entendu reprocher à nos voisins d'outre-Manche de renouveler la traite, et de rétablir le *travail forcé, par les noirs de Sierra-Leone, dans les colonies anglaises*. J'avoue que je ne partage pas cette opinion. Les renseignements que j'ai pris sur cet objet ont eu pour résultat de me convaincre que les choses se passent loyale-



ment de l'autre côté de l'Atlantique; que les populations émigrent sans y être contraintes, sans recevoir aucune indemnité préalable, sans se lier en quoi que ce soit; seulement parce qu'on leur dit que, de l'autre côté de l'Océan, il existe un pays où ils pourront gagner jusqu'à 5 fr. par jour, quand, à Sierra-Leone, ils ne retirent que 40 centimes du travail de la journée.

J'ai eu occasion de voir sur les habitations que j'ai visitées un assez grand nombre des Africains récemment introduits; je les ai questionnés, et je dois dire que leurs réponses, toujours satisfaisantes, n'ont jamais fait naître dans mon esprit le plus léger doute sur leur liberté d'action. Je citerai à ce sujet ma conversation avec un jeune noir dont l'air intelligent m'avait frappé.

*D.* D'où venez-vous?

*R.* De Sierra-Leone.

*D.* Étiez-vous libre à Sierra-Leone?

*R.* Oui, j'étais libre.

*D.* Provenez-vous de négriers capturés?

*R.* Non, j'ai quitté mon pays librement pour venir à Sierra-Leone.

*D.* Pourquoi avez-vous quitté votre pays pour venir à Sierra-Leone?

*R.* Parce que, dans mon pays, on est continuellement en guerre, et que je savais que je serais heureux à Sierra-Leone, où je pourrais gagner de l'argent.

*D.* Pourquoi se fait-on la guerre dans votre pays?

*R.* Pour se voler une récolte ou pour s'emparer de quelques bestiaux.

*D.* Mais vous étiez trop jeune, vous n'avez pas fait la guerre?

R. C'est vrai ; mais j'ai vu mon père partir pour la guerre, et, comme on est dans l'usage de se partager les prisonniers, de les vendre ou de les détruire, j'ai préféré quitter mon pays.

D. Que faisiez-vous à Sierra-Leone ?

R. J'étais laboureur.

D. Pourquoi êtes-vous venu à Demerary ?

R. Parce que je savais qu'on y gagne plus d'argent qu'à Sierra-Leone.

D. Êtes-vous venu librement à Demerary ; avez-vous consenti à quelque engagement, avez-vous reçu quelque gratification préalable ?

R. Je suis venu librement à Demerary, je ne me suis lié par aucun engagement, je n'ai reçu aucune gratification.

D. Êtes-vous libre à Demerary ; pouvez-vous porter votre travail partout où bon vous semble ; avez-vous le même salaire que les anciens noirs de la colonie ?

R. Je suis libre à Demerary ; je porte mon travail partout où je veux ; je reçois le même salaire que les anciens noirs de la colonie.

D. Êtes-vous soumis, à Demerary, à des lois particulières ?

R. Non. La loi commune aux blancs et aux anciens noirs de la colonie nous est appliquée.

D. Avez-vous quitté votre pays pour toujours ?

Ici, je dois le dire, la réponse de l'Africain n'a pas été aussi précise ; il a balbutié. Le maître de l'habitation, qui était présent à cet interrogatoire, l'a interrompu et a répondu pour lui *qu'il ne pensait plus à revoir l'Afrique.*

Cette réponse, je l'avoue, ne m'a pas convaincu. L'amour de la patrie est inné dans le cœur de l'homme. L'Africain du désert n'est pas dépourvu de ce sentiment. Cependant



on peut croire que la difficulté de traverser les mers pour rentrer en Afrique, que les liens de famille que ces Africains se formeront dans leur patrie d'adoption, dissiperont les idées de retour qu'ils entretiennent. C'est l'opinion générale dans la Guyane, c'est ce qui ajoute à l'importance et à l'avenir de l'immigration africaine.

Quelques sceptiques me diront peut-être : mais on avait mis sur votre passage un noir à qui on avait fait la leçon ; on savait ce que vous alliez lui demander, et ces réponses étaient préparées. A cela je répondrai : le noir dont il s'agit n'est pas le seul que j'aie questionné. Toutes les fois que les Africains nouveaux ont été sur mon passage (et cela est arrivé souvent), j'ai renouvelé mes questions, et toujours leurs réponses ont été claires, précises et satisfaisantes. J'ai causé de l'immigration africaine avec les administrateurs, avec les planteurs, avec les notables habitants de la colonie, et rien, dans leur conversation, ne m'a permis de douter de la loyauté de cette mesure. Avec le temps, peut-être les abus naîtront, les supercheries seront mises en œuvre ; mais, pour le moment, tout se passe de façon à ne justifier aucun soupçon.

Cependant il ne serait pas inutile d'observer ce qui se passera à Sierra-Leone, quand cette colonie aura écoulé l'exubérance de sa population. Il ne serait pas impossible alors que la cupidité exerçât son influence funeste, que les populations de l'intérieur fussent attirées sur le littoral par des moyens déloyaux, et qu'elles fussent placées dans la nécessité d'émigrer, sans que, cependant, on puisse dire qu'il y ait contrainte. Cette crainte est justifiée par ce qui se passe déjà à Sierra-Leone, à l'égard des noirs provenant des négriers capturés. Ces noirs, libérés par le fait

de leur capture, sont obligés, dans le délai de trois mois, de prouver qu'ils sont en état de pourvoir à leur existence, sinon il faut qu'ils aillent chercher du travail aux Indes occidentales. Remarquez ceci : c'est qu'en leur imposant l'obligation de passer aux colonies de l'Ouest, on leur a interdit préalablement la faculté de regagner leur pays natal, sous le prétexte qu'ils seraient faits prisonniers par les peuplades qu'ils auraient à traverser, et qu'ils courraient la chance de retomber dans l'esclavage. Touchante sollicitude ! suspecte prévision ! J'ai vers moi la correspondance du gouverneur de Sierra-Leone et du lord John Russel, à ce sujet, et je suis prêt à prouver la vérité de ce que j'avance. Mais ceci ne détruit en rien ce que j'ai dit sur la liberté d'action des autres Africains. Je cite ce que je sais sur les noirs capturés, parce que mon devoir est de tout dire.

Puisque je suis arrivé à parler des noirs capturés, je dirai encore ce que fait la Guyane : cette colonie augmente ses forces par l'introduction des noirs de cette provenance, qu'elle retire des dépôts établis dans les pays étrangers, sous la surveillance de la commission mixte (*mixt commission*). J'ai vu le steamer *Venezuela* revenir de son second voyage au Brésil ; il était chargé de noirs pris sur les pontons de Rio de Janeiro. Ainsi les Anglais sont arrivés à ce point, c'est que, plus on fera la traite, plus ils auront de chances d'introduire des bras dans leurs colonies. C'est ce qu'on peut appeler tirer parti de tout. Et cependant il ne faut pas blâmer une mesure qui a pour résultat de rendre à la liberté des malheureux qui succombent sur les pontons de la Havane, de Rio-Janeiro, etc. ou qui, sous la dénomination d'apprentis vont grossir l'esclavage dans ces colonies ; car



il est notoire que la commission mixte ne remplit pas ses obligations, et que ses opérations, toutes philanthropiques qu'elles paraissent, cachent de graves abus et sont entachées de cupidité.

Mais, je le répète, quelle que soit la provenance des noirs introduits à la Guyane anglaise, ils sont libres en y arrivant, tout à fait libres. Ils choisissent leurs employeurs, débattent le prix de leur travail. L'agence de l'immigration intervient, sans doute, mais c'est dans l'intérêt des noirs, et pour les éclairer sur les choses qu'ils ne connaissent pas. Cette intervention est tout à fait paternelle. Elle ne pourrait pas être autre, sous la surveillance de l'autorité, qui se défie de l'empiétement des planteurs, et qui a les instructions les plus sévères, du gouvernement métropolitain, pour que les choses se passent avec loyauté<sup>1</sup>.

## BUREAU DE L'AGENCE GÉNÉRALE DE L'IMMIGRATION.

2 octobre 1841.

ÉTAT DES ÉMIGRÉS ARRIVÉS À LA GUYANE ANGLAISE  
DEPUIS LE 18 FÉVRIER 1841.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
A la fin du mois d'août.....	"	"	4,578
Du 31 août. { des colonies occidentales.....	249	79	328
Au 30 sept. { de Madère.....	246	203	449
{ de Sierra-Leone.....	162	63	225
{ de Rio-Janeiro.....	69	60	129
TOTAUX.....	726	405	5,709

<sup>1</sup> Voir les notes qui font suite à ce rapport, et les documents insérés dans la troisième publication du département de la marine.

Les femmes n'émigrent pas aussi facilement que les hommes. Le gouvernement de la Guyane voudrait cependant voir arriver les deux sexes en nombre égal, mais il n'a pas été possible de l'obtenir jusqu'à présent<sup>1</sup>. La différence le préoccupe, il craint que la population indigène ne soit viciée par les nouveaux Africains, et que les soins donnés à sa moralisation ne soient entravés par le contact d'hommes qui ne connaissent encore que la loi de la nature. La religion s'en empare, c'est vrai, aussitôt qu'ils mettent le pied sur le sol anglais, mais il faut du temps pour rompre de vicieuses habitudes.

A l'exemple de Demerary et de la Jamaïque, d'autres colonies anglaises demandent des travailleurs à grands cris; elles s'arrachent quelques émigrés de la Barbade, Saint-Christophe et Antigues; elles jettent un regard de convoitise sur Sierra-Leone, où elles croient retrouver la source d'une prospérité que la liberté du travail a si fortement ébranlée; mais, pour traverser les mers, il faut des navires, pour avoir des navires, il faut de l'argent pour les fréter; il faut, d'ailleurs, établir une agence d'émigration, payer le passage des émigrants. Tout cela peut se faire dans des colonies comme Demerary et la Jamaïque; mais les petites Antilles sont dans l'impossibilité de tirer avantage des ressources de l'Afrique, comme on les comprend à présent.

A la Guyane anglaise, les dépenses de l'immigration, entièrement à la charge de la colonie, se montent, en

<sup>1</sup> Parmi les premiers Africains introduits, il n'y avait que soixante-trois femmes sur deux cent vingt-cinq individus; dans le deuxième chargement, qui ne figure pas au tableau ci-contre, il n'y en avait que quarante sur deux cent trente.



1841, à 34 mille livres sterling; et, pour l'année 1842, il a été voté, par la législature, 104 mille livres (2,600,000 francs) réalisables par une taxe sur les importations.

Au lieu d'une taxe annuelle, quelques personnes auraient préféré que l'on fit tout de suite un fonds pour l'encouragement des immigrations, au moyen d'un emprunt; mais le gouvernement local n'a pas voulu engager l'avenir, à l'occasion d'une mesure dont la réalisation est considérée comme étant encore incertaine. L'assiette du nouvel impôt ne semble pas avoir été établie d'une manière équitable. Les amis des noirs regrettent que la taxe sur les importations pèse trop lourdement sur les affranchis, qui ne sont appelés à retirer aucun bénéfice de l'immigration; ils voudraient que la propriété supportât les charges nouvelles, puisqu'elles ont pour objet de l'améliorer en augmentant la production.

Les immigrations africaines ne présentent encore que l'intérêt de la nouveauté : avec le temps, cette source peut s'agrandir. Les efforts des grandes colonies émancipées nous apprendront bientôt ce qu'il est permis d'espérer de la coopération des enfants de l'Afrique. Le trafic odieux de la traite, dans cette partie du monde, cessera peut-être un jour pour faire place à une communauté d'intérêts, dont le résultat serait la civilisation de l'Afrique et une ère nouvelle pour les colonies émancipées.

En parlant des immigrations à la Guyane anglaise, je n'ai rien dit de deux mille noirs et gens de couleur libres, qui, il y a trois ou quatre ans, quittèrent la Martinique pour porter leur industrie à Demerary, où les salaires étaient plus élevés que ceux qu'ils recevaient dans leur

propre pays. Hélas ! ces malheureux ne savaient pas qu'à la Guyane l'élévation du prix des choses nécessaires à la vie rendrait insuffisante la haute rémunération du travail. Soumis, d'ailleurs, à des règles particulières, ils regrettèrent bientôt d'avoir quitté leur patrie. Mais, avec le temps, la plupart de ces ouvriers ont abandonné un pays où les attendaient tant de déceptions. La Martinique a été heureuse de revoir des enfants égarés par la supercherie d'agents embaucheurs, qui, en travaillant dans l'intérêt de la colonie qui les employait, retiraient à nos ouvriers leur liberté d'action, et les soumettaient aux règles de l'apprentissage, que la législation d'alors appliquait aux travailleurs étrangers. Cette législation n'est plus en usage. Ceux des Martiniquais que l'on trouve encore à la Guyane anglaise (et ils sont en petit nombre) trouvent, dans le libre exercice de leur industrie, des moyens suffisants d'existence; cependant ils ne sont pas sans idées de retour.

Je crois avoir tout dit sur l'état actuel de l'immigration dans la Guyane anglaise, et j'ai la confiance d'être resté dans le vrai. S'il pouvait s'élever des doutes à cet égard, j'appuierais mes assertions de pièces officielles qui sont en ma possession, et que j'aurais publiées en plus grand nombre à la suite de ce rapport, si le temps me permettait de me livrer à de nombreuses traductions. Mais j'aurai un dernier mot à dire sur les colonies anglaises, et je me propose de ne rien omettre de ce qui peut servir à éclairer la marche des événements.

#### SECTES RELIGIEUSES.

L'émancipation anglaise a pris sa source dans un senti-



ment religieux. Les ministres du culte ont préparé les populations métropolitaines à l'accomplissement de l'œuvre morale et chrétienne de la cessation de l'esclavage, à voir cesser la possession de l'homme par l'homme. Sans doute le parlement britannique et toutes les sommités sociales de l'Angleterre ne restaient pas étrangères aux progrès philanthropiques de la nation : des voix éloqu岸tes, dès 1807, s'élevaient en faveur de la liberté des noirs ; mais la question n'était pas alors suffisamment élaborée, et le gouvernement reculait devant l'initiative d'une expérience qui devait mettre en péril la fortune coloniale. Il fallait donc attendre.

Le temps marchait, les esprits s'éclairaient et progressaient, enfin les efforts du clergé n'étaient pas stériles. Ce qui n'était pas admissible en 1807 était devenu une nécessité en 1833. Le mouvement, parti d'en bas, avait gagné toutes les classes, et la société entière réclamait l'abolition de l'esclavage. Les pétitions arrivaient de toutes parts au parlement, qui, se rangeant du côté de la nation, rendit la tâche du ministère facile. Le bill d'abolition fut donc présenté, et fut accepté avec un enthousiasme dont il y a peu d'exemples dans les fastes parlementaires, et dont on trouve la preuve dans le vote unanime de 20 millions de livres sterling (500,000,000 de francs) d'indemnité.

Les sectes religieuses se sont emparées du mouvement social des colonies : cela devait être. Elles l'avaient préparé, il était naturel qu'elles restassent maîtresses du terrain, et qu'elles exerçassent de l'influence sur les populations qui leur devaient la liberté. Cette influence a été salutaire presque partout, et a produit d'excellents résultats. C'est aux sectes

religieuses que l'on doit le grand nombre d'écoles des villes et des campagnes; c'est à leurs efforts soutenus qu'il faut attribuer les mariages qui s'opèrent et les liens de famille que l'on remarque; c'est à leur zèle, enfin, que l'on doit le degré d'avancement moral des populations affranchies.

Les sectes religieuses se trompent, sans doute, dans la direction qu'elles donnent à l'éducation des enfants. Il eût été préférable, tout élémentaire qu'elle est, qu'elle ne tendît pas à éloigner la jeunesse des champs, comme cela se remarque presque partout; mais c'est une erreur que le temps rectifiera et que les populations elles-mêmes ne tarderont pas à reconnaître. J'ai déjà eu occasion de constater qu'il y avait à présent plus de justesse dans la manière de voir des parents, que l'ambition de soustraire leurs enfants à un travail déprécié dans leur esprit avait un moment égarés.

Cependant les sectes religieuses n'ont pas toutes également apporté, dans la régénération sociale des colonies, l'esprit de conciliation, d'impartialité et de désintéressement que réclamait leur mission. Dans quelques localités, elles se sont interposées entre les diverses classes de la société, et leur interposition a été nuisible à sa marche. Quelquefois aussi elles ont pris une attitude politique qui a embarrassé le gouvernement local. Je ne reviendrai pas ici sur ce que j'ai dit des anabaptistes de la Jamaïque; je n'ai, pour le moment, qu'à m'occuper de la Guyane anglaise.

Cette colonie renferme dans son sein l'Église épiscopale d'Angleterre, sous la direction d'un archidiacre; l'Église catholique et romaine, que dirige monseigneur l'évêque d'Oriense; l'Église luthérienne, l'Église d'Écosse ou presbytérienne, les méthodistes-wesleyans avec leurs subdivisions;



les missionnaires de l'Église d'Angleterre et les missionnaires de la Société de Londres. Les frères moraves avaient autrefois un établissement dans la Guyane; mais, depuis longtemps, ils ont quitté ce pays : j'ignore les motifs de leur retraite. L'exemple de cette secte, qui unit le travail à ses pratiques religieuses, eût été, sans doute, du plus heureux effet au moment de l'émancipation. Elle est pauvre, sans ambition; elle se contente de peu, et n'eût pas été une charge pour la colonie.

De toutes les Églises que je viens de citer, aucune n'est hostile au gouvernement local ni à aucune classe de la société. Les efforts de l'Église anglicane tendent au travail, à l'ordre et à la civilisation. Les autres Églises partagent les sentiments de l'Église épiscopale; elles se font également remarquer par un zèle soutenu. Monseigneur d'Oriense vient d'établir un pensionnat de jeunes demoiselles que dirigent des religieuses irlandaises d'une haute piété et d'une éducation soignée. Dans ce sanctuaire de la jeunesse, il n'y aura pas de distinction de couleur; la religion n'établit aucune différence entre ses enfants, et se place au-dessus des préventions sociales.

Je regrette d'avoir à citer l'état d'infériorité où la législature de la colonie tient l'Église romaine, en l'excluant des largesses de la liste civile. Je regrette également que monseigneur d'Oriense, en réclamant contre l'isolement de son clergé, ait été l'objet des attaques d'un ministre anglican. Ces attaques ne sont pas justifiées. La société voit avec chagrin s'établir une polémique théologique qui ne doit avoir d'autre résultat que de diviser les esprits. Mais un ambitieux a voulu flatter son Église au détriment de celle de Rome.

dans l'espoir, sans doute, de fixer l'attention de ses supérieurs et d'en retirer des grâces. Ce jeune énergumène n'a pas réfléchi qu'en s'adressant à monseigneur d'Oriense, il avait à lutter contre un homme d'esprit et du plus haut mérite, qui l'accablait de la puissance de son talent et de l'étendue de son savoir.

Cependant la Guyane anglaise n'a pas toujours été aussi tranquille qu'elle l'est à présent. Au moment de l'émancipation, des délégués de la Société d'abolition furent envoyés de Londres pour surveiller le changement social qui s'opérerait. Malheureusement, en quittant l'Angleterre, ces délégués n'y avaient pas laissé cet esprit de parti qui tendait à voir les colonies et les planteurs sous un jour défavorable. Ardents, fanatiques, dévoués avec passion à la cause des affranchis, ils se sont servis de la religion pour révéler aux noirs leur mission protectrice. Les missionnaires de la Société de Londres ont été les instruments dont la Société d'abolition a fait usage dans cette circonstance. Les prédications étranges et passionnées de ces missionnaires tendaient à égarer les noirs. Repoussés de la propriété, les missionnaires s'établissaient sur les routes et sur les places publiques. Là, sous le prétexte de protéger les noirs contre les planteurs, ils déroulaient aux affranchis les doctrines les plus subversives de l'ordre, leur prouvaient le droit que la liberté leur donnait de se refuser au travail, les rendaient exigeants dans la prétention des salaires, et leur démontraient qu'à eux, producteurs, revenait la meilleure part de la production.

La société était troublée de ce qui se passait dans son sein; elle voyait avec peine l'influence des mauvais conseils. Le gouvernement local partageait ses inquiétudes, mais



l'un et l'autre étaient impuissants contre cet état de choses.

Cependant la mission des délégués de la Société d'abolition touchait à son terme. Leur influence désorganisatrice ne devait pas aller au delà de leur séjour dans la colonie. Les ministres du culte dont ils s'étaient servis ne devaient pas non plus tarder à reconnaître leur erreur, et à réparer le mal qu'ils avaient fait. C'est ce qui est arrivé. Les missionnaires de la Société de Londres ont repris, depuis longtemps, les doctrines d'ordre et de travail qu'ils n'auraient jamais dû abandonner, et leurs prédications ont cessé d'inspirer des craintes à la société. Le noir lui-même, plus éclairé, comprenant mieux sa position, ne prêterait plus l'oreille à ceux qui voudraient l'égarer.

Ainsi la Guyane anglaise, après un moment de trouble, a accompli sa régénération sociale; et quelque blâmable qu'ait été la conduite des missionnaires de la Société de Londres, elle n'en est pas moins redevable aux diverses Églises et aux sectes religieuses du bien-être dont elle jouit, et des progrès qu'elle a faits.

La confiance dans les ministres de la religion se trouve dans toutes les classes de la société. Le planteur et l'affranchi ont pour gage de la sincérité de leur rapprochement le respect qu'ils portent au curé de leur paroisse. L'un et l'autre voudraient voir les ministres du culte plus nombreux dans les campagnes. Le temps n'est plus où la colonie réclamait du gouvernement métropolitain le retrait des missionnaires. Loin de là, elle serait heureuse d'en recevoir de nouveaux, tant elle se croit sûre de l'utilité de leur coopération.

En 1823, la Guyane anglaise était le théâtre d'une in-

surrection, qui avait fait naître de sérieuses inquiétudes, et qui avait nécessité que la loi martiale fût en vigueur pendant dix mois. Les ateliers étaient révoltés; ils avaient à leur tête le missionnaire Smith. Ce missionnaire fut pris et condamné à mort; mais l'intérêt qu'inspirait sa famille, les pleurs de sa femme et de ses enfants, l'emportèrent, dans le conseil de guerre, sur la raison d'État; Smith fut recommandé à la clémence royale. Il succomba à ses chagrins dans la prison de Georges-Town, avant d'avoir su que sa peine était commuée en celle du bannissement perpétuel de la colonie.

Mais à la Guyane anglaise, comme ailleurs, l'intérêt personnel perce dans les actions humaines les plus méritoires. J'ai vu des ministres anglais se séparer de leur Église et former une congrégation particulière, sous la dénomination des frères de Plymouth (*Plimouth brothers*); je les ai vus prêcher sur les places publiques et dans les campagnes; je les ai vus recherchés par les planteurs qui avaient de la confiance dans leurs prédications, et par les noirs avides d'instruction. Malheureusement, il est pénible de s'avouer que le mobile de tant d'efforts est un désir immodéré de richesses, et que deux ministres ont pris cette ligne de conduite, moins pour le bonheur de la société que pour satisfaire leur cupidité.

La sévérité de l'Église anglicane n'admet pas les combinaisons de l'intérêt personnel; c'est une justice qu'il faut lui rendre. Les prêtres catholiques non plus ne se font remarquer par aucune action cupide. Le choix de ces ministres est bon. Après avoir eu quelquefois à reprocher des fautes graves au clergé irlandais, je suis heureux de rendre



justice à ceux de ses membres dont la moralité s'harmonise avec le caractère dont ils sont revêtus.

## ÉTAT DU CLERGÉ.

Église d'Angleterre . . . . .	}	1 archidiacre.
		20 ministres.
Église de Rome . . . . .	}	1 évêque.
		6 prêtres.
Église écossaise . . . . .		10 ministres.
Église luthérienne . . . . .		1 ministre.
Société de l'Église d'Angleterre . . . . .		2 missionnaires.
Méthodistes wesleyens . . . . .		5 ministres.
Société de Londres . . . . .		11 missionnaires.
Dissidents . . . . .		2 ministres.

Le ministre de chaque paroisse a, au moins, deux écoles sous sa surveillance.

Chaque missionnaire a une école attachée à son domicile.

L'éducation des enfants des classes rurales coûte annuellement à la colonie 13,333 gourdes (71,998 fr. 20 c.).

## CLASSE DE COULEUR.

La classe de couleur est nombreuse dans la Guyane; elle est riche, considérée; elle fait élever ses enfants en Europe; elle a pris les habitudes de luxe des classes blanches: son costume, son intérieur, ses manières sont calqués sur ce qu'il y a de mieux dans la société. Cependant la classe de couleur vit isolée, parce qu'il existe à la Guyane anglaise ce que l'on trouve dans toutes les autres colonies, des préventions que le temps n'a pas encore ef-

facées. Ces préventions sont peut-être moins fortes à la Guyane qu'ailleurs, mais elles n'en sont pas moins réelles. Les blancs vivent entre eux, la classe de couleur forme une société à part.

Cependant les hommes se voient pendant le jour. Des relations d'affaires les réunissent, mais le soir ils ne se connaissent plus.

La fortune considérable de quelques familles de couleur les fait rechercher par les blancs, mais les préventions ne cessent pas. Le blanc qui s'allie à une famille de couleur accepte son isolement.

Dans les réunions publiques, dans les fêtes, dans les salons de l'autorité, la fusion tant désirée semble s'opérer; mais elle n'est pas de durée; en se séparant, on ne se connaît plus. Cependant, je le répète, la classe de couleur est opulente et bien élevée.

A la Guyane anglaise, les hommes de couleur avaient trop d'intérêts en jeu pour que leur coopération au maintien de l'ordre pût être douteuse au moment de l'émancipation. Liée à la production, la classe de couleur déplore encore plus que les blancs le décroissement du travail; elle regrette l'esclavage, et désespère de l'avenir. C'est à la Guyane que, pour la première fois, j'ai entendu les gens de couleur s'élever contre la liberté qu'on a donnée aux noirs; partout ailleurs j'avais recueilli des manifestations toutes différentes. Les gens de couleur qui exaltaient le nouveau régime avaient, sans doute, moins d'intérêts compromis que ceux de la Guyane.

Les hommes de couleur occupent des places dans le gouvernement local; on en trouve dans tous les offices pu-



blics. L'autorité les traite avec distinction; elle met tout en œuvre pour faire cesser leur isolement; mais, hélas! le moment de voir ses efforts couronnés de succès n'est pas encore venu : d'anciennes et injustes préventions s'opposent à ce que la classe de couleur prenne, dans la société, la place que lui assignent sa bonne éducation et sa fortune.

#### CONDUITE DE L'AUTORITÉ.

La Guyane anglaise étant entrée sans secousses dans le régime de la liberté, la tâche de l'autorité a été là moins difficile qu'ailleurs dans la régénération de la Société coloniale. La Guyane n'a pas eu à déplorer de dissensions intérieures, car la conduite des missionnaires de la Société de Londres n'a été qu'un nuage bientôt passé, qui n'a laissé après lui aucune trace d'orage.

Le planteur s'est montré bon envers le noir; son intérêt lui en imposait l'obligation; et le noir s'est conduit de façon à ne susciter aucune plainte grave contre lui.

Si le noir n'a pas compris d'abord ce que c'était que la liberté, égaré qu'il était par ses soi-disant amis, il n'a pas méconnu la voix de l'autorité; il a reçu ses exhortations paternelles avec reconnaissance, et s'est montré docile. L'autorité, en effet, a parcouru les campagnes, a éclairé les noirs sur leur position, sur leurs devoirs envers la société; elle leur a recommandé le travail et l'ordre, et leur a fait sentir qu'il n'y avait pas de bonheur possible sans l'accomplissement de ces deux conditions. L'homme habile et éclairé <sup>1</sup> qui s'est occupé des populations af-

<sup>1</sup> Sir Henry Light.

franchies a vu ses efforts couronnés de succès : l'ordre s'est maintenu, le travail n'a pas cessé.

Quand il s'est élevé, entre le planteur et le noir, des difficultés, elles ont été réglées par les magistrats stipendiés, appelés à intervenir dans les différends entre les anciens maîtres et les populations rurales. J'ai déjà observé que le ministère des magistrats stipendiés a été, à la Guyane, doux et conciliant, et que ces fonctionnaires ont compris, cette fois, la mission que leur avait confiée le gouvernement métropolitain.

Le gouvernement local n'a donc eu à intervenir que sous le point de vue paternel. Le bill d'abolition a reçu son exécution. Chacun s'y est conformé. Voilà ce qui s'est passé entre le gouvernement et les noirs, entre les noirs et les planteurs, et il n'y a rien là que de satisfaisant.

Mais la majorité des planteurs s'est séparée du gouvernement local; elle a manifesté des doutes et des inquiétudes sur la marche des événements ultérieurs. La minorité, au contraire, n'a pas désespéré. C'est sur la proposition d'un planteur<sup>1</sup> que le régime de l'apprentissage a cessé le 1<sup>er</sup> août 1838 pour toutes les classes d'apprentis. C'était un acte hardi : le temps a prouvé qu'il n'était pas intempestif. La scission qui existait alors parmi les planteurs existe aujourd'hui plus forte que jamais. La minorité s'est renforcée des hommes qui n'ont pas opéré sous l'esclavage, et qui trouvent que les choses vont bien avec la liberté du travail.

Le gouvernement local a été fort sage; tous ses actes sont empreints d'un esprit de prudence qui lui fait honneur et qui dénote sa haute capacité. Malheureusement, il est en

<sup>1</sup> Sir Michael M'turk.



butte aux attaques de la presse opposante, et à celles des planteurs qui regrettent l'ancien ordre de choses. Sans doute je n'admets pas, sur tous les points, les espérances du gouvernement local; mais il y a des faits que l'on ne peut nier : la continuation du travail et le bien-être de la société reconstituée. La presse, dans son esprit d'hostilité, s'élève de toute sa puissance contre l'administration; elle en dénigre les actes avec amertume, et souvent avec la plus insigne mauvaise foi; les planteurs opposants la soutiennent.

Le gouvernement, par sa constitution, possède la majorité dans l'assemblée politique. Il peut donc faire passer les lois qu'il lui semble convenable de donner à la colonie. Mais, comme l'exécution de la plupart des mesures législatives dépend d'un vote financier, l'assemblée politique n'est jamais sûre qu'une loi faite par elle aura son application. Le vote financier appartient à l'assemblée combinée, et, là, le gouvernement est dans une position d'infériorité d'autant plus grande, que l'esprit de parti se mêle aux discussions sur les intérêts du pays.

C'est au milieu de ces éléments divergents que marche le gouvernement de la Guyane. Cet état de choses n'est pas nouveau. Ici, comme dans toutes les colonies émancipées, le gouvernement est devenu difficile et souvent pénible. Les idées métropolitaines ne s'harmonisant pas avec celles de la majorité des colons, la lutte existe depuis le premier jour de l'année jusqu'au dernier, et elle existera quelle que soit la main qui gouverne la colonie. Sir Carmichaël Smith, que la mort a surpris au moment où ses ennemis politiques mettaient tout en œuvre pour le faire rappeler, n'a pas été dans une position moins fautive et moins difficile que ne l'est le

gouverneur actuel, l'honorable sir Henry Light, et que ne le seraient leurs successeurs, si le gouvernement britannique se prêtait trop légèrement aux déclamations de la presse opposante et à la haine des partis. C'est, sans doute, un malheur que l'administration soit en désaccord avec les sommités sociales de la colonie, mais c'est un malheur qui tient au temps, et auquel ne remédieraient pas des changements fréquents.

Sir Henry Light est un homme de talent. Depuis trois ans il justifie la bonne opinion que le ministère britannique avait conçue de sa capacité. S'il y a eu à traverser des temps difficiles, sa prudence habituelle ne l'a jamais abandonné. L'esprit de progrès qui le domine, et la tendance de sa philanthropie éclairée, lui ont suscité l'inimitié de ceux qui partagent encore les anciens préjugés coloniaux. La guerre qu'on lui fait (et qui est souvent déloyale, en ce sens que l'on ne se contente pas d'attaquer ses actes), le trouve inébranlable dans ses résolutions. C'est avec une persévérance bien louable qu'il gouverne la Guyane, au milieu de difficultés sans cesse renaissantes. Je l'ai admirée, cette persévérance; j'ai aussi apprécié les actes de ses détracteurs, et je crois rester dans le vrai en disant que l'administration de sir Henry Light est bonne, honorable et fructueuse au pays. La Guyane anglaise eût été perdue sous une main moins habile et moins ferme, déchirée qu'elle eût été par l'influence funeste de colons qui ne se seraient entendus que pour entraver la marche de l'émancipation.



## RÉSUMÉ.

L'émancipation anglaise, dégagée de toute portée politique, a été une mesure hâtive et injuste.

Elle a été hâtive en ce que les populations n'étaient pas suffisamment préparées pour jouir des bienfaits de la liberté, et que le régime transitoire de l'apprentissage n'a pas eu la durée que réclamait l'œuvre de la moralisation des classes rurales.

Elle a été injuste, en ce qu'elle a ruiné la propriété coloniale, qu'elle savait être grevée, quand elle pouvait lui accorder le temps convenable pour se liquider.

Elle a été injuste, en ce qu'elle a sacrifié à la fois et les intérêts coloniaux et les intérêts métropolitains : les intérêts coloniaux, en laissant le planteur, dépossédé de l'indemnité, dans l'impossibilité de faire marcher ses cultures le lendemain de la liberté; et les intérêts métropolitains, en frustrant le créancier de l'espoir de rentrer dans la totalité de ses créances.

Tout en reconnaissant la durée insuffisante du régime de l'apprentissage, je n'admets pas que cette transition était indispensable à la réorganisation de la société coloniale. J'admets, au contraire, qu'il aurait été préférable de prolonger l'esclavage, et d'éviter aux colonies un régime que les noirs n'ont pas compris, et qui a été, pour les planteurs, fécond en tiraillements et en tracasseries. L'apprentissage, en un mot, n'a satisfait personne, et il pouvait troubler gravement la société coloniale, si l'on n'en avait rapproché le terme.

L'émancipation anglaise se distingue donc par deux fautes : 1<sup>o</sup> le régime de l'apprentissage; 2<sup>o</sup> l'abandon de la fortune coloniale aux hasards de la réforme sociale.

Mais l'émancipation, dira-t-on, a reconstitué la propriété coloniale, qui, grevée et embarrassée comme elle l'était, aurait infailliblement succombé sous le poids des charges de sa position; c'est vrai. Mais le planteur que le nouveau régime a conduit à fermer ses usines, mais le créancier qui, tout en saisissant l'indemnité, n'y a pas trouvé la compensation de ses sacrifices antérieurs, disent avec raison : Le gouvernement a été injuste envers nous; il nous a ruinés par une mesure intempestive, tandis qu'on pouvait ménager tous les intérêts, et, avec le temps, les satisfaire, en rendant obligatoire la liquidation de la propriété.

Après cette observation générale, je reviens à la Guyane anglaise.

A la Guyane anglaise, l'émancipation était possible : du moins, je le crois. Cette province se trouve dans une position tout exceptionnelle. La propriété y était moins grevée que dans les autres colonies : la fertilité du sol, le peu de travail que réclament les cultures, devaient rendre moins sensible qu'ailleurs la perte de bras que devait faire éprouver aux champs le régime de la liberté.

Ce que j'ai eu occasion de dire de la belle et fertile colonie de la Trinidad peut s'appliquer, en grande partie, à la Guyane anglaise. Cependant la comparaison est favorable à la Trinidad, qui présente, sur la Guyane, des avantages de terrain qui tendent encore à diminuer le travail, puisque les cultures de la Trinidad sont en terres assez hautes pour ne pas nécessiter l'emploi de digues et de canaux, et cepen-



dant assez basses pour jouir des avantages du sol de la Guyane.

Si, à la Guyane, les digues, les canaux et les rigoles de dessèchement rendent les cultures plus dispendieuses qu'à la Trinidad, ces travaux, une fois faits, réclament peu de soins sous un ciel où tout est uniforme, où les commotions atmosphériques ne se font jamais sentir, où les inondations de la mer ne sont pas à craindre.

Admettant l'état d'infériorité de la Guyane anglaise à l'égard de la Trinidad sa voisine qui, comme elle, est par sa latitude à l'abri des ouragans, on ne peut nier que la Guyane ne laisse de beaucoup en arrière les autres possessions britanniques de ces mers, connues sous la dénomination d'*anciennes colonies*. Dans celles-ci, les terres épuisées réclament des travaux incessants; il faut labourer et planter, au plus tard, tous les deux ans, tandis que, à la Guyane, on ne laboure pas, on ne replante jamais, et les rejetons sont ordinairement plus forts et plus productifs que les plants primitifs. Les cultures, dans les anciennes colonies, ne réussissent qu'à force d'engrais: à la Guyane, elles marchent sans que l'on s'en occupe. C'est avec les avantages d'un sol privilégié que la Guyane est entrée dans le régime du travail volontaire: elle a donc dû conserver, sur certaines localités, une supériorité indépendante de l'aptitude de sa population rurale; c'est ce qui est arrivé.

Cependant la Guyane anglaise présente une diminution dans ses produits, et cette diminution est d'un tiers sur les récoltes de l'esclavage. Naguère ses cultures ne se bornaient pas à la canne; elle retirait de ses terres du café et du coton en grande quantité. Mais les cafés de la Guyane,

comme ceux des pays anglais émancipés, ne peuvent pas soutenir, sur les marchés d'Angleterre, la concurrence des cafés étrangers admis à un droit de faveur, et les cotons se vendent à trop bas prix pour que les planteurs puissent donner aux bras qu'ils emploient à la récolte de cette denrée le salaire qu'ils reçoivent sur les sucreries. Le café et le coton sont donc des cultures qui s'éteignent.

La récolte de 1840 a été supérieure à celle de 1839; c'est un fait constaté par les chiffres que j'ai pris sur les documents les plus exacts. Mais celle de cette année sera inférieure non-seulement à la récolte de 1840, mais même à celle de 1839. La récolte de 1841 sera peut-être de dix mille boucauts au-dessous de celle de l'année dernière. Cependant il est reconnu par tous les partis qu'il y a eu plus de bras aux champs en 1840 qu'en 1839, et qu'il y en a davantage en 1841 qu'en 1840. Je l'ai déjà dit, les cultures ont souffert de la négligence des années précédentes; l'état atmosphérique, une sécheresse peu commune, ont fait le reste. Mais tout annonce que les récoltes subséquentes produiront davantage. Le soin que l'on a porté aux cultures, dans ces derniers temps, où l'on désespère moins qu'auparavant du sort de la colonie; l'augmentation de bras que donnent les immigrations de Sierra-Leone, de Madère, et des îles de l'archipel des Antilles, doivent conduire à une augmentation notable de produits.

Le prix des sucres a fléchi d'une manière considérable sur les marchés de la métropole, c'est un fait qui a occasionné des faillites en Angleterre ainsi qu'à la Guyane. Mais ces faillites ont été le résultat de la panique qu'a jetée, sur les places de commerce, le projet du ministère Melbourne,



pour le tarif des sucres étrangers, et des spéculations hasardeuses de certaines maisons qui achetaient, dans la colonie, les sucres plus cher qu'on ne les vendait en Angleterre, dans l'espoir que le mouvement de hausse de la denrée continuerait ses progrès. La peur a fait que les détenteurs ont couvert les marchés de denrées, le contraire de ce qu'espéraient les spéculateurs étant arrivé.

Mais la question du droit sur les sucres étrangers n'est pas vidée. Quelle que soit l'administration qui dirige l'Angleterre, que le cabinet soit whig ou tory, la législation des sucres sera remaniée, parce qu'elle se rattache à des intérêts graves, et qu'elle se lie désormais à la politique étrangère<sup>1</sup>. C'est alors qu'il faudra observer les colonies anglaises. Toutes ne succomberont pas sous la nouvelle législation, je ne le crois pas : la Guyane et la Trinidad, par la richesse et la fertilité de leur sol, pourront encore produire ; la Barbade et Antigue, par l'exubérance de leurs populations et l'état abaissé des salaires, ont des chances d'existence ; mais les autres colonies, qui n'ont ni les avantages du sol, ni ceux de la population, que deviendront-elles ? Les esprits les plus favorables au travail libre n'osent se prononcer sur cette question. L'avenir seul la résoudra.

Les immigrations tendent à reconstituer le travail. La concurrence des bras fera fléchir les salaires, cela se conçoit. Mais l'immigration coûte des sommes immenses aux colonies entrées dans cette voie. Les pays qui ont encore des ressources, la Guyane et la Trinidad, profitent de ce

<sup>1</sup> Le renouvellement du traité de commerce entre l'Angleterre et le Brésil. (Voir la troisième publication du département de la Marine Appendice, pièce O.)

moyen, tout dispendieux qu'il est; la Jamaïque trouve dans un commerce d'entrepôt, qui embrasse l'ancien continent espagnol et le littoral de l'océan Pacifique, par l'isthme de Panama, l'argent nécessaire à l'immigration; mais les autres localités, mais toutes ces petites îles à demi-ruinées sous les régimes précédents, et que le travail libre tue, que deviendront-elles? Où trouveront-elles l'argent nécessaire au transport des travailleurs étrangers? Il faudrait que la production coloniale fût bien protégée, pour que les capitalistes métropolitains vinsent en aide à des pays sans avenir.

Dans les immigrations elles-mêmes, tout n'est pas profit. A la Guyane, par exemple, les travailleurs de Madère succombent, dans une proportion effrayante, sous l'influence d'un climat meurtrier. A la Trinidad et à la Jamaïque, que je n'ai cependant pas vues dans ces derniers temps, j'oserais prédire que l'immigration des blancs n'est pas plus heureuse. Les émigrés des îles voisines ont une pensée de retour qu'ils réalisent aussitôt qu'ils ont économisé quelque argent; en sorte que des frais de passage ont été payés, des sommes considérables sont sorties de la caisse coloniale, sans que le pays ait l'espoir de retirer de ses sacrifices une compensation convenable.

L'immigration de Sierra-Leone présente plus de chances de succès. Les noirs libres qui viennent de cette partie de l'Afrique ne sont pas, il est vrai, sans idées de retour; mais le climat de la Guyane ne les tue pas, et le pays qu'ils ont quitté est trop loin pour que le désir de revoir le sol natal puisse inspirer de sérieuses inquiétudes à ceux qui les ont fait venir à grands frais. J'ai dit *noirs libres de Sierra-Leone*; c'est pour répondre aux interprétations que l'on donne à la



mesure récente de prendre des travailleurs en Afrique. J'ai dit, en parlant de l'immigration africaine, que j'ai porté dans cette partie de mes recherches tous les soins possibles ; moi-même j'entretenais des doutes. Je croyais à des engagements, à des supercheres, de l'autre côté de l'Atlantique. Je m'attendais à trouver, à la Guyane, des noirs liés à la colonie, ou à des planteurs, par des conditions quelconques, et dans l'impossibilité de disposer de leurs services, et de les porter partout où bon leur semblait. Eh bien, je n'ai rien appris qui fût de nature à justifier mes doutes ; je n'ai rien vu qui ne me parût parfaitement équitable. Je parle ici des noirs établis dans la colonie de Sierra-Leone, et venus des pays voisins chercher protection sous le pavillon britannique.

Quant aux Africains provenant de négriers capturés, leur action n'est pas aussi libre. Le gouvernement de Sierra-Leone ne leur permet pas de prendre la route de l'intérieur de l'Afrique, et de se diriger sur leur pays natal, sous le prétexte qu'ils seraient arrêtés par les peuplades qu'ils auraient à traverser, et qu'ils courraient la chance d'être vendus de nouveau. Ces noirs, libérés par le fait de leur capture, sont nourris et logés, pendant trois mois, aux frais de la colonie de Sierra-Leone ; mais, à l'expiration de ce terme, ils sont tenus de prouver qu'ils sont en mesure de pourvoir à leur existence, sinon ils sont contraints de porter leur travail aux colonies occidentales.

Mais les noirs capturés, en touchant le sol des colonies émancipées, sont traités de la même manière que les Africains venus librement. Les uns et les autres sont libres de choisir leurs employeurs, de débattre le prix de leur travail, et de s'arrêter dans les lieux qui leur semblent devoir le

mieux satisfaire leurs intérêts. Voilà, jusqu'à présent, le caractère des immigrations de Sierra-Leone. Le temps peut l'altérer, c'est une chose à observer.

Au point de vue moral, l'émancipation a réussi dans la Guyane anglaise : les populations sont tranquilles, leurs progrès en moralisation sont sensibles; les noirs se marient, les liens de famille s'établissent; ce sont là des faits que ne peuvent nier les plus violents adversaires de la réforme coloniale; mais, au point de vue de la production, la Guyane anglaise n'est pas dans une condition plus satisfaisante que les autres colonies émancipées : la plupart des femmes ont abandonné le travail des champs, et, quoiqu'il y ait amélioration dans ces derniers temps, les enfants ne sont pas, à l'ouvrage, aussi nombreux qu'autrefois. Cependant la Guyane a encore de l'avenir. Il faudrait l'adoption de mesures bien désastreuses pour que cette belle colonie cessât de produire.

Mes opérations dans les colonies anglaises m'ont conduit à dix-huit mois de recherches. Dans ce laps de temps, j'ai eu à m'expliquer séparément sur les diverses localités où j'ai porté mes investigations. Au point de vue où je suis arrivé, il pourrait être utile de résumer ce que j'ai vu, ce que j'ai appris, ce que j'ai dit, et de présenter un travail d'ensemble qui ferait connaître l'état de la société et celui de la production; les espérances et les craintes que fait naître le nouvel ordre de choses; un travail, enfin, qui traiterait des colonies émancipées au point de vue général. Mais ce travail d'ensemble n'aurait d'intérêt qu'autant qu'il serait à la hauteur des colonies anglaises, au moment où je le produirais. A dix-huit mois de distance, il y aurait de la témérité à



parler des lieux que j'ai visités au début de ma mission, et je pourrais tomber dans de graves erreurs; mais il n'est pas impossible d'éviter ces erreurs.

Vous portez, amiral, de l'intérêt à la question coloniale; vous avez dirigé mes recherches avec une persévérance qui dénote l'importance que vous attachez à connaître ce qui se passe dans les pays où la liberté du travail a remplacé le travail obligé; vos instructions écrites, comme vos instructions particulières, ont toujours eu pour objet de me conduire à la découverte de la vérité, envieux que vous êtes de faire des rapprochements utiles, et d'éclairer le pays sur une question grosse de l'avenir de nos colonies. Il ne manque désormais, à l'œuvre dont vous avez la haute direction, qu'un dernier coup d'œil dans les pays déjà loin de mes investigations, une connaissance des pertes ou des gains qu'ils ont pu éprouver depuis que je ne les ai vus. Je vous soumetts cette idée, avec la confiance qu'elle recevra votre assentiment. Dans sa réalisation, je recevrai avec reconnaissance toutes les suggestions propres à agrandir le cercle de mes connaissances, et à ajouter de l'intérêt au dernier mot que j'espère être appelé à dire sur l'émancipation anglaise.

En terminant mes observations sur la Guyane anglaise, je manquerais à la reconnaissance dont je suis pénétré, tant en ce qui me regarde qu'au point de vue national, si je ne reconnaissais ici la bienveillance et la haute distinction que m'a témoignées sir Henry Light, pendant le cours de mes recherches dans le pays qu'il gouverne. Cet habile administrateur m'a fait ouvrir tous les offices de la colonie, et c'est à ses soins empressés et obligeants, que je dois la connais-

sance d'une province que les préventions et que l'esprit de parti ont souvent dénigrée.

Recevez, je vous prie, etc.

*Le Capitaine de corvette,*

LAYRLE.



---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

### ÉMIGRATION DE SIERRA-LEONE A DEMERARY.

DÉPÊCHE DE SIR HENRY LIGHT, GOUVERNEUR DE LA GUYANE ANGLAISE,  
AU GOUVERNEUR DE SIERRA-LEONE.

Demerary, 6 juin 1841.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche que Votre Excellence avait confiée au lieutenant Kingston, du navire *Superior*, dépêche que cet officier s'est empressé de me remettre à l'arrivée du bâtiment, le 24 du mois dernier.

Je regrette sincèrement la perte que vous avez faite du gouverneur sir John Jérémie. Je vous félicite d'être à la tête d'une colonie à laquelle la métropole porte un bien vif intérêt, et qui, par ses progrès en civilisation, peut devenir une source de richesses pour la mère patrie, de même qu'elle peut contribuer à la prospérité des colonies occidentales, sans que cela, je l'espère, porte atteinte au bien-être des tribus africaines réunies sous la protection de la Grande-Bretagne.

Votre Excellence apprendra, sans doute, avec plaisir que les émigrés de Sierra-Leone ont atteint Demerary en vingt-quatre jours, et qu'ils sont tous arrivés en parfaite santé.

Je me suis fait présenter la liste des habitations de la colonie dont l'état sanitaire habituel est le plus satisfaisant. Je me suis rendu à bord du *Superior* avec l'agent général des émigrations, et je me suis adressé au chef des émigrés. J'ai ordonné que l'agent général fit connaître aux Africains le soin que j'avais pris de choisir leur résidence,

en leur annonçant, toutefois, qu'ils étaient parfaitement libres de choisir leur terrain, et de quitter les habitations que je leur désignais, s'ils se croyaient fondés à le faire. Mais je leur faisais observer, en même temps, qu'en s'en rapportant à mes soins, ils éviteraient la chance de se louer sur des lieux qui n'offriraient pas les avantages de ceux que je leur recommandais.

J'ordonnai que les émigrés fussent divisés sur les habitations par nombre de 10, 15 ou 20, mais je leur laissai la latitude de se choisir entre eux.

Je leur assurai la protection des magistrats stipendiés, auxquels ils auraient à s'adresser toutes les fois qu'ils auraient des plaintes à porter.

Les émigrés reçurent mes recommandations avec reconnaissance. Le jour suivant, ils quittaient le *Superior*, pour passer sur les goëlettes destinées à les porter sur les diverses habitations.

J'avais préalablement demandé aux magistrats stipendiés l'état des habitations de la colonie, et je connaissais celles d'entre elles qui offraient aux arrivants le plus de chances de bien-être. J'ai donc pu placer les émigrés sur les terrains les plus sains, dans le voisinage des églises, des chapelles, des écoles et des magistrats. J'ai également veillé à ce qu'ils ne fussent pas trop éloignés les uns des autres, et à ce que, dans l'espace de quatre ou cinq heures, ils puissent communiquer avec leurs amis. Ils ont été presque tous répartis entre l'Essequibo et la partie occidentale de la côte de Demerary, pays considéré comme le plus sain de la province.

Les rapports de l'agent général et des magistrats stipendiés font connaître que, jusqu'à présent, les émigrés sont très-satisfaits, et que ceux qui ont laissé leurs familles à Sierra-Leone désirent les faire venir.

Les Kroomen<sup>1</sup>, au nombre de vingt-cinq, n'ont pas été compris parmi les Africains loués pour le travail de la terre. Ils ont été débarqués, ont été nourris et logés pendant deux jours en ville, et, à la recommandation de l'agent général, ils ont été placés comme bateliers sur des habitations, au prix de dix ou douze gourdes par mois, sans compter la ration ordinaire de poisson salé et de bananes.

<sup>1</sup> Noirs marins des côtes d'Afrique.



J'espère que ces détails vous convaincront que les émigrés sont bien protégés, et qu'ils tireront parti des avantages que cette province offre à l'industrie.

J'approuve la nomination du capitaine Taylor à l'agence de Sierra-Leone, ainsi que le traitement que vous avez jugé convenable de lui assurer.

Le capitaine Taylor aura à s'entendre avec l'agent général sur les choses qui se rattachent à l'émigration, et je serai heureux de le soutenir de mon influence.

S'il n'est pas trop tard, dissuadez le capitaine Taylor de quitter l'armée entièrement, c'est-à-dire de vendre sa commission à l'occasion d'une mesure aussi incertaine que l'émigration d'Afrique. Si les enfants de l'Afrique étaient un jour aussi heureux sur leur territoire qu'ils peuvent l'être ici, serait-il de la politique de la Grande-Bretagne d'autoriser les émigrations de Sierra-Leone?

J'apprends que le prix des passeports est onéreux à Sierra-Leone. A ce sujet, permettez-moi de vous rappeler une dépêche de lord John Russell, qui recommande l'abolition de la taxe des passeports en faveur des laboureurs qui quittent les colonies. Si cette entrave était levée à Sierra-Leone, cela faciliterait les progrès de l'émigration.

En terminant, permettez-moi d'assurer à Votre Excellence que les émigrés qui voudront se rendre ici peuvent, avec de la sagesse, trouver à la Guyane tout autant de bien-être que dans n'importe quelle partie du monde, et que, dans les cas de contestations avec les personnes qui les emploient, ils trouveront dans la magistrature la protection désirable. Je suis, etc.

Signé HENRI LIGHT.

---

EXTRAIT DU JOURNAL *GUIANA-TIMES* DU 22 SEPTEMBRE 1841.

Le retour du navire *Superior*, ayant à bord deux cent vingt-cinq Africains, est de nature à fixer notre attention sur l'avenir des émigrations de Sierra-Leone.

Le capitaine de ce bâtiment nous apprend que, lorsqu'il a quitté la côte d'Afrique, plus de mille personnes voulaient passer à son bord,

et qu'il a été dans la nécessité de les refuser, faute de place. Il ajoute, en outre, que plusieurs milliers de noirs sont décidés à quitter l'Afrique, et qu'ils préfèrent la Guyane à la Jamaïque et à la Trinidad. Nous devons, sans doute, cette préférence au soin que nous avons pris de renvoyer en Afrique quelques-uns des premiers émigrés, qui ont pu apprendre à leurs compatriotes les avantages qu'ils ont découverts pendant leur séjour parmi nous.

La philanthropie s'efforce à démontrer combien il est essentiel de surveiller les planteurs. A cela nous dirons : plus on les surveillera, mieux cela vaudra ; nous dirons plus, c'est qu'il faut qu'ils améliorent l'arrangement de leurs habitations, de manière à flatter l'œil le plus exigeant. Il ne faut pas se dissimuler que la ligne de steamers, dont les fonctions commencent à la fin de l'année nous apportera une foule de visiteurs et de *touristes*, qui seront curieux de connaître l'état de nos travailleurs des campagnes, et qui aimeront mieux s'en rapporter à leurs observations qu'aux assertions de ceux qui jugent du travail volontaire par les dissensions et les tracasseries de l'apprentissage.

Le *Superior* a quitté Demerary le 8 juin dernier. Ce dernier bâtiment a donc été près de trois mois et demi dans son voyage. Cette manière de procéder est lente, et, si l'on continuait à subordonner l'introduction des Africains aux voyages de ce seul bâtiment, nous recevions à peine mille émigrés par an. Mais, quand le *Superior* a quitté Sierra-Leone, deux bâtiments étaient attendus de Londres, pour l'aider dans son service.

Nous ne dirons pas que les émigrations des îles sont aussi considérables que nous l'espérons. La quarantaine de la Barbade est un obstacle. Cependant le steamer *Venezuela* part demain pour les Antilles, et l'on espère qu'il reviendra avec un bon chargement de noirs. Jusqu'à ce jour, le chiffre des travailleurs introduits pendant le mois de septembre n'atteint pas à la moitié de ce que la colonie reçoit mensuellement.

---





---

## JAMAÏQUE.

---

### LETTRE

ADRESSÉE PAR M. LAYRLE, CAPITAINE DE CORVETTE, À M. LE MINISTRE  
DE LA MARINE ET DES COLONIES, SUR L'ÉTAT DE LA JAMAÏQUE, EN  
JANVIER 1842.

*Brick le Hussard, Jamaïque, 9 janvier 1842.*

Monsieur le Ministre,

En terminant ma mission d'observation dans les colonies anglaises occidentales naguère sous le régime de l'esclavage, il était utile que je revisse la Jamaïque, et qu'à dix-huit mois d'intervalle je vinsse sur le lieu de mes premières recherches constater les pertes ou les gains de cette importante colonie. En conséquence, M. l'amiral Arnous m'a donné l'ordre de m'arrêter ici; et, tout en quittant la station des Antilles pour opérer mon retour en France, il a voulu que je jugeasse par moi-même du résultat des événements qu'a fait naître la réforme coloniale.

TRAVAIL. — SALAIRES. — PRODUCTION.

Je ne crois pas me hasarder en disant que de toutes les colonies émancipées la Jamaïque est celle où le changement social opéré le 1<sup>er</sup> août 1838 a causé le plus de mal. Le pays, ébranlé par des dissensions intérieures, ne reprend que diffi-



cilement son assiette. Le travail n'a fait que bien peu de progrès, s'il est vrai qu'il en ait fait. L'amélioration morale des affranchis s'opère lentement; leur répugnance pour la grande culture continue, et, si l'éloignement et la défiance qu'ils avaient conçus pour leurs anciens maîtres ne sont pas aussi manifestes que dans les premiers temps de la liberté, il faut reconnaître néanmoins que d'anciennes préventions subsistent encore, et que cet état des esprits tend à arrêter les progrès de la civilisation et du travail.

Dans les dernières années de l'esclavage et pendant la durée de l'apprentissage, les récoltes de la Jamaïque n'ont pas été au-dessous de 70,000 boucauts de sucre. Sous le travail libre, les produits ont successivement diminué : en 1839, 45,000 boucauts; en 1840, 31,000; en 1841, c'est à peine si l'on en compte 20,000. Mais, pour être juste, il faut dire que les deux dernières années ont été marquées par des sécheresses incessantes qui ont affecté sensiblement les cultures. La récolte de 1842 s'annonce sous d'heureux auspices. Les planteurs s'accordent à dire qu'il y a eu plus de travail en 1841 que pendant les années précédentes du nouveau régime; mais cette augmentation de travail doit-elle être attribuée à une meilleure disposition de la part des populations affranchies, ou seulement à l'obligation où elles ont été de travailler pour leurs anciens maîtres, par suite de la sécheresse qui a détruit leurs cultures de vivres? C'est là une question que le temps résoudra.

Les personnes les mieux informées, soit dans la classe des planteurs, soit parmi les gens en dehors de la production, croient à une amélioration dans le travail; ces personnes ont, sans doute, raison, et il est probable qu'il y a

aujourd'hui plus de noirs aux champs que dans les premiers moments de la liberté. Mais la reconstitution du travail, au prix onéreux où il est arrivé<sup>1</sup>, ne fera qu'augmenter l'embarras des planteurs. Les sucres ont fléchi sur les marchés d'Angleterre; s'ils ne se relèvent pas, si la denrée des Indes occidentales n'est pas protégée contre l'invasion des sucres étrangers, il sera impossible de continuer les cultures. Déjà l'argent est devenu très-rare; déjà les capitalistes ferment leurs coffres, alarmés qu'ils sont de faire des avances à des planteurs qui ne couvrent pas leurs dépenses. On espère que les noirs se montreront moins exigeants, qu'ils se soumettront à la réduction de salaire que les circonstances réclament. Mais ce ne sont que des espérances !

Si, dans l'état actuel des salaires élevés, le noir a de la tendance à s'isoler, à devenir propriétaire et à vivre de ses petites cultures, que sera-ce donc le jour où le planteur ne pourra offrir à son travail qu'une modique rémunération ? A la Jamaïque, les terrains sont nombreux; quelques gourdes suffisent pour devenir propriétaire; et tous ces petits propriétaires sont autant de bras perdus pour la grande culture. Cette facilité qu'a le noir à s'isoler, à se soustraire au travail des habitations, sera la ruine de la colonie; mais c'est un mal auquel il est impossible de remédier. Ce mal tient au terrain qui se prête éminemment aux idées de paresse des noirs, et favorise leur répugnance pour les travaux qui leur rappellent leur première condition.

<sup>1</sup> A la Jamaïque le salaire des travailleurs varie de 1 fr. 50 c. à 2 fr. 00 c. par jour.



## ÉTAT MORAL ET MATÉRIEL DES NOIRS ÉMANCIPÉS.

Dans d'autres localités, le même inconvénient existe, c'est vrai, mais d'autres circonstances militent en faveur du travail. Dans les petites colonies, les populations affranchies, plus facilement en contact avec la civilisation, ont contracté des goûts de dépense, des besoins de luxe, qui les attachent au travail, et leur font rechercher avec empressement un salaire devenu indispensable; mais à la Jamaïque, le théâtre est trop vaste pour que l'exemple des villes soit utile, et pour que leur influence se répande dans les campagnes éloignées. Dans cette grande colonie, les noirs vivent, comme au temps de l'esclavage, des racines qu'ils cultivent et des fruits que le ciel leur envoie. Leur habillement ne s'est pas amélioré; on ne voit autour d'eux que les haillons de la misère, même dans la cité de Kingston, même à Spanish-town, siège du gouvernement, et je dois dire que cet état de dénûment contraste avec la bonne tenue et l'élégance que j'ai remarquées parmi les mêmes classes des autres colonies.

Dans les campagnes, les habitations des noirs sont ce qu'elles étaient autrefois, l'assemblage de quelques bambous couverts de branches et de larges feuilles d'arbres. On ignore la métamorphose qui s'est opérée ailleurs; on ne connaît ni le luxe ni le confortable introduits dans le ménage des noirs des autres colonies émancipées.

Enfin, de quelque côté que l'on porte ses regards, à la Jamaïque, il est impossible de ne pas reconnaître un pays en arrière de tous les autres. C'est à ces circonstances aussi que l'on doit l'absence du travail.

Cependant la Jamaïque est tranquille. Les villes sont, comme dans les autres colonies anglaises, le théâtre du désordre et du crime; mais les campagnes ne donnent aucune inquiétude. Les villes sont le réceptacle des voleurs, des vagabonds et des paresseux; leur tranquillité réclame l'action d'une police active et sévère; mais, hors de là, il n'y a rien à craindre des populations affranchies. Le temps des rébellions y est passé; celui des empoisonnements n'existe plus. Le vol est fréquent, c'est vrai; c'est là le crime dominant parmi les noirs. Il deviendra, sans doute, plus rare, aujourd'hui qu'une magistrature métropolitaine sent la nécessité d'être moins indulgente, et d'infliger des peines proportionnées aux délits. Depuis ma première visite, la magistrature de la Jamaïque a été constituée sur des bases qui offrent plus de garanties à la communauté.

## ÉMEUTE À KINGSTON.

Je ne passerai pas sous silence un fait dont j'ai été témoin; fait qui est de nature à corroborer ce que je viens de dire sur l'état des villes, et que je rapporte ici sans vouloir y attacher aucune autre importance.

Depuis maintes années, les fêtes de Noël, qui sont le carnaval des Anglais, étaient pour les noirs l'époque des mascarades et des bals. Sous l'esclavage, il avait été possible de contenir les amusements dans des limites convenables. Mais, sous le régime de la liberté, la licence avait succédé au bon ordre d'autrefois; les rues étaient devenues le théâtre des plaisirs; ces plaisirs duraient jusqu'au renouvellement de l'année, souvent jusqu'à la fête des Rois, et, pendant cette quinzaine, les magasins étaient fermés, le commerce était



nul, et l'habitant ne pouvait plus se présenter dans les rues sans y être insulté, et quelquefois battu. Il était à remarquer aussi que, pendant la durée de ces saturnales, le vol était plus fréquent.

Cet état de choses était intolérable. Déjà, en 1840, ces manifestations bruyantes et extérieures avaient été défendues; mais cet ordre ne fut qu'en partie exécuté. Cette année la défense a été renouvelée, et les mesures étaient prises pour que force restât à l'autorité. Les noirs, à Kingston, n'ont tenu aucun compte de l'avertissement des magistrats; ils ont voulu reprendre leurs amusements et le désordre des rues. La police s'y est opposée; mais la police n'était pas en force, elle a été battue. La troupe de ligne s'est alors présentée, les sommations d'usage ont été faites, le maire de la ville a été blessé en lisant la loi contre l'émeute (*Riot-act*); il a fallu repousser le peuple, les troupes ont fait feu, et, dans le désordre du moment, les balles ont atteint et les coupables et les curieux. L'arrivée de nouvelles forces militaires a assuré, pendant la nuit, la tranquillité publique. Le lendemain la ville était triste, les magasins étaient fermés, les milices étaient sous les armes; l'émeute ne s'est pas représentée.

#### SECTES RELIGIEUSES.

La société coloniale, troublée pendant longtemps par l'intervention des sectes religieuses, retrouve la tranquillité; c'est là un progrès que je dois constater après avoir eu naguère à signaler la funeste influence des ministres dissidents. Ce ne sont plus ces baptistes s'interposant entre les anciens maîtres et les affranchis; ce ne sont plus ces ministres prenant une attitude politique, et s'élevant contre les

actes du gouvernement : ces temps sont passés. Aujourd'hui les baptistes n'égarent plus les noirs en leur prêchant l'inimitié contre leurs anciens maîtres, en leur disant que la liberté se résume dans le droit de se soustraire au travail. Ces missionnaires ne dénigrent plus les actes de l'autorité. Ils se sont aperçus que leurs maximes de protectorat tendaient à ruiner leurs congrégations, et qu'ils compromettaient leur propre avenir.

Les baptistes ne sont donc plus à craindre, ni pour les planteurs ni pour les agents du pouvoir. Livrés entre eux à des dissensions, divisés d'opinion sur la marche des événements passés, se reprochant mutuellement la vénalité qu'ils ont affichée pendant les premiers temps de la liberté, ces ministres ont perdu l'influence qu'ils exerçaient naguère sur les populations affranchies. S'ils pouvaient la ressaisir, cette influence, ils l'emploieraient dans l'intérêt du travail, parce que le travail donne la richesse, et que, dans leurs combinaisons, ils ne se montrent pas moins intéressés qu'autrefois. Mais les baptistes ont perdu des années précieuses ; ils ont voulu marcher trop vite ; leur cupidité les a perdus. Ils ne s'apercevaient pas qu'en exploitant le présent ils gâtaient l'avenir.

Les méthodistes ont été plus réservés. Ces ministres ont pris une attitude moins tranchée ; leur action a été moins préjudiciable à la communauté. Cependant ce n'est pas sans fondement qu'on leur reproche une intervention vénale et désorganisatrice ; mais, divisés entre eux, occupés de leurs propres querelles, ces ministres dissidents ont aussi cessé d'avoir la confiance des noirs : leur protectorat est désormais illusoire.



Ainsi la Jamaïque a non-seulement souffert des pertes qu'a occasionnées aux champs l'introduction d'un régime où chacun était libre de choisir le genre de travail qui lui convenait, de s'isoler des habitations, de travailler ou de se reposer; elle a eu à gémir encore de la protection fallacieuse dont les ministres dissidents ont couvert les classes affranchies, œuvre vénale et irréfléchie, qui a eu pour résultat de troubler la société, d'enrichir ceux qui l'ont mise en pratique, de ruiner les noirs, et de réduire le travail, que la réforme coloniale avait déjà rendu si exigü.

## IMMIGRATIONS.

La Jamaïque voudrait aussi reconstituer le travail: à cet effet, elle a eu recours, dans ces derniers temps, à des immigrations qui lui ont coûté bien cher et qui n'ont pas réussi. L'exemple du passé ne lui a servi à rien: elle avait oublié que les Européens introduits précédemment avaient succombé sous l'influence d'un climat malfaisant, que l'intempérance et la débauche rendent meurtrier. La Jamaïque a commis récemment la faute de faire venir des blancs qu'elle a demandés à l'Irlande, et l'agence de l'émigration a commis une bien plus grande faute, en envoyant dans la colonie des vagabonds et des bras impropres au travail. Il est résulté de cet état de choses que le planteur, instruit par l'exemple du passé de l'inefficacité des immigrations de cette nature, laisse à la charge de la colonie les blancs qu'elle a introduits, et que ces malheureux succombent dans les dépôts où le gouvernement local les entretient, en attendant que le planteur se montre moins difficile. Mais encore quelques mois, et l'embarras aura cessé; la mort aura

soustrait à la misère et au désespoir les malheureux qu'a égarés la cupidité des agents extérieurs de la colonie. Voilà le sort de l'immigration irlandaise : c'est la seconde partie de ce que j'ai vu l'année dernière à la Trinidad, qui avait demandé des travailleurs à la France et à l'Allemagne.

La Jamaïque retire aussi des travailleurs d'Afrique. La colonie de Sierra-Leone, trop pauvre pour nourrir ses enfants, est heureuse de verser le trop plein de sa population dans les Indes occidentales. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit précédemment sur la liberté d'action des noirs introduits; je ne trouve à la Jamaïque aucune différence entre la manière de traiter les immigrants et ce que j'ai vu à la Guyane anglaise. A Sierra-Leone l'émigration est volontaire, et, dans les colonies émancipées, le noir nouvellement venu d'Afrique n'est astreint à aucun engagement, à aucune formalité qui puissent autoriser la dénomination de *travail forcé*, donnée, par quelques voyageurs mal informés, aux services volontaires des Africains. Mais les noirs de Sierra-Leone arrivent à la Jamaïque avec des prétentions extraordinaires; les salaires leur paraissent insuffisants; ils oublient qu'à Sierra-Leone la journée de travail se paye 0 fr. 40 c.

La Jamaïque n'a encore reçu que huit cents travailleurs de la rive africaine; elle ne partage pas les espérances de la Guyane sur les émigrations de cette partie du monde. Ici chacun se plaint de la prodigalité de la législature à l'occasion d'une mesure (l'immigration) qui coûte beaucoup et ne produit presque rien. La législature, elle-même, s'inquiète d'un état de choses qui ne satisfait personne et qui ruine le pays. Des explications graves ont eu lieu, à ce sujet, dans le conseil et dans l'assemblée législative; les immi-



grations sont suspendues, et peut-être abandonnées pour toujours.

## RÉSUMÉ.

Voilà, monsieur le ministre, l'état où je trouve la Jamaïque après dix-huit mois d'absence. S'il y a amélioration dans le travail, cette amélioration est peu sensible. Si les populations des campagnes sont paisibles, quoique peu avancées, les villes recèlent dans leur sein le vol et le vagabondage. La tendance des noirs à s'isoler, la facilité qu'ils ont à acheter à vil prix le terrain nécessaire, portent, chaque jour, un coup mortel à la grande culture. A la Jamaïque le noir des campagnes n'est pas, comme dans certaines colonies, à la hauteur des besoins de la civilisation; il vit de ce qu'il a, et il est heureux. Les produits ont été en diminuant depuis la liberté; s'ils diminuaient encore, la Jamaïque cesserait d'exister comme colonie productive. Les sectes dissidentes ne sont plus hostiles à personne. Il est de leur intérêt de coopérer à la reconstitution du travail; elles le savent, mais réussiront-elles? Les immigrations se présentent sous des couleurs peu favorables; c'est un grand désappointement pour la colonie. Cependant les planteurs espèrent encore; leurs espérances sont-elles réelles ou simulées? En témoignant de la confiance dans l'avenir, ils trouvent les capitaux nécessaires à leurs exploitations; s'ils lâchaient le cri d'alarme, toutes les bourses seraient immédiatement fermées. Le gouvernement local inspire de la confiance; c'est à sa sagesse et à sa fermeté que la société doit la tranquillité dont elle jouit. Le gouverneur, sir Charles Metcalfe, est aimé de tout le monde, à présent qu'il a soumis tous

les partis. Mais son administration, tout habile qu'elle est, mais ses actes, tout conciliants qu'ils sont, ne préserveront pas la Jamaïque du mal qui la dévore, et dont la source, il ne faut pas le dissimuler, est dans la réforme coloniale.

ANALOGIE DE SITUATION ENTRE LA JAMAÏQUE ET LES ANTILLES  
FRANÇAISES.

La Jamaïque a particulièrement fixé mon attention. Cette fois, comme précédemment, j'ai voulu bien connaître cette terre de la liberté. Aujourd'hui, il ne m'est pas permis de douter de l'analogie qui existe entre cette colonie et nos possessions occidentales. Ce sont les mêmes terres, c'est le même ciel, c'est la même fertilité. Le jour où le travail volontaire serait proclamé chez nous, ce serait la même facilité d'isolement, ce serait le même préjudice apporté à nos grandes cultures. Nous n'aurions pas les dissensions intérieures qu'ont fait naître les sectes religieuses, c'est vrai; mais aussi nous n'aurions ni le clergé suffisant, ni le zèle qu'enfante la rivalité. Les colonies anglaises doivent l'état remarquable d'avancement où elles sont arrivées en moralisation et en civilisation, aux efforts soutenus de ministres de la religion; car le mal momentané qu'ont occasionné les sectes dissidentes n'est qu'une exception qui ne détruit pas la règle. Ce qui se passe à la Jamaïque est le meilleur enseignement que puisse avoir la France dans ses préoccupations généreuses pour les populations coloniales.

Agréez, etc.

*Le Capitaine de corvette,*

LAYRLE.



The first part of the history is a general account of the state of the world at the beginning of the world. It is divided into three parts: the first part is a general account of the world at the beginning of the world; the second part is a general account of the world at the beginning of the world; the third part is a general account of the world at the beginning of the world.

The second part of the history is a general account of the world at the beginning of the world. It is divided into three parts: the first part is a general account of the world at the beginning of the world; the second part is a general account of the world at the beginning of the world; the third part is a general account of the world at the beginning of the world.

The third part of the history is a general account of the world at the beginning of the world. It is divided into three parts: the first part is a general account of the world at the beginning of the world; the second part is a general account of the world at the beginning of the world; the third part is a general account of the world at the beginning of the world.

---

---

## ILES SEYCHELLES<sup>1</sup>.

---

### EXTRAIT

D'UN RAPPORT ADRESSÉ AU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,  
PAR M. JEHENNE, CAPITAINE DE CORVETTE, COMMANDANT LA COR-  
VETTE DE CHARGE *LA PRÉVOYANTE*.

Bombay, le 10 novembre 1840.

.....

Des personnes beaucoup plus capables que moi de juger ces petites îles et de présenter leurs observations sous des formes pittoresques ont fait connaître au public tout ce que les Seychelles offrent d'intéressant, tant sous le rapport des mœurs que sous le point de vue politique et commercial. Mais le temps marche vite, sans compter qu'un événement d'une immense portée s'étant opéré depuis peu dans toutes

<sup>1</sup> Le groupe des îles Seychelles forme l'une des dépendances de l'île Maurice; on peut donc considérer ce fragment de rapport comme faisant suite aux renseignements contenus, en ce qui concerne cette dernière colonie, dans les publications précédentes du ministère de la marine.

D'après la statistique coloniale publiée en 1839 par M. Montgomery-Martin, les îles Seychelles contenaient alors une population de 7,125 individus, dont 5,834 à Mahé, chef-lieu de cet archipel. M. Montgomery-Martin n'indique pas spécialement le nombre des noirs, mais on sait qu'ils forment la presque totalité de la population. (*Note du département de la Marine.*)



les colonies anglaises de l'Afrique, Mahé a dû avoir aussi sa petite révolution.

Je n'ai point la prétention d'émettre des idées nouvelles sur la question qui préoccupe si vivement les esprits en France, et surtout dans nos colonies : je me bornerai à consigner ici en peu de mots les effets matériels et moraux qui ont été le résultat de l'émancipation des esclaves dans l'archipel des Seychelles.

Comme à Maurice, la libération définitive a eu lieu au mois de mars 1839, sans que les maîtres et les esclaves eussent été suffisamment préparés à ce brusque changement de position. Chez les premiers, il y eut stupéfaction, découragement; chez les autres, élan de joie jusqu'au délire, imprévoyance complète de l'avenir. Vivre désormais sans travailler et n'avoir à rendre compte à personne de l'emploi de leur journée parut à ces nouveaux citoyens le bonheur suprême. Ils envahirent d'abord l'intérieur de l'île Mahé, et vécurent des produits que la nature y a semés avec profusion, tels que le coco, la banane et l'ananas. Ce dernier fruit, sans cesser d'être de bonne qualité, y est aussi commun que le chardon en Europe. Dès lors plus de fabrique d'huile de cocos, plus de culture de la canne à sucre ni du cotonnier, plus de commerce d'écaille, plus d'exportation de ces beaux bois propres à l'ébénisterie, de ces tortues de terre et de mer, de ce poisson sec, qui étaient les meilleurs revenus de ces îles. Cependant, au milieu de tout cela, l'ordre n'est point troublé un seul instant; une petite garnison, composée de vingt-quatre hommes, presque tous de couleur et de nations diverses, plutôt gens de police que soldats, suffit pour maintenir la discipline parmi une

population nouvellement affranchie et qui s'élève à plus de 4,000 âmes. Pas une batterie, pas un canon sur affût pour défendre l'établissement.

L'édifice social repose, aux Seychelles, sur la moralité de l'administration, sur la confiance qu'elle a su inspirer aux libérés, sur les règlements paternels qui les régissent, et enfin sur les moyens de moralisation employés par le commandant de ces îles, moyens qui, mis en usage quelques années plus tôt, auraient probablement évité cette crise de décadence dans laquelle se trouve en ce moment le commerce dans cet archipel.

M. Mylius, homme honorable, actif, d'un esprit éclairé, ayant à cœur la prospérité de la petite colonie dont le commandement lui a été confié, est avant tout Anglais, et marche d'un pas ferme dans la voie que son gouvernement lui a tracée. Partisan de l'émancipation, il trouve que tout va bien, et croirait manquer à ses devoirs en laissant apercevoir le contraire. C'est par lui que l'acte d'abolition a été mis à exécution dans les Seychelles; mais il s'est appliqué aussitôt et de toutes ses forces à prévenir le résultat fâcheux qu'il pourrait avoir sur cette population esclave appelée inopinément à la liberté, quoiqu'elle présentât l'avantage d'avoir été toujours traitée avec douceur par ses maîtres.

Le premier moment d'effervescence passé, M. Mylius a ouvert une école gratuite pour les noirs, sous la direction d'un instituteur envoyé par la Société abolitionniste de Londres; il a édifié une chapelle protestante dans laquelle, à défaut de ministre, il prêche lui-même tous les dimanches devant un auditoire nombreux et avide de recueillir la



parole évangélique. Les deux ou trois cents noirs qui l'écoutent étaient pour la plupart catholiques ou censés tels; mais la privation totale dans laquelle leurs maîtres et eux sont restés, depuis la révolution française, de tout enseignement religieux, de toute pratique du culte et des sacrements qui en sont la base, leur fait adopter sans aucune répugnance la secte du christianisme que leur enseigne aujourd'hui celui qu'ils regardent à la fois comme leur père et leur chef.

Ne bornant pas là son ministère, M. Mylius donne la bénédiction nuptiale, baptise les enfants qui naissent, et ne refuse jamais d'inhumér les morts lorsqu'on lui en fait la demande. De cette manière, il s'est en quelque sorte intronisé dans les familles, est obéi et respecté par toutes; mais, si tout marche bien sous le rapport de l'ordre et de la tranquillité, on ne peut pas dire encore qu'il en soit de même sous le rapport du travail.

Les anciens esclaves cultivent ou s'adonnent à la pêche pour leurs besoins seulement, et pour l'approvisionnement du bazar, mais non encore dans le but de faire de leurs produits des objets d'exportation. Leur paresse est toujours extrême, et, pour en citer un seul exemple, je dirai que leurs cases, en dehors de la ville, sont plus mal faites, moins bien entretenues que celles des plus malheureuses peuplades de Madagascar. Je les ai vus pousser l'apathie et l'imprévoyance jusqu'à brûler les pieux ou chevrons de leurs propres cases pour faire bouillir leur marmite, plutôt que d'aller couper du bois à quelques pas de là. Ce n'est que quand la pluie pénètre de toutes parts, et qu'ils ne sont plus du tout abrités, qu'ils s'avisent de réparer les dégâts

que leur incurie leur a fait commettre. Ce trait caractérise parfaitement, ce me semble, l'esprit des noirs en général. Si une heure de travail par jour suffit à leurs besoins, on n'obtiendra jamais d'eux de travailler plus longtemps, qu'en les y contraignant.

Ainsi qu'il est facile de le voir, on ne peut pas dire précisément que les anciens esclaves des Seychelles aient perdu à l'affranchissement; comme tout bonheur est relatif, le leur s'est certainement accru, sinon selon nos idées, du moins selon les leurs. Mais il n'y avait pas seulement des noirs aux Seychelles, il y avait aussi des familles blanches; celles-là méritaient au moins un égal intérêt; examinons quel est leur sort aujourd'hui.

Toutes sont ruinées, ou à peu près, faute de bras pour cultiver leurs habitations; elles les ont abandonnées pour venir tenir quelque petit commerce à la ville. Naguère ces mêmes familles vivaient dans une certaine abondance, entourées de nombreux domestiques. Leur grande simplicité de mœurs, leur bonne foi, et la manière franche et cordiale dont elles exerçaient l'hospitalité envers les étrangers, étaient proverbiales. Aujourd'hui, obligées de se servir elles-mêmes faute de trouver des domestiques, ou de pouvoir payer les gages élevés qu'ils demandent, elles vivent retirées, redoutent plus qu'elles ne désirent la présence des étrangers, et enfin la discorde, fruit de la gêne intérieure, a porté le dernier coup à cette société encore si gaie en 1830, suivant M. Laplace, et en ce moment si consternée.

Voilà sommairement, selon moi, le résultat de l'émancipation aux Seychelles. Le mal l'emporte-t-il sur le bien? Je n'ose décider la question. Je vois d'un côté une classe



dont les intérêts ont été gravement lésés par un acte dont ma conscience ne peut cependant rejeter le principe; mais, en même temps, je vois une population dix fois plus nombreuse que la première, qui n'a fait aucun mauvais usage de la liberté qui lui a été accordée, et qui, il faut l'espérer du moins, pourra être amenée plus tard au travail, dont on lui fera sentir le besoin en la moralisant.

Après l'accomplissement de faits d'une telle importance, il ne faut pas trop se presser de porter un jugement qui se ressent toujours de nos passions, et surtout de l'échec porté à nos intérêts du moment. Il faut laisser faire le temps dans une question qui doit avoir une si grande influence sur les destinées futures de nos colonies; en un mot, ce sont nos enfants qui, après coup, seront à même de juger définitivement la question.

Pour moi, complètement désintéressé dans ce débat, je puis émettre une opinion à l'abri de tout soupçon de partialité. Je regarde l'émancipation des esclaves de nos colonies comme inévitable, comme nécessaire. Il me semble que nous sommes dans une de ces crises où Dieu manifeste sa volonté; et qu'est-ce, pour lui, qu'un malaise de vingt ou trente ans dans quelques familles, si un bien doit en résulter pour une immense population dans les siècles à venir !...

Mais, pour atténuer le mal présent, le rendre moins pesant à ceux sur qui il frappera, comme pour préparer à la modération ceux qui goûteront le bienfait de la liberté, la justice veut qu'une indemnité soit accordée préalablement à celui qu'on dépossède, et la prudence exige qu'on procède avec lenteur dans cette opération, en moralisant et

encourageant d'abord tous les genres de travaux manuels et intellectuels.

Pour en revenir à ce qui se passe aux Seychelles, je dis donc que la population noire y est tranquille, soumise, et qu'en se moralisant elle pourra prendre peu à peu le goût du travail. Quant aux blancs, au lieu d'accepter franchement et avec résignation une position contre laquelle ils se roidissent vainement, ils se laissent aller au découragement, perdent jusqu'à l'espérance d'un meilleur avenir, et quittent Mahé, dès qu'ils le peuvent, pour aller végéter ailleurs. Loin de mettre obstacle à ces émigrations, le gouvernement semble les favoriser, dans le but de se débarrasser de gens mécontents, devenus forcément sujets anglais et, par cela même, frondeurs.

Qui ne se rappelle avec un sentiment de compassion et d'admiration à la fois ce qui est arrivé naguère au Cap de Bonne-Espérance, où, par suite du profond découragement, on peut dire du désespoir, né des pertes que les anciens colons hollandais éprouvèrent par l'émancipation de leurs esclaves, on les vit abandonner en masse les habitations créées par leurs pères, où ils étaient, où ils avaient passé toute leur vie, et aller demander aux solitudes du désert, au prix de mille dangers et fatigues incroyables, une nouvelle patrie loin de ceux qu'ils regardaient comme la cause de tous leurs malheurs; résolution héroïque, sans exemple dans les annales des peuples civilisés, et qui méritait un plus heureux succès!...

Si les anciens colons français des Seychelles n'en font pas autant, ce n'est ni le désir, ni l'énergie qui leur manque; mais la mer qui leur oppose un obstacle difficile à franchir.



Et d'ailleurs, où iraient-ils pour trouver une autre terre où ne flotte pas le pavillon anglais, et où, du moins, l'influence de cette nation ne se fasse pas sentir? D'un petit coin de Madagascar nous pouvons leur tendre les bras; mais un fléau destructeur est sans cesse menaçant à nos côtés, et on y regarde à deux fois avant que de quitter un mal pour un autre mal plus grand. Si les anciens Français de Maurice sont plus patients, c'est qu'au bout du compte ils gagnent de l'argent dans cette riche colonie, et c'est une compensation qu'ils apprécient.

M. le commandant des Seychelles ne m'a pas caché que son intention était de faire venir d'Angleterre et d'Irlande une nouvelle population qu'il établirait sur les diverses îles de l'archipel, ce qui les *anglicaniserait* tout à fait. Comme le climat est très-sain, il pourra même trouver des familles aisées qui viendront acheter à vil prix les propriétés en quelque sorte abandonnées des anciens habitants, et de cette manière le souvenir de la domination française s'effacera insensiblement.

Déjà la ville, qui n'était connue que sous la dénomination d'*établissement*, a pris le nom de Victoria; les rues ont des noms anglais, et le prêche se fait alternativement en français et en anglais.

Du reste, la reconnaissance me fait un devoir de dire que ce commandant nous a reçus, moi et les officiers de mon bâtiment, avec un empressement et une cordialité dont nous garderons longtemps le souvenir. Madame Mylius, ancienne créole de Maurice, joint à un ton parfait cette bonté de cœur, cette politesse sans afféterie qui est le premier charme de la société, et qui est encore rehaussé

en elle par l'entourage de cinq enfants bien élevés, gais et intéressants.

La statue de Napoléon, qui est un des principaux ornements du salon, nous assura tout d'abord que nous ne trouverions pas, dans les maîtres de la maison, des ennemis de notre gloire nationale.

M. Mylius, quoique protestant zélé, et animé du désir qu'il n'y ait dans la localité où il commande qu'*un seul pasteur* et qu'*un seul troupeau*, n'en a pas moins senti que, dans l'état actuel des choses, la population la plus éclairée et la plus recommandable des Seychelles se trouvait depuis longtemps privée des bienfaits et des secours de la religion, et il a adressé une demande à son gouvernement pour obtenir des fonds destinés à la construction d'une église catholique, et à l'entretien d'un prêtre pour la desservir. Mais, comme Maurice se soucie fort peu de voir la petite colonie de Mahé prendre un accroissement qui pourrait lui être préjudiciable un jour, il est probable que la pétition de M. Mylius n'aura pas été fortement appuyée auprès du gouvernement métropolitain.

Nul doute que, si les Seychelles eussent continué à appartenir à la France, l'île Mahé n'eût acquis entre nos mains, depuis la paix, un accroissement de population et une importance considérable. Tous nos moyens se seraient dirigés sur ce point, et avec les dépenses faites pour ainsi dire sans fruit, depuis vingt-cinq ans, à Madagascar, nous eussions formé ici un établissement maritime très-important.

Peu de pays, il faut en convenir, sont aussi favorisés de la nature que les Seychelles. Quoique par une faible latitude, on n'y éprouve pas les chaleurs si communes aux



contrées équatoriales ; la température y est presque toujours la même. Situées à peu près au milieu de l'océan Indien , à presque égale distance des pays avoisinants , ces îles possèdent une rade vaste , un port sûr , un climat sain ; on n'y connaît point ces brusques transitions atmosphériques qui donnent naissance à ces maladies si communes dans les autres colonies , ni à ces ouragans qui les dévastent.

Le commandant a le titre de commissaire civil , et est sous l'autorité directe du gouverneur de Maurice. Il a sous ses ordres un magistrat salarié , un juge de paix , un officier de police et du ministère public , un médecin du gouvernement , un second officier de police , un greffier , et un brigadier chef des vingt-quatre hommes qui forment la garnison.

Agréez , etc.

*Le Capitaine de corvette ,*

JEHENNE.

---

---

## SAINTE-LUCIE.

---

### LETTRE

DE M. LE CONTRE-AMIRAL COMTE DE MOGES, COMMANDANT LA STATION  
NAVALE DES ANTILLES ET DU GOLFE DU MEXIQUE.

[*Néréide*, rade des Trois-Ilets, 22 juillet 1842.

Monsieur le Ministre,

Au commencement de ce mois j'ai visité Sainte-Lucie, avec la frégate *la Néréide* et le brick *le Bisson*, dans l'objet d'apprécier par moi-même la situation de cette ancienne colonie française, sur laquelle il me parvenait des rapports souvent contradictoires.

Je vais exposer les impressions qui résultent pour moi de ce que j'ai vu.

On sait que Sainte-Lucie est beaucoup moins grande que la Martinique : c'est un assemblage de mornes élevés, chargés de forêts, entre lesquels se trouvent, dans tous sens, de superbes vallées d'une grande fertilité. Des commissaires envoyés par des banquiers de Londres pour examiner la situation relative des Antilles anglaises, ont décidé que Sainte-Lucie était d'une grande importance à raison de la fécondité de son sol et de la quantité de terres vierges qu'elle renferme encore.

Cette île est également importante sous le rapport militaire, attendu qu'elle possède un excellent port, d'où il est facile de bloquer et de resserrer la Martinique; tandis que,



lorsqu'elle était française, elle coupait les communications de la Barbade avec une partie des possessions britanniques; autant de considérations qui n'ont été perdues de vue que par nos négociateurs lors des malheureux traités de 1814 et de 1815.

C'est une douloureuse situation pour des Français que d'avoir perdu leur nationalité et l'appui de leur pavillon. L'Angleterre n'est point précisément injuste pour nos anciens créoles de Sainte-Lucie; toutefois elle leur applique, à la rigueur, ses lois générales, et amène ainsi, peu à peu, l'expropriation et la ruine de nos compatriotes, dont les biens passent dans des mains anglaises.

A cette conséquence d'une politique qu'on ne peut blâmer, il faut ajouter que, toujours dans le même système, l'indemnité n'a pas été partagée entre l'habitant français et son créancier anglais; mais bien remise entièrement à ce dernier lorsque le chiffre de sa créance le comportait. On voit, dès lors, quelle a pu être la position de l'ancien Français, privé tout à la fois de ses ouvriers et de l'indemnité avec laquelle il aurait pu les retenir au travail; surtout quand il s'était endetté par des achats ou des spéculations, sur la foi de la durée légale de l'apprentissage. Ainsi beaucoup de propriétés se sont trouvées comme abandonnées, sans parler de celles qui avaient déjà succombé pendant les orages de nos révolutions et de nos guerres.

Tandis que la ruine d'une partie notable de nos nationaux se consommait ainsi, d'autres habitations françaises liquides, et des familles anglaises représentant des banques de Londres, obtenaient, à prix d'argent, un travail libre qui s'affermissait et se régularisait doucement, après les pre-

miers temps donnés à l'ivresse de la liberté et à sa constatation par une sorte de vagabondage.

On aperçoit dès lors la cause de la contradiction des rapports, d'anciens notables se trouvant ruinés, tandis que quelques familles privilégiées et des Anglais profitaient de la hausse des sucres pour bien payer leurs ouvriers et continuer leurs cultures.

Il est probable que les salaires n'eussent point atteint leur taux actuel, si les habitants se fussent entendus loyalement dans un intérêt commun, au lieu de se renfermer dans leur individualisme, et de se faire, au sujet des ouvriers, une concurrence insensée.

L'ancienne capitale, la ville de Castries, est comme en ruines, ou fort délabrée, parce que les anciennes familles françaises qui y possédaient une maison ont dû, pressées par la misère, se retirer sur quelques petites habitations des hauteurs ou quitter le pays.

Toute la partie cultivée de l'île l'est fort bien. Les usines, sauf les moulins à vapeur, et les produits ne sont pas meilleurs que les nôtres. Les cases à nègres, ou maisons des nouveaux travailleurs, sont comme celles de nos colonies. J'ai parcouru, entre autres, plusieurs habitations exploitées par tel Anglais qui en possède quatorze; ses géreurs et lui m'ont assuré qu'on obtenait facilement le travail, soit à la tâche, soit par journée, à la condition de solder exactement les travailleurs chaque samedi. Ils ont ajouté qu'il n'y avait ni contestation ni querelle dès que les conventions étaient bien comprises, et que le maître les exécutait loyalement, de manière à obtenir la confiance.

Une habitation de 700 barriques de sucre (environ 900



barriques françaises de 500 kilogrammes) occupait chaque jour un nombre de travailleurs qui se balançait entre 3 et 400, suivant leurs caprices, et sans que les travaux eussent décidément à en souffrir. On faisait alors la récolte; je n'ai point aperçu, autour des usines, moins d'animation que dans nos colonies. Le travailleur libre a paru à moi, ainsi qu'à ceux qui m'accompagnaient, mieux vêtu que dans nos colonies; son aspect présentait quelque chose de plus délibéré, de plus ouvert et de plus satisfait que sur la masse de nos habitations.

Quelques noirs louent, pour le prix d'une gourde par mois, un terrain neuf d'environ un hectare, où ils élèvent leurs cases. En général, les travailleurs sont revenus dans leurs anciens cantons, et occupent gratuitement leurs anciennes cases et jardins, que les propriétaires qui les emploient n'osent pas leur retirer.

Les nègres que j'ai interrogés, et qui parlent tous français, m'ont manifesté de bons sentiments, et se sont déclarés contents de leur sort. D'après ce que j'ai appris d'un curé et d'un *magistrat stipendié* français, la classe noire a progressé depuis l'émancipation; des mariages ont lieu, et elle réclame le secours des écoles, qui manquent pour les enfants.

Les salaires quotidiens m'ont paru élevés; ils varient de 4 escalins à 6 et 8, c'est-à-dire de 1 franc 60 centimes à 2 et 3 francs. Les raffineurs, ou ceux qui font le sucre, gagnent une gourde ronde par jour, ou un peu plus de 5 francs. Il y a loin de ces prix à ceux de 50 ou 60 centimes énoncés dans divers projets d'émancipation française, et sur lesquels même il serait question d'opérer une retenue, ou rembour-

sement, au profit de la métropole, ou à titre de pécule.

Je dois dire, au reste, qu'il n'est pas aisé de se rendre compte, tout de suite, de la moyenne des tâches ou journées, ces éléments variant beaucoup, suivant les localités et les habitations. Je présume toutefois qu'on sera près de la vérité en fixant à 2 francs, en moyenne, la journée de l'agriculteur aujourd'hui à Sainte-Lucie.

Un Anglais fort riche m'a dit qu'il admettait que la moitié du sucre acquittait le prix du travail, il ne pouvait toutefois me l'assurer, tandis qu'il avait pour lui l'autre moitié de la fabrication et les rhums, qui ont une grande valeur en Angleterre, et qui n'en ont aucune chez nous.

Ce propriétaire expédiait lui-même ses sucres en Angleterre et rapportait, en retour, des articles à l'usage des travailleurs, et qu'il leur débitait dans des magasins voisins de ses habitations; ce qui devenait pour lui une autre source de bénéfices.

Les sucres se vendaient alors à Sainte-Lucie 33 francs le quintal courant. Si ce prix se soutient, si le cabinet whig ne rentre point aux affaires et que les sucres étrangers continuent à être surtaxés sur le marché de Londres au profit des colonies britanniques de l'ouest, enfin si les sucres de l'Inde, qui se sont élevés de huit mille tonnes à cinquante-sept mille en dix ans, n'envahissent pas trop le marché métropolitain, les Anglais que j'ai vus ont bon espoir d'attacher complètement leurs ouvriers au travail, même en subissant encore une faible atténuation sur le prix de leurs sucres et en abaissant doucement le prix des salaires.

Sainte-Lucie passe pour avoir produit autrefois dix à



douze mille barriques de sucre. La récolte de cette année, qui est bonne, paraît ne pas devoir dépasser cinq mille barriques françaises. Cet état de choses peut tenir à l'abandon d'anciennes habitations. Cet abandon pourrait entrer pour quelque chose dans la facilité que ceux qui payent bien trouvent à se procurer des travailleurs.

La population totale de l'île est, dit-on, au-dessous de vingt mille âmes, dont environ quatorze mille anciens esclaves.

Il me paraît résulter de ce qui précède, 1° que, d'après le témoignage des Anglais, l'avenir de Sainte-Lucie n'est point encore absolument décidé, cet avenir devant résulter de circonstances indépendantes de la volonté comme de l'action des créoles blancs ou noirs; 2° que le travail libre existe et paraît pouvoir être maintenu à la condition de le rétribuer bien exactement.

Si ces données sont exactes, et je les crois telles, il faut en conclure que l'avenir de nos propres colonies dépendra du point de vue où se placera la France, et de ses actes.

Laisant de côté les discours de tribune et l'ambiguïté des sentiments, la France doit voir que l'avenir de ses colonies, et aussi de sa puissance maritime, dépendra en grande partie de sa sagesse *généreuse* à fixer le chiffre de l'indemnité, et d'abord à établir celui du sucre colonial sur notre marché.

Tout est là, en effet; et, jusqu'à ce que ces deux conditions soient enfin sagement réglées, aucune transformation sociale n'est exécutable dans nos colonies.

Je n'insisterai point ici sur les mesures de détail, avant

comme après l'émancipation. Toutefois je dois citer l'opinion du premier magistrat de Sainte-Lucie, qui m'affirmait qu'avec deux simples articles de loi il avait tout le pays dans sa main. Voici le sens de ces deux articles : 1° est réputé vagabond, et comme tel astreint aux travaux publics avec ou sans chaînes, tout individu qui, au jugement du magistrat local, ne prouve pas être attaché à une exploitation ou exercer une industrie suffisante ; 2° tout perturbateur de la paix publique doit fournir caution ou garder prison à la geôle.

Un magistrat stipendié par canton, ayant avec lui quatre ou cinq *police-men* à verge de constable, suffit pour maintenir l'ordre dans sa localité, sans que la force armée ait à intervenir, tant la race anglaise, comme on l'a remarqué partout, a su communiquer à ce qui l'entoure son respect de la loi et surtout des formes qu'elle consacre.

Du reste, ce premier magistrat, homme de sens et de fermeté, n'hésite point à faire, le cas échéant, appliquer publiquement des coups de fouet à quelques nouveaux libres signalés pour mauvais sujets et perturbateurs.

La geôle de Castries n'a rien de remarquable : cette ville a de mauvais pavés chargés d'herbes et point d'éclairage ; aucune action municipale n'y existe. Les routes de cette colonie sont encore les anciennes traces laborieusement ouvertes par quelques-uns de nos généraux qui ont laissé un nom et des regrets dans le pays. Sainte-Lucie n'a point de gouverneur en titre ; c'est le plus ancien officier qui en exerce temporairement les fonctions. Au total, l'Angleterre n'a rien fait jusqu'ici pour la prospérité de cette île de la couronne ou de la conquête.



Les défenses sont à peu près nulles ou en complet état de délabrement.

Les logements de deux ou trois cents soldats ne valent pas autant que les nôtres. Le pavillon qui loge les officiers et celui, en fer, qui renferme les salles communes pour la table et les réunions de l'état-major, sont fort bien conçus; dispositions que je réclame depuis longtemps, pour nos officiers, dans des camps sur les hauteurs.

On assure que des ordres ont été donnés pour l'établissement de nouvelles casernes et la reconstruction du fort, à compter de l'an prochain.

Un assez bon nombre de nègres de la Martinique ont élevé des cases au fond du golfe de Castries, sur des terrains abandonnés et insalubres. Plusieurs d'entre eux ont réussi à se placer avantageusement sur des habitations; la masse végète misérablement et fatigue l'autorité locale, qui m'a assuré qu'elle verrait avec plaisir qu'il lui fût permis et possible de se débarrasser de ces fugitifs.

Je suis avec respect, etc.

*Le Contre-Amiral commandant en chef  
les forces navales aux Antilles,*

ALPH. DE MOGES.

## II<sup>e</sup> PARTIE.

---

SUITE

DES ENQUÊTES ET DES DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU PARLEMENT ANGLAIS

À PARTIR DE 1841.





---

---

## NOTE PRÉLIMINAIRE.

---

Depuis les deux dernières publications du département de la marine et des colonies sur l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, la chambre des communes d'Angleterre a nommé, sur la proposition de lord Stanley, secrétaire d'État des colonies (séance du 22 mars 1842), deux comités qui ont été chargés :

Le premier, d'examiner la situation des colonies occidentales ;

Le second, de faire une enquête sur la situation des possessions britanniques à la côte occidentale d'Afrique, principalement en ce qui concerne la question des enrôlements de travailleurs libres.

Les travaux de ces deux comités forment la deuxième partie de ce volume. On peut les considérer comme fournissant les informations les plus récentes et les plus authentiques auxquelles il soit possible de recourir, pour se former une opinion sur la situation et les ressources des anciennes colonies à esclaves de la Grande-Bretagne.

Le discours par lequel le ministre des colonies a provoqué la double enquête doit d'abord prendre place ici. Il forme une sorte d'introduction aux documents qui suivent.



## CHAMBRE DES COMMUNES.

SÉANCE DU 22 MARS 1842.

## DISCOURS DE LORD STANLEY.

FORMATION DE DEUX COMITÉS D'ENQUÊTE CHARGÉS DE CONSTATER :

1° LA SITUATION AGRICOLE DES INDES OCCIDENTALES; 2° LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS ANGLAIS À LA CÔTE D'AFRIQUE.

Guyane anglaise.

Lord Stanley, en se levant pour proposer sa motion, déclare qu'attendu l'heure avancée il ne serait pas venu abuser plus longtemps des instants de la Chambre, si la position qu'il occupe dans le gouvernement de S. M., et l'objet même de sa proposition, ne lui avaient pas fait un devoir de prendre la parole. Néanmoins il essaiera d'être aussi bref que le lui permettront la nature et l'importance de son sujet, et il espère que la Chambre voudra bien lui accorder quelque indulgence, en considération de l'immense intérêt qui s'attache à tout ce qui concerne l'émancipation, et de la sollicitude, pour ainsi dire personnelle, avec laquelle il observe les résultats de cette grande expérience, lui qui y a pris une part si active, lorsqu'il occupait dans le cabinet le poste qu'il est venu y reprendre l'année dernière.

A cet égard, il est heureux de pouvoir déclarer que l'é-

mancipation de la population noire dans les Indes occidentales a produit plus de bien que n'avaient osé l'espérer les plus ardents promoteurs de la mesure. Dans chacune des colonies anglaises, la condition physique et le bien-être des classes laborieuses surpassent de beaucoup tout ce qu'on s'était imaginé, et, ce qui est encore plus satisfaisant, leurs habitudes morales et sociales ont reçu la même impulsion. L'instruction religieuse, qu'on a eu soin de leur donner, a porté ses fruits; elle a épuré leurs mœurs et leur a fait sentir le prix de l'éducation. Lord Stanley considère ce résultat comme infiniment plus important que l'amélioration de leur existence matérielle; et, pour montrer qu'à cet égard il n'exagère rien, il demande à la Chambre la permission de lui lire un extrait d'une note officielle qu'il vient d'adresser à une puissance étrangère, en réponse à un document qui semblait élever des doutes sur le succès de l'émancipation.

« L'émancipation s'est opérée, dans les colonies britanniques, « sans secousse ni désordre; la joie des nègres, le 1<sup>er</sup> août « 1838, a été calme, modérée et religieuse; depuis lors ils « se sont montrés laborieux et tranquilles; ils ont varié « leurs modes d'existence et augmenté leur bien-être; les « délits deviennent chaque jour, parmi eux, plus rares et « moins graves, les mariages plus fréquents; leur moralité « s'est améliorée; ils sont avides d'instruction, acquièrent « chaque jour des connaissances nouvelles, et se laissent « diriger par l'influence des ministres de la religion. Ces résultats, dont l'évidence ne peut être contestée, constituent, « dans l'opinion du gouvernement de S. M. et du peuple « anglais, le succès complet de l'émancipation, du moins « en ce qui concerne son objet principal et essentiel. »



Lord Stanley craint de fatiguer l'attention de la Chambre, à cause de la masse de documents qu'il a à lui communiquer; mais il croit qu'il lui fera mieux saisir la question en portant à sa connaissance les rapports des autorités locales qu'en lui faisant part de son opinion personnelle. Quoiqu'il ne soit pas douteux que les résultats de l'émancipation n'aient pas été les mêmes dans toutes les colonies, et qu'ainsi, par exemple, ils aient été fort différents suivant les circonstances diverses de sol et de population de chaque localité, cependant, partout, ses bienfaits ont été sensibles. Les renseignements qui suivent ne concernent pas l'île Maurice, mais seulement les Indes occidentales, et principalement la Jamaïque et Demerara. Une dépêche de sir Charles Metcalfe, gouverneur de la

Jamaïque.

Jamaïque, en date du 30 mai 1840, s'exprime en ces termes sur les effets de l'émancipation: « C'est une chose bien remarquable et bien satisfaisante que la condition des noirs de cette  
 « colonie. Je ne crois pas qu'il y ait sur le globe de classe laborieuse qui jouisse d'autant de bien-être et d'indépendance  
 « qu'eux. Leur conduite est régulière et, à certains égards,  
 « digne d'admiration. Ils aiment à assister au service divin,  
 « et, le dimanche, on les voit se rendre en foule à leurs  
 « églises et à leurs chapelles, tous bien vêtus et quelques-  
 « uns à cheval. Ils envoient leurs enfants à l'école et payent  
 « pour cela une rétribution. Ils font élever par souscription  
 « des églises et des chapelles; et, dans les communautés  
 « baptistes, non-seulement ils supportent tous les frais de  
 « l'établissement religieux, mais encore procurent à leurs  
 « ministres, par leurs contributions, une existence extrêmement aisée. Le mariage est, parmi eux, devenu général;  
 « leurs mœurs se sont singulièrement améliorées, et leur

«sobriété est remarquable. Je suis heureux d'ajouter que, «à tous égards, ils paraissent mériter le bonheur dont ils «jouissent; ils sont, en général, paisibles, rangés, soumis «aux lois; ils assistent régulièrement aux exercices du culte, «se montrent pleins de sollicitude pour l'éducation de «leurs enfants, et payent avec exactitude leurs contri- «butions.»

Le dernier rapport de sir Charles Metcalfe, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1841, joint à la dépêche où ce haut fonctionnaire a envoyé sa démission, fournit les renseignements ci-après sur la situation actuelle des noirs de la Jamaïque :

«Quant à la population rurale de la colonie, je crois «pouvoir affirmer qu'en aucun pays du monde il n'en existe «de plus aisée, de plus abondamment pourvue de toutes «les choses nécessaires à la vie, et dont l'indépendance soit «mieux assurée.»

Un rapport d'un magistrat spécial, en date du 30 juin 1841, disait : «Ceux qui n'ont appris à connaître les nègres «que par le travail qu'on en obtenait du temps de l'escla- «vage ou de l'apprentissage auraient de la peine à croire «qu'ils aient pu seuls venir à bout de tout ce qu'ils ont fait «sur leurs propres terrains, depuis leur émancipation, en «plantations, constructions, terrassements et clôtures, sans «se retirer entièrement des travaux de la grande culture. «Mais les nouvelles espérances, les nouveaux désirs que la «liberté leur a permis de concevoir, la nouvelle responsa- «bilité qu'elle leur a imposée, en un mot, la position entiè- «rement nouvelle qu'elle leur a faite, leur ont communiqué «une énergie dont nul ne les aurait crus capables. Stimulée «par ce mobile, leur force physique s'est accrue d'une façon



« prodigieuse, et maintenant ils peuvent cultiver leurs propres terres, et trouver encore du temps pour travailler à celles des autres. » A ce rapport était joint un document fort singulier, faisant connaître, dans une paroisse, le nombre de ceux qui ont, non pas acheté des terres, mais volontairement fait inscrire leurs propriétés comme sujettes à l'impôt, afin de supporter leur part des charges publiques, comme il convient à des hommes libres. « Je joins ici un relevé officiel de l'accroissement des contribuables de 1836 à mars 1841. Quoique ce relevé ne puisse servir à constater le nombre effectif de possesseurs actuels de terre, il a le mérite de faire connaître ceux qui ont volontairement désigné leurs propriétés au collecteur pour les faire imposer, et se sont ainsi offerts d'eux-mêmes à supporter leur part des charges publiques.

« Nombre des contribuables dans la paroisse de Manchester :

« En 1836.....	387
« En 1837.....	393
« En 1838.....	438
« En 1839.....	»
« En 1840.....	1,321
« En 1841.....	1,866 »

Au dire de Sir Charles Metcalfe, le nombre des propriétaires indépendants, parmi les noirs qui s'étaient acquis cette position par leur travail, était, en 1838, de 2,014, en 1840, de 7,848. Lord Stanley est convaincu que, malgré l'heure avancée, il ne peut fatiguer l'attention de la Chambre en lui faisant connaître des faits si importants et si satisfaisants. Il sait que la Chambre des communes, par la

libéralité, par le généreux sacrifice de laquelle ces résultats ont été obtenus, qui s'est montrée si parfaitement désintéressée en s'imposant un sacrifice si complètement gratuit, si pur de toute pensée personnelle, sans exemple dans l'histoire du monde, et qui, de la part d'une nation commerciale, est encore plus magnifique, ne se plaindra jamais qu'on lui fasse connaître avec trop de détails tout ce qui touche la population à laquelle elle a donné cette immense preuve de sa philanthropie. Il va passer maintenant à ce qui concerne la Guyane anglaise; il commencera par une note sur les salaires que peut gagner un bon travailleur dans cette colonie.

« Voici la moyenne des avantages accordés aux travail-  
« leurs sur les habitations de la Guyane, avantages entière-  
« ment indépendants des jours d'absence ou de maladie :  
« d'après un grand nombre de témoignages, pour un tra-  
« vailleur valide, le montant net des salaires de l'année ne  
« peut être moindre de 23 livres : si l'on y ajoute, pour la  
« jouissance gratuite d'une maison estimée à 101 livres, soit,  
« à raison de 10 p. 0/0, 10 livres, pour la jouissance gra-  
« tuite d'un terrain, 15 livres; enfin, pour le traitement  
« médical en cas de maladie, 3 livres; on aura un total de  
« 51 livres (1,275 francs). On doit encore ajouter à ces  
« avantages celui d'églises et d'écoles exemptes de taxes pa-  
« roissiales et de toutes espèces de charges. On n'exige, en  
« général, des cultivateurs aucun loyer pour l'occupation de  
« leurs maisons; seulement, sur un très-petit nombre d'ha-  
« bitations, il a été convenu, entre le planteur et le cultiva-  
« teur, que, lorsque celui-ci s'absenterait du travail sans  
« motif légitime, le cas de maladie devant toujours être

Guyane anglaise.



« considéré comme tel, il aurait à payer une amende de  
« 9 deniers pour chaque jour d'absence.

Le gouverneur Light, dans une lettre à M. Ouseley, relative aux Africains de traite envoyés de Rio-Janeiro à la Guyane, s'exprimait en ses termes : « Les ressources de la Guyane sont si grandes, si l'on pouvait obtenir des bras  
« pour les mettre en valeur, que j'ai cru devoir vous prier  
« d'user de toute votre influence en faveur de cette colonie,  
« la plus proche et la plus importante des possessions de  
« Sa Majesté aux Indes occidentales. Les salaires y sont  
« libéralement payés : un homme de bonne volonté peut y  
« gagner un dollar en six ou sept heures ; de plus, il reçoit  
« *gratis* une maison, un jardin et le traitement médical en  
« cas de maladie ; des écoles, des chapelles, des églises, des  
« ministres du culte de toutes les communions sont mis à  
« la disposition de la masse, qui, dans cette colonie, jouit  
« de ses droits avec plus de sécurité peut-être que dans au-  
« cune autre contrée du monde. »

Quelles ont été les conséquences de cet état de prospérité sur l'esprit et les habitudes du nègre ? Est-il devenu oisif et vagabond, comme on paraissait le craindre ? A-t-il renoncé à toute industrie et abandonné la culture du sol ? Nullement ; et l'orateur va le prouver par un ou deux exemples. Voici d'abord l'extrait d'une dépêche du gouverneur de la Guyane en date du 18 novembre 1839 :

« Il n'est peut-être pas déplacé de mentionner ici une  
« entreprise qui vient d'être tentée par quelques-uns des  
« nouveaux libres : six d'entre eux se sont réunis pour  
« acheter une sucrerie abandonnée, nommée Northbrook,  
« sur la côte orientale de Démérara, qu'ils ont payée 3,000

« gourdes, dont les deux tiers en argent comptant et le  
« reste au moyen d'un billet au porteur exigible à trois se-  
« maines de vue. Ils se disposent à la replanter en cannes.  
« C'est une preuve convaincante de la confiance que leur  
« inspire l'esprit laborieux de la classe émancipée, et ce  
« fait réfute, mieux que ne le pourraient faire des volumes  
« d'arguments, l'opinion qui prévaut ici, parmi un certain  
« parti, sur la paresse invincible du nègre. C'est aussi une  
« preuve de la préférence qu'ils donnent aux quartiers déjà  
« cultivés de la colonie sur les parties sauvages de l'inté-  
« rieur, puisqu'avec la même somme ils auraient pu se pro-  
« curer trois fois autant de terrain sur les terres de la cou-  
« ronne. »

Et ailleurs :

« J'ai l'honneur de vous informer de l'achat de l'habi-  
« tation Northbrook par quelques nouveaux libres, et je  
« me suis félicité avec vous de ce que les bienfaits de l'éman-  
« cipation commençaient à se démontrer d'eux-mêmes. J'ai  
« la satisfaction d'annoncer aujourd'hui à Votre Seigneurie  
« que d'autres achats beaucoup plus importants viennent  
« d'être faits par des noirs. Orange-Nassau, habitation plan-  
« tée en coton et en vivres, située dans le voisinage des ha-  
« bitations Annandale et Lusignan, sur la côte orientale de  
« Démérara, a été achetée par 140 ou 150 cultivateurs,  
« pour 50,000 dollars. 20,000 dollars ont été offerts par  
« une association de cultivateurs, dont je ne sais pas encore  
« le nombre, pour l'habitation Better-Fornachlyn, sur la  
« même côte; mais le marché n'a pu être conclu à cause  
« de quelques doutes sur la validité du titre de propriété.  
« La même difficulté s'est présentée à Berbice, où une offre



« de 20,000 dollars avait été faite par quelques cultivateurs  
« pour une habitation de la côte occidentale. Quand on  
« considère que la plupart de ces sommes ont été gagnées  
« depuis l'émancipation, on doit en conclure que les culti-  
« vateurs sont ici libéralement traités. Les sommes offertes  
« sont en argent comptant et au prix courant de la place.  
« Une autre propriété, l'habitation Friendship, a été achetée  
« par des noirs attachés aux habitations Entreprise, Bladen-  
« hall, Annandale, Lusignan, Enmore, pour la somme de  
« 80,000 dollars, dont 35,000 ont été payés comptant;  
« 5,000 doivent l'être dans le délai d'un mois, et le reste  
« est garanti par une hypothèque prise sur la propriété,  
« jusqu'à ce que la totalité des associés ait payé sa quote-  
« part. Sur les 200 dont se compose la société, 100 ou  
« 110 ont déjà fourni la leur, réglée à 400 dollars par tête,  
« et l'un d'eux, chef d'atelier, qui paraît plus riche que les  
« autres, puisqu'il possède une voiture et un cabriolet, a  
« apporté à la masse 2,000 dollars. L'habitation Friendship  
« était, dans l'origine, plantée en coton et en vivres; elle  
« avait été achetée, il y a quelques années, pour 5,000 ou  
« 6,000 liv. st., et revendue, il y a trois ans, 10,000 : les  
« esclaves émancipés viennent de la payer 16,000 liv. st.  
« On peut espérer qu'au désir de se rendre indépendants  
« succédera celui de s'enrichir, et que le même esprit qui,  
« jusqu'à présent, leur a fait borner leurs acquisitions à des  
« propriétés dont les productions ne sont destinées qu'à la  
« consommation locale, les conduira plus tard à acheter  
« des habitations consacrées à la culture des denrées d'ex-  
« portation. »

« Signé : HENRY LIGHT. »

En donnant connaissance à la Chambre de tous ces documents, le but de l'orateur a été de la convaincre que l'émancipation avait d'abord procuré aux noirs le moyen d'obtenir des salaires énormes, exorbitants; mais que le désir de gagner ces salaires les avait stimulés au travail, et enfin, qu'ils ne les avaient pas follement dissipés après les avoir gagnés; qu'au contraire ils s'étaient montrés sobres et économes, achetant des propriétés avec le fruit de leurs épargnes, et cultivant ces propriétés en hommes honnêtes et industriels. Ici, lord Stanley croit utile d'ajouter encore quelques mots sur leur conduite. Le 1<sup>er</sup> août 1840, le gouverneur Light écrivait ce qui suit: « Quoiqu'il ne m'ait pas  
« paru nécessaire de célébrer cet anniversaire, cependant je  
« crois qu'un grand nombre d'églises ou de chapelles ont été  
« ouvertes aujourd'hui à cette intention. Je suis heureux de  
« pouvoir vous attester la régularité parfaite de la conduite  
« des classes laborieuses de cette cité populeuse dans un pa-  
« reil jour. Chacun semble disposé à le fêter par des réjouis-  
« sances, et toutes les rancunes du passé sont effacées par  
« la satisfaction que leur procure leur condition présente. »  
Voici un autre rapport plus récent: « J'éprouve un plaisir  
« véritable à vous faire connaître le changement extraordi-  
« naire qui s'est opéré dans les habitudes et la physionomie  
« de la population noire d'Essequibo, depuis que je l'ai  
« visitée pour la première fois, c'était au mois d'août 1838;  
« j'y suis retourné l'année suivante à la même époque. Alors  
« il y avait à peine, dans tout le comté, une seule maison  
« indépendante des habitations; aujourd'hui l'on voit s'éle-  
« ver de toutes parts des maisons et des boutiques. Sur  
« 18 habitations, des portions de terrain divisées en lots



« d'un tiers ou d'un demi-acre ont été vendues ou louées à des  
 « commerçants, à des ouvriers, à des cultivateurs qui s'y  
 « sont établis. Peu de temps avant sa mort, sir Carmichael  
 « Smith avait donné le nom de Williams-Town, en honneur  
 « de feu le dernier roi, à un établissement indépendant pro-  
 « jeté par le propriétaire de l'habitation Aberdeen; et, à  
 « l'époque de ma première visite à Essequibo, cet établisse-  
 « ment était à peine naissant: cependant, quoique la terre  
 « y eût été, non pas vendue, mais louée seulement pour  
 « 21 ans, et à des prix très-élevés, par lots d'un tiers d'acre,  
 « il offrait déjà l'aspect d'un village considérable, avec six  
 « ou sept boutiques ou magasins, de jolies maisonnettes, une  
 « chapelle épiscopale pouvant contenir 400 âmes, et une  
 « école. Depuis la mise à exécution de l'ordonnance sur le  
 « rhum, de nombreux cabarets s'y sont ouverts pour le débit  
 « de cette liqueur, et cet établissement aurait pris un ac-  
 « croissement bien plus considérable si la terre avait été  
 « vendue au lieu d'y être seulement mise en location. Une  
 « autre fondation du même genre a été établie à trois milles  
 « à l'est d'Essequibo: les terres y sont meilleures, divisées  
 « en lots moins petits, et vendues à meilleur marché qu'elles  
 « ne sont louées à Williams-Town; les noirs s'y portent avec  
 « empressement. »

Effets généraux  
de l'émancipation.

Lord Stanley pense que les documents qu'il vient de communiquer à la Chambre doivent suffire pour lui prouver que l'émancipation, non-seulement a placé les noirs dans une condition de bien-être physique qui surpasse toutes les espérances de leurs amis les plus dévoués, mais encore, en éveillant en eux le goût de la propriété, leur a fait sentir le prix de l'économie, et les a accoutumés à une

vie d'ordre et de sobriété qui les rend tout à fait dignes de leur position nouvelle. S'il fallait en fournir une nouvelle preuve, il pourrait la trouver dans le chiffre comparatif de la valeur des marchandises exportées d'Angleterre aux Indes occidentales avant et depuis l'émancipation. La valeur moyenne de ces exportations, pendant les six années qui ont précédé l'émancipation, a été de 2,783,000 liv. st.; pendant les quatre années d'apprentissage, de 1835 à 1838, elle a été de 3,573,000 liv. st.; pendant la première année de liberté complète, 1839, cette valeur s'est élevée à 4,002,000 liv. st.; pendant la seconde année, elle a été de 3,492,734 liv. st. L'orateur croirait abuser des instants de la Chambre en lui faisant connaître en détail le nombre des chapelles et des écoles qui ont été fondées pendant la même période. Mais il croit en avoir assez dit pour lui donner une idée exacte de la condition sociale des nègres; et, si la question ne devait être examinée que sous ce seul point de vue, il ne viendrait pas lui demander en ce moment de soumettre aux investigations d'une commission spéciale toutes les circonstances relatives à la population agricole et rurale des Indes occidentales. Mais quelles que soient la prospérité et l'amélioration de la race noire, et la satisfaction que lui cause ce résultat, auquel il se fait gloire d'avoir pu coopérer en quelque chose, il ne peut s'empêcher de reconnaître que, si l'objet principal de l'émancipation a été complètement atteint, les colons, par une suite naturelle des faits mêmes qu'il vient de relater, souffrent des pertes et un dommage considérables, et c'est pour en constater les causes et aviser aux mesures qui pourraient être prises pour y remédier, qu'il vient ré-



clamer l'enquête dont il s'agit. La quantité moyenne de sucre importée des Indes occidentales dans le Royaume-uni, pendant les six années qui ont précédé l'émancipation, s'est élevée à 3,905,034 quintaux; pendant les quatre années de l'apprentissage, elle est tombée à 3,486,225 quintaux; durant la première année de liberté, 1839, à 2,824,166 quint.; durant la seconde, 1840, à 2,210,226 q<sup>r</sup>. Cependant, pour être parfaitement sincère, il doit dire que cette diminution dans la production a été compensée par l'élévation des prix de vente. Ainsi la moyenne du produit en argent, pour les six années antérieures à l'apprentissage, a été de 5,320,021; pour les quatre années de l'apprentissage, de 6,217,801. Pendant la première année de liberté, ce produit a été de 5,530,000; pendant la seconde, de 5,424,000; et, quoique, cette année, la production ait subi une diminution considérable, cependant on peut espérer que cette diminution aura encore été couverte par l'augmentation des prix de vente. Les colons n'ont donc pas eu à souffrir de diminution sérieuse dans leurs revenus bruts; mais la culture de leurs habitations est maintenant grevée de frais ruineux par suite de l'absence ou de l'insuffisance des bras, et de la nouvelle direction donnée au travail des noirs, qui exploitent leurs propres terres au lieu de cultiver celles des autres. Il s'ensuit que les planteurs sont obligés de payer des salaires exorbitants, et, d'après les renseignements qui lui ont été fournis à ce sujet, l'orateur croit que, dans plusieurs colonies, les frais sont devenus si énormes, que, si on ne trouve pas quelque moyen de les réduire, la culture ne tardera pas à devenir impossible sur un grand nombre d'habitations.

Plusieurs rapports lui ont été adressés dans ce sens de la Trinidad, où un comité de planteurs a fait récemment une enquête sur le coût actuel de la production du sucre. Un comité semblable a été chargé de faire le même travail à Démérara, et, si les faits qu'il a constatés sont tant soit peu exacts, il paraît certain qu'il faut renoncer à la culture des denrées coloniales à la Guyane. Ainsi, sur 62 habitations à sucre, les frais s'étaient élevés, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1841, à 1,091,000 gourdes, et, pendant la même période, le revenu n'avait été, sur les mêmes habitations, que de 217,000 gourdes, ce qui les constituait en perte de 874,000 gourdes; et, à la fin de l'année, la dépense totale ayant été de 1,295,000 gourdes, et le revenu total de 312,000 gourdes, il s'en est suivi une perte définitive de 983,000 gourdes. Lord Stanley ne prétend pas garantir la parfaite exactitude de ces chiffres; cependant il doit dire qu'ils ont été relevés par une commission qui paraît s'être acquittée de sa tâche avec beaucoup de soin, et qui a surtout dirigé ses investigations sur les quartiers de la colonie les plus renommés pour leur prospérité. Le gouverneur Light, sur le mérite ou les défauts duquel on peut professer des opinions différentes, mais que personne n'a jamais accusé d'une partialité injuste en faveur des planteurs, a transmis au département des colonies un autre document concernant des meilleures habitations de la Guyane, désignées par les chiffres 1, 2, 3, 4, lequel document lui a été fourni par un gentleman désirant garder l'anonyme, mais d'opinions fort modérées et attaché au gouvernement. Si ce renseignement est exact, et si toutes les habitations sont dans la même situation, la condition actuelle des plan-



teurs est bien critique. Sur l'une de ces habitations, l'excédant du revenu sur la dépense se montait à 5,891 dollars; mais sur les trois autres il y avait perte, et le profit total des quatre habitations réunies, qui jadis produisaient de 1,100 à 1,200 boucauts de sucre par an, était de 5,060 dollars.

Tels sont les renseignements que lord Stanley a entre les mains; les questions qu'ils soulèvent sont de la plus haute importance, et doivent être envisagées avec calme, impartialité et maturité, comme elles ne pourront manquer de l'être par le comité qui sera chargé de leur examen. Les colons désirent naturellement qu'on apporte un remède à leurs souffrances, et il paraît à peu près démontré qu'il n'y a guère que deux manières de rétablir leur industrie sur un pied normal. La première consisterait à réduire les frais de la culture, au moyen d'un meilleur mode d'administration; la seconde, à augmenter la population agricole au moyen de l'immigration, d'une façon assez sensible pour créer entre les travailleurs une concurrence sérieuse, et faire baisser le taux des salaires. Lord Stanley ne compte entrer dans aucun détail touchant le premier de ces remèdes; mais il croit que le comité y trouvera matière à un travail du plus haut intérêt, par exemple, en examinant s'il ne serait pas possible d'introduire aux Indes occidentales un système à peu près analogue à celui qui est usité en Angleterre, et qui placerait les noirs dans la situation de petits fermiers ayant droit à une part déterminée dans les produits de la propriété. L'orateur ne se dissimule aucune des difficultés pratiques que rencontrerait l'introduction d'un pareil système; mais, néanmoins, il lui paraît indispensable de le soumettre à une enquête, et de savoir ce

Mesures de salut  
pour  
les colons.

1<sup>o</sup> Colonage partiaire.

qu'en pensent les hommes les plus compétents pour le juger.

Quant à l'immigration, il croit que la Chambre a déjà reçu communication de tous les détails qui peuvent l'intéresser sur la situation des immigrants aux Indes occidentales. Les résultats ont été extrêmement satisfaisants, en ce qui concerne les individus de race africaine, soit qu'ils provinssent de la côte d'Afrique ou des États-Unis. Il y a eu parmi eux peu de maladies et presque point de mortalité; aujourd'hui ils paraissent satisfaits de leur condition.

*2° Immigrations.*

L'orateur voudrait pouvoir en dire autant des immigrants de race européenne; mais il doit à la vérité de déclarer publiquement qu'autant qu'il a pu en juger, ceux qui ont été conduits à Démérara et à la Jamaïque, et principalement ceux qui se sont fixés dans les terres basses, où, en général, ils se portaient tous avec un empressement funeste, ont gravement souffert. A la Jamaïque, la législature a été si vivement émue de leurs souffrances, et de l'effrayante mortalité qui s'était manifestée parmi eux, que, malgré tout son désir d'augmenter le nombre de ses travailleurs, elle a cru devoir, par un décret spécial, interdire qu'aucun immigrant européen fût introduit dans la colonie aux frais de la caisse coloniale. L'immigration des îles portugaises à Démérara avait d'abord eu de très-tristes résultats; la mortalité n'y était pas au-dessous de sept à dix pour cent, et l'orateur avait cru de son devoir d'en informer officiellement le gouvernement portugais; mais, depuis lors, la mortalité a, parmi eux, presque entièrement cessé, et les nouvelles les plus récentes donnent sur leur condition des détails beaucoup plus satisfaisants. C'est de la côte d'Afrique que les colons comptent



tirer leur renfort le plus considérable de travailleurs ; mais on ne peut laisser ignorer à la Chambre qu'une pareille immigration soulève d'immenses objections. Elle peut donner lieu à de graves abus ; elle peut faire suspecter la loyauté des intentions de l'Angleterre et exciter l'ombrage des puissances étrangères ; et, quoiqu'il soit évident qu'une immigration parfaitement libre et volontaire, placerait l'Africain transporté de la côte d'Afrique aux colonies d'Amérique dans une condition infiniment supérieure à celle qu'il pourrait avoir dans son pays natal, et que ce genre de communication, une fois qu'il serait régulièrement établi, serait un bienfait réel pour l'humanité, et contribuerait, plus que toute autre mesure, à porter la civilisation parmi les tribus sauvages de la côte d'Afrique, cependant un projet si délicat ne peut être abordé qu'avec des précautions infinies. C'est dans ce but que lord Stanley demande la formation d'un second comité, dont les opérations se feraient en même temps que celles du comité chargé de constater la situation agricole des Indes occidentales.

Ce comité aurait à s'enquérir de la situation des établissements britanniques sur la côte occidentale d'Afrique, principalement en ce qui touche leurs relations avec les tribus indigènes voisines. La Chambre sait qu'indépendamment de Sierra-Leone et de la Gambie, la Grande-Bretagne possède, le long de la Côte-d'Or, un certain nombre d'établissements isolés. Ces établissements sont régis exclusivement par un comité de négociants, qui y administrent ce qu'ils appellent la loi anglaise, quoiqu'il soit vrai de dire qu'il ne s'y trouve ni juge ni aucune autorité établie ; de sorte que, si la loi anglaise y est administrée, c'est d'une

façon assez peu légale. Autour de ces établissements sont des tribus indigènes gouvernées ou, pour mieux dire, influencées par ces négociants; et il est de la plus grande importance de constater quelles sont les relations précises, les relations véritables de l'Angleterre avec ces malheureuses tribus. Il est certain, dès à présent, que les lois anglaises se trouvent appliquées en partie à ces établissements; que des jugements y sont prononcés, des personnes emprisonnées, des dettes recouvrées sous la sanction de leur autorité; enfin que ces lois, à part la régularité plus ou moins contestable avec laquelle elles sont administrées, forment le code de la localité. C'est peut-être un mal nécessaire, ajoute lord Stanley, mais enfin c'est un mal réel de laisser les tribus environnantes en doute sur leurs relations précises avec nous et sur le pouvoir véritable que nous avons sur elles; pouvoir qui peut facilement dégénérer en abus, car il n'y a aucune limite à ses empiètements. Si ces établissements, qui peuvent avoir chacun un mille carré d'étendue, devenaient les ports de l'émigration projetée, il en résulterait, de deux choses l'une : l'esclavage domestique existe chez la plupart des tribus indigènes, peut-être pas parmi toutes, mais c'est là un fait qu'il serait important de constater; donc, ou l'immigration se recruterait d'esclaves fugitifs, sur lesquels nous n'avons droit à aucune autorité, puisqu'ils sont hors de nos limites; ou nos colons, sous le prétexte de se procurer des travailleurs libres, entreraient en marché avec les chefs des tribus, et leur achèteraient leurs sujets pour en faire des immigrants, ce qui pourrait faire croire qu'ils recommencent la traite sous un nom déguisé. Lord Stanley ne dit pas que ces difficultés soient



insurmontables; mais, si on peut en triompher, c'est un devoir sacré pour l'Angleterre d'empêcher qu'une traite des noirs de nouvelle espèce s'organise, et de déclarer hautement au monde le mode d'émigration adopté par elle pour le transport des travailleurs libres de la côte d'Afrique aux Indes occidentales, et la protection efficace dont elle entoure les émigrants. Alors cette mesure, conforme aux principes de la plus saine liberté, se trouvera complètement justifiée; et lord Stanley ne craint pas de dire que non-seulement elle sera féconde en bienfaits pour les immigrants, mais encore qu'elle servira puissamment les intérêts de la civilisation, de l'humanité et du christianisme à la côte d'Afrique.

L'orateur remercie sincèrement la Chambre de l'attention qu'elle a bien voulu prêter à tous les fastidieux détails dans lesquels il a été obligé d'entrer, détails qui, cependant, étaient indispensables à l'intelligence de l'intéressant sujet qu'il avait à traiter devant elle. Il espère n'avoir rien dit qui ait pu offenser personne. Il s'est efforcé d'exposer sincèrement la situation telle qu'elle est ou, du moins, telle qu'elle lui a apparu après une lecture attentive des documents officiels; et, si la Chambre désire entamer, à ce sujet, une discussion spéciale, il espère qu'elle voudra bien, ainsi qu'il l'a fait lui-même, mettre de côté, dans cette discussion, toute idée systématique, toute préoccupation de parti, et que les commissions examineront cette importante question avec toute l'impartialité, toute l'indépendance, toute la maturité qu'elle réclame.

Le noble lord conclut en proposant, 1° qu'un comité spécial soit chargé de faire une enquête sur la situation actuelle des colonies anglaises aux Indes occidentales,

en ce qui concerne les rapports des colons et des cultivateurs, le taux des salaires, le nombre de bras disponibles pour l'industrie coloniale, le système et les frais de la culture, et l'état général de toute l'économie rurale et agricole de ces établissements ;

2° Qu'un autre comité soit chargé de faire une enquête sur la situation des possessions britanniques sur la côte occidentale d'Afrique, particulièrement en ce qui concerne leurs relations actuelles avec les tribus indigènes voisines.

Les deux propositions sont adoptées.





PREMIÈRE SECTION.

---

ÉTAT DU TRAVAIL ET DE LA PRODUCTION  
DANS LES COLONIES D'AMÉRIQUE.

ÉTAT MORAL ET MATÉRIEL  
DES POPULATIONS AFFRANCHIES.





---

# RAPPORT

DU COMITÉ

DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

CHARGÉ

D'EXAMINER LA SITUATION DES COLONIES OCCIDENTALES <sup>1</sup>.

(25 juillet 1842.)

---

Votre comité a examiné avec la plus scrupuleuse attention les matières importantes soumises à son enquête, et s'est éclairé du témoignage de diverses personnes des colonies de Saint-Vincent, de la Trinité, de la Barbade, de la Guyane anglaise, de la Grenade, d'Antigue, de Saint-Christophe et de la Jamaïque.

La plupart de ces personnes étaient intéressées, comme propriétaires ou géreurs d'habitations, dans une ou plusieurs des colonies ci-dessus mentionnées; mais le comité en a aussi entendu d'autres, qui non-seulement pensent que la détresse actuelle des Indes occidentales est beaucoup moindre qu'on ne le dit, mais encore différent complète-

<sup>1</sup> Ce comité était composé ainsi qu'il suit : lord Stanley, M. Pakington, vicomte Howick, M. Godson, sir E. Wilmot, M. Charles Howard, sir Charles Douglas, M. Vernon Smith, M. Emerson Tennent, M. Grantley Berkeley, M. Hawes, M. Bankes, M. Villers Stuart, M. Barclay, vicomte Chelsea.



ment d'opinion avec les propriétaires west-indiens sur les causes de cette détresse, et croient que les grands avantages que l'émancipation a produits n'ont été contrariés ni contrebalancés par aucun inconvénient.

Le comité estime que les informations qu'il vient de recueillir sont de la nature la plus grave et la plus intéressante. Elles se rapportent directement à la grande mesure de l'émancipation dont les colonies anglaises des Indes occidentales ont été et sont encore aujourd'hui le théâtre; elles jettent un grand jour sur les ressources et le sort à venir de ces précieuses possessions de la couronne britannique; elles méritent donc un examen sérieux et attentif de la part du gouvernement de Sa Majesté et de la Chambre.

Le comité regrette vivement que l'époque avancée de la session où il a terminé son enquête, et la masse considérable de dépositions orales et de documents écrits qu'il a eu à réunir, l'empêchent de soumettre à la Chambre un rapport détaillé, élaboré dans tous ses détails avec le soin scrupuleux que réclame l'importance du sujet, et qui eût été nécessaire à l'exposition complète de sa manière actuelle d'envisager la question.

Mais, d'un autre côté, il a craint que, s'il différât la présentation de son rapport jusqu'au commencement de la session suivante, les inconvénients d'un pareil retard n'annulassent certainement les avantages qui pourraient résulter alors de la publication de son opinion.

Il se voit donc obligé, malgré lui, par ce motif, à se borner à soumettre à la Chambre les conclusions qu'on va lire ci-après, comme l'expression brève, mais fidèle, des convictions qu'il a puisées dans son travail.

En recommandant ces conclusions et tous les documents de son enquête à l'attention de la Chambre, le comité croit devoir déclarer, en terminant, que la situation actuelle des colonies des Indes occidentales, quelque fâcheuse qu'elle soit, ne lui paraît nullement désespérée. Il croit que la détresse qui afflige maintenant ces colonies est très-grande, et qu'il faut s'en occuper sans retard ; il ne connaît pas de remède qui puisse guérir sur-le-champ un mal si grave, mais il a la confiance que les moyens qu'il indique finiront, avec l'aide du temps, par amener d'heureux résultats.

Il croit que, si ces moyens sont pris en considération, appliqués avec une égale impartialité aux propriétaires et aux travailleurs, la prospérité pourra renaître, et qu'avec la grâce de la divine Providence, le monde sera témoin du succès complet de la grande mesure dont l'Angleterre aura donné l'exemple.

Le comité résume donc son opinion comme suit :

1° Le grand acte d'émancipation des esclaves dans les colonies des Indes occidentales a produit les résultats les plus favorables et les plus satisfaisants, en ce qui concerne la situation morale et physique de la population noire.

2° Sous le rapport moral, l'amélioration des noirs, dans chacune des colonies dont le comité a eu le temps de s'occuper, est prouvée surabondamment par leur avidité toujours croissante pour l'instruction religieuse et temporelle ; par leur bonne volonté de plus en plus sensible à s'imposer les obligations du mariage et à remplir les devoirs de la vie de famille ; par la réforme de leurs mœurs, par leurs rapides progrès en civilisation ; enfin par le prix qu'ils savent



attacher aujourd'hui à la possession de la propriété et d'une position indépendante.

3° Malheureusement, en même temps que s'est opéré cet heureux changement dans la condition des noirs, les produits de la grande culture ont diminué à tel point, que les propriétaires d'habitations en ont considérablement souffert, et que même plusieurs d'entre eux sont aujourd'hui complètement ruinés.

4° Ce mal a été moins sensible dans les petites îles, où la population se trouve plus serrée; mais il a été si grave dans les grandes colonies de la Jamaïque, de la Guyane anglaise et de la Trinidad, que, depuis deux ou trois ans, beaucoup d'habitations, qui jusque-là avaient été prospères et productives, n'ont pu continuer leur culture sans des pertes considérables, et que d'autres ont été entièrement abandonnées.

5° Les principales causes de cette diminution de production et de la souffrance qu'elle occasionne sont, d'abord, la grande difficulté qu'éprouvent les planteurs à obtenir un travail constant et actif, et ensuite le taux énorme des salaires qu'ils payent pour le travail insignifiant et irrégulier (*indifferent and broken*) qu'ils parviennent à se procurer.

6° La diminution des bras consacrés à la grande culture résulte en partie de ce que plusieurs des anciens esclaves ont abandonné les travaux des habitations pour d'autres occupations plus lucratives; mais surtout de ce que le plus grand nombre d'entre eux peuvent vivre avec aisance, et même faire des économies, sans travailler pour le compte des planteurs plus de quatre ou cinq jours par semaine, à raison de cinq à sept heures par jour; de sorte qu'ils ne

sont réellement stimulés par aucun mobile suffisant à un travail suivi et raisonnable.

7° Cet état de choses doit être attribué en partie aux salaires énormes que la rareté des bras disponibles, et la nécessité d'en obtenir à tout prix, obligent les planteurs à payer, mais plus encore à la facilité avec laquelle les nègres peuvent se procurer de la terre pour leur usage particulier.

8° Un grand nombre d'anciens esclaves ont pu faire des achats de terre, et généralement tous les noirs attachés aux habitations sont autorisés à cultiver des vivres dans un terrain pour lequel ils ne payent que peu ou point de loyer : or, dans ces fertiles contrées, la terre dont ils jouissent ainsi, soit comme propriétaires, soit comme occupants, non-seulement suffit complètement à leur subsistance, mais encore, la plupart du temps, leur procure un bénéfice considérable, qui est entièrement indépendant des salaires déjà fort élevés qu'ils reçoivent en argent, et qui vient augmenter d'autant ces salaires.

9° Le bon marché des terres est la cause principale des difficultés qu'on a éprouvées, et ce bon marché est le résultat naturel de l'excédant des terres cultivables sur les besoins de la population existante.

10° En examinant les moyens pratiques qui peuvent être employés avec le plus de succès pour remédier à la dépréciation croissante des propriétés dans les Indes occidentales, on reconnaît qu'on peut beaucoup obtenir dans ce sens, au moyen de sages dispositions prises par les planteurs eux-mêmes en vue de leur intérêt commun, et de certaines modifications introduites avec prudence et réserve dans le système qu'ils ont suivi jusqu'à ce jour.



11° Un des moyens les plus simples et les plus efficaces de compenser la diminution du nombre des travailleurs paraît être de favoriser l'immigration d'une population nouvelle, assez considérable pour que le travail devienne une nécessité et un objet sérieux de concurrence.

12° Pour atteindre complètement ce but, aussi bien que pour garantir pleinement les droits des immigrants, et leur assurer le traitement qui leur est dû en leur qualité d'hommes libres, il est à désirer que cette opération soit conduite sous l'autorité, l'inspection et le contrôle d'officiers publics responsables.

13° Enfin le comité pense qu'il y a lieu aussi d'examiner sérieusement si, principalement à cause de l'accroissement considérable que la classe laborieuse va probablement recevoir bientôt de l'immigration, les justes droits et les intérêts des propriétaires west-indiens, aussi bien que le bien-être ultérieur des noirs, n'exigent pas que les lois qui règlent les rapports des planteurs et des travailleurs soient promptement et soigneusement revisées, dans chaque colonie, par sa législature respective.

---

N. B. Après le paragraphe 9 ainsi conçu :

« Le bon marché de la terre est la cause principale des difficultés qu'on a éprouvées; ce bon marché est le résultat naturel de l'excédant des terres cultivables sur les besoins de la population existante. »

Le vicomte Howick avait proposé d'ajouter :

« On ne pourrait donc suppléer à la pénurie des bras par l'immigration seule, attendu que l'étendue des terrains vagues est si considérable, que les nouveaux immigrants ne tarderaient pas à quitter

le travail des habitations par les mêmes causes qui en éloignent les travailleurs actuels, et qu'ainsi l'insuffisance de la main-d'œuvre n'en resterait pas moins sensible, malgré l'accroissement de la population.

« Il paraît donc convenable d'adopter pour les Indes occidentales le système d'élevation artificielle de la valeur des terres usité dans les colonies australiennes, et qui a reçu la double sanction de la législature et du pouvoir exécutif.

« Le mode d'après lequel ce système a été mis en pratique dans les colonies australiennes, et qui consiste à ne disposer des terres de la couronne qu'en les vendant à un prix relativement élevé, ne pourrait recevoir son application dans les Indes occidentales, attendu que, dans ces dernières colonies, le droit de la couronne sur les terrains vagues a été, en général, concédé à des particuliers.

« Il faudrait, par ce motif, tout en adoptant le principe, recourir, pour les grandes colonies des Indes occidentales, à un autre mode d'exécution; et, en considérant les circonstances particulières où se trouvent aujourd'hui placées ces colonies, on est amené à reconnaître qu'on ne peut, à cet égard, rien faire de mieux que de changer l'assiette actuelle de leurs impôts, et d'en convertir une portion en contributions foncières à percevoir directement sur la terre.

« Cette mesure, bornée à de justes limites, n'aurait pas pour effet d'empêcher les nègres de cultiver des terres pour leur propre compte, ainsi qu'ils ont eu coutume de le faire avant et depuis l'émancipation, mais seulement de les soumettre à la nécessité de consacrer une partie plus considérable de leur temps à une industrie régulière, afin de pouvoir payer leurs contributions.

« L'établissement de ce nouvel impôt aurait pour avantage d'offrir le moyen de supprimer les droits onéreux qui, dans quelques colonies, sont perçus à l'exportation des denrées de grande culture; et, afin que cette suppression soit entièrement efficace, on pourrait établir qu'il serait payé, à la sortie de ces denrées, un drawback équivalent à l'impôt nouveau dont seraient frappées les terres.

« L'adoption des mesures qui viennent d'être indiquées ne devrait nuire en rien aux efforts tentés pour encourager l'immigration dans



les colonies, à la condition toutefois que les plus grandes précautions seraient prises pour prévenir les abus qui se pourraient glisser dans l'engagement des immigrants, et qu'on aurait soin de ne les introduire qu'au fur et à mesure qu'on aurait pu prendre toutes les dispositions nécessaires pour les placer convenablement à leur arrivée.»

Cet amendement n'a pas été adopté; celui de M. Bankes, qui avait proposé d'ajouter, après le premier paragraphe, les considérations ci-après, a été également rejeté :

« Le comité s'est entouré de tous les genres de renseignements qu'il a pu se procurer, et il a entendu le témoignage de personnes liées d'intérêts, comme propriétaires ou comme négociants, avec les Indes occidentales, aussi bien que celui d'autres personnes qui n'y ont aucun intérêt. Par suite des informations qu'il a ainsi puisées à ces sources diverses, il a réuni une masse d'opinions de toute espèce sur la détresse qui afflige aujourd'hui ces colonies, et qui a été unanimement reconnue par tout le monde. Mais les circonstances qui ont occasionné cette détresse, ou, du moins, qui l'ont considérablement accrue, en même temps que la condition de la population noire allait s'améliorant, ont été fort diversement appréciées, et, de même que les avis se sont divisés sur la cause du mal, ils ont aussi différé sur la nature des remèdes à y apporter.

« Il est toujours fort difficile d'asseoir son jugement entre deux opinions contradictoires professées par des personnes également bien informées; votre comité, en comparant avec un soin scrupuleux et la plus minutieuse attention tous les témoignages qu'il a entendus, espère avoir triomphé de cette difficulté et être arrivé à des conclusions justes, en ce qui concerne les causes de la détresse qui afflige aujourd'hui les Indes occidentales; et, sur ce point, il est prêt à vous soumettre son rapport. Mais, sur l'autre question plus importante encore soumise à son enquête, celle de l'immigration, quoiqu'il se soit fait une opinion qu'il a l'intention de vous faire connaître en termes généraux, il doit reconnaître qu'il n'est pas encore suffisamment éclairé pour oser formuler, à ce sujet, une proposition détaillée et spéciale.

« La Chambre sait qu'en même temps qu'elle a formé le présent comité, elle en a chargé un autre de s'enquérir de la situation des possessions britanniques à la côte occidentale d'Afrique. Nous avons attendu avec impatience la publication des travaux de ce comité, espérant y trouver des renseignements propres à éclairer notre décision sur le choix de la localité où l'on pourrait, avec le plus d'avantages, recruter pour nos colonies une nouvelle population de travailleurs, aussi bien que sur la nature et l'étendue des encouragements que le gouvernement de la métropole devrait accorder à cette immigration.

« Quant à l'immigration des Indes orientales, votre comité, dans les circonstances actuelles, ne croit pouvoir mieux faire que d'appeler l'attention particulière de la Chambre, sur le témoignage de sir Charles Metcalfe. Ce témoignage, et celui d'une autre personne entendue par le comité, nous font penser que la constitution physique et le genre de vie des natifs de plusieurs districts de l'Asie orientale les rendent particulièrement propres à la profession de cultivateurs dans les Indes occidentales, où ils trouveraient, sans péril pour leur santé, une existence heureuse et facile. »



---

## CHAPITRE PREMIER.

### TRAVAIL ET SALAIRES.

Augmentation ou diminution du travail depuis l'abolition de l'esclavage. — Salaires en nature et en espèces. — Perfectionnements apportés dans l'exploitation pour remédier à l'insuffisance des bras. — Lois et ordonnances sur ce chapitre.

---

### ANTIGUE.

Témoignage  
de M. Nugent,  
propriétaire  
à Antigue.

*D.* Avez-vous, à Antigue, une loi ou une ordonnance pour régler le travail?

*R.* Nous avons un acte de la législature locale qui règle les différentes relations entre le maître et les travailleurs<sup>1</sup>.

*D.* Cet acte a-t-il eu des résultats satisfaisants?

*R.* Oui; ces résultats ont été satisfaisants, et de jour en jour ils deviennent plus heureux.

*D.* Avez-vous une loi ou une ordonnance pour régler les contrats relatifs à la location des cases ou des terrains par les travailleurs?

*R.* Ce système de location n'existe pas à Antigue. Dans cette colonie, on assigne aux travailleurs ruraux une case et un terrain; cette concession est considérée comme faisant partie du salaire.

<sup>1</sup> Voir cet acte dans le Précis de l'abolition de l'esclavage, première publication, page 293.

*D.* Quelle est l'étendue et la valeur des terrains concédés d'après cet usage ?

*R.* Leur étendue ne dépasse pas 50 ou 60 pieds carrés, en général; cependant, dans les districts montagneux, ces terrains sont plus considérables et très-productifs : les travailleurs qui occupent ces derniers en tirent un grand bénéfice. Les approvisionnements de toute la colonie, en fruits et en légumes, proviennent en grande partie de ces quartiers.

*D.* Le comité doit-il en conclure que les travailleurs employés sur les sucreries ne reçoivent qu'un terrain à peine suffisant pour en tirer les provisions nécessaires ?

*R.* Les travailleurs ruraux, à Antigue, sont dans la condition des cultivateurs et garçons de ferme en Angleterre. Ils n'ont aucun droit à l'occupation d'une case; mais l'habitude est de leur donner le logement : de plus, on leur accorde la jouissance d'un terrain pour le cultiver à leur gré; le salaire en argent se paye indépendamment de ces concessions.

*D.* Lorsqu'un travailleur cesse de louer ses services sur l'habitation dont sa demeure dépend, est-on dans l'usage de l'expulser ?

*R.* Les choses ne se passent pas ainsi. Le contrat de travail cesse, soit par l'effet de la volonté du travailleur, soit par le désir du maître; mais l'un ou l'autre doivent signifier cette volonté un mois à l'avance, comme cela se pratique en Angleterre.

*D.* Croyez-vous que ce système soit en faveur parmi la population des travailleurs ?

*R.* Je le crois.



*D.* Les planteurs de la colonie d'Antigue se plaignent-ils de la diminution du travail?

*R.* Au contraire. Dans les premiers temps qui suivirent l'abolition, les contrats de travail étaient fréquemment enfreints par les noirs. Depuis lors, ceux-ci ont appris à respecter leurs engagements, et les plaintes à ce sujet deviennent moins nombreuses de jour en jour.

*D.* Quel est le taux du salaire d'un travailleur rural?

*R.* Nous donnons 9 deniers sterling par jour aux travailleurs adultes, qui composent ce que nous appelons le grand atelier (*great-gang*), et 6 deniers sterling à l'atelier de sarclage, où sont employés les invalides, les petits noirs et les jeunes négresses.

*R.* Les travailleurs qui reçoivent le salaire de 9 deniers sont-ils payés à la journée ou à la tâche?

*D.* A la journée. Tous les travailleurs qui résident sur l'habitation, et qui y sont attachés, sont payés de cette manière. Cependant il est une autre espèce de travailleurs qui possèdent des terrains en toute propriété; ces derniers ne prêtent l'assistance de leurs bras que par occasion; ils sont payés à la tâche.

*D.* Quel est le salaire des travailleurs à la tâche?

*R.* Il peut s'élever jusqu'à 1 shilling sterling; quelquefois même à 1 shilling 1 denier et demi.

*D.* Comment le travail à la tâche est-il réglé?

*R.* Je suppose qu'il y ait dix acres de terres à fouiller à la houe, et que des travailleurs attachés à l'habitation soient occupés d'une autre manière; on fait venir les travailleurs à la tâche, et on fait marché avec eux au prix de 4 dollars par acre.

*D.* Quelle est la valeur du dollar?

*R.* 4 shillings, 4 deniers de notre monnaie (5' 20").

*D.* De combien d'heures se compose la journée de travail?

*R.* Elle commence au lever du soleil et finit à son coucher; mais, dans cet intervalle, on donne aux travailleurs une demi-heure pour le déjeuner, et deux heures pour le dîner, à midi. La journée est donc, en moyenne, de neuf heures de travail.

*D.* En était-il de même avant l'abolition?

*R.* Exactement.

*D.* Est-il aisé d'obtenir des noirs un travail consécutif de neuf heures ainsi réparties dans une journée, actuellement qu'ils sont libres?

*R.* On l'obtient facilement. Mais, dans tous les cas, on est dans l'usage de faire, sur le salaire de la journée, une diminution proportionnée à la durée du temps de l'absence des noirs.

*D.* Combien de noirs étaient employés sur votre habitation au temps de l'esclavage?

*R.* Cent soixante et onze, de tout âge.

*D.* Quelle est l'étendue de votre habitation?

*R.* Elle comprend trois cent quatorze acres de terre.

*D.* Et combien avez-vous eu de bras à l'ouvrage depuis l'abolition?

*R.* A l'époque de l'esclavage il n'a jamais été possible, dans la colonie d'Antigue, d'appliquer, aux travaux de culture et de manufacture, plus de la moitié des individus appartenant à l'habitation. Cent soixante et onze esclaves n'ont jamais donné cent soixante et onze travailleurs. Je ne



crois pas qu'aucun propriétaire ait jamais pu compter sur le travail de plus de la moitié de ses esclaves.

*D.* Avez-vous actuellement, sur votre habitation, un nombre de travailleurs égal au nombre total des esclaves qui y résidaient avant l'abolition ?

*R.* Je ne crois pas avoir actuellement plus des deux tiers d'entre eux : néanmoins nous faisons toujours la même quantité de sucre. Au temps de l'esclavage, le maître était obligé de nourrir un certain nombre de noirs incapables de travail.

*D.* Votre habitation est-elle aussi bien cultivée depuis l'émancipation qu'au temps de l'esclavage.

*R.* Oui ; si ce n'est qu'elle produit maintenant en très-petite quantité les vivres, qui y venaient alors en abondance. Quant à la culture de la canne, elle n'a pas diminué ; j'ai, sur mon habitation, soixante acres de cannes plantées, soixante acres de rejets, et soixante acres en jachères. Jadis cette dernière portion de terrain était plantée d'ignames, de choux caraïbes et de patates. Ces vivres et autres semblables formaient alors une partie de la nourriture journalière des esclaves. Deux motifs ont suspendu ce genre de culture : d'une part, la nécessité d'appliquer à la production du sucre tous les bras qu'on peut se procurer ; de l'autre, le goût de jour en jour plus difficile des travailleurs, qui ne se soucient plus de cette espèce d'aliments ; aussi se borne-t-on généralement à la culture et à la fabrication du sucre.

*D.* Avez-vous maintenant, sur votre habitation, un nombre de travailleurs suffisant pour l'entretenir en plein rapport ?

*R.* Tout à fait suffisant. En général, on se plaint moins,

dans la colonie, de manquer de travailleurs que de manquer d'argent pour payer le travail.

*D.* Ainsi, d'une part, les produits de votre habitation n'ont pas diminué; de l'autre, vous ne manquez pas de travailleurs. En est-il de même dans toute la colonie d'Antigue?

*R.* C'est mon opinion. Cependant, je dois dire que certains individus ont songé à introduire dans la colonie des travailleurs étrangers, dans le but de faire baisser le prix du travail par la concurrence. Toutes les lettres que je reçois parlent de la rareté de l'argent et non de la rareté des travailleurs. A l'époque de l'émancipation, le prix de la journée d'un travailleur rural n'était que de 6 deniers, aujourd'hui ce prix a subi une augmentation de 50 p. o/o, puisqu'il est de 9 deniers.

*D.* Quelle est la cause de cette augmentation?

*R.* L'abandon de la culture par un grand nombre de noirs, qui se sont livrés à des travaux d'une autre espèce<sup>1</sup>.

*D.* Trouvez-vous quelques difficultés à obtenir un travail continu des noirs qui s'adonnent à la culture?

*R.* Je ne puis pas dire que nous ayons jamais éprouvé de sérieuses difficultés à cet égard. Les choses se sont passées mieux que nous ne l'espérions. Nous le devons en grande partie à la loi sur les contrats (*contract law*), qui a réglé les rapports des maîtres et des travailleurs.

*D.* A quelle époque cette loi a-t-elle été votée?

*R.* En 1834, l'année de l'émancipation. A Antigue,

<sup>1</sup> Cette réponse, qui semble en désaccord avec le reste du témoignage de M. Nugent, est rapportée ici pour rendre plus complète la physionomie de ce témoignage.



nous n'avons pas eu de transition entre l'esclavage et la liberté; nous avons passé subitement, au jour indiqué, et au dernier coup de l'horloge qui sonnait midi, de l'esclavage complet à l'entière liberté. Il a donc été nécessaire de voter des lois destinées à régler les droits et les rapports des affranchis dans leur nouvelle condition : c'est dans le cours des années 1834 et 1835 que ces lois ont été promulguées.

## BARBADE.

Témoignage  
de M. W. Sharpe,  
co-propriétaire  
de  
quatre habitations,  
ayant passé  
la plus grande partie  
de sa vie  
à la Barbade.

*D.* Avez-vous, à la Barbade, une loi pour régler les contrats entre les maîtres et les travailleurs?

*R.* Nous en avons une<sup>1</sup>, mais elle est inutile, attendu que les noirs refusent de s'engager par contrat, et ne veulent travailler qu'au jour le jour.

*D.* Avez-vous l'habitude de passer des engagements pour l'occupation et le loyer des cases et des jardins des noirs?

*R.* Nous faisons, à ce sujet, des conventions verbales.

*D.* Quels sont les termes de ces conventions?

*R.* La case est accordée gratuitement; quant au jardin, les noirs en payent le loyer à raison de son étendue. Il est rare que les noirs cultivent pour leur compte plus du quart d'un acre de terre : ils payent pour cela, dans les districts fertiles, environ 8 deniers sterling par semaine. Nous déduisons cette somme du salaire. La rente est moins forte dans les districts moins fertiles, et enfin les noirs dont le jardin n'a pas, en étendue, le quart d'un acre, n'ont pas de rente à payer.

<sup>1</sup> Voir cet acte dans la deuxième publication du Précis de l'abolition de l'esclavage, page 378.

*D.* Quel est le taux du salaire ?

*R.* Il varie suivant la capacité des travailleurs. Il arrive rarement qu'on engage des enfants pour travailler à la journée ; lorsqu'on le fait, cependant, leur salaire est de 5 deniers sterling. Certains travaux d'un genre particulier rapportent jusqu'à 15 deniers par jour. Le salaire est, en moyenne, de 10 deniers.

*D.* Est-ce la capacité du travailleur ou la nature du travail qui détermine le taux du salaire ?

*R.* Tous les deux sont pris en considération. Sir Lionel Smith, lorsqu'il était gouverneur de la Barbade, fit établir, après mûr examen, et pendant l'apprentissage, la quantité moyenne de travail qu'un noir bien constitué devait achever en un jour ; mais on reconnut bientôt que, dans certains cas, cette somme de travail, qui avait été basée sur neuf heures, terme ordinaire de la journée d'un noir, pouvait être aisément complétée en six heures. La nature du travail et les forces du travailleur doivent être simultanément prises en considération dans l'évaluation du salaire.

*D.* Quelle est votre opinion sur l'organisation que vous venez de décrire ?

*R.* Il est très-regrettable que les travailleurs persistent dans le refus de s'engager par écrit, et même de faire des conventions verbales par lesquelles leur travail serait acquis au maître pour un plus long espace de temps. S'ils consentaient à signer des contrats de travail pour un an ou plus, ces contrats fixeraient, sans nul doute, la durée de l'occupation des cases et jardins, comme celle de l'engagement de travail ; on éviterait ainsi les discussions qui s'élèvent sans cesse entre les parties sur cette question des cases



et jardins. En supposant même qu'un léger différend s'élevât à ce sujet, les parties étant engagées à long terme, le temps amènerait facilement leur réconciliation, et ferait renaître la bonne intelligence : on éviterait par là le danger de prendre des mesures précipitées sous l'impulsion de la colère du moment.

*D.* Le travail est-il soumis aux mêmes conditions, et le salaire payé au même taux dans toute la colonie ?

*R.* Je le crois. S'il est des exceptions au système généralement suivi à cet égard, elles sont très-peu nombreuses.

*D.* L'émancipation a-t-elle enlevé des travailleurs à votre habitation ?

*R.* Sans aucun doute. Bon nombre de noirs ont abandonné les travaux de la culture pour se livrer à des professions mécaniques ; d'autres sont devenus domestiques.

*D.* Cet abandon a-t-il affecté l'exploitation agricole d'une manière sensible ?

*R.* Certainement ; le défaut d'assiduité au travail, qui a été également l'une des conséquences de l'émancipation, s'est aussi fait sentir très-vivement. Les travaux de la récolte ne pouvant être achevés en temps utile, par suite de ce défaut d'assiduité, les produits ont été beaucoup moindres. Les cannes se gâtent fréquemment faute d'être coupées au moment de leur maturité.

*D.* Pouvez-vous donner au Comité les chiffres de votre production pendant les trois dernières années de l'esclavage, pendant celles de l'apprentissage, et depuis l'époque de l'entier affranchissement des noirs ?

*R.* Je n'ai pas ces renseignements sous la main, mais je puis affirmer que mes bénéfices, pendant les années 1840

et 1841, ont à peine égalé les deux cinquièmes de ceux que j'avais réalisés en 1838 et 1839.

*D.* A quoi attribuez-vous cette diminution ?

*R.* A plusieurs causes réunies, notamment à l'élévation des frais de culture, au changement de condition des travailleurs, et enfin à la sécheresse extraordinaire de 1840 et 1841.

*D.* Avez-vous à vous plaindre du défaut d'assiduité des noirs au travail ?

*R.* Quelquefois ; cependant, il y a eu, sous ce rapport, une grande amélioration, surtout pendant les deux dernières années.

*D.* A quelle cause attribuez-vous cette amélioration ?

*R.* Dans les premiers temps qui suivirent la période d'apprentissage, les maîtres et les travailleurs se sont trouvés dans une situation toute nouvelle, et n'ont pas su se mettre immédiatement au niveau d'une position dont ils n'avaient pas encore expérimenté les inconvénients et les avantages. Alors chacun adopta un système particulier. La colonie n'eut point de règles fixes ni d'usage universellement adopté au sujet des loyers, du travail, et, en général, de tout ce qui constitue les rapports entre le propriétaire et le locataire. Une défiance réciproque fut le résultat de cette situation. Mais, avec le temps, l'uniformité de système s'étend dans la colonie ; les différentes classes de la population commencent à mieux s'entendre, et de là vient l'amélioration que j'ai constatée.

*D.* Les produits de vos habitations ont-ils diminué depuis l'abolition de l'esclavage ?

Témoignage  
de

M. G. Carrington,  
propriétaire  
à la Barbade.



R. Ils ont diminué dans les deux dernières années, à cause de la grande sécheresse, mais non par suite d'un défaut d'assiduité au travail.

D. Recevez-vous un loyer des noirs qui cultivent un terrain pour leur propre compte sur votre habitation ?

R. Le système de location des terrains repose sur des bases très-incertaines. On déduit du salaire le loyer des terrains, sur la plupart des habitations ; mais la crainte de l'émigration, la concurrence entre les propriétaires, l'appréhension d'être abandonné par les travailleurs, donnent lieu à beaucoup de concessions gratuites de terrains. C'est un abus dangereux. Il est évident que l'adoption d'une règle uniforme, à cet égard, serait très-avantageuse. Le temps l'établira sans doute.

## GUYANE.

*D.* Y a-t-il, à la Guyane, des lois ou des ordonnances pour régler les contrats passés entre les maîtres et les travailleurs ?

Témoignage  
de M. Campbell,  
prop<sup>re</sup> d'habitations  
à Demerary.

*R.* Ces lois et ces ordonnances existent; mais elles sont mal comprises, et leur impuissance est fortement sentie. Il est impossible de forcer les noirs à accomplir, pendant la durée d'une semaine ou seulement pendant quelques jours, le travail dont ils sont convenus. Il n'y a pas non plus de contrôle établi pour vérifier si le travail achevé a été convenablement fait. Les noirs jettent fréquemment de côté leurs instruments, puis regagnent leur demeure ou suivent tout autre caprice; et cependant le maître est tenu de leur donner un salaire en raison du travail commencé. En outre, l'interprétation des lois en vigueur n'est pas uniforme; les propriétaires les comprennent et les appliquent différemment, et souvent même ignorent les ordonnances du gouverneur au sujet des contrats et du travail. C'est principalement cette ignorance qui fait les embarras de la colonie.

*D.* Les contrats de location des cases et jardins ont-ils été l'objet de quelque loi ou de quelque ordonnance ?

*R.* Non.

*D.* Quel est l'usage généralement suivi à cet égard ?

*R.* Les noirs qui occupent les cases et jardins doivent travailler sur l'habitation; à leur refus, ils sont expulsés: cette expulsion est notifiée quelques jours à l'avance. Quant aux loyers, je ne crois pas qu'ils en aient jamais



payé. Ils ont du terrain autant qu'ils en peuvent cultiver; le maître n'en est pas avare. Ils sont logés dans des maisons particulièrement confortables; ils ne payent point de loyers. On ne leur demande, en retour de ces avantages, que leur travail sur l'habitation.

*D.* Quel est le mode d'expulsion?

*R.* Je sais une circonstance où le magistrat spécial donna l'autorisation d'enfoncer les portes et de déposer les meubles sur la voie publique. Ces exemples sont rares.

*D.* Quel est le taux du salaire?

*R.* De 1 shilling 8 deniers à 2 shillings par jour, c'est-à-dire pour accomplir une tâche qui pourrait être achevée en sept heures et demie, si les noirs apportaient plus d'ardeur au travail.

*D.* Lorsqu'ils mettent trop de négligence dans l'accomplissement de leur tâche de la journée, le planteur a-t-il un moyen de les forcer à prendre plus de soins?

*R.* Il peut faire sa plainte au magistrat; et, lorsque la négligence est flagrante, celui-ci ordonne de recommencer le travail; mais c'est un cas assez rare, car les planteurs, d'une part, ont une si grande appréhension de voir leurs ateliers abandonner l'habitation, qu'ils n'osent pas porter plainte; et, d'autre part, les magistrats ont toujours une certaine partialité en faveur des noirs, de sorte que les maîtres n'obtiennent jamais pleine justice. Cependant les planteurs se font tort par cette faiblesse, qui encourage la paresse de ceux qu'ils emploient. La nonchalance que ceux-ci apportent dans l'accomplissement de leur tâche fait subir de grandes pertes aux propriétaires. Les diverses opérations de la fabrication

du sucre ne se font que lentement et avec négligence; le produit est à la fois de qualité inférieure et en quantité moins considérable. On a donc été obligé de laisser sans culture des terrains fort étendus, et le travail est si mal fait sur la partie des habitations qui est encore en rapport, que la production a diminué de plus de moitié depuis 1837. Le revenu des propriétaires a subi la même réduction. Il n'est pas une seule habitation dont le produit ait payé les dépenses d'exploitation, l'année dernière, dans toute l'étendue des districts de Demerary et d'Essequibo. Je suis copropriétaire de cinq habitations dans ces districts, et la perte éprouvée, sur ces propriétés, pendant l'année qui a fini au 30 avril 1842, se monte à 13,699 livres (342,475<sup>f</sup>), sans compter les intérêts du capital engagé dans ces exploitations.

*D.* Expliquez-nous comment la diminution des produits est la conséquence du défaut de continuité dans le travail?

*R.* A la Guyane anglaise, des soins particuliers doivent être pris en temps utile, en raison de la nature du sol, sous peine de rendre superflus tous les travaux antérieurs: telles sont les opérations du sarclage, ou celles qui consistent à entretenir les canaux pour transporter par eau les produits. Pendant les trois dernières années, ces opérations n'ont pas été accomplies dans le délai convenable, et par suite les propriétaires ont fait de grandes pertes. D'un autre côté, j'ai vu fréquemment des champs de cannes abandonnés sur pied, non pas parce que les noirs refusaient de les couper et de les porter au moulin, mais parce qu'il n'y avait personne à la sucrerie. Enfin, des habitations, qui jadis



produisaient deux et trois *boucauts* de sucre par acre, en donnent à peine un aujourd'hui, par suite du défaut de continuité dans le travail. En janvier 1841, j'ai vu, sur l'habitation *Sans-Souci*, 70 acres de cannes pourrir sur pied, parce que l'atelier refusait de les couper. Le caprice des noirs à l'égard du travail est porté à un point qu'on ne saurait s'imaginer.

D. A-t-on introduit à la Guyane un nombre considérable de nouvelles machines applicables à la culture et à la fabrication du sucre ?

R. Oui, un plus grand nombre qu'en aucune autre colonie des Indes occidentales. Sur chaque habitation on a établi une machine à vapeur. Des machines pour porter la canne au moulin et pour enlever la bagasse sont généralement adoptées, ainsi que d'autres instruments de même espèce. On a fait l'essai d'une charrue à vapeur, mais cette invention a besoin de perfectionnements. Quant à la charrue ordinaire, elle ne saurait être d'une grande utilité sur des terrains coupés par une multitude de canaux.

D. Les produits de votre habitation ont-ils diminué depuis l'émancipation ? Et, si cette diminution existe, l'attribuez-vous exclusivement à la rareté du travail ?

R. Les produits de mon habitation ont subi une diminution énorme, la même qui a été éprouvée dans la colonie en général. La production moyenne, à la Guyane anglaise, pendant les six années qui ont précédé l'émancipation, était de 63,000 *boucauts* de sucre environ. Durant les trois années qui viennent de s'écouler, la production ne

Témoignage  
de M. Barkly,  
négociant,  
prop<sup>re</sup> d'habitations  
à Berbice.

s'est pas élevée à plus de 37,000 boucauts en moyenne, et la récolte de l'année dernière, en particulier, n'a pas dépassé 34,000 boucauts. Les produits de mon habitation ont diminué dans la même proportion. C'est à la difficulté de se procurer des ouvriers que j'attribue cette décroissance, car les saisons ont été généralement favorables dans le cours des quatre dernières années. Cependant, loin de prendre des habitudes plus laborieuses, les noirs désertent les ateliers à mesure qu'ils parviennent à amasser quelque argent, et les choses empirent chaque jour. Une loi ou une ordonnance qui rendrait obligatoires les engagements verbaux à long terme serait de la plus grande utilité. Il existe actuellement une disposition qui rend obligatoires les contrats verbaux pour vingt-huit jours de travail; mais ce n'est point assez. Il faudrait, par exemple, qu'un noir pût s'engager verbalement pour tout le temps que doit durer une récolte. Quant à obliger les noirs par des contrats écrits, il n'y faut pas songer, attendu qu'il est très-difficile de les amener à se lier par des écrits qu'ils ne comprennent pas. C'est ainsi que les travaux d'un atelier ne sont jamais assurés, et que le propriétaire est entièrement dans la dépendance des noirs, puisque son existence résulte du travail que ceux-ci peuvent lui donner ou lui retirer à volonté.

*D.* Y-a-t-il d'autres obstacles à l'introduction des machines destinées à économiser le travail, que la dépense d'achat de ces machines mêmes?

*R.* Je ne le crois pas. Une immense quantité de machines de toute espèce a été introduite dans la colonie de la Guyane anglaise pendant l'apprentissage. Elles suppléaient utilement à la diminution du travail manuel, le-



quel était pourtant encore assez considérable. Une grande partie de l'indemnité fut consacrée à faire l'acquisition de ces machines, et je dépensai pour ma part 3,000 livres dans ce but (75,000<sup>f</sup>). C'est à leur emploi, combiné avec la somme de travail manuel sur laquelle on pouvait encore compter, qu'il faut attribuer l'augmentation sensible de la récolte pendant l'apprentissage. Le seul instrument qui a pour objet de porter la canne au moulin et d'enlever la bagasse économise 20 travailleurs. On compte 220 habitations dans la colonie; ce sont, par conséquent, 4,000 travailleurs qui pourraient être remplacés par la machine en question. Je ne fais pas le moindre doute que, si les choses étaient restées dans l'état où elles étaient à l'époque de l'apprentissage, et si l'on avait pu garantir aux propriétaires la quantité de travail manuel qu'ils possédaient alors, la colonie ne fût parvenue à un très-haut degré de prospérité, grâce à l'introduction des machines. Elles se seraient multipliées dans un pays de plaine comme la Guyane, qui a d'ailleurs l'avantage de posséder des moyens très-nombreux de transport et de communication par eau; mais cette expérience ne pouvait se poursuivre qu'avec des dépenses considérables. Elle a été abandonnée parce que les propriétaires, loin de réaliser des bénéfices, voient chaque jour diminuer leurs revenus, et ne retirent même pas l'intérêt du capital engagé.

Témoignage  
de M. Allen,  
ancien  
magistrat spécial  
à la Guyane.

D. La cour politique (*court of policy*) de la Guyane a fait une pétition dans laquelle il est dit que la production du sucre est tombée, dans les quatre dernières années, de

60,000 boucauts à moins de 40,000 boucauts par an. Que pensez-vous de cette assertion?

R. Je la crois exacte. Les produits de la Guyane ont diminué d'un tiers dans l'intervalle des quatre dernières années.

D. Une dépêche du gouverneur, sir Henri Light, en date du 7 décembre 1841, dit que cette diminution doit être attribuée aux planteurs, qui, par suite de l'élévation du prix des sucres, auraient négligé les travaux de culture pour donner tous leurs soins à la fabrication. Ce fait entre-t-il pour beaucoup dans la diminution que vous constatez?

R. La réflexion de sir Henri Light est juste, mais le motif principal de la diminution des produits est la difficulté d'obtenir des noirs la même quantité de travail qu'au temps de l'esclavage et de l'apprentissage. Un certain nombre d'entre eux ont renoncé à travailler pour autrui, et ont fait l'acquisition de terrains pour leur propre compte; d'autres ne font plus la même somme de travail qu'auparavant.

D. Cependant vous dites, dans un des rapports adressés par vous au gouverneur lorsque vous faisiez les fonctions de magistrat spécial, que les propriétaires des habitations situées sur la côte ne manquent pas de travailleurs; ils désirent moins, ajoutez-vous, une augmentation de bras qu'une assiduité plus constante au travail de la part des noirs?

R. Cet extrait d'un de mes rapports ne s'applique qu'aux habitations situées sur la côte. En général, les propriétaires n'ont pas obtenu tout le travail dont ils avaient besoin. D'ailleurs cette citation doit être expliquée. La saison avait



été très-pluvieuse, les habitations de la côte étaient transformées, en quelque sorte, en marécages. Les travailleurs qui s'offraient ne purent même pas être employés jusqu'à ce que le dessèchement eût été achevé. C'est ainsi que des noirs restèrent trois mois sans ouvrage sur une habitation. En ce sens, les offres de travail ont été parfois plus considérables que les demandes, comme il est dit dans une autre partie du même rapport.

*D.* Il ne paraît pas que vous ayez donné cette explication dans aucune partie de votre rapport?

*R.* J'ai dit que plusieurs habitants, sur la côte, avaient souffert par suite de l'abondance des pluies.

*D.* Mais vous n'avez pas expliqué de quelle manière vous entendiez l'abondance de travail qui en a été la conséquence. A quelle cause attribuez-vous le défaut de travailleurs qui s'est fait sentir généralement dans la colonie?

*R.* D'une part, il a fallu renoncer, en grande partie, au travail des femmes, qui donnent actuellement presque tout leur temps à leur ménage et à leur famille. D'un autre côté, le travail des hommes a considérablement diminué. Dans la situation actuelle, il est impossible de maintenir en culture toutes les habitations qui ont été fondées et tous les défrichements qui ont été faits, avec les seuls noirs livrés encore au travail. Un grand nombre de ceux qui étaient attachés à la culture, avant l'abolition, sont morts; d'autres ont renoncé au travail et vivent sur les terrains qu'ils ont achetés. Les derniers donnent beaucoup plus de temps à la culture de leurs jardins et beaucoup moins aux travaux des habitations. Enfin, la jeune génération s'éloigne de plus en plus des travaux agricoles.

*D.* Ne serait-il pas désirable de recourir à quelque mesure propre à engager les noirs à un travail plus assidu?

*R.* Je pense qu'il serait utile d'avoir une loi sur la location des cases et jardins (*rent law*); cette loi déciderait qu'un noir refusant de travailler sur l'habitation où sa demeure est située payerait un loyer au propriétaire de cette habitation. Du reste, j'ai toujours été d'avis de faire payer aux noirs une somme proportionnée aux avantages qu'on leur accorde. Mais on doit éviter soigneusement de confondre cette question avec celle du travail. Il serait à désirer que la jouissance d'une case et d'un jardin ne fût jamais considérée comme faisant partie du salaire. Dans un meeting tenu à la Guyane par les planteurs et géreurs, sous la présidence de sir Michael Mac Turk, ce dernier a signalé le danger de laisser résider les noirs sur une habitation à laquelle ils ne prêtaient pas le secours de leurs bras. Je pense comme lui que tous ceux qui vivent sur une habitation doivent concourir à sa prospérité, mais j'insiste sur la nécessité de ne pas confondre la question du logement avec la question du salaire. Pour ma part, si j'étais propriétaire dans les colonies, j'exigerais que les noirs occupant des cases et des jardins sur ma propriété payassent un loyer, et j'augmenterais les salaires en conséquence.

*D.* Par quel moyen un planteur qui loge des noirs sur son habitation, peut-il les forcer à travailler pour lui en retour?

*R.* Je ne connais aucun moyen de forcer les noirs au travail. Mais, dans le cas dont vous parlez, le propriétaire a droit d'expulsion.



*D.* Croyez-vous que les planteurs commettent une faute lorsque, dans la crainte d'être abandonnés par leurs ateliers, ils autorisent les noirs fainéants à résider sur leur habitation et continuent même à les payer lorsqu'ils ne travaillent pas? Cette faiblesse n'a-t-elle pas pour effet d'encourager les noirs à la paresse, et de nuire aux intérêts des planteurs?

*R.* Je n'ai jamais rien appris de semblable. Je n'ai jamais entendu dire qu'un habitant ait eu la faiblesse de conserver un noir fainéant, et moins encore de le payer. Il est possible que cela soit arrivé dans un cas particulier; mais la masse des planteurs n'a certainement pas agi d'après ce principe.

*D.* En l'absence d'une loi qui soit de nature à remédier aux inconvénients de la possession gratuite des cases et jardins, ne serait-il pas utile que les propriétaires s'entendissent pour agir d'une manière uniforme, et s'engageassent à expulser tous les noirs qui refuseraient de travailler sur l'habitation?

*R.* Toute mesure qui annoncerait une coalition des planteurs aurait un mauvais effet. D'ailleurs, un système universel et rigoureux d'expulsion serait injuste. Un noir capable de travailler, mais paresseux, a souvent une famille composée d'invalides; il a souvent des enfants en bas âge. C'est sur ces enfants et ces invalides que retomberait la faute du noir paresseux; ce sont eux qui seraient réellement expulsés, et on les verrait errer sur les routes sans protection, sans asiles et sans ressources.

*D.* Le noir capable de travail n'aurait-il pas la faculté d'éviter ces malheurs en travaillant sur l'habitation?

R. Il est vrai. Cependant je persiste à croire qu'une mesure qui ressemblerait à une coercition n'atteindrait pas l'effet qu'en s'en serait promis. Les noirs abandonneraient les habitations en masse.

D. Y a-t-il, dans la colonie, une assez grande étendue de terrains en friche pour permettre aux noirs qui abandonneraient les habitations de s'y établir ?

R. Non.

D. Où donc pourraient-ils établir leurs demeures ?

R. Je ne sais.

D. Quelle est votre opinion sur l'opportunité de faire un règlement par suite duquel les travailleurs seraient tenus de payer une amende au propriétaire de l'habitation où leur case est située, lorsqu'ils ne voudraient pas travailler pour lui ?

R. Cette amende ne pourrait être exigée que si le noir avait consenti, par avance, à la payer au cas où il refuserait de travailler sur l'habitation : autrement elle serait illégale. Dans tous les cas, je ne crois pas qu'un magistrat spécial puisse trouver ses attributions suffisantes pour décider que l'amende, même convenue antérieurement, serait prélevée sur le salaire. S'il arrivait qu'un travailleur, dans cette situation, citât son maître devant le magistrat spécial pour obtenir l'entier paiement du salaire de son travail, celui-ci serait obligé d'ordonner ce paiement. Il est vrai que le maître, en raison des conventions stipulées, aurait recours contre le noir devant un autre tribunal. Tout bien considéré, je crois qu'une mesure de l'espèce dont il s'agit aurait de grands inconvénients, et je ne pense pas qu'il soit vraiment utile de l'adopter.



*D.* Cependant on lit, dans une lettre écrite par M. Rose, sur l'état d'une habitation où cette méthode avait été mise en pratique : « Le résultat de cette mesure fut de doubler le nombre des travailleurs sur l'habitation. Ceux-ci, pleins de zèle et de bonne volonté, approuvèrent complètement cet arrangement, et consentirent même à ce qu'une augmentation de l'amende punît la paresse et la dissipation. » Avez-vous quelque raison de mettre en doute l'exactitude de cette assertion ?

*R.* Je la crois tout à fait inexacte. Les travailleurs attachés à l'habitation dont il s'agit ont été zélés de tout temps, et jamais on n'a eu de plaintes à porter contre eux, avant ni après l'adoption de ce système. M. Rose ajoute qu'après l'abandon de cette méthode, le nombre des noirs de ses ateliers a considérablement diminué : or, quoique je fisse, à cette époque, des visites fréquentes sur son habitation, je ne me suis point aperçu du fait qu'il signale. Mon avis est que le système en question ne peut avoir d'autre effet que d'exciter le mécontentement des noirs.

*D.* En résumé, pensez-vous qu'il y ait lieu d'espérer que les travailleurs noirs mettront dorénavant plus de soin dans l'accomplissement de leur tâche ?

*R.* S'il y a eu peu de soin dans l'accomplissement des tâches, je ne prévois pas le renouvellement de cette négligence ; elle est due à une circonstance particulière. A l'époque où il y eut une hausse considérable dans le prix des sucres, les planteurs s'efforcèrent d'obtenir des noirs un travail extraordinaire en portant très-haut le salaire de chaque tâche. Il en résulta une précipitation générale. Les travailleurs, pressés d'achever une tâche pour en com-

mencer une autre, firent leur travail avec peu de soin. Le blâme retombe sur les planteurs au moins autant que sur les noirs.

*D.* Croyez-vous que, dans certains cas, la crainte de perdre le secours d'un travailleur ait empêché son maître de porter plainte contre lui devant le magistrat spécial?

*R.* Je ne le crois pas. Une plainte ne suffit pas pour déterminer un noir à quitter l'atelier où il travaille habituellement.

*D.* Croyez-vous qu'il soit indispensable, pour protéger les intérêts des planteurs, de leur donner droit aux services des travailleurs dont la demeure est située sur leur habitation?

*R.* Cette question touche à la racine même du mal dont la Guyane anglaise souffre en ce moment. Les planteurs et les noirs n'ont jamais compris de la même manière les termes d'après lesquels a lieu l'occupation des cases et jardins. Le planteur croit que l'obligation de travailler pour lui est la conséquence de cette occupation; le noir se considère, au contraire, comme payant un loyer indépendamment du travail qu'il loue au propriétaire de l'habitation. En effet, s'il travaillait pour un autre, son salaire serait plus élevé; car il est d'usage de ne donner qu'un guilder, c'est-à-dire un sh. 4 d. 1/2 sterling, au noir ayant domicile sur l'habitation, pour la première tâche, tandis que les travailleurs étrangers reçoivent un quart en sus de cette somme.

*D.* Nous savons que, suivant votre opinion, les plan-

Témoignage  
de M. Scoble,  
délégué  
de la  
société abolitionniste,  
et qui a visité  
la Barbade,  
la Trinidad  
et Demerary  
en 1836 et 1838.



teurs de la Guyane anglaise ont eu à se plaindre, non de ce que les travailleurs étaient en petit nombre, mais de ce qu'ils ont manqué d'assiduité au travail. Vous avez dit que ce défaut d'assiduité n'aurait pas prévalu dans les habitudes des noirs, si les habitants avaient eu recours à quelques mesures propres à guérir leurs ateliers de ce défaut d'assiduité. Quelles sont ces mesures? Vous avouez que les travailleurs reçoivent de leurs maîtres une case et un jardin francs de toute redevance; vous reconnaissez qu'ils ont, en outre, les soins médicaux et un salaire de 1 sh. 4 d. 1/2 sterling pour une tâche qui peut être accomplie en six heures. Que peut-on faire de plus pour eux?

R. La première mesure à prendre eût consisté à établir un système de redevance généralement adopté par tous les propriétaires. L'opinion des colons n'est pas favorable à ce système. Les planteurs redoutent de se mettre à la merci des travailleurs en l'adoptant; mais les observateurs impartiaux et désintéressés qui ont eu occasion d'étudier les penchants et le caractère des noirs, regardent ces craintes comme chimériques.

D. La cour politique de la Guyane ne s'est-elle pas occupée d'un projet d'ordonnance qui avait trait à cette matière?

R. L'objet de l'ordonnance dont vous parlez était de faciliter le recouvrement des redevances d'une valeur moindre que 20 livres, en simplifiant les formes à observer pour obtenir le paiement de cette redevance devant le tribunal. Il est regrettable qu'elle n'ait pas obtenu les diverses sanctions nécessaires pour lui donner force de loi. Mais elle n'était pas indispensable pour établir un système

de redevance générale, car la loi en vigueur permet l'adoption de ce système.

*D.* Quelles sont les autres mesures dont vous conseilleriez l'adoption?

*R.* L'autorisation d'acheter des lots de terre sur les habitations, pour y former des villages, aurait eu d'heureux résultats. Si les planteurs, au lieu d'élever ces villages à leurs frais, avaient laissé les noirs placer leur argent dans ces constructions, ceux-ci se seraient trouvés attachés à l'habitation par leur intérêt même; on eût alors obtenu d'eux facilement un travail plus assidu. J'en juge par l'ardeur avec laquelle ils font actuellement l'acquisition de terrains indépendants pour former ces villages. La tendance actuelle des travailleurs est de s'éloigner des habitations; la mesure que j'indique aurait eu pour objet de les y fixer, au contraire. Elle a été suivie avec succès dans le voisinage de Georges-Town. Si on avait adopté ce système conjointement avec celui de la redevance que j'indiquais plus haut, je ne fais pas de doute que la Guyane n'aurait pas à se plaindre en ce moment de manquer de travailleurs.

*D.* L'élévation des salaires, jointe à la certitude d'obtenir les soins médicaux en cas de maladie, et à la jouissance gratuite d'une case et d'un jardin, ne peut-elle pas remplacer les moyens que vous indiquez pour engager les noirs à un travail assidu?

*R.* D'abord, il ne me paraît pas que les salaires soient élevés, puisqu'ils ne suffiraient pas à l'entretien des noirs, si ces derniers n'y joignaient pas le produit de leurs jardins; ensuite, il ne faut pas conclure de mon témoignage que le



travail soit aussi incomplet qu'on le dit dans la colonie. Sans doute les noirs n'ont pas montré partout une assiduité aussi grande que les planteurs l'auraient désiré; mais il est certaines habitations où ils ont fait preuve d'un zèle incontestable. Là où ils ont montré le plus de négligence, il existait toujours parmi eux quelques causes de mécontentement. Ils n'avaient pas confiance dans leur maître, soit parce que celui-ci avait fait quelque exemple en expulsant un travailleur récalcitrant, soit parce qu'il avait fait subir certaines déductions de salaire. Ces déductions forcées, que les travailleurs n'avaient pas prévues, consistaient à exiger d'eux un loyer ou une espèce d'amende, calculée en raison du nombre de jours pendant lesquels le noir domicilié sur une habitation avait été porter son travail ailleurs : cette amende était retenue sur le salaire à payer. Les magistrats spéciaux avaient d'abord sanctionné cette mesure; mais une décision des tribunaux l'ayant déclarée illégale, on y a renoncé. C'était une source féconde de dissentiments entre les maîtres et les travailleurs.

*D.* Vous prétendez donc que le taux des salaires est une des causes de la crise actuelle ?

*R.* Je crois, en effet, que le prix du travail est un sujet de mécontentement et de découragement parmi les noirs. Le prix du travail extraordinaire, pendant l'esclavage, était deux ou trois fois plus élevé que le taux actuel des salaires. Durant l'apprentissage, le salaire était également beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui.

*D.* Et cependant, selon votre propre aveu, les noirs peuvent acquérir, grâce à ce salaire, assez d'argent pour acheter des terrains et y bâtir des cases. Comment concilier

cette situation avec le mécontentement que vous croyez qu'ils éprouvent?

R. Il n'y a en réalité qu'un très-petit nombre de noirs dont la situation soit telle que vous la dépeignez. Ceux qui peuvent acheter des terrains sont principalement ceux qui vivent dans le voisinage des villes. Ils ont, en effet, des avantages que ne possèdent pas les habitants des districts ruraux. Ces avantages consistent dans la proximité d'un marché où ils peuvent se défaire aisément, soit de l'herbe qu'ils coupent pour la nourriture des bestiaux, soit des produits de leurs jardins.

D. En résumé, n'est-il pas désirable de voir les noirs, à l'exemple des ouvriers européens, se livrer consciencieusement au travail pendant chacun des jours de la semaine?

R. Je crois qu'il est désirable de voir les travailleurs de la Guyane, de même que ceux des autres parties du monde, faire autant d'ouvrage qu'ils sont capables d'en achever, dans leur intérêt comme dans l'intérêt de leur maître; mais, lorsqu'il existe entre les maîtres et les ouvriers des sujets de mésintelligence, comme à la Guyane, je pense qu'il faut avant tout les faire disparaître : car ce n'est qu'après avoir écarté cet obstacle qu'on pourra espérer de voir les choses suivre leur cours naturel.



## JAMAÏQUE.

Témoignage  
de M. Lowndes,  
qui a résidé,  
pendant 27 ans  
à la Jamaïque,  
comme planteur  
et  
général d'habitations

*D.* Avez-vous, sur les habitations, le même nombre de travailleurs qu'au temps de l'esclavage ?

*R.* A peu près ; mais leur travail n'est pas continu. Beaucoup ont acheté des terrains, et partagent leur temps entre la culture de ces terrains et celle de nos habitations.

*D.* Ceux qui occupent des cases et des jardins sur une habitation lui doivent-ils leur travail ?

*R.* Non ; ils sont libres de prendre du travail où ils veulent, mais ils payent tous indistinctement un loyer de 1 sh. 3 den. st. par semaine pour la case. Quant au terrain destiné à la culture des vivres, il est accordé gratuitement, par conventions spéciales ; en général, les noirs trouvent plus de bénéfice à travailler pour un salaire qu'à cultiver un terrain pour son produit.

*D.* Ce loyer de 1 sh. 3 den. par semaine est-il une rémunération suffisante ?

*R.* Le planteur, en louant les cases qui lui appartiennent, a l'espoir d'acquérir le travail des locataires.

*D.* Ce système réussit-il aux planteurs ?

*R.* Pas autant qu'ils auraient droit de l'espérer. J'ai été réduit à diminuer de moitié mes plantations de cannes, depuis l'abolition de l'esclavage, et cependant notre situation est si précaire, que je ne suis pas sûr de maintenir ce qui reste en bon état de culture. A chaque instant, nous manquons de travailleurs, et les salaires les plus élevés ne suffisent pas toujours pour nous procurer le nombre de bras dont nous avons besoin.

*D.* Quel est le salaire de vos ouvriers ?

*R.* Il varie en raison de la nature du travail. Autant que nous le pouvons, nous faisons travailler à la tâche. Un ouvrier actif pourrait achever la tâche en cinq heures, mais, en général, les noirs mettent toute la journée à la remplir. Il est très-rare qu'on parvienne à les décider à en recommencer une seconde. Le prix moyen est de 1 sh. 6 den.

*D.* Les noirs reçoivent-ils en sus de ce salaire quelque allocation; ont-ils droit à des avantages particuliers ?

*R.* Non; mais, lorsqu'ils sont occupés à un travail pénible, ou lorsqu'une pluie subite les surprend à l'ouvrage, l'usage est de leur faire une distribution de rhum.

*D.* Quelles sont les époques du paiement des salaires ?

*R.* L'habitude est de régler le compte des travailleurs tous les quinze jours. On ne refuse pas de faire ce règlement à la fin de chaque semaine lorsqu'un ouvrier le désire, mais cela n'arrive pas fréquemment.

*D.* N'avez-vous pas adopté généralement un système d'après lequel un noir, qui n'a pas continué à travailler sur la même habitation pendant l'intervalle entier d'une semaine, ne doit recevoir aucun salaire pour le travail qu'il a pu accomplir ?

*R.* Il m'est arrivé de dire aux travailleurs pendant la récolte, c'est-à-dire aux époques où l'interruption du travail pouvait me causer le plus grand préjudice, que je les rendrais responsables du tort qu'ils me feraient par leur absence. Certes, leur responsabilité ne pouvait s'étendre bien loin, ni m'offrir une garantie bien solide. Mais, dans ces occasions, j'ai refusé de payer aucun salaire à des noirs qui



avaient travaillé seulement une ou deux journées, en leur faisant observer qu'ils m'avaient fait éprouver une perte bien plus considérable que celle qu'ils subissaient. Ils se sont soumis sans murmure, parce qu'ils avaient la conscience de leur faute.

*D.* Est-il sous-entendu que le noir qui commence le travail doit le continuer pendant toute la semaine, ou cette obligation résulte-t-elle d'un contrat ?

*R.* En principe, il est convenu que le noir ne doit pas discontinuer le travail sans en donner avis. Cette convention est surtout rigoureuse dans le temps de la récolte. Ordinairement les noirs, en cessant le travail à la fin de la semaine, disent : « Je ne reviendrai pas travailler la semaine prochaine, » lorsque telle est leur intention ; dans ce cas, il arrive souvent qu'ils désignent eux-mêmes quelqu'un pour les remplacer jusqu'à ce qu'ils puissent reprendre leur travail. Il est très-rare qu'ils s'absentent sans prévenir ; quand cela arrive, le planteur est obligé de faire ses efforts pour trouver un remplaçant, et pendant qu'il s'occupe de ce soin, les travaux restent en souffrance.

*D.* N'y a-t-il aucun recours contre l'absent qui n'a pas prévenu ?

*R.* On pourrait le citer devant la cour et obtenir sa punition ; mais cette sévérité sèmerait le mécontentement dans l'atelier, et, pour éviter ce danger, les maîtres prennent le parti de se taire.

*D.* Vous avez dit que le défaut de continuité dans le travail vous avait obligé à réduire de moitié la culture de la canne sur vos habitations. Croyez-vous qu'il vous serait possible de rendre à cette culture son ancienne extension, si tous

les noirs qui sont actuellement sur vos habitations se livraient assidûment et avec zèle au travail?

R. Pour rétablir l'ancienne culture dans toute son étendue, il faudrait que le nombre des noirs que je possédais au temps de l'esclavage n'eût pas diminué, et qu'ils se livrasent au travail avec une ardeur soutenue.

D. Les plaintes à ce sujet sont-elles générales dans la colonie?

R. Oui.

D. Si vous menaciez les noirs qui vivent sur vos habitations de les expulser, dans le cas où ils vous refuseraient leur travail, n'obtiendriez-vous pas plus d'assiduité de leur part?

R. Cette mesure n'aurait pas d'autre résultat que de les disposer à changer de demeure. Elle a été prise sur une habitation dont j'avais la conduite, et aussitôt les noirs ont été s'établir ailleurs.

D. Faites-vous usage de machines et d'instruments destinés à économiser les bras?

R. La charrue est universellement employée dans toute la colonie; mais, dans la paroisse de Saint-Thomas-de-la-Vallée, on ne compte que deux machines à vapeur et quelques moulins à eau: ce sont là toutes les machines en usage, et leur emploi n'apporte pas une grande amélioration à l'état des choses, attendu que la charrue, par exemple, existait déjà sur la plupart des habitations à l'époque de l'esclavage.

D. Pensez-vous qu'il soit utile et possible de faire une loi quelconque pour obliger les noirs à un travail plus assidu?

R. Je ne vois pas comment on pourrait forcer les noirs



au travail. Aucune loi ne pourra faire ce que n'a pas fait l'élévation des salaires.

---

Témoignage  
de M. Mac Cornock,  
plantur  
et  
général d'habitations  
à la Jamaïque  
pendant  
les  
trente dernières  
années.

*D.* Les noirs qui vivent sur une habitation, et qui cultivent, sur cette habitation, des jardins, sont-ils tenus de travailler pour le propriétaire?

*R.* Les conventions verbales que nous faisons avec eux à ce sujet sont à peu près dans les termes suivants : « Vous travaillerez sur l'habitation; vous me payerez un shilling par semaine pour loyer de votre case, et un shilling par tête pour le terrain à vivres. » Mais, comme il est impossible d'obtenir qu'ils signent aucun contrat, ils ne remplissent ces conventions qu'autant que cela s'accorde avec leur caprice. Ils travaillent pendant trois semaines consécutives, et se reposent huit ou quinze jours. Tantôt nous avons un tiers de travailleurs de moins, tantôt un tiers de plus à l'ouvrage : le nombre varie chaque semaine.

*D.* N'y a-t-il aucun moyen de forcer les noirs à remplir leurs engagements avec exactitude?

*R.* Il y en a deux. Le premier, serait de les expulser : on n'y a pas recours, car cette expulsion ferait perdre pour toujours les services d'un travailleur, et la rareté des bras est si grande qu'on ne s'expose pas à ce péril; l'autre, serait de le citer devant le magistrat spécial; de cette manière on obtiendrait réparation. Mais la sentence ne serait pas plus tôt rendue, que le noir abandonnerait l'habitation, et ainsi son travail serait perdu pour le propriétaire.

*D.* Combien y a-t-il de classes de travailleurs sur votre habitation?

*R.* Au moins six ou sept. Les ouvriers de professions, les noirs de pioche, les gardeurs de bestiaux, les charretiers, les muletiers, les gardiens et les domestiques des deux sexes.

*D.* Quels sont les salaires de ces diverses classes de travailleurs ?

*R.* Ils diffèrent beaucoup. Autant que possible, nous évitons de payer à la journée, car le noir ferait durer, dans ce cas, tout le jour, la besogne qui demanderait trois heures de bon travail. Le salaire est, en général, fixé par tâche. Le terme moyen du gain d'un travailleur adulte, déduction faite du loyer de la case et du jardin, peut être évalué de 6 à 10 shillings par semaine.

*D.* En quoi consiste la tâche d'un noir de pioche, et combien d'heures de travail faut-il pour achever cette tâche ?

*R.* S'il s'agit, par exemple, du travail à la houe, la tâche ordinaire est de 70 trous de cannes : on la paye ordinairement 2 shillings sterling ; un noir l'achève en douze, quelquefois en onze heures. J'ai vu des noirs remplir cette tâche en six heures de bon travail : il est au moins certain qu'ils pourraient la faire sans se gêner en sept ou huit heures.

*D.* Quel est le salaire habituel d'un travailleur payé à la journée ?

*R.* Un shilling, un shilling six deniers, un shilling trois deniers. Lorsque le travail est urgent, la somme est plus forte. Il n'y a pas un noir qui consente à travailler le samedi pour moins de deux shillings.

*D.* N'avez-vous pas lieu de vous plaindre souvent de ce que le travail est mal fait ?

*R.* Très-souvent.



*D.* Que faites-vous en ce cas ?

*R.* Nous refusons de payer le salaire. Lorsque l'atelier vient réclamer le prix d'une tâche mal faite, nous répondons : « Vous ne pouvez pas être payés, à moins de recommencer le travail. » Tantôt ils consentent à recommencer, tantôt ils font citer le gèreur à comparaître devant le tribunal, qui décide en faveur de l'un ou des autres. Quant à ce qui me concerne personnellement, mes démêlés avec les travailleurs n'ont jamais été portés devant le magistrat. J'ai vécu si longtemps au milieu d'eux, et ils me connaissent si bien, qu'ils ne refusent pas de recommencer, quand je l'exige, un travail mal fait ; ils savent aussi que je ne paye jamais une tâche qui n'a pas été achevée.

*D.* Payez-vous le salaire des noirs qui n'ont travaillé qu'un ou deux jours dans la semaine ?

*R.* Le lundi est le jour où ils s'engagent à travailler pour la semaine, c'est-à-dire pour cinq jours au moins ; s'ils abandonnent le travail avant ce temps, sans excuse valable, comme une maladie, par exemple, ils n'ont droit à aucun salaire à la fin de la semaine. Telle est la condition que je leur impose en les admettant le lundi : « Vous travaillerez cinq jours consécutifs, leur dis-je, ou sinon vous ne serez pas payés. » Cette condition acceptée, je suis dans mon plein droit de leur refuser le salaire de deux ou trois jours, s'ils n'ont pas fait les cinq journées convenues, et je crois que tout juge spécial serait obligé d'admettre la validité de ce refus. Si de telles conventions n'existaient pas au moment où le moulin est en activité, le caprice des noirs compromettrait à chaque instant la récolte.

*D.* Combien aviez-vous de noirs, avant l'abolition de

l'esclavage, sur l'habitation dont vous étiez gérant dans la paroisse Saint-Thomas-de-l'Est ?

R. Jusqu'à six cents.

D. Et maintenant combien en avez-vous régulièrement au travail sur cette habitation ?

R. A peu près cent quatre vingts. Nous ne pouvons pas compter maintenant sur plus des deux tiers du travail que nous obtenions pendant l'esclavage ; nous faisons deux boucauts de sucre là où nous en faisons trois avant l'abolition. Cette diminution résulte de deux causes : le petit nombre de bras et la mauvaise exécution du travail. Elle est, d'ailleurs, bien plus considérable sur la plupart des habitations de Saint-Thomas-de-l'Est que sur celles de mon administration. Quand je ne peux obtenir que les deux tiers du travail antérieur à l'abolition, les autres propriétaires n'en obtiennent pas plus de la moitié. En général, la colonie éprouve une grande disette de travailleurs. Il faut excepter pourtant de cette loi commune certaines habitations de l'intérieur, éloignées de toutes les autres, et échappant ainsi à la concurrence : ces dernières réunissent aisément tous les noirs établis aux environs.

D. Un travailleur assidu fait-il actuellement la même somme de travail qu'au temps de l'esclavage ?

R. Le terme moyen du travail actuel est la moitié de celui que nous obtenions au temps de l'esclavage ; de même le nombre des travailleurs est réduit de moitié en terme moyen : trop souvent il se trouve n'être que du quart.

D. Que sont devenus les autres ?

R. Les uns vivent tant bien que mal dans leurs cases ; d'autres sont devenus vagabonds, sous prétexte qu'ils sont



libres ; ceux-ci ont acquis des terrains ; ceux-là travaillent pendant deux ou trois semaines, et se reposent durant les quinze jours ou les trois semaines suivantes.

*D.* Si les choses restent dans le même état, qu'arrivera-t-il ?

*R.* Les habitations seront certainement abandonnées.

*D.* Faites-vous usage des machines qui remplacent la main-d'œuvre ?

*R.* L'usage de la charrue est général ; mais la détresse des planteurs est si grande, qu'ils ne peuvent acheter les animaux de trait. Je sais positivement que certains propriétaires ayant témoigné à leurs géreurs le désir de voir adopter la charrue sur leurs habitations, ceux-ci ont répondu qu'ils étaient prêts à se conformer à ce désir, pourvu qu'on leur donnât les moyens de se procurer des bêtes de somme ; et les propriétaires, faute d'argent, ont été obligés de conserver l'ancienne méthode de labourage. Quant aux autres inventions, hormis quelques porte-cannes, elles sont peu répandues.

*D.* Croyez-vous que l'emploi des machines apporterait une grande économie dans les frais d'exploitation, et permettrait d'abaisser le prix du sucre ?

*R.* Sans aucun doute.

*D.* Quel est le taux du salaire de vos travailleurs ?

*R.* Un shilling six pences par jour pour une tâche déterminée, qui pourrait être achevée en quatre heures et demie.

*D.* N'a-t-on pas tenté de réduire ce prix ?

*R.* Oui, mais on n'a pas réussi. On avait fait entrer en

Témoignage  
de M. Alex. Geddes,  
planteur,  
colon de la Jamaïque,  
puis géreur  
d'une habitation  
considérable  
jusqu'en mai 1841.

compte le loyer des cases et jardins, et, déduction faite de ce loyer, on offrait aux noirs de huit deniers à un shilling par jour; ils n'ont pas voulu souscrire à cet arrangement : par malheur la fixation des salaires est absolument abandonnée à leur discrétion. On le concevra sans peine si l'on songe qu'ils n'ont pas les mêmes besoins que la classe ouvrière des autres contrées, et qu'ils habitent un pays où les vivres sont abondants et à bon marché.

*D.* Quelle que soit l'élévation du salaire, ne pensez-vous pas que les propriétaires aiment mieux la supporter que de renoncer à la culture?

*R.* Ce n'est pas tant contre l'élévation des salaires, que les planteurs réclament, que contre la nonchalance des noirs. Si le travail était fait avec soin et activité, les colons n'élèveraient aucune plainte contre le taux du salaire; ils demandent plus de travail pour le même prix, mais c'est ce qu'ils ne peuvent obtenir. S'ils essaient de diminuer le salaire en proportion de la diminution du travail, les noirs refusent le secours de leurs bras. Un grand embarras pour la colonie résulte de ce que les noirs ont appris à se suffire par la culture des légumes et des racines du pays. C'est par suite de cette certitude qu'ils échappent continuellement à la nécessité commune de travailler pour vivre.

*D.* Le salaire étant ordinairement fixé à la tâche dans toute la colonie, n'a-t-on pas réglé les diverses tâches de manière à employer à peu près le même nombre d'heures de travail?

*R.* Non. La tâche ordinaire ne demande pas plus de quatre heures et demie; mais, dans le temps de la récolte, il faut absolument obtenir dix heures de travail des noirs occupés



à la manufacture du sucre. On leur offre pour cela une augmentation de salaire, et le travail des dix heures est payé depuis deux shillings jusqu'à deux shillings six deniers; même à ce prix, les noirs ne se livrent pas pendant dix heures consécutives au travail actif qu'on a droit d'attendre d'eux.

*D.* Les bénéfices des habitations sont-ils assez considérables pour permettre de continuer régulièrement, pendant les récoltes, cette augmentation de salaire?

*R.* Non. L'examen du produit de mon exploitation en particulier m'a prouvé que cette augmentation dépassait mes moyens. On l'a supportée jusqu'ici dans l'attente de voir succomber les petits propriétaires, l'abandon des petites habitations devant faire refluer les travailleurs sur les grandes.

*D.* Pouvez-vous calculer approximativement la moyenne du travail des noirs dans l'intervalle d'une semaine?

*R.* Les travailleurs ne viennent pas régulièrement à l'atelier; il en est parmi eux qui s'absentent pendant des mois entiers, particulièrement dans la saison de planter leurs jardins, saison qui est malheureusement aussi celle de planter la canne et le café. Il est donc difficile de baser un calcul exact sur un travail qui varie suivant le caprice des individus. Cependant, eu égard à la somme totale de travail que donne dans l'année un atelier de cent noirs, chacun d'eux ne travaille pas plus de trois jours, ou trente heures par semaine. Il ne faut pas oublier que les noirs de la Jamaïque sont fort différents de ceux d'Antigue et de la Barbade, lesquels sont nourris par leurs maîtres; le nègre de la Jamaïque a l'habitude de compter sur le produit de son jardin pour sa subsistance, et il est dans l'usage de consacrer une partie de son temps à la culture de ce jardin.

D. Les noirs ne manifestent-ils pas un certain penchant à s'établir sur des terrains qui ne font pas partie des habitations?

R. Oui; et pourtant il est aisé de comprendre que la possession d'un jardin, acheté en dehors des riches terrains qu'ils avaient droit de choisir dans toute l'étendue de l'habitation de leurs anciens maîtres, n'est pas un avantage pour eux. Ces terrains, que leurs aïeux avaient plantés pour la plupart, étaient devenus d'une fertilité extraordinaire. Il en est encore sur lesquels on trouve jusqu'à douze cacaoyers, qui donnent un produit annuel de 20 à 30 livres sterling.

---

D. Le travail des noirs est-il continu sur votre habitation?

R. Je n'avais jamais pu l'obtenir avant la dernière récolte. A cette époque, j'énumérai aux noirs de mon atelier tous les sacrifices que j'avais faits pour payer généreusement le travail jusque-là; je leur expliquai combien il était pénible de les voir abandonner, trois jours sur sept, des champs couverts de café, à la merci des animaux destructeurs. Ils se rendirent à mes raisons, et consentirent à travailler six jours de la semaine pendant toute la durée de la récolte, c'est-à-dire pendant deux mois environ.

D. Les avez-vous payés à la journée ou à la tâche?

R. En général nous préférons payer les noirs à la journée pour des travaux tels que ceux qu'exige une plantation de cafiers. La précipitation des travailleurs à la tâche pourrait ruiner les plantations de cette espèce. Par exemple,

Témoignage  
de M. H. Spalding,  
propriétaire  
de  
cinq caféières.



un noir travaillant à la tâche aurait plus vite fait de couper un arbre que de l'émonder. Nous prenons donc de préférence les travailleurs à la journée, que nous payons 1 shilling 6 deniers. Certains travaux néanmoins sont comptés à la tâche, qui se calcule par un certain nombre d'arbres : de cette manière, les noirs, en accomplissant deux tâches dans une journée, pourraient gagner jusqu'à 3 ou 4 shillings; mais leur indolence n'est pas excitée par cet appât. Lorsque la première tâche est terminée, vers midi, ils quittent l'atelier; ils ont ainsi gagné, en une demi-journée, le salaire que les travailleurs à la journée reçoivent pour neuf heures de travail; mais il faut dire que ceux-ci, pour rester plus longtemps au champ, n'en font pas plus d'ouvrage.

*D.* N'avez-vous aucun moyen de les obliger à un travail plus actif et plus assidu?

*R.* Lorsqu'il est arrivé qu'un noir en particulier montrât une trop grande nonchalance et accomplît son travail avec une négligence trop marquée, j'ai chargé le chef d'atelier, qui est un homme de couleur, de le réprimander; mais ces reproches ont eu rarement de bons résultats, et souvent ils ont été supportés avec tant d'impatience, que ceux qui les avaient reçus ont quitté l'habitation. C'est ce qui serait arrivé bien plus sûrement encore si j'avais voulu, ou faire recommencer le travail mal fait, ou refuser le salaire de ce travail. Nous sommes si complètement dans la dépendance des travailleurs noirs, que nous renonçons à obtenir justice de leurs torts, de peur d'être abandonnés par eux. Pour ma part, je n'ai jamais osé avoir recours aux juges spéciaux pour protéger mes intérêts contre les noirs de mon

atelier, bien que je fusse persuadé que c'était le seul moyen d'obtenir réparation.

*D.* Le salaire, au taux actuel, est-il trop élevé en raison des bénéfices de la plantation?

*R.* Sans aucun doute; il serait trop élevé lors même que les noirs travailleraient avec zèle et assiduité.

*D.* Avez-vous essayé quelque moyen de le diminuer?

*R.* J'ai fait cette tentative, mais elle a échoué complètement; et je me suis bien gardé de la renouveler, car les travailleurs auraient abandonné l'habitation.

*D.* Mais ne pourriez-vous vous entendre avec les propriétaires voisins, et prendre une mesure en commun?

*R.* Nous n'eussions pas réussi, attendu que les noirs possèdent tous les moyens, non-seulement de pourvoir à leur subsistance, mais encore de se procurer les choses superflues et de vivre dans l'aisance, et cela, indépendamment du salaire. Lorsque j'ai demandé à mes ouvriers six jours de travail, ils me les ont accordés comme une faveur: c'est ainsi qu'ils considéraient cette concession et que je la considérais moi-même; et telle est leur opinion toutes les fois qu'ils travaillent plus qu'il ne faut pour satisfaire leurs besoins ou leurs désirs.

*D.* Les femmes travaillent-elles sur votre habitation?

*R.* Elles font autant d'ouvrage que les hommes, et montrent beaucoup plus d'assiduité.

*D.* Avez-vous le même nombre de travailleurs que dans les dernières années de l'esclavage?

*R.* J'en ai moitié moins. Une grande partie de mes anciens esclaves se sont dispersés, et se sont établis sur des terrains qu'ils ont achetés. Un petit nombre de ces derniers



s'est fixé dans les environs de mes habitations, et me prête par occasion un travail sur lequel je ne puis compter : cette diminution de moitié s'applique au nombre total des travailleurs répandus sur mes cinq habitations. Grâce à des circonstances particulières, deux de ces habitations ont vu le nombre des travailleurs s'accroître depuis l'abolition de l'esclavage, ce qui n'a pas empêché que le travail ne diminuât considérablement, même sur ces deux habitations. Du reste, la décroissance du travail sur les cinq habitations excède de beaucoup la diminution du nombre des noirs. Par suite, j'ai déjà été réduit à abandonner une habitation, et je n'ai continué, avec de grandes pertes, l'exploitation d'une autre que dans l'espoir d'un changement quelconque, de nature à la préserver d'une ruine et d'un abandon inévitables. Je déclare, d'ailleurs, qu'à moins de prendre des mesures efficaces pour assurer aux colons une plus grande somme de travail, la culture sera nécessairement abandonnée dans toute la colonie ; les exportations cesseront, et la race blanche ne tardera pas à disparaître de la Jamaïque.

## TRINIDAD.

*D.* Y a-t-il une loi ou une ordonnance, à la Trinidad, pour régler les contrats entre les maîtres et les travailleurs ?

*R.* Il existe une loi de cette nature, mais elle est inutile, attendu que les noirs refusent de passer aucuns contrats. Les habitants désirent ardemment surmonter leur répugnance à cet égard, car ils ont lieu de croire que le seul moyen d'obtenir un travail satisfaisant et profitable, de la part des noirs, est de les lier par des engagements signés. Mais le gouvernement, loin d'aider les planteurs dans la poursuite de ce but, a plutôt contribué à détourner les noirs de passer des contrats. Cependant ceux-ci enfreignent continuellement leurs promesses verbales. Dans l'état actuel des choses, les maîtres n'ont d'autre recours contre la violation des engagements que de faire appel aux juges spéciaux. Sans vouloir entrer dans aucune explication à ce sujet, je me contenterai de faire observer qu'à la Trinidad, non plus qu'à Sainte-Lucie et à Antigue, les différends survenus entre les maîtres et les travailleurs ne sont jamais portés devant les juges spéciaux.

*D.* Le travail des noirs de la Trinidad se fait-il à la journée ou à la tâche ?

*R.* La règle commune est de faire à la tâche tous les travaux de culture qui ont lieu dans l'intervalle des récoltes. Le travail de la récolte, au contraire, se fait ordinairement à la journée, à cause de la difficulté de partager ce travail en tâches distinctes.

*D.* Quelles sont la durée et le prix de la journée de travail ?

Témoignage  
de M. Burnley,  
propriétaire  
de  
plusieurs habitations,  
et  
président  
de la société  
pour favoriser  
l'immigration  
à la Trinidad.



*R.* En droit, elle doit commencer au lever et finir au coucher du soleil, avec un intervalle de trois heures pour les repas ; mais, en fait, il est impossible de déterminer les noirs à se mettre au travail avant sept heures du matin. Le prix de la journée varie de 2 shill. 2 den. à 3 shill. 4 den.

*D.* Quels sont la durée et le salaire d'une tâche ?

*R.* La durée est en raison de l'activité du travailleur. Les relevés officiels constatent que les noirs ont achevé la tâche de la journée (rarement ils en font plus d'une), les uns à 11 heures, d'autres à midi ou à 1 heure ; les plus lents à 2 heures : mais la plupart ont fini à 11 heures. Ainsi la durée de la tâche est de quatre heures ou quatre heures et demie pour un homme actif. Quant au salaire, il a subi plusieurs fluctuations, depuis l'abolition de l'esclavage. Immédiatement après l'émancipation, le prix de la tâche était 15 deniers sterling. Ce prix n'a pas tardé à s'élever jusqu'à 2 shill. 2 den. sterling. Tel était le tarif au mois de mai 1841. Le prix du sucre ayant subi une baisse considérable, les propriétaires voulurent réduire proportionnellement les salaires. Ils se réunirent en novembre de la même année, et fixèrent le prix de la tâche à 1 shill. 3 den. Mais les noirs, qui tiennent les planteurs en leur puissance, ne consentirent pas à cette réduction : ils restèrent vainqueurs du différend. Au mois de février dernier (1842) le prix de la tâche était de 2 shill. 2 den. dans toute la colonie, sauf le district de Tacarigua, où le salaire de la tâche était de 2 shill. 6 den. De la sorte un travailleur industrieux et zélé pouvait, en travaillant 10 heures par jour, gagner un dollar, ou 4 shill. 4 den. sterling. Or sa nourriture de la semaine ne lui coûte guère plus de 1 shill. 3 den., avec

le don gratuit de légumes et de poissons qu'on était dans l'usage, avant la réunion de novembre, d'ajouter au salaire courant. Il a été constaté qu'au taux actuel du salaire, un noir pouvait mettre de côté, chaque mois, 4 livres sterling, sur lesquelles il n'aurait à prendre que les frais de son habillement.

*D.* Les noirs jouissent-ils de quelques avantages particuliers en sus du salaire ?

*R.* On leur donne un verre de rhum et une demi-livre de poisson après chaque tâche. La case qu'ils habitent n'est grevée d'aucun loyer. Ils choisissent à leur gré, pour leurs jardins, autant de terrain qu'ils en peuvent cultiver. Enfin ils obtiennent gratuitement les médicaments, et souvent les soins d'un médecin.

*D.* A-t-on jamais essayé, à la Trinidad, de faire payer aux noirs le loyer de leur case ?

*R.* On a compris, dès le principe, qu'il était superflu d'y songer ; cependant cette mesure eût été très-utile. Elle eût permis d'augmenter les salaires, en créant une nouvelle source de revenus pour les planteurs, et elle eût contribué à donner de l'émulation aux travailleurs. Mais il a fallu renoncer à tenter cette réforme, de même que bien d'autres qui eussent été également avantageuses aux planteurs, s'ils avaient eu le pouvoir de les faire adopter. Que faire dans un pays où le travail est si rare et cependant si nécessaire ? Nos embarras à cet égard ne sont pas nouveaux. Ils remontent à une époque antérieure à l'abolition de l'esclavage. Dès lors la Trinidad manquait de travailleurs, par suite de la loi qui défendait de transporter les esclaves d'une colonie dans une autre. Je repète que le système qui consiste à



affranchir les travailleurs de tout loyer est le pire qui puisse être adopté. Par exemple, certains noirs occupent une case sur une habitation et travaillent sur une autre. Cependant le propriétaire n'ose pas les expulser, car il espère qu'un jour ou l'autre ils entreront dans son atelier. D'un autre côté, on paye plus cher le travail des noirs qui n'appartiennent pas à l'habitation, et cette coutume éternise le mal. Il en serait tout autrement si les cases n'étaient données qu'à loyer.

*D.* Bon nombre de noirs sont illégalement établis sur les terres appartenant à la Couronne. Il est fort difficile de les expulser; ne vaudrait-il pas mieux, dans l'intérêt des planteurs, charger ces établissements d'un fort loyer, pour obliger les noirs à chercher sur les habitations des travaux salariés?

*R.* Le vœu des planteurs de la Trinidad est de voir expulser des terrains de la Couronne ceux qui les occupent illégalement, afin que, si les noirs veulent acquérir de la terre, ils soient obligés de travailler pour y parvenir. Je ne pense pas qu'il y ait la moindre difficulté à les expulser. Si l'on souffrait que la prescription couvrît leur usurpation, c'est alors que cette difficulté naîtrait. Mais, lorsqu'il est constant que les planteurs de la Trinidad n'ont pas la moitié du nombre des travailleurs qui leur seraient nécessaires; lorsque les salaires sont portés à un taux élevé; lorsque les propriétaires fournissent gratuitement aux noirs des cases et des jardins, il ne peut y avoir d'obstacles à forcer ces derniers à quitter des terrains qui ne leur appartiennent pas. Du reste, cette expulsion ne peut avoir aucun inconvénient pour eux: le jour même où elle aura lieu, ils trouveront

un souper préparé et une case prête à les recevoir, à la seule condition d'accepter du travail.

*D.* Le travail a-t-il considérablement diminué depuis l'émancipation ?

*R.* Le travail a considérablement diminué depuis cette époque parmi les noirs originaires de nos habitations; mais cette diminution a été compensée par l'introduction d'un certain nombre d'immigrants dans la colonie, en sorte que la somme du travail actuel est à peu près ce qu'elle était lors de l'abolition de l'esclavage : je ne parle ici que du travail de culture et de plantation ; mais il en est tout autrement du travail de manufacture. Nous remédions à la nonchalance des noirs qui travaillent aux champs en doublant le nombre des bras; c'est ce qu'il est impossible de faire pour le travail de la manufacture : nous ne pouvons employer là qu'un certain nombre d'hommes, qui ont chacun leur tâche particulière; et, s'ils ne travaillent pas avec zèle et assiduité, ils ne parviennent pas à tirer parti de la totalité de la récolte. D'autre part, cependant, les bons travailleurs ne manifestent pas un grand empressement à se charger de ce genre de travail. En effet, avec de l'activité, ils peuvent aisément achever, sur la plantation, deux tâches dans la journée; tandis que, dans la manufacture, leur travail se combine avec celui des autres, et ils ne peuvent aller plus vite que les paresseux. Ainsi les travaux de la manufacture demanderaient les ouvriers les plus actifs, et, telle est la situation des choses, que ces travaux étoient souvent aux plus nonchalants.

*D.* Les enfants travaillent-ils ?

*R.* Non. Les cannes sont portées au moulin à dos de



mulets, et les planteurs trouvent très-difficile de se procurer, pour conduire ces animaux, des engagés à bas prix. Cette besogne était autrefois celle des enfants.

*D.* Dans la situation présente, eu égard à la rareté du travail, croyez-vous que les planteurs tirent profit de leurs habitations?

*R.* Je suis certain du contraire; et je sais positivement que, l'année dernière, il est très-peu d'habitants qui ne se soient trouvés en déficit après avoir payé les frais d'exploitation et de culture.

---



---

## CHAPITRE II.

### CONDITION MORALE ET MATÉRIELLE DES NOIRS.

État de l'instruction et de la civilisation parmi les noirs. — Progrès ou altération de leurs mœurs et de leur industrie. — Avantages de leur condition matérielle. — Mesures à prendre pour concilier ces avantages avec les besoins des planteurs.

#### BARBADE<sup>1</sup>.

D. La condition et les mœurs de la population noire de la Barbade ont-elles subi un changement notable depuis l'abolition de l'esclavage ?

R. La population noire a pris, depuis cette époque, des habitudes de décence et une régularité de conduite qu'elle n'avait pas auparavant. Je signalerai deux points principaux : l'observation du dimanche et la fréquence des mariages. A d'autres égards, j'ai reçu des renseignements moins satisfaisants. Il paraîtrait, d'après ces renseignements, que les larcins sont très-nombreux, et pour la plupart impunis, tant parce que les victimes des vols ne portent

Témoignage  
de M. Sharpe,  
propriétaire  
de  
plantations à sucre.

<sup>1</sup> L'enquête ne contient qu'un seul témoignage sur la colonie d'Antigue, c'est celui de M. Nugent. Le chapitre précédent renferme toute la partie importante de ce témoignage. C'est, en effet, au point de vue du *travail* que la situation d'Antigue paraît différer de celle des autres colonies. Mais la déposition de M. Nugent ne présentant rien qui soit spécial à Antigue relativement aux autres questions envisagées dans les chapitres suivants, on a jugé inutile d'en poursuivre l'analyse.



pas plainte, que parce que les noirs ne veulent pas témoigner les uns contre les autres, et font, au contraire, tous leurs efforts pour innocenter les coupables et pour les soustraire au châtement.

*D.* Les moyens de s'instruire et de se former à la morale chrétienne ne se sont-ils pas multipliés dans la colonie depuis l'apprentissage ?

*R.* Considérablement. Avant l'émancipation, j'avais construit une école sur mon habitation, et les enfants y étaient envoyés par mon ordre. Cette école a été maintenue pendant l'apprentissage, mais dès lors les noirs ont préféré envoyer leurs enfants à telle ou telle autre école de leur choix ; de sorte que la mienne, étant devenue inutile, a été détruite. De nombreuses et considérables souscriptions ont été recueillies parmi eux pour la fondation d'églises et d'écoles, et pour subvenir aux frais de l'instruction religieuse. Il est certain que cette instruction et les autres lumières sont plus généralement répandues qu'au temps de l'esclavage.

*D.* Et cependant, quels que soient les progrès de l'instruction, la multiplicité des moyens de la recevoir, et l'accroissement des sentiments religieux, vous pensez que les habitudes de vol ont pris de nouvelles forces ?

*R.* Je ne dis pas qu'elles aient pris de nouvelles forces ; mais, lorsqu'il s'agit d'amélioration, je dis qu'en ce point la population des travailleurs ne s'est pas améliorée autant qu'on pouvait l'espérer.

*D.* Se montrent-ils disposés à prendre soin de leurs parents âgés ?

*R.* Ils se reposent, en général, de ce devoir sur les pro-

priétaires. Les vieillards vivent sur les habitations sans payer de loyer, sans être assujettis, ni au travail, ni à l'obligation de se faire remplacer à l'atelier. Leur entretien est fourni en partie par leurs parents, en partie par le propriétaire.

*D.* Sont-ils devenus plus industrieux depuis l'émancipation ?

*R.* Quelques-uns, tels que ceux qui cultivent leurs terrains et en tirent parti, sont industrieux ; d'autres ne le sont pas. Ils ne savent pas encore s'entourer de toutes ces commodités de la vie que l'ouvrier anglais s'efforce d'accumuler dans sa famille. Ils ne sont pas encore arrivés au degré de civilisation qui leur ferait comprendre et désirer ces avantages.

*D.* De quelle espèce sont les cases occupées par les noirs ?

*R.* Elles sont, en général, très-confortables, et certains habitants ont fait de grandes dépenses pour les rendre commodes. Elles sont ordinairement construites en pierre, et couvertes en chaume ou en essentes formées d'un bois qu'on fait venir d'Amérique.

*D.* Le salaire des noirs est-il plus que suffisant pour l'entretien de leur famille ?

*R.* Il y a lieu de le croire ; car, au lieu de chercher à tirer parti du travail de leurs enfants, ils les éloignent avec soin des ateliers.

*D.* Est-il à votre connaissance qu'ils aient acheté des habitations, soit individuellement, soit en compagnie ?

*R.* Non ; et pourtant il ne manque pas de propriétaires qui seraient heureux de se défaire de leurs habitations, s'ils



en trouvaient un bon prix, soit que ce fût un noir ou un blanc qui le payât.

*D.* Parmi les noirs, n'en est-il pas quelques-uns qui sont devenus riches et qui ont acheté des terrains considérables ?

*R.* Ils ont pu amasser de l'argent; je n'en connais pas qui soient devenus riches. Je sais que plusieurs d'entre eux ont de l'argent à la banque, mais je ne pourrais dire quel est le montant de la somme. Les noirs sont très-mystérieux à ce sujet. Enfin je ne les ai pas vus acheter de terrains considérables. J'ai appris seulement qu'ils avaient fait certaines acquisitions de cette nature, mais sans importance. Ils spéculent volontiers sur la location des terrains, et ils achètent assez souvent dans ce but de petits lots de terre.

## GUYANE.

Témoignage  
de M. Campbell,  
prop<sup>re</sup> d'habitations  
à Demerary.

*D.* La colonie de la Guyane anglaise a-t-elle pourvu aux moyens de répandre l'instruction morale et religieuse parmi les noirs, et ceux-ci se montrent-ils disposés à en profiter ?

*R.* Les églises et les écoles sont en grand nombre dans les trois comtés. Elles ont été élevées aux frais de la colonie, aidée par les souscriptions des noirs et les dons des propriétaires blancs, partie avant l'abolition de l'esclavage, partie depuis l'émancipation. De tout temps les noirs se sont montrés disposés à les fréquenter; mais je n'oserais affirmer qu'ils soient conduits à l'église par une piété intelligente, car j'en ai vu plus d'un visiter régulièrement

les cimetières, croyant y pouvoir accomplir, comme dans les édifices consacrés au culte, les devoirs religieux. Ce qui n'est pas équivoque, par exemple, c'est leur désir de donner à leurs enfants l'instruction des écoles. Ce désir est si prononcé, qu'en maintes circonstances ils dépensent de l'argent pour le satisfaire.

*D.* Vous avez des écoles sur les habitations; l'instruction y est-elle gratuite?

*R.* Gratuite pour les uns, et à la charge des autres. Nous nous efforçons d'obtenir des travailleurs de nos ateliers une légère rétribution pour l'instruction qu'on donne à leurs enfants dans les écoles qui leur sont particulièrement affectées; mais nous n'exigeons pas cette rétribution de ceux qui la refusent.

*D.* Un grand changement dans les habitudes des noirs n'a-t-il pas été la suite de l'émancipation?

*R.* Ils sont devenus beaucoup plus paresseux.

*D.* Ne sont-ils pas devenus propriétaires à leur tour?

*R.* Plusieurs habitations ont été acquises par des associations de cinquante à cent noirs, qui avaient fait des épargnes sur leur salaire et sur la vente des vivres de leurs jardins. Ces habitations, avant d'être vendues, faisaient à peu près deux cents boucauts de sucre, et, quoique le prix de leur vente me soit inconnu, je suppose qu'elles n'ont pas été cédées pour moins de 8,000 livres sterling (200,000 francs).

*D.* Dans quel dessein les noirs ont-ils fait ces acquisitions? Ont-ils continué la culture de la canne?

*R.* Ils ont abandonné cette culture et laissé dépérir les rejetons qui se trouvaient sur le terrain à l'époque où ils



en ont pris possession. L'unique but de leur acquisition était de s'assurer la possession d'un morceau de terre pour y établir leur demeure. S'ils y ont entrepris quelque culture, c'est celle des fruits et des légumes; mais ils n'y ont fait croître aucun produit d'exportation.

*D.* Qu'advierait-il si un grand nombre d'habitations étaient de la sorte soustraites à la culture des denrées d'exportation? Celles qui seraient maintenues en exploitation n'y gagneraient-elles pas tous les bras que les premières laisseraient inoccupés?

*R.* On pourrait voir arriver ce résultat, et, dans ce sens, les planteurs y trouveraient leur intérêt; mais la population noire perdrait beaucoup à ce changement. Bon nombre de noirs s'établiraient en *squatters* sur les habitations abandonnées ou vendues, et tomberaient bientôt dans l'état de barbarie.

Témoignage  
de M. Barkly.  
prop<sup>re</sup> d'habitations  
à Berbice.

*D.* Connaissez-vous l'habitation *Herstelling* et les autres propriétés situées dans les environs?

*R.* Je n'ai pas visité cette habitation, mais je connais sa situation.

*D.* Les noirs ne trouvent-ils pas, dans cette partie de la colonie, des moyens de subsistance qui ne dépendent pas de leur travail?

*R.* *Herstelling* est située aux limites extrêmes des défrichements. Elle est entourée de halliers et de terres abandonnées, qui offrent aux noirs des moyens de subsistance indépendants du salaire. Cependant la population noire est déjà trop civilisée pour être tentée de quitter ainsi les

établissements. Elle a acquis trop de besoins et des habitudes de luxe trop enracinées pour aller vivre hors des terres cultivées.

*D.* Tant que les rivières et les forêts offriront aux noirs la pêche et la chasse à volonté et sans restrictions, ne croyez-vous pas qu'ils préféreront ce moyen de pourvoir à leur subsistance aux travaux sur les plantations?

*R.* Pourvu qu'on développe en eux les goûts et les besoins de la civilisation, je ne crois pas qu'ils soient jamais disposés à échanger les travaux de la culture contre les habitudes de la vie sauvage.

*D.* Ne croyez-vous pas qu'il serait plus sûr de réserver le droit de chasse et de pêche pour les habitants établis sur les rivières, ou pour les planteurs dont les habitations s'étendent sur la lisière de la forêt?

*R.* Il serait presque impossible de faire des règlements qui déterminassent clairement des droits tels que ceux dont vous parlez; et je crois, d'ailleurs, que ces règlements n'auraient pas pour effet d'engager les noirs à un travail plus actif. Je répète que, dans une colonie telle que la Guyane anglaise, le moyen le plus efficace d'apprendre aux noirs la nécessité du travail est de leur créer de nouveaux besoins et de leur faire connaître tous les avantages de la civilisation. Si vous leur interdisez la pêche et la chasse, ils cultiveront avec plus d'assiduité les terrains qui leur appartiennent, mais ils ne donneront pas une heure de plus aux travaux des habitations.

*D.* Supposez qu'un très-grand nombre de planteurs étant ruinés, la majeure partie des terres cultivées tombe aux mains de la population noire, ce changement n'aura-



t-il pas pour résultat d'arrêter les progrès de cette population en moralité et en civilisation ?

R. Il est certain que, si les noirs étaient laissés à eux-mêmes, les capitaux disparaissant de la colonie, ils n'auraient plus les mêmes moyens d'instruction et d'éducation, et ne tarderaient pas à perdre les connaissances qu'ils ont acquises, ainsi que les habitudes de civilisation.

D. Ont-ils continué la culture sur les habitations qui leur ont été vendues ?

R. Leur but, en s'associant pour acquérir des habitations, a toujours été de se partager le terrain pour le cultiver chacun à sa manière. Ils n'ont jamais songé à continuer la culture du sucre, quoique souvent ils fassent croître des cannes sur leurs jardins particuliers. Je connais un propriétaire qui a offert à la compagnie de noirs qui avait acheté l'habitation Orange-Nassau, dans le comté de Demerary, de récolter les cannes qu'elle planterait, à charge de partager le produit. Elle a toujours refusé d'entrer en arrangement à ce sujet. Je crois que les noirs considèrent l'exemption de cultiver la canne à sucre comme la marque certaine de leur liberté. Ils attachent à cette culture une idée d'esclavage qui résulte de leurs souvenirs. Ils étaient obligés de s'y livrer avant l'émancipation ; aussi ne se croient-ils pas parfaitement libres tant qu'ils s'y trouvent assujettis. C'est un préjugé que le temps fera sans doute disparaître.

D. Les acquisitions, par les noirs, de propriétés abandonnées montent-elles à des sommes considérables ?

R. Il leur a été vendu, pendant les deux dernières

années , pour plus de 100,000 liv. st. (2,500,000 francs) de terres provenant d'habitations abandonnées.

*D.* Ne serait-il pas utile de lever des taxes sur ces propriétés? Certainement une imposition à payer ne déterminerait pas les noirs à abandonner des terrains acquis à très-haut prix, et elle pourrait les obliger à travailler davantage sur les habitations, pour satisfaire aux demandes du fisc?

*R.* Il n'est pas douteux qu'ils payeraient l'impôt plutôt que de renoncer à leur propriété; mais il n'est pas moins certain qu'ils ne le payeraient qu'à la dernière extrémité. D'un côté, cet impôt permettrait d'augmenter les forces de la police, et donnerait, en outre, le moyen d'introduire dans la colonie des machines, dont l'emploi serait d'une grande utilité; mais, d'autre part, il susciterait contre le gouvernement l'animosité des travailleurs. Le résultat de cette irritation serait déplorable; car il existe, en ce moment, un conflit d'intérêts entre les planteurs et les noirs, et la bonne intelligence, nécessaire au salut de la colonie, ne peut renaître que si le gouvernement évite soigneusement d'intervenir entre les deux partis. Je ne crois pas que les noirs soient assez avancés en civilisation pour comprendre la nécessité de l'impôt direct. Ils ont, jusqu'à un certain point, l'intelligence de l'impôt indirect; ils reconnaissent qu'il est juste de payer plus cher, en magasin, une denrée en raison des droits d'entrée; mais, quant à l'impôt direct, ils n'ont pas de notions suffisantes pour en sentir la nécessité, et il faut s'attendre à les voir s'appliquer à en éluder le paiement par tous les moyens possibles. Cependant il n'y a de difficulté véritable à l'établissement de l'impôt direct que celle de l'as-



soir et de le percevoir. Si on parvenait à lever cet obstacle, il serait possible que cet impôt eût des résultats favorables, et fit gagner aux habitants tout le travail qu'exigerait son payement.

*D.* L'impôt indirect n'a-t-il pas pour effet de diminuer le goût des objets de luxe et de rendre moins considérable la consommation des marchandises importées, en élevant leur valeur? N'est-il pas important, au contraire, dans l'état actuel des choses, de rendre plus aisée la satisfaction de ce goût et d'augmenter la consommation de ces marchandises?

*R.* Ce système est certainement celui qu'il faut suivre; mais je ne crois pas que la légère différence de prix qui résulte de l'impôt sur les marchandises d'importation puisse en diminuer sensiblement la consommation. Les noirs gagnent de l'argent avec si peu de peine, que cette différence de prix leur coûte tout au plus, dans l'année, quelques heures de travail, dont le maître profite.

*D.* Quels sont les articles de luxe que les noirs ambitionnent davantage et se procurent le plus habituellement?

*R.* Le jambon et les vins, venus d'Angleterre, sont d'un usage habituel parmi eux. Ils font entrer ces deux objets dans les nécessités de la vie. Un jour, un travailleur de mon atelier vint me dire que son salaire n'était pas suffisant pour sa nourriture et son entretien. J'entrai avec lui dans l'examen de ses besoins; je fis le calcul de ses dépenses, et je lui prouvai que son salaire les couvrirait toutes. Il m'écouta avec attention, réfléchit un instant, et paraissait convaincu, lorsque tout à coup son esprit fut frappé de ce qu'il considérait comme une omission dans le compte de

ses dépenses indispensables. Il me dit : « Bien, maître ; mais « que me reste-t-il pour acheter le vin de Madère, dont je « manque ? » Les vins, le porter en bouteilles, leur semblent des objets de première nécessité, et ils en font une consommation considérable.

*D.* La population noire de la Guyane anglaise est-elle assez avancée en civilisation pour comprendre que ses intérêts sont intimement liés à ceux des propriétaires d'habitations ?

*R.* C'est précisément le contraire. Les intérêts des maîtres et des travailleurs sont actuellement en hostilité. Un gentleman, récemment arrivé d'Angleterre dans la colonie, réunit, il y a quelque temps, les noirs d'une habitation, et chercha à leur faire comprendre la nécessité de renoncer à quelques-uns de leurs avantages, en raison des embarras que la baisse du sucre faisait éprouver au planteur. Il prit tous les moyens convenables pour se faire entendre ; il entama un long discours dont il modifia les termes et les arguments de manière à se mettre à la portée de ses auditeurs. Ceux-ci se retranchèrent dans une réponse invariable : « Nous ne voyons pas la raison de diminuer les salaires. C'est la faute du peuple anglais de ne pas payer le sucre aussi cher qu'auparavant ; et c'est à lui qu'il faut s'adresser pour rendre à cette denrée son ancienne valeur. » Il est possible que les noirs parviennent à acquérir, avec le temps, la connaissance de leurs vrais intérêts ; mais il est à craindre que la colonie ne soit complètement ruinée auparavant.

*D.* Croyez-vous que la population noire ait un grand intérêt à la continuation de la culture du sucre ?



R. Je crois que sa civilisation en dépend. La diminution des exportations diminuera les ressources affectées à l'éducation et à l'instruction religieuse ; les noirs doivent rétrograder en civilisation à proportion de la décroissance des produits exportables.

D. Pouvez-vous nous donner le détail des moyens d'instruction religieuse et d'éducation sociale que la législature du pays a mis à la disposition de la population noire ?

R. Ils se trouvent consignés dans l'exhortation que l'évêque de la Barbade a adressée à son diocèse, après avoir visité la Guyane anglaise, en 1839, et dans le rapport de M. Latrobe, qui est venu dans la colonie avec mission d'examiner tout ce qui a rapport à l'objet de votre demande. L'exhortation de l'évêque constate qu'à l'époque de sa venue il y avait dans la colonie 19 ministres de la religion anglicane et environ 38 catéchistes. Il a compté 14 églises, 3 chapelles et 16 chapelles avec écoles (*chapel schools*); enfin, 6 écoles particulières, indépendantes des chapelles, et 14 écoles où se célèbre un culte public; il existe également un évêque catholique romain et 4 prêtres de cette religion, qui sont entretenus par la colonie. La communion luthérienne possède un établissement pour son culte; la société wesleyenne a 8 écoles. Je ne crois pas qu'en aucun autre pays la population ouvrière soit plus abondamment pourvue des moyens d'instruction.

D. Les noirs n'ont-ils pas un penchant au vol ?

R. On signale un très-grand nombre de larcins commis par eux; mais ces larcins résultent moins d'un penchant décidé pour le vol, que des fausses notions que les noirs

entretiennent sur le droit de propriété. Ils ont l'habitude de considérer tout ce qui est au maître comme leur appartenant, et réciproquement. J'ai eu souvent occasion de me convaincre que mes efforts pour leur apprendre la différence de mon bien avec leur propriété avaient été tout à fait perdus.

## JAMAÏQUE.

*D.* Dans l'exercice de vos fonctions, avez-vous eu des rapports fréquents avec les noirs des différentes parties de la Jamaïque ?

*R.* Oui, et j'ai pu me convaincre des progrès extraordinaires qu'ils ont faits en civilisation depuis l'abolition de l'esclavage. Ils ont appris à se respecter eux-mêmes; ils sont devenus assidus à la célébration du service divin; ils ont cessé de vivre ouvertement en état de concubinage; ils ont compris aussi la nécessité de se vêtir convenablement, et on ne rencontre plus ces noirs demi-nus qu'on voyait errer autrefois.

*D.* Ne poussent-ils pas le goût des ajustements à un excès blâmable ?

*R.* Quelquefois.

*D.* N'avez-vous pas constaté une diminution dans le nombre des plaintes portées contre eux, depuis la fin de l'apprentissage ?

*R.* La différence est des neuf dixièmes.

*D.* Ainsi vous pensez qu'une amélioration rapide et progressive se fait remarquer dans le caractère et les habitudes de la population noire ?

Témoignage  
du  
capitaine S. John,  
magistrat spécial  
pendant  
l'apprentissage,  
et  
magistrat colonial  
avant  
cette période.



*R.* Cette amélioration est sensible sur tous les points, excepté en ce qui concerne l'industrie.

*D.* Cette exception résulte-t-elle de ce que leur situation est si satisfaisante, qu'ils n'éprouvent pas le besoin de l'industrie ?

*R.* Oui.

*D.* Vous avez dit que le nombre des mariages s'était considérablement accru parmi eux. Croyez-vous qu'ils contractent ce lien avec le sentiment de sa gravité et de son importance ? Observent-ils consciencieusement les lois du mariage ?

*R.* Oui; ces lois leur sont expliquées par les ministres avant de procéder à leur union, et ils en comprennent la sainteté.

*D.* Les femmes mènent-elles une conduite régulière ?

*R.* Oui.

*D.* La nouvelle génération montre-t-elle des dispositions au travail ?

*R.* Elle en montre encore moins que la précédente.

*D.* A quelle cause attribuez-vous ce penchant à la paresse ?

*R.* Aux instigations des parents : ceux-ci déclarèrent, dès l'émancipation, qu'ils ne permettraient pas que leurs enfants fussent soumis au travail.

*D.* Ont-ils compris la nécessité de leur donner un genre d'occupation quelconque ?

*R.* Dans les villes, les enfants sont mis en apprentissage; dans les villages, on les voit grandir au sein de l'oisiveté la plus complète.

*D.* N'y a-t-il pas, dans cet encouragement à la paresse de

la part des parents, une certaine contradiction avec les progrès en moralité et en civilisation dont vous rendez témoignage ?

R. C'est le seul rapport sous lequel les noirs semblent démentir ces progrès. Mais il faut considérer qu'ils se voient parfaitement en état de soutenir leur famille avec le produit de leur travail.

D. N'avez-vous pas remarqué que certains, noirs allant eux-mêmes travailler sur l'habitation du maître, réservent à leurs enfants la culture de leur jardin, parce que ce dernier genre de travail leur paraît plus honorable ?

R. Cela arrive fréquemment.

D. N'est-ce pas plutôt une répugnance à travailler pour les autres qu'un penchant à l'oisiveté qui détermine les parents ?

R. Oui.

D. Vous avez dit que la population noire se montrait fort assidue au service divin ; n'est-ce pas parce qu'elle trouve dans la célébration des offices un spectacle et un amusement ?

R. Non ; je crois qu'elle a l'intelligence du christianisme et qu'elle assiste au service divin dans des sentiments religieux.

D. Les parents qui montrent le plus de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux sont-ils ceux qui entretiennent dans leur famille les habitudes de travail ?

R. Oui.

D. Le goût des vêtements coûteux et l'usage des autres objets de luxe sont-ils de nature à susciter l'activité industrielle des noirs ? Leur désir de posséder ces objets pourra-



t-il les engager à travailler davantage pour se procurer le moyen de les acquérir?

*R.* Il en sera sans doute ainsi. Mais jusqu'à présent les noirs ont trouvé dans la vente des produits de leurs jardins l'argent dont ils ont besoin pour satisfaire leurs goûts.

Témoignage  
de  
sir Charl. Metcalfe,  
ancien gouverneur  
de la Jamaïque.

*D.* Le nombre des propriétaires et l'étendue des propriétés ne s'accroissent-ils pas chaque jour parmi la population noire de la Jamaïque?

*R.* Sans aucun doute.

*D.* Et, par suite de ses acquisitions successives, cette population n'acquiert-elle pas sans cesse une plus grande influence et de nouveaux droits politiques?

*R.* Certainement.

*D.* Ne voyez-vous aucun danger dans cette situation?

*R.* Aucun.

*D.* Ne serait-il pas utile ou juste de faire subir au mode d'impôt usité dans la colonie un changement qui aurait pour but d'imposer plus directement les noirs, de façon à empêcher l'accumulation de la propriété dans leurs mains?

*R.* Une mesure de cette espèce me paraîtrait souverainement injuste.

*D.* N'est-il pas désirable de changer la situation des noirs de telle sorte qu'ils soient obligés de travailler davantage pour vivre avec la même aisance?

*R.* Je ne crois pas qu'il soit désirable de voir prendre des mesures dans ce but.

*D.* Il ne s'agit pas de mesures coercitives; il n'est pas question non plus de diminuer l'aisance dont jouit actuel-

lement la population noire. Il s'agit de savoir s'il ne serait pas juste et utile qu'elle fût obligée de travailler plus de trois jours par semaine pour se procurer le confortable qu'elle possède en ce moment?

*R.* A certain point de vue, cela peut paraître utile et désirable, mais je ne vois pas comment il serait possible d'y parvenir autrement que par des mesures injustes.

*D.* N'est-il pas vrai que le travailleur noir fait moins d'ouvrage dans le cours de la semaine qu'aucun autre ouvrier d'une contrée dont la population est nombreuse?

*R.* Il travaille bien, je pense. Je ne sais s'il fait moins d'ouvrage. Les planteurs se plaignent de lui parce qu'il ne fait pas tout le travail dont ils ont besoin; mais il faut considérer qu'il travaille aussi pour lui-même.

*D.* En comptant l'ouvrage qu'il fait sur son terrain et celui qu'il fait pour le maître, ne travaille-t-il pas moins, en somme, pendant un intervalle de temps donné, que l'ouvrier d'Angleterre, par exemple?

*R.* Je crois que c'est un fait qu'il faut reconnaître, quoique je n'en aie pas eu personnellement la preuve; mais, en général, j'ai toujours regardé les noirs comme de très-bons travailleurs.

*D.* Les impôts ne sont-ils pas onéreux à la Jamaïque, et ne pèsent-ils pas particulièrement sur ceux qui ont des capitaux engagés dans la culture des denrées d'exportation?

*R.* Les impôts sont, en effet, très-lourds à la Jamaïque, et, quoiqu'ils soient répartis sur toutes les classes, il est certain que les producteurs de sucre en supportent la charge principale.



*D.* Trouvez-vous quelque objection à imposer la population des travailleurs pour dégrever d'autant les planteurs surchargés?

*R.* Je ne vois pas comment un impôt pourrait être établi dans des intentions pareilles. La contribution doit être égale et équitable pour tous.

*D.* Vous reconnaissez que le travail diminue en raison des achats continuels de terrains que les noirs cultivent pour leur propre compte. Vous n'ignorez pas, sans doute, qu'un grand nombre de colonies se sont trouvées dans une situation semblable; nous vous citerons l'exemple de la Nouvelle-Galles du Sud. Eh bien, avez-vous quelque objection à opposer à des mesures de finances qui auraient pour objet de rendre les achats de terrains plus difficiles, et de maintenir une partie de la population en état de travailleurs à gages?

*R.* Je ne pourrais approuver des mesures qui seraient prises dans ce but.

*D.* N'est-il pas dans l'intérêt de la colonie en général, et des travailleurs en particulier, de trouver les moyens de continuer le genre de culture qui ne peut l'être que par le travail salarié?

*R.* Sans aucun doute.

*D.* Le maintien de cette culture n'est-il pas une condition de la civilisation et du bien-être futur de la population noire?

*R.* Certainement.

*D.* Puisqu'il en est ainsi, ne serait-ce pas agir au profit des noirs que de mettre fin à un état de choses qui fait présager le terme du travail salarié?

*R.* Il ne me paraîtrait pas juste d'adopter aucune mesure coercitive à ce sujet.

D. Il n'est pas question de mesures coercitives. Vous devez savoir qu'on a adopté, dans les colonies de l'Australie, l'usage de vendre les terres au lieu de les concéder, dans le but de rendre au travail une population dont tous les membres s'efforçaient de devenir propriétaires et de cultiver pour leur propre compte. Le principe de cette mesure a été de donner aux terres un prix plus élevé et d'augmenter la difficulté de les acquérir. Ce principe, dont les conséquences ont été appliquées aux cultivateurs blancs de l'Australie, ne peut-il être imposé avec une égale justice aux travailleurs noirs de la Jamaïque?

R. La situation des travailleurs de la Jamaïque n'est pas la même, puisqu'ils n'occupent aucun terrain qu'ils n'aient acquis à prix d'argent ou dont ils ne payent le loyer.

D. Le comité croit savoir que la plus grande partie des terres de la Jamaïque ont été concédées (*granted*) par la Couronne, et sont actuellement dans les mains de particuliers; n'est-il pas vrai, en outre, que c'est à peine si un quart ou un cinquième du sol peut être mis en culture, parce que la population est peu nombreuse?

R. Tout cela est exact.

D. La concurrence que fait naître entre les planteurs un pareil état de choses a pour effet d'abaisser considérablement le prix de la terre, et d'en rendre l'achat ou la location trop facile; il est impossible de faire cesser cette concurrence, attendu que les intérêts de la foule des colons sont trop divers pour rester longtemps coalisés. Dans cette circonstance, n'est-il pas juste d'appliquer à la Jamaïque, sous une autre forme, le principe qui a dicté la mesure prise en Australie?



*R.* Tout ce qui tend à diminuer pour les noirs la facilité de devenir propriétaires me semble une injustice.

*D.* Ainsi, bien que vous ne fassiez pas difficulté de reconnaître que, d'un côté, les embarras éprouvés par les planteurs de sucre proviennent en partie de la facilité d'acquérir des terrains, facilité qui met les noirs dans l'indépendance complète de ces planteurs, et que, d'autre part, la continuation de la culture du sucre intéresse à un haut degré ces mêmes noirs, puisqu'en elle repose l'avenir de leur civilisation et de leur bien-être, vous persistez à être opposé à un système d'impôt qui aurait pour effet de maintenir la culture du sucre, en dégrevant les planteurs surchargés et en rendant plus difficiles les achats de terrains?

*R.* Oui; ce système me paraît favoriser une classe aux dépens de l'autre.

*D.* N'est-il pas probable que dans un court espace de temps, les noirs auront une influence prépondérante dans l'assemblée coloniale?

*R.* Je n'en suis pas certain. Dans tous les cas, il faudra un long espace de temps pour effectuer cette révolution. Mais je suppose que les noirs se trouveront, dans un intervalle donné, en position de concourir à la nomination des membres de l'Assemblée. La manière dont ils useront de cette influence dépend des circonstances, particulièrement de l'état de leurs relations avec les propriétaires et de leurs rapports avec ce qu'on appelle la classe élevée.

*D.* Mais leur nombre est immensément supérieur à celui des blancs?

*R.* Numériquement, ils ont une très-grande supériorité.

*D.* N'acquièrent-ils pas rapidement des propriétés qui leur donnent des droits électoraux ?

*R.* Oui.

*D.* Par conséquent, ils seront bientôt en état de nommer la majorité des membres de l'Assemblée ?

*R.* Leur nombre leur en donnera certainement la facilité avant peu d'années. Les rapports que les planteurs entretiendront avec eux détermineront l'usage qu'ils feront de ce nouveau pouvoir.

*D.* Croyez-vous qu'ils aient actuellement l'intelligence assez développée, et qu'ils soient assez avancés en civilisation pour déjouer les desseins de ceux qui voudraient s'emparer de leur esprit, et se servir de leur influence dans un but dangereux ?

*R.* Je ne le crois pas.

### TRINIDAD.

*D.* Les mœurs et la civilisation ont-elles fait des progrès parmi les noirs de la Trinidad, en raison du grand nombre d'écoles qui ont été élevées aux frais de la colonie pour leur instruction ?

Témoignage  
de M. Burnley,  
prop<sup>te</sup> d'habitations  
à la Trinidad.

*R.* Mon avis est que la nouvelle génération, au lieu de faire des progrès en moralité et en civilisation, devient pire et se démoralise chaque jour. On s'est fait généralement une opinion contraire, d'après le témoignage des ministres, qui ont intérêt à ne pas mal parler de leur troupeau ; mais je pense qu'on aurait dû accorder plus d'attention à la déposition contraire des planteurs. Je suis charmé d'avoir l'occasion de m'expliquer franchement à ce sujet devant le



comité. Mon opinion est formée, non sur des témoignages, mais d'après ma propre expérience. Les ministres de l'Église qui témoignent favorablement de la conduite des noirs ne donnent pas d'autre raison de leur opinion, sinon que les mariages sont devenus plus fréquents et que les noirs montrent une grande assiduité aux offices. Ce sont deux faits dont je reconnais volontiers l'exactitude; mais l'augmentation du nombre des mariages et l'assiduité au service divin ne sont pas, à mon avis, des preuves suffisantes de ces progrès en moralité et en civilisation qu'on n'hésite pas à signaler. Le révérend M. Hamilton, interrogé sur cette question, répond qu'il y a une grande amélioration dans la conduite des noirs, au point de vue des sentiments religieux. Il ajoute que le nombre des mariages va toujours croissant; mais, lorsqu'on lui demande si les noirs font également des progrès en industrie, en sobriété et en économie, il déclare que « si l'on considère l'état d'ignorance où ils se trouvaient à l'époque de l'émancipation, et le prix élevé des salaires qu'ils reçoivent actuellement, on doit confesser que les habitudes industrielles sont plus développées chez eux qu'on n'avait droit de l'attendre. Quant à la sobriété, la grande quantité de rhum qu'on leur distribue gratuitement chaque jour est une trop vive tentation à l'enfreindre, pour s'attendre à la voir observer scrupuleusement par eux. De même, on ne peut dire qu'ils sont économes, lorsqu'ils dépensent en ajustements la majeure partie de leur salaire. » — Ainsi, lui demande-t-on encore, vous ne croyez pas qu'il y ait eu parmi eux une amélioration sous ce rapport depuis qu'ils sont en liberté? « C'est plutôt le contraire, » dit M. Hamilton. — On me permettra de m'en

référer à sa réponse en ce qui touche la sobriété, l'industrie et l'économie des noirs depuis l'émancipation.

D. La réponse du révérend M. Hamilton n'était-elle pas dirigée particulièrement contre l'usage de faire des distributions de rhum?

R. Si cette réponse ne paraît pas suffisamment concluante, je puis la corroborer par le témoignage de l'évêque d'Agna. Je m'attache à reproduire l'avis de ce révérend ministre, parce que c'est sur cet avis que l'opinion générale est formée. L'évêque d'Agna dit donc que « l'émancipation a eu les conséquences les plus favorables pour l'amélioration de la race noire. Cette amélioration est particulièrement sensible dans leur conduite, leur manière de vivre, et surtout leurs sentiments religieux. Cependant, continue le pasteur, j'ai le regret de dire qu'il y a beaucoup à retrancher de ce rapport favorable pour quelques parties de la Trinidad. » Il déclare, à ce propos, que la moralité est plus ou moins respectée dans les différentes îles, et il donne, à cet égard, une grande supériorité à la population de Sainte-Lucie sur celle de la Trinidad. Examinons donc quelle est la moralité des noirs de Sainte-Lucie, pour juger par comparaison celle des noirs de la Trinidad. Je prends pour cela le rapport d'un officier du gouvernement, d'un juge spécial, qui n'est certainement pas soupçonné de se montrer trop favorable aux intérêts des planteurs. Après avoir longuement énuméré tous les avantages qui ont été dévolus à la population noire depuis l'émancipation, après avoir insisté sur le nombre des mariages, sur le développement des sentiments religieux, il poursuit en ces termes : « Telle est l'amélioration évidente qu'il faut signaler dans la conduite



et la condition des noirs. Maintenant il importe de dire quels sont les points sur lesquels on n'a aucun progrès à constater ; malheureusement ces points touchent principalement aux mœurs des noirs (*Alas ! it is in his morals principally*). Ils ont le même mépris pour les droits de la propriété, le même penchant et la même promptitude à mentir ; les sexes vivent toujours dans le même libertinage, ils sont toujours esclaves des mêmes superstitions, et n'ont pas d'idées plus correctes sur les vrais principes de la religion..... On a dit que le nombre croissant des mariages et l'assiduité aux offices prouvaient une meilleure intelligence des devoirs de la morale et des principes de la religion. Je regrette de ne pouvoir confirmer cette opinion. Le plus grand nombre des mariages qui sont célébrés ont lieu entre des affranchis déjà vieux, et ces mariages ne sont que la sanction tardive d'un long concubinage : c'est un triste spectacle de voir ces fiancés décrépits se présenter en costume brillant devant l'autel. Quelques-uns légitiment ainsi le lien qui les unit, uniquement pour agir comme les blancs, et pour accomplir un acte qui semblait autrefois une sorte de privilège des hommes libres. Il en faut dire autant de l'assiduité aux offices les dimanches et les jours de fête. Les femmes surtout s'y rendent sans autre but que celui d'étaler leur parure. » — Tels sont les termes du rapport d'un juge spécial à Sainte-Lucie. Puisque les noirs de cette colonie sont si supérieurs à ceux de la Trinidad, les paroles que nous avons citées peuvent servir à donner une idée de l'état de ces derniers.

D. A la Trinidad, les noirs payent-ils un impôt quelconque ?

*R.* Ils payent l'impôt indirect établi sur les marchandises importées; en outre, ceux qui sont propriétaires d'un terrain sont assujettis à une légère taxe pour l'entretien des routes.

*D.* Ne contribuent-ils pas aux frais de l'éducation publique?

*R.* Non, à moins que ce ne soit par dons volontaires.

*D.* Croyez-vous que, s'ils étaient obligés de payer un impôt direct établi, soit sur leur cases, soit sur leurs terrains, ou levé pour subvenir aux frais de l'instruction religieuse, ils travailleraient davantage?

*R.* Je crois qu'ils ne voudraient rien diminuer de leurs dépenses ordinaires, et qu'ils travailleraient davantage pour acquitter l'impôt. J'ai toujours considéré comme un système fatal l'usage de donner gratuitement l'instruction à des gens qui peuvent la payer sans s'imposer aucune privation.

*D.* N'aurait-on pas à craindre qu'ils cessassent d'envoyer leurs enfants à l'école, si l'instruction n'y était plus gratuite?

*R.* Je ne crois pas que cela fût à craindre. Les noirs montrent un vif désir de donner de l'instruction à leurs enfants; mais cependant je ne puis pas dire qu'ils sont assez avancés en civilisation pour sentir tous les avantages de l'éducation. Il serait possible qu'un certain nombre de familles abandonnassent les enfants à eux-mêmes et les laissassent grandir dans l'oisiveté et l'ignorance, s'il fallait payer les leçons des maîtres. Il serait donc utile de rendre les exercices des écoles obligatoires pour les enfants, et de prendre à cet égard toutes les mesures qui pourraient se concilier avec les droits d'une population libre. Je conviens, du reste,



que ces mesures ne pourraient être justifiées que par leur avantage incontestable pour la colonie en général.

*D.* Un impôt direct établi sur d'autres bases que l'éducation des enfants, sur les cases et terrains à vivres, par exemple, n'aurait-il pas de bons effets?

*R.* Les noirs refuseraient de le payer, et les innombrables procès qui naîtraient de ces refus mettraient la confusion dans toutes les parties de l'administration. Je crois qu'il est utile au bien-être de la colonie entière, qu'il est nécessaire, pour le progrès intellectuel et moral de la population noire, de diminuer les revenus de cette population, parce qu'ils sont la source d'une paresse doublement fâcheuse; mais je pense que cette diminution ne peut être opérée que par la voie d'un impôt indirect, à cause de la difficulté de recouvrer une taxe directement établie.

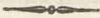
*D.* Attribuez-vous la situation difficile de la Trinidad aux sentiments et au caractère de la population noire en général ou à d'autres causes?

*R.* Les noirs de la Trinidad se sont conduits, depuis l'émancipation, aussi bien qu'aucune autre race qui eût été placée dans les mêmes conditions. Le mal résulte de causes étrangères au caractère de cette population. Il vient de ce que les travailleurs sont en trop petit nombre pour sentir l'aiguillon de la concurrence; il vient de ce que les noirs gagnent aisément beaucoup plus d'argent qu'il ne le faudrait dans l'intérêt de leur moralité. Il est fâcheux, en effet, qu'un ouvrier puisse se livrer impunément à l'oisiveté, à la dissipation, à l'ivrognerie. Ces excès doivent porter avec eux leurs peines, sans quoi il est impossible qu'une génération s'améliore, quels que soient d'ailleurs les soins

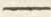
pris pour son instruction religieuse. La meilleure école est celle des souffrances et des misères domestiques; elles donnent des leçons de moralité qui se gravent dans les jeunes esprits. En voyant son père ou sa mère souffrir par suite de l'inconduite de l'un ou de l'autre, l'enfant apprend à fuir le vice mieux encore que par les instructions de l'école ou par les conseils de l'Église.

---

## APPENDICE DU CHAPITRE II.



### JAMAÏQUE.



#### 1<sup>o</sup> ACTE

##### RÉPRESSIF DE L'OISIVETÉ ET DU VAGABONDAGE.

(5 décembre 1839.—22 décembre 1840.)

Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la répression du vagabondage et la punition des personnes adonnées à la fainéantise et au désordre, des mauvais sujets et des vagabonds, et des mauvais sujets incorrigibles (*idle and disorderly persons, rogues and vagabonds, and incorrigible rogues*);

Le gouverneur, le conseil et l'assemblée coloniale de la Jamaïque ordonnent ce qui suit, sauf l'approbation de Sa Majesté :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Tout individu capable, par son travail ou autres moyens légitimes, de pourvoir à sa subsistance, à celle de sa femme et de ses enfants, qui négligerait ou refuserait de le faire et se ren-



drait ainsi, avec sa famille, à charge à sa paroisse ou à quelque caisse publique établie pour le soulagement des pauvres ;

Toute femme de mauvaise vie errant dans les rues, chemins et places publiques, et s'y comportant d'une manière contraire au bon ordre et à la décence ;

Tout individu capable de travailler ou recevant des secours de sa paroisse, qui serait trouvé errant ou établi dans les rues, sur les quais, routes, chemins, places ou passages, pour y demander l'aumône, ou qui forcerait ou encouragerait un ou plusieurs enfants à le faire ;

Sera considéré comme fainéant et adonné au désordre ;

Le juge de paix pourra condamner le délinquant qu'il aura lui-même surpris en contravention ou dont la culpabilité lui sera attestée, soit par son propre aveu, soit par la déposition, sous serment, d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, à la détention dans une maison de correction ou aux travaux forcés sur les rues et routes publiques pendant un temps qui ne pourra excéder un mois.

ART. 2. Tout individu déjà condamné comme fainéant et adonné au désordre en état de récidive ;

Tout individu se disant *obi* ou sorcier, disant la bonne aventure, usant de ruses et trames par chiromancie ou autres moyens superstitieux pour tromper les sujets de Sa Majesté ;

Tout individu trouvé errant dans les champs ou logé dans un hangar ou appentis, dans une construction déserte ou abandonnée, dans un moulin, dans une sucrerie ou usine quelconque, dans un magasin ou autre bâtiment, dans une plantation de cannes, de cafés, de plantes vivrières, une savane ou un enclos, n'ayant aucun moyen apparent d'existence et ne pouvant fournir sur son compte de renseignements satisfaisants ;

Tout individu exposant volontairement à la vue des passants, sur les routes, rues et places publiques des écrits, peintures et autres objets obscènes ;

Tout individu se présentant volontairement et ouvertement, d'une manière indécente et immorale, sur les routes, rues, places ou en d'autres lieux publics ;

Tout individu cherchant à exciter la charité publique en étalant à la vue des passants des blessures ou difformités;

Toute personne cherchant à se procurer des aumônes ou contributions par des apparences trompeuses et des moyens frauduleux;

Tout individu allant courir le pays et abandonnant sa femme et ses enfants de manière à les laisser à la charge de la paroisse ou autre caisse publique instituée pour le soulagement des pauvres;

Tout individu jouant ou pariant dans les rues, sur les quais, places, routes et chemins avec une table ou instrument de jeu, à un jeu ou prétendu jeu de hasard;

Tout individu ayant dans sa garde ou possession un crochet, levier, rossignol ou autre instrument, dans le but de pénétrer frauduleusement dans une maison, magasin, boutique, remise ou autre construction;

Tout individu qui serait trouvé muni d'un fusil, d'un pistolet, d'une hache, d'un poignard ou d'une autre arme offensive avec l'intention de commettre un acte criminel;

Tout individu qui serait trouvé dans une maison, magasin, boutique, remise, écurie, hangard, appentis, endroit clos renfermant des marchandises, ou dans une cour, jardin ou enclos, avec une intention coupable;

Tout individu réputé pour voleur rôdant autour des quais et magasins ou dans les rues, chemins, routes ou places publiques, dans un but criminel;

Tout individu arrêté comme fainéant et adonné au désordre résistant violemment au constable ou à tout autre officier de paix, et qui serait ensuite reconnu vraiment coupable,

Sera considéré comme mauvais sujet et vagabond.

Le juge de paix pourra le condamner lorsqu'il l'aura surpris lui-même en contravention, ou que sa culpabilité lui sera suffisamment attestée, soit par son propre aveu, soit par la déposition, sous serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, à la détention dans une maison de correction ou aux travaux forcés des rues et routes publiques pendant un temps qui n'excédera pas vingt-huit jours; et les clefs, leviers, pinces, crochets, rossignols et autres instruments,



les armes à feu, haches, coutelas et autres objets, seront, après la condamnation du délinquant, confisqués et détruits ou vendus au profit de la paroisse.

ART. 3. Tout individu condamné en vertu du présent acte s'évadant d'un lieu légal de détention avant l'expiration de sa peine;

Tout individu se rendant coupable d'un délit prévu par le présent acte qui aurait déjà été condamné comme mauvais sujet et vagabond, et qui résisterait violemment au constable ou autre officier de paix procédant à son arrestation;

Sera considéré comme mauvais sujet incorrigible et pourra être condamné par deux juges de paix à être écroué dans la maison de correction, en attendant la prochaine session des assises où il sera jugé ainsi qu'il va être dit ci-après.

ART. 4. Tout constable ou officier de paix ou de police pourra arrêter quiconque se trouvera en contravention au présent acte et conduire le contrevenant devant un juge de paix pour y recevoir l'application de la loi.

A défaut de constable, d'officier de paix ou de police, toute autre personne pourra arrêter le délinquant et le conduire devant le juge de paix ou le remettre, pour y être conduit, entre les mains des agents de la police.

Le constable ou officier de paix ou de police qui refuserait ou négligerait volontairement d'arrêter un individu en contravention au présent acte et de le conduire devant le juge de paix, ou même qui serait convaincu de n'y avoir pas employé tous ses efforts, sera considéré comme ayant manqué à son devoir et puni ainsi qu'il va être dit ci-après.

ART. 5. Tout juge de paix, après avoir reçu l'affirmation sous serment qu'une personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis un délit prévu par le présent acte, pourra décerner un mandat pour arrêter et amener en sa présence ou en celle de tout autre juge de paix, la personne accusée, afin d'y recevoir l'application des dispositions dudit acte.

ART. 6. Lorsque le délinquant donnera avis de son intention d'en appeler de sa condamnation et se mettra en mesure de suivre cet

appel, le juge de paix requerra la personne par laquelle il aura été arrêté et toutes celles qui pourraient donner la preuve de sa culpabilité, de s'obliger, sous caution, à comparaître à la prochaine session des assises, afin d'y venir faire leur déposition. Les juges de paix, siégeant à ladite session, sont autorisés à donner ordre au marguillier (churchwarden) de la paroisse de payer auxdites personnes, ainsi qu'aux témoins à décharge du prévenu, telles sommes qu'il plaira à la cour de leur allouer pour les indemniser de leurs frais, peines et perte de temps; et, dans le cas où ces personnes refuseraient de souscrire à l'engagement précité, le juge de paix pourra les faire incarcérer dans un lieu légal de détention, jusqu'à ce qu'elles aient consenti à le faire, ou jusqu'à l'expiration du délai de la loi.

ART. 7. Quand un mauvais sujet incorrigible aura été écroué à la maison de correction pour y attendre son jugement devant la cour d'assises, la cour, à sa prochaine session, le fera citer devant elle, et, si elle le reconnaît coupable, pourra, si elle le juge convenable, le condamner aux travaux forcés dans la maison de correction pendant un temps qui n'excédera pas six mois.

ART. 8. Tout constable ou autre officier de paix qui manquerait aux devoirs qui lui sont prescrits par le présent acte; tout individu qui troublerait un constable dans l'exécution dudit acte, ou l'empêcherait de l'exécuter, ou qui aiderait et encouragerait à le faire, et qui en serait convaincu devant le juge de paix par un ou plusieurs témoins sous la foi de leur serment, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 20 livres sterling. Si le coupable ne paie pas l'amende prononcée, cette amende sera levée par mandat du juge de paix sur le produit de la saisie et de la vente de ses biens; et, si cette saisie ne suffit pas, le délinquant sera incarcéré en un lieu légal de détention pendant un temps qui n'excédera pas trente jours, jusqu'à parfait paiement de l'amende. Le juge de paix fera verser ces amendes dans la caisse du marguillier au profit de la paroisse.

ART. 9. Tout juge de paix, sur l'avis reçu sous serment, qu'un individu adonné à la fainéantise et au désordre, un mauvais sujet, un vagabond ou un mauvais sujet incorrigible est raisonnablement soupçonné d'être logé ou caché en quelque lieu, maison



ou place, pourra autoriser par un mandat signé de lui et scellé de son sceau, tout constable ou autre personne de pénétrer dans le lieu pour y appréhender au corps le délinquant et le conduire en sa présence.

ART. 10. Le juge de paix qui aura prononcé un jugement de condamnation contre un individu adonné à la fainéantise et au désordre, un mauvais sujet, un vagabond ou un mauvais sujet incorrigible, devra donner connaissance dudit jugement à la prochaine session des assises, afin qu'il y soit enregistré; et une copie de ce jugement, ainsi enregistrée et dûment certifiée par le greffier de la justice de paix, pourra être lue comme pièce de conviction devant tout greffe ou justice de paix agissant en vertu des dispositions du présent acte.

ART. 11. Tout jugement rendu en vertu du présent acte devra, autant que faire se pourra, être conçu dans la forme ci-après :

*(Suit la formule.)*

ART. 12. Toute personne, détenue par suite d'une condamnation prononcée par un juge de paix agissant en vertu du présent acte, peut en appeler à la cour d'assises, après avoir donné avis par écrit audit juge de paix des motifs sur lesquels se fonde son appel, et s'être engagée devant un juge de paix, dans un délai de sept jours et sous une caution convenable, à comparaître personnellement et à poursuivre ledit appel. L'avis ainsi donné et la caution agréée, le juge de paix pourra mettre l'appelant en liberté. La cour d'assises entendra l'appel et rendra son arrêt; en cas de rejet de l'appel et de confirmation du jugement, elle ordonnera les mesures nécessaires pour l'arrestation et la punition du délinquant, conformément au jugement.

ART. 13. L'acte 35 de Charles II sur le vagabondage et l'acte 32 de George III sur les maisons de correction à la Jamaïque sont et demeurent abrogés par le présent acte.

## 2° ACTE

POUR FACILITER AUX PROPRIÉTAIRES DE LA JAMAÏQUE LE MOYEN DE RENTRER EN POSSESSION DE LEURS TERRES OU MAISONS LOUÉES, À L'EXPIRATION DU TERME DES LOYERS.

(21 décembre 1839.)

Attendu qu'il est nécessaire de fournir aux propriétaires des moyens plus prompts et plus efficaces de rentrer en possession des terres ou maisons qu'ils auraient louées et qui seraient illégitimement occupées après l'expiration du loyer,

Le gouverneur, le conseil et l'assemblée ordonnent ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir de la publication du présent acte, aussitôt que le terme du loyer d'une maison ou d'une terre louée pour moins de cinq ans et moins de 20 livres sterling par an, sera expiré, et que le locataire refusera de remettre ladite location au propriétaire, celui-ci devra, par un écrit signé de lui et conforme au modèle ci-annexé, lui signifier son intention de lui faire vider les lieux par toutes les voies que de droit; si le locataire persiste dans son refus, le propriétaire devra l'assigner à comparaître devant le juge de paix, lequel, après vérification des titres du plaignant, donnera, s'il y a lieu, mandat à deux constables de la paroisse d'évincer le retardataire (par la force, si besoin est) dans un délai qui ne pourra être moindre de vingt et un jours, ni excéder un mois.

ART. 2. Ce mandat ne sera exécutoire que de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi. L'effet en sera suspendu les dimanches, le vendredi saint et le jour de Noël.

ART. 3. Le propriétaire auquel un mandat pareil aura été accordé n'en sera pas moins soumis à l'action qui pourra être intentée contre lui par le locataire, si celui-ci venait à prouver ultérieurement son droit.

ART. 4. Tout avertissement écrit, signifié en vertu du présent acte, devra être remis à la personne même à laquelle il est adressé, ou au moins à une autre personne occupant les lieux loués. Le por-



teur, après en avoir donné lecture, devra en expliquer l'objet. Si néanmoins il ne trouvait personne à qui cette communication pût être faite, il devrait afficher l'avertissement dans un lieu apparent de la maison, et la signification serait considérée comme bonne et valable.

ART. 5 et 6. S'il était prouvé que la personne à la requête de laquelle le mandat d'expulsion aurait été décerné par le juge de paix, n'était pas le légitime possesseur de la terre ou de la maison louée, le locataire pourra se considérer comme lésé, quand bien même ledit mandat n'aurait été suivi d'aucun effet, et intenter, contre le prétendu propriétaire, une action en dommages-intérêts.

ART. 7. Tout locataire évincé de sa location par la forme ci-dessus prescrite peut néanmoins y être réintégré, s'il peut légalement prouver qu'il en a été expulsé à tort, et se faire adjuger des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a eu à souffrir.

ART. 8. Les juges de paix qui auront à tort décerné un mandat d'expulsion contre un locataire et les constables qui auront mis ledit mandat à exécution, ne seront néanmoins passibles d'aucune action en dommages-intérêts de la part de la partie lésée.

ART. 9. Un propriétaire ne pourra être considéré comme ayant lésé un locataire uniquement pour avoir procédé ou fait procéder irrégulièrement à son expulsion; mais le locataire pourra, dans ce cas, intenter contre le propriétaire une action spéciale et réclamer des dommages-intérêts qui lui seront adjugés, s'il y a eu lieu, eu égard au préjudice qu'il aura souffert.

## GUYANE.

I<sup>o</sup> LETTRE

DE SIR HENRY LIGTH, GOUVERNEUR À LA GUYANE,

À LORD STANLEY.

Demerary, hôtel du Gouvernement, 4 avril 1842.

Mylord,

Ayant chargé le capitaine Allen, juge spécial d'Arabian-Coast, Essequibo, de me faire un rapport détaillé sur les progrès de Queen's-Town, et autres établissements de ce genre dans le même district, j'ai reçu de ce magistrat des renseignements nombreux et pleins d'intérêt, desquels il résulte que la possession de terrains par les cultivateurs de cette province ne les empêche pas de se livrer aux travaux qu'exige la production des denrées coloniales.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de ces documents, ainsi qu'un tableau contenant, en colonnes distinctes, le nombre des enfants qui se trouvent sur les plantations du même district, de un à cinq ans, et de cinq à dix ans. Ce tableau tend à démontrer que la mortalité a été moindre parmi les enfants depuis l'émancipation que pendant l'esclavage et l'apprentissage. Le tableau du capitaine Allen promet donc un rapide accroissement de la population.

J'ai l'honneur de vous envoyer également copie d'une lettre du capitaine Allen relative à la situation du district. Elle montre parmi les noirs les progrès de l'industrie, parmi les planteurs une satisfaction croissante; on y voit que l'harmonie est rétablie entre les uns et les autres, et que, des deux côtés, on a oublié les folles tentatives faites pour imposer aux travailleurs des conditions dures, illégales et maladroites.

La leçon ne sera pas perdue, et la confiance mutuelle, heureusement rétablie, aura les résultats les plus avantageux pour la prospérité de la colonie.

Rassurés sur le maintien de leurs droits, les travailleurs, naturela-



lement patients et soumis, reconnaîtront la nécessité d'un travail soutenu. Les planteurs, ayant échoué dans leur tentative de coercition, comprendront qu'il est de leur intérêt de traiter les travailleurs avec modération.

Lorsqu'ils auront renoncé à se faire une vaine et ruineuse concurrence, ils auront alors tous les moyens de stimuler et d'empêcher la paresse.

Je joins à cette dépêche un plan de Queen's-Town. Il n'est pas inutile de dire ici que les propriétaires de l'habitation appelée maintenant Victoria en l'honneur de Sa Majesté, et qui est située sur la côte orientale, dans le comté de Demerary, ont employé un arpenteur pour diviser par lots le terrain qui avait été, jusqu'ici, occupé en commun. Une partie sera consacrée à la construction d'un village régulier, le reste appartiendra aux cultivateurs pour en tirer bénéfice.

Je ne puis en ce moment vous faire connaître le nombre des individus établis à Victoria, mais je prends la liberté de vous adresser une lettre de M. Bagot, administrateur d'une habitation nommée *John and Cove*. Cette lettre détermine le nombre des noirs de Victoria qui viennent travailler sur cette habitation.

Ces détails, tirés des deux extrémités opposées des comtés d'Essequibo et Demerary, donnent le droit de supposer que, si l'indépendance complète éloigne les travailleurs de certaines habitations, certaines autres, qui se trouvent à la portée des établissements formés par les noirs, tirent bénéfice de ce voisinage.

Des ateliers considérables de travailleurs à la tâche sont formés par les noirs qui habitent George-Town et Albert-Town; ils travaillent sur les habitations environnantes. Ne peut-on pas en inférer que les assertions contenues dans la pétition des planteurs, pétition à laquelle j'ai déjà eu occasion de faire allusion dans ma dépêche de janvier dernier, sont contredites par de tels exemples d'industrie?

J'ai l'honneur, etc.

Signé SIR HENRY LIGHT.

**PREMIÈRE ANNEXE**

**DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE ANGLAISE.**



## PREMIÈRE ANNEXE DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DE

NOMS	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	ÉTENDUE	PRIX	LOYER	DURÉE	GENRE
DES VILLAGES, hameaux ou établissements.	des petits proprié- taires.	des locataires à bail.	des lots vendus.	des lots loués.	de chaque lot.	des lots vendus.	des lots loués.	des baux.	de culture.
					acres.	francs.	francs.		
Queen's-Town, compre- nant West-Field...	175	"	160	"	1/2	540 810 1,188	"	"	Bananes, blé et terrains à vivres.
William's-Town.....	15	1	1	15	1/4	1,080	198 00	21	Idem.....
Mainstay-Bush-Lot..	"	4	"	6	1/4	"	198 00	10	Rien.....
Fear-Not.....	"	54	"	36	1/2	"	172 80 205 00 237 60 270 00	21	Bananes, blé et terrains à vivres.
Paradise.....	3	"	3	"	1/2	810	"	"	Idem.....

CONDITION DES NOIRS.

249

GUYANE ANGLAISE, CITÉE CI-DESSUS (pages 245 à 247).

NOMBRE des maisons en construc- tion.	VALEUR moyenne des maisons.  francs.	NOMBRE DES TRAVAILLEURS.				TRAVAILLEURS EMPLOYÉS				NOMBRE total des adultes cultiva- teurs ou autres.	NON COMPRIS dans les colonnes ci-contre	
		Hommes.	Femmes.	Enfants.	TOTAL.	sur les habita- tions voisines.	à la tâche et sur les terrains des villages.	aux soins domesti- ques et au métier de re- vendeurs.	à la construc- tion des cases.		Nombre des ouvriers ou autres, habitant les villages avec leurs familles.	Nombre des maisons occupées par ces der- niers.
12	2,700	62	75	65	202	20	50	47	20	137	80	12
"	2,430	"	"	"	"	"	"	"	"	"	90	15
"	2,700	7	6	2	15	2	3	8	"	13	5	1
15	2,160	54	53	65	172	71	21	12	3	107	28	6
1	5,400	3	2	"	"	5	"	"	"	5	"	"



## OBSERVATIONS SUR LE TABLEAU QUI PRÉCÈDE.

*Queen's-Town.* — Cet établissement est en voie de progrès rapides ; beaucoup de lots sont déjà en culture ; et, lorsque les défrichements sont faits, la construction des cases commence. Pour entretenir en plein rapport un terrain à vivres d'un demi-acre, il ne faut pas plus de deux jours de travail par mois pour un homme dans la force de l'âge. Ainsi les travailleurs ont la disposition des onze douzièmes de leur temps pour s'adonner aux travaux des habitations adjacentes. La position d'un petit propriétaire possédant un terrain dans une localité telle que *Queen's-Town* est très-avantageuse. Lorsque ses ressources ne sont pas épuisées par l'achat du terrain et la construction de la maison, il jouit d'une honnête et agréable indépendance, dans laquelle il est certain de se maintenir par un travail modéré. Une église et une école viennent d'être entreprises à *Queen's-Town* : lorsque ces bâtimens seront achevés, rien ne manquera à l'établissement. Les habitants se sont assurés une abondante provision d'eau douce au moyen d'une tranchée qui communique avec *Capory-Creek*.

*William's-Town.* — Cet établissement est de peu d'étendue. Les locataires des terrains n'appartiennent pas, en général, à la classe de ceux qui ont passé par l'esclavage et l'apprentissage. Les chefs de famille peuvent être classés de la manière suivante :

Boutiquiers .....	5
Chirurgien .....	1
Horloger .....	1
Cordonnier .....	1
Tabletier .....	1
Charpentiers .....	2

A REPORTER .....

REPORT.....	11
Forgeron-mécanicien.....	1
Tonnelier.....	1
Maçon.....	1
Revendeur.....	1
Couturière.....	1
TOTAL.....	<u>16</u>

De ce nombre, sept ont été esclaves ou apprentis-travailleurs. Le loyer d'un quart d'acre est extrêmement élevé, et il n'est pas possible de donner beaucoup de terrain à la culture dans un si petit espace. Les habitants sont cultivateurs sur les habitations; quelques-uns travaillent de leur métier, à la tâche, pour le compte des propriétaires voisins.

*Mainstay-Bush-Lot.* — Les habitants de cette localité sont heureusement en petit nombre, le loyer des terrains y étant véritablement extravagant. Les bestiaux qu'on laisse errer sur les routes, en cet endroit comme dans toutes les autres parties de la colonie, ne permettent pas de cultiver les terres, à moins de les enclore. La situation du petit nombre des habitants de cette résidence n'est rien moins qu'encourageante.

*Fear-Not.* — Ce hameau devient très-florissant; sa population est extrêmement (*exceedingly*) industrielle: la majorité des adultes, et même quelques enfants, donnent une portion de leur temps au travail sur les habitations voisines. Le loyer d'un demi-acre de terrain, payable d'avance, est de 172 francs 80 centimes à 270 francs par an, selon que ce terrain est plus ou moins éloigné de la route. Il est à regretter que cette population ne soit pas propriétaire des terrains qu'elle occupe: sa situation en serait plus sûre et son avenir meilleur. L'attorney de l'habitation Fear-Not, sur le front de laquelle est situé ce hameau, a écrit aux propriétaires résidant en Angleterre, MM. Daniell, pour obtenir d'eux l'autorisation de vendre les terrains. Si cette autorisation est accordée, il n'y a nul doute que les locataires



actuels s'efforceront de changer leur condition en celle de petits propriétaires vivant sur leur bien.

*Paradise.* — Cet établissement, qui joint la plantation Walton-Hall, est d'origine récente; mais il s'annonce bien. Une très-respectable compagnie de travailleurs vient de conclure un arrangement avec l'attorney de l'habitation, M. Brumell, pour l'achat de 250 acres de terrains, au prix de 27,000 francs, dont la moitié payable comptant et le reste à deux années de date. L'attorney s'est engagé à ouvrir un canal navigable jusqu'à la mer pour le transport des produits et provisions. Comme le terrain est fertile, et que le caractère connu des acquéreurs est un gage de travail et de bonne conduite, on ne peut pas douter que cet établissement ne devienne avant peu un important village.

*Plantation Dartmouth.* — M. Brumell, dont nous venons de parler, a fait don à 20 travailleurs d'un lot de terre d'un demi-acre par tête, en récompense de leur conduite exemplaire et de leurs excellents services à une époque où l'habitation avait été envahie par les eaux. Ce don et ce témoignage sont aussi honorables pour le maître que pour les travailleurs.

*Signé J.-A. ALLEN, juge spécial.*

SECONDE ANNEXE DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA  
GUYANE, CITÉE CI-DESSUS, PAGES 245 À 247.

Tableau du nombre des enfants du district <sup>1</sup> placé sous la juridiction  
du capitaine Allen, et comprenant le pays situé entre les plantations  
Taymouth-Manor et Evergreen inclusivement, au 15 octobre 1841.

NOMS des PLANTATIONS À SUCRE.	NOMBRE DES ENFANTS		OBSERVATIONS.
	au-dessous de cinq ans.	de cinq à dix ans.	
Taymouth-Manor.....	42	21	Les enfants de cinq ans et au-dessous sont nés depuis le 15 octobre 1836, c'est-à-dire en un an et neuf mois avant la fin de l'apprentissage, et trois ans trois mois depuis cette époque.
Affiance.....	49	22	
Columbia.....	42	31	Les enfants de cinq à dix ans sont nés entre le 15 octobre 1831 et le 15 octobre 1836. Cette période comprend deux ans et neuf mois d'esclavage, et deux ans trois mois d'apprentissage.
Aberdeen.....	20	15	
Three-Friends.....	21	13	Comme il est généralement admis que la mortalité a été beaucoup plus considérable durant l'apprentissage que pendant l'esclavage parmi les très-jeunes enfants, le résultat satisfaisant que présente ce tableau pour la période de trois années et trois mois depuis l'entière liberté paraîtra singulièrement remarquable.
Land-of-Plenty.....	42	45	
Mainstay.....	31	18	
Reliance.....	35	18	
Anna-Regina.....	129	126	
Henrietta.....	13	7	
Richmond.....	42	28	
La Belle-Alliance.....	41	34	
Lima.....	73	33	
Coffee-Grove.....	52	13	
Fear-Not.....	14	11	
Sparta.....	15	13	
Windsor-Castle.....	90	34	
Hampton-Court.....	64	34	
Devonshire-Castle.....	74	59	
Walton-Hall.....	51	32	
Sur les plantations à sucre.....	979	629	
Sur quatre fermes, savoir : Exmouth, Perth, Wesbury et Evergreen.....	48	23	
Dans les hameaux et les cases isolées.....	50	39	
	1,077	691	

<sup>1</sup> Arabian-Coast, Essequibo.

Signé J.-A. ALLEN, juge spécial.



TROISIÈME ANNEXE DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA  
GUYANE ANGLAISE CITÉE CI-DESSUS, PAGES 245 à 247.

2 avril 1842.

J'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur la situation des petits propriétaires et des locataires de terrains dans le district d'Arabian-Coast et de Queen's-Town.

Le nombre des adultes qui travaillent sur les habitations est considérable; ce nombre sera beaucoup plus grand encore lorsque tous les terrains loués ou achetés seront en rapport.

Dans le cours des dernières semaines, des terrains ont été mis en vente sur diverses habitations. Ils n'ont pu être compris dans ce rapport. Ce fait indique un changement notable dans les sentiments des propriétaires. Jusqu'ici ils n'avaient pas semblé comprendre l'utilité de rendre les noirs complètement indépendants, dans toutes les acceptions du mot.

Je dois, par la même occasion, rendre témoignage de la bonne conduite et des habitudes industrielles de la population de ce district.

Dans ma dernière tournée, sur un très-grand nombre d'habitations, il ne m'a pas été adressé une seule plainte par les géreurs. Au contraire, plusieurs d'entre eux m'ont déclaré que jamais les noirs n'avaient travaillé plus assidûment. Ils ont également reconnu que le travail était mieux fait depuis qu'ont cessé les dissentiments excités par les tentatives de coalition faites par les planteurs pour abaisser le taux du salaire.

J'ai l'honneur, etc.

Signé J.-A. ALLEN, juge spécial.

QUATRIÈME ANNEXE DE LA LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA  
GUYANE ANGLAISE CITÉE CI-DESSUS, PAGES 245 à 247.

4 avril 1842.

Monsieur,

J'ai la direction de l'habitation à sucre *John-and-Cove*, sur la côte orientale. Bien qu'aucune portion de terrain n'ait été détachée de cette habitation et vendue aux noirs, ceux-ci ont formé, à Victoria, un établissement qui la touche. Or, depuis le mois de juillet dernier

que l'habitation est dans mes mains, les noirs de Victoria n'ont pas cessé d'y venir travailler journellement. Ils étaient d'abord au nombre de 40; depuis cinq mois, le nombre des ouvriers que je tire de Victoria est de 84 en moyenne.

Il y a sur l'habitation environ 280 acres plantés en cannes. Le chiffre des travailleurs valides, résidant à *John-and-Cove*, est de 45 environ.

Il est évident que, si les noirs de Victoria ne prêtaient pas le secours de leurs bras, et s'ils ne travaillaient pas constamment pendant six jours de la semaine, il faudrait abandonner une partie de la culture. Les hommes employés à la chaudière et à la fabrication du sucre, et la plupart des chefs d'ateliers, sont des noirs propriétaires de Victoria et y résidant; de telle sorte qu'il n'y aurait, sans eux, aucun profit à faire sur l'habitation.

Je suis également chargé de la conduite d'une autre propriété, *Den-Amstel*, où l'on cultive les vivres et le café, sur la côte occidentale. Il y a environ deux ans, j'ai commencé à vendre les terrains situés sur la lisière de cette habitation, par lots d'un demi-acre. A cette époque, le nombre des bras capables de travail, à *Den-Amstel*, était de 35 à 40 individus.

J'ai vendu environ 80 lots, et, sur cet emplacement, s'est élevé un village très-considérable. Il me fournit un secours journalier de 30 travailleurs. En outre, 20 noirs ont loué des cases sur l'habitation, en attendant que leur demeure soit construite sur les lots de terre achetés par eux. Ils travaillent régulièrement à la culture et à la récolte du café.

J'ai donc sur cette habitation plus de travailleurs qu'il ne m'en faut, excepté au moment de la récolte. J'ai été obligé, dans la dernière quinzaine, de décharger du travail journalier environ 35 noirs, car la récolte est terminée et envoyée en Angleterre depuis un mois. C'est une célérité qu'on n'avait jamais pu atteindre sur aucune habitation de cette espèce; je l'ai obtenue, grâce à l'augmentation considérable du nombre des travailleurs, et pour avoir adopté, depuis deux ans, un plan de vente de terrains que d'autres commencent seulement à mettre en pratique.

J'ai l'honneur, etc.

Signé THOMAS C. BAGOT.



## 2° LETTRE

DE SIR HENRY LIGHT, GOUVERNEUR DE LA GUYANE,

À LORD STANLEY.

Demerary, hôtel du Gouvernement, 12 avril 1842.

Mylord,

Ma correspondance, relative au conflit heureusement terminé qui a eu lieu entre les planteurs et les noirs au sujet des salaires, aura convaincu votre Seigneurie, je l'espère, de la modération des prétentions de la population ouvrière. J'ai la confiance que vous n'avez pas douté de l'empressement avec lequel je me suis efforcé de démontrer aux travailleurs la nécessité de se soumettre à une diminution des salaires provoquée par la diminution du prix des produits. Il me semble utile de soumettre à votre Seigneurie quelques observations au sujet de sa dépêche n° 61, dans laquelle j'ai la satisfaction de voir que mes mesures ont été généralement approuvées par votre Seigneurie.

Il résulte de cette dépêche que vous avez redouté, pour la prospérité de la colonie, des malheurs engendrés par l'exagération du salaire qu'exigeraient les travailleurs.

Je ne puis que protester contre le désir manifesté par un certain nombre d'habitants, qui mènent la colonie, de prouver que les noirs sont, en général, une race paresseuse, déraisonnable dans ses prétentions, et désireuse de se soustraire aux travaux des plantations.

J'ai expliqué à votre Seigneurie qu'à l'époque de la publication du Règlement qui a donné lieu au conflit survenu entre les noirs et les planteurs, ceux qui, parmi ces derniers, ont eu le bon sens de désavouer la conduite des autres, ont pu réduire aisément les salaires, et n'ont pas vu un seul jour le travail cesser sur leurs habitations.

Une cessation momentanée du travail suit naturellement l'acquisition d'un terrain par un travailleur; mais, dès que ce terrain est

nettoyé et planté, le noir revient de lui-même aux travaux salariés sur les habitations voisines de sa demeure.

La lettre de M. Bagot, dont l'habitation joint l'établissement de Victoria, n'est pas la seule preuve de ce que j'avance. La plantation Greenfield, placée à l'est de ce village, a tiré un très-grand bénéfice du travail de ses habitants. D'autres établissements de noirs, également fondés sur la côte orientale, fournissent des travailleurs aux habitations environnantes.

A Berbice, une habitation a été cultivée, depuis le 1<sup>er</sup> août 1838, uniquement par les petits propriétaires; une autre, appartenant à M. Blair, a été longtemps entretenue en rapport par la même classe de travailleurs. La faute des planteurs, en général, a été de laisser les noirs de leurs ateliers acheter des terrains loin de leurs habitations. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que ce sont des cultivateurs abandonnant les habitations Blairmont et Balthyock, appartenant à M. Blair, qui ont porté leurs travaux sur les habitations nommées plus haut, après avoir acheté des terrains dans leurs environs.

Si les habitations ne peuvent être cultivées qu'à perte, comme le prétendent les planteurs, il est probable qu'elles seront abandonnées; mais cela ne prouve pas qu'on fasse moins de sucre. Les bras enlevés à une habitation profitent à une autre plus florissante; cette circonstance se présente chaque jour. Les noirs refluent sur les habitations dont les propriétaires ou les géreurs leur inspirent de la confiance et dont le caractère leur est connu, et le surcroît de forces qu'ils y apportent permet d'en étendre la culture.

Un jour ou l'autre, on verra s'introduire dans la colonie un système qui aura pour effet d'intéresser les noirs à la culture des habitations, en partageant avec eux les produits. Mais ce système ne sera, sans doute, adopté que là où manque l'argent pour payer le travail.

Jusqu'à présent les travailleurs semblent préférer le salaire au revenu éloigné qu'ils doivent obtenir du partage des bénéfices.

Quelques planteurs ont proposé des arrangements, tels que ceux auxquels vous faites allusion dans votre dépêche; mais les noirs ont refusé d'y consentir, soit par défiance de ces planteurs, soit qu'ils n'aient pas bien compris les avantages de la proposition.



Les vœux de la population des travailleurs semblent absorbés en ce moment dans la possession de terrains qui assurent leur indépendance.

Je n'ai pas entendu parler des résultats qu'a pu avoir l'essai de fermage tenté par M. Garnett. Si ce système peut devenir populaire, ce sera, sans aucun doute, une nouvelle chance de prospérité pour la colonie.

Pour conclure, je crois devoir me hasarder à attirer l'attention de votre Seigneurie sur les désastreuses conséquences de l'introduction du coton américain dans la Grande-Bretagne.

Jadis le coton était la principale production de la Guyane anglaise. Les planteurs ont été obligés d'abandonner cette culture pour se rejeter sur celle de la canne à sucre, par suite de l'introduction des cotons américains sur le marché anglais. Aujourd'hui, si ces planteurs se trouvent obligés de soutenir la concurrence du sucre étranger sur ce même marché, sans autre secours que l'industrie du petit nombre de travailleurs qui sont actuellement dans la colonie, ils seront infailliblement ruinés. Pour éviter ce malheur, il faudrait que l'introduction du sucre étranger, si elle a lieu, fût réglée de manière que le sucre de la Guyane anglaise ne pût tomber plus bas que 20 livres le boucaut en moyenne.

J'ai l'honneur, etc.

Signé HENRY LIGHT.

## RÉSUMÉ

DES RÉPONSES FAITES PAR LES MAGISTRATS DE POLICE DE LA  
BARBADE AUX SIX QUESTIONS DE LORD JOHN RUSSELL, TOU-  
CHANT LES DIVERSES PAROISSES DE L'ÎLE, PENDANT L'ANNÉE  
FINISSANT AU 31 DÉCEMBRE 1841.



## RÉSUMÉ DES RÉPONSES FAITES PAR LES MAGISTRATS DE POLICE DE LA BARRADE AUX SIX

	1.	2.
	Caractère général et condition des cultivateurs. — Mortalité. — Fréquence des délits, etc.	Relations entre les maîtres et les travailleurs, comprenant les terrains loués à ces derniers, les hameaux nouvellement fondés, etc.
SAINTE-PHILIPPE.....	Progrès notables. Les droits respectifs mieux compris. La mortalité, qui était considérable il y a quelque mois parmi les enfants et les vieillards, a maintenant cessé. Les larcins et les rixes sont fréquents; les crimes rares. Les cours de réconciliation institués dans cette paroisse tendent à prévenir les crimes et l'immoralité.	Excellentes, excepté sur les habitations où l'absence des travailleurs, pendant certains jours, est frappée d'une amende: on réclame un système général de location comme le seul moyen de remédier à ces dissentiments. Cependant le système de location n'a pas réussi sur les habitations où il a été adopté. Point de nouveaux villages. Le bill de franchise créera, sans doute, une classe de petits propriétaires.
SAINTE-THOMAS.....	Progrès successifs du travail agricole. Amélioration morale plus lente. 202 morts du 1 <sup>er</sup> août 1841 au 1 <sup>er</sup> mars 1842. 202 baptisés. 10 émigrés.	Un village a été construit par les délégués de l'habitation Mount-Wilton, par suite du legs de 176,375 fr. fait par M. Elcock à ses travailleurs. Les possesseurs de ces terrains sont libres de toute redevance. L'érection de ce village n'a eu aucun effet sensible sur le travail.
CHRIST-CHURCH.....	Satisfaisants. Soumission convenable à la loi et aux autorités. Progrès manifeste dans la tenue et les habitudes depuis la fin de l'apprentissage. La mortalité s'est accrue, mais non d'une manière alarmante. Larcins et délits.	Le système qui consiste à donner gratuitement les cases aux noirs est en vigueur, mais ceux-ci montrent un grand désir de posséder des maisons en propre. Un petit nombre s'est trouvé en état d'acheter des lots de terre. Le travail n'a jamais manqué sur les habitations.
SAINTE-JEAN.....	Peu satisfaisants. Un système de pillage et d'empiétements domine dans les habitudes. La mortalité s'est accrue de près de deux tiers dans les derniers mois de l'année. La sécheresse a fait périr les enfants dans la proportion de 152 au lieu de 56. Le retour de la bonne saison rendra sans doute la santé à la colonie. Petite diminution du nombre des délits.	Penchant à adopter le système de location des cases. Ce penchant est encouragé par les magistrats de police. Si ce système s'établit dans la colonie, ne doit-on pas prévoir qu'il aura pour effet de diminuer le nombre des travailleurs sur les habitations?
SAINTE-LUCIE.....	Indolents et irrégulièrement au travail. Querelleurs. Aucun changement notable à signaler. La mortalité est la même. Les délits n'ont pas diminué. La moyenne des plaintes portées mensuellement devant le tribunal est de 50; elles consistent en petites créances, empiétements, larcins et rixes.	Bonnes relations. Le système de don gratuit des cases est en vigueur; il ne paraît pas devoir réussir. On se plaint généralement de l'indolence des noirs qui reçoivent gratuitement les cases et les jardins à provisions.
SAINTE-GEORGE.....	Caractère paisible. Condition généralement bonne. Mortalité considérable l'année dernière. Délits diminuant considérablement.	Le système d'occupation gratuite des cases est en vigueur. Point de nouveaux hameaux. Point de progrès sensibles dans le nombre et l'établissement des petits propriétaires.

(1) 20 ou 25 centièmes de gourde, c'est-à-dire à peu près de 20 à 25 sous.

QUESTIONS DE LORD JOHN RUSSELL, TOUCHANT LES DIVERSES PAROISSES DE L'ÎLE.

3.	4.	5.	6.
<p>Nouvelles institutions. — Églises, écoles, caisses d'épargne, etc.</p>	<p>État actuel et à venir de la culture. — Taux des salaires. — Travail, etc.</p>	<p>Améliorations.</p>	<p>État du commerce intérieur. — Description des articles qui sont le plus demandés.</p>
<p>Une église, quatre chapelles, trois écoles publiques; plusieurs écoles particulières. Point de caisses d'épargne.</p>	<p>Le salaire est de 20 à 25 centièmes (1) par jour. La récolte de 1843 sera fort belle, si la saison continue à être favorable. La récolte de 1841 a été mauvaise; celle de 1842 a été un peu meilleure, mais bien au-dessous de la moyenne générale de la production. Cela doit être attribué à la grande sécheresse. La récolte de 1841 était de près de 2,500 boucauts au-dessous de la moyenne.</p>	<p>Aucune, sauf l'amélioration introduite par M. O'Keefe, de la Jamaïque, dans la fabrication du sucre.</p>	<p>Revendeurs. Les articles demandés sont les objets de luxe et les ajustements.</p>
<p>Églises, chapelles et écoles en grand nombre, plus que suffisant pour les besoins de la colonie. Société des Amis très-florissante: elle réunit plus de 700 membres en ce moment.</p>	<p>L'émigration a complètement cessé. Le travail est abondant, mais cher. La prochaine récolte s'annonce favorablement. Celle de 1841 a été de 2,105 boucauts.</p>	<p>Aucune. La charrue n'est point en usage. Le travail manuel est préféré à tous les instruments d'agriculture propres à économiser les bras.</p>	<p>Boutiques de toute espèce. Les travailleurs apportent au marché des cochons, des agneaux et de la volaille.</p>
<p>Une église; quatre chapelles; sept écoles publiques; plusieurs sociétés des Amis ou de secours (<i>Friendly or benefit</i>).</p>	<p>Travail suffisant et facilement obtenu. Sous le régime de l'occupation gratuite des cases, les travailleurs reçoivent, en temps ordinaire, 20 centièmes par jour. Pendant la récolte, le salaire est porté à 25 centièmes pour couper les cannes, et 30 centièmes pour les ouvriers employés à l'usine. La sécheresse a diminué la dernière récolte. La prochaine s'annonce bien.</p>	<p>Le mode de culture est fort amélioré. Aucun instrument propre à remplacer le travail des mains n'a été introduit dans la colonie.</p>	<p>Revendeurs.</p>
<p>Le défaut d'écoles publiques se fait sentir. Les édifices publics consacrés au service de la religion sont maintenus par les efforts du clergé.</p>	<p>Travail égal aux besoins. Point de diminution dans le prix moyen des salaires, qui sont toujours de 1 sh. 1/2 d. par jour, et quelque chose de plus en temps de récolte. La prochaine récolte s'annonce favorablement. La dernière montait à 1,400 boucauts de sucre.</p>	<p>Le système de culture va sans cesse en s'améliorant. Mais la position des planteurs est si gênée, qu'il ne faut pas s'attendre à voir introduire un nombre considérable de machines dans la colonie.</p>	<p>Rien de nouveau sous ce rapport.</p>
<p>Deux nouvelles chapelles ont été érigées depuis l'abolition, indépendamment de l'église paroissiale. Point de caisses d'épargne. Des sociétés des Amis se sont formées et promettent de bons effets.</p>	<p>La dernière récolte était très-faible. La prochaine sera moins abondante encore. Le travail est insuffisant. Les noirs ont antipathie pour la culture. Les salaires sont de deux bits par jour, pour un travail de neuf heures.</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Boutiques où l'on vend les objets de subsistance, et particulièrement les productions d'Amérique.</p>
<p>Rien de nouveau sous ce rapport.</p>	<p>Travail suffisant pour les besoins de la colonie. Salaires dépendants de la nature du travail. Trois ou quatre bits par jour. La dernière récolte convenable. La prochaine s'annonce d'une manière précaire. Saison favorable.</p>	<p>Aucune.</p>	<p>Les marchandises demandées sont des provisions de bouche et des effets d'habillement.</p>



	1.	2.
	Caractère général et condition des cultivateurs. — Mortalité. — Fréquence des délits, etc.	Relations entre les maîtres et les travailleurs comprenant les terrains loués à ces derniers, les hameaux nouvellement fondés, etc.
SAINTE-PIERRE.....	Habitudes industriennes. Il est difficile d'évaluer le chiffre de la mortalité. Larcins et rixes. Les crimes sont rares.	Occupation gratuite des cases. Ce système opère d'une manière satisfaisante. Point de petits propriétaires parmi les travailleurs.
SAINTE-JOSEPH.....	Tranquilles et industriels. Penchant à accroître le confort de leur intérieur. Mariages fréquents, mais souvent violés. Les larcins n'ont pas diminué. La population s'accroît rapidement.	On s'élève contre le système d'occupation gratuite des cases. Le système de location est réclamé. Les travailleurs ont peu d'argent, et par conséquent les dépenses pour achat de terrain sont très-faibles.
SAINTE-JACQUES.....	Tenue et habitudes décentes. Une grande partie des gains est dépensée en ajustements. Point d'augmentation dans le chiffre de la mortalité. Les délits ont diminué depuis l'apprentissage.	Bonnes relations. Le système de location s'applique graduellement aux terrains à provisions. Il a produit d'utiles résultats sur les habitations où il a été adopté. Un certain nombre de noirs ont acheté des terrains; mais ces terrains sont trop peu considérables pour mériter à leurs possesseurs le titre de propriétaires. Le travail n'a pas été affecté par ces acquisitions.
SAINTE-ANDRÉ.....	La mauvaise saison a causé une mortalité alarmante parmi les enfants. Les motifs de cette mortalité sont expliqués dans un rapport de l'archevêque de la Barbade.	Les émigrations ont cessé. Les noirs adhèrent aux opinions qui ont été déjà exprimées relativement au système de location et à l'établissement des villages. Le travail est abondant mais à prix élevé.
SAINTE-MICHEL.....	Très-satisfaisants. La tenue et les habitudes se sont améliorées d'une manière notable. La mortalité n'a point augmenté. Diminution des délits.	On réclame l'adoption du système de location des cases comme le meilleur moyen de cimenter les bons rapports actuels. Point de petits propriétaires. Il n'y a point une assez grande étendue de terrain pour que l'achat en soit facile aux travailleurs. Travail suffisant pour les besoins de la colonie.
BRIDGE-TOWN (ch.-lieu).	Les noirs se montrent contents et satisfaits. Progrès notables en civilisation. Délits d'une nature peu grave. Les crimes ont sensiblement diminué.	Confiance mutuelle. Le système de location fait chaque jour de nouveaux prosélytes. De nouveaux villages s'élevaient dans le voisinage de Bridge-Town. Ils ne sont point un obstacle au travail fait sur les habitations.

3	4.	5.	6.
Nouvelles institutions. — Églises, écoles, caisses d'épargne, etc.	État actuel et à venir de la culture. — Taux des salaires. — Travail, etc.	Améliorations.	État du commerce intérieur. — Description des articles qui sont le plus demandés.
Quatre écoles, dont deux ont licence de servir à l'office divin. Une chapelle. Plusieurs écoles particulières. Une société de secours. Point de caisse d'épargne.	Culture et travail suffisants. Salaires de 1 sh. 2 d. à 1 sh. 10 d., monnaie coloniale. La récolte de 1841 a été de 1,260 tonneaux de sucre. La saison promet une bonne récolte pour cette année.	Aucune.	Le coton de Manchester est d'un usage général. Le commerce intérieur est en déclin depuis deux ans.
Église paroissiale. Chapelle. Deux écoles publiques pour les enfants de couleur; mais les parents de ceux-ci préfèrent les envoyer dans des institutions particulières. Une société des Amis.	La dernière récolte a été de 17,000 boucauts; un peu moins que moitié de la moyenne ordinaire. La récolte prochaine paraît devoir être défavorable. Le travail est suffisant. Salaires des travailleurs logés sur l'habitation: 10 d. sterling; aux travailleurs passagers on donne 1 sh. 3 d. sterl. la journée.	Aucune jusqu'à présent; mais les planteurs sentent la nécessité de ces améliorations.	Avec une population de 120,000 âmes, il y a cependant très-peu de commerce dans l'intérieur de l'île. Les travailleurs consomment les produits américains, attendu qu'ils aiment mieux planter leur terrain en cannes que d'y cultiver des provisions. Le poisson séché, le maïs, le froment, le biscuit, viennent d'Amérique.
Rien de nouveau.	Promesses de récolte excellente. La culture est dans un état de véritable prospérité, et le travail est suffisant pour l'y maintenir. Le salaire est de deux à trois bits par jour.	Aucune.	Les provisions de bouche, la volaille y sont produites en abondance. La demande des articles d'Amérique a diminué. Les terrains à provisions sont cultivés en légumes, fruits, d'une manière plus générale.
Rien de nouveau. Une partie des enfants a recommencé quelques travaux légers sur les habitations, mais non sur celles où sont employés leurs parents.	La prochaine récolte sera meilleure que la dernière. Les légumes, les fruits et le blé sont abondants et à bon marché. La culture est généralement prospère. La dernière récolte étoit à peu près du chiffre moyen des récoltes de cette paroisse.	Rien de nouveau.	L'augmentation des provisions produites par le sol a alarmé le commerce d'importation, par suite de la diminution des demandes d'articles importés.
Quatre grandes chapelles avec des écoles. Plusieurs autres écoles de moindre importance. Point de caisse d'épargne; mais chaque chapelle a une société des Amis qui s'y rattache.	Culture prospère. La prochaine récolte s'annonce bien. Le travail est abondant. Le salaire est de 10 d. à 1 sh. sterling par jour. Quelquefois il s'élève au delà de 1 sh. 3 1/2 d. sterling.	La charrue commence à être mise en usage, mais il n'y a aucune autre amélioration.	Un grand nombre de petits débitants revendent les produits importés d'Amérique, et se livrent à un commerce de détail.
Rien de nouveau.	Promesses de bonne récolte.	Aucune. Cependant la charrue est d'un usage plus général.	Un grand nombre de marchands et de revendeurs fournissent les articles importés d'Amérique, lesquels sont surtout demandés: ce sont des chapeaux, des souliers, des vêtements, des bas, du brandy, du gin, du porter, des vins de qualité inférieure.



---

## CHAPITRE III.

### SITUATION DES PLANTEURS.

Abandon d'habitations. — Affluence ou disette de capitaux. — Frais de production. — Concurrence du sucre étranger. — Détresse générale. — Moyens employés ou proposés pour y remédier.

---

### JAMAÏQUE.

Témoignage  
de M. Barrett,  
propriétaire  
de  
quatre habitations  
à sucre  
à la Jamaïque.

*D.* Des habitations ont-elles été abandonnées dans votre voisinage ?

*R.* Non.

*D.* De nouvelles terres ont-elles été mises en culture ?

*R.* En petite quantité. Les anciennes terres ont, d'ailleurs, été abandonnées en proportion égale. Quelques propriétaires ont pu rechercher la fécondité d'un sol vierge, dans l'espoir d'obtenir, avec moins de travail, des récoltes plus abondantes. Pour ma part, j'ai fait cet essai sur un terrain de 38 acres acquis à un prix très-élevé.

*D.* Des habitations ont-elles été abandonnées, que vous sachiez, ailleurs que dans votre voisinage ?

*R.* Les papiers publics ont annoncé fréquemment la mise en vente de propriétés abandonnées : elles ne trouvent pas d'acheteurs.

*D.* Ces habitations étaient-elles situées dans des paroisses fertiles ; avaient-elles de bonnes terres ?

*R.* Je ne sais. Il y a eu des habitations abandonnées dans toutes les parties de l'île.

*D.* Appartenaient-elles généralement à des propriétaires absents de la colonie ?

*R.* Pour la plupart.

*D.* Quelle est l'économie qui résulte de la présence d'un planteur sur son habitation ?

*R.* L'économie des appointements du gérant.

*D.* N'en est-il point d'autres ?

*R.* Non.

*D.* L'influence et l'autorité de l'œil du maître ne sont-elles pas propres à favoriser certains arrangements économiques et certaines améliorations ?

*R.* L'absence des planteurs est un mal général à la Jamaïque ; il ne pourrait y être remédié que par le retour général de la grande majorité d'entre eux. La présence d'un planteur isolé sur son habitation a des résultats plus nuisibles qu'utiles.

*D.* Avez-vous essayé de tirer de votre habitation des produits autres que le sucre ?

*R.* Non.

*D.* Avez-vous entendu parler d'un système nouveau d'exploitation, qui consiste à affermer les terres aux noirs en les associant aux bénéfices résultant des produits ?

*R.* Ce système n'a pas été appliqué à la Jamaïque, du moins à ma connaissance. Je crois qu'il aurait pu être adopté avec avantage.

*D.* Avez-vous introduit quelques améliorations dans la méthode de culture suivie sur votre habitation ?

*R.* J'ai apporté d'Angleterre d'excellent engrais ; mais cette amélioration n'a point eu le succès que j'espérais, car j'ai été obligé de quitter la colonie un an après que



j'avais commencé à en faire l'essai, c'est-à-dire au moment où je devais raisonnablement espérer retirer quelque fruit de ma tentative.

Témoignage  
de M. Mac-Cornok,  
planteur  
et  
gèreur d'habitations.

*D.* Dans l'état actuel des choses, les planteurs tirent-ils un bénéfice de leurs habitations?

*R.* La plupart n'en tirent aucun. Un gèreur voisin m'a dit que les deux habitations qu'il administrait, dont l'une est remarquable par sa fertilité, avaient fait éprouver, l'année dernière, une perte de 3,000 livres (75,000<sup>f</sup>) à leur propriétaire. Il craignait d'être obligé de renoncer à l'exploitation de l'une des deux, à moins que le travail ne pût être obtenu désormais à des conditions plus raisonnables.

*D.* N'est-il pas probable qu'un grand nombre d'habitations auront le même sort?

*R.* Cela est probable.

*D.* Trouvera-t-on à vendre ces habitations?

*R.* Je ne le crois pas, ou du moins elles ne seront pas vendues pour être exploitées comme habitations. Il y a trois mois à peine, un planteur, dans la paroisse de Saint-Thomas-de-l'Est, a mis son habitation en vente; cette habitation possédait divers avantages particuliers de nature à diminuer les dépenses; elle avait, par exemple, un quai pour le chargement de ses produits. Cependant on ne trouva point d'acquéreur, et le propriétaire fut obligé d'annoncer qu'il allait diviser son terrain par lots, pour le vendre en détail aux noirs, et céder à part les ustensiles et les instruments de manufacture et de culture.

*D.* Les habitations abandonnées ne sont-elles pas ordinairement grevées d'hypothèques ?

*R.* Oui.

*D.* N'appartiennent-elles pas à des propriétaires absents ?

*R.* En grande partie.

*D.* Quelles seraient les conséquences de l'abandon d'un grand nombre de propriétés ?

*R.* Les habitations qui auraient résisté à la crise par des circonstances particulières verraient probablement diminuer le prix du travail ; mais, en même temps, toutes les charges de la colonie retomberaient sur elles, et il deviendrait impossible de maintenir les services actuels. Il faudrait réduire les taxes, qui ont pour objet l'entretien des écoles, des prisons, des routes, etc.

*D.* Vous avez dit que la plupart des planteurs de la Jamaïque sont en perte. Qu'advierait-il si les sucres subissaient une réduction de prix en Angleterre ?

*R.* Les habitations en seraient plus tôt abandonnées. Jusqu'ici on n'a renoncé à la culture que sur les terres les plus pauvres. Au prix actuel des sucres, les habitations peuvent encore se soutenir, pourvu qu'elles soient mieux fournies de travailleurs ; mais une nouvelle baisse du prix des sucres généraliserait l'abandon de la culture.

*D.* Quel est le prix auquel les planteurs devraient vendre le sucre pour en tirer bénéfice ?

*R.* Je ne suis pas préparé à répondre à cette question ; cependant, je crois que les planteurs feraient un honnête bénéfice en vendant leur sucre dans la colonie, tous droits et toute espèce de frais à part, au prix de 25 à 35 shillings le quintal. On conçoit, d'ailleurs, que le prix de revient



du sucre est entièrement subordonné aux dépenses de l'exploitation et en particulier au taux des salaires. La moyenne nécessaire aux colons, en ce moment, serait de 30 shillings environ.

D. Croyez-vous que la colonie de la Jamaïque puisse jamais soutenir la concurrence des sucres de Cuba, si l'égalité des droits était établie?

R. Mon opinion est qu'elle ne le pourra jamais.

D. Le sucre produit par le travail libre pourra-t-il entrer en concurrence avec le sucre produit par le travail forcé?

R. A mon avis, il n'a pas la moindre chance (*slightest chance*) de pouvoir soutenir cette concurrence.

D. La supériorité de Cuba vient-elle d'une plus grande fertilité ou du bas prix de la main-d'œuvre?

R. Ces deux causes réunies font le bon marché du sucre de cette colonie. Le travail des esclaves est beaucoup plus économique que le travail des ouvriers libres, et, d'un autre côté, la richesse du sol de Cuba est telle, que les planteurs n'ont presque jamais besoin de replanter les cannes.

D. Ce sont des circonstances particulières à cette colonie. S'étendent-elles, dans votre esprit, jusqu'à la question générale du travail libre et du travail forcé dans toutes les colonies? En un mot, les conclusions que vous posez se rapportent-elles seulement à la Jamaïque comparée avec Cuba, ou à toutes les colonies dotées du travail libre?

R. A fertilité égale, je ne crois pas que le travail libre puisse soutenir la concurrence du travail forcé. En outre, je dois ajouter, relativement à l'île de Cuba en particulier, que la fécondité du sol y est si grande, qu'elle aurait d'im-

menses avantages sur la Jamaïque, lors même que l'esclavage y serait aboli.

D. Quelles sont les raisons pour lesquelles votre habitation est en voie de prospérité, comparativement aux autres?

R. Mon habitation n'a point de dettes; elle a d'excellentes terres. Quant aux autres motifs de son succès, je demande la permission de les taire, pour ne pas m'attirer des affaires avec mes voisins (*and have no business with others*).

D. Les embarras des planteurs ne résultent-ils pas, jusqu'à un certain point, de la stérilité du sol de certaines habitations, et du manque d'argent de quelques propriétaires?

R. Certainement. En mainte occasion la culture a été entravée, notamment par défaut d'argent. Ainsi les travailleurs de l'habitation Penn, dans la paroisse de Trelawney, n'ont pas reçu leur salaire depuis plus de trois mois: vainement ont-ils cité le propriétaire devant le tribunal et l'ont-ils fait condamner à payer; celui-ci n'a pu s'acquitter. Dans chaque paroisse il y a des habitations dont la situation est semblable. Si riche qu'on suppose leur sol, elles doivent nécessairement dépérir; car le noir ne fait pas volontiers crédit: il faut lui compter le prix de son travail aussitôt que ce travail est terminé.

D. Est-il possible de réaliser des bénéfices importants au taux actuel des salaires?

R. Le propriétaire de Drax-Hall paye 1 shilling 6 de-

Témoignage  
de M. Knibb,  
missionnaire  
de la  
société des Baptistes,  
et qui  
a entretenu  
de  
constants rapports  
avec  
la population  
de la Jamaïque,  
pendant  
un séjour de 18 ans  
dans cette colonie.



niers par jour à ses ouvriers, et il a gagné, l'année dernière, 5,000 livres sterling (125,000<sup>f</sup>); il compte porter cette année ses bénéfices à 7,000 livres (175,000<sup>f</sup>).

*D.* Cette habitation n'appartient-elle pas à M. Pink?

*R.* Non; elle est possédée par son fils, qui est un homme de couleur.

*D.* Il réside sur sa propriété?

*R.* Oui.

*D.* A-t-on introduit, dans l'exploitation des habitations, les économies désirables?

*R.* Non. Avant tout, les propriétaires doivent se convaincre de la nécessité de se rendre sur les lieux, et de tout examiner de leurs propres yeux. Le système d'économie agricole a besoin d'être entièrement changé à la Jamaïque; les traitements des géreurs et autres personnes chargées de la conduite des habitations sont véritablement énormes. Il faut, d'ailleurs, se persuader que ce n'est pas le salaire à payer aux travailleurs qui est cause de la gêne des propriétaires, mais que tous les embarras de ces derniers découlent des charges politiques de toute nature qui leur sont imposées. La première mesure à prendre serait d'exempter tous les membres de communions dissidentes des taxes destinées au clergé de l'église d'Angleterre. Il faudrait, en outre, décharger tous les habitants, en général, des énormes traitements de tous les agents de l'administration, depuis le speaker de l'assemblée coloniale jusqu'aux employés des assemblées paroissiales.

*D.* Ainsi vous pensez que les progrès du système économique dans l'administration des propriétés n'ont pas été en

rapport avec la nouvelle position faite à la race noire; qu'on n'a pas dirigé les habitations avec une économie sévère; qu'on n'a pas amélioré le système de culture; qu'on n'a pas introduit en grand nombre les machines, qui suppléent à la rareté des bras; enfin que les propriétaires ne se sont pas efforcés de réduire les frais de culture et les dépenses générales de la colonie?

R. Je n'accuse pas seulement les planteurs; je blâme surtout les administrateurs et les hommes politiques, qui ont mis le comble à la détresse en accroissant déraisonnablement les charges de la colonie. D'un côté, ils déclarent que la ruine est imminente, de l'autre, ils votent chaque jour un nouvel impôt. Je le demande, serait-ce le moyen de terminer la crise qui agite actuellement l'Angleterre, que d'essayer de diminuer le salaire des ouvriers de nos manufactures?

D. Quel mode d'administration et de culture proposeriez-vous à la place de ce qui existe?

R. Payer loyalement et généreusement le travail; réduire les impôts. Je crois, d'ailleurs, que ce serait adopter une excellente méthode que d'affermir les habitations. Il y a un certain nombre d'hommes jeunes et actifs, à la Jamaïque, qui remplissent les fonctions de géreurs; la plupart ont quelques économies. Ils prendraient volontiers les habitations à ferme; et je pense qu'ils réussiraient du moment qu'ils seraient intéressés au succès. Je proposerais encore aux propriétaires de consacrer une partie de leurs terres à la culture des végétaux, et entre autres de divers genres de blés : cette culture accroîtrait leurs revenus sans augmenter sensiblement leurs dépenses.



La Jamaïque pourrait produire les substances alimentaires qu'elle demande aujourd'hui à l'Amérique.

*D.* Les noirs ont acheté en grand nombre des lots de terre. Ces lots n'ont-ils pas été vendus par suite des embarras d'argent ou se sont trouvés les planteurs?

*R.* Pas aussi généralement qu'on le pense. Les planteurs montrent, il est vrai, un empressement marqué pour ces ventes; mais cet empressement n'est pas uniquement l'effet de la nécessité. Un grand nombre d'entre eux, éclairés par l'expérience, pensent, non sans raison, que le meilleur moyen d'intéresser les noirs à la prospérité de la colonie, est de les rendre propriétaires eux-mêmes. Un homme qui possède un terrain sans crainte d'en être expulsé soit légalement, soit illégalement, doit se sentir naturellement disposé à entretenir la culture de ce terrain, et à faire régner dans son voisinage une abondance à laquelle il prend part.

*D.* N'avez-vous pas déclaré que les capitaux étaient rares dans la colonie, et que les planteurs souffraient de cette pénurie?

*R.* Non-seulement la Jamaïque manque de capitaux, mais encore la difficulté du numéraire circulant s'y fait vivement sentir. Un grand nombre d'habitations sont grevées d'hypothèques onéreuses.

*D.* Les planteurs de la Jamaïque ont-ils fait l'essai du système de colonage partiaire?

*R.* On a appelé mon attention sur ce système dans les derniers temps de mon administration; je ne sais pas au juste si j'ai bien compris ce qu'on entendait en Angleterre par

Témoignage  
de sir Ch. Metcalfe,  
ancien gouverneur.

les mots de colonage partiaire. Je suppose qu'il s'agit de l'association du travailleur avec le maître et du partage de la récolte entre eux. Une expérience de ce genre a été faite à ma connaissance, mais je ne puis dire qu'elle ait acquis l'importance d'un système. La personne qui avait tenté cette épreuve m'a expliqué en quoi elle consistait : des moulins avaient été établis par ses soins, les noirs y portaient les cannes à sucre qu'ils avaient cultivées, soit sur les terrains à eux appartenant, soit sur des champs que leur louait ce propriétaire. Le produit de la récolte était divisé entre eux et lui, les premiers ayant la charge de la culture, et l'autre faisant les frais de la manufacture. Cet exemple n'a pas eu beaucoup d'imitateurs dans la colonie.

*D.* Ce système, s'il était adopté, n'aurait-il pas pour effet de stimuler l'industrie des noirs ?

*R.* Il n'est pas douteux que tout ce qui tend à accroître l'aisance de la population noire contient un stimulant pour son industrie.

*D.* Le capital qui est actuellement en circulation à la Jamaïque est-il suffisant pour payer le travail nécessaire à la culture des habitations ?

*R.* L'argent est très-rare dans cette colonie.

*D.* Que dites-vous de l'absence des planteurs ?

*R.* Elle a de très-fâcheuses conséquences.

*D.* Ne serait-il pas utile à la colonie qu'ils visitassent de temps à autre leurs habitations ?

*R.* Je ne sais pas si des visites accidentelles seraient très-profitables, mais il serait certainement avantageux qu'ils fixassent leur séjour dans la colonie et y dépensassent leurs revenus.



Témoignage  
de  
M. Neill-Malcolm,  
prop<sup>re</sup> d'habitations  
à la Jamaïque.

D. Les produits de vos habitations ont-ils diminué depuis l'abolition de l'esclavage?

R. Considérablement. Pour mettre le comité à même d'apprécier l'étendue de cette diminution, j'ai apporté deux relevés des opérations faites sur mes habitations. L'un de ces états offre un résultat favorable, l'autre est loin d'être aussi satisfaisant. Deux autres tableaux, qui auraient pu être présentés ici, donnent des résultats non moins défavorables que ce dernier. En général, la diminution des produits est très-grande sur la totalité des récoltes de mes sept habitations, dans la paroisse de Hanovre. Je joins aux états déposés entre les mains du comité une lettre de mon agent à la Jamaïque. Elle a été écrite en vue d'éclairer le comité sur l'objet même de ses investigations. Elle expose la situation actuelle du travail et de la culture; elle donne une idée de la condition des noirs et fait connaître la position difficile des planteurs.

#### LETTRE

ÉCRITE À M. NEILL-MALCOLM, PROPRIÉTAIRE D'HABITATIONS CONSIDÉRABLES À LA JAMAÏQUE, PAR SON AGENT, QUI RÉSIDE DEPUIS 25 ANS DANS CETTE COLONIE.

Hanovre, Jamaïque, 2 mai 1842.

Monsieur,

Je joins à cette lettre un relevé du nombre d'acres de cannes en culture, et de la récolte faite sur vos habitations pendant les six dernières années. Vous remarquerez que la diminution est plus considérable sur certaines habitations que sur les autres. Les deux Retrièves, par exemple, donnent une diminution de la moitié de la culture, tandis que la diminution sur Pell-River et Paradise est à peine sensible. La diminution de la récolte est beaucoup plus frappante. Vous en trouverez le motif dans la difficulté d'obtenir des ouvriers pour nettoyer les champs de cannes en temps utile, dans la ra-

reté du travail, qui empêche que les plantations ne soient bien entretenues, enfin, dans la négligence et la mollesse que les noirs apportent généralement dans l'accomplissement de leur tâche. La décroissance des produits ne fera que s'augmenter à mesure que nous nous éloignerons de l'époque de l'esclavage. Ce n'est pas seulement la culture de la canne qui souffre faute du travail nécessaire; tout ce qui ressort de l'exploitation d'une propriété coloniale est également en souffrance par la même raison. Il n'y a qu'un très-petit nombre des habitations de cette paroisse dont les savanes soient en bon état. Pour cela il faudrait qu'on en arrachât les mauvaises herbes au moins une fois par an; mais, sur un grand nombre d'habitations, il a été impossible de se procurer des ouvriers pour ce travail depuis l'abolition de l'esclavage. Déjà les savanes avaient commencé à être négligées pendant l'apprentissage; leur état actuel est déplorable: beaucoup sont couvertes de broussailles; c'est le cas de votre habitation d'Argyle. Tous mes efforts pour me procurer les ouvriers nécessaires à l'entretien de la savane de cette propriété ont été vains. D'ailleurs, le travail est si rare à présent dans cette paroisse, que je crains bien de n'être pas plus heureux cette année: l'herbe de Guinée, l'une des plus utiles productions de nos habitations a disparu, à peu près, faute des bras nécessaires pour débarrasser le terrain des mauvaises herbes. Sur vos propriétés, là ou on voyait des champs couverts d'herbes de Guinée, il serait maintenant impossible de trouver une seule tige de cette plante. Du reste, les deux tiers des habitations de la paroisse sont dans une situation bien plus mauvaise encore. Partout les haies sont en dégradation. Les vieilles ne peuvent être réparées, et l'on n'en plante pas de nouvelles. Aussi les limites des propriétés sont continuellement violées.

Bien que nous ayons toujours le même nombre d'animaux domestiques sur les habitations, nous manquons pourtant d'engrais, car il n'y a plus de travailleurs pour couper les herbes et pour les transporter avec d'autres débris dans les hattes où le tout serait converti en fumier. Il est, d'ailleurs, fort difficile de décider les noirs à accepter la tâche de fumer les terres. Ils la refusent sous prétexte que cette tâche est sale et indigne d'hommes libres.



Une grande partie des produits de la récolte se trouve annihilée, chaque année, par la négligence des noirs. Obligés de laisser, à chaque instant, le feu s'éteindre sous les chaudières, nous dissipons à la fois le combustible et le sirop, qui, par suite de ces fréquentes interruptions dans la cuisson perd de sa qualité et de sa quantité.

Dès le commencement de l'apprentissage, en 1834, les enfants des deux sexes qui n'avaient pas atteint leur sixième année, ont cessé de paraître dans les ateliers. On peut obtenir de cette génération des travaux secondaires tels que la surveillance des troupeaux, la garde des animaux domestiques, mais elle est complètement perdue pour la culture. Je ne puis citer qu'un seul exemple contraire dans toute l'étendue de vos propriétés : c'est celui d'une jeune négresse qui est venue dernièrement travailler avec l'atelier. Jadis, les petits noirs et les jeunes négresses étaient d'une grande utilité sur l'habitation pour conduire les mules ou diriger les cabrouets. L'absence de ce secours est vivement sentie aujourd'hui. Les noirs qui ont atteint l'âge viril ne veulent pas se charger de ce soin, et les enfants refusent également de le prendre. Souvent, pendant la récolte, les travaux sont interrompus faute de quelques hommes ou enfants de bonne volonté pour conduire les mules et les cabrouets qui portent les cannes au moulin. Ce retard a été funeste particulièrement à la récolte de cette année sur vos habitations. Quelques-uns des enfants dont je parle vont aux écoles, mais les autres, en grande majorité, passent leur temps à jouer sur les routes, ou restent dans la plus complète oisiveté au milieu des villages.

J'ai remarqué que, sur toutes les habitations, lorsque la récolte est achevée, ou aux deux tiers faite, les travailleurs se relâchent tout à coup et perdent l'ardeur qu'ils ont quelquefois montrée au commencement de leur tâche. Le but de cette conduite est de traîner le travail en longueur afin de multiplier les occasions de dérober une partie de la récolte et surtout de boire le sirop. Toute la vigilance de ceux qui administrent la propriété est impuissante pour prévenir ces larcins; et c'est encore un déchet qui grossit la masse des pertes.

Les gens de service ne nous donnent pas moins d'embarras que les travailleurs. Il est rare qu'ils restent longtemps dans la même

maison. Ils la quittent fréquemment après avoir reçu les gages de la semaine sans donner la raison de ce départ, sans en donner avis même. Ils sont, d'ailleurs, si indolents et si insolents dans leur service, que nous sommes encore heureux de nous en passer.

Les bestiaux et les bêtes de somme sont parfois cruellement maltraités par ceux qui en ont le soin ou la conduite. Si vous vous plaignez, on vous dira de trouver d'autres gardiens si vous pouvez. La plupart du temps les géreurs sont dans l'impuissance de remplacer les coupables, et ils aiment mieux fermer les yeux sur leur faute que s'exposer à être privés de leurs services.

Les salaires sont actuellement trop élevés, et leur taux est tel, que les habitations ne peuvent continuer à le supporter. La tâche des travailleurs, durant l'apprentissage, était de 30 chaînes (chains) pour sarcler ou couper les cannes; ils accomplissaient généralement cette tâche en six ou huit heures. La tâche actuelle, dans toute la paroisse, est de 18 chaînes; on la paye à raison de 1 shilling 6 deniers sterling; et, lorsque les champs à sarcler sont encombrés de mauvaises herbes, la tâche n'est que de 12 chaînes. Dans la partie de l'île sous le vent, dans les basses terres de Westmoreland, la tâche n'est plus que de 10 chaînes, toujours au même prix de 1 shilling 6 deniers. Eh bien, il arrive souvent que les noirs ne font pas cette tâche en un jour. Si nous avions un nombre suffisant de travailleurs le salaire ne serait pas diminué, mais la tâche serait portée à 30 chaînes, qui pourraient être achevées dans le même espace de temps. Les noirs usent en ce moment de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour élever le prix du salaire. S'il arrive qu'un planteur fasse quelque tentative pour réduire ce prix, la cessation complète du travail sur son habitation en est la conséquence. Lorsque les noirs apprennent que le travail est payé sur une habitation moins chèrement que sur les autres, ils s'efforcent de détourner les travailleurs qui y sont attachés. J'ai été moi-même la cause innocente d'un abandon pareil à New-Retriève. Les noirs de Pell-River apportaient une grande négligence dans les travaux de la récolte. Sur les autres habitations, le travail était plus satisfaisant, et à New-Retriève en particulier, la tâche accomplie au prix de 1 shilling 6 deniers était de 24 chaînes.



Je fis venir sur cette habitation, où je résidais, deux chefs d'atelier de Pell-River, afin d'apprendre de leur bouche s'il existait quelque cause de mécontentement parmi les travailleurs qu'ils dirigeaient. Je leur expliquai de mon mieux combien l'habitation souffrait de leur négligence; je leur fis voir que la récolte était beaucoup plus avancée sur les autres habitations; je leur fis connaître la valeur de la tâche que les noirs de New-Retriève accomplissaient, en leur représentant qu'ils n'en avaient jamais fait autant; je leur dis enfin que, comme chefs d'ateliers, ils devraient aviser à faire plus d'ouvrage pour moins d'argent: je ne pus tirer d'eux aucune explication particulière, et je me convainquis que leur conduite n'était dictée par aucune autre cause que la paresse. Tout homme, à ma place, se fût félicité de cette démarche, et se fût cru en droit d'en attendre de bons résultats. Ce fut tout le contraire; les chefs d'ateliers rapportèrent mes paroles à leurs camarades, et ceux-ci n'y trouvèrent qu'un motif d'indignation contre les noirs de New-Retriève, qui travaillaient mieux et à meilleur compte que leurs voisins. En conséquence, plusieurs vinrent directement aux Retriève, et, s'adressant aux ateliers qui sarclaient les cannes au prix indiqué plus haut, ils les accusèrent de leur faire tort. En conséquence, le lundi suivant, ceux-ci se refusèrent de faire la tâche au même prix que la semaine précédente. Cependant le gèreux ne jugea pas à propos de subir cette exigence; le travail à faire n'était pas rude; il refusa l'augmentation demandée. En conséquence les réclamants abandonnèrent le travail, et, comme par sa nature il devait être fait par les travailleurs étrangers, les noirs de l'habitation ne voulurent pas s'en charger. J'ai donc été forcé d'accorder l'augmentation, c'est-à-dire de payer 1 shilling 6 deniers pour la tâche de 18 chaînes.

En général, les travailleurs paraissent agir dans le but déterminé d'empêcher les planteurs de faire d'abondantes récoltes; c'est ce qui résulte de leur conduite à Pell-River. Une riche récolte était sur le terrain; au lieu de redoubler de zèle pour en tirer tout le parti possible, ils choisissent précisément cet instant pour se relâcher, et font à peine 3 ou 4 hogsheads par semaine, lorsqu'il leur serait aisé d'en faire 7 ou 8.

Les noirs jouissent, à la Jamaïque, d'une aisance, d'un luxe et de

privilèges dont les cultivateurs européens n'ont pas même l'idée. Ils occupent des cases commodes et élégantes, bâties sur les habitations. Chaque case a son jardin contigu et son terrain à vivres situé dans les limites de l'habitation. Le loyer des cases, jardins et terrains à vivres, ne dépasse pas 2 shillings par semaine. Ils peuvent gagner, chaque jour de l'année, s'ils sont assidus au travail, 2 shillings et souvent 3 et 4 shillings. Ils élèvent des bestiaux et de la volaille; beaucoup ont des chevaux. Les jardins et les terrains à vivres sont très-productifs. En s'appliquant régulièrement à la culture de ces terrains un jour par semaine, on peut en tirer la subsistance d'une famille composée de cinq ou six individus. Chaque maison, chaque terrain, a deux ou trois arbres à pain, des cacaotiers, et d'autres arbres dont les fruits sont récoltés par les noirs. Un seul arbre à pain peut suffire à la subsistance d'une famille pendant deux ou trois mois. Ainsi les noirs sont tout à fait indépendants du maître, et peuvent se dispenser de travailler aux champs. Le marché est approvisionné uniquement par eux de volaille et de porc. La viande de porc vaut 7 deniers et demi la livre, et la volaille commune se paye de 2 à 3 shillings. Les légumes, les fruits qui abondent au marché, sont fournis également par les noirs. Les salaires sont si élevés, que les géreurs et les propriétaires ont renoncé généralement à la culture des vivres. Ils préfèrent les acheter à leurs propres travailleurs. Si cher que ceux-ci les vendent, c'est encore meilleur marché que la main-d'œuvre nécessaire pour les produire. Les noirs qui possèdent des chevaux s'arrogent le droit de les faire paître dans la savane appartenant au maître, et il est regrettable d'être obligé de reconnaître que celui-ci autorise fréquemment cette usurpation. Il y a des habitations où l'on n'exige pas le loyer des cases, et cela jette du discrédit sur les maîtres, qui maintiennent plus rigoureusement leurs droits à à cet égard.

Les noirs acquièrent rapidement de l'argent et achètent des propriétés. Un grand nombre sont établis sur des terrains achetés à leurs frais; d'autres payent le loyer d'un terrain sur lequel ils ont construit leurs cases, ils vivent en squatters, travaillant peu ou point sur les habitations. Le noir Billy Campbell, qui faisait autrefois partie des



ateliers d'Old-Retriève, possède aujourd'hui 15 acres de terre qu'il a payés 90 livres sterling; il a 2 ou 3 chevaux; 15 autres noirs de la même habitation ont acheté de 2 à 6 acres de terre, plusieurs y ont établi leur demeure. Ils ont également fait l'achat de chevaux. A New-Retriève, 5 individus sont devenus propriétaires: Edward M'Nichol, qui est encore surveillant (*overlooker*) à Blenheim, a acquis 8 acres de terre, sur lesquels il a déjà élevé 3 maisons, une quatrième est en construction; il loue ces maisons, tout en demeurant lui-même sur l'habitation, et y payant son loyer; il a 2 chevaux. Plusieurs noirs du même atelier en possèdent également. A Alexandria, il est très-peu de travailleurs qui ne soient propriétaires de terrains et de chevaux. Il serait trop long de relever nominativement le nombre de ceux qui sont dans le même cas sur toutes vos propriétés. Un noir, résidant à Kew-Estate, nommé Edward Blenheim, a acheté près de sa demeure un terrain sur lequel il fait bâtir une maison à deux étages, qui ne doit pas lui coûter moins de 4 à 500 livres sterling; (10,000 ou 12,500 francs) il monte, les jours de fête, des chevaux qui ne sont pas moins beaux ni moins bien équipés que ceux des meilleurs gentlemen de la paroisse; et, cependant, sous prétexte qu'il est de race noire il croit devoir être exempt de tout impôt; il a eu le front (*impertinence*) de demander à l'assemblée paroissiale la décharge de ses taxes. Ce ne sont pourtant là que des exemples choisis au hasard et en petit nombre parmi tous ceux qui prouvent la fortune rapide des noirs. Il est tout naturel de prévoir que cette fortune les portera à abandonner les habitations; et si, par l'introduction des immigrants on ne parvient pas à couvrir la désertion des noirs créoles, c'en est fait de la culture du sucre. Il est très-peu d'habitations dont les revenus payent aujourd'hui les frais: un grand nombre de planteurs s'endettent; si les choses suivent leur cours naturel, ils seront réduits, soit à vendre leurs habitations à vil prix, soit à les abandonner l'une après l'autre.

Le travail est encore plus rare et plus cher aujourd'hui qu'à la fin de l'année dernière: les travailleurs sont loin d'avoir fait aucun progrès en conduite. Peut-être la cause en est-elle dans le mauvais succès des premières tentatives d'immigration; les noirs ont compris, en

effet, qu'il n'était pas facile de les remplacer, en conséquence ils sont devenus plus indépendants que jamais,

Tout ce qui précède n'est qu'un tableau adouci des embarras et des pertes qu'on éprouve actuellement dans la gestion d'une habitation. Rien que l'immigration, la plus large qu'il se pourra, n'est capable de porter remède au mal; c'est au Gouvernement à aviser dans cette grave matière, autrement, il faut s'attendre à voir la Jamaïque cesser de faire partie des colonies à sucre.

TABLEAU DU NOMBRE D'ACRES CULTIVÉES ET DE LA QUANTITÉ DE SUCRE FAIT SUR LES HABITATIONS APPARTENANT À M. NEIL-MALCOLM.

NOMS DES HABITATIONS.	ANNÉES.	NOMBRE		ANNÉES.	NOMBRE	
		d'acres. (1)	BOUGAULTS de sucre.		d'acres. (1)	BOUGAULTS de sucre.
Retriève (n° 1).....	1837	100	128 1/2	1840	63	32
	1838	83	94 2/3	1841	40	35
	1839	119	83 1/2	1842	66	63
Retriève (n° 2).....	1837	100	141 1/2	1840	76	61 3/4
	1838	123	145 1/4	1841	54	40 1/2
	1839	130	101 3/4	1842	74	70
Blenheim.....	1837	133	135	1840	96	82
	1838	134	142	1841	80	71
	1839	138	131	1842	78	95
Pell-River.....	1837	76	104	1840	78	88
	1838	84	96	1841	64	85
	1839	86	94	1842	72	115
New-Paradise.....	1837	86	118	1840	75	47
	1838	84	112	1841	76	69
	1839	79	100	1842	81	100
Alexandria.....	1837	148	142	1840	140	80
	1838	167	129 1/2	1841	99	67
	1839	153	105 1/2	1842	62	54
Argyle.....	1837	130	126	1840	109	71
	1838	114	141 3/4	1841	86	70
	1839	145	113	1842	86	95

(1) L'acre vaut environ 40 ares.  
L'are est la centième partie de l'hectare.  
L'acre est donc deux cinquièmes d'hectare.



ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES RÉSULTANT DES RÉCOLTES  
DE 1839, 1840 et 1841 SUR L'HABITATION A, DANS L'ÎLE  
DE LA JAMAÏQUE.

Cette habitation a 311 acres en cannes, 150 acres en terrains à provisions et jardins des noirs, 534 acres en pâturages, etc., au total 995 acres (1). Indépendamment des divers bâtiments destinés à la fabrication du sucre, l'habitation compte la maison du gérant, celle du teneur de livres, l'hôpital, des écuries pour les chevaux et pour les mules, les cases de 60 travailleurs. Parmi ces cases il y en a 12 destinées aux noirs âgés et infirmes qui les occupent gratuitement.

	1839.	1840.	1841.
DÉPENSES.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Droits de quai ( <i>Warfage</i> ).....	801 50	660 50	636 90
Médecins.....	825 00	285 80	.
Divers articles achetés à la Jamaïque.....	532 20	10 30	.
Ouvriers et travailleurs.....	30,847 90	26,748 50	32,264 30
Gérens, teneurs de livres, attorney.....	11,384 30	10,950 60	10,120 80
Achats de bestiaux.....	6,112 00	6,284 60	3,839 40
Bois de charpente.....	4,840 70	3,033 50	3,679 00
Taxes et droits.....	3,283 30	3,635 60	3,932 50
Dépenses diverses.....	1,482 70	875 20	760 30
TOTAL des dépenses à la Jamaïque (A REPORTER	60,109 60	52,484 60	55,233 20

<sup>1</sup> L'acre forme les deux cinquièmes de l'hectare.

	1839.	1840.	1841.
<b>DÉPENSES.</b>			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
REPORT.....	60,109 60	52,484 60	55,233 20
Provisions envoyées d'Angleterre.....	6,526 40	3,716 00	3,154 80
Fret du sucre et du rhum.....	10,731 70	10,104 50	9,666 70
Assurances.....	1,714 50	2,126 70	1,994 30
Droits sur le sucre.....	46,337 30	45,306 40	44,118 30
Droits de dock et autres.....	2,462 80	1,915 40	1,818 30
Vente et commissions.....	4,558 00	5,096 60	4,179 40
Intérêt du capital engagé dans l'exploitation, à 5 p. 0/0.....	4,692 10	3,625 70	3,593 60
<b>TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....</b>	<b>137,132 40</b>	<b>124,375 90</b>	<b>123,758 60</b>
Nombres d'acres de cannes cultivées.....	103	90	69
Nombre d'acres de cannes non cultivées.....	207	221	242
<b>RECETTES.</b>			
Rhum vendu à la Jamaïque.....	1,241 30	714 80	1,308 00
Sucre <i>idem</i> .....	254 80	164 40	52 40
Bétail <i>idem</i> .....	1,540 00	1,952 20	1,782 80
Ventes diverses.....	743 60	"	1,010 20
Loyers.....	285 80	5,029 20	6,311 40
<b>TOTAL des recettes à la Jamaïque....</b>	<b>4,065 50</b>	<b>7,860 60</b>	<b>10,464 80</b>
Sucre vendu en Angleterre.....	121,810 40	137,705 80	110,066 80
Rhum <i>idem</i> .....	28,075 00	30,177 40	23,926 20
Intérêt de l'indemnité à 3 1/2 p. 0/0.....	4,890 50	4,890 50	4,890 50
<b>TOTAL GÉNÉRAL des recettes....</b>	<b>158,841 40</b>	<b>180,634 30</b>	<b>149,348 30</b>
<b>BÉNÉFICE.....</b>	<b>21,706 00</b>	<b>56,254 40</b>	<b>30,759 70</b>

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES RÉSULTANT DES RÉCOLTES DE  
1839, 1840 ET 1841, SUR L'HABITATION F, À LA JAMAÏQUE.

Cette habitation a 180 acres en cannes, 20 acres en terrains à  
provisions et jardins des travailleurs, 857 acres en pâturages, etc.



total 1,057 acres. Elle comprend la maison du gèreur, celle du teneur de livres, une école, les divers bâtimens destinés à la fabrication du sucre, et ceux dévolus aux ouvriers de métier, les cases de 45 travailleurs, les écuries et les étables. 8 cases sont occupées par les infirmes, qui ne payent point de loyer.

DÉPENSES.	1839.	1840.	1841.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Droits de quai ( <i>Warfage</i> ).....	689 70	502 90	468 20
Médecins.....	904 80	206 00	"
Divers articles achetés à la Jamaïque.....	669 10	882 90	75 00
Ouvriers et travailleurs.....	35,281 70	33,393 30	38,417 10
Géreurs, teneurs de livres, attorney.....	10,269 50	9,387 50	10,350 00
Achat de bestiaux.....	2,841 80	5,369 20	3,959 60
Bois de charpente.....	5,736 40	3,236 40	2,794 20
Taxes et droits.....	2,932 90	4,343 70	3,729 30
Dépenses diverses.....	2,627 30	2,128 20	2,013 20
<b>TOTAL des dépenses à la Jamaïque...</b>	<b>61,953 20</b>	<b>59,450 10</b>	<b>61,806 60</b>
Provisions envoyées d'Angleterre.....	5,967 30	4,591 20	4,080 30
Fret du sucre et du rhum.....	9,643 00	7,523 80	6,808 80
Assurances.....	1,066 80	1,175 80	1,319 70
Droits sur le sucre.....	51,289 30	41,914 30	34,125 50
Droits de dock et autres.....	1,685 80	1,223 60	1,123 90
Vente et commission.....	3,954 30	3,677 60	2,895 00
Intérêt du capital engagé dans l'exploitation, à 5 p. 0/0.....	2,691 50	2,300 00	3,879 60
<b>TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....</b>	<b>138,251 20</b>	<b>121,856 40</b>	<b>116,039 40</b>
Nombre d'acres de cannes cultivées.....	137	107	99
Nombre d'acres de cannes non cultivées.....	42	73	80





## GUYANE.

Témoignage  
de M. Campbell,  
prop<sup>re</sup> d'habitations  
à Demerary.

*D.* Pouvez-vous donner au comité le chiffre des frais de production du sucre à la Guyane pendant les trois dernières années d'esclavage, les années d'apprentissage et celles de liberté?

*R.* La moyenne des frais de production du sucre, sur les habitations dans lesquelles je suis intéressé, a été, sans compter l'intérêt du capital engagé, de 6 shillings 5 deniers par quintal pendant les trois dernières années de l'esclavage. Dans la période suivante, celle de l'apprentissage, les dépenses de production par quintal se sont élevées, en moyenne, à 8 shillings 9 deniers. Enfin, quoique la moyenne des dépenses de production ait été de 27 shillings sur les habitations qui me concernent, il ne faut pas porter à moins de 30 ou même 35 shillings par quintal le chiffre moyen du prix de revient durant les années de liberté. Il faut considérer, d'ailleurs, que je ne compte pas dans l'évaluation de la dernière année toutes les dépenses extraordinaires qui ont été faites pour l'établissement des cases. Cependant ces dépenses se sont élevées, sur certaines habitations, à la somme de 2,000 ou 3,000 livres.

*D.* Cette énorme différence de prix doit-elle être attribuée exclusivement à l'augmentation croissante des salaires?

*R.* Elle a été causée par l'augmentation des salaires et par la diminution du travail, qui n'a pourtant pas diminué les frais généraux.

*D.* Les planteurs de la Guyane se plaignent non-seule-

ment de la somme totale du travail, mais encore du défaut de constance et d'assiduité des noirs. Veuillez expliquer au comité en quoi ce défaut d'assiduité peut nuire aux intérêts des maîtres ?

R. Il a les résultats les plus funestes. Par suite de négligences, de lenteurs, de délais, j'ai vu souvent des champs entiers de cannes, sinon totalement ruinés, du moins tellement endommagés, que c'est à peine si l'on en obtenait un boucaut de sucre par acre au lieu de deux ou trois.

D. Ne serait-il pas possible de réduire la quantité d'acres cultivées dans le but d'obtenir le même produit d'une moindre étendue de terrain mieux entretenu.

R. La quantité de terres en culture a déjà été considérablement diminuée sur chaque habitation, et cependant le reste n'est pas mieux cultivé pour cela. En 1841, 758 acres étaient cultivées en cannes à sucre sur mes habitations; la récolte n'a été que de 615 boucauts de sucre. En 1837, 1,041 acres étaient en culture sur les mêmes propriétés; la récolte s'est élevée à 1,656 boucauts. Pour diminuer l'étendue des terres plantées en cannes, il faudrait avoir la certitude que la portion mise en rapport serait convenablement exploitée; mais le travail diminuerait en raison même de la diminution de la culture.

D. Pouvez-vous donner au comité le tableau détaillé des dépenses ordinaires d'une habitation.

R. J'ai dressé le relevé des dépenses de plusieurs habitations.

*(Le témoin remet au Comité les tableaux suivants.)*



## FRAIS DE PRODUCTION DU SUCRE SUR L'HABITATION

ÉTAT DE LA POPULATION.	ANNÉES.	TRAVAILLEURS.				MONTANT des salaires payés en argent.
		HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.	TOTAL.	
ESCLAVAGE .....	1831 .....	107	68	77	252	"
	1832 .....	105	69	79	253	"
	1833 .....	101	67	78	246	"
	TOTAUX .....	"	"	"	751	"
	Moyenne des trois années.	"	"	"	250	"
APPRENTISSAGE .....	A partir du 1 <sup>er</sup> août 1834.	100	66	53	219	"
	1835 .....	98	69	48	215	"
APPRENTISSAGE .....	1836 .....	91	68	47	206	"
	1837 .....	92	71	37	200	"
	TOTAUX .....	"	"	"	621	"
	Moyenne des trois années.	"	"	"	207	"
	AFFRANCHISSEMENT .....	A partir du 1 <sup>er</sup> août 1838.	89	70	36	195
1839 .....		89	70	36	195	50,375
LIBERTÉ .....	1840 .....	67	74	72	213	47,875
	1841 .....	57	46	53	156	49,500
	TOTAUX .....	"	"	"	564	147,730
	Moyenne des trois années.	"	"	"	188	49,250

## SITUATION DES PLANTEURS.

289

ENDEAVOUR, À DEMERARY, PENDANT TROIS PÉRIODES.

ALLOCATIONS de poissons, soins médicaux, etc. en sus des salaires.	TOTAL des frais du travail.	DÉPENSES coloniales comprenant les impôts, les réparations, etc.	ARTICLES importés d'Angleterre.	TOTAL des dépenses de production.	LOYERS des cases à déduire.	RHUMS, mélasses, etc. à déduire.	TOTAL des frais de production du sucre.	MONTANT de la récolte.		MOYENNE des frais de production du sucre par quintal.
								bar.	quint.	
"	"	65,000 <sup>f</sup>	15,000 <sup>f</sup>	80,000 <sup>f</sup>	"	20,875 <sup>f</sup>	59,125	242	3,630	15 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>
"	"	42,500	37,500	80,000	"	26,250	53,750	284	4,260	12 10
"	"	62,125	20,750	82,875	"	48,500	34,375	346	5,190	6 40
"	"	169,625	73,250	242,875	"	95,625	147,250	872	13,080	34 10
"	"	56,525	24,425	80,950	"	31,875	49,075	290	4,360	11 40
"	"	59,500	28,375	87,875	"	32,625	55,250	266	3,990	13 30
"	"	56,500	25,750	82,250	"	21,000	61,250	266	3,990	14 70
"	"	46,500	26,375	72,875	"	54,500	18,375	214	3,210	5 50
"	"	79,750	18,875	98,625	"	46,500	52,125	300	4,500	11 10
"	"	182,750	71,000	253,750	"	122,000	131,750	780	11,700	31 30
"	"	60,925	23,675	84,600	"	40,675	43,925	260	3,900	10 40
Pour 5 mois. 7,375 <sup>f</sup>	Pour 5 mois. 25,87 <sup>f</sup>	68,000	12,250	106,125	"	52,500	53,625	190	2,850	18 00
27,000	67,375	(A) 34,625	10,250	112,250	"	37,250	75,000	144	2,160	33 30
8,250	56,125	39,625	13,375	109,125	"	51,125	58,000	135	2,025	27 50
4,000	53,500	33,500	4,500	91,500	"	14,500	77,000	96	1,440	61 30
29,250	177,000	107,750	28,125	312,875	"	102,875	210,000	375	5,625	122 10
9,750	59,000	35,925	9,375	104,300	"	34,300	70,000	125	1,875	37 30

(A) Sans compter 28,750<sup>f</sup> pour frais de construction de cases, achats de machines, etc.



## FRAIS DE PRODUCTION DU SUCRE SUR L'HABITANT

ÉTAT de LA POPULATION.	ANNÉES.	TRAVAILLEURS.				MONTANT des salaires payés en argent.	ALLOCATIONS de poissons soins médicaux, etc. en sus des salaires.	TOTAL des frais de travail.	
		Hommes.	Femmes.	Enfants.	TOTAL.				
ESCLAVAGE.....	1831.....	81	70	65	216	"	"	"	
	1832.....	76	69	66	211	"	"	"	
	1833.....	74	67	67	208	"	"	"	
	TOTAUX.....	"	"	"	635	"	"	"	
	Moyenne des trois années.	"	"	"	212	"	"	"	
APPRENTISSAGE...	A partir du 1 <sup>er</sup> août 1834.	78	69	55	202	"	"	"	
	1835.....	76	68	59	203	"	"	"	
	1836.....	70	64	62	196	"	"	"	
	1837.....	67	61	61	189	"	"	"	
	TOTAUX.....	"	"	"	588	"	"	"	
APPRENTISSAGE...	Moyenne des trois années.	"	"	"	196	"	"	"	
	AFFRANCHISSEMENT	A partir du 1 <sup>er</sup> août 1838.	51	16	15	82	Pour 5 mois. 20,750	Pour 5 mois. 4,500	Pour 5 mois. 25,250
		1839.....	57	57	41	155	47,500	8,875	56,375
		1840.....	63	55	15	133	46,125	8,500	54,625
		1841.....	87	71	22	180	50,250	10,125	60,375
TOTAUX.....		"	"	"	468	143,875	27,500	171,375	
LIBERTÉ.....	Moyenne des trois années.	"	"	"	156	47,958	9,167	57,125	

## SITUATION DES PLANTEURS.

291

AURORA, À DEMERARY, PENDANT TROIS PÉRIODES.

DÉPENSES coloniales comprenant les impôts, les réparations, etc.	ARTICLES importés d'Angleterre.	TOTAL des dépenses de production.	LOYERS des cases à déduire.	RHUMS, mêlasses, etc. à déduire.	TOTAL des frais de production du sucre.	MONTANT de la récolte.	MOYENNE des frais de production du sucre par quintal.
46,250 <sup>f</sup>	22,500 <sup>f</sup>	68,750 <sup>f</sup>	"	28,125 <sup>f</sup>	40,625 <sup>f</sup>	barils. quint. 390 5,850	6 <sup>f</sup> 70 <sup>e</sup>
47,625	23,250	70,875	"	27,625	43,250	340 5,100	8 10
53,375	18,125	71,500	"	43,750	27,750	410 6,150	4 30
147,250	63,875	211,125	"	99,500	111,625	1,140 17,100	19 10
49,083	21,292	70,375	"	33,167	37,208	380 5,700	6 40
69,500	22,500	92,000	"	33,750	58,250	320 4,800	11 40
48,500	30,000	78,500	"	27,625	50,875	336 5,040	9 70
75,750	26,250	102,000	"	48,000	54,000	406 6,090	8 50
70,375	24,625	95,000	"	45,125	49,875	406 6,090	7 80
194,625	80,875	275,500	"	120,750	154,750	1,148 17,220	26 00
64,875	26,958	91,833	"	40,250	51,583	383 5,740	8 70
"	"	"	"	"	"	311 4,665	20 00
(A) 55,500	15,125	127,000	"	34,500	92,500	231 3,465	25 60
35,250	13,250	103,125	"	51,000	52,125	246 3,690	13 60
44,875	9,375	114,625	"	14,625	100,000	112 1,680	57 30
135,625	37,750	344,750	"	100,125	244,625	589 8,835	96 50
45,208	12,583	114,917	"	33,375	81,542	196 2,945	32 16

A Sans compter 58,250 francs pour frais de construction des cases, etc.



Témoignage  
de M. Allen,  
ancien magistrat  
spécial à la  
Guyane.

*D.* Croyez-vous qu'il serait avantageux d'affermier des terres aux noirs ?

*R.* J'ai toujours recommandé l'adoption d'un système qui consisterait à louer aux travailleurs une certaine portion des terres des habitations, à charge de les cultiver, et à condition de partager avec le maître la totalité des produits.

*D.* N'est-ce pas ce qu'on appelle le colonage partiaire ?

*R.* Oui.

*D.* Croyez-vous que ce système aurait pour résultat d'augmenter le revenu des habitations ?

*R.* Je le crois. Et, d'ailleurs, il aurait encore pour effet d'attacher les noirs au sol et de les intéresser à la prospérité de la colonie. En thèse générale, il est plus d'un système qui pourrait avoir de bons résultats, mais ces résultats ne peuvent être obtenus que par la persévérance.

*D.* Le manque de numéraire se fait-il sentir à la Guyane d'une manière fâcheuse ?

*R.* Oui. Il y a des géreurs qui ne peuvent payer le salaire des noirs employés sur leurs habitations.

*D.* Le comité voit, dans une dépêche de sir Henry Light à lord Stanley, l'observation suivante : « Il y a eu de « grands embarras financiers dans la colonie. Ils sont dus « peut-être aux spéculations déraisonnables qui sont nées de « l'élévation extraordinaire du prix des sucres l'année dernière. » Cette remarque est-elle juste ?

*R.* Oui. Ces spéculations ont fait subir de grosses pertes à l'une des banques de la colonie.

## TRINIDAD.

*D.* Des habitations ont-elles été abandonnées à la Trinidad par suite de la détresse des planteurs?

*R.* Oui. Moi-même j'en ai abandonné deux : la première, immédiatement après l'apprentissage; la seconde, l'an dernier. Les terres de celle-ci ont été vendues au propriétaire d'une habitation voisine; quant à celles de l'autre, je n'ai pu m'en défaire. Du reste, celles qui ont été vendues ont été cédées à vil prix, c'est-à-dire que je n'ai pas obtenu plus de 1200 liv. st. (30,000<sup>f</sup>) d'une habitation qui avait été payée 8000 liv. st. (200,000<sup>f</sup>) au temps de l'esclavage.

Témoignage  
de M. Robert Buzie,  
propriétaire  
et  
général d'habitations  
à la Trinidad.

*D.* La culture a-t-elle été continuée par l'acquéreur?

*R.* Non. Les terres sont en friche, les bâtiments ont été détruits et les matériaux vendus.

*D.* L'habitation était-elle hypothéquée?

*R.* Non; elle ne l'a été que dans les mains du dernier acquéreur.

*D.* Est-il à votre connaissance que d'autres habitations aient été abandonnées?

*R.* Oui : une douzaine à peu près. Les propriétaires se sont efforcés de les vendre, soit par la voie des papiers publics, soit en répandant le bruit de leur prochain abandon; mais ces soins ont été inutiles.

*D.* Les petites habitations pourront-elles se soutenir au taux actuel des salaires?

*R.* Non. Si les choses restent dans l'état actuel, les petits propriétaires seront nécessairement ruinés.

*D.* Quel est le prix du sucre à Londres?



*R.* Je crois que le sucre vaut 60 shillings le quintal, droits acquittés.

*D.* En supposant que ce cours se maintienne, pourra-t-on continuer la culture sur les petites habitations ?

*R.* Non ; elles ne peuvent plus produire de sucre, même au prix de 60 shillings, à moins que les salaires ne soient diminués.

*D.* Que deviennent les ouvriers et autres personnes qui étaient employés sur les habitations abandonnées ?

*R.* Les noirs vont travailler sur d'autres propriétés ; quant aux géreurs, ils vont porter leur expérience et leur industrie à Porto-Rico, à Cuba ou aux États-Unis.

*D.* Le sol de la Trinidad est-il fertile ?

*R.* Il y a des terres à la Trinidad qui ne le cèdent en rien aux contrées les plus fertiles du monde. Il y a également, dans cette colonie, des districts où les terres sont ingrates. Un jour de travail, dans le quartier de Naparima, produira plus que deux jours et demi dans une autre partie de l'île. Les habitations abandonnées sont, en général, situées dans les districts les moins fertiles et les moins riches. On ne voit pas une seule habitation abandonnée dans le quartier de Naparima.

*D.* A-t-on essayé d'introduire à la Trinidad le système de colonage partiaire, qui consiste à partager le produit de la récolte entre le maître et les travailleurs ?

*R.* Non.

*D.* A-t-on essayé d'affermier aux noirs les habitations à la veille d'être abandonnées ?

*R.* Il n'y a pas un noir dans la colonie dont l'industrie soit assez intelligente et les capitaux assez considérables pour

une pareille entreprise. Il est des hommes de couleur qui, grâce à leur éducation européenne, auraient pu s'y engager, et les capitaux anglais ne leur auraient pas manqué, car ils sont nombreux dans la colonie; mais il aurait fallu que les habitations offrissent une sûre hypothèque; et il n'en est pas ainsi, puisque le prix du sucre ne couvre pas les frais de sa production.

*D.* La détresse des planteurs a-t-elle été aussi grande à d'autres époques?

*R.* Je ne crois pas que leur position ait été jamais aussi critique, et que la détresse ait été, à aucune époque, aussi profonde et aussi générale.

*D.* N'y aurait-il pas lieu de réduire les charges publiques pour soulager les planteurs?

*R.* Cette réduction ne pourrait être considérable, car les impôts sont très-légers. Les habitations produisant de 260 à 300 boucauts de sucre ne payent pas plus de 250 livres sterling<sup>1</sup>. Une diminution ne serait certainement pas indifférente aux planteurs, mais elle n'apporterait qu'un faible soulagement à leur détresse. Le seul remède possible consiste dans un abaissement des salaires.

*D.* Ne serait-il pas utile d'économiser les traitements des géreurs, en administrant soi-même son habitation?

*R.* Ces traitements sont, en effet, très-élevés, puisqu'il en est qui ne se montent pas à moins de 1,600 dollars par année. Les planteurs qui seraient en mesure de les supprimer feraient une sage économie; mais il faut pour cela qu'ils aient l'expérience nécessaire. Bon nombre de

<sup>1</sup> On peut calculer qu'en temps ordinaire cet impôt ne représente pas le dixième du revenu d'une habitation de trois cents boucauts.



nos habitants jugent nécessaire de recourir aux connaissances spéciales des géreurs ; quant aux planteurs fixés en Angleterre, ils ne peuvent pas se passer d'agents pour administrer leurs propriétés coloniales.

*D.* Quelle est la proportion des propriétaires résidants à la Trinidad, et des propriétaires absents ?

*R.* La première classe est composée de deux tiers environ du nombre total.

*D.* Outre l'économie du traitement, la suppression des géreurs n'aurait-elle pas des avantages particuliers ?

*R.* En général, la culture et l'administration d'une propriété sont toujours plus avantageusement placées dans les mains de celui qui la possède, parce qu'il a un intérêt direct dans sa prospérité. Un géreur est à la fois moins économe et moins hardi qu'un planteur, qui ménage ou qui risque son propre bien.

*D.* Aucun géreur n'a-t-il essayé de prendre des habitations à ferme et de les exploiter pour son propre compte ?

*R.* Les géreurs n'ont pas les capitaux nécessaires pour faire de pareilles tentatives. Il ne faut pas moins de 10,000 à 30,000 liv. st. (250 à 750,000 francs) pour ces entreprises, et les personnes qui possèdent un capital aussi considérable sont difficilement tentées de l'aventurer dans une habitation à sucre. D'ailleurs il est rare que leurs habitudes et la nature de leur éducation les portent à embrasser ce genre d'industrie. Les géreurs pourraient emprunter, sans doute ; mais, ayant à payer l'intérêt de l'argent prêté, l'exploitation leur reviendrait plus cher encore qu'aux planteurs ordinaires.

*D.* Vous avez dit que, l'an dernier, il n'est pas un dixième

du nombre total des habitations dont le revenu ait payé les dépenses; s'agit-il de 1840 ou de 1841?

R. C'est de 1841 que j'ai parlé. Nous comptons l'année de juillet en juillet.

### GRENADE.

D. Vous avez publié une brochure relative au système de colonage partiaire; quels avantages trouvez-vous à ce système?

R. Le principal est de donner aux noirs un intérêt direct à la prospérité de l'habitation. Avec le système du salaire, le noir n'a rien à perdre ou à gagner, soit que l'habitation dépérisse ou fructifie. D'une part, le planteur n'a pas lieu d'être satisfait du travail qu'il obtient, même avec de grands sacrifices d'argent; de l'autre, le travailleur trouve un plus grand avantage à cultiver son propre terrain que celui du maître, même au prix d'un salaire élevé. Le partage des produits remédie à tous ces inconvénients.

D. Vous avez mis ce plan à exécution sur des propriétés où vous cultiviez le café et le cacaoyer; expliquez au Comité de quelle façon vous avez procédé?

R. J'ai fait l'essai du colonage partiaire en 1840, et j'ai commencé par abandonner à quelques ouvriers le tiers du produit d'une portion de terrain. Ce système prit bientôt faveur dans l'atelier, et peu à peu je fus obligé d'y comprendre tous les noirs, à leur demande. Dans l'espace de six mois, tous les travailleurs auxquels je pouvais sans danger donner cette marque de confiance reçurent un terrain plus ou moins étendu à cultiver selon la capacité de chacun: aux uns je donnais le quart, aux autres le tiers du

Témoignage  
de M. Ross,  
propriétaire  
d'une caféière  
à la Grenade.



produit. Si je n'avais pas pris ce parti, je suis certain qu'ils auraient abandonné l'habitation, ne trouvant pas dans le salaire un stimulant suffisant pour continuer la culture. Le fait est que j'avais passé par les embarras communs à tous les planteurs de la Grenade; j'étais à la veille d'éprouver le plus cruel de tous, celui qui résulte de la désertion des ateliers. Le système nouveau que j'adoptai eut pour les noirs une séduction particulière en ce qu'il ne les obligeait pas à un travail régulier de chaque jour, pendant un certain nombre d'heures déterminées d'avance. Pourvu que la culture fût convenablement suivie, ils étaient libres de choisir le temps où ils préféraient lui donner leurs soins. Le système du salaire est odieux aux noirs, parce qu'il les soumet à une règle de travail semblable à celle qu'ils étaient forcés de suivre à l'époque de l'esclavage.

*D.* Quels sont les différents travaux qu'ils ont accomplis pour le quart ou le tiers du produit?

*R.* Tous les travaux qui sont du ressort de la culture, c'est-à-dire le soin du terrain et des arbres, le sarclage, la destruction des rats et autres animaux qui s'attaquent particulièrement aux cafiers et aux cacaoyers; puis la récolte du fruit parvenu à sa maturité, son placement dans la sécherie, et enfin son transport au moulin. C'est après l'accomplissement de cette dernière opération que le produit de chacun était évalué et payé en argent, à raison du tiers ou du quart de la valeur totale. Le soin de remplacer les arbres morts appartient à ceux sur le terrain desquels ils périclitent.

*D.* Quelle était l'étendue du terrain accordé à chacun?

*R.* Les concessions les plus étendues étaient de huit à dix

acres; les moins considérables ne dépassaient pas le quart d'une acre. Ces dernières ont été faites à de jeunes noirs de dix-huit ans, sans femmes ni enfants, dans l'unique but de les attacher au sol, car le produit de terrains aussi exigus était tout à fait insignifiant.

*D.* Vous êtes familiarisé avec les diverses opérations de la culture du sucre. D'après votre expérience en cette matière, croyez-vous qu'il serait possible d'appliquer le colonage partiaire aux habitations vouées à ce genre de culture?

*R.* Je le crois; mais il faudrait en modifier les conditions. Ainsi dix acres de terrain données à un seul travailleur seraient beaucoup trop considérables; le quart d'un acre ne le serait point assez. Par exemple je partagerais une habitation à sucre par vingt acres de terrain, qui seraient confiés à une demi-douzaine de bons travailleurs : chacun aurait trois acres environ à cultiver. Cette quantité serait, je crois, celle qu'un noir, aidé de sa femme et d'un ou deux enfants, pourrait mettre aisément en rapport.

*D.* Quelles conventions feriez-vous avec lui?

*R.* Je lui abandonnerais, je pense, un quart du produit. Ceci, du reste, ne pourrait être réglé qu'en raison de la fertilité du sol et de la capacité du noir auquel il serait confié.

*D.* Comment calculez-vous la valeur du quart du produit, et comment le travailleur connaît-il que votre calcul est juste?

*R.* Je prends pour exemple la récolte du café. Cette récolte se fait dans un baril d'une certaine dimension. Les noirs savent que, lorsque ce baril est plein, il représente dans l'île un poids de cent livres : plusieurs d'entre eux ont cons-



taté ce fait en interrogeant le magistrat. Or ils n'ignorent pas que le quart du prix de ces cent livres, à raison de 2 deniers, est un dollar. Je faisais ce calcul moi-même, et je leur disais : « Allez trouver le magistrat, et demandez-lui « quelle est la valeur du quart de ce baril. Je l'estime à « 1 dollar; voyez si mon calcul est juste. » Ils en reconnaissent facilement l'exactitude, et aucune difficulté ne s'élevait à ce sujet. La base de cette estimation reposait sur le cours du marché au moment où j'avais adopté ce nouveau système : pour moi, ce cours était devenu prix fixe, et je ne me soumettais pas aux variations des prix. Un dollar par baril satisfaisait le noir, et je croyais qu'il y avait de l'inconvénient à augmenter ou à diminuer cette base de partage. Quant aux sucres, la méthode à suivre à cet égard pourrait être différente, et il faudrait peut-être suivre les fluctuations du marché.

*D.* Supposons que la récolte manque totalement; les noirs soumis à votre méthode n'obtiendraient-ils aucune rémunération de leur travail?

*R.* Aucune.

*D.* Comment pourvoiraient-ils à leur entretien?

*R.* Un noir n'est jamais embarrassé de son entretien dans les Indes occidentales: il peut manquer d'argent pour acheter les objets de luxe, mais, quoi qu'il arrive, les vêtements, la nourriture, le logement, les soins du médecin et les médicaments ne lui manquent jamais.

*D.* Dans votre système, les noirs auraient-ils à leur charge le renouvellement des plants et le fouillage à la houe? A la Grenade et à Saint-Vincent, les rejetons ne peuvent servir plus de trois années.

R. Ce sont des choses qui doivent être laissées à l'appréciation et à la justice du propriétaire. Dans telle circonstance, il confiera à un travailleur toutes les opérations de la culture, depuis le fouillage à la houe jusqu'à la récolte des cannes inclusivement. Dans telle autre occasion, il jugera utile de ne pas abandonner le fouillage aux soins d'un travailleur inactif, mais de le charger seulement des autres travaux de la culture. Enfin les derniers ne s'arrangeront avec lui que pour tels ou tels travaux particuliers auxquels ils seront propres.

D. La plantation d'une acre de terrain en cannes coûte une certaine somme ; supposons 5 livres. Cette plantation peut manquer ; il devient nécessaire de la renouveler l'année suivante. Serait-il avantageux aux noirs de courir cette chance ?

R. Dans ce cas particulier, il est certain que les noirs éprouveraient un véritable préjudice.

D. Si votre système était mis en pratique, par quel moyen pourvoirait-on aux travaux de la fabrication du sucre ?

R. Par les mêmes moyens qui sont actuellement en usage, c'est-à-dire, par le secours d'ateliers dont les services seraient loués à cet effet. Au besoin, on trouverait des ouvriers blancs pour la fabrication.

D. Quelle impression votre méthode a-t-elle faite sur vos voisins ? A-t-elle été favorablement accueillie ?

R. Il est dit, dans un rapport du chef du service judiciaire à la Grenade : « Cette méthode ne paraît pas devoir « être adoptée sur un grand nombre d'habitations, jusqu'à « ce qu'elle ait été recommandée par les propriétaires et les



« créanciers hypothécaires de Londres. » Plus loin, la même personne ajoute : « Ce système a excité l'attention à la Trinidad. Un des principaux habitants, M. La Pérouse, est déterminé à l'expérimenter sans délai. Un autre riche colon, M. Pasea, est à la veille de suivre cet exemple, qui sera, sans nul doute, imité par beaucoup d'autres. » Enfin une lettre de Nevis contient ce qui suit : « Le plan de M. Ross me paraît excellent : il a été adopté sur quelques habitations, et, autant qu'il est possible d'en juger actuellement, il a réussi. Quelques noirs, qui avaient planté des cannes, ont rempli un certain nombre de barils du produit de leur récolte : on les paye à raison de quatre dollars et demi le quintal. »

*D.* Pendant combien de temps avez-vous mis votre système à exécution ?

*R.* Pendant deux ans, de 1840 à 1842.

*D.* Y avez-vous trouvé profit ?

*R.* Le système du travail salarié était ruineux ; celui du colonage partiaire m'a donné quelques bénéfices.

## APPENDICE DU CHAPITRE III.

## JAMAÏQUE.

## DÉPÊCHE

DE SIR CH. METCALFE À LORD STANLEY.

Mylord,

J'ai l'honneur de vous adresser un écrit intéressant de M. Hill sur le système du colonage partiaire. Cet écrit expose la méthode qui est pratiquée, à cet égard, à Haïti.

Aucun essai de ce genre n'a été fait à la Jamaïque. Cependant, il serait possible que ce système fit des prosélytes surtout parmi les habitants qui n'ont pas le moyen de faire des avances d'argent considérables pour le payement des salaires.

J'ai l'honneur, etc.

SIR CH. METCALFE.

## NOTE DE M. HILL.

Le colonage partiaire considéré dans son application  
aux colonies à sucre.

M. King, de la paroisse de Saint-André, à la Jamaïque, est le seul qui ait adopté un système à peu près semblable au système de métairie en vigueur dans le midi de l'Europe. La position de M. King est particulière; il est entouré de petits propriétaires, auxquels le voisinage de Kingston fournit un marché facile. Son entre-



prise consiste à faire du sucre avec les cannes que ces petits propriétaires font croître sur leurs terrains. Cette spéculation lui a réussi, et il tire un bénéfice convenable de ses travaux et de ses avances.

On trouve, dans les documents parlementaires publiés en mars 1836, les renseignements suivants sur le système du colonage partiaire, tel qu'il est adopté dans le département de la Gironde, en France. « Un terrain d'une certaine étendue est abandonné pour un an par son propriétaire à un individu qui s'appelle *métayer*; l'établissement qu'on lui livre est nommé *métairie*. Les conditions du contrat passé entre le propriétaire et le métayer sont les suivantes : Le premier fournit l'habitation avec toutes ses dépendances; il fournit les animaux de labour et de trait; il se charge également, d'ordinaire, des dépenses d'engrais et de semences pendant la première année : tous les autres frais sont laissés au métayer. Le produit est ainsi divisé : une portion est mise à part pour les semences de l'année, le reste est partagé entre le propriétaire et le cultivateur. Les bestiaux sont nourris avec les produits de la métairie à la charge commune. L'étendue de ces métairies varie, en raison du nombre des individus qui composent la famille du métayer et en raison de la nature du sol, de 65 journaux (52 acres) à 30 journaux (24 acres). Enfin, ce métayer, à moins de conventions particulières, n'est ordinairement sujet à d'autre taxe que la contribution personnelle et mobilière, laquelle est établie en proportion de ses moyens, sur sa personne en sa qualité de chef de famille, et sur ses instruments de travail. »

Il n'est pas douteux qu'un semblable système s'établirait dans les colonies à sucre, s'il était d'abord expérimenté par des travailleurs libres des préjugés que les noirs entretiennent contre les contrats; mais ils appréhendent de se lier par des obligations, qui, dans leur pensée, s'identifient avec celles auxquelles ils étaient soumis pendant l'apprentissage; d'ailleurs ils ne sont pas portés à adopter un système qui éloigne les bénéfices résultant du travail, et soumet ces bénéfices à une complication de chances et de circonstances diverses. Si l'on parvenait à leur faire comprendre que cette méthode, en satisfaisant le propriétaire, garantit les intérêts des travailleurs; s'ils étaient bien convaincus que ce système n'enchaînerait pas leur indépendance per-

sonnelle, ne gênerait pas la liberté de leurs rapports avec leurs femmes et leurs enfants, et les laisserait maîtres de cultiver leurs jardins, d'où ils peuvent tirer un revenu promptement réalisable, il est certain qu'ils s'empresseraient d'y souscrire. Le noir n'a pas de répugnance à accorder des crédits qui s'étendent jusqu'à la fin de la récolte, lorsqu'on a su gagner sa confiance par un loyal et consciencieux acquittement de toutes les obligations contractées envers lui, et par le maintien de relations bienveillantes.

Le code rural d'Haïti expose, d'une manière très-claire, la théorie d'un système qui a les mêmes bases que le système de métairie décrit plus haut.

Nous en extrayons les articles suivants :

51. Lorsque, dans les habitations-sucreries, le travail se fera de moitié, le propriétaire prélèvera, avant partage, un cinquième du revenu brut, pour tenir lieu du loyer des usines ou ustensiles, bestiaux, etc., employés à l'exploitation, ou pour frais de réparation. Dans les autres cultures, le montant des dépenses occasionnées par la faisance-valoir ou frais d'exploitation sera prélevé avant le partage.

52. Les cultivateurs travaillant au quart des revenus par eux produits participeront pour un quart brut dans tout ce qu'ils produiront; ils jouiront en totalité des fruits récoltés dans leurs jardins particuliers, travaillés par eux aux heures ou jours de repos.

53. Lorsque, dans les grandes manufactures en sucreries, caféries, cotonneries, indigoteries, la saison exigera que les travaux soient poussés avec activité, les diverses sociétés de moitié qui se trouveront sur la même habitation devront s'entr'aider dans leurs travaux, en se donnant mutuellement un même nombre de journées de travail : l'administrateur de la propriété réglera ces sortes de compensations.

54. Lorsque les denrées ou récoltes, quelles qu'elles soient, seront fabriquées ou ramassées, soit qu'elles proviennent de travaux faits au quart ou en société de moitié, le déplacement ne pourra s'effectuer de la propriété qui les aura produites qu'après que le partage en nature aura eu lieu entre le propriétaire ou fermier principal et les agriculteurs travaillant au quart, ou associés de moitié.

55. Sur les habitations-sucreries, le partage des portions afférentes



aux cultivateurs devra se faire après la roulaison de chaque pièce de cannes; sur les habitations où l'on ne cultive que des vivres ou grains, où se fait la coupe du bois à brûler, le charbon, ou la coupe des bois de marqueterie ou de construction, du fourrage, ou d'autres exploitations irrégulières, les répartitions ne se feront aux travailleurs que tous les six mois; sur les autres habitations, telles que caféries, cotonneries, cacaoyères, indigoteries, etc. les partages auront lieu à la fin des récoltes de café, indigo, cacao, coton, etc.

Ce système, tel qu'il est pratiqué à Saint-Domingue, a donné lieu aux observations suivantes : elles ont été notées en 1830 et 1831.

Le général Lerborn, propriétaire d'une habitation considérable dans la plaine du Cul-de-Sac, a élevé à grands frais une machine à vapeur pour la fabrication du sucre; cette machine n'est pas exclusivement destinée aux besoins de l'habitation, elle sert encore aux petits propriétaires environnants, qui n'ont pas d'autre moyen de faire leur sucre. Le droit payé au propriétaire de la machine est du quart du jus de la canne, lorsque ce jus sort de la troisième chaudière. La loi limite ce droit au cinquième du produit lorsque le propriétaire traite avec ses propres cultivateurs; avec tous les autres il est libre de passer tels contrats qui conviennent aux deux parties. Les travailleurs s'associent par familles pour la culture d'une portion de chaque habitation; leur revenu est en proportion de leur travail, d'après les dispositions du code rural. Il arrive fréquemment que ces associés ne sont pas assez nombreux pour achever avec la célérité convenable les travaux qui suivent la récolte, dans ce cas ils sont tenus de louer des ouvriers dans le voisinage, ou d'obtenir l'aide des autres ateliers; ces divers arrangements satisfont les intérêts généraux et les intérêts privés. Les associés choisissent eux-mêmes leur chefs, ceux-ci n'ont pas mission de les forcer au travail, mais ils représentent l'association auprès du propriétaire du sol, et sont chargés de conclure avec lui tous les marchés qui intéressent la communauté.

On remarquera que le code rural cité plus haut déclare que « les cultivateurs jouiront de la totalité des produits de leurs jardins particuliers. » Comme il était important d'empêcher que les travailleurs n'appliquassent toute l'activité de leur travail à leurs jardins, tandis

qu'ils n'auraient apporté que mollesse et nonchalance dans la culture des produits généraux des habitations, on avait soin de maintenir un certain rapport d'étendue entre le jardin du cultivateur et la portion du terrain de l'habitation qui était confiée à ses soins; tant que la proportion convenable était maintenue, on n'avait pas lieu de craindre que les cultivateurs négligeassent un travail pour l'autre.

Il n'est pas douteux qu'on obtiendrait d'excellents effets du colonoage partiaire, s'il était appliqué aux colonies des Indes occidentales. Il en résulterait une amélioration de la culture, et une diminution de prix du travail; c'est certainement un système plus efficace et plus habile que tous les expédients maladroits auxquels on a eu recours jusqu'à présent; par suite de son adoption, les travaux qui augmenteraient les revenus des planteurs accroîtraient le bien-être des cultivateurs.

## GUYANE.

## DÉPÊCHE

DE SIR HENRY LIGHT, GOUVERNEUR DE LA GUYANE, À LORD STANLEY.

Demerary, hôtel du Gouvernement, le 28 mars 1842.

Mylord,

Votre Seigneurie apprendra avec satisfaction que ses observations sur la nécessité de donner aux travailleurs un intérêt dans l'exploitation des habitations ont déjà fait impression ici.

Le propriétaire d'une habitation nommée Cuming's-Lodge, aux environs de George-Town, offre de donner à bail pour sept années huit fermes de quatorze acres chacune.

Ce propriétaire, qui se nomme M. Garnett, est un de ceux qui ont le plus souffert depuis l'émancipation. Le plan qu'il propose aujourd'hui paraît devoir offrir de grands avantages tant à lui qu'à ceux qui deviendront ses fermiers. S'il réussit à en trouver, il sera dans la position d'un propriétaire anglais, qui afferme une partie de



ses terres et fait valoir le reste lui-même; car M. Garnett n'a pas dessein de renoncer à l'exploitation des terrains qu'il cultive en ce moment.

Je suis avec anxiété la première expérience de ce nouveau système; s'il a d'heureux résultats, nous verrons renaître les jours de prospérité des Indes occidentales.

Actuellement un grand nombre d'habitations produisent moins de sucre qu'au temps de l'esclavage.

Votre Seigneurie a reçu des plaintes des planteurs à ce sujet.

En général, les noirs qui occupent sur une habitation une case et un jardin se considèrent comme obligés de faire, chaque jour, une tâche au profit du propriétaire. Ce devoir accompli, ils se croient libres, soit de se reposer, soit de se livrer à des travaux particuliers. Les uns font partie d'ateliers extraordinaires, les autres s'adonnent à la culture de leurs jardins : deux sources abondantes d'importants bénéfices :

Cependant, depuis l'émancipation, les travailleurs ont éprouvé le désir de devenir propriétaires à leur tour et de se rendre tout à fait indépendants des habitations. En conséquence, ils se sont réunis pour faire en commun l'acquisition de certaines habitations abandonnées ou même en plein rapport. Ils ont élevé des villages sur le terrain de ces habitations, et les propriétés voisines ont vu croître, par suite de ces établissements, le nombre de leurs travailleurs; je ne crains pas de l'affirmer, malgré les assertions contraires contenues dans la pétition présentée par les planteurs en janvier dernier.

Aujourd'hui, ces mêmes planteurs commencent à chercher les moyens d'utiliser le désir général d'indépendance que manifestent les noirs.

Deux villages, Queen's-Town et Albert's-Town, ont été formés sur la propriété de sir Carberry, et cet exemple est généralement suivi. Un nouveau quartier de George-Town s'élève sur l'habitation la Pénitence, dont les terres joignent la ville. Au sud de George-Town, une grande étendue de terrain se vend actuellement par lots. Déjà des cases et des maisons y ont été construites. A l'est, sur la côte, un nouveau village, qui s'appelle Prince-Edward-Town, est fondé sur

l'habitation Plantation-Kitty. Lorsqu'il rejoindra l'établissement d'Albert's-Town, George-Town sera agrandie d'un mille et demi à l'est.

Dans peu d'années la population de cette ville sera portée à cinquante mille habitants, tandis qu'elle n'en compte aujourd'hui pas plus de vingt mille.

Dans tous les quartiers (quarters) de Demerary et d'Essequibo des établissements de ce genre sont formés; des lots de terre sont vendus aux noirs. Les avantages de cet état de choses sont grands; mais il faut reconnaître que le système recommandé par votre Seigneurie et adopté par M. Garnett a de meilleurs résultats au point de vue de la culture des produits d'exportation.

Voici le calcul que nous avons fait ensemble à ce sujet :

Cent jours de travail d'un noir qui n'est pas intéressé dans la culture rapportent communément un boucaut et un tiers de sucre par acre.

Par suite de l'émulation qu'on doit raisonnablement attendre du nouveau système, on peut, sans craindre d'exagérer, porter le chiffre de la production future à un boucaut et demi.

412 acres, divisées en 29 fermes de 14 acres, donneront donc 618 boucauts, lesquels, à 20 livres le boucaut, prix moyen des années même les moins favorables, forment un total de 12,000 liv. sterling.

58,000 journées ou tâches, c'est-à-dire le travail de 200 hommes pendant 300 jours, sont nécessaires à la culture de 400 acres. A raison d'un guilder par tâche, le prix de la main-d'œuvre est de 4,100 livres.

M. Garnett fixe à 10 livres par acre, qui forment 4,060 livres st. par an, le loyer de la ferme.

Or, déduction faite de ce loyer et du prix du travail, la balance de la vente du sucre donne un bénéfice de 3,900 livres à répartir entre 29 tenants; à chacun 130 livres par an.

M. Garnett ne se réserve, d'ailleurs, pour prix de la fabrication, que la mélasse et les écumes (*lees*).

Ce plan est praticable; il doit non-seulement préparer la prospérité du planteur, mais encore assurer celle des fermiers. Il contri-



buera à faire de ces derniers des hommes capables de posséder et d'exploiter pour leur propre compte des habitations à sucre.

Cuming's-Lodge est une habitation de 1,000 acres, qui n'a pas plus de 200 acres cultivées en cannes. 300 sont réservées pour les pâturages et les vivres. Les 500 autres sont celles que M. Garnett destine à être affermées.

Si ce plan est favorablement accueilli par la population, si le système de fermage vient à prévaloir dans la province, la production des denrées coloniales sera dix fois plus considérable; les planteurs seront bien payés; il pourront continuer la culture des habitations même avec une perte légère, ou, s'ils croient devoir renoncer à la culture, ils se borneront au rôle de fabricant, qui leur assurera de grands bénéfices.

Si votre Seigneurie jugeait à propos de donner son approbation au projet de M. Garnett, je crois que cette approbation stimulerait la confiance des travailleurs, qui sont toujours disposés à se défier des nouveaux systèmes.

J'ai l'honneur, etc.

Signé HENRY LIGHT, gouverneur de la Guyane.

---

ANNEXE DE LA DÉPÊCHE PRÉCÉDENTE.

*A louer, pour sept années, huit fermes, de 14 acres chacune, pour la culture de la canne à sucre, d'après le système de fermage recommandé par le très-honorable lord Stanley.*

Ces fermes forment une partie de la plantation à sucre, Cuming's-Lodge, située dans la paroisse de Saint-Paul, à la distance de quatre milles seulement de George-Town, ville avec laquelle les communications sont faciles par une grande route parfaitement entretenue.

Ces fermes ont de petits fossés creusés à deux verges et demie de distance, indépendamment de tranchées plus profondes, et de canaux navigables sur les côtés et au centre, qui rendent très-facile le transport des produits.

Le terrain est de la meilleure qualité pour la culture de la canne

à sucre. Les fermes sont abondamment pourvues d'eau douce par le canal Lamaha.

Le propriétaire garantit la parfaite canalisation des terres. Il se charge de la fabrication. Il achètera les cannes, lorsqu'elles seront apportées au moulin, soit au prix courant du marché, soit à un prix convenu entre les parties. Il s'engage, en outre, à fournir les bateaux et les animaux de trait nécessaires pour le transport des produits à son moulin.

Les fermiers peuvent s'entendre avec le propriétaire pour la location d'une maison. Ils peuvent également construire de nouvelles demeures sur le terrain qui leur est affermé. A la fin du bail, le propriétaire leur en remboursera la valeur.

Les 70 acres de terrain planté en vivres qui sont mises également en location sont à la distance de 600 verges seulement des fermes. Une partie sera louée, au besoin, à chaque fermier, s'il en manifeste le désir, pour le même espace de temps que la ferme, laquelle formera de la sorte un établissement important, où se trouveront réunies la culture de la canne et celle des fruits et légumes.

Le village de Celsborough, qui est à la veille de se former, et où un marché se tiendra une fois par semaine, est contigu aux fermes.

22 mars 1842.

Signé ABRAHAM GARNETT.

---

*Contrat passé, le 21 avril 1842, entre MM. Thomas Edgelow et John Daly d'une part, en leur qualité d'attorneys de Langford Lovell Hodge, de William Munro, D. M., et de sa femme Élixa Munro, propriétaires de la plantation Philadelphia dans le comté de Berbice, colonie de la Guyane anglaise, et, d'autre part, Joseph Chippenfield, agissant pour lui-même et au nom de Lawrence Barnes, Adam Browne, Fingal Richards, Raty Cooper, Willis Hill, Jack Steele, Gilbert Cooper, Dich Ross, Chisholm Évans.*

Lesdits Thomas Edgelow et John Daly, en leur qualité ci-dessus mentionnée, conviennent, sous les conditions énumérées ci-après,



de louer et donner à bail aux parties susnommées 15 acres de terrain dépendant de l'habitation Philadelphia, pendant l'intervalle de douze mois à partir du 21 avril 1842. Ils s'engagent à fournir aux preneurs, pendant toute la durée du bail, une quantité de plants de cannes suffisante pour mettre en rapport la totalité des 15 acres de terrain. De plus ils feront transporter au moulin, à leurs frais, les cannes à l'époque de la maturité, après que les preneurs les auront coupées, et se chargeront, également à leurs dépens, de tous les détails de la fabrication du sucre.

Un tiers du produit des cannes cultivées sur les 15 acres sera dévolu aux preneurs, c'est-à-dire que le tiers de chaque boucaut de sucre produit par les cannes cultivées sur cette portion de terrain deviendra la pleine et entière propriété desdits cultivateurs pour en faire tel usage qu'ils croiront avantageux.

De leur côté, les preneurs s'obligent à tenir à bail, sous les conditions et dans la forme indiquées plus haut, ces 15 acres de terrain; ils s'engagent à cultiver ce terrain en canne à sucre, les plants étant fournis par les propriétaires; à couper ces cannes lorsqu'elles seront parvenues à leur maturité, et à les porter à l'écluse du canal, où les propriétaires les feront prendre et transporter dans les bâtiments de l'usine.

Pendant toute la durée de ce bail, les preneurs conviennent également d'entretenir et de réparer les canaux, fossés, batardeaux, qui dépendent des terres ainsi louées. Enfin, ils promettent d'exécuter toute la partie des conventions du bail qui les concerne.

En foi de quoi les contractants ont signé, le 21 avril 1842, dans le comté de Berbice, et en présence de témoins.

*Signé* THOMAS EDGELOW, attorney;

JOHN DALY, attorney;

Et JOSEPH CHIPPENFIELD, par une croix.

Témoins.

*Signé* SAMUEL HAYWOOD;

G. PARYS.

DEUXIÈME SECTION.

---

ÉMIGRATIONS ET IMMIGRATIONS.



## AVERTISSEMENT.

---

Cette deuxième section comprend :

1° Le rapport du COMITÉ DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (*West coast of Africa Committee*), document déjà publié par les soins de la Direction des colonies dans les Annales maritimes et coloniales, et reproduit par le Moniteur : ce rapport traite, à la fois, de la question des émigrations africaines et de la situation des comptoirs anglais à la côte occidentale d'Afrique, en ce qui concerne le commerce et la traite des noirs; il a paru convenable de l'insérer ici tout entier;

2° L'analyse des deux volumes d'enquête publiés par ce Comité, et composés ensemble de 1381 pages, analyse bornée toutefois à ce qui concerne spécialement la question des émigrations;

3° L'analyse des témoignages recueillis, en ce qui concerne la situation des immigrants de la côte d'Afrique dans les colonies occidentales, par le Comité colonial, dont le rapport est inséré ci-dessus dans la deuxième partie, 1<sup>re</sup> section, page 163.

---

---

RAPPORT  
DU COMITÉ  
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CHARGÉ

DE FAIRE UNE ENQUÊTE SUR LA SITUATION ACTUELLE  
DES POSSESSIONS BRITANNIQUES À LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE,  
PRINCIPALEMENT EN CE QUI CONCERNE  
LES RELATIONS DE CES POSSESSIONS AVEC LES TRIBUS INDIGÈNES ENVIRONNANTES<sup>1</sup>.

(5 août 1842.)

---

Votre comité, avant de vous faire part du résultat de l'enquête qu'il vient d'effectuer sur le sujet que vous avez soumis à ses investigations, pense qu'il est utile de vous rappeler d'abord les circonstances qui ont fait juger cette enquête nécessaire. Dans le cours de l'année 1839, le marquis de Normanby, alors secrétaire d'État des colonies, fut informé qu'un négrier espagnol, *les Deux-Amis (dos Amigos)*, avait, peu de temps avant d'avoir été capturé, reçu l'autorisation de commercer librement avec l'établissement anglais de *Cape-Coast* sur la *Côte-d'Or*, et y avait été pourvu

<sup>1</sup> Ce comité était composé ainsi qu'il suit : lord Stanley, le vicomte Sandon, lord John Russell, sir Robert Harry Inglis, M. E. Denison, M. Forster, sir Thomas Acland, M. Milnes, M. Charles Buller, M. Hutt, le capitaine Fitzroy, le comte de March, le vicomte Ebrington, le vicomte Courtenay, M. Georges William Wood.



par un Anglais, à la fois négociant et magistrat, sinon des installations, au moins de quelques-unes des marchandises nécessaires à son trafic criminel. La révélation de cette circonstance donna lieu à une enquête, dans laquelle il fut constaté que de pareils faits se produisaient fréquemment, et que même le capitaine Mac-Lean, nommé gouverneur des établissements anglais à la *Côte-d'Or* par le comité des négociants de Londres auquel l'administration de ces établissements fut dévolue par le Parlement en 1828, ne se croyait autorisé à intervenir en rien dans les transactions d'un navire d'une nation alliée, quelle que fût sa destination ultérieure, lorsqu'il venait acheter des marchandises en elles-mêmes licites dans les eaux d'un de nos établissements. Lord John Russell, d'accord avec son prédécesseur, donna des instructions formelles, à la suite de cette information, pour que de semblables opérations fussent désormais interdites et punies comme contraires aux lois; il déclara, de plus, qu'il lui semblait à désirer que le gouvernement de ces établissements fût repris par la Couronne, et il donna au docteur Madden, qui avait été employé précédemment comme magistrat spécial aux Antilles et comme membre d'une commission mixte à la Havane, la mission de parcourir, en qualité de commissaire, la *Côte-d'Or* et les autres établissements anglais sur la côte occidentale d'Afrique, afin de s'enquérir de tout ce qui pouvait concerner la situation et l'administration de ces établissements. Il le chargea en même temps de faire un rapport sur les ressources que l'émigration de *Sierra-Leone* pouvait offrir aux Indes occidentales anglaises.

Les rapports de ce commissaire, qui embrassent à la fois

tout ce qui touche les intérêts de l'humanité et ceux du commerce dans ces régions, et qui contiennent contre divers individus engagés dans le commerce de la côte d'Afrique des accusations assez graves pour qu'il paraisse nécessaire d'en faire l'objet d'une enquête spéciale avant d'avoir adopté aucune conclusion sur les questions en ce moment débattues, ont été mis sous les yeux de votre Comité; ils ont servi, en réalité, de base à son travail et sont publiés avec son propre rapport. Mais, en publiant ces documents, votre Comité croit devoir déclarer que, tout en rendant une entière justice à la valeur des renseignements qu'ils contiennent, aussi bien qu'au zèle et à l'activité de leur auteur, il n'en adopte pas toutes les conclusions, et ne garantit pas la parfaite exactitude de tout ce qu'ils renferment. L'enquête de M. Madden, qui a porté sur une portion de côte fort étendue, a duré peu de temps; elle a été souvent interrompue par le fâcheux état de sa santé que le climat avait altérée, et, dans plusieurs circonstances même, il a été obligé de puiser ses informations auprès de tierces personnes, dont il n'a pu vérifier par lui-même le témoignage et les opinions. Le Comité est tombé d'accord avec lui sur un grand nombre de points; sur d'autres fort graves, nous sommes arrivés à une conclusion tout opposée. Mais, comme il nous a paru plus convenable de présenter l'ensemble de notre travail sous une forme suivie plutôt que comme un simple commentaire des opinions du docteur Madden, nous offrons à la Chambre le rapport et les propositions ci-après, comme l'expression de notre conviction propre sur la matière soumise à notre examen.



## CÔTE-D'OR.

Nous demandons d'abord que le gouvernement des forts britanniques sur la côte d'Afrique soit repris par la Couronne, et libre désormais de toute dépendance à l'égard de celui de *Sierra-Leone*.

Nous rendons pleine justice à l'administration actuelle, tant à l'officier qui s'en trouve spécialement chargé, le capitaine Mac-Lean, qu'au comité qui a dirigé ses actes. Il nous paraît remarquable qu'avec la misérable somme de 3,500 à 4,000 liv. sterl. par an, cette administration, qui ne disposait que des mauvais forts de *Dixcove*, *Cape-Coast*, *Annamaboe* et *British-Accra*, n'ayant pour toute garnison que quelques soldats noirs mal payés, ait pu exercer une si salutaire influence sur une côte qui n'avait pas moins de 150 milles d'étendue et à une distance considérable dans l'intérieur des terres, empêchant, dans tout cet espace, le trafic des esclaves pour l'extérieur, y maintenant la paix et la sécurité, et exerçant une juridiction utile, quoique irrégulière, sur les tribus voisines; enfin adoucissant de beaucoup, et, dans certain cas, venant à bout de détruire complètement quelques-uns des usages les plus barbares de ces tribus, auxquels, jusque-là, nul n'avait apporté d'empêchement. Nous reconnaissons toute la validité des doutes élevés par le capitaine Mac-Lean sur le droit que, sans instructions spéciales, il pouvait avoir d'empêcher les bâtimens soupçonnés de traite des noirs, mais n'ayant pas d'esclaves à bord, de faire le commerce des marchandises licites dans les lieux soumis à son administration, et nous n'entendons nullement induire

de cette circonstance que le gouvernement de ces forts soit favorable à ce trafic criminel, qu'ils s'est, au contraire, efforcé de réprimer autant qu'il l'a pu. Mais il nous paraît désirable, dans le but d'accroître l'utilité de ces établissements et d'augmenter la confiance qu'on peut avoir dans le caractère et l'impartialité de leur administration, de rendre cette administration entièrement indépendante du commerce, en faisant émaner directement son autorité de la Couronne, et en la plaçant en communication immédiate avec le gouvernement général de l'État.

Nous proposons, de plus, la réoccupation de plusieurs forts tels que ceux d'*Apollonia*, de *Winnebah* et de *Whidah*, qui ont été abandonnés en 1822, lorsque le gouvernement de cette côte fut remis entre les mains du comité des négociants, et la reconstruction de quelques autres, quoique sur une petite échelle, dans des lieux semblables. Dans ces localités, le climat ne sera jamais pire, et quelquefois il sera meilleur que sur d'autres points de la côte d'Afrique. Mais on peut considérablement amoindrir, si non complètement annuler, cet inconvénient, en n'employant que des Européens déjà habitués au climat des tropiques, et des sujets anglais de race africaine; car nous croyons que, parmi ces derniers, on peut maintenant, soit dans nos établissements de la côte d'Afrique, soit dans les Indes occidentales, trouver des sujets capables de remplir tous les emplois<sup>1</sup>. Nous estimons que ces établissements

<sup>1</sup> Le dernier gouverneur intérimaire de Sierra-Leone et l'avocat de la reine dans cet établissement appartiennent à la classe de couleur. On nous rapporte qu'un Akou, africain libéré, se rend maintenant en Angleterre pour y recevoir son ordination comme ministre de l'église anglicane; il a fait ses études en grec sous la direction de la société des missionnaires établie dans la colonie.



seront d'une haute utilité pour étendre non notre territoire, mais notre contrôle sur la traite des esclaves, et notre salubre influence sur les chefs du voisinage, avantages que nous avons réussi à obtenir à l'entour de nos forts actuels, mais dont le besoin ne se fait pas moins vivement sentir sur les points que nous venons de désigner, que sur ceux déjà soumis à notre occupation.

L'autorité judiciaire, telle qu'elle existe aujourd'hui dans les forts, laisse quelque chose à désirer : elle est exercée par le gouverneur et par son conseil constitué en tribunal ; leurs instructions portent qu'ils doivent se borner à l'application de la loi anglaise, et que, pour ce qui concerne les indigènes, leurs pouvoirs sont strictement bornés aux limites mêmes des forts ; mais, dans la pratique, par l'effet naturel des choses, ces instructions n'ayant pu être rigoureusement observées, il s'est établi une sorte de juridiction irrégulière qui s'est étendue fort au delà des limites des forts, par suite de la soumission volontaire des indigènes eux-mêmes, soit chefs, soit traitants, à la loi anglaise ; et ses décisions, grâce à l'influence morale de notre pouvoir non contesté et du respect inspiré par la droiture avec laquelle le capitaine Mac-Lean et les magistrats des autres forts ont usé de leur autorité, ont été mises à exécution sans qu'il ait été presque jamais nécessaire de recourir à la force.

L'effet salubre de cette intervention d'une autorité éclairée, quoique non régulière (intervention qui, dans certains cas, a été assez puissante pour s'étendre jusqu'aux affaires capitales), a été attesté, non-seulement par des personnes attachées au gouvernement de ces possessions, et qu'on

pourrait soupçonner de partialité, mais encore par les missionnaires wesleyens, et même par le docteur Madden, qui, tout en n'approuvant pas ce qu'une pareille autorité a de vague et d'illimité, et les moyens employés quelquefois pour mettre ses arrêts à exécution, rend cependant hautement justice à son utilité pratique, à son équité incontestée et à sa supériorité sur les coutumes barbares auxquelles elle tend à se substituer.

Il faut même remarquer que les incarcérations qui lui ont paru abusives à cause de leur prolongation n'ont été ordinairement appliquées qu'à des cas qui, dans la plupart des pays civilisés, auraient motivé des pénalités plus sévères, et qui certainement, s'ils avaient été laissés à la décision arbitraire des chefs indigènes ou à la justice sauvage de la vengeance individuelle, auraient été punis de mort, et de la mort la plus cruelle. Cependant il est à désirer que cette juridiction soit mieux réglée et définie, et qu'un officier judiciaire soit mis à la disposition du gouverneur pour l'assister ou le suppléer, soit entièrement, soit en partie, dans ses fonctions judiciaires, aussi bien que pour assister les membres du conseil et les différents commandants des forts; mais, si cet officier doit se conformer, dans ses décisions, aux principes généraux, nous insistons pour qu'il ne soit pas astreint à suivre toutes les formalités de la loi anglaise, et qu'à cet égard on lui accorde les pouvoirs les plus étendus.

Il ne faut pas perdre de vue que l'exercice de notre autorité est strictement borné, à la fois par nos titres de possession et par les instructions du *Colonial Office*, aux forts britanniques où ne résident que le gouverneur, sa suite et la garnison, et qu'il est positivement interdit aux magistrats



d'exercer ailleurs aucune juridiction, même sur les indigènes qui se trouvent placés sous l'influence et la protection immédiates des forts. Toute juridiction sur les indigènes en dehors de l'enceinte des forts doit donc être considérée comme facultative, et faire l'objet de conventions spéciales avec les chefs de tribus; quant à sa nature et à son étendue, elle doit être appropriée à la situation de chaque tribu et servir à compléter le contrôle que, par voisinage ou autrement, nous exerçons sur elle. Les rapports de ces tribus avec la Couronne anglaise ne doivent pas être ceux de sujets à souverain, nous n'avons aucun droit d'y prétendre, et ce pourrait être pour nous un grave sujet d'embarras d'en prendre la responsabilité, mais être basés sur la déférence d'un pouvoir plus faible pour un voisin plus fort et plus éclairé, dont il recherche le conseil et la protection, et envers lequel il s'est engagé à certaines obligations réciproquement consenties.

Ces obligations pourraient être modifiées et étendues de temps à autre, mais devraient toujours comprendre (comme le font déjà la plupart des traités aujourd'hui en vigueur sur la côte) l'abolition du trafic des esclaves à l'extérieur, l'interdiction des sacrifices humains et des autres coutumes contraires à l'humanité, telles que l'enlèvement des enfants en bas âge (*Kidnapping*). Elles devraient être conçues de manière à pouvoir toujours conduire graduellement à des améliorations nouvelles, au fur et à mesure que les populations deviendraient susceptibles de les supporter.

Nous trouverions dans ces arrangements la solution de la difficulté que nous présente aujourd'hui la question de l'esclavage domestique, et un moyen de modifier l'autre

espèce d'esclavage, qui, sous le nom d'engagement (*pawn*), a subsisté jusqu'à présent dans ces établissements, non dans l'intérieur des forts, mais à portée de leur influence, et même parmi des sujets anglais. Ceux-ci, à la vérité, ont déjà reçu, à cet égard, des défenses positives; mais, quoique ce système d'engagement, qui n'est en réalité qu'une obligation volontaire de service du débiteur à l'égard de son créancier, afin de se délibérer de sa dette, ne semble pas être en lui-même injuste ou déraisonnable, cependant, comme il peut donner lieu à de nombreux abus et qu'il ressemble beaucoup à l'esclavage, notre politique doit tendre à l'abolir, même parmi les indigènes, et nous croyons que, dans les localités qui se trouvent plus immédiatement placées sous l'influence de l'autorité britannique, il ne sera pas difficile d'en limiter d'abord l'étendue et la durée, et, probablement à une époque assez rapprochée, de le faire tout à fait disparaître au moyen des stipulations dont nous avons parlé ci-dessus. Toutefois, il pourra être nécessaire d'user, à cet égard, de quelques précautions, à cause de l'enclavement des établissements danois et hollandais parmi les nôtres, quoique peut-être nous puissions amener ces deux nations à coopérer avec nous aux mesures que nous pourrions prendre dans l'intérêt de la civilisation des tribus voisines. Il est certain que de grandes facilités et de précieux avantages résulteraient pour nous de cette coopération, si nous pouvions nous l'assurer.

Quant aux arrangements judiciaires, il a été proposé un plan d'après lequel un juge suprême serait placé à l'île de l'*Ascension*, à *Fernando-Po*, où il n'existe aucune autorité de ce genre et où le besoin s'en fait vivement sentir, ou



dans quelque autre île située le long de la côte : ce magistrat visiterait périodiquement, à l'aide d'un bateau à vapeur, les divers établissements de la *Côte-d'Or* aussi bien que les comptoirs des baies de *Benin* et de *Biafra*, et, dans ces dernières localités, son autorité serait de la plus grande utilité pour le règlement des contestations des traitants anglais avec les indigènes, contestations qui, en l'absence d'un pouvoir suffisant, portent souvent le plus grave préjudice à la prépondérance et aux intérêts du commerce britannique dans ces parages. Au reste, votre Comité sait toutes les difficultés que présente l'exécution de ce plan, principalement à cause de la nécessité d'une prompte justice pour toutes les affaires qui concernent les indigènes. Il croit donc devoir se borner, pour le moment, à appeler sur ce point l'attention de la Chambre.

Ce serait ici le lieu de reconnaître les éminents services rendus à la religion et à la civilisation sur cette côte par les missionnaires wesleyens. Ces missionnaires sont parvenus à établir, même avec la cour barbare d'*Ashanty*, des relations amicales, qui, sous tous les rapports, doivent conduire à d'importants résultats. Sans eux, il faut le dire, presque rien n'aurait été fait dans ces régions pour la propagation de l'Évangile. Mais nous demandons qu'il soit pourvu, au moyen de nouvelles dispositions, à ce que réclament sur ce point les intérêts de la religion, c'est-à-dire qu'on y envoie un chapelain colonial, et que des encouragements soient accordés à des écoles moins élémentaires que celles qui y ont été établies jusqu'à ce jour : les chefs du voisinage seraient invités entre autres à envoyer leurs fils dans ces écoles ; ces jeunes gens y recevraient une éducation qui

leur fournirait les moyens de se rendre utiles à leurs tribus, soit directement en revenant au milieu d'elles, soit indirectement, en restant dans nos établissemens et en se mettant en rapport avec les intérêts britanniques.

Il serait aussi nécessaire qu'un officier spécial fût chargé de la curatelle des successions vacantes, de la vérification du caractère des bâtimens entrant dans le port, et de tout l'ensemble de l'administration financière des établissemens. Nous croyons aussi qu'il serait important de décider nos voisins les Danois et les Hollandais à se concerter avec nous pour interdire le cabotage de la côte à tous les canots qui n'auraient pas reçu à cet effet d'autorisation expresse, ces canots paraissant faciliter considérablement la traite des esclaves qui se fait le long de la côte sous le vent.

Le nombre des troupes devrait être un peu augmenté et leur situation améliorée, ainsi que le recommande le docteur Madden.

On trouve dans le témoignage de M. Hutton, membre du conseil du comité des négocians africains, aujourd'hui chargé du gouvernement de ces possessions, un plan pour la formation d'un établissement pareil à ceux que nous proposons de créer. Nous n'entendons nullement donner notre approbation à tous les détails de ce projet; mais nous croyons devoir le recommander à l'attention de la Chambre, parce qu'il démontre que toutes les améliorations que nous venons de lui recommander peuvent être réalisées avec des frais beaucoup moindres que ceux que nous coûtaient nos établissemens de la *Côte-d'Or*, lorsqu'ils étaient destinés à la protection de la traite des noirs, au lieu de l'être à sa répression, ou même lorsqu'ils se trouvaient sous l'adminis-



tration immédiate de la Couronne; cette dépense est en elle-même bien peu de chose, et nous avons la confiance qu'elle sera amplement compensée, d'abord par l'économie qui résultera de la diminution de la station navale de la côte sous le vent, et ensuite par l'extension que ne pourront manquer de procurer à notre commerce, d'une part, l'influence nouvelle que nous exercerons sur des populations très-considérables, telles que celles des royaumes de *Dahomey* et d'*Ashantye*; de l'autre, les progrès de la civilisation parmi ces populations; enfin, la répression plus complète et plus efficace de la traite des noirs sur cette côte, tristement réputée jadis pour être le théâtre de ses principales opérations.

## GAMBIE.

Pour les ressources du commerce et la facilité des communications de toute espèce avec l'intérieur, l'établissement de *Gambie* paraît jouir d'avantages très-supérieurs à ceux des autres établissements anglais de la côte d'Afrique. Il possède d'abord ce qui est de la plus grande valeur en tout pays, mais particulièrement en Afrique, où l'on n'a d'autre moyen de transport par terre que le dos des esclaves, nous voulons dire une magnifique rivière navigable pour les bâtiments d'un fort tonnage à plusieurs milles dans l'intérieur des terres, et il semble que la moindre faveur de tarif accordée à ses produits et à ceux du territoire environnant ouvrirait une voie entièrement nouvelle à un commerce lucratif et honorable, et pourrait même nous rendre une partie de la traite des gommés que nous avons récemment

perdue. Nous recommanderions aussi, dans le même but, l'emploi des bâtimens à vapeur, qui nous semble indispensable, à la fois pour la suppression de la traite des esclaves aux embouchures des rivières voisines, et pour la régularité des communications commerciales et officielles avec l'établissement de *l'île Macarthy* (qui est à 200 milles dans l'intérieur) et avec d'autres points encore plus éloignés.

Comme pour les établissemens de la *Côte-D'Or*, nous proposons une entière séparation entre ce gouvernement et celui de *Sierra-Leone*. La dépendance qui a existé jusqu'à présent a été la cause de graves inconvénients et ne paraît avoir produit aucun avantage. La législation de l'établissement se trouve confiée à des fonctionnaires qui ne connaissent pas les localités. Les prisons attendent pour se vider l'arrivée incertaine d'un magistrat qui réside à 500 milles, et auquel il faut au moins vingt jours pour franchir cette distance. Si ce magistrat vient à mourir, deux années s'écoulent avant qu'un prévenu puisse être jugé, et quand, après ce long délai, il est traduit devant ses juges, les témoins sont retournés en Europe, et l'on ne peut plus poursuivre l'affaire. Ces inconvénients deviendraient certes beaucoup moindres avec l'établissement d'une communication régulière par le moyen de la vapeur. Cependant alors il faudrait encore tenir compte de toutes les chances de mortalité sous un climat si meurtrier, et le Comité propose de placer dans chaque établissement un magistrat spécial, qui, en cas de besoin, serait apte à exercer ses fonctions dans l'établissement voisin.

Le gouverneur serait assisté d'un Conseil; cependant, eu égard aux circonstances particulières où se trouve au-



jourd'hui placé l'établissement, le comité désirerait qu'il fût investi du pouvoir d'agir sous sa propre responsabilité, et même contrairement à l'avis du Conseil; chaque membre, y compris le gouverneur, devant, en pareil cas, comme dans l'Inde, développer les motifs de son opinion, pour l'instruction du gouvernement métropolitain.

Le Comité appelle particulièrement l'attention de la Chambre sur l'opportunité de rétablir l'ancien établissement anglais de l'île de *Bulama*. Son climat est malsain, sans doute, mais le comité ne sache pas qu'il le soit plus que celui de *Sierra-Leone* ou de tous les autres points de la côte. Il pourrait être occupé en grande partie, sinon exclusivement, par des sujets anglais de race noire. Sa position, pour la répression de la traite qui se fait à *Bissago* et dans le voisinage, et comme entrepôt du commerce licite qui pourrait se faire dans les belles rivières du voisinage, est inappréciable.

Le Comité propose encore l'érection de petits blockhaus, soit sur la rivière de *Gambie* elle-même, soit le long de la côte, comme à *Cestos* et à *Gallinas*, sur les points où le commerce anglais tend à se substituer à la traite des esclaves. Ces blockhaus protégeraient le commerce légal et empêcheraient la réapparition de la traite sur les points où elle ne se fait plus ou presque plus aujourd'hui.

#### SIERRA-LEONE.

Votre Comité n'a aucune observation particulière à vous soumettre sur le système de gouvernement de cette colonie.

Dans le cours de l'enquête, diverses questions se sont élevées relativement à son administration passée, principalement au sujet d'un certain esprit de parti qui aurait exercé, à la fois sur le Colonial-Office et sur les affaires intérieures de la colonie une influence préjudiciable. Les documents fournis au comité par le Colonial-Office, en explication des abus et des malversations commises, ici et en Afrique, au préjudice de la colonie de *Sierra-Leone*, ne sont pas de nature à contenir un témoignage suffisant pour rejeter ou pour admettre les accusations articulées devant votre Comité, accusations que nous avons résolu de ne pas comprendre dans le travail que nous soumettons à la Chambre; et nous nous sommes déterminés à ce parti d'autant plus volontiers, que de cette façon nous ne préjugeons rien et que nous laissons à la Chambre toute latitude pour en faire l'objet d'une enquête spéciale dans une autre session, si elle le juge nécessaire.

Quant à l'avenir, les mesures à proposer dépendront en grande partie des décisions qui vont être prises sur plusieurs points que nous soumettons à votre examen, telles, par exemple, que la question de savoir si on laissera à *Sierra-Leone* les tribunaux chargés de l'adjudication des négriers capturés, la destination ultérieure des esclaves libérés, les émigrations africaines et tout ce qui s'y rapporte.

La Chambre doit se rappeler, sans doute, l'opinion exprimée sur la première de ces questions par un comité nommé *ad hoc* en 1830, lequel blâma hautement le choix qui avait été fait de *Sierra-Leone* comme siège d'une commission mixte, cette localité lui paraissant tout à fait impropre à une pareille destination, non-seulement parce



qu'elle se trouve à 800 ou 1,000 milles des parages où se font ordinairement les captures, mais aussi parce qu'elle en est tellement au vent, que les bâtimens capturés mettent quelquefois huit ou neuf semaines, et ordinairement au moins cinq semaines pour s'y rendre, de sorte que, pendant la traversée, on perd communément depuis un sixième jusqu'à la moitié des esclaves libérés, et que ceux qui survivent, au moment où on les débarque, sont dans un déplorable état de faiblesse et de maladie. C'est ainsi certainement que les choses se passaient alors, qu'elles se sont passées pendant plusieurs années, et qu'elles se passent même encore quelquefois aujourd'hui. Nous regrettons qu'on n'ait pas pris plus tôt des mesures pour remédier à un inconvénient si grave. Sans doute, au point où la traite en est aujourd'hui réduite, cet inconvénient est bien diminué. Par les dispositions introduites dans les derniers traités, les croiseurs des parties contractantes sont autorisés à saisir les bâtimens suspects sur le simple caractère de leur installation, sans qu'ils aient d'esclaves à leur bord, de sorte qu'un nombre beaucoup moins considérable de ces malheureux se trouvent maintenant amenés au port où siège la cour d'adjudication et exposés aux chances de la traversée. D'ailleurs, les efforts de nos croiseurs, les qualités supérieures de leur marche et les améliorations introduites dans leur système de surveillance, la situation moins prospère des planteurs de *Cuba* et du *Brsil*, les progrès du commerce licite et d'autres causes encore ont contribué à diminuer considérablement la traite des noirs, et le lieu principal de ses opérations au nord de la ligne est maintenant à peu de distance de *Sierra-Leone*

et au vent de cet établissement. Les raisons qu'on pouvait avoir de retirer les cours d'adjudication de cette colonie ne sont donc plus aujourd'hui ce qu'elles étaient jadis. Cependant, si l'on juge encore nécessaire de n'avoir qu'un seul siège de cette juridiction, qu'un seul lieu de délivrance pour les victimes de la traite, nous croyons que l'île de *l'Ascension*, ou une des îles portugaises, serait, en somme, mieux appropriée à cette destination, ces îles étant, plus que *Sierra-Leone*, à portée des baies de *Benin* et de *Biafra* et des établissements portugais au sud de la ligne, lesquels sont aujourd'hui les principaux marchés du trafic des esclaves, et étant aussi, grâce aux vents et aux courants régnants dans ces parages, d'un accès facile, même pour les points les plus éloignés de la côte du vent où la traite se fait encore. Nous savons que de pareilles dispositions ne peuvent être prises que de concert avec les puissances étrangères, et qu'elles entraînent une foule de graves conséquences dans l'examen desquelles nous n'avons pu entrer. Cependant elles sont d'une haute importance pour les intérêts de l'humanité, et nous ne pouvons faire mieux que de les signaler à l'attention la plus sérieuse du gouvernement de Sa Majesté.

La question qui se présente ensuite, celle de savoir où placer et que faire des *Africains libérés*, est si intimement liée à celle de l'émigration africaine, qu'il semble que c'est ici le lieu d'examiner cet important sujet. Cependant, avant d'aller plus loin, votre Comité désire vous donner quelques mots d'explication sur le point de vue sous lequel il a cru devoir envisager cette question. Un autre comité ayant été chargé de l'examiner dans ses rapports avec la prospérité



des Indes occidentales, il nous a paru qu'il nous était spécialement dévolu de n'en considérer que ce qui peut affecter les intérêts de l'Afrique, soit ceux de toutes les populations africaines en général, soit ceux en particulier des individus que nos efforts pour réprimer la traite ont placés plus immédiatement entre nos mains et sous notre protection. Il est certain que l'objet de l'enquête soumise à l'autre comité dont nous venons de parler est de la plus haute importance, même au point de vue des intérêts africains; car nous savons de la meilleure source que la diminution de la production du sucre dans nos Indes occidentales, qui a suivi l'émancipation, a donné un encouragement extraordinaire à la traite des esclaves sur les marchés de *Cuba* et du *Brésil*, et il est évident que le meilleur moyen de décourager ce trafic criminel, la chance la plus sûre de l'anéantir complètement, serait de faire disparaître les causes qui le rendent profitable, en diminuant les frais et en augmentant la somme de la production du sucre par le travail libre dans nos colonies. Mais nous avons pensé que, pour nous renfermer dans la spécialité de notre sujet, nous devons faire porter notre investigation exclusivement sur les trois points suivants : 1° *l'Afrique* possède-t-elle réellement les éléments d'une émigration libre et considérable pour les Indes occidentales? 2° Cette émigration est-elle à désirer dans l'intérêt des populations africaines? 3° Peut-elle être effectuée sans qu'on puisse légitimement craindre ou même supposer qu'elle ne suscite et n'encourage une nouvelle traite des noirs?

Quant au premier point, nous dirons en peu de mots que, sur la *Côte-d'Or*, il ne nous paraît exister que peu d'éléments pour une émigration parfaitement libre ou même

pour une émigration quelconque. Les ravages de la traite et des guerres qu'elle suscitait y sont encore trop récents pour qu'il puisse y exister une population un peu nombreuse ou disposée aux expéditions aventureuses; là, tous les individus, à l'exception des chefs et d'un petit nombre d'habitants de la côte, qui se livrent au commerce sous la protection des comptoirs anglais, hollandais et danois, sont esclaves, quoique leur esclavage, comme tout esclavage africain en général, ne soit pas, quant au travail, d'une nature bien pénible. Si l'on remonte la côte, on rencontre entre le cap *Palmas* et le cap *Mont* une race d'hommes singuliers divisée en un grand nombre de petites tribus désignées communément sous le nom collectif de *Kroumen*, et dispersées sur une étendue considérable de côte; ces hommes sont, en général, mais non exclusivement, adonnés à la navigation; ils forment une partie des équipages de tous les bâtiments anglais, soit de guerre, soit du commerce, naviguant dans ces parages; on les reconnaît à une marque extérieure particulière; ils ne sont jamais pris comme esclaves, et eux-mêmes ne font pas d'esclaves pour leur compte. Leur nombre n'est pas connu, mais doit être considérable et paraît destiné à s'accroître. Ils ont pleine confiance dans le caractère anglais; mais il semble douteux qu'on puisse, sans quelques présents, obtenir de leurs chefs l'autorisation d'en emmener un grand nombre, et, d'ailleurs, l'attachement qu'ils portent eux-mêmes à leur pays, et l'habitude qu'ils ont contractée de ne s'éloigner que pour un temps et sans leurs familles, ne permettent pas d'espérer qu'ils consentent jamais à se fixer dans une contrée étrangère ni même à y rester plus de deux ou trois ans.



Nous nous en référons, sur ce point, indépendamment des autres témoignages, à ce qui nous a été dit par deux ou trois de ces hommes eux-mêmes. Laisant pour le moment de côté *Sierra-Leone*, où nous reviendrons tout à l'heure, nous arrivons à l'établissement anglais de la *Gambie*, où nous trouvons environ 1,500 Africains libérés que le gouvernement britannique a tirés de *Sierra-Leone*, et qui ne seraient nécessairement pour l'émigration qu'une ressource fort médiocre; mais cet établissement offre de plus les migrations périodiques des deux tribus des *Serawoulis* et des *Tillibankas*, qui, à des époques fixes, viennent en nombre considérable, du haut de la rivière, faire tous les travaux rudes de la localité, et s'en retournent ensuite chez eux avec le produit de leurs économies, paraissant entièrement libres d'aller et de venir où il leur plaît, sans être assujettis à rien ni à personne. Le genre de vie de ces hommes n'est pas sans analogie avec celui des *Kroumen*, et ils pourraient offrir les éléments d'une émigration d'abord temporaire, mais qui, par la suite, si les résultats en étaient heureux, pourrait prendre un caractère plus permanent. A *Sierra-Leone* nous trouvons les Africains libérés et leurs descendants au nombre de 40,000 à 50,000; un corps de *Kroumen*, qui comme les *Serawoulis* de la *Gambie* font tous les travaux pénibles de la colonie, et dont le chiffre incertain est estimé à 1,000 selon les uns, à 5,000 selon les autres; enfin une population mélangée, composée de 1,000 à 2,000 individus, qui, comme les *Kroumen*, sont venus s'établir là de leur plein gré. Il faut aussi compter les esclaves qui seront, à l'avenir, tirés des négriers capturés, et les individus qui pourraient venir

d'eux-mêmes dans la colonie, si la chose était permise, dans le but d'émigrer. Tels sont les éléments qui se présentent d'eux-mêmes pour une émigration aux Indes occidentales, et qui, s'ils étaient encouragés et couronnés de succès, pourraient avec le temps devenir considérables.

Vient ensuite la question de savoir si, pour ces diverses populations, il y a réellement avantage à vivre aux Indes occidentales plutôt qu'en Afrique. Pour décider ce point, nous nous sommes entourés, en puisant surtout aux sources officielles, de tous les renseignements que nous avons cru propres à nous éclairer sur la situation des choses et des personnes dans nos trois principales colonies, et sur les avantages matériels, moraux et religieux qu'elles pouvaient offrir. Ces renseignements ont été insérés dans notre appendice, où on pourra les lire; nous nous bornerons ici à en citer quelques extraits.

## JAMAÏQUE.

Dans une dépêche adressée à lord Stanley, le 1<sup>er</sup> novembre 1841, sir Charles Metcalfe donne les détails ci-après sur la condition actuelle de la population agricole de la Jamaïque, c'est-à-dire sur celle qui serait réservée aux immigrants africains,

« En ce qui concerne la population agricole jadis esclave, mais aujourd'hui parfaitement libre et plus indépendante que ne l'est la même population partout ailleurs, je crois pouvoir affirmer qu'on n'en peut trouver, en aucun pays du monde, qui soit plus abondamment pourvue de toutes les choses nécessaires et agréables à la vie, plus à l'aise, plus à l'abri de toute oppression qu'à la *Jamaïque*, et je puis ajouter



que des ministres de l'Évangile répandent partout l'instruction religieuse, et que, sur tous les points de l'île, ils ont établi, pour l'éducation des enfants, des écoles dont le nombre semble destiné à s'accroître, quoique pour le moment celles de l'institution de Mico viennent d'être un peu diminuées. »

Sir Charles Metcalfe donne, dans sa dépêche, les détails qui suivent sur les ressources offertes à la population de la *Jamaïque*, pour l'instruction morale et religieuse :

« Je détourne mes regards de la triste situation des planteurs pour les arrêter sur un objet plus consolant. La prospérité de notre population agricole est extrêmement satisfaisante et remarquable. Je ne crois pas qu'aucune autre dans le monde ait autant d'aisance, d'indépendance et de bien-être. Sa conduite est paisible et, à quelques égards, vraiment digne d'éloges. Ils se font un plaisir d'assister au service divin, et les dimanches on les voit se rendre en foule à leurs chapelles et à leurs églises respectives, tous bien vêtus, et plusieurs même à cheval. Ils envoient leurs enfants à l'école, et payent pour cela une rétribution. Ils font élever par souscription des églises et des chapelles, et, dans les communautés baptistes, non-seulement ils pourvoient à tous les frais du culte, mais encore ils assurent à leurs ministres, au moyen de leurs contributions, une existence fort aisée. Le mariage est parmi eux devenu général. Leurs mœurs, dit-on, se sont beaucoup améliorées, et leur sobriété est remarquable.

« Nous sommes redevables de ces heureux résultats aux ministres de toutes les communions qui sont dans l'île. Église anglicane, église écossaise, moraves, wesleyens et

baptistes, évêque, clergé et missionnaires, tous rivalisent de zèle et ne cherchent à se surpasser que dans le bien qu'ils font à leurs semblables. L'œil se repose avec plaisir et consolation sur le nombre d'églises, de chapelles, d'écoles, qui viennent d'être construites ou qui s'élèvent sur tous les points de l'île. A cet égard, l'avenir de la colonie est plein d'espérance, et l'on doit remercier la législature et toutes les classes de la société du pays de l'appui éclairé qu'ont rencontré en elles toutes les institutions utiles, et de l'encouragement qu'elles ont donné aux ministres de toutes les communautés chrétiennes, sans aucune exclusion intolérante.»

Les rapports des magistrats insérés dans les documents parlementaires de 1842 s'accordent à signaler les efforts faits dans cette colonie pour la propagation de l'instruction religieuse :

« Les sommes annuelles allouées par la colonie de la *Jamaïque*, en faveur des ministres et des écoles de l'église anglicane, s'étaient élevées, en 1836, à 53,260 liv. 14 shil. 5 den. sterling, ainsi qu'il résulte d'un document soumis au Parlement en 1837, et qui se trouve joint aux pièces de l'enquête qui vient d'être faite par un comité de la Chambre des communes sur la situation des Indes occidentales. Depuis 1836, cette dépense a été augmentée, et, dans les années 1839 et 1840, on y a ajouté 14,000 liv. sterling. La somme annuelle payée par la colonie pour l'établissement religieux et les écoles de la seule église anglicane s'élève donc à plus de 45,000 liv. sterling, et à cette somme il faut ajouter les allocations supplémentaires faites par l'Assemblée locale, les allocations accordées par



le Parlement, les dons de certaines sociétés religieuses en Angleterre, enfin les dons individuels envoyés de la métropole ou offerts dans la colonie. De plus, les missions presbytériennes, moraves, wesleyennes et baptistes, établies dans la colonie, contribuent puissamment à y propager l'institution religieuse; leurs écoles et leurs chapelles couvrent le pays, et leurs écoles reçoivent de nombreux secours des votes du Parlement, de ceux de l'Assemblée locale, des institutions de charité et de la charité individuelle de la métropole et de la colonie. »

## GUYANE ANGLAISE.

*Extrait d'une dépêche du gouverneur Light au secrétaire d'État des colonies, en date du 21 septembre 1844.*

« Si je n'étais pas convaincu que les malheureux Africains doivent retirer quelque avantage de leur translation dans cette colonie, je ne presserais pas si constamment le gouvernement de Sa Majesté de persévérer dans les mesures qu'il a adoptées à ce sujet. J'ai reconnu, lorsque j'ai séjourné sur cette côte, que les Africains de *Sierra-Leone* étaient loin d'être aussi civilisés que je le croyais. Je pense donc qu'ils auraient beaucoup à gagner ici, et que le bienfait serait bien plus sensible encore pour les purs sauvages, qui se trouveraient tout d'un coup transportés au milieu d'une population de leur race déjà avancée en civilisation. »

*Extrait d'un rapport du Comité sur l'émigration. (Documents parlementaires publiés en 1842.)*

« L'instruction religieuse est donnée, à la Guyane anglaise, dans cinquante-sept édifices consacrés au culte public. Chaque paroisse a, au moins, deux écoles paroissiales sous la direction du ministre. Chaque missionnaire a une école attachée à son domicile, et presque toutes les habitations considérables de la colonie, qui ne sont pas à portée des écoles publiques, en entretiennent une à leurs frais pour l'instruction gratuite des enfants de leurs travailleurs.

« La colonie a consacré une somme annuelle de 13,333 dollars à l'éducation des enfants de la classe agricole dans les districts ruraux.

« Le taux moyen des salaires pour les travaux des habitations est de 5/12 de dollar par tâche. La tâche a été calculée sur 7 heures, mais elle est généralement faite en quatre ou cinq heures par un homme actif; tout travail extraordinaire est payé en sus.

« La case, le jardin, les médicaments, les soins du médecin ont été, jusqu'à présent, accordés gratuitement; les autres dépenses sont à la charge des travailleurs. »

#### TRINIDAD.

*Extrait d'une lettre adressée par le révérend J. Blackwell, ministre wesleyen à la Trinidad, aux ministres wesleyens à Sierra-Leone.*

« D'après le rapport de M. Latrobe, il existait, en 1839, à la Trinidad, 35 écoles du matin et du soir, et 14 du dimanche. Le rapport de la Société pour la propagation de l'Évangile énonce que l'église établie en possède seule maintenant 28, et que le nombre total ne s'élève pas à moins de



50 ou 60. Quant aux églises et aux chapelles, il n'y en a pas moins de 18 appartenant à l'église établie, 11 catholiques romaines, 4 wesleyennes et 1 presbytérienne, ensemble 34, pour une population de 40,000 à 50,000 âmes, ce qui fait une école pour 1,000 personnes et une église pour 2,000.

« Dans le budget colonial de cette année, il y a deux allocations, l'une de 1,660 liv. sterl. pour l'église établie, l'autre de 3,236 pour l'église catholique, destinées à couvrir les dépenses ordinaires de leur culte ; plus 5,825 liv. sterl. pour construction d'églises, et 1,937 pour l'instruction publique.

« Le sol de la *Trinidad* est un riche fond d'alluvion qui ne demande aucun engrais, et il y a bien un millier d'acres de cette terre en halliers et en forêts. Avec des moyens de travail suffisants, cette seule colonie pourrait amplement fournir de sucre tous les marchés de l'Angleterre, et ainsi, au moins, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, exclure la concurrence du sucre étranger et rendre la traite des noirs inutile.

« A la *Trinidad*, les ministres de la religion peuvent vivre et remplir leur mission avec beaucoup moins de chance d'y perdre leur santé et leur temps qu'en Afrique. Le gouvernement paraît disposé à supporter la moitié des frais de la construction des chapelles et des écoles, des salaires des maîtres d'école, etc., dans tous les endroits de l'île où nous pourrions réunir une petite société d'émigrants.

« Je suis donc fermement convaincu que, sous le rapport religieux, il y aurait un immense avantage pour les Africains à quitter les côtes de l'*Afrique occidentale* pour venir s'établir à la *Trinidad*.

« Mais, sous le rapport temporel, je crois que l'avantage serait pour eux plus grand encore. Ils peuvent très-aisément gagner, à leur arrivée ici, un demi-dollar, et, quinze jours après, c'est-à-dire dès qu'ils se sont mis au courant de la besogne, un dollar, s'ils sont actifs et vigoureux. Chaque travailleur reçoit une case et un jardin. Au reste, M. David et les émigrants qui sont retournés avec lui pourront vous donner sur ces différents points tous les détails que vous désirerez. »

En lisant un pareil exposé, tracé d'après les renseignements les plus certains, on ne peut douter que, pour le nègre sans asile qui vient d'être délivré de la traite, ou pour l'Africain ignorant et barbare qui vient amasser péniblement dans nos établissements quelques minces profits dont il s'en va ensuite jouir dans sa tribu sauvage, l'émigration aux *Indes occidentales* ne fût un inappréciable avantage, et le plus grand de tous les bienfaits. Mais qu'en doit-on penser à l'égard de l'*Africain libéré* de *Sierra-Leone*, qui se trouve, depuis plusieurs années, placé sous la tutelle paternelle du gouvernement britannique? Il faut bien reconnaître que, sauf sa délivrance, son émancipation, sa subsistance momentanée et l'avantage d'avoir été mis à portée du zèle des missionnaires, il ne doit rien au gouvernement. On ne saurait donner trop d'éloges aux admirables efforts de la société des missionnaires anglicans et de l'association wesleyenne dans tous nos établissements d'Afrique. La première de ces sociétés dépense annuellement près de 7,000 liv. sterl., la seconde près de 2,000 liv. sterl. pour la propagation de l'instruction religieuse dans la colonie. Un cinquième de la population, ce qui serait énorme en tout pays, fréquente les écoles de ces missionnaires; les



résultats qu'ils sont parvenus à obtenir, sous le rapport intellectuel, moral et religieux sont extrêmement remarquables, eu égard surtout aux circonstances particulières du pays. Mais, de la part du gouvernement, un petit nombre d'écoles insuffisamment rétribuées et un seul chapelain, voilà tout ce qui a été accordé, jusqu'à présent, pour l'amélioration religieuse et morale d'individus placés sous sa protection d'une façon si spéciale. Rien n'a été fait pour les former aux devoirs de la vie sociale. On n'a établi ni ferme-modèle, ni aucune autre institution propre à les préparer aux travaux agricoles. Le taux de leurs salaires, lorsqu'ils trouvent à se faire employer, ce qui ne leur arrive qu'assez rarement dans le voisinage des villes, est de 4 à 5 deniers par jour. C'est avec cette ressource et le faible produit d'une petite culture qu'ils pourvoient strictement à leur subsistance. Les bonnes terres sont extrêmement rares à *Sierra-Leone*; ceux qui ne trouvent pas à y gagner leur vie vont travailler au dehors comme ils le peuvent. L'établissement de *Sierra-Leone* n'a que peu d'industrie, peu de facilités pour le commerce; il ne produit pour l'exportation qu'une faible quantité d'arrow-root et de gingembre; la rivière sur laquelle il est situé n'est plus navigable au delà de trente à quarante milles dans l'intérieur, et ne fournit que des bois de charpente et du camwood. Il est clair qu'avec si peu d'avantages et l'inconvénient de son climat, cette colonie ne sera jamais recherchée par des planteurs ou des négociants en possession de capitaux considérables, ni par des officiers civils et militaires d'une position un peu élevée. Quels éléments de prospérité possède-t-elle donc? Le gouvernement a peu fait pour elle.

mais, en tout état de cause, elle n'aurait jamais pu être qu'une création artificielle. On aurait dû, comme nous l'avons dit, y établir une ferme-modèle, ou prendre des mesures pour y initier les *Africains libérés* à la connaissance de l'agriculture. Mais, après tout, que seraient de pareilles institutions auprès des magnifiques écoles pratiques que peuvent leur offrir les habitations des Indes occidentales ?

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter rien de plus pour prouver que, sous tous les rapports, ce serait pour l'Africain un bonheur réel de se trouver travailleur libre dans les colonies libres des Indes occidentales, où il serait mis en possession d'avantages supérieurs à ceux dont jouit la race nègre dans quelque partie du monde que ce soit.

Nous n'insisterons pas sur ce fait (qui cependant ne doit pas être entièrement perdu de vue) qu'à *Sierra-Leone* les Africains nouvellement libérés sont une charge pour le gouvernement, et qu'ils sont fort embarrassés d'eux-mêmes; et qu'aux Indes occidentales, non-seulement ils trouveront une condition meilleure, mais deviendront une source nouvelle de richesse et de prospérité pour le pays. Nous devons faire remarquer surtout l'avantage que procurera à l'Afrique le retour sur son propre sol d'un grand nombre de ses enfants, formés par les arts et la religion de l'Europe, ramenant avec eux la richesse et la civilisation et les moyens de les répandre. Ce reflux de l'Ouest sur l'Est, maintenu dans les bornes convenables et conduit avec prudence, pour nous servir des paroles de sir John Jérémie, est l'avenir de la civilisation de l'Afrique.

Votre Comité a eu, il est vrai, à examiner si, en poursuivant cet objet, on ne courait pas le risque de donner lieu au



soupçon fondé ou plausible d'une véritable traite des nègres recommencée sous un autre nom. Si l'on adopte des règlements bien entendus, nous ne croyons pas qu'un tel soupçon puisse naître. On offrirait un passage gratuit aux Africains déjà établis dans la colonie, ou à tous ceux qui y auraient séjourné assez longtemps pour que les autorités pussent être bien instruites des circonstances de leur arrivée et avoir acquis la conviction qu'ils n'ont été, à cet égard, victimes d'aucune fraude ni violence. Ceux qui partiraient dans ces conditions recevraient la promesse d'un passage de retour également gratuit au bout d'un certain temps, trois ou quatre ans, par exemple, avec pleine liberté de revenir à leurs frais à quelque époque que ce fût. Pour l'Africain nouvellement libéré, on lui donnerait le choix, soit de partir sur-le-champ pour les Indes occidentales, avec permission d'en revenir plus tard à ses propres frais, soit de quitter *Sierra-Leone*, soit de s'y établir, s'il pouvait suffire à sa subsistance, ou trouver des parents ou des amis disposés à y pourvoir.

Quant aux *Kroumen*, quelque utiles qu'ils puissent être comme travailleurs agricoles aux Indes occidentales, et quelque avantage que puisse leur offrir à eux-mêmes cette condition nouvelle, nous ne croyons pas, pour le moment, devoir proposer de leur accorder pour leur émigration d'autres facilités que celles qui seraient offertes à tous les autres indigènes qui se rendraient dans un établissement anglais à l'effet de s'y embarquer : s'ils désirent émigrer, comme cela semble assez probable, avec leurs habitudes, il leur sera facile de trouver le moyen de se rendre à *Sierra-Leone*, où résident ordinairement plusieurs centaines et

même plusieurs milliers de leurs compatriotes, dont quelques-uns même ont déjà émigré à la *Guyane*, et paraissent y déployer, dans les travaux agricoles, l'activité que nous leur connaissons depuis si longtemps comme matelots.

Si plus tard on reconnaissait l'utilité de former un établissement sur la côte *Krou*, quelque petit qu'il fût, il permettrait d'adopter des dispositions semblables à celles que nous avons proposées pour les autres établissements; on pourrait encore autoriser l'embarquement des *Kroumen*, sous la surveillance d'un bâtiment de guerre<sup>1</sup>.

On pourrait, en usant des mêmes précautions, tirer également parti des ressources que présente la *Gambie*; mais, pour ce qui concerne la *Côte-d'Or*, les travailleurs suffisant à peine aux besoins du pays, nous ne croyons pas que l'émigration doive y recevoir aucun encouragement particulier.

Les frais d'émigration seraient évidemment supportés par la colonie à laquelle les émigrants seraient destinés.

Il est certain que toutes ces opérations ne pourront rester exemptes d'abus qu'autant qu'elles seront soumises par le gouvernement à la plus stricte surveillance, et nous croyons que cette surveillance, si elle n'a à agir, comme nous le proposons, que sur les établissements britanniques, pourra être vraiment efficace. Mais nous préférerions de beaucoup que l'opération fût exclusivement conduite par le gouvernement lui-même; ce serait, à notre avis, le seul

<sup>1</sup> Nous croyons devoir, pour cette question, renvoyer à l'important témoignage du capitaine Denman, qui pense qu'en raison du caractère particulier des *Kroumen* on pourrait, sans crainte d'abus, en prenant les précautions ordinaires, permettre, sur leur côte, l'émigration directe. (Voir ce témoignage ci-après, page 438.)



moyen de se préserver des abus qui naîtraient nécessairement de la concurrence des agents des colonies rivales, et de garantir parfaitement, soit aux Africains, soit à l'opinion publique, en Angleterre et dans tout le monde civilisé, qu'il ne sera rien fait qui puisse porter la moindre atteinte à une réputation dont nous sommes justement jaloux, dont nous avons le droit d'être fiers, et qu'il est du plus haut intérêt pour nous de conserver intacte; mais, ces précautions une fois prises, si nous considérons, d'une part, l'influence que la prospérité de nos colonies libres doit avoir sur l'abolition de la traite des noirs, de l'autre, l'avantage de placer les Africains dans une position où ils seront appelés à sortir de leur barbarie et à exercer une heureuse réaction sur leur pays natal, nous ne pouvons que vous proposer avec les plus vives instances, non-seulement de ne pas prohiber l'émigration des noirs libres de nos établissements d'Afrique dans nos colonies occidentales, mais de la favoriser et de l'encourager, sous la sanction de l'autorité du gouvernement, en la soumettant aux règles et aux précautions que nous venons d'indiquer, ou que pourra suggérer un examen ultérieur.

Comme nous l'avons dit plus haut, cette question se lie inévitablement à d'autres qui se rattachent à l'administration intérieure de la colonie.

Si l'émigration prend une certaine extension à *Sierra-Leone*, ce qui, à notre avis, peut avoir lieu sans porter aucun préjudice à la prospérité de la colonie (car il s'en suivra une hausse de salaires, et ce ne sera probablement pas la portion la plus aisée et la plus industrielle de la population qui demandera à s'éloigner), il deviendra,

sans doute, possible de supprimer quelques-uns des établissements qui ont aujourd'hui pour objet de protéger les intérêts des *Africains libérés*. Si, après leur libération, la plupart de ces Africains sont envoyés aux Indes occidentales, les questions les plus importantes qui les concernent et qui ont été tant de fois débattues, celle du meilleur emploi à leur assigner; celle de la nécessité de pourvoir à leurs besoins pendant six mois, comme on le fait aujourd'hui, ou de l'avantage qu'il y aurait à les abandonner tout d'abord à leurs propres ressources et à la charité de leurs compatriotes; celle du sort des enfants et des moyens d'échapper à l'inconvénient inévitable de les placer en apprentissage chez des personnes qui n'offrent pas de garanties morales suffisantes, toutes ces questions deviendront sans objet, et le gouvernement anglais sera affranchi de la nécessité de lutter contre les obstacles que la nature elle-même semble avoir opposés, à *Sierra-Leone*, aux désirs et aux efforts de sa philanthropie.

---

EMPLOI DES MARCHANDISES ANGLAISES DANS LA TRAITE DES NOIRS.

Nous arrivons maintenant à une question qui a récemment excité un vif intérêt et beaucoup de clameurs; nous voulons parler des facilités que le commerce anglais est accusé de fournir au trafic des esclaves; question qui doit être examinée avec calme et maturité, en considérant plutôt les fins générales qu'on doit chercher et les moyens pratiques d'y arriver, que ce qui pourrait, au premier aspect,



sembler désirable, et, après avoir produit un bien partiel, n'occasionner, en définitive, qu'un mal plus grave. Nous devons déclarer d'abord que nous n'avons point de preuve, point de raison de croire qu'aucun négociant anglais faisant le commerce de la côte occidentale d'Afrique possède ou équipe un seul bâtiment qui fasse la traite des noirs, ou ait aucune part dans les chances et les profits d'aucune expédition de ce genre. Mais ce que nous devons reconnaître, et c'est là le point véritable de l'accusation, c'est qu'en revendant aux trafiquants d'esclaves les bâtiments condamnés comme négriers, ce qui est le cas le plus rare, ou, ce qui est plus fréquent, en leur vendant des marchandises licites, qui sont ensuite troquées contre des esclaves, le négociant et le manufacturier anglais, aussi bien que ceux des autres nations, fournissent à la traite des facilités considérables.

Nous devons reconnaître aussi que, depuis les dispositions insérées dans les derniers traités en ce qui regarde les installations intérieures des navires, les bâtiments vraiment affectés à la traite ne pouvant séjourner en sûreté sur la côte, une grande quantité des marchandises nécessaires à ce trafic est apportée par des bâtiments dont le caractère est en apparence parfaitement innocent, mais qui n'en sont pas moins les véritables auxiliaires des traitants; et qu'en conséquence il est fort possible que ce genre de commerce se fasse maintenant directement d'Angleterre et d'ailleurs à la côte d'Afrique, sur une échelle beaucoup plus grande qu'à l'époque où les marchandises, expédiées d'abord à *Cuba* et au *Brésil*, en étaient ensuite apportées par les négriers eux-mêmes sans risque de capture.

On a dit, et cette opinion, que paraît partager le docteur Madden, a été soutenue par des personnes exerçant une haute influence, qu'une semblable opération est illicite et passible des peines prononcées par le statut 5 de George IV, ch. 5 ; que, s'il n'en est point ainsi, c'est au Parlement à y pourvoir au moyen d'une disposition nouvelle. Quelques-uns même voudraient que la complicité fût étendue à tous les cas où l'on pourrait présumer que, sans avoir aucune part à l'opération, le vendeur aurait pu connaître la destination ultérieure du bâtiment ou des marchandises. Cette manière de voir n'a rien d'extraordinaire, si l'on considère le sens large et général dans lequel est conçu l'acte ci-dessus mentionné, et le désir qu'on doit avoir naturellement de lui donner l'interprétation la plus ample possible, afin de pouvoir plus efficacement réprimer un trafic aussi odieux et aussi détestable que la traite des noirs. Mais, nous en tenant aux termes précis de l'acte lui-même, à l'application qui en a été faite par les officiers judiciaires de la couronne, et dont le sous-secrétaire des colonies a fait mention dans sa lettre d'avril 1842 au docteur Madden ; enfin à l'opinion émise par l'Attorney général, à l'occasion d'un fait rapporté dans notre enquête, nous ne pouvons considérer comme illicites les opérations dont il s'agit, et nous allons faire connaître à la Chambre pourquoi, malgré la répugnance que nous avons eue à adopter une pareille conclusion, nous ne pensons même pas qu'il faille rien faire pour les faire considérer comme telles.

Et d'abord, il est difficile de considérer ou de pouvoir faire considérer comme illicite ce qu'une cour de justice, agissant en vertu des traités et sous la sanction d'un acte du



Parlement, a fait elle-même après nombre d'années, et fait encore chaque jour à *Sierra-Leone*, en vendant publiquement aux enchères les marchandises et les bâtimens provenant de saisie de traite, sans aucune précaution ni restriction, à tous les acquéreurs qui se présentent indistinctement, sans en excepter les traitants eux-mêmes, et ce que font, au moins pour ce qui concerne la vente des navires, les habitants de la colonie les plus respectables par leur position et leur caractère. Mais, supposé que l'on déclarât illicite la vente de tout bâtiment faite à un acquéreur intéressé dans le commerce des esclaves, comment, et c'est là une question qu'un corps législatif ne peut pas perdre de vue, comment rendre cette prohibition véritablement exécutoire ? On a proposé de faire souscrire par l'acquéreur l'engagement de ne revendre ce bâtiment à aucun traitant. Mais comment empêcher qu'un objet vendu ne passe rapidement de mains en mains et n'arrive à l'acquéreur prohibé ? Et n'est-il pas contraire à toute raison de faire des lois qu'on ne peut avoir aucun moyen de faire exécuter ? Il semble qu'à *Sierra-Leone*, au centre de la traite des noirs, où un navire est vendu souvent pour la moitié de sa valeur, il n'y a d'autre remède à cet inconvénient si grave que de donner plus d'extension aux articles des traités qui disposent que le bâtiment négrier, au lieu d'être vendu, sera mis en pièces, et de modifier dans ce sens nos propres lois municipales.

Mais, pour ce qui concerne les marchandises, proposons-nous à la Chambre d'en déclarer le commerce illicite ? Toutes les personnes dont nous avons entendu le témoignage, même celles qui professent, en matière d'abolition

d'esclavage, les opinions les plus exclusives, reconnaissent unanimement que le commerce légitime, c'est-à-dire celui qui consiste à échanger des marchandises contre les produits, est pour l'Afrique un précieux avantage, et devient même pour nos croisières une sorte d'utile auxiliaire, soit directement, en leur fournissant les objets et les renseignements dont elles peuvent avoir besoin, soit indirectement, en offrant aux indigènes le moyen de se procurer des marchandises d'Europe autrement que par la vente des esclaves. On en conclut donc que rien ne serait plus préjudiciable aux intérêts de l'Afrique que d'entraver les opérations du commerce licite. Il paraît, en outre, que, sur tous les points de la côte qui sont au nord de la ligne (et c'est la partie de l'Afrique sur laquelle a principalement porté notre enquête), à l'exception peut-être de deux ou trois localités, un commerce licite, plus ou moins considérable, se fait concurremment avec la traite des esclaves; que, la plupart du temps, les deux opérations sont menées de front par les mêmes personnes; que les mêmes marchandises, telles que les cotonnades, le rhum, le tabac, les fusils et la poudre, sont employées aux deux trafics; que, bien qu'en général celles qui sont employées à la traite des esclaves soient d'une qualité inférieure aux autres, cependant la qualité seule ne fournirait pas un moyen suffisant de distinguer les unes des autres, et qu'en réalité, dans la pratique, il n'y a aucun moyen de faire cette distinction. Les personnes que nous avons entendues nous ont donc déclaré qu'à leur avis les restrictions à apporter au commerce devaient être limitées aux localités et aux personnes dont la traite est l'intérêt exclusif ou principal, et que la loi devait s'abstenir



d'intervenir en rien partout ailleurs; mais reste encore à savoir comment arriver à ce résultat.

Pour les points où le trafic des esclaves a cessé, il ne peut y avoir de difficultés; mais pour ceux, et ils sont aussi nombreux qu'importants, où la traite des marchandises et celle des esclaves est faite concurremment par les mêmes personnes, ainsi que cela a lieu aujourd'hui à *Bissago*, ainsi que cela avait lieu tout récemment encore dans les rivières de *Brass* et de *Boni*, qui sont les deux marchés les plus importants du commerce licite à la côte d'Afrique; mais pour les points où, comme à *Whida* et à *Popo*, le trafic des marchandises gagne chaque jour du terrain sur celui des esclaves, au fur et à mesure que l'industrie de nos négociants accroît l'un et que la vigilance de nos croiseurs réprime l'autre, quel parti prendra le législateur? Sur quelles localités, sur quels individus fera-t-on peser la prohibition? A quels signes reconnaîtra-t-on le commerce licite de celui qui ne l'est pas? comment en déterminera-t-on la distinction? En limitera-t-on l'étendue? Ou, pour mieux dire, comment un commerce quelconque pourra-t-il subsister au milieu de pareilles restrictions?

Quelques personnes entendues dans l'enquête ont pensé que ces distinctions n'étaient pas nécessaires à établir, mais devaient être laissées à l'appréciation du bon sens du jury. Mais de quel jury? sera-ce du jury d'Angleterre ou de celui de *Sierra-Leone*? A quelles incertitudes, à quels embarras ne serait pas assujetti le négociant le plus scrupuleux, traitant avec la côte d'Afrique, si, pour une fausse interprétation donnée à ses instructions par son subrécargue, son navire et ses marchandises étaient exposés à être conduits à

quelques centaines ou même à quelques milliers de milles de leur destination, afin qu'un jury décide si, pour tel individu ou pour telle factorerie impliqués dans son opération, la traite des noirs est une affaire principale ou secondaire, l'opération devant être considérée comme illicite dans le premier cas, et comme licite dans le second, quoique aucune règle n'établisse de distinction précise entre l'un et l'autre !

La question que la législature a à examiner est donc celle-ci : doit-elle imposer toutes ces entraves et toutes ces chances de pertes à un commerce qu'elle désire encourager, qu'elle considère comme un des plus puissants moyens de civilisation réservés à l'Afrique, sans autre but que de diminuer dans une si petite proportion les facilités plus ou moins grandes que, sous l'empire des circonstances actuelles, le commerce avec l'Afrique, qui n'est interdit à personne, doit nécessairement apporter à la traite des noirs ? A moins que toutes les nations étrangères ne nous prêtent leur concours, tous nos efforts, dans ce sens seront à peu près nuls ; nous ne ferons simplement que retarder l'arrivée des marchandises en question, pendant le temps qui sera nécessaire pour les transporter, d'Angleterre ou d'ailleurs, aux nouveaux points d'où elles seront expédiées à leur destination ; mais cette destination restera toujours la même. Ce ne sera qu'une simple transposition, mais de laquelle il résultera que les nouveaux intermédiaires employés auront moins à cœur que nous l'extinction de la traite des esclaves, et seront moins soumis à notre contrôle. Nous savons que déjà des bâtiments étrangers sont aujourd'hui occupés à ce commerce en nombre



considérable; or les traités actuels ne nous donnent aucun droit d'intervenir dans leurs opérations, et ce droit nous ne pouvons espérer de l'obtenir. Mais, en vérité, s'il nous était accordé, qu'en pourrions-nous faire? Le droit de visite, nous le savons par expérience, ne peut être exercé qu'avec la plus grande circonspection à l'égard des bâtiments des nations alliées. Mais que serait-ce si, à bord d'un bâtiment qui ne serait suspect ni par sa construction, ni par ses installations, ni par sa cargaison, il s'agissait de vérifier si quelque document caché dans un coin obscur ne pourrait pas donner aux marchandises une destination illicite? Combien une pareille visite serait-elle longue, minutieuse, par conséquent irritante et vexatoire lorsqu'elle demeurerait sans résultat! et n'est-ce pas ce qui arriverait infailliblement toutes les fois qu'elle ne serait pas dirigée par les indications les plus précises? Combien donc l'exercice d'un pareil droit ne pourrait-il pas entraîner, entre les diverses puissances, de contestations, de collisions, qui rendraient bien difficile, sinon tout à fait impossible, cette bonne harmonie qui est si nécessaire au succès de l'œuvre que nous avons résolu de consommer! Il ne faut pas non plus perdre de vue quelle large part de ces inconvénients retomberait sur nos propres nationaux engagés dans le même commerce, lorsqu'ils seraient soumis à des visites semblables.

Il est certain que, si nous nous trouvions obligés par principe rigoureux à prendre de pareilles mesures, tous ces arguments seraient sans force comme ne prescrivant rien contre un devoir de conscience. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit en ce moment. On comprendrait le principe qui nous ferait interdire absolument tout commerce avec tous

les points d'où l'on exporte un seul esclave, avec tous ceux où les esclaves sont importés, tels que *Cuba* et le *B Brésil*; enfin qui nous ferait interdire d'expédier aucune marchandise dans les lieux où il y aurait probabilité qu'elles pussent être échangées contre des esclaves. Mais les vagues et arbitraires restrictions dont nous venons de parler, qui ne peuvent se rattacher à aucun principe rigoureux, et qui cependant seraient si préjudiciables au commerce licite, ne doivent être examinées qu'au point de vue de leur utilité, de leur efficacité à conduire au but proposé, et, à ce point de vue, on les trouve entièrement insuffisantes. Sans doute, pour un brave et loyal officier qui, au nom de l'humanité et de son pays, a reçu la mission d'exercer une surveillance rigoureuse sur un lieu bien connu pour être un marché d'esclaves, il est cruel de voir des bâtiments étrangers, ou même des bâtiments portant le pavillon de sa propre nation, passer impunément sous ses yeux pour y débarquer des marchandises innocentes en elles-mêmes, mais qui, dans la réalité, sont les instruments de ce détestable commerce; et il n'est pas surprenant qu'en présence de pareilles circonstances on ait vu se produire le sentiment qui se manifeste dans le rapport du capitaine *Madden* et dans le témoignage de plusieurs des personnes que nous avons entendues, particulièrement de celles qui appartiennent à la marine. C'est un sentiment naturel et honorable en lui-même, et nous espérons que les négociants anglais qui professent une horreur semblable pour la traite des noirs chercheront à en étendre l'influence sur tout le cercle de leurs opérations. Mais nous ne pouvons proposer qu'une mesure d'une exécution si difficile et si vexatoire, et si



peu propre à atteindre son but, soit adoptée par la législature.

Rien heureusement ne doit nous faire désespérer de l'œuvre glorieuse que nous avons entreprise. Les mesures que nous avons adoptées récemment ont porté leurs fruits. Le témoignage de tous les officiers de la marine, aussi bien que celui des capitaines du commerce, concourent à établir qu'au nord de l'équateur, sur une côte de plusieurs milliers de milles d'étendue, la traite des esclaves, à l'exception d'un petit nombre de points dans le voisinage de *Sierra-Leone* et de la *Gambie*, est radicalement supprimée. En continuant d'observer rigoureusement ces mesures dans tous leurs détails, en leur donnant même plus d'extension, et en y ajoutant celles que nous avons proposées dans le cours de notre rapport, nous avons tout lieu d'espérer qu'on arrivera finalement à un succès complet. Nous croyons, à cette occasion, devoir recommander qu'on n'emploie à ce genre de croisière que des bâtiments d'une marche supérieure; qu'on y affecte aussi quelques-uns des négriers capturés qui possèdent les meilleures qualités; que la surveillance des archipels et des embouchures des rivières soient confiées à des bâtiments à vapeur; que le système de répartition des prises par tête de noir, qui est si injuste, et même tout le système de répartition en lui-même, soit soumis à une révision, et remplacé, s'il y a lieu, par une haute paye et de l'avancement. Nous désirerions aussi que le commerce légitime de toute espèce reçût des encouragements et une ample protection, et que nos établissements actuels, aussi bien que ceux que nous pourrions former désormais sur la côte, fussent ouverts indistinctement à tous

les pavillons, aussi bien qu'au nôtre, afin que les nations étrangères voient clairement et soient forcées de reconnaître que tous nos efforts en Afrique n'ont d'autre but que de produire un bien dont chacun peut également prendre sa part, et que, pour nous, nous ne réclamons d'autre récompense que celle qui doit loyalement nous échoir de cette source nouvelle de richesses que nous aurons ouverte pour l'avantage commun de tous.



---

---

## CHAPITRE PREMIER.

### ÉMIGRATIONS DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

---

Ressources offertes par la Côte d'Afrique pour l'émigration des travailleurs libres aux Indes occidentales. — Inconvénients et avantages de cette émigration pour les populations africaines. — Influence qu'elle peut exercer un jour sur la civilisation de l'Afrique. — Précautions à prendre pour empêcher qu'elle ne dégénère en une nouvelle traite des noirs.

Témoignage  
de M. Swanzy.

D. Vous connaissez bien la *Côte d'Afrique* ?

R. Oui ; j'ai été m'y établir à la fin de 1831, et je ne suis revenu en Angleterre que vers le milieu de l'année dernière. Je connais particulièrement toute la portion de la côte qui se trouve entre le port d'*Apollonia* et celui d'*Anamabou*.

D. Vous y faisiez le commerce ?

R. Oui. Je m'occupais aussi d'agriculture et de jardinage.

D. Quelle était votre principale résidence ?

R. Le *Port-Dixcove* ; j'y suis resté huit ans, et j'y ai exercé pendant quelque temps les fonctions de magistrat.

D. D'après ce que vous savez de la *Côte d'Afrique*, présumez-vous qu'on puisse y trouver un nombre considérable d'émigrants pour les Indes occidentales ?

R. Je ne le crois pas.

D. Vous ne voyez, le long de cette côte, aucun point où l'on puisse espérer de trouver les éléments d'une émigration considérable ?

R. Non; la tribu la mieux disposée à émigrer serait probablement celle des *Kroumen*.

D. Les émigrants de cette tribu pourraient-ils partir sans le consentement de leur chef?

R. Non; et quelques-uns probablement ne pourraient pas obtenir ce consentement. Au reste, c'est moins du chef de leur tribu que du chef de leur famille que les *Kroumen* dépendent; ils sont presque les esclaves de ce dernier.

D. Faudrait-il acheter ce consentement?

R. Je n'en suis pas certain; mais cela me paraît probable.

D. Voyez-vous, dans les mœurs domestiques des indigènes de la *Côte-d'Or*, quelques particularités qui puissent faire obstacle à l'émigration?

R. Oui.

D. Vous ne croyez pas qu'on puisse décider ces indigènes à quitter leur pays natal pour aller s'établir au delà des mers avec leurs familles?

R. Non; si ce n'est peut-être un bien petit nombre.

D. Ne vont-ils pas d'un point de la côte à l'autre chercher du travail?

R. Ils cultivent, en général, les environs de *Dixcove*; ils vont aussi dans l'intérieur travailler aux mines d'or ou faire la troque; mais ils ne s'absentent guère plus de quelques mois, et reviennent toujours dans leur pays au moins une fois l'an.

D. Vous connaissez parfaitement la *Côte occidentale d'Afrique*?

Témoignage  
de M. Dring.



R. Oui; depuis 1818, je n'ai pas cessé d'y naviguer et d'y faire le commerce dans toutes les positions, depuis celle de mousse jusqu'à celle de capitaine.

D. Croyez-vous qu'on puisse déterminer aisément un grand nombre d'indigènes à émigrer comme travailleurs libres aux Indes occidentales?

R. Oui, je le crois.

D. Sur quel point de la côte pensez-vous que l'émigration aurait le plus de chances de succès?

R. Sur toute la partie qui s'étend de *Frisco* à la *Rivière Sesters*.

D. Cette partie de la côte n'est-elle pas occupée principalement par les *Kroumen*?

R. Les véritables *Kroumen* n'occupent guère, sur la côte, qu'une étendue de douze à quatorze milles; mais on en rencontre sur beaucoup d'autres points; et un grand nombre d'autres Africains portent la marque distinctive de cette tribu, sans lui appartenir véritablement.

D. Sur quoi vous fondez-vous pour penser que ces indigènes seraient disposés à émigrer?

R. Sur leur amour des expéditions lointaines; mais je crois qu'ils ne consentiraient à émigrer aux Indes occidentales qu'autant qu'on leur garantirait le retour.

D. Vous pensez qu'ils émigreraient volontiers pour une couple d'années?

R. Oui.

D. Sont-ils, en général, laborieux et probes?

R. Ils sont, en général, très-laborieux et très-durs à la fatigue; mais je ne puis me faire caution de leur probité; ils volent tout ce qui leur tombe sous la main.

D. Quand vous parlez de leur aptitude au travail, voulez-vous dire qu'ils seraient propres à la culture des terres?

R. Ce sont eux qui cultivent les terres de leur pays.

D. Quel serait, à votre avis, le meilleur moyen d'encourager l'émigration sur cette côte?

R. Ce serait d'y envoyer un bâtiment chargé spécialement du transport des émigrants, et de souscrire envers ces émigrants l'engagement de les rapatrier dans un temps donné.

D. Au bout de combien de temps?

R. Je crois que, pour le début, il faudrait s'engager à les rapatrier au bout d'une année; je serais aussi d'avis qu'on n'employât d'abord pour traiter avec eux que des agents qui eussent toute leur confiance. Ils ne se résoudraient jamais à partir avec des inconnus; car ils ont toujours ouï dire que les *Africains* sont esclaves aux Indes occidentales, et ils craindront naturellement qu'on ne veuille les emmener que pour les asservir.

D. Ne pourrait-on pas leur faire savoir que l'esclavage a été aboli dans les colonies anglaises des Indes occidentales?

R. Je crois que plusieurs d'entre eux ont été aux Indes occidentales.

D. A combien évaluez-vous le nombre d'émigrants que pourrait fournir cette tribu?

R. Je n'en sais rien; mais il ne faudrait pas s'attendre à ce que ce nombre fût très-considérable, au moins jusqu'à ce que les premiers partis eussent pu revenir et rendre un témoignage favorable de leur tentative.



Témoignage  
de M. Broadhead,  
commandant  
de la marine royale.

D. Vous avez été pendant quelque temps attaché à la croisière de la côte occidentale d'Afrique?

R. Oui, pendant trois ans et demi, de novembre 1837 à juillet 1841.

D. Croyez-vous qu'on puisse, sur cette côte, trouver un certain nombre d'indigènes disposés à émigrer aux Indes occidentales, moyennant l'offre d'avantages raisonnables?

R. Je pense qu'à *Sierra-Leone* presque tous les *Africains libérés* seraient disposés à émigrer, car leur situation est assez peu avantageuse. Cette colonie, où il n'y a presque aucune culture et où le commerce est fort restreint, ne peut fournir du travail et des moyens d'existence à la plus grande partie de sa population.

D. Cette population est-elle susceptible d'être formée aux travaux agricoles des Indes occidentales?

R. Je ne suis pas compétent pour en juger; mais j'ai ouï dire que l'essai qui en a été fait a parfaitement réussi.

D. Vous pensez que les *Africains libérés* de *Sierra-Leone* consentiraient à émigrer sur la foi des promesses qui leur seraient faites par les autorités locales?

R. Oui. Je crois bien qu'ils auraient d'abord quelques appréhensions au sujet du sort ultérieur qui leur serait réservé; mais ces préventions ne tarderaient pas à se dissiper quand ils verraient revenir quelques-uns de ceux qui se seraient aventurés les premiers à partir.

D. L'organisation d'un système régulier d'émigration à *Sierra-Leone* ne pourrait-elle pas avoir pour effet d'y introduire un trafic clandestin d'esclaves, si l'exportation des émigrants était favorisée par une prime et devenait une occasion de bénéfice?

R. Oui, sans doute; chacun ferait passer les esclaves qu'il aurait achetés pour des émigrants volontaires, si l'émigration pouvait être effectuée autrement que par les bâtimens de l'État, et n'était pas soumise à la plus rigoureuse surveillance. La basse classe de *Sierra-Leone* est une fort mauvaise population, et la facilité avec laquelle elle peut se procurer des serviteurs parmi les *Africains libérés* est déjà loin d'être sans inconvénients. Je me rappelle d'y avoir vu un jeune garçon qui, après sa libération, avait été vendu secrètement à des traitants par le maître qui l'employait, et qui fut ensuite retrouvé sur un négrier par un de nos croiseurs. J'y ai vu aussi pendre un homme qui avait emmené avec lui une femme et un enfant dans l'intérieur et les y avait revendus. De pareils faits ne sont pas rares. Il serait bien plus avantageux pour les esclaves libérés d'être conduits aux Indes occidentales qu'à *Sierra-Leone*. A *Sierra-Leone*, on ne sait, la plupart du temps, qu'en faire; ceux qui courent le pays pour chercher du travail sont souvent repris par les trafiquants d'esclaves. La plupart de ceux qui restent dans les villes mènent une vie oisive et misérable.

D. Ainsi, vous pensez que ce serait agir dans l'intérêt des nègres de traite libérés, que de les conduire aux Indes occidentales?

R. Oui, sans doute.

D. Vous ne craindriez pas que cela devînt un encouragement indirect à la traite des esclaves dans l'intérieur?

R. Non; je crois plutôt le contraire: car, ainsi que je viens de le dire, les esclaves libérés conduits à *Sierra-Leone* vont errer dans les terres, et s'y font reprendre de nouveau.



*D.* Pensez-vous que l'émigration puisse être organisée à *Cape-Coast*, sans qu'on ait à craindre de la voir dégénérer en traite d'esclaves simulée?

*R.* On n'aura rien à craindre, si elle est placée sous la direction du gouverneur ou d'un agent spécial du gouvernement.

*D.* Et dans les autres forts soumis à la puissance britannique?

*R.* De même; mais il faudrait bien se garder de livrer ce genre d'opérations à la cupidité privée.

*D.* Ne pourrait-il pas être utile alors d'établir sur toute la côte une nouvelle ligne de forts, afin de favoriser l'émigration et d'en prévenir les abus?

*R.* Ce serait peut-être se lancer dans des frais inutiles; car les dispositions des indigènes de la côte, en ce qui concerne l'émigration, sont au moins fort douteuses.

*D.* Ne craignent-ils pas, en allant aux Indes occidentales, d'être réduits à la condition d'esclaves?

*R.* Ils ont une confiance entière dans la bonne foi du gouvernement britannique. Cependant je crois qu'il sera toujours très-difficile de faire comprendre à un Africain qu'on a emmené à plusieurs milliers de milles de son pays qu'il est libre d'y retourner. Cet homme, complètement ignorant, sans aucune expérience de la navigation, sera naturellement porté à se méfier de vos intentions, après une traversée de trois ou quatre semaines où il n'aura pas vu une seule fois la terre.

*D.* La plupart des indigènes de la côte ne savent-ils pas que l'esclavage a été aboli dans les colonies britanniques?

R. Je crois que oui.

D. Savent-ils la différence qui existe, à cet égard, entre nos possessions et *Cuba* et le *Brésil*?

R. Je l'ignore; ils savent, en général, que, lorsque nos croiseurs prennent un négrier, ils n'enferment pas les esclaves qu'ils trouvent à bord, et les traitent avec humanité; mais je crois qu'ils n'ont qu'une idée assez confuse du but de notre établissement de *Sierra-Leone*.

D. Les chefs sont-ils, à cet égard, mieux informés que le reste de la nation?

R. Je crois que oui.

D. Vous ne pensez pas qu'on puisse prudemment organiser aucun système d'émigration sur les points de la côte où il ne se trouve pas d'autorités anglaises?

R Non.

D. Ni autoriser tous nos bâtiments indistinctement à aller à la côte *Krou* chercher des travailleurs libres pour les Indes occidentales?

R. Non, sans doute. Je voudrais que cette autorisation, si l'on juge à propos de l'accorder, fût réservée au bâtiments de la marine royale, ou au moins à ceux qui auraient reçu à cet effet une mission spéciale du gouvernement.

D. Que pensez-vous des *Kroumen*?

R. C'est une population intelligente et laborieuse. La station navale ne pourrait se passer de leurs services.

D. D'après ce que vous savez de leur caractère, pensez-vous qu'on puisse utilement les employer comme laboureurs aux Indes occidentales?

R. Je crois qu'ils aiment assez peu l'agriculture; ils me paraissent plutôt propres à la navigation et à la pêche. On



pourrait, aux Indes occidentales, les utiliser surtout dans les ports.

---

Témoignage  
du Rev. A. Ruës.

D. Vous êtes membre de la société des missionnaires de Bâle?

R. Oui.

D. Vous avez longtemps séjourné en Afrique?

R. Je viens d'y passer huit ans, dont trois à *Accra* et cinq dans l'intérieur. J'ai visité successivement *Akambou*, *Akim*, *Coumassie* et le pays des *Ashantis*.

D. Croyez-vous qu'en offrant de bons gages aux populations de l'intérieur il soit possible d'en déterminer un certain nombre à émigrer aux Indes occidentales, sous la conduite d'une personne qui leur inspirerait une confiance suffisante?

D. Peut-être, à la longue; mais non tout d'abord. Si les nègres de l'intérieur pouvaient voir ce que les hommes de leur race sont devenus aux Indes occidentales, l'heureuse influence qu'ont exercée sur eux le christianisme et la civilisation, ils sentiraient le prix du changement qu'on leur propose; mais, aujourd'hui, tout ce qu'on peut leur dire à cet égard est au-dessus de leur portée et reste pour eux dénué de sens. Au reste, le point essentiel serait de ne leur en faire faire la proposition que par une personne investie de toute leur confiance: cette confiance serait le seul motif qui pourrait les déterminer à courir les chances d'une émigration si lointaine.

D. Si l'on vous chargeait de cette mission, et si vous réussissiez à persuader à une centaine d'indigènes de vous

suivre, seriez-vous obligé de donner à leurs chefs un présent ou une indemnité quelconque pour obtenir l'autorisation de les emmener ?

R. On ne pourrait emmener ceux qui sont esclaves sans payer à leurs chefs une somme plus ou moins considérable; quant aux libres, rien ne les empêcherait de partir.

D. Quelle est, dans l'intérieur de l'Afrique, la proportion des libres et des esclaves ?

R. Dans l'intérieur de l'Afrique, chacun est invariablement ou esclave ou propriétaire d'esclaves. Presque toute la classe laborieuse est esclave. Dans le royaume d'*Ashanti*, les esclaves sont complètement à la merci de leurs maîtres, qui souvent leur font couper le nez, les oreilles ou les lèvres pour la moindre bagatelle. Ils sont aussi fréquemment immolés comme victimes, surtout dans les temps d'épidémie, et même souvent pour obtenir la guérison d'un seul malade. A *Akapim*, ces atrocités sont plus rares; les sacrifices humains n'ont lieu qu'à la mort des chefs.

D. Pensez-vous qu'on pourrait trouver des tribus disposées à émigrer tout entières, sous la conduite de leurs chefs et avec leurs esclaves ?

R. Comme je le disais tout à l'heure, dans l'état actuel des choses, le succès de l'émigration dépendrait surtout de la confiance qu'inspirerait l'agent qui en serait chargé.

D. Si un chef était disposé à émigrer avec ses esclaves, ceux-ci seraient-ils également disposés à le suivre ?

R. C'est un fait qui n'a point encore été éclairci par l'expérience, et qui ne peut l'être que par elle.

D. Pourrait-on trouver parmi les indigènes libres un certain nombre d'individus disposés à émigrer ?



R. Les nègres éprouvent, en général, une grande répugnance à se séparer de leurs familles; il faudrait donc, pour les décider à cette séparation, commencer par leur prouver qu'elle ne serait pas moins avantageuse à leurs familles qu'à eux-mêmes.

D. Croyez-vous que le pays souffrirait du départ d'une partie de sa population?

R. Oui; car la traite des esclaves lui a déjà été, à cet égard, extrêmement funeste. Aujourd'hui, de quelque côté qu'on se dirige, on ne trouve plus que des déserts ou des populations clair-semées. On peut marcher plusieurs jours de suite sans rencontrer aucune trace de culture, et c'est là je crois une des causes principales de l'insalubrité de ces régions.

D. Dans les parties de l'intérieur que vous avez visitées, quel est, en général, l'aspect du pays?

R. Je n'ai rencontré presque partout que des forêts impénétrables. Sur la côte, la terre est sablonneuse et stérile; dans l'intérieur, elle est fertile et pourrait être productive; mais, aussitôt qu'elle est abandonnée par la culture, elle est immédiatement envahie par les bois et les marais.

Témoignage  
de M. F. Midgley.

D. Voulez-vous nous faire connaître quelle partie de la côte d'Afrique vous avez visitée et en quelle qualité?

R. Depuis le commencement de 1830 jusqu'à la fin de 1841, j'ai constamment fréquenté toute la partie de la côte qui se trouve entre le *Cap-Mont* et l'équateur, tantôt comme capitaine, tantôt comme subrécargue.

D. Avez-vous souvent pris des *Kroumen* à votre service?

R. Très-souvent.

D. Les avez-vous trouvés actifs et laborieux?

R. Oui, très-actifs et très-laborieux.

D. Les croyez-vous propres à la culture de la terre?

R. Je ne pourrais en juger que par les terres qui avoisinent *Clarence*, car c'est le seul point de cette partie de la côte qui soit mis en culture; mais n'y étant pas descendu à terre, je n'ai, à cet égard, aucune information personnelle. Cependant je crois pouvoir affirmer que les *Kroumen* sont très-susceptibles de devenir agriculteurs; car ils cultivent eux-mêmes le riz, les grains, les bananes, et en un mot tous les produits dont ils vivent.

D. Ces produits ne sont-ils pas souvent au-dessous de leurs besoins?

R. Il est vrai, et quelquefois une tribu fait la guerre à l'autre afin de s'emparer de son riz et de ses bananes.

D. Leur avez-vous quelquefois suggéré l'idée d'émigrer dans quelque pays étranger?

R. M. Gladstone, de Liverpool, m'avait chargé, il y a quelques années, de m'assurer de leurs dispositions à ce sujet; alors il m'eût été facile d'en déterminer trois ou quatre cents à me suivre.

D. Seraient-ils partis seuls ou avec leurs familles?

R. Ils seraient d'abord partis seuls, et, si le pays leur avait plu, ils seraient revenus au bout d'un certain temps chercher leurs femmes et leurs enfants.

D. Croyez-vous que leurs chefs se seraient opposés à leur départ?

R. Aucunement.

D. Auriez-vous été obligé de payer à ces chefs une indemnité quelconque?



*R.* J'aurais été obligé de leur payer deux mois d'avance des salaires promis à chaque émigrant.

*D.* Comment cela? Est-ce un droit qui leur est attribué?

*R.* En général, à la côte *Krou*, chaque chef a sous son patronage un certain nombre de clients auxquels il s'engage à procurer de l'emploi sur les bâtiments qui font le commerce de la côte; ces clients, de leur côté, s'engagent à verser entre ses mains les premières avances qu'ils reçoivent: c'est, par le fait, comme une sorte d'apprentissage.

*D.* Les *Kroumen* qui voudraient émigrer aujourd'hui seraient-ils soumis à ces conditions?

*R.* Oui.

*D.* Ne pensez-vous pas que, si l'émigration prenait sur la côte une certaine extension, les chefs seraient tentés de se procurer des émigrants dans l'intérieur au moyen de la traite?

*R.* Les *Kroumen* ont une telle aversion pour l'esclavage, que, s'ils imaginaient que l'émigration pût avoir jamais une pareille conséquence, ils y renonceraient sur-le-champ.

*D.* Pensez-vous que les *Kroumen* soient parfaitement libres? Ne sont-ils pas soumis, à l'égard de leurs chefs, à quelques obligations de servitude?

*R.* Tant que dure l'apprentissage dont je viens de parler, la domination qu'exerce sur eux le chef qui leur sert de patron ressemble à une sorte de servage. Ils sont tenus, chaque fois qu'ils débarquent, de verser entre les mains de ce chef le montant des salaires qu'ils ont gagnés pendant

le voyage, afin qu'il en déduise, à son profit, ce qui peut lui être dû par eux ou par leurs familles. S'ils émigraient, le chef dont ils seraient débiteurs se ferait rembourser de même, au moment de leur retour, sur le montant de leurs économies.

*D.* Quand vous leur avez parlé d'émigration, ont-ils demandé à stipuler un délai pour le retour?

*R.* Ils me disaient alors qu'il ne leur plairait pas de demeurer longtemps dans un pays étranger; qu'ils iraient volontiers dans ce pays, mais à la condition de ne pas y rester plus longtemps que ne dure la traite de l'huile de palme, c'est-à-dire six ou huit mois.

*D.* Quel serait, à votre avis, le meilleur moyen d'empêcher l'émigration de dégénérer en traite d'esclaves?

*R.* Ce serait d'en confier la direction et la surveillance à un officier résidant sur la côte. La présence de cet officier, s'il avait la confiance des indigènes, pourrait, d'ailleurs, en déterminer un plus grand nombre à partir.

*D.* Croyez-vous qu'on puisse trouver à la côte du sud les éléments d'une émigration un peu considérable?

*R.* Il sera bien difficile, dans la première année, d'en décider plus de 1,000 ou 1,200 à partir; le succès de l'opération dépendra ensuite des rapports qui seront faits par ceux qui reviendront les premiers.

*D.* Avez-vous quelque connaissance des populations de l'intérieur?

*R.* Non; ces populations sont très-peu connues; elles ne le sont même pas des habitans de la côte.

*D.* Connaissez-vous *Sierra-Leone*?

*R.* Non.



*D.* Avez-vous été aux Indes occidentales ?

*R.* Oui, à la *Guyane anglaise*.

*D.* Pensez-vous qu'il y ait quelque profit pour l'Africain libre à être transporté aux Indes occidentales ?

*R.* Certainement; il y sera mieux nourri, mieux vêtu, mieux traité sous tous les rapports, et ses relations avec les Européens pourront contribuer à améliorer sa condition morale.

---

Témoignage  
du  
nommé Tom Coffee,  
Krouman.

*D.* Si on arrivait dans votre pays avec un grand bâtiment, en promettant à ceux qui voudraient s'embarquer pour les Indes occidentales beaucoup de travail et beaucoup d'argent, trouverait-on un grand nombre d'individus disposés à partir ?

*R.* Oui, si l'on promettait beaucoup de travail et beaucoup d'argent; mais non, si l'on promettait beaucoup de travail et peu d'argent.

*D.* Ceux qui partiraient consentiraient-ils à rester, un, deux ou trois ans aux Indes occidentales ?

*R.* Oui : beaucoup de nos gens viennent à Liverpool et y restent quelquefois trois ans.

*D.* Emmènent-ils alors leurs femmes avec eux ?

*R.* Non.

*D.* Si un navire anglais allait dans votre pays, et que le capitaine vous dît : « Vous allez prendre avec vous votre femme et vos enfants; vous resterez trois ans aux Indes occidentales, et puis je vous ramènerai dans votre pays, » à cette condition, emmèneriez-vous vos familles ?

R. Les uns le feraient, les autres ne voudraient pas le faire.

D. Pouvez-vous partir sans la permission de votre chef ?

R. Non.

D. Êtes-vous obligé, pour obtenir cette permission, de lui payer quelque chose ?

R. C'est comme il le veut ; nous ne pouvons partir sans sa permission.

D. Si, au retour, vous avez en votre possession de l'argent ou autre chose, qu'êtes-vous obligés de donner à votre chef ?

R. Tout.

D. Votre chef ne vous laisse rien ?

R. Ce qu'il me laisse, il le garde pour me le rendre plus tard ; en attendant, si j'ai besoin de quelque chose, il me le donne : c'est à lui à me donner tout ce qu'il me faut.

D. Et quand, après plusieurs absences, trouvant que vous êtes assez riche, vous dites à votre chef : « A présent, je ne partirai plus, » il vous rend tout ce qui vous appartient ?

R. Oui.

D. Si votre chef mourait, qui est-ce qui serait chef à sa place ?

R. Ce serait son frère.

D. Avez-vous jamais été aux Indes occidentales ?

R. Non.

D. Connaissez-vous quelques-uns de vos compatriotes qui y aient été ?



R. Oui; ils y sont restés quelque temps pour travailler.

D. Y sont-ils retournés?

R. Non.

D. Mais, si on envoyait dans votre pays six bâtiments, en disant : « Nous emmènerons aux *Indes occidentales* tous ceux qui veulent avoir beaucoup de travail et beaucoup d'argent, » trouverait-on à remplir les six bâtiments?

R. Oui.

D. Comment s'appelle le pays de votre chef?

R. *Druin*.

D. Vous avez été, pendant quelque temps, à la tête des missions de la communion wesleyenne?

R. Je suis un des secrétaires généraux de la société des missions de cette communion.

D. Depuis la formation de ce comité, vous avez dû étudier les rapports les plus intéressants qui vous ont été envoyés par vos missionnaires de la *Côte d'Afrique*?

R. Oui.

D. Pensez-vous, d'après ces rapports, qu'il soit possible de recruter à la *Côte d'Afrique* des émigrants pour les *Indes occidentales*, sans renouveler la traite des esclaves en réalité ou en apparence?

R. Il me paraît extrêmement difficile de pouvoir adopter à cet égard des mesures irréprochables. Il sera, sans doute, facile, en allant dans l'intérieur, de se procurer des émigrants pour les *Indes occidentales*; mais ces individus ne sont pas libres; il faudra les acheter aux chefs auxquels ils

appartiennent, et ainsi faire la traite, non pas en apparence, mais en réalité. Les chefs, trouvant la spéculation profitable, prendront leurs mesures pour se procurer des esclaves de tous côtés, des points même les plus éloignés; et ce trafic criminel, que nous travaillons depuis trente ans à abolir, reprendra une nouvelle vie sous notre patronage. Sur la côte, il y a un grand nombre d'indigènes qui paraissent parfaitement libres, et dont on peut occasionnellement employer les services sans avoir affaire à aucun intermédiaire; mais par le fait ils sont presque tous esclaves, et, s'il s'agissait de les emmener, leurs maîtres seraient immédiatement valoir leurs droits. A ces difficultés, il faut joindre la répugnance qu'éprouvent les Africains à quitter leur pays natal : l'amour du sol est enraciné chez eux. J'incline donc fortement à croire qu'il n'est guère possible d'adopter un plan d'émigration parfaitement satisfaisant. Mais, supposez que la chose soit possible, je doute beaucoup, en envisageant la question sous un autre point de vue, qu'elle soit fort désirable. La translation aux Indes occidentales des Africains libres porterait un coup funeste à la civilisation de l'Afrique. La population de la *Côte-d'Or* tend certainement à s'accroître; mais elle est loin d'être surabondante; elle n'a pas d'excédant à déverser au dehors : en retrancher la portion la plus éclairée, c'est la priver des éléments qui peuvent aujourd'hui l'aider à sortir de la barbarie. Je crois, en exprimant cette opinion, rester libre de tout préjugé. Aucune raison, d'ailleurs, ne motiverait de ma part une injuste partialité en faveur de l'Afrique. Ma congrégation n'est pas plus intéressée à la prospérité de cette partie du monde qu'à celle des Indes occidentales. Je



fais connaître sincèrement au comité ce que je crois être la vérité.

*D.* Si l'on pouvait surmonter les difficultés qui s'opposent à l'émigration des Africains libres de la côte, ne croyez-vous pas qu'il y aurait un incontestable avantage pour ces hommes d'être tirés de la société sauvage où ils végètent aujourd'hui, pour être transportés dans les Indes occidentales, où leur travail recevrait une rémunération convenable, et où ils seraient initiés aux bienfaits de l'instruction religieuse et morale?

*R.* Les Africains libres qu'on pourrait transporter aux Indes occidentales n'y recevraient, en fait, d'instruction morale et religieuse, que celle que nous leur procurons dans leur propre pays; quant à leur situation matérielle, je ne sais pas si elle serait sensiblement modifiée par leur émigration.

*D.* Les Indes occidentales n'offrent-elles pas, pour l'instruction morale et religieuse, plus de ressources qu'aucune partie de la *Côte d'Afrique*?

*R.* Oui, sans doute.

*D.* Les émigrants n'y trouveraient-ils pas un nombre considérable d'hommes de leur race déjà parvenus à un état de civilisation remarquable?

*R.* Peut-être, au moins dans quelques colonies.

*D.* Ces émigrants ne pourraient-ils pas exercer une influence utile sur leur pays en y rapportant, au bout de quelques années, les enseignements qu'ils auraient reçus de la civilisation européenne aux *Antilles*?

*R.* Oui; mais, en attendant, leur pays souffrirait de leur absence: les hommes qu'il s'agit de transporter aux Indes

occidentales sont précisément les seuls sur lesquels la civilisation européenne ait pu encore avoir quelque prise; si vous les éloignez, tout sera à recommencer.

*D.* Ne vous semblerait-il pas avantageux pour les esclaves trouvés à bord des négriers d'être transportés aux Indes occidentales au lieu de l'être à *Sierra-Leone*?

*R.* Je crois qu'ils pourraient se trouver aussi bien aux Indes occidentales qu'à *Sierra-Leone*, si, après leur débarquement, ils y étaient placés dans les mêmes conditions.

*D.* Le travail n'est-il pas mieux rétribué aux Indes occidentales que dans aucune partie de l'Afrique?

*R.* Je l'ai ouï dire.

*D.* La colonie de *Sierra-Leone*, qui, depuis tant d'années, reçoit la plupart des esclaves saisis sur les négriers capturés, ne se trouve-t-elle pas aujourd'hui surchargée d'une population qui excède ses ressources?

*R.* Je ne le pense pas.

*D.* Croyez-vous que cette colonie puisse fournir des moyens d'existence suffisants à la totalité de sa population?

*R.* Dans son état actuel, elle peut amplement suffire aux besoins de sa population; mais, si ses cultures recevaient l'extension dont elles sont susceptibles, elle pourrait entretenir une population bien plus nombreuse.

*D.* Avez-vous quelques renseignements sur l'opinion que les Africains libérés de *Sierra-Leone* ont conçue de l'émigration?

*R.* Je peux lire au comité un court extrait d'une lettre d'un de nos missionnaires, en date du 24 novembre 1841 :

« L'émigration, dit-il, a complètement échoué à *Sierra-*



*Leone*. Plusieurs très-beaux bâtiments viennent d'y être expédiés dans ce but ; mais ils vont être obligés de repartir à vide. Deux d'entre eux prennent maintenant une cargaison de bois de teck. La semaine passée, un vaste navire est parti pour la *Jamaïque*, n'ayant pu trouver à emmener que neuf émigrants, presque tous anciens marrons. Hier, un autre navire est arrivé de la *Jamaïque* avec un petit nombre de marrons qu'il ramène comme délégués. Ces hommes rendent un compte favorable du sort qu'ils ont trouvé à la *Jamaïque*, mais je crois qu'ils ne détermineront à partir que quelques marrons et quelques colons. Les esclaves libérés ne désirent point quitter l'Afrique.»

*D.* On a déclaré devant ce comité qu'à *Sierra-Leone* on avait mis en jeu certaines influences pour empêcher les Africains libérés d'émigrer aux Indes occidentales. La société dont vous faites partie a-t-elle cru devoir donner à ses agents en Afrique quelques instructions de cette nature ?

*R.* Non : notre société n'a donné à personne aucune instruction de cette nature ; mais je ne dois pas vous taire que nous considérons la translation aux Indes occidentales de la portion la plus éclairée de la population africaine comme le coup le plus funeste qu'on puisse porter à nos travaux. Voici bientôt quarante ans que, de concert avec la société des missions anglicanes, nous avons entrepris d'évangéliser cette partie de l'Afrique : nous avons consacré à cette œuvre des sommes considérables ; un grand nombre de nos confrères y ont perdu leur santé ou la vie. Nous sommes convaincus maintenant que le christianisme et la civilisation ne peuvent pénétrer dans cette partie du monde avec quelque étendue, qu'à l'aide des indigènes eux-mêmes.

Lors donc qu'après tant d'années d'efforts et de sacrifices nous sommes parvenus à en tirer un certain nombre de la barbarie, il serait tout à fait décourageant pour nous de les voir transporter aux Indes occidentales au moment où ils peuvent devenir pour nous d'utiles auxiliaires. Tel est notre sentiment général sur ce point. J'ajouterai cependant que nous n'avons voulu intervenir par aucun conseil direct dans l'affaire de l'émigration, et que nous avons laissé ceux de nos missionnaires qui se trouvent sur les lieux libres de se diriger dans cette conjoncture suivant leurs propres lumières, et de donner aux indigènes qui viennent les consulter l'avis qu'en leur âme et conscience ils trouvent le plus sage.

D. Savez-vous quel est l'avis qu'ils leur ont donné en général ?

R. Je n'ai là-dessus aucun renseignement positif; mais ce dont je ne doute pas, c'est que nos missionnaires n'ont obéi qu'à leur conviction, et que, s'ils ont conseillé aux indigènes de ne pas émigrer, c'est qu'ils étaient persuadés qu'il leur serait plus avantageux de rester en Afrique. Je ne puis leur supposer aucune arrière-pensée d'intérêt personnel. D'ailleurs, ils reçoivent de la société des appointements fixes tout à fait indépendants des contributions locales, qui sont centralisées dans notre caisse générale; et ainsi, au point de vue pécuniaire, leur situation ne peut être modifiée en rien par l'émigration.

---

D. Vous avez habité la Côte d'Afrique?

R. Oui.

Témoignage  
de M. W. Hamilton.



D. A quelle époque?

R. Je suis arrivé à *Gambie* en août 1833; j'y suis resté un mois; je suis passé de là à *Sierra-Leone*, où j'ai demeuré jusqu'en février 1837.

D. N'étiez-vous pas revêtu de fonctions publiques?

R. J'ai d'abord exercé, pendant six mois, à *Sierra-Leone*, les fonctions de premier inspecteur colonial assistant; puis j'ai été attaché au département des Africains libérés jusqu'à mon départ.

D. Vous avez ensuite pris part à l'essai d'émigration qui a été fait pour la colonie de la *Trinidad*?

R. Oui.

D. Voulez-vous nous en faire connaître les circonstances?

R. Quelques personnes, liées d'intérêt avec la *Trinidad* et résidant à Londres, me demandèrent ce que je pensais de la possibilité de tirer des émigrants de la côte d'Afrique pour les Indes occidentales. Je leur fis connaître tous les avantages que je crois attachés à ce projet; et, comme elles me proposèrent de me charger de l'opération, je partis pour *Sierra-Leone*, où je réussis à décider 182 Africains à me suivre à la *Trinidad*.

D. Quel moyen employâtes-vous pour cela?

R. J'étais autorisé par les planteurs de la colonie à faire aux émigrants certaines offres de salaire. Ces offres étaient approuvées par une lettre du gouverneur que j'avais en ma possession. Je les rendis publiques par une proclamation que je fis afficher à mon arrivée : aussitôt environ cinq cents hommes ou femmes se présentèrent à moi comme désirant émigrer.

D. Vous choisîtes ceux qui vous parurent les plus susceptibles d'un bon service?

R. Je choisis les mieux portants et les mieux constitués, et aussi ceux dont le caractère m'offrait le plus de garantie; car je les connaissais presque tous personnellement.

D. Étaient-ce des *Africains libérés* ou des *Kroumen*?

R. Je n'avais que seize *Kroumen*, quoiqu'il m'eût été facile d'en emmener une centaine; mais je savais qu'ils ne voulaient pas se faire accompagner de leurs femmes, et je refusai d'en prendre davantage.

D. Au total, sur vos 182 émigrants, les hommes et les femmes étaient-ils en nombre égal?

R. Oui, à très-peu près.

D. Arrivèrent-ils tous en bonne santé à la *Trinidad*?

R. Oui; mieux portants même qu'ils n'étaient au moment du départ.

D. En quoi consistaient les salaires que vous aviez été autorisé à leur offrir?

R. En un demi-dollar, plus une ration de rhum et de poisson salé par tâche. A mon arrivée à la *Trinidad*, je trouvai que ces offres étaient au-dessous de la réalité, ce qui causa une agréable surprise à mes émigrants.

D. Comment se placèrent-ils à leur arrivée?

R. Aussitôt après leur débarquement je les mis à la disposition du gouverneur; mais celui-ci me répondit qu'ils étaient libres d'aller où ils voudraient, de souscrire tels engagements qu'ils jugeraient convenable, et de travailler pour le compte de qui il leur ferait plaisir. Hommes, femmes et enfants étaient tous placés avant que je ne quittasse la colonie.



*D.* N'aviez-vous pas pris l'engagement d'en ramener un certain nombre à *Sierra-Leone*, afin que leurs compatriotes pussent apprendre de leur bouche quels étaient au juste les avantages de l'émigration ?

*R.* Oui.

*D.* Avez-vous pu remplir cet engagement ?

*R.* Non ; tous se trouvant bien placés au moment de mon départ, aucun ne voulut consentir à revenir avec moi, à moins que je ne lui garantisse le payement de ses salaires pendant toute la durée de son absence.

*D.* Cette circonstance n'a-t-elle pas eu un fâcheux résultat ?

*R.* Oui ; quand je suis revenu à *Sierra-Leone*, la population m'a reproché de n'avoir pas tenu ma parole.

*D.* Vous êtes retourné une seconde fois à *Sierra-Leone* ?

*R.* Oui, pour y chercher de nouveaux émigrants ; et je crois, que si j'avais pu ramener avec moi quelques-uns de ceux qui m'avaient suivi la première fois, cette seconde tentative eût été couronnée d'un plein succès. Mais, à mon arrivée tous ceux auxquels je m'adressai me demandèrent où étaient les amis qui devaient venir leur rendre compte des choses, et, en définitive je ne pus pas en emmener un seul.

*D.* Ne pensez-vous pas que dans la colonie même on ait suscité des obstacles à l'émigration ?

*R.* Je n'en ai pas la preuve matérielle, mais j'en suis convaincu.

*D.* Quelle pouvait être la cause de cette opposition ?

*R.* Les personnes résidant dans la colonie craignaient que l'émigration ne fit hausser les salaires ; et, en effet, de-

puis quelque temps, le taux s'en est élevé de 4 à 6 deniers par jour.

*D.* Quels moyens emploie-t-on pour empêcher les Africains d'émigrer ?

*R.* On leur persuade que les Indes occidentales sont des contrées païennes où ils seront maltraités, mis en esclavage, et privés de toute ressource morale et religieuse.

*D.* Savez-vous si les émigrants africains qui ont été conduits aux Indes occidentales y ont reçu exactement les salaires qui leur avaient été promis avant leur départ ?

*R.* Je suis certain, comme je viens de le dire, qu'à la *Trinidad* ils en ont même reçu de plus élevés.

*D.* Mais, dans votre proclamation, vous leur avez promis, indépendamment de leurs salaires, certaines prestations accessoires. Ces prestations n'ont-elles pas subi une diminution ?

*R.* Voici ce qui est arrivé : dans ma proclamation, je leur avais promis, outre leurs salaires, une allocation accessoire de poisson salé, de farine et de rhum. Cette allocation leur a été retranchée il y a environ six mois; mais ils n'ont pas cessé de jouir de la case, du jardin et des soins médicaux, qui leur ont été accordés en sus du programme.

*D.* Pensez-vous que cette altération dans les conditions de votre programme ait pu influencer sur l'échec que vous avez éprouvé à votre second voyage ?

*R.* Aucunement.

*D.* Les salaires mentionnés dans votre proclamation et dans la dépêche du gouverneur étaient de 1 shilling 8 deniers à 2 shillings 1 denier par tâche. Combien faut-il de temps pour exécuter une de ces tâches ?



R. Dans le court séjour que j'ai fait dans la colonie, j'ai souvent rencontré des laboureurs qui rentraient chez eux de onze heures à midi, ayant terminé une première tâche. Un grand nombre d'entre eux en faisaient ensuite une seconde.

D. Savez-vous comment les émigrants que vous avez emmenés à la *Trinidad* s'y sont comportés depuis votre départ ?

R. J'ai reçu sur leur compte les renseignements les plus favorables. Les planteurs qui les ont engagés en sont très-satisfaits, et désirent vivement qu'on puisse leur en procurer d'autres.

D. Ils n'ont montré aucune répugnance pour le travail ?

R. Aucune ; ils font, au contraire, preuve de la meilleure volonté sous tous les rapports.

D. Ont-ils passé des engagements écrits avec les habitants chez lesquels ils se sont placés ?

R. Ils auraient désiré le faire, mais je ne sache que deux cas où ils l'auraient pu ; ils auraient aussi voulu que les prix stipulés pour leurs salaires, conformément aux promesses que je leur avais faites en Afrique, leur fussent assurés officiellement par un acte signé du gouverneur ; mais sir Henry Mac-Leod n'a pas jugé à propos de leur accorder cette garantie.

D. Savez-vous si les *Kroumen* ont persisté à travailler aux cultures ?

R. J'ai ouï dire qu'ils étaient revenus à *Port-d'Espagne* travailler au port et sur les quais ; mais je suis convaincu qu'ils travailleront partout où ils seront bien payés. Ainsi, à *Sierra-Leone*, quand on veut défricher une pièce de terre,

on s'adresse aux *Kroumen* de préférence à tous autres, parce qu'on sait qu'ils font mieux et plus vite que qui que ce soit toute espèce de travail pénible.

*D.* A combien évaluez-vous ce que les émigrants employés sur les habitations peuvent gagner par jour, en travaillant avec diligence?

*R.* Ils peuvent, chaque jour, exécuter deux tâches, qui leur sont payées à raison de 1 shilling 8 deniers à 2 shillings 1 denier l'une.

*D.* La vie est-elle plus chère à *la Trinidad* qu'à *Sierra-Leone*?

*R.* Beaucoup plus chère; mais, à *Sierra-Leone*, le prix de la journée n'est que de 4 deniers, et il est très-difficile de pouvoir obtenir du travail.

*D.* A quelle espèce de travaux les Africains libérés sont-ils généralement employés à *Sierra-Leone*?

*R.* Ils ne demandent qu'à travailler et ne refusent aucun genre de travail.

*D.* Les emploie-t-on à l'agriculture?

*R.* Je ne puis donner le nom d'agriculture à la petite quantité d'ignames, de bananes, de cacao et de manioc qu'ils plantent pour leur propre consommation.

*D.* Ils ne cultivent rien pour l'exportation?

*R.* Presque rien.

*D.* Combien pensez-vous que la colonie de *Sierra-Leone* pourrait fournir d'émigrants, si l'opération était faite sur une grande échelle?

*R.* J'ai toujours pensé qu'on pourrait aisément en tirer 10,000, et que, dans son intérêt, il serait à désirer qu'on en tirât jusqu'à 20,000.



D. Vous croyez qu'il y a, à Sierra-Leone, excédant de population?

R. Je n'en doute pas. J'y ai exercé, pendant six mois, les fonctions d'inspecteur assistant. Chaque matin, 200 ou 300 hommes venaient m'offrir leur journée pour 4 deniers et me demander du travail; mais la plupart du temps je n'avais rien à leur faire faire.

D. Quelle est la nature du sol des environs de *Sierra-Leone*?

R. Il est aussi mauvais que possible; c'est presque partout une pierre complètement nue.

D. Avez-vous visité quelque partie de l'intérieur des terres?

R. J'ai remonté la rivière *Rokelle* dans une longueur d'environ soixante à soixante et dix milles.

D. Avez-vous remarqué quelque différence entre la condition des habitants de cette contrée et celle des Africains libérés de *Sierra-Leone*?

R. Oui; je crois les indigènes de l'intérieur plus heureux que ceux de notre établissement.

D. Le climat des Indes occidentales n'est-il pas meilleur pour les nègres que celui de *Sierra-Leone*?

R. Incontestablement. Le climat de *Sierra-Leone* est malsain pour tout le monde; la mortalité y est souvent effrayante parmi les nègres, surtout parmi ceux qui proviennent de captures récentes. En 1835, sur 4,417 qui furent débarqués de négriers saisis, nous en perdîmes 1,154, c'est-à-dire plus du quart; mais, cette année, les prises avaient été si nombreuses, qu'on ne savait où loger les nouveaux venus. Un grand nombre de ces malheureux,

qui, au moment de leur libération, se trouvaient déjà malades et affaiblis, périrent faute des soins nécessaires. La population de *Sierra-Leone* est loin d'être aussi considérable que pourrait le faire croire le nombre des négriers qui y ont été conduits depuis trente-cinq ans. Ainsi, de 1807 à 1836, il y a été débarqué 56,563 esclaves; et cependant, à la fin de cette dernière année, la population totale de la colonie n'était plus que de 33,628 âmes.

D. A quoi attribuez-vous cette diminution?

R. A plusieurs causes : d'abord, à la disproportion des deux sexes, le nombre des hommes excédant d'un tiers environ celui des femmes; ensuite à la mortalité, qui sévit toujours sur les nouveaux débarqués d'une manière effrayante; enfin au déversement qui a été fait d'un certain nombre d'Africains de l'établissement dans celui de *Gambie*.

D. Vous venez de dire que la population de *Sierra-Leone* s'élevait à environ 33,000 âmes; vous aviez dit précédemment que cette colonie pourrait fournir à l'émigration 10,000 et même 20,000 sujets. Vous croyez donc qu'on pourrait sans inconvénient la priver des deux tiers de ses habitants?

R. Je crois qu'il serait heureux de pouvoir la débarrasser de la moitié d'une population qui n'y pourvoit qu'avec peine à sa subsistance.

D. Ne pensez-vous pas qu'on pourrait modifier le système d'administration de *Sierra-Leone*, de manière à en rendre le séjour préférable, pour les Africains, à celui des Indes occidentales?

R. Je ne le pense pas.

D. Ne seriez-vous pas d'avis alors qu'on invitât les es-



claves trouvés à bord des négriers à émigrer aux Indes occidentales immédiatement après la condamnation de la prise ?

R. Oui ; j'opinerais pour qu'on les envoyât aux Indes occidentales sans même les faire descendre à terre.

D. Quand un négrier est conduit à *Sierra-Leone*, au bout de combien de temps est-il jugé ?

R. Au bout d'environ huit jours.

D. Ne vaudrait-il pas mieux, pour les Africains qui sont à bord, passer ce temps à terre ?

R. Non ; nous n'avons pas de local convenablement disposé pour les recevoir à leur arrivée, surtout lorsqu'ils sont un peu nombreux.

D. Alors, on irait à bord du négrier leur faire connaître les motifs qui peuvent leur faire préférer le séjour des Indes occidentales à celui de *Sierra-Leone* ?

R. Oui.

D. Et, après avoir obtenu leur consentement, on les ferait transborder sur un autre bâtiment, qui les conduirait immédiatement à leur nouvelle destination ?

R. Oui.

D. Mais comment prouver alors que ce transbordement serait parfaitement volontaire de leur part ? Ne pourrait-on pas nous soupçonner de recommencer la traite à notre profit sous une forme nouvelle ?

R. Je ne le crois pas, puisqu'on ferait donner aux intéressés, soit par des personnes connaissant parfaitement les Indes occidentales, soit par leurs propres compatriotes, tous les renseignements qu'ils pourraient désirer.

D. Croyez-vous que les puissances étrangères se contenteraient de cette explication ?

R. Je n'en sais rien ; c'est une question dont je ne me suis pas occupé.

D. Vous croyez qu'il serait avantageux pour le pays de transporter les nègres de traite libérés aux Indes occidentales de la manière que vous venez d'indiquer ?

R. Certainement ; et je suis convaincu que cela ne serait pas moins avantageux aux nègres eux-mêmes.

D. Mais comment leur démontrer clairement qu'il y aurait avantage pour eux à être ainsi transbordés d'un navire sur un autre, pour aller sans autre préparation servir une nation étrangère sur une terre lointaine ?

R. J'ai déjà dit que des personnes informées de tout ce qui concerne les Indes occidentales leur fourniraient, à cet égard, toutes les explications désirables. D'ailleurs, à mon avis, il est tout à fait indifférent pour les esclaves des négriers d'être conduits aux Indes occidentales ou à *Sierra-Leone* ; ce sont pour eux deux terres également étrangères, qui ne leur semblent pas plus proches l'une que l'autre de leur propre pays.

D. Ainsi, à *Sierra-Leone*, ils se considèrent comme en pays tout à fait étranger ?

R. J'en suis persuadé.

D. On en envoie quelquefois en *Gambie* ; est-ce par suite de leur choix que cette résidence leur est assignée de préférence à celle de *Sierra-Leone* ?

R. Non ; ce sont les autorités locales de *Sierra-Leone* qui débarrassent ainsi la colonie de l'excédant de sa population, quand le nombre des prises est plus considérable que de coutume.

D. Vous croyez qu'il ne serait pas plus pénible pour les



esclaves libérés d'être envoyés aux Indes occidentales qu'en *Gambie*?

R. Pas du tout.

D. Et vous êtes convaincu qu'en somme leur condition serait plus heureuse aux Indes occidentales qu'à la *Côte d'Afrique*?

R. Je n'ai pas l'ombre d'un doute à ce sujet. Ils y seraient plus heureux et plus à portée de toutes les ressources de la civilisation.

D. Cependant, à *Sierra-Leone*, les Africains libérés reçoivent les enseignements du christianisme?

R. A leur arrivée, on les incorpore dans l'Église anglicane et on les marie; mais ils ne comprennent guère la portée de l'engagement qu'on leur fait contracter, et souvent les nouveaux époux ne tardent pas à se séparer.

D. Mais, depuis plus de trente ans qu'on conduit à *Sierra-Leone* les négriers capturés, il a dû s'y former un noyau de population meilleure?

R. Il est vrai; cependant je crois pouvoir affirmer que, si tous ceux qui ont été conduits à *Sierra-Leone* avaient été répartis, au moment de leur libération, entre nos diverses colonies des Indes occidentales, ils seraient aujourd'hui parvenus à un degré bien supérieur de civilisation et de bien-être. Je connais les deux côtés de l'Atlantique; il n'y a aucune comparaison à établir entre la condition des nègres de *Sierra-Leone* et celle des nègres des Indes occidentales.

D. Chez quels individus, à *Sierra-Leone*, avez-vous remarqué le plus de dispositions à émigrer?

R. Chez ceux qui sont dans la colonie depuis le plus longtemps. Ceux que j'ai emmenés étaient des gens labo-

rieux , habitués à une vie régulière et ayant reçu un commencement d'instruction. Ils parlaient tous anglais; en un mot, ils appartenâient à la classe la plus éclairée de la population.

D. Ainsi la population de *Sierra-Leone* n'est pas contente de son sort?

R. Non, et elle ne demande pas mieux que d'aller autre part s'en procurer un meilleur.

D. D'après les faits que vous venez d'énoncer, ne vous paraîtrait-il pas utile d'établir, dans les baies de *Benin* et de *Biafra*, un service de bâtiments chargés de transporter tous les esclaves des négriers capturés aux Indes occidentales, à la condition, bien entendu, que ces bâtiments seraient pourvus d'officiers de santé, et disposés de la manière la plus convenable pour assurer le bien-être de leurs passagers?

R. L'idée me paraît excellente, mais je crois que l'exécution en serait très-coûteuse.

D. Ne pensez-vous pas aussi qu'il serait convenable d'établir une commission mixte dans l'une de nos îles des Indes occidentales?

R. Oui, dans la plus proche de la côte d'Afrique; par exemple, à la *Trinidad* ou à la *Barbade*. La commission mixte qui existe à la *Havane* donne lieu aujourd'hui aux plus graves abus. L'apprentissage auquel sont soumis les nègres libérés à l'île de *Cuba*, n'est pour eux qu'un esclavage déguisé, et souvent même un moyen de les faire passer plus tard à un état d'esclavage complet; le planteur chez lequel ils sont placés les substituant souvent au lieu et place de ses esclaves, lorsque ceux-ci viennent à mourir. L'arrivée d'un négrier capturé à la *Havane* est toujours considérée,



par les habitants de *Cuba*, comme une bonne fortune.

*D.* Si le siège d'une commission mixte était établi aux Indes occidentales, ne serait-il pas nécessaire que les croiseurs quittassent la côte pour accompagner les prises jusqu'au lieu de leur destination?

*R.* Nullement; quand on juge nécessaire aujourd'hui d'envoyer à *Sierra-Leone*, pour le faire juger, un négrier capturé par la station des Indes occidentales, l'aspirant qui est chargé de sa conduite suffit pour les dépositions à faire devant la cour.

*D.* Les esclaves libérés n'auraient-ils pas à souffrir de la longueur de la traversée, si les prises faites à la côte d'Afrique étaient conduites aux Indes occidentales?

*R.* Non; leur état sanitaire ne pourrait que s'améliorer sous l'influence salubre des vents alizés. D'ailleurs, tout officier anglais qui reçoit le commandement d'une prise de cette nature a ordre de veiller rigoureusement à ce que les nègres qu'il trouve à bord soient bien nourris et bien soignés.

*D.* Si les négriers saisis étaient conduits aux Indes occidentales, l'utilité et l'importance de l'établissement de *Sierra-Leone* ne seraient-elles pas fort amoindries?

*R.* Comme point central et entrepôt des émigrations de la côte d'Afrique, *Sierra-Leone* serait encore de la plus grande utilité et pourrait acquérir une haute importance.

*D.* Le pays qu'on trouve dans l'intérieur des terres, au delà de notre établissement, n'est-il pas très-peuplé?

*R.* Je l'ai ouï dire.

*D.* Dans quel état se trouve cette population?

*R.* Je n'ai visité que les endroits les plus proches de

notre établissement; la race y est très-belle, j'ai été frappé de l'air de santé et de vigueur des indigènes.

D. Ces indigènes ne sont-ils pas très-attachés à leur pays?

R. Je n'en sais rien.

D. Ne sont-ils pas généralement esclaves?

R. Oui, mais cet esclavage ne ressemble pas à celui des Indes occidentales; c'est plutôt une sorte de servage féodal.

D. Y a-t-il quelque tribu dont les indigènes pourraient émigrer sans le consentement de leurs chefs?

R. Un assez grand nombre, principalement dans le pays des *Timanis* et dans celui des *Sherboro*.

D. Connait-on bien, à *Sierra-Leone*, la situation des indigènes de l'intérieur?

R. On y connaît parfaitement la situation des indigènes des deux pays de *Timani* et de *Sherboro*.

D. Savez-vous quelle est la condition des *Mandingues*, des *Bulloms* et des autres peuplades voisines, et s'il leur serait possible de quitter leur pays sans le consentement de leurs chefs?

R. Non; je n'ai, à cet égard, aucun renseignement.

D. Avez-vous réfléchi sur le système d'émigration qu'il vous paraîtrait le plus convenable de proposer au gouvernement?

R. Mon opinion est que l'émigration ne peut avoir de chances de succès qu'autant qu'elle sera conduite et encouragée par le gouvernement lui-même.

D. Quelles seraient alors vos idées sur l'organisation à donner à ce service?

R. Je serais d'avis qu'un agent ou secrétaire du gouver-



nement fût chargé de fournir aux individus disposés à partir tous les renseignements qu'ils pourraient désirer; il prendrait note de leurs noms, pourvoirait, lorsqu'il y aurait lieu, à leur embarquement, et veillerait à l'exécution des lois et règlements sur la matière. Il ne me paraîtrait pas à propos que son intervention allât plus loin, ni qu'il fît aucune démarche au dehors pour se procurer des émigrants.

D. Comment les populations étrangères à notre territoire pourraient-elles alors offrir des ressources à l'émigration?

R. Voici comment : l'émigration, en diminuant la population de *Sierra-Leone*, y fera nécessairement hausser les salaires; cette hausse attirera sur notre territoire les populations de l'intérieur, et celles-ci, en apprenant les avantages attachés à l'émigration, éprouveront naturellement le désir d'en prendre leur part. Toutefois, je crois connaître assez la race nègre pour pouvoir affirmer que, si le gouvernement ne se fait lui-même garant de ces avantages, le nombre des émigrants restera toujours fort limité.

D. Quel était le gouverneur de *Sierra-Leone* quand vous avez été y recruter des émigrants?

R. C'était sir John Jérémie.

D. S'est-il montré favorable à votre tentative?

R. Il s'est toujours renfermé, à cet égard, dans la plus complète neutralité. Je crois qu'au fond du cœur il était d'abord assez opposé à l'émigration; mais son opinion s'était ensuite bien modifiée. La première fois que nous en causâmes ensemble, il me dit que je ne réussirais pas à faire émigrer dix individus; quand je quittai la colonie, il paraissait croire que je pourrais sans peine en emmener 5,000, et il n'en manifestait aucun regret. Il semblait con-

vaincu que les tribus de l'intérieur et les captures de nos croiseurs assureraient toujours à l'établissement une population plus que suffisante.

D. Quel était le gouverneur de *Sierra-Leone*, quand vous y êtes retourné pour la seconde fois?

R. C'était le docteur Fergusson.

D. Vous a-t-il mieux secondé que son prédécesseur?

R. Non; il est resté tout à fait neutre.

D. Il vous semblerait désirable que le gouvernement prît une position tranchée dans l'affaire de l'émigration, et fît connaître nettement ce qu'il en pense?

R. Oui; autrement les noirs ne consentiront que difficilement à partir : ils sont dans l'usage de prendre l'avis de l'autorité sur tout ce qui leur paraît douteux; mais ses décisions sont pour eux souveraines.

D. Serait-il difficile de faire émigrer un nombre considérable de femmes?

R. Je le crois. Les hommes qui restent dans le pays voient leur départ avec déplaisir, et emploient même quelquefois la violence pour l'empêcher.

D. Qu'y aurait-il à faire, à votre avis, pour assurer le retour périodique, à la côte d'Afrique, d'un certain nombre d'émigrants, qui viendraient régulièrement rendre compte à leurs compatriotes de leur situation aux Indes occidentales?

R. Ce serait, je crois, fort simple. A la *Trinidad*, par exemple, la colonie se chargerait d'entretenir à cet effet un bâtiment de bonne marche et de faible tonnage, qui, une fois par an, ramènerait en Afrique tous ceux des émigrants qui désireraient retourner sur le sol natal.



D. N'a-t-on pas adopté une mesure de ce genre à la Jamaïque?

R. Oui; la Jamaïque et la Guyane anglaise ont renvoyé à la côte d'Afrique un certain nombre de délégués choisis parmi les émigrants, pour rendre compte à leurs compatriotes des résultats de l'émigration. Leur retour a d'abord produit un heureux effet sur l'esprit des populations, mais n'a pas suffi pour en effacer l'impression fâcheuse produite par les rapports mensongers que certains intéressés s'étaient plu à faire circuler sur les Indes occidentales.

D. Mais vous croyez qu'avec le temps, quand un grand nombre de délégués auront pu se succéder et dissiper ces préventions, l'émigration aura des chances de réussite?

R. Je suis convaincu qu'elle ne peut manquer de réussir si le gouvernement lui accorde son appui, c'est-à-dire s'il déclare nettement aux indigènes qu'il est de leur avantage et de leur intérêt d'émigrer.

D. Vous avez visité l'établissement de la Gambie; croyez-vous qu'il puisse offrir quelques ressources pour l'émigration?

R. Oui; je crois qu'on y pourrait recruter aisément un assez grand nombre d'émigrants, en leur offrant de bons salaires.

D. Vous pensez qu'il serait utile d'y entretenir à cet effet un agent du gouvernement?

R. Oui.

---

D. Vous êtes officier de santé?

R. Oui.

D. Vous avez, en cette qualité, fait sur *l'Élisabeth et Jane* la traversée de *Sierra-Leone* à la *Trinidad*, en 1841 ?

R. Oui, avec M. Hamilton.

D. Ce voyage a-t-il causé quelque préjudice à la santé des émigrants ?

R. Non. Nous n'avons perdu qu'un enfant de quatre mois, qui est mort d'une inflammation de poumons.

D. Vous rappelez-vous quel était le nombre des émigrants et le tonnage du navire ?

R. Le navire jaugeait environ 330 tonneaux, ancienne mesure; le nombre des émigrants était de 122.

D. Vous êtes retourné à *Sierra-Leone* en 1841, comme officier de santé du navire *la Caroline* ?

R. Oui.

D. Avez-vous remarqué que quelque changement s'était opéré dans les esprits au sujet de l'émigration ?

R. Oui; j'ai retrouvé la population dans de tout autres dispositions que celles où je l'avais laissée. J'ai attribué ce changement d'abord au désappointement qu'elle avait éprouvé en ne voyant pas revenir les délégués dont on lui avait promis le retour, puis aux faux rapports que les négociants et les missionnaires wesleyens établis à *Sierra-Leone* s'étaient plu à faire circuler parmi elle; enfin, à l'opinion personnelle du gouverneur par intérim, qui se montrait peu favorable à l'émigration.

D. De qui tenez-vous ces renseignements ?

R. Des négociants mêmes de la colonie avec lesquels je me suis trouvé en relation.

D. Avez-vous interrogé les Africains eux-mêmes ?

R. Oui; et, lorsque je leur proposais de partir, ils me



répondaient : « Que sont devenus les délégués qui devaient revenir avec vous ? Ramenez-les, et nous vous suivrons volontiers. » Il paraît qu'on leur avait persuadé que les premiers émigrants que nous avions emmenés avaient été privés de leur liberté en arrivant aux Indes occidentales, et se trouvaient maintenant esclaves. Ce conte ridicule avait été, je crois, répandu parmi eux par les négociants de la colonie.

D. Quel intérêt peuvent avoir les négociants de la colonie à s'opposer à l'émigration ?

R. Le voici : la plupart d'entre eux emploient un très-grand nombre d'hommes à la coupe des bois ; ces hommes sont presque tous des *Africains libérés*, ou des *Kroumen* ; l'émigration en ferait partir certainement beaucoup, et même, depuis qu'elle a commencé, elle a fait hausser leurs salaires de 4 deniers à 6 deniers par jour.

D. Sont-ce les Africains eux-mêmes qui vous ont dit que ces propos mensongers sur les Indes occidentales leur avaient été tenus par les négociants de la colonie ?

R. Les Africains ne sont pas assez intelligents pour donner des réponses parfaitement positives et claires, lorsqu'on les interroge ; mais le fait m'a été affirmé par tous les commis et les employés des maisons de commerce.

D. Quelle a été la longueur de vos deux traversées de *Sierra-Leone* à la *Trinidad* ?

R. La première a été de 29 jours, la seconde de 19.

D. Quand vous êtes retourné à la *Trinidad*, avez-vous pris des informations sur le sort des premiers émigrants que vous y aviez conduits ?

R. J'en ai visité moi-même environ une quarantaine. Je

les ai trouvés dans une situation très-préférable à celle qu'ils avaient en Afrique, et parfaitement satisfaits et bien portants : le climat des Indes occidentales convient à merveille à la constitution des nègres.

*D.* N'ont-ils pas quitté les habitations sur lesquelles ils s'étaient placés d'abord ?

*R.* Non, sauf un très-petit nombre d'exceptions, tous, même les *Kroumen*, sont restés sur les mêmes habitations, et pas un d'eux, hormis une femme qui a été enlevée par un nègre créole, n'a quitté la culture.

*D.* On avait dit que les *Kroumen* avaient tous déserté les habitations pour travailler dans le port ?

*R.* C'est une erreur.

*D.* Avez-vous vu les délégués qui ont été ramenés de la *Trinidad* à *Sierra-Leone*, sur le navire *la Cléopâtre* ?

*R.* Oui.

*D.* Leur témoignage est-il favorable à l'émigration ?

*R.* Très-favorable ; ils comptent tous retourner à la *Trinidad*.

*D.* Quel effet leur retour a-t-il produit sur leurs compatriotes ?

*R.* On n'a pas encore de détails à ce sujet.

*D.* Pensez-vous que l'émigration soit susceptible de prendre, à la côte d'Afrique, une extension sérieuse ?

*R.* Oui ; et je suis convaincu que ce sera pour l'Afrique un inappréciable bienfait ; car le nègre qui est conduit de son pays aux Indes occidentales est transporté du milieu de la barbarie au sein de la civilisation, et mis à portée de profiter de tout ce qui peut améliorer l'homme et le rendre plus heureux. Je proposerais d'établir, dans ce but, entre



les Indes occidentales et l'Afrique, un service régulier de petits bateaux à vapeur qui ne seraient affectés qu'à cette seule destination.

---

*D.* Vous avez longtemps servi à la côte d'Afrique?

Témoignage  
du colonel  
Alexandre Findlay.

*R.* Oui, de 1819 à 1833. Je partis pour cette destination avec mon régiment en 1819; je fus nommé commandant de l'établissement de *Gambie* en 1823, et gouverneur de celui de *Sierra-Leone* en 1829.

*D.* Vous devez être alors parfaitement informé de tout ce qui concerne les *Africains libérés*?

*R.* Oui.

*D.* A combien s'élevait leur nombre, pendant que vous étiez gouverneur de *Sierra-Leone*?

*R.* A environ 34,000; la population totale de l'établissement était de 35,000 âmes; il pouvait s'y trouver 1,000 habitants d'autre origine.

*D.* Les *Africains libérés* trouvaient-ils alors aisément du travail?

*R.* Oui; je n'ai jamais remarqué qu'aucun d'eux en manquât.

*D.* Quelle était la nature de ce travail?

*R.* Les uns cultivaient un petit terrain, d'autres étaient employés par les négociants de la ville, un assez grand nombre étaient colporteurs et petits marchands.

*D.* Vous n'avez jamais éprouvé de difficulté à leur fournir des moyens d'existence quelconque après leur libération?

*R.* Non. J'en faisais enrôler un grand nombre; les autres,

après avoir été employés quelque temps aux travaux publics, étaient envoyés dans les divers villages de l'établissement. Là, ils étaient pourvus d'une certaine portion de terrain qu'on leur faisait défricher, et sur lequel on les obligeait à se construire une case. On avait soin de marier presque toutes les femmes; les jeunes garçons et les jeunes filles étaient placés en apprentissage; les enfants étaient envoyés aux écoles.

*D.* Verriez-vous quelque inconvénient à autoriser la population de *Sierra-Leone* à émigrer aux Indes occidentales?

*R.* Non, sans doute; mais je ne crois pas que cette population soit très-disposée à profiter de la permission. Ce qu'il faudrait faire pour les Indes occidentales, ce serait d'y conduire désormais les esclaves provenant des captures futures, sans consulter, à cet égard, leur volonté. Je ne vois pas, en effet, pourquoi on ne pourrait pas les débarquer à la *Jamaïque* ou dans toute autre de nos colonies, aussi bien qu'à *Sierra-Leone*.

*D.* Ne trouveraient-ils pas plus facilement à gagner leur vie aux Indes occidentales qu'à *Sierra-Leone*?

*R.* Oui; car la population de notre établissement de *Sierra-Leone* commence à excéder ses ressources.

*D.* Croyez-vous que des nègres de traite, débarqués dans un pays inconnu et au milieu d'une société toute nouvelle pour eux, pourraient, sans assistance aucune, se procurer des moyens d'existence et passer des engagements avec les planteurs?

*R.* Non; il faudrait évidemment qu'ils fussent placés d'abord sous la tutelle d'un curateur qui serait chargé de veiller à tous leurs intérêts.



D. Ne pourrait-on pas, à leur arrivée aux Indes occidentales, leur faire contracter des engagements particuliers avec les planteurs, sous la protection et avec l'assistance des magistrats spéciaux (*stipendiary magistrates*)?

R. Je n'y verrais aucune difficulté.

D. Et vous pensez qu'aux Indes occidentales ils seraient placés dans des conditions aussi favorables qu'à *Sierra-Leone* pour jouir des avantages de la liberté et de la civilisation?

R. J'en suis persuadé.

D. Pourquoi supposez-vous que la population actuelle de *Sierra-Leone* répugnerait à émigrer aux Indes occidentales?

R. Parce que les *Africains libérés*, établis à *Sierra-Leone*, s'y sont créé des habitudes et des relations qu'ils ne voudraient pas abandonner aujourd'hui.

D. Vous pensez qu'ils n'éprouvent aucunement le besoin d'aller chercher ailleurs une existence meilleure?

R. Je ne le crois pas.

D. Une fois débarqués à *Sierra-Leone*, ne les laisse-t-on pas parfaitement libres d'aller, à leurs risques et périls, où bon leur semble?

R. Oui; mais on les prévient que, s'ils quittent la colonie, ils courent le risque d'être repris par les peuplades de l'intérieur et revendus comme esclaves.

D. Quelques-uns d'entre eux n'ont-ils pas essayé quelquefois de rejoindre leur tribu dans l'intérieur?

R. Oui; mais, en général, presque tous ceux qui l'ont fait sont retombés entre les mains des trafiquants d'esclaves de l'intérieur.

D. Quel est, sous le rapport moral, l'état actuel des *Africains libérés* de *Sierra-Leone*?

R. Cet état s'est, je crois, notablement amélioré. Les enfants reçoivent une éducation chrétienne et apprennent à lire et à écrire.

D. Quand ces enfants sont devenus grands, que font-ils? comment gagnent-ils leur vie?

R. Ils se placent comme domestiques ou embrassent une profession quelconque.

D. Si des indigènes des environs de *Sierra-Leone* ou de *Gambie* avaient le désir d'aller aux Indes occidentales, pourraient-ils partir sans le consentement de leurs chefs?

R. Je ne le pense pas.

D. Seraient-ils obligés d'acheter ce consentement?

R. Cela me semble probable.

D. Ainsi, il faudrait faire à chaque chef un présent d'une certaine valeur pour chaque individu qui quitterait sa tribu?

R. Je ne crois pas qu'aucun chef laisse un seul de ses hommes s'éloigner à une autre condition.

D. Quelles ont été vos relations avec la côte d'Afrique?

R. J'ai été m'établir à *Sierra-Leone* au commencement de l'année 1830, pour y faire le commerce; à la fin de 1831, j'ai été nommé membre de la commission mixte. Je quittai alors les affaires et me consacrai tout entier à mon nouvel emploi, que j'exerçai jusqu'au 31 décembre 1839.

Témoignage  
de  
M. H. W. Macaulay.

D. A quelle époque êtes-vous revenu en Angleterre?

R. A la fin de 1840.

D. Vous êtes-vous occupé de la question des émigrations africaines?



R. Oui.

D. Quelle est, à ce sujet, votre opinion ?

R. Sur la demande qui m'en a été faite par lord John Russell, j'ai, le 15 février 1841, remis au Colonial-Office un mémoire détaillé sur cette question. J'y ai fait connaître les ressources que la côte d'Afrique me paraissait susceptible de fournir à l'émigration, et je crois qu'aucune de mes assertions n'a été depuis lors démentie par l'expérience. La population de *Sierra-Leone*, qui peut s'élever à environ 60,000 âmes, se compose de 1,200 colons de la *Nouvelle-Ecosse*, 1,200 *marrons* des colonies de l'ouest, 50,000 *Africains libérés*, 7,600 *Kroumen* et étrangers. Les *Nouveaux-Écossais* ne fourniront probablement pas à l'émigration un seul sujet pour l'agriculture, non plus que les *marrons*, bien que la plupart de ces derniers soient tout disposés à saisir la première occasion qui s'offrira de se faire reconduire sans frais au milieu des amis et des parents qu'ils ont laissés à la *Jamaïque*; mais on pourrait tirer de ces deux classes de la population bon nombre d'artisans de différentes professions. Parmi les *Africains libérés*, il en est qui ne consentiront probablement à émigrer à aucune condition, surtout pour être employés aux travaux agricoles; ce sont ceux qui, comme colporteurs, marchands, ouvriers, ont su se créer à *Freetown* et dans les environs, où ils vivent avec aisance et même avec un certain luxe, une existence qui suffit à leur ambition. Mais ce n'est que le plus petit nombre, et les autres, qui ne parviennent qu'avec assez de peine à subvenir à leurs besoins, ne seront sans doute pas éloignés d'aller chercher aux Indes occidentales une vie meilleure et plus facile. Pour diriger leurs idées de ce côté, on ne pourrait,

je crois, rien faire de mieux que de choisir dans chacune des principales tribus un certain nombre d'individus qui iraient, dans celles de nos colonies qui réclament des travailleurs, reconnaître les ressources qu'elles peuvent offrir aux émigrants. Les *Kroumen* diffèrent tellement de toutes les autres tribus africaines, qu'ils demandent à être considérés à part. On sait qu'ils ne se laissent jamais réduire à la condition d'esclaves, et qu'ils naviguent avec une parfaite sécurité dans les parages les plus fréquentés des négriers portugais et espagnols; que les bâtimens de guerre de la station en emploient constamment près de 600 comme matelots, et que presque tous les navires de commerce qui font le cabotage de la côte en embarquent un certain nombre pour faire les travaux qui pourraient, dans ce climat, compromettre la santé de leurs équipages. Sur toute l'étendue de la côte, on les retrouve partout où il y a un travail pénible à faire et de l'argent à gagner; ils sont actifs, laborieux, sobres et économes. A *Sierra-Leone* il y en a plusieurs centaines qui sont employés par les navires du commerce, les factoreries établies le long des rivières et les négociants résidant à *Freetown*. Leur travail est estimé si supérieur à celui des *Africains libérés*, que, tandis que la journée de ces derniers n'est payée que 4 deniers, le prix courant de la leur varie de 9 deniers à 1 schilling. On ne les a, je crois, encore employés nulle part aux travaux agricoles; mais je ne doute pas qu'ils ne s'y façonnent rapidement. Ce sont eux qui fourniront probablement à notre émigration sa plus précieuse ressource. Cependant leur admission dans nos colonies peut donner lieu à deux objections: la première, c'est qu'ils ne consentent jamais à se fixer définitivement



dans un pays étranger ; la seconde , c'est que , dans aucune de leurs excursions , ils n'emmenent leurs femmes avec eux. Le *Krouman* qui va chercher du travail au dehors revient invariablement au bout de deux ou trois ans avec le produit des bénéfices qu'il a amassés pendant son absence ; il en offre une partie au chef du bourg ou district auquel il appartient , et avec le reste il se construit une maison , se procure une femme , défriche un coin de terre et pourvoit à sa subsistance pendant un an ou dix-huit mois. Au bout de ce temps , il repart , fait une nouvelle absence de trois ou quatre ans , rapporte ensuite le produit de son travail , fait à son chef un nouveau présent , se procure une femme de plus et augmente sa petite culture. Il recommence le même manége plusieurs fois , jusqu'à ce qu'il se soit acquis une aisance suffisante pour pouvoir rester paisiblement chez lui jusqu'à la fin de ses jours. Les *Kroumen* peuvent fournir à nos Indes occidentales une classe de travailleurs trop précieuse pour qu'on puisse se priver légèrement de leurs services. Je serais donc d'avis qu'on fit exception en leur faveur aux dispositions concernant la proportion des sexes , et qu'on leur fournît à leur gré des moyens de rapatriement. Je suis , d'ailleurs , convaincu , par la connaissance que j'ai de leurs habitudes , qu'ils consentiraient volontiers à payer une faible somme pour leur passage de retour sur le produit de leurs économies.

*D.* Indépendamment des esclaves libérés de *Sierra-Leone* et des *Kroumen* , la race africaine ne pourrait-elle pas offrir encore d'autres ressources à l'émigration ?

*R.* Je proposerais d'envoyer aux Indes occidentales , après leur libération , tous les esclaves trouvés sur les né-

griers, comme on le fait depuis quelques années pour ceux qui étaient jadis conduits à *la Havane*.

*D.* Vous paraîtrait-il nécessaire de les laisser séjourner quelque temps dans la colonie avant de les emmener aux Indes occidentales ?

*R.* Non, certainement; je voudrais que leur départ suivit immédiatement leur libération. Il y a une agence d'émigration établie à *Sierra-Leone*; ce projet serait donc d'une exécution extrêmement facile.

*D.* Comment proposeriez-vous de subvenir aux frais de transport ?

*R.* Rien ne serait plus simple; car il n'y a pas une colonie qui, dans sa situation actuelle, ne s'empresse d'offrir de prendre les frais à sa charge.

*D.* Trouverait-on toujours aisément des navires pour transporter les nègres libérés aux Indes occidentales aussitôt après l'adjudication des prises ?

*R.* Si le plan que je propose était adopté, toutes les colonies qui ont besoin de recruter des travailleurs au dehors ne manqueraient pas d'entretenir à *Sierra-Leone* des agents auxquels il serait très-facile de fréter d'avance le nombre de bâtimens qui pourraient leur être nécessaires pour transporter leurs émigrants.

*D.* Ce serait, à votre avis, un grand avantage pour les Africains d'être envoyés dans une de nos colonies des Indes occidentales, au lieu de recevoir pendant six mois les secours du gouvernement à *Sierra-Leone*, et d'y être ensuite abandonnés à leur propre industrie ?

*R.* J'estime que, dans ce nouveau système, il y aurait avantage pour tous; d'abord pour le gouvernement, auquel



une dépense considérable serait ainsi épargnée, puis pour les nègres libérés qui trouveraient aux Indes occidentales des ressources de tout genre, que ne peut leur fournir la colonie de *Sierra-Leone*; enfin pour la colonie de *Sierra-Leone* elle-même, qui peut bien à peu près suffire à la subsistance de sa population actuelle, mais non d'une plus considérable, et aux progrès sociaux de laquelle, d'ailleurs, rien ne peut être plus funeste que ces troupes de véritables sauvages que vient y déverser continuellement chaque prise nouvelle.

*D.* Les ressources de la colonie n'offrent-elles pas toujours du travail et des moyens d'existence à tous les nouveaux venus?

*R.* Jusqu'à présent les nègres qui ont été débarqués et libérés à *Sierra-Leone* ont fini, en général, par trouver à s'y créer une existence assurée; mais je crois qu'on ne pourrait, sans péril, en augmenter beaucoup le nombre. On ne peut espérer que les ressources de cet établissement, où le commerce et l'agriculture sont fort limités, puissent s'accroître avec la population; et c'est pourquoi je suis convaincu que la mesure que je propose tournerait tout à la fois au profit et des nègres qui y sont maintenant établis et de ceux qui seraient emmenés ailleurs au lieu d'y être débarqués.

*D.* Pensez-vous qu'il faudrait donner à opter aux nègres libérés entre le séjour des Indes occidentales et celui de *Sierra-Leone*?

*R.* Non, sans doute: aucun acte du Parlement n'impose cette obligation. Aujourd'hui, on débarque les nègres libérés à *Sierra-Leone*, et on les y établit sans consulter,

à cet égard, leur désir ou leur opinion. On ferait de même en les conduisant aux Indes occidentales.

D. Quelques-uns des traités n'obligent-ils pas à débarquer les nègres de traite à *Sierra-Leone*?

R. Non; le nouveau traité avec l'Espagne oblige seulement de les établir sur un territoire appartenant à la nation du capteur. L'article 7 du traité avec le Portugal, dit : « Quant aux esclaves, ils recevront de la commission « mixte un certificat d'émancipation, et seront remis au « gouvernement sur le territoire duquel il aura été jugé « convenable de les placer pour qu'ils soient employés, « soit comme serviteurs, soit comme ouvriers libres. » Il n'est jamais question de laisser à leur discrétion le choix de leur résidence; et souvent même on a pu, conformément à la 22<sup>e</sup> clause de l'article 5 de George IV, chapitre cxii, les enrôler, soit dans l'armée, soit dans la marine, sans leur avoir au préalable demandé leur consentement.

D. Mais y aurait-il quelque inconvénient à laisser aux nègres libérés, après leur émancipation, le choix d'aller aux Indes occidentales ou de rester à *Sierra-Leone*?

R. Ce serait une innovation qui me paraîtrait au moins inutile, attendu qu'évidemment, au moment de son débarquement, un nègre de traite ne peut avoir aucun motif raisonnable de préférer l'une de ces deux résidences à l'autre.

D. Croyez-vous que les puissances étrangères fassent ou puissent avoir le droit de faire quelques remontrances sur cette nouvelle destination donnée aux nègres libérés?

R. Non; elles n'en auraient pas le droit, et n'en auront sans doute pas la pensée. Autrefois les esclaves des négriers



condamnés par la cour de *la Havane* étaient placés sur les habitations de l'île de *Cuba*; c'est sur la demande, et par suite des réclamations réitérées des planteurs de cette colonie qu'on les envoie maintenant dans les Indes occidentales anglaises.

*D.* Mais l'opposition que nous pourrions rencontrer de la part des puissances étrangères ne deviendrait-elle pas légitime, si, sur le continent africain, nous allions chercher des émigrants ailleurs que dans nos propres établissements?

*R.* Oui, nous ne pourrions, sur le continent africain, recruter des émigrants en dehors des limites de nos possessions, sans nous rendre nous-mêmes complices des opérations que nous avons cru devoir condamner chez les Français et chez les Hollandais.

*D.* Ne serait-ce pas un excellent moyen de réprimer indirectement la traite, que d'employer à la culture du sucre les esclaves libérés?

*R.* Oui, sans doute; le plus sûr moyen de faire cesser la traite serait de supprimer les bénéfices qu'elle procure, et, par conséquent, de faire descendre le prix de revient du sucre de nos colonies au niveau de celui des colonies à esclaves; or, pour parvenir à ce but, on ne peut rien faire de mieux que de diminuer dans nos colonies le prix de la main-d'œuvre en augmentant le nombre des travailleurs.

*D.* Les communications fréquentes que le transport des émigrants établirait entre les Indes occidentales et la côte d'Afrique n'auraient-elles pas une heureuse influence sur la civilisation de ce dernier pays?

*R.* Presque tous les bâtiments qui transportent aux Indes

occidentales des émigrants de la côte d'Afrique font ensuite voile pour l'Angleterre avec un chargement de denrées coloniales; ils ne retournent pas à *Sierra-Leone*.

D. Ainsi, sous ce rapport, l'émigration ne produirait, pour la colonie de *Sierra-Leone*, d'autre avantage que d'y attirer un plus grand nombre de bâtimens de la métropole?

R. Oui.

D. Avez-vous quelques idées sur le meilleur système d'administration qu'il conviendrait d'appliquer aux émigrations?

R. Il pourrait être dangereux d'abandonner complètement le soin de cette délicate opération à la spéculation privée et même aux agents officiels des différentes colonies des Indes occidentales, dont plusieurs pourraient se montrer plus soucieux de prouver leur zèle en expédiant un grand nombre de sujets, que scrupuleux sur les moyens de se les procurer. Il me paraîtrait nécessaire que l'émigration fût placée sous la haute sanction du gouvernement, soumise au contrôle direct d'un surintendant métropolitain, réglée par des ordonnances spéciales, et restreinte, sauf en ce qui concerne les *Africains libérés* et les *Kroumen*, aux nègres qui auraient résidé plus d'un an dans un établissement anglais. Cette dernière précaution serait, je crois, d'une haute importance; car seule elle pourrait empêcher l'émigration de servir de prétexte à une sorte de nouvelle traite des noirs recommencée sous une forme déguisée. Autrement, en effet, on voit combien il serait facile aux chefs des tribus voisines de faire passer comme émigrants volontaires, aux yeux de l'agent métropolitain, des



esclaves qu'ils achèteraient à vil prix dans l'intérieur, et dont ils se feraient payer le montant sous forme de prime par les agents coloniaux. Toute mesure qui pourra être prise pour prévenir cet abus portera en elle-même sa justification; car il est évident que ce sera pour nous, non-seulement un devoir de conscience et d'honneur de protéger les populations qui entourent notre territoire contre les dangers que pourrait leur faire courir le système nouveau dans lequel nous allons entrer, mais encore une rigoureuse nécessité de position d'éviter avec un soin scrupuleux tout ce qui pourrait fournir aux puissances étrangères le prétexte d'élever le moindre doute sur la parfaite loyauté de nos opérations.

Témoignage  
de M. Mac-Gregor  
Laird.

D. Avez-vous été à la côte d'Afrique?

R. J'ai été à la côte d'Afrique en 1832 et 1833. Je faisais partie d'une expédition qui s'était formée à Liverpool, pour l'exploration du *Niger*, après la découverte de l'embouchure de ce fleuve par M. Lander, en 1830. J'ai visité successivement *l'île de Los*, *Sierra-Leone*, *Liberia*, la rivière du *Cygne*, le cap *Palmas*, le fort hollandais d'*Axim*, *Cape Coast-Castle*, la rivière de *Brass*, *Old-Calabar*, les *Camerons* et *Fernando-Po*; j'ai pénétré dans l'intérieur jusqu'à la jonction du *Niger* et du *Chadda*, et j'ai remonté cette rivière jusqu'à *Funda*.

D. Avez-vous pu apprécier les avantages que procurerait aux Africains leur émigration aux Indes occidentales?

R. J'ai préparé sur ce sujet une note que je demande

au comité la permission de lui lire ; j'y ajouterai ensuite tous les développements qu'on jugera à propos de me demander.

## NOTE SUR L'ÉMIGRATION.

Depuis trois siècles la traite des nègres transporte violemment en Amérique les populations africaines.

Ce système d'émigration forcée a eu pour résultat de dévaster complètement toute la côte occidentale et une grande partie de l'intérieur de l'Afrique, d'en dégrader les habitants sous le rapport physique comme sous le rapport moral, d'y mettre constamment en péril toutes les propriétés et toutes les existences.

Il est clair qu'on ne pourra faire cesser ce triste état de choses qu'en faisant cesser le fait même qui en est la cause.

Depuis trente-quatre ans environ, la Grande-Bretagne a cherché à atteindre ce but ; elle a conclu des traités, organisé des croisières, établi des commissions mixtes ; mais tous ses efforts sont demeurés stériles, parce qu'au lieu d'attaquer le mal dans son principe même, elle s'est bornée à en réprimer les effets.

On propose aujourd'hui d'adopter une marche contraire, et, pour arriver à l'abolition de la traite des noirs, de rendre impossibles les bénéfices qui l'encouragent ; c'est-à-dire de fournir au travail libre le moyen de produire les denrées coloniales à meilleur marché que ne le peut faire le travail esclave.

Ce n'est que dans les colonies anglaises, les seules régions tropicales où le travail soit libre, que cette révolution



peut être opérée; mais, là, elle peut être opérée sans peine : car ces colonies produisent toutes les denrées coloniales; elles possèdent des capitaux, de l'industrie, des terres fertiles; il ne leur manque, pour tirer un magnifique parti de ces ressources, qu'un nombre de bras suffisant. Or c'est précisément ce que leur fournira l'émigration volontaire des travailleurs libres de la côte d'Afrique.

Il sera nécessaire que cette émigration, pour offrir à tous les intérêts une garantie suffisante, soit placée sous la direction du gouvernement et effectuée au moyen de bâtiments affectés spécialement à ce service. Il serait à désirer, pour abrégér la traversée, que ces bâtiments fussent des bâtiments à vapeur.

Au bout de trois ans, chaque émigrant aurait droit à son rapatriement.

Les points où l'opération pourrait être organisée avec le plus de chances de succès sont, d'abord tous les établissements anglais de la côte occidentale, celui de *Liberia*, le pays de *Krou*, et généralement tous les endroits de ces parages où l'on parle anglais. Le nombre des émigrants s'accroîtra au fur et à mesure que les avantages de l'émigration seront mieux connus et mieux appréciés des indigènes, auxquels un monde nouveau sera ouvert par cette voie.

La colonie de *Sierra-Leone* a été fondée en 1787; depuis cette époque, près de 50,000 Africains y ont été transportés et affranchis. Cependant elle ne produit encore rien ou presque rien pour l'exportation. L'insalubrité du climat empêchant les Européens d'y transporter leurs capitaux et leur industrie, la malheureuse population qui s'y trouve confinée, et qui y est entretenue à grands frais par

le gouvernement, y végète, dépourvue de tout moyen de s'élever à une condition meilleure.

On ne peut donc lui rendre de plus grand service que de la tirer de cette situation, et, pour montrer clairement l'avantage qui résultera de la mesure proposée, non-seulement pour elle-même, mais encore pour la Grande-Bretagne, je vais comparer au chiffre des exportations de *Sierra-Leone* celui des exportations d'une autre colonie anglaise de moindre population :

## TRINIDAD.

Population.....	45,000 âmes.
Exportations. 1839.	
Sucre, 20,000 boucauts. Valeur approximative.....	400,000 <sup>1<sup>st</sup></sup>
— 1,300 tierçons.....	13,000
— 3,500 barils.....	17,000
Mélasses, 7,700 boucauts.....	77,000
— 440 tierçons.....	2,000
Rhum, 112 poinçons.....	1,000
Cacao, 3,000,000 livres.....	40,000
Café, 212,000 livres.....	10,000
	<hr/>
TOTAL.....	560,000

## SIERRA-LEONE.

Population.....	50,000 âmes.
Exportations totales pour 1836.....	71,927 <sup>1<sup>st</sup></sup>
Objets à déduire provenant d'importations :	
Bois de charpente, valeur.....	48,653 <sup>1</sup>
Huile de palme.....	11,570
Café.....	2,750
Camwood.....	5,428
	<hr/>
	68,401

EXPORTATIONS provenant du crû de la colonie.... 3,526

Depuis 1836, ce chiffre a encore diminué. Cette dispo-



portion extraordinaire entre les résultats industriels obtenus par la même race d'hommes dans deux positions différentes montre combien il serait avantageux de transporter la population africaine aux *Indes occidentales*, où elle agirait sous l'impulsion supérieure de l'industrie, des capitaux et de l'énergie de la race européenne.

On a calculé que l'introduction de chaque émigrant augmentait, dans nos colonies, la production annuelle de deux tonneaux de sucre. La translation des *Africains libérés* de *Sierra-Leone* aux *Indes occidentales* aurait donc pour effet d'accroître la production actuelle de ces possessions de 15 à 20 pour 100; elle ouvrirait un débouché nouveau aux marchandises britanniques, elle épargnerait à l'État les sommes considérables qu'il dépense aujourd'hui pour laisser toute cette population dans un état misérable; enfin, en offrant à cette population des moyens véritables de civilisation et d'instruction, elle acquitterait la dette morale que nous avons contractée envers elle et envers le monde, en l'arrachant à l'esclavage pour la transporter sur notre territoire.

D. Vous déduisez du chiffre total des exportations de *Sierra-Leone* tout ce qui n'est pas du crû de la colonie, et réduisez ainsi ce chiffre de 71,927<sup>1</sup> st à 3,526<sup>1</sup> st; cela ne prouve-t-il pas que les nègres libres et les blancs de *Sierra-Leone* trouvent plus de profit à employer leurs capitaux et leurs peines à se procurer les produits bruts de l'intérieur, qu'à cultiver le sol de l'établissement?

R. Le sol de l'établissement est, il est vrai, fort ingrat; mais, s'il a été jusqu'à présent si peu exploité, c'est surtout à cause de son insalubrité, qui en écarte les Européens.

D. Est-il alors parfaitement légitime d'estimer au point de vue agricole un établissement purement commercial, et de comparer ses produits avec ceux d'un pays aussi fertile que la *Trinidad*?

R. En admettant même, comme provenant de son sol, la totalité des marchandises qui en sont exportées, on voit à combien peu se réduit l'industrie de cette population de 50,000 âmes, et mon argument subsiste dans toute sa force?

D. Pensez-vous que le climat de l'Afrique s'oppose essentiellement à ce que les Européens viennent y apporter aux habitants le secours de leurs capitaux et de leur industrie?

R. Je pense que, si l'industrie et les capitaux de l'Europe se sont tenus jusqu'à présent éloignés de l'Afrique, et ont recherché de préférence les mêmes latitudes dans le Nouveau-Monde, cela tient surtout à la différence de salubrité des deux climats. Un gèreur ou un planteur de café allant à *Sierra-Leone*, ou sur un autre point de la côte, ne peut faire assurer sa vie à moins de 30 pour 100; aux Indes occidentales, on ne lui en demande pour cela que 5 et peut-être moins.

D. Le sol de l'Afrique est-il partout rebelle à la culture?

R. Non; dans plusieurs points que j'ai visités, il est extrêmement riche et produirait abondamment.

D. Mais n'est-ce pas là où il est le meilleur qu'il est aussi le plus insalubre?

R. Oui; les terres les plus fertiles que j'aie vues sont celles des *Delta du Niger*, des *Camérons*, du *Vieux Calabar*;



c'est un épais sol d'alluvion capable de produire toutes les denrées coloniales ; mais le climat y est si malsain, que les bâtiments qui y font la traite de l'huile de palme y perdent communément de 15 à 25 pour 100 de leurs équipages.

*D.* Alors vous pensez que le meilleur moyen d'utiliser l'industrie des populations répandues sur ces contrées, inhabitables pour les Européens, serait de les transporter en masse aux Indes occidentales ?

*R.* Oui, car le seul moyen de policer les nègres, c'est de les mettre en contact avec la race européenne, et, comme je viens de le dire, on ne peut le faire en Afrique même.

*D.* Vous ne croyez pas qu'on puisse civiliser l'Afrique en faisant remonter les rivières par des bateaux à vapeur ?

*R.* Il est évident que des peuplades barbares ne peuvent que gagner à se trouver en rapport avec des hommes civilisés, mais l'idée de tirer un continent tout entier de la barbarie, en y envoyant deux, trois ou même si, l'on veut, cinquante expéditions pareilles à celle du *Niger* me semble une pure illusion.

*D.* Et vous croyez qu'en transportant les Africains aux Indes occidentales, on peut les civiliser et en faire d'utiles producteurs ?

*R.* J'en suis persuadé. N'est-ce pas sur les hommes de leur race que repose aujourd'hui toute l'industrie des Indes occidentales ?

*D.* Vous pensez que, dans leur intérêt, c'est ce qu'on peut faire aujourd'hui de plus utile ?

*R.* J'en suis convaincu, et je crois devoir faire observer au comité que c'est uniquement en vue du bien-être ultérieur de la race nègre que j'ai pris à cœur l'affaire de l'émi-

gration. Je suis, par mes intérêts, complètement étranger aux Indes occidentales, mais je crois que nous avons une grande dette à acquitter envers l'Afrique. Pendant trois siècles nous y avons porté le désordre et la désolation; nous lui devons aujourd'hui une réparation, nous lui devons, s'il est possible, la civilisation; depuis trente ans nous avons fait, à cet égard, de louables efforts, mais tous ces efforts sont restés stériles, faute d'avoir été portés sur un endroit propice: ce n'est pas, en effet, à la côte d'Afrique même que nous pouvons espérer de régénérer les Africains; c'est plutôt dans nos propres colonies où ils trouveront des hommes de leur race déjà libres, et où ils pourront puiser, au milieu d'une société tout organisée, des enseignements et des lumières qu'ils reporteront ensuite sur leur sol natal.

*D.* Et vous pensez que cette émigration serait encore le moyen le plus efficace de mettre fin à la traite des esclaves?

*R.* C'est ma ferme conviction; la traite n'est encouragée que par les bénéfices qu'elle procure. Augmentez la masse et diminuez les frais de la production dans les colonies libres, elle deviendra inutile et disparaîtra d'elle-même. Et les individus qui vous auront servi à obtenir ce grand résultat, revenant successivement en Afrique, après un certain nombre d'années passées dans une vie laborieuse, au milieu d'une société régulière, formeront, dans chacune de leurs tribus, un noyau d'hommes déjà sortis de la barbarie, sachant notre langue, et prêts à recevoir et à répandre les instructions de nos missionnaires ou de ceux que nos missionnaires auront formés pour les suppléer dans les localités dont le climat leur interdira l'accès.



D. Ainsi vous n'imaginez pas que les émigrants africains reviendront dans leur pays complètement civilisés, mais seulement un peu moins barbares qu'ils n'étaient auparavant?

R. Je crois qu'il est impossible d'inoculer subitement la civilisation à des masses d'hommes un peu considérables. Les *Kroumen* et les *Africains libérés* que nous emmènerons aux Indes occidentales ne pourront pas, au bout de quelques années, être arrivés à un degré de culture bien avancé; ils perdront même probablement une partie de ce qu'ils auront gagné parmi nous, lorsqu'ils se retrouveront au milieu de la terre et des habitudes natales. Mais ils en conserveront certaines choses qu'ils communiqueront insensiblement à leurs compatriotes, et qui prépareront ceux qui viendront les remplacer aux *Indes occidentales* à profiter de leur séjour parmi nous mieux encore qu'ils ne l'auront fait eux-mêmes. Les émigrations continuant, peu à peu l'influence des idées européennes deviendra, dans le pays, de plus en plus générale et dominante; et ainsi commencera un progrès qui sera lent, mais certain.

D. Et vous pensez qu'il faudrait commencer par transporter aux Indes occidentales une grande partie de la population actuelle de *Sierra-Leone*?

R. Oui. Ces hommes étaient esclaves. Sans avoir, en aucune façon, consulté leur volonté personnelle, nous les avons pris et conduits à *Sierra-Leone*. En nous emparant ainsi de leurs personnes pour les placer sur notre territoire, nous avons pris l'engagement moral et formel de les civiliser et de les instruire. Je crois qu'à *Sierra-Leone* nous n'y réussirons jamais; mais nous le pouvons faire aux *Indes*

*occidentales*. Cependant je suis loin de prétendre, pour cela, qu'il faille abandonner *Sierra-Leone*; j'estime, au contraire, que c'est un port excellent, qui peut, comme entrepôt de notre commerce avec les tribus de l'intérieur, acquérir une haute utilité.

D. La population de *Sierra-Leone* peut fournir, pour le moment, à l'émigration, un nombre de sujets assez considérable; mais, quand cette ressource sera épuisée, seriez-vous d'avis qu'on recrutât des émigrants parmi les populations étrangères à nos possessions?

R. Oui, sans doute.

D. Comment proposeriez-vous de le faire?

R. Le Comité sait d'abord que le gouvernement a été obligé de prendre des mesures pour empêcher les indigènes des tribus voisines de venir encombrer l'établissement de *Sierra-Leone*. Ces mesures pourraient être rapportées; notre colonie deviendrait ainsi le lieu de refuge de tous les Africains des pays d'alentour, et renouvellerait sa population au fur et à mesure que l'émigration en éclaircirait les rangs.

D. Ne verriez-vous aucun inconvénient à attirer à *Sierra-Leone* une population destinée à être ensuite exportée aux Indes occidentales; ne vous paraîtrait-il pas prudent d'exiger au moins que les nouveaux venus justifiasent d'un certain temps passé dans notre établissement avant de pouvoir être engagés et embarqués?

R. Cela ne me paraît pas nécessaire. Pourquoi obliger un homme à rester, malgré lui, dans un purgatoire tel que *Sierra-Leone*? Le temps qu'il y passe est de toutes façons perdu pour lui. Il ne peut rien y faire ni rien y apprendre. Demandez à toutes les personnes qui connaissent la côte



d'Afrique ce qu'elles pensent des Africains de *Sierra-Leone* ; elles vous répondront unanimement que c'est la pire des populations de cette partie du monde. Il n'y a pas de marin qui prenne à son bord un homme de *Sierra-Leone* quand il peut se procurer un *Krouman*.

*D.* Si l'on permettait aux nègres de s'embarquer pour les Indes occidentales immédiatement après leur arrivée à *Sierra-Leone*, ne pourrait-on pas craindre de voir se reproduire clandestinement, à cette occasion, une sorte de traite nouvelle ?

*R.* Je ne vois pas quel genre de fraude on pourrait craindre dès l'instant que l'émigration ne serait pas abandonnée à la spéculation privée, mais conduite directement par le gouvernement lui-même. Au reste, je l'ai dit et je le répète, si l'émigration devait être effectuée autrement que sous le contrôle et la surveillance de l'administration, il vaudrait mieux y renoncer : trop d'abus ne tarderaient pas à s'y glisser.

*D.* Et sur les points de la côte qui ne sont pas soumis à notre juridiction, à quelle règle pourrait-elle être soumise ?

*R.* L'insalubrité du climat ne permettant pas d'entretenir à terre des agents européens sur la plupart de ces points, on pourrait y faire stationner un bâtiment de guerre, à la visite duquel tous les navires chargés d'émigrants seraient tenus de venir se soumettre. Il serait constaté, dans cette visite, par l'officier qui se rendrait à bord, que tous les individus embarqués le sont volontairement, et qu'aucun d'eux n'est emmené contre son gré aux Indes occidentales.

*D.* Comment pourriez-vous rendre cette visite obligatoire ?

R. En déclarant que tous les bâtimens qui ne s'y seraient pas soumis, et qui ne pourraient pas en exhiber la preuve authentique, ne seraient pas admis à débarquer leurs émigrans dans nos possessions.

D. Ne vous paraîtrait-il pas à propos que l'officier visiteur dressât une liste de tous les émigrans dont il aurait constaté la présence à bord?

R. Oui, sans doute; et ceux qui ne seraient pas portés sur cette liste ne pourraient être, sous aucun prétexte, reçus dans la colonie.

D. Où proposeriez-vous de faire stationner les bâtimens chargés de ce service?

R. Pour la côte *Krou*, qui nous fournirait, sans doute, le plus grand nombre d'émigrans en dehors de nos possessions, le lieu de la station pourrait être le cap *Palmas*, qui se trouve au centre de la côte; pour les autres points, on aviserait à trouver des lieux de station convenables.

D. Croyez-vous qu'on pourrait faire émigrer un nombre considérable de *Kroumen* sans payer à leurs chefs une sorte d'indemnité? et ne pourrait-on pas craindre que cette indemnité, une fois admise comme un droit légitime, ne poussât les chefs, soit à forcer leurs sujets à émigrer, soit à se procurer des émigrans parmi les tribus voisines?

R. J'ai souvent embarqué des hommes à *Sierra-Leone* ou à la côte *Krou* sans rien payer à leurs chefs, ni sans jamais avoir ouï dire qu'il fût rien dû à ces chefs. Les indigènes venaient à bord par centaines m'offrir leurs services; je les acceptais ou je les refusais, mais tout se réglait entre nous, sans l'intermédiaire de personne.



*D.* Ainsi votre propre expérience vous porte à croire qu'on n'aurait à payer aux chefs aucune indemnité ?

*R.* Non ; d'ailleurs , en ce qui concerne les *Kroumen* , il est avéré qu'ils ne peuvent être faits esclaves. Les traitants portugais et espagnols savent très-bien qu'il est inutile d'acheter des hommes de cette race , attendu que , aussitôt le marché conclu , ils se tuent s'ils ne peuvent s'échapper. Mais , comme matelots libres , ils font souvent partie des équipages des bâtimens négriers : c'est un fait que j'ai vu constaté dans les papiers parlementaires.

*D.* Est-il vrai que les *Kroumen* refusent obstinément de se convertir au christianisme ?

*R.* Cela n'est vrai , je crois , que parce que , jusqu'à présent , on ne leur a pas fourni l'occasion de prouver le contraire. A *Sierra-Leone* , les *Kroumen* sont tenus à l'écart comme une race proscrite ; et cependant ils s'y distinguent du reste de la population par plusieurs excellentes qualités. J'en ai eu 22 à mon service , à une époque où tous mes Européens étaient malades ; ils m'ont servi avec la plus scrupuleuse fidélité. Je les ai toujours trouvés doux et bienveillants dans leurs rapports entre eux. Il m'est impossible de croire qu'une race douée de si heureuses dispositions ferme obstinément l'oreille aux instructions de l'Évangile , et je suis convaincu que , si on en introduisait un certain nombre aux Indes occidentales , on verrait se dissiper bien vite toutes les préventions qu'on a pu concevoir à leur égard. Comme je connais l'attachement qu'ils ont pour leur pays et l'invariable constance avec laquelle ils y retournent au bout d'un temps donné , je crois qu'il faudrait faire exception , en leur faveur , aux

dispositions prises pour la proportion des deux sexes, et les assimiler, sur ce point, aux troupes envoyées outre-mer.

D. Pensez-vous que les *Kroumen* emmèneraient leurs femmes avec eux, si on leur permettait de le faire ?

R. Je pense que, lorsqu'ils auront été aux Indes occidentales, et qu'ils s'y seront assurés par eux-mêmes que leurs femmes y trouveront une existence douce et aisée, beaucoup d'entre eux n'hésiteront pas à s'en faire accompagner; mais aujourd'hui rien ne pourrait, je crois, les déterminer à les emmener avec eux. C'est, au reste, de leur part, une prudence qui est tout à leur louange.

D. (A M. Swanzy.) Avez-vous eu l'occasion de constater que les *Kroumen* se convertissent au Christianisme, quand ils sont à portée de recevoir ses instructions et son influence ?

R. Oui; je sais que sept ou huit missionnaires américains ont établi des écoles au cap *Palmas*, et y ont converti un nombre considérable de *Kroumen*. J'ai vu un de ces hommes à *Dixcove*: il savait parfaitement lire et écrire. J'ai pu, pendant quelques instants, causer avec lui de la religion.

D. (A M. Mac-Gregor Laird.) Vous paraîtrait-il nécessaire de décider que les émigrants seraient rapatriés au bout d'un temps déterminé ?

R. Certainement. Il me paraîtrait souverainement inique de tirer les Africains de leur pays, même de leur propre consentement, sans leur fournir ensuite les moyens d'y retourner. Il ne faut pas que ce soit seulement pour notre avantage que nous les transportions aux Indes occidentales,



il faut que ce soit aussi pour le leur et pour celui de leurs compatriotes, auxquels ils rapporteront ce qu'ils auront pu recueillir de notre civilisation et de nos mœurs pendant leur séjour parmi nous.

D. Vous fixeriez à trois ans la durée de ce séjour?

R. Oui. C'est le temps qui me paraît nécessaire pour qu'un nègre puisse tirer quelque profit de sa translation au milieu d'une société européenne.

D. Croyez-vous que des Africains, transportés aux Indes occidentales de la manière que vous venez de proposer, fourniraient un travail suffisant pour compenser les frais de leur transport et de leur retour?

R. C'est une question à laquelle un planteur pourrait répondre avec plus de certitude que moi. Ce que je sais, c'est que les Africains aiment le travail : les *Kroumen*, entre autres, sont essentiellement laborieux ; et, comme chaque colonie contracterait l'engagement de rapatrier tous les émigrants qu'elle attirerait sur son sol, on doit croire qu'elle n'en introduirait pas plus qu'elle n'en pourrait employer. Tout le succès de l'opération repose, à mon avis, sur cette obligation du rapatriement ; c'est le seul moyen efficace de maintenir les salaires des travailleurs à un taux convenable.

D. Croyez-vous que les *Kroumen* soient propres aux travaux agricoles ?

R. Oui. Dans leur pays, ils cultivent des portions de terre considérables, dont les produits sont ensuite exportés à *Liberia* et à *Sierra-Leone*. Souvent ceux que j'avais à mon service me disaient, en me montrant du riz et d'autres graines : « Il vient beaucoup de cela dans notre pays. » Un

*Krouman* est toujours prêt à tout faire pour gagner de l'argent.

*D.* Dans les parties de l'intérieur que vous avez visitées, les hommes employés à la culture du sol étaient-ils généralement esclaves ?

*R.* L'intérieur de l'Afrique est dans un tel état de désordre, qu'il me serait difficile de pouvoir faire une réponse précise à cette question. Les hommes que nous y rencontrons employés à la culture des terres nous disaient, les uns qu'ils étaient libres, les autres qu'ils étaient esclaves ; il s'y trouve aussi de nombreuses populations dont les habitudes sont complètement nomades. Je citerai entre autres, celle des *Yoloffs*, une des plus belles et des plus intelligentes races de nègres.

*D.* Ces *Yoloffs* sont-ils souvent pris dans l'intérieur et envoyés comme esclaves à la côte pour l'exportation ?

*R.* Cela dépend de la demande et aussi des lieux d'où elle provient : car tous les esclaves ne sont pas dirigés du côté de l'Atlantique ; on en expédie aussi beaucoup dans le nord, pour les côtes de la Méditerranée.

*D.* Comment pourrait-on engager les *Yoloffs* à émigrer dans nos colonies ?

*R.* Ils viennent souvent auprès des établissements anglais de *Gambie*. Nous pourrions, par le port de *British Accra*, nous mettre en communication avec eux. Une fois que nous leur aurions fait connaître les avantages de l'émigration, la curiosité, l'espoir de trouver un sort meilleur, enfin tous les motifs qui peuvent décider les hommes à aller tenter la fortune hors de leur pays, les pousseraient naturellement à profiter de nos offres.



*D.* Avez-vous quelque raison de croire que les Africains montreront à émigrer la bonne volonté que vous leur supposez ?

*R.* Ils ne refusent jamais de s'embarquer, pour quelque destination que ce soit, sur les navires britanniques.

*D.* Pensez-vous qu'ils consentent à demeurer trois ans aux Indes occidentales ?

*R.* Sans la moindre difficulté, je pense.

*D.* Vous avez dit plusieurs fois que tous les efforts qu'on avait faits pour les initier à la civilisation avaient été stériles ?

*R.* Oui, à peu près.

*D.* N'a-t-on pas établi sur plusieurs points de la côte des écoles où un grand nombre d'indigènes viennent s'instruire ?

*R.* Oui ; mais les résultats obtenus restent fort au-dessous de ce qu'on était en droit d'en attendre.

*D.* N'êtes-vous pas d'avis que, jusqu'à une époque fort récente, la côte d'Afrique a été complètement sacrifiée aux Indes occidentales, et n'a été occupée par les Européens que pour fournir des esclaves à leurs établissements d'Amérique ? Ne pourrait-on pas, aujourd'hui qu'on entre dans une autre voie, faire quelque chose pour ces contrées, sans en exporter la population ?

*R.* Je ne nie pas que, jusqu'en 1808, nous n'ayons tout fait pour désoler ces malheureuses régions ; je ne prétends pas non plus qu'il soit impossible d'en tirer parti en y introduisant, par exemple, la culture des denrées coloniales ; ce que je dis, et ce qui me paraît être la vérité, c'est qu'aujourd'hui, à cause de l'insalubrité du climat, les

capitaux et l'industrie de l'Europe s'en tiennent éloignés, et qu'il faut y opérer par une voie médiate ce qu'on ne peut y effectuer directement.

D. Avez-vous encore quelques idées à suggérer au Comité au sujet de l'émigration ?

R. Je désirerais, par un motif d'humanité, que la commission mixte qui siège aujourd'hui à *Sierra-Leone* fût transférée ailleurs, à *Fernando-Po*, par exemple. Le Comité pourra trouver, dans les documents parlementaires de 1830, des détails terribles sur la mortalité qui frappe les nègres de traite à leur arrivée à *Sierra-Leone*.

D. Cette proposition se lie, sans doute, dans votre esprit, au vœu qui a été plusieurs fois exprimé devant ce Comité de voir les nègres de traite libérés transférés immédiatement aux Indes occidentales ?

R. Oui, certainement. Il me paraît tout à fait contradictoire de placer une population dont on a pris le sort sous sa responsabilité dans une position où elle ne peut devenir ni meilleure, ni plus heureuse. Mais il y a un autre point sur lequel je désire appeler l'attention du Comité. Si l'émigration prend une certaine extension, il sera nécessaire de reviser une partie des législations locales de nos Indes occidentales. Je désirerais que cette révision fût faite, non pas sur les lieux par les autorités coloniales, mais en Angleterre, par le Parlement impérial, et qu'il en résultât un code rural uniformément applicable à toute notre population des Indes occidentales.

D. Vous savez que les actes des autorités coloniales ne sont valides qu'après avoir reçu la sanction du secrétaire d'Etat ?



R. Oui ; mais le secrétaire d'État des colonies ou , pour mieux dire , le Colonial-Office, ne constitue pas le gouvernement du pays. L'affaire est assez grave pour réclamer la haute intervention du Parlement impérial. La nation prend la responsabilité de l'émigration , c'est à ses représentants à régler le sort des émigrants.

D. Pensez-vous que la législature de la Jamaïque adopte un code émanant ainsi des pouvoirs métropolitains ?

R. Je crois que , si on lui déclare positivement qu'elle n'aura d'émigrants qu'à cette condition , son adhésion ne sera pas douteuse.

D. Vous êtes secrétaire de la société des missionnaires anglicans ?

R. Oui.

D. Sur quels points de la côte d'Afrique votre société s'est-elle établie ?

R. Dans la colonie de *Sierra-Leone* et dans ses environs.

D. Que pensez-vous de l'émigration de la population de *Sierra-Leone* aux Indes occidentales ?

R. Cette question a, dès les premiers mots qui en ont été dits, éveillé toute ma sollicitude ; car j'ai compris combien les conséquences en seraient graves. Je l'ai donc mûrement examinée. Je suis aujourd'hui convaincu que l'émigration enlèvera à notre colonie de *Sierra-Leone* la portion la plus industrieuse, la plus éclairée, la plus morale de sa population, et qu'à cause de cela ce sera le coup le plus fatal qui puisse être aujourd'hui porté à l'avenir de la civi-

lisation africaine. En effet, ce n'est qu'après de longs et pénibles efforts que nous sommes parvenus à amener cette population au point où elle est aujourd'hui. Sans doute, elle est encore loin de ce qu'elle devrait être; mais, si l'on se reporte à ce qu'elle était il y a vingt ans, on peut, à bon droit, se féliciter de ses progrès : elle est maintenant sur la route de la civilisation; elle s'y avance chaque jour d'un pas de plus en plus rapide, et nous ne doutons pas qu'avant peu elle ne puisse nous fournir d'utiles et nombreux auxiliaires. Notre espoir était d'en faire comme un foyer destiné à faire rayonner sur toute l'Afrique occidentale la lumière de l'Évangile et des idées européennes. Déjà même nous avons pu obtenir dans ce sens quelques heureux résultats : ainsi l'éducation d'un de nos élèves africains a été poussée assez loin pour lui permettre d'aspirer à entrer dans les ordres, et il vient, à cet effet, de se rendre en Angleterre. Un de nos missionnaires, qui a fait partie de l'expédition du *Niger*, s'est fait accompagner de deux de nos élèves; l'un, nommé *King*, a été mis à la tête de la ferme-modèle fondée à l'embouchure du *Niger* et du *Chadda*, l'autre, nommé *Simon Jonas*, a constamment servi d'interprète au capitaine *Trotter*, et s'est acquitté de cet emploi avec une remarquable intelligence; il a même souvent profité très-heureusement de l'accès que sa position lui donnait auprès des chefs indigènes pour leur insinuer quelques salutaires idées et leur faire sentir la barbarie de leurs plus odieuses coutumes; enfin, tous les Africains engagés par le capitaine *Trotter*, pour faire partie de son expédition, avaient été élevés dans nos écoles. Ce n'est donc pas sans raison que nous croyons avoir préparé la population de *Sierra-Leone*



à devenir l'instrument futur de la régénération de l'Afrique. Mais si, pour lui procurer une existence matérielle un peu meilleure, on vient maintenant nous l'enlever au fur et à mesure qu'elle sera parvenue au degré d'avancement où elle peut nous être utile, notre œuvre est évidemment anéantie; et c'est en pure perte qu'au péril de la santé et souvent même de l'existence, nous y avons consacré tant de peines et d'efforts.

D. Vos craintes sont uniquement fondées sur la conviction que l'émigration privera la colonie de *Sierra-Leone* de la portion la plus industrielle de sa population?

R. Oui.

D. D'où vous vient cette conviction? Les Africains qui, grâce à vos enseignements, ont su se créer à *Sierra-Leone* une existence aisée, n'y sont-ils pas retenus par bien plus de motifs que ceux qui savent à peine comment y vivre?

R. Cela est vrai; mais, d'un autre côté, comme ceux qui ont le mieux profité des enseignements de la civilisation sont aussi ceux qui savent le mieux en apprécier les avantages, il est évident qu'ils seront plus portés que les autres à aller chercher aux Indes occidentales ce que la côte d'Afrique ne peut leur donner sous ce rapport: d'ailleurs, leurs services seront bien plus recherchés par les agents d'émigration.

D. Quand on conduit les nègres de traite à *Sierra-Leone*, prend-on, à cet égard, préalablement leur avis?

R. Non.

D. Ne les envoie-t-on pas souvent dans la *Gambie*, sans les consulter davantage?

R. Oui.

D. Ainsi on n'a pas à craindre d'attenter à aucun de

leurs droits antérieurs en les conduisant dans une possession anglaise plutôt que dans une autre?

R. Non.

D. Verriez-vous quelque inconvénient à ce qu'ils fussent conduits aux Indes occidentales immédiatement après leur libération?

R. Les nègres de traite, dans l'état où ils se trouvent au moment de leur libération, ne seraient pas, je crois, une acquisition bien précieuse pour les Indes occidentales. Mais n'aurait-on pas à craindre, en leur donnant cette destination nouvelle, de soulever les réclamations des puissances étrangères? Le gouvernement britannique n'aurait-il pas, au moins en apparence, l'air de recommencer la traite à son profit sous une forme nouvelle?

D. En quoi cette opération pourrait-elle ressembler à la traite, puisqu'elle consisterait à transporter aux Indes occidentales des esclaves auxquels on aurait préalablement rendu la liberté?

R. Jusqu'à présent, les esclaves trouvés à bord des négriers avaient été conduits à *Sierra-Leone* par le gouvernement britannique, pour y être formés à la vie civile et morale; en les transportant immédiatement aux Indes occidentales, on les priverait de cet avantage.

D. Vous croyez que les Indes occidentales ne leur offriraient pas, à cet égard, les mêmes ressources que *Sierra-Leone*?

R. Autant que j'en puis être informé, je crois pouvoir affirmer que non.

D. La population des Indes occidentales n'a-t-elle pas fait, sous le rapport moral, des progrès remarquables?



R. Je ne prétends pas le nier; je veux dire seulement que la colonie de *Sierra-Leone* a été fondée dans le but spécial d'initier les nègres de traite à la civilisation, et qu'elle possède, à cet égard, des moyens qui manquent aux Indes occidentales.

D. Les masses de sauvages que les négriers capturés déversent continuellement sur la population de cet établissement n'y viennent-elles pas entraver perpétuellement vos efforts?

R. Nous nous sommes souvent plaints nous-mêmes de ce que l'arrivée des nouveaux débarqués venait souvent interrompre les progrès que nous étions parvenus à obtenir de la population confiée à nos soins; mais les mesures qu'on a prises pour neutraliser cet inconvénient ont en partie atteint leur but.

D. Ne pensez-vous pas néanmoins que l'œuvre de civilisation que vous avez entreprise à *Sierra-Leone* marcherait bien plus rapidement, si la population de cette colonie, maintenue à son taux actuel, n'était plus désorganisée par de nouvelles introductions d'esclaves libérés?

R. Si je n'envisage la question que sous ce seul point de vue, je dois répondre oui.

D. Ainsi, dans l'intérêt de la population actuelle de *Sierra-Leone*, ne serait-il pas à désirer qu'on trouvât aux nègres de traite une autre destination?

R. Oui, à cause de l'état dans lequel se trouvent, en général, les nègres de traite au moment de leur débarquement?

D. Croyez-vous qu'il serait difficile de convaincre les puissances qui n'ont pas le même intérêt que l'Angleterre

à se procurer des travailleurs pour les Indes occidentales, que les nègres de traite ne seraient transférés dans ces régions que pour leur propre avantage?

R. J'ai déjà répondu négativement à cette question. J'ajouterai qu'il me paraît à peu près impossible de prendre de mesures suffisantes pour rendre la longue traversée de la côte d'Afrique aux Indes occidentales supportable pour une certaine quantité d'Africains entassés à bord d'un bâtiment. Avant l'abolition de la traite, on s'était beaucoup occupé de cette question, mais on n'avait pu réussir à la résoudre d'une manière satisfaisante.

D. Ne savez-vous pas que, grâce aux sages dispositions adoptées par le *Colonial-Office*, l'émigration a pu se faire, jusqu'à présent, sans qu'on ait eu à regretter la perte d'un seul homme? Des règles sévères prescrivent avec le plus grand détail la manière dont les émigrants doivent être traités pendant la traversée, et en proportionnent le nombre au tonnage du bâtiment.

R. Je n'ignore pas cette circonstance : aussi mes craintes ne s'adressent-elles pas au présent, mais portent-elles uniquement sur l'avenir. Si l'émigration ne devait jamais dépasser une certaine limite, les dispositions que la sollicitude du gouvernement a prises pour assurer le bien-être des émigrants pendant la traversée seraient parfaitement suffisantes ; mais, si elle reçoit les encouragements que de puissants intérêts réclament aujourd'hui pour elle, elle prendra probablement une extension telle, qu'il deviendra à peu près impossible de faire observer de semblables précautions.

D. L'administration de *Sierra-Leone* n'a-t-elle pas le



moyen de faire exécuter les décisions du gouvernement, qu'elles s'appliquent à 1,000 ou à 10,000 individus?

R. Je crois que, plus le nombre des émigrants deviendra grand, plus il deviendra difficile de protéger leurs intérêts et d'assurer leur bien-être.

D. Combien de temps avez-vous servi à la côte d'Afrique?

R. J'y ai été pour la première fois en 1834; en 1835, j'allai prendre le commandement du *Curlew*, et j'y restai fort longtemps en croisière. Pendant les deux années qui viennent de s'écouler, j'étais chargé de la surveillance de toute la portion de côte qui s'étend entre le cap *Palmas* et le cap *Vért*.

D. D'après ce que vous savez des *Kroumen* et des *Fishmen*, pensez-vous qu'ils soient disposés à émigrer comme travailleurs libres aux Indes occidentales?

R. Je ne doute pas qu'on ne puisse aisément en faire émigrer plusieurs milliers, en employant les moyens convenables, par exemple, en leur envoyant un bâtiment de guerre qui prendrait à son bord quelques-uns de leurs chefs, les conduirait aux Indes occidentales et les ramènerait ensuite dans leur pays. Pour décider ces populations à émigrer, l'essentiel serait de s'emparer de leur confiance.

D. Et vous croyez qu'on y réussirait par le moyen que vous venez d'indiquer?

R. Ils ont la plus grande confiance dans la nation anglaise, et particulièrement dans les officiers de notre ma-

rine; mais ils ne seront bien convaincus que l'émigration n'est pas un leurre dont on se sert pour les rendre esclaves dans une contrée lointaine, que lorsque le fait leur aura été attesté par le témoignage de leurs propres compatriotes.

*D.* Croyez-vous que la présence d'un bâtiment de guerre dans ces parages suffirait pour prévenir tous les abus auxquels pourrait donner lieu l'émigration?

*R.* Aucun de ces abus ne serait à craindre à la côte *Krou*. Les *Kroumen* sont tellement jaloux de leur liberté, qu'on peut s'en fier à eux du soin de la défendre. L'intervention d'un bâtiment de guerre ne serait même nécessaire que pour leur garantir la parfaite loyauté de nos intentions et dissiper les appréhensions qu'ils pourraient avoir, au commencement de l'opération, sur le sort ultérieur qui leur serait réservé.

*D.* N'aurait-on pas à craindre qu'ils ne forçassent des individus étrangers à leurs tribus à émigrer comme s'ils étaient des leurs?

*R.* Je ne le crois pas; la répugnance que leur inspire l'esclavage les empêche de posséder aucun esclave; d'ailleurs, la marque distinctive de leur race est si apparente, qu'il serait impossible de faire passer pour un des leurs un individu étranger à leur tribu.

*D.* Ainsi la présence de quelques bâtiments de guerre sur ces points suffirait pour empêcher que les indigènes ne fussent embarqués contre leur gré?

*R.* Sous ce rapport, elle ne serait même pas nécessaire; car, en ce qui concerne les *Kroumen* et les *Fishmen*, il serait impossible que l'émigration dégénérait jamais en traite d'esclaves.



D. Et sur les autres points de la côte ?

R. Sur les autres points de la côte, au contraire, il serait impossible, je crois, que l'émigration se fit sans donner lieu à une nouvelle traite.

D. D'où peut venir cette différence ?

R. De ce que le pays des *Kroumen* et des *Fishmen* est le seul point du littoral où se trouvent des travailleurs qui puissent librement partir. Partout ailleurs, pour se procurer des émigrants, il faudrait les acheter, et l'on comprend dès lors que, quand même on les affranchirait avant leur embarquement, cette opération n'offrirait pas moins d'encouragement au commerce des esclaves qui se fait dans l'intérieur que la traite de Cuba et du Brésil.

D. Vous ne craindriez pas que, sur les côtes *Fish* et *Krou*, les présents donnés aux chefs au départ des émigrants ne les excitassent à s'en procurer parmi les autres tribus par tous les moyens possibles ?

R. Non ; car, comme je viens de le dire, il est impossible de confondre les nègres des autres tribus avec les *Kroumen* et les *Fishmen*. Rien ne serait plus facile, d'ailleurs, que de faire stationner à un endroit désigné un bâtiment de guerre qui visiterait tous les navires chargés d'émigrants, et leur délivrerait un certificat sans l'exhibition duquel ils ne seraient pas admis à débarquer leurs passagers aux Indes occidentales.

D. Pensez-vous que les *Kroumen* consentiraient à s'éloigner de leurs familles ?

R. Quand ils vont travailler hors de leur pays, ils n'emènent jamais leurs femmes ; ils sont donc habitués à s'en séparer.

D. Leur émigration ne serait alors que temporaire ?

R. Il faudrait compter qu'ils resteraient aux Indes occidentales de trois à quatre ans. C'est une chose inouïe qu'un *Kroumen* soit resté absent de chez lui plus de sept ans.

D. Croyez-vous qu'à leur retour ils exerceraient une influence utile sur leurs compatriotes, au moyen des habitudes et des idées nouvelles qu'ils auraient puisées parmi nous ?

R. Cette influence se réduirait à bien peu de chose, je pense.

D. Seriez-vous d'avis de transporter les esclaves libérés aux Indes occidentales immédiatement après leur affranchissement ?

R. Les traités passés avec les puissances étrangères pour la répression de la traite stipulent que les esclaves trouvés à bord des négriers seront conduits sur le sol de la nation du bâtiment capteur. Cette clause est observée quand les esclaves tombés aux mains d'un croiseur britannique sont émancipés à *Sierra-Leone*. Quand ils sont émancipés à la Havane, on peut encore les conduire dans celle des colonies anglaises où l'on croit que leur bien-être et leur bonheur seront le mieux assurés. Il me paraît inadmissible qu'on puisse consulter un autre intérêt que le leur, quand il s'agit de décider de leur sort. On a prétendu qu'il serait heureux pour la colonie de *Sierra-Leone* de les envoyer aux Indes occidentales, et que l'acte de George IV autorise le gouvernement à les placer où il le veut, et même à les forcer d'entrer à son service dans la marine ou dans l'armée. Mais, en donnant aux termes de cet acte une interprétation plus large encore, on pourrait aussi y trouver un prétexte spé-



cieux de perpétuer leur esclavage, et en fausser ainsi complètement l'esprit. Je dois le déclarer, je ne vois aucun motif plausible d'éloigner ces malheureux de l'asile qui a été, jusqu'à présent, destiné à les recueillir, asile qui renferme plusieurs milliers de leurs compatriotes, et où ils peuvent retrouver des parents et des amis. J'ai vu un négrier capturé à Rio-Janeiro qu'on a cru devoir, dans l'intérêt supposé des esclaves trouvés à bord, renvoyer à la côte d'Afrique : rien ne saurait peindre le désespoir qui s'est emparé de ces malheureux, quand ils ont appris qu'ils avaient encore à subir les horreurs d'une nouvelle traversée. Je terminerai par une dernière observation. Le gouvernement hollandais a, il y a quelque temps, acheté pour son compte, à *Elmina*, des esclaves qu'il a affranchis, mais qu'il a ensuite embarqués bon gré mal gré pour Java. Il est hors de doute que, si le bâtiment qui était affecté à leur transport avait été rencontré par un croiseur anglais, celui-ci aurait été en droit de le saisir et de venir le faire condamner à *Sierra-Leone*. Mais si, de notre côté, nous transportons à la Trinidad ou à la Guyane des nègres libérés par nos capteurs, sans nous inquiéter de savoir si cette destination leur agréée, comment pourrions-nous justifier de pareils actes aux yeux de l'Europe ? Une seule émigration peut être loyalement encouragée par l'Angleterre, c'est l'émigration parfaitement libre et volontaire ; mais nous ne pouvons nous dissimuler que les ressources qu'elle nous présente sont bien au-dessous des besoins de nos Indes occidentales.

---

D. Vous avez longtemps résidé à *Sierra-Leone* comme membre de la société des missionnaires anglicans?

Témoignage  
du  
Rév. J. F. Schoen.

R. Oui : je suis arrivé dans cette colonie en décembre 1832, et j'y suis resté jusqu'en 1839; après un court voyage en Europe, j'y suis retourné en 1840. J'en connais parfaitement toute la population, ayant été amené par les devoirs de mon ministère à séjourner successivement dans presque tous les villages.

D. Verriez-vous quelque inconvénient à ce qu'une partie considérable de cette population émigrât aux Indes occidentales?

R. Je crois que deux ou trois mille individus pourraient quitter la colonie sans lui nuire sensiblement; mais leur départ porterait un coup fatal au développement de la civilisation dans le reste de l'Afrique. Rien, au reste, ne rend ce départ nécessaire. La population de notre établissement, quoique considérable, n'excède cependant point ses ressources. Une grande portion du territoire y est encore inculte; jamais les vivres n'y ont manqué, et le Gouvernement a pu, jusqu'à présent, subvenir sans peine à la subsistance des Africains nouvellement libérés qui sont à sa charge, soit au moyen des produits du sol, soit avec ceux qu'on tire des pays voisins. L'agriculture, d'ailleurs, n'est pas l'unique ressource de cette localité: il faut y joindre la pêche, et surtout le commerce. Les Africains libérés, au fur et à mesure qu'ils ont été formés par les exemples de la société européenne qui les entoure, ont engagé avec les pays de l'intérieur, et principalement avec ceux dont ils sont originaires, des relations qui acquièrent chaque jour plus d'importance et d'intérêt. Récemment même, plusieurs



d'entre eux sont retournés à *Badagry*, et, depuis lors, ils sont restés en relation avec *Sierra-Leone*. Ce fait est, à mon sens, très-significatif. Je pense que le souvenir de la patrie ne s'est nullement effacé chez ces hommes, et qu'ayant goûté et apprécié les bienfaits de la religion et de la civilisation chrétiennes ils sont prêts maintenant à saisir toutes les occasions d'y faire participer leurs compatriotes. Cette tendance devient chaque jour plus sensible parmi eux. Les hommes du pays d'*Aku* se sont cotisés dernièrement pour subvenir aux frais de l'envoi d'un missionnaire à *Badagry*; l'un d'eux se dispose à entrer dans les ordres, et plusieurs maîtres d'école indigènes formés par nos soins offrent d'aller dans l'intérieur instruire leurs tribus. Ce ne serait pas, je l'avoue, sans un profond regret que je verrais paralyser l'élan généreux qui porte maintenant ces hommes à rentrer en communication avec leurs frères pour les tirer de la barbarie. Je ne puis, d'ailleurs, me faire l'illusion de croire qu'une fois établis dans les Indes occidentales, et mis en possession de tous les avantages que leur offrirait un climat plus clément, une terre plus fertile, une société plus policée, ils consentiraient à venir retrouver à la côte d'Afrique leur premier genre d'existence; d'autant plus qu'ils ne pourraient le faire sans mettre leur santé en péril, car il est reconnu que tous les nègres qui ont séjourné longtemps en Amérique ne peuvent revenir dans leur pays natal sans être sujets, pendant quelque temps, à des fièvres intermittentes. On s'était autrefois bercé de l'espoir que la population noire des Indes occidentales, une fois émancipée, deviendrait pour l'Afrique une pépinière féconde de missionnaires; mais elle n'en a pas fourni un

seul, et, à cet égard, personne aujourd'hui ne songe plus à compter sur elle. Pour nous, nous sommes convaincus, depuis longtemps, que, si l'Afrique peut être régénérée, ce ne peut être que par les Africains libérés de *Sierra-Leone*, puisque l'insalubrité du climat interdit aux Européens l'accès de l'intérieur. C'est pour cela que nous avons concentré sur cette population tous les efforts de notre zèle : ces efforts ont été longtemps infructueux ; ils deviennent maintenant plus heureux et viennent confirmer nos premières espérances. De quel découragement ne serions-nous pas saisis, si nous voyions une œuvre qui nous a coûté tant de soins et de peines anéantie subitement au moment même où elle commence à porter ses premiers fruits, et tous les résultats que nous avons si laborieusement obtenus appliqués à une autre pensée que la nôtre !

D. N'est-il pas probable qu'aux Indes occidentales, les Africains libérés auraient plus de moyens de s'instruire dans les arts utiles de la vie, et dans tout le reste, qu'à *Sierra-Leone* ?

R. Je suis porté à le croire, d'après ce que je sais des Indes occidentales.

D. Eh bien, ne concourraient-ils pas utilement à la civilisation de l'Afrique, en revenant, au bout de quelques années, enrichis de ces nouvelles connaissances ?

R. Oui, s'ils revenaient ; mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, il est certain qu'ils ne reviendront pas. Depuis l'émancipation, a-t-on vu un seul nègre transporté par la traite aux Indes occidentales manifester le désir de retourner dans son pays natal ? Il en sera de même des émigrants.

---



Témoignage  
de  
M. John Hughes.

*D.* Vous êtes arrivé récemment de la *Gambie*; combien de temps y êtes-vous resté?

*R.* Dix-sept ans.

*D.* Quelle était votre profession?

*R.* Négociant.

*D.* Avez-vous eu l'occasion de connaître le caractère, les mœurs et les habitudes des tribus du pays d'alentour?

*R.* Oui; je crois être parfaitement instruit de tout ce qui les concerne.

*D.* Pensez-vous qu'on puisse trouver parmi elles un grand nombre d'individus disposés à émigrer aux Indes occidentales?

*R.* Je ne sais pas ce que le Comité entend par un grand nombre. S'il ne s'agit que de quelques centaines, je répondrai: oui; s'il s'agit de plusieurs milliers, je répondrai: non.

*D.* Quelles sont les tribus qui vous sembleraient incliner le plus à entrer dans ce système?

*R.* Les *Serawoulis*.

*D.* Cette tribu est-elle considérable?

*R.* Je n'ai, sur sa population, que des données fort incertaines; ce que je sais positivement, c'est qu'elle fournit à l'établissement de la *Gambie* un très-grand nombre d'ouvriers.

*D.* A quelle distance se trouve-t-elle de l'embouchure de la *Gambie*?

*R.* A environ 700 milles dans le pays de *Tembou*.

*D.* Beaucoup de tribus de l'intérieur fournissent des ouvriers à notre établissement?

*R.* Oui. Les uns descendent la rivière de *Gambie*, les

autres, les *Lebou-Yoloffs*, viennent des environs de *Gorée*; ces derniers sont remarquablement actifs et intelligents; mais je ne crois pas qu'ils soient disposés à émigrer. Ils manifestent une répugnance très-prononcée à traverser ce qu'ils appellent la grande eau; si l'on pouvait triompher de cette répugnance, ils pourraient fournir à l'émigration un très-grand nombre d'excellents sujets.

D. Si l'on se décidait à établir dans la *Gambie* une agence d'émigration, sur quelles bases vous paraîtrait-il convenable de l'organiser?

R. Je serais d'avis de la placer sous le contrôle des principales autorités locales, afin d'offrir à la population une garantie suffisante.

D. Vous croyez que tout projet de cette nature serait accueilli avec défiance par tous les indigènes?

R. J'en suis convaincu. Dans leur esprit, l'idée de traverser l'Atlantique est intimement associée à celle d'être vendu et fait esclave. Ce préjugé est enraciné chez eux et ne pourra être détruit qu'avec le temps et par l'expérience, quand ceux qui se seront aventurés les premiers à partir auront pu venir rendre témoignage eux-mêmes des résultats de leur émigration.

D. Pour recruter des émigrants, soit parmi les *Serawoulis*, soit parmi les *Yoloffs*, seriez-vous d'avis de s'adresser aux chefs ou aux individus?

R. Aux individus, afin d'être bien sûr que l'émigration serait parfaitement libre et volontaire.

D. Et ces individus auraient-ils besoin, pour partir, du consentement de leurs chefs?

R. Je n'en sais rien.



D. Ainsi vous ne savez pas si leur départ ne serait pas subordonné à la condition d'un présent à offrir à leurs chefs?

R. Je n'ai, à cet égard, aucun renseignement.

D. Quand ils viennent en *Gambie*, paraissent-ils soumis à l'obligation de retourner dans leur pays?

R. Aucunement.

D. Ya-t-il, dans leur langage ou leurs habitudes, quelque chose qui puisse faire supposer qu'ils soient forcés de tenir compte soit au chef de leur tribu, soit à tout autre, d'une portion des fruits de leur travail?

R. Non; je ne pense pas qu'il existe pour eux aucune obligation de cette nature.

Témoignage  
de

M.F. W. Finden.

D. Combien de temps avez-vous passé à la côte d'Afrique?

R. Je n'ai pas cessé d'y demeurer depuis 1831.

D. Qu'y faisiez-vous?

R. Le commerce.

D. Connaissez-vous *Sierra-Leone*?

R. Non.

D. Parmi les populations que vous connaissez, quelles sont celles qui vous paraîtraient offrir à l'émigration le plus d'éléments de succès?

R. Les *Tillibankas* et les *Serawoulis*. Ces indigènes vivent dans l'intérieur, mais un grand nombre d'entre eux viennent chercher du travail à *Gambie* et y passent plusieurs mois. On les emploie, en général, à la coupe des bois.

D. Qui vous porte à croire qu'ils seraient disposés à émigrer ?

R. J'en ai souvent employé qui ne me quittaient qu'à l'époque de l'année où je ne pouvais plus leur fournir d'ouvrage ; ils revenaient ensuite l'année suivante, faisant ainsi cinq ou six cents milles pour venir chercher du travail. Ils manquent évidemment chez eux de moyens d'existence. Je crois qu'ils seraient heureux de pouvoir aller aux Indes occidentales.

D. Leur pays est-il très-peuplé ?

R. Je le pense. Je leur ai souvent entendu dire que, s'ils ne venaient pas en plus grand nombre à *Sainte-Marie*, en *Gambie*, c'était uniquement parce qu'ils connaissaient les ressources de notre établissement et savaient que, passé une certaine quantité, il ne pouvait leur fournir d'emploi.

D. Et vous supposez que, dans leur pays, ils ne pourvoient que difficilement à leur besoins ?

R. Certainement. Autrement, qui pourrait les pousser à venir si loin chercher du travail.

D. Fait-on la traite des esclaves dans leur pays ?

R. Oui, comme dans tout l'intérieur de l'Afrique.

D. Ceux qui viennent en *Gambie* paraissent-ils complètement libres et maîtres de leurs actions ?

R. Ils sont généralement accompagnés d'un chef à la surveillance duquel ils paraissent soumis, et avec lequel on fait marché, quand on les emploie. Ce serait avec ce chef qu'on traiterait, s'il s'agissait de les faire émigrer.

D. Quelles conditions aurait-on à stipuler avec lui ?

R. Il suffirait de lui donner le moindre présent, ou même de lui promettre un dollar de plus par mois qu'aux autres.



D. Vous croyez qu'il émigrerait lui-même ?

R. Je n'en doute pas.

D. Croyez-vous que les émigrants de ces tribus emmèneraient avec eux leurs familles ?

R. Je le présume ; je crois même que l'autorisation qui leur en serait donnée les encouragerait puissamment à partir.

D. Emmènent-ils leurs familles dans la *Gambie* quand ils y viennent ?

R. Non ; parce qu'ils n'y viennent que pour peu de temps , et qu'ils y sont employés à des travaux qui ne leur permettent pas d'y adopter une résidence fixe.

D. Trouverait-on des émigrants parmi les *Mandingues* ?

R. Non.

D. Pourquoi ?

R. Parce qu'ils trouvent facilement à vivre avec aisance dans leur pays.

Témoignage  
de

M. W. E. Gedge.

D. Vous avez résidé longtemps à la *Côte-d'Or* ?

R. Environ douze ans ; j'y faisais le commerce. J'ai commandé pendant quatre ans le fort d'*Anamabon*, et celui d'*Accra* pendant trois mois. A *Cape-Coast*, j'ai, pendant huit ans, exercé les fonctions de magistrat.

D. Pensez-vous qu'on puisse trouver, dans la portion de côte que vous connaissez, un certain nombre d'indigènes disposés à émigrer aux Indes occidentales ?

R. La *Côte-d'Or* n'est pas assez peuplée pour qu'on puisse espérer d'y recruter beaucoup d'émigrants. Les bras y manquent, et il n'est pas du tout à désirer qu'on en diminue le nombre.

D. Et les indigènes situés dans la partie du vent, seraient-ils disposés à émigrer ?

R. On pourrait trouver parmi eux un certain nombre d'émigrants, en employant le moyen dont se servent les Hollandais pour enrôler leurs recrues, c'est-à-dire en payant une certaine somme pour chaque engagé, soit de huit à dix livres sterling par tête.

D. L'homme ainsi enrôlé est-il obligé de partir ?

R. Oui ; il est engagé pour vingt et un ans. Mais, du reste, il est, par le fait de son enrôlement, racheté de l'esclavage.

D. Est-il enrôlé avant ou après son affranchissement ?

R. Avant.

D. Lui demande-t-on son consentement avant de conclure le marché ?

R. Oui ; mais il se garde bien de le refuser, attendu qu'il sait que, s'il n'est pas vendu, il doit être mis à mort.

D. Vous avez longtems résidé à *Sierra-Leone* ?

R. Oui ; j'y ai été, pendant quinze ans, collecteur des douanes ; j'y ai aussi, pendant deux ans, exercé des fonctions judiciaires.

D. Seriez-vous d'avis qu'on envoyât désormais les esclaves provenant des négriers saisis aux Indes occidentales, immédiatement après leur émancipation ?

R. Oui ; attendu qu'ils y trouveraient des moyens certains d'existence, que la colonie de *Sierra-Leone* ne peut leur fournir. Je désirerais même qu'on les y conduisît directement. On peut aisément se rendre de la baie de *Benin*

Témoignage  
de  
M. Logan-Hook.



à la Guyane anglaise en dix-huit ou vingt jours ; souvent il ne faut pas moins de temps pour conduire un négrier du lieu où il est pris à *Sierra-Leone*. Pourquoi donc doubler la durée d'une traversée qui, malgré tous les efforts que font nos officiers pour en atténuer les inconvénients, n'est déjà que trop longue ?

*D.* Cette détermination pourrait-elle être prise sans le consentement des puissances étrangères ?

*R.* Non ; car il serait nécessaire alors d'établir une nouvelle cour de commission mixte, ce qui ne pourrait se faire qu'avec le concours des puissances cosignataires des traités relatifs à la répression de la traite.

*D.* Cette nouvelle cour ne pourrait-elle pas être établie à l'île de l'*Ascension* ?

*R.* Oui ; ce serait une position très-centrale, très-salubre, et qui se trouverait sur la route de tous les bâtiments qui feraient voile de la baie de *Benin* pour les Indes occidentales.

*D.* Vous croyez que les Indes occidentales seraient, pour les esclaves libérés, une meilleure école que *Sierra-Leone* ?

*R.* Je n'en doute pas. A *Sierra-Leone*, il n'y a personne, noir ou blanc, qui sache ce que c'est que la culture des denrées coloniales.

*D.* Croyez-vous que les esclaves libérés et les autres Africains conduits aux Indes occidentales s'y fixeraient définitivement ou retourneraient en Afrique ?

*R.* Je crois qu'ils séjourneraient d'abord aux Indes occidentales assez de temps pour y acquérir une sorte d'aisance, et qu'ensuite ils retourneraient dans leur pays. Si l'émigration pouvait prendre une certaine extension, j'espère que,

dans une cinquantaine d'années, il s'établirait entre les deux continents une communication régulière, qui ramènerait sans cesse en Afrique une population devenue, au milieu de nos sociétés civilisées, active, industrielle, intelligente. Ce serait le plus grand bien qu'on pourrait faire à ces contrées, aujourd'hui si complètement barbares.

*D.* Ne serait-il pas à craindre qu'on n'employât, pour se procurer des émigrants, des moyens illicites ?

*R.* Je le craindrais. Les chefs, dans l'intérieur, ne s'en feraient aucun scrupule, s'ils ne trouvaient pas un nombre suffisant d'émigrants volontaires.

*D.* Quel intérêt pourraient avoir ces chefs à forcer leurs sujets à émigrer ?

*R.* Il est à présumer qu'on ne pourra les faire consentir au départ des émigrants qu'en leur payant une sorte de droit ou de tribut ; car, telle est leur coutume, on n'en obtient rien sans un présent.

*D.* Les *Timanis* et d'autres indigènes ne viennent-ils pas tous les ans à *Sierra-Leone* en nombre considérable, pour y chercher du travail ?

*R.* Oui.

*D.* Payent-ils à leurs chefs un droit quelconque pour être autorisés à faire cette absence ?

*R.* Non ; ils sont parfaitement libres.

*D.* S'ils peuvent venir à *Sierra-Leone* sans la permission de leurs chefs, qui peut les empêcher d'aller plus loin, s'ils le veulent ?

*R.* Personne, évidemment.

*D.* Pensez-vous qu'ils soient naturellement disposés à émigrer ?



R. Oui, pourvu qu'on les assure d'être bien traités et d'être rapatriés quand ils le demanderont.

D. Pour ceux qui ne pourront s'éloigner qu'avec la permission de leurs chefs, quelle différence faites-vous entre leur position et celle des esclaves achetés par la traite ?

R. La différence est très-grande : d'abord, les uns sont libres, et les autres sont esclaves ; ensuite, le tribut ou présent payé à un chef pour obtenir la permission d'emmener un de ses sujets ne ressemble nullement à une opération de traite, où un homme est acheté comme une bête de somme.

D. Croyez-vous que les indigènes du littoral soient assez avancés pour bien comprendre les avantages de l'émigration ?

R. Oui, jusqu'à un certain point ; mais, à cet égard, ils sont extrêmement défiants. Ils craignent que les promesses qu'on leur fait ne soient un piège pour les attirer dans un pays où on les fera esclaves. D'ailleurs, ils ont si peu de besoins, qu'ils ne se sentent guère portés à faire une traversée de plus de mille lieues pour se procurer une existence un peu plus aisée.

D. Mais ne peut-on pas espérer de trouver parmi eux quelques individus qui s'aventureront à aller explorer les ressources des Indes occidentales, et qui reviendront ensuite rassurer leurs compatriotes sur le véritable état des choses ?

R. C'est ce qui a déjà eu lieu à *Sierra-Leone*. Quelques-uns des premiers émigrants, partis de cette colonie pour *Demerara*, sont revenus en Afrique ; malheureusement ils étaient, au moment de leur débarquement, si magnifique-

ment vêtus, avec des bottes fines, des chapeaux de soie, des habits de drap fin, de jolis pantalons de coutil blanc, que leur élégance n'a pas semblé de bon aloi, et que les personnes hostiles à l'émigration se sont empressées d'insinuer à la population que c'était un leurre dont on se servait pour la faire émigrer. Ce bruit s'est promptement accrédité et a neutralisé les bons effets qu'aurait pu produire le retour de ces hommes, qui s'accordaient à peindre les Indes occidentales sous les couleurs les plus favorables.

---

D. Vous avez été gouverneur de la colonie de *Sierra-Leone*?

Témoignage  
du colonel  
J. D. Campbell.

R. Oui, de 1834 à 1837.

D. Vous avez entendu tout ce qui vient d'être dit sur la possibilité de tirer des émigrants de la côte d'Afrique pour les Indes occidentales; quelle est, à ce sujet, votre opinion personnelle?

R. Je pense que, si on mettait à la tête de l'opération quelque personne influente, capable d'inspirer aux indigènes une confiance suffisante, on pourrait trouver un assez grand nombre d'émigrants; mais on a eu, jusqu'à présent, le tort d'envoyer des agents parfaitement inconnus. Il ne faut pas oublier que les Africains sont très-défiants, et qu'à *Sierra-Leone* et sur les autres points de la côte il ne manque pas de gens intéressés à encourager en eux cette disposition, à leur persuader que les salaires et les autres avantages qu'on leur offre aujourd'hui aux Indes occidentales ne sont si élevés que parce que les bras manquent, et qu'une fois



que l'émigration aura rendu la population moins rare, ils redescendront à un taux très-inférieur.

*D.* Pensez-vous que la population de *Sierra-Leone* trouve aujourd'hui, dans la colonie, des moyens d'existence assurés?

*R.* Les neuf dixièmes de cette population sont aujourd'hui à peu près sans ressource.

*D.* Ne vous semble-t-il pas qu'il serait heureux pour elle d'être transportée aux Indes occidentales?

*R.* Je crois que, dans l'intérêt de l'abolition de la traite et de la civilisation de l'Afrique, il vaudrait mieux la laisser à *Sierra-Leone*; mais il faudrait changer tout le système d'administration de cette colonie, qui a en elle tous les éléments de prospérité, et dont la situation est aujourd'hui vraiment déplorable. Si rien ne devait être changé à son état actuel, je préférerais la voir abandonnée sur-le-champ.

*D.* Si les Africains libérés jouissaient, à *Sierra-Leone*, de tous les avantages que comporte leur position, seriez-vous d'avis de n'en point augmenter le nombre et de conduire désormais les négriers saisis aux Indes occidentales?

*R.* Cela dépendrait du point où la capture serait faite. Dans un grand nombre de cas, le transport immédiat aux Indes occidentales me semblerait préférable : car je crois que, des *Baies*, la traversée pour l'Amérique est plus courte, en certains temps de l'année, que celle de *Sierra-Leone*.

Témoignage  
de  
Matouba ou Tom  
Prince

*D.* (Au capitaine Midgley, qui sert d'interprète à ces deux nègres.) Quels sont ces deux hommes?

*R.* *Matouba* est un *Krouman* du cap *Palmas* : il a fait

avec moi trois voyages pour la traite de l'huile de palme; *Kouna* est né à *Batton*, également sur la côte *Krou*; tous deux ont été à *Demerary* sur un bâtiment chargé pour *Liverpool*, qu'un sinistre de mer a forcé à relâcher à la *Guyane*.

et de  
*Kouna* ou *Jack Davis*,  
*Kroumen*.

*D.* (*A Matouba.*) Vous avez été récemment à *Demerary*?

*R.* Oui.

*D.* Vous y avez vu plusieurs de vos compatriotes?

*R.* Oui, environ quarante.

*D.* Les connaissiez-vous auparavant?

*R.* Oui.

*D.* Travaillaient-ils aux plantations ou aux travaux du port?

*R.* Les uns travaillaient sur le port, les autres sur les plantations. Un dimanche, je vis cinq de ces derniers qui me dirent être employés à tirer le jus des cannes. Je demandai à l'un d'eux quand il comptait retourner dans notre pays; il me répondit qu'il n'y retournerait pas, parce qu'à la *Guyane* il y avait beaucoup d'argent à gagner, quand on voulait travailler.

*D.* Ces cinq hommes étaient-ils *Kroumen*?

*R.* Oui.

*D.* Paraissaient-ils disposés à aller chercher leurs femmes ou à les faire venir près d'eux?

*R.* Ils les avaient avec eux.

*D.* Croyez-vous qu'un grand nombre de *Kroumen* soient disposés à venir aux Indes occidentales travailler aux plantations?

*R.* Oui.



*D.* Combien , à peu près ?

*R.* Environ deux cents de ma tribu , si le roi y consent.

*D.* Faudra-t-il donner à votre roi quelque présent pour obtenir son consentement ?

*R.* Le moindre bijou , un peu de rhum , de tabac , ou tout autre objet.

*D.* Ceux qui partiront le feront-ils de leur plein gré ou y seront-ils forcés par le roi ?

*R.* Si un individu aimait mieux rester , il irait le dire au roi ; mais le roi lui dirait qu'il ferait mieux de partir , et alors il partirait.

*D.* Mais , si cela lui déplaisait beaucoup de partir , le roi ferait-il quelque chose pour l'y forcer ?

*R.* Non , rien du tout.

*D.* Combien y a-t-il de rois dans votre pays ?

*R.* Il y a un roi au cap *Palmas* , et , dans chaque bourg ou village du voisinage , un chef qui obéit à son autorité.

*D.* D'après ce que vous avez vu à *Demerary* , vous plairait-il d'aller vous y établir avec votre famille ?

*R.* Oui. J'y resterais volontiers deux ans ; mais mon père ni ma mère ne me laisseraient pas emmener ma femme.

*D.* Si vous persuadiez à votre père et à votre mère de partir avec vous et avec votre femme , le roi vous laisserait-il partir ?

*R.* Je ne le crois pas.

*D.* Vous croyez que le roi ne permettrait pas aux femmes de quitter le pays ?

*R.* Non.

*D.* Que font les femmes , quand les hommes sont à la mer ?

*R.* Elles coupent le bois, cultivent les champs de riz et font tous les travaux du ménage.

*D.* Pourquoi le roi s'opposerait-il à leur départ?

*R.* Si j'allais aux Indes occidentales, et qu'en revenant j'en rendisse un compte favorable, le roi enverrait une autre personne pour contrôler mon témoignage; si le témoignage de cette personne se trouvait d'accord avec le mien, le roi laisserait les femmes partir sans difficulté.

*D.* (A Kouna.) Avez-vous vu plusieurs de vos compatriotes à Demerary?

*R.* Oui. Ils m'ont expliqué comment ils plantaient, coupaient les cannes et en faisaient du sucre. Ils m'ont dit que la Guyane leur plaisait beaucoup.

*D.* Comptent-ils y rester longtemps?

*R.* Les uns parlaient de retourner dans leur pays, mais avec l'intention de revenir; les autres de rester encore deux ans.

*D.* Pourquoi les premiers désiraient-ils retourner dans leur pays?

*R.* Pour revoir leur père et leur mère.

*D.* Si leur père et leur mère consentaient à les suivre à la Guyane, y resteraient-ils tout à fait?

*R.* Les uns oui, les autres non; mais leurs parents ne voudraient pas les suivre. Les vieillards qui ne peuvent plus travailler aiment mieux rester en Afrique.

*D.* Iriez-vous volontiers à Demerary?

*R.* Oui; j'irais volontiers pour deux ans, si j'étais sûr de pouvoir revenir dans mon pays.

*D.* Retourneriez-vous ensuite volontiers à la Guyane?

*R.* Oui.



*D.* Que feriez-vous de l'argent que vous y auriez gagné?

*R.* J'achèterais des étoffes pour moi et pour mes femmes, et un fusil pour faire la guerre aux tribus voisines.

*D.* Que gagnez-vous à faire la guerre aux tribus voisines?

*R.* Quand un roi est insolent à l'égard d'un de ses voisins, celui-ci lui déclare la guerre, et chacun des deux cherche à brûler les villages, à piller les récoltes et à enlever les troupeaux de l'autre.

*D.* Que faites-vous de vos prisonniers?

*R.* Nous les tuons; quelquefois nous les faisons travailler pour notre compte, mais nous ne les vendons jamais.

*D.* En tuez-vous plus que vous n'en gardez pour les faire travailler?

*R.* Oui.

*D.* Pourquoi?

*R.* Parce que ceux que nous gardons pour les faire travailler finissent toujours par s'enfuir.

*D.* Si un traitant espagnol vous proposait de vous acheter vos prisonniers, les lui vendriez-vous?

*R.* Non; nous les tuerions plutôt: car, si un bâtiment de guerre apprenait que nous les avons vendus, il viendrait nous en demander raison.

*D.* Quand vous prenez des femmes et des enfants, qu'en faites-vous?

*R.* Nous les tuons. Quand nous ne les tuons pas, notre chef nous dit que nous ne sommes pas des hommes, mais des lâches, des femmelettes.

## APPENDICE DU CHAPITRE PREMIER.

## 1° EXTRAIT

DU RAPPORT DE M. MADDEN, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE  
PRÈS LES ÉTABLISSEMENTS ANGLAIS DE LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE.

.....  
Je crains que nous ne puissions transporter les Africains dans nos colonies des Indes occidentales qu'à la condition de payer à leurs chefs une coutume ou présent.

.....  
..... Quand je visitai la côte *Krou*, j'assemblai les chefs et les principaux habitants des villes de *Grand-Sesters* et du cap *Palmas*, et je leur exposai avec le plus grand détail l'objet de l'émigration et les avantages qui y étaient attachés.

Ils accueillirent d'abord mon ouverture avec une grande répugnance; ils me dirent qu'ils ne se souciaient aucunement d'aller aux Indes occidentales; qu'ils savaient que tous les nègres y étaient esclaves, et que, s'ils y allaient, ils ne reviendraient jamais dans leur pays. Après avoir, non sans peine, rectifié leurs idées sur ce point, je leur suggérai la pensée d'y envoyer deux ou trois d'entre eux, qui constateraient par eux-mêmes le véritable état des choses, et reconnaîtraient s'il y aurait réellement pour eux avantage à émigrer.

Ils agréèrent cette proposition, et plusieurs même déclarèrent qu'ils consentiraient volontiers à partir sur-le-champ, pourvu qu'ils fussent embarqués sur un bâtiment de guerre et qu'on leur garantît le retour, au plus tard, dans un délai de trois ans. J'ajoutai alors qu'il serait nécessaire qu'ils se fissent accompagner de leurs femmes; mais tous



les chefs annoncèrent hautement leur intention formelle de n'en pas laisser partir une seule.....

.....  
 Peu de temps après mon arrivée à *Sierra-Leone*, je fis rassembler les chefs et les principaux des Africains libérés, pour leur faire part des intentions du gouvernement au sujet de l'émigration. Ces hommes, réunis au nombre de 300 ou 400, la plupart bien vêtus et d'une tenue remarquablement décente, m'écoutèrent d'abord avec la plus grande attention; ils me donnèrent ensuite à entendre qu'ils étaient convaincus que le gouvernement avait l'intention d'abandonner *Sierra-Leone*, et d'en transporter la population aux Indes occidentales. J'eus beaucoup de peine à leur ôter cette idée de l'esprit: au reste, leur confiance dans le gouvernement est si grande, qu'ils me parurent disposés à aller partout où il jugerait à propos de les envoyer; mais je dois dire aussi que les neuf dixièmes au moins de l'assemblée me déclarèrent que, pour eux, ils ne désiraient nullement quitter le pays; qu'au contraire, leur vœu le plus cher était d'y rester, et que, si l'on voulait améliorer leur sort, il suffirait de leur faire la concession de quelques bonnes terres de plus. Cependant, comme presque tous ces gens paraissaient d'un âge mûr, je crois qu'on pourrait peut-être rencontrer dans la jeunesse de la colonie, qui n'y trouve que peu ou point l'emploi de son activité, des dispositions différentes, et que, dans le cours de l'année, les agents de l'émigration pourront recruter parmi elle peut-être de 5 à 800 travailleurs.

Mais il est certain qu'un pareil nombre est bien au-dessous des besoins et des espérances de nos planteurs.

.....  
 Au total, je crois que nos Indes occidentales ne pourront tirer des émigrations africaines aucun avantage permanent et sérieux.

---

Les deux enquêtes qui précèdent ayant eu pour double résultat de constater la nécessité de fournir un renfort de travailleurs libres aux Antilles anglaises, et la possibilité

d'en tirer un certain nombre de la côte occidentale d'Afrique, le gouvernement britannique s'est décidé à organiser cette immigration sur une grande échelle et à en prendre lui-même la direction. La dépêche ci-après, adressée par lord Stanley au gouverneur de Sierra-Leone, fait connaître le plan auquel le cabinet actuel vient de s'arrêter pour donner à cette importante opération un commencement d'exécution.

## 2° DÉPÊCHE

DE LORD STANLEY, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES, AU GOUVERNEUR  
DE SIERRA-LEONE.

Downing-Street, 6 février 1843.

MONSIEUR,

Conformément à la proposition du Comité de la Chambre des Communes, qui avait été chargé, pendant la dernière session, de faire une enquête sur la situation des possessions britanniques à la côte occidentale d'Afrique, le gouvernement de Sa Majesté a décidé qu'il prendrait la direction de l'émigration de cette côte pour les colonies des Indes occidentales.

Vous avez été déjà informé de l'accord de mes vues avec celles de mon prédécesseur au sujet de l'émigration libre des Africains aux Indes occidentales, par les instructions que je vous ai adressées moi-même dans le même sens.

Je suis heureux de voir que la décision unanime d'un comité qui comptait parmi ses membres plusieurs des amis les plus actifs et les plus éprouvés de la race noire soit venue confirmer mon opinion sur ce point et déclarer que les avantages qu'on doit attendre de cette émigration ne seront pas limités aux Indes occidentales, mais qu'une communication fréquente et régulière avec ces colonies fournira aux populations africaines le plus efficace de tous les moyens d'améliorer



leur existence matérielle et de participer aux bienfaits de la civilisation.

J'ai, à cet égard, peu de chose à ajouter à ce que contiennent l'enquête et les documents qui accompagnent le rapport du comité, ce rapport même et celui du comité des Indes occidentales.

Votre propre expérience vous a démontré combien il est difficile, sur le territoire de Sierra-Leone, de pourvoir à l'instruction et à la subsistance des jeunes africains libérés, même en ayant recours aux plus simples travaux de l'agriculture.

Les extraits que je vous adresse d'un rapport du lieutenant Webb, sur sa dernière expédition à la ferme-modèle du Niger, font nettement voir combien il est important pour la race africaine, dans l'intérêt de sa civilisation à venir, d'être mise en communication intime avec la race européenne. Ils montrent aussi qu'il est impossible que cette communication puisse jamais s'établir dans l'Afrique même.

.....  
 Mon intention n'est pas d'entrer, dans cette dépêche, dans tous les détails du plan que le gouvernement de Sa Majesté a adopté; vous trouverez ces détails dans une dépêche en date de ce jour, contenant des instructions pour l'agent d'émigration, et que je signale à toute votre attention.

Néanmoins en voici le sommaire :

Tous les bâtiments transportant des émigrants de la côte occidentale d'Afrique aux Indes occidentales, aux frais de nos différentes colonies, seront désormais placés sous la conduite d'officiers du gouvernement et frétés *ad hoc* par l'État, ou au moins munis d'une autorisation expresse du ministre.

Les seules colonies où l'émigration pourra s'effectuer dès aujourd'hui sont la Jamaïque, la Trinidad et la Guyane anglaise, dont les législations respectives ont déjà alloué un fonds spécial pour en couvrir la dépense; aussitôt que les autres colonies auront également pourvu à une semblable allocation, elles seront admises au bénéfice de la mesure. Afin que tout ce qui concerne l'émigration soit soumis à une règle uniforme, il sera prescrit à la législature de chaque colo-

nie, recevant ou désirant recevoir des émigrants, d'adopter, au sujet de leur introduction, des dispositions conformes aux propositions qui leur seront faites par mon département.

Les seuls points où les émigrants puissent être engagés aujourd'hui sont Sierra-Leone, Bonavista et Loando; dans les deux derniers endroits, des cours de commission mixte ont été établies en vertu du dernier traité avec le Portugal.

Comme gouverneur de Sierra-Leone, vous aurez à faire savoir publiquement à vos administrés que, désormais, des bâtiments destinés au transport des émigrants seront expédiés de la colonie à des époques fixes, sous la direction immédiate du gouvernement.

On continuera, pour le mode de recrutement et d'embarquement des émigrants, à suivre le système établi par mon prédécesseur: c'est-à-dire qu'un ou plusieurs agents seront employés par les colonies des Indes occidentales à recruter les sujets disposés à émigrer et remplissant les conditions exigées; ces agents seront soumis au contrôle des gouverneurs de leurs colonies respectives, quoique susceptibles d'être révoqués, pour cause de malversation, par le gouverneur de Sierra-Leone. Il leur sera interdit de faire avec les émigrants aucune convention expresse relative aux taux des salaires; ils devront se borner à leur en faire connaître la moyenne officielle. Leur titre distinctif sera celui d'agents coloniaux.

L'embarquement des émigrants continuera à être dirigé, comme il l'est aujourd'hui, par un agent spécial nommé par vous. Cet agent n'aura plus désormais à s'occuper de l'inspection des bâtiments, le gouvernement de Sa Majesté s'étant exclusivement réservé cette surveillance. Il lui restera néanmoins, sous votre direction, à régler l'ordre de départ des bâtiments employés par le gouvernement d'après le nouveau système, et à s'assurer, comme auparavant, que tous les émigrants s'embarquent de leur plein consentement, qu'ils ont séjourné dans la colonie le temps exigé, qu'ils ont été visités par l'officier de santé, que la proportion des sexes est observée, en un mot, que toutes les règles prescrites sont ponctuellement suivies. Son titre distinctif sera celui d'agent du gouvernement.

Pour donner à ce plan un commencement d'exécution, on a frété



en Angleterre un bâtiment destiné au service de chacune des colonies susmentionnées, et qui demeurera exclusivement à la charge de ladite colonie. Ces bâtiments retourneront à Sierra-Leone aussitôt qu'ils auront débarqué leurs émigrants; et ils devront faire autant de voyages dans l'année que le permettront les règles prescrites. A bord de chacun d'eux sera placé d'abord un lieutenant de vaisseau, chargé du commandement, d'où il suit que ces bâtiments porteront la flamme; puis un chirurgien de la marine, qui examinera les émigrants avant leur embarquement, pour s'assurer qu'ils sont en bon état de santé, et leur donnera les soins de son art pendant le voyage.

Quoique ces bâtiments puissent, dans leur ensemble, transporter annuellement un nombre d'émigrants excédant d'un tiers celui qui a été expédié l'année dernière de Sierra-Leone, le gouvernement de Sa Majesté sait que ce nombre est encore fort au-dessous des besoins réels des Indes occidentales, et il considère les mesures qu'il vient de prendre plutôt comme un moyen de préparer l'émigration, en facilitant les communications entre les deux pays, que comme des dispositions définitives et complètement suffisantes. Si l'émigration prenait une extension considérable, on augmenterait dans la proportion requise les moyens de transport.

A cet effet, s'il le fallait, d'autres bâtiments, en sus de ceux affrétés directement par l'État, seraient autorisés à aller dans les ports indiqués ci-dessus prendre les émigrants qui n'auraient pu trouver place sur les paquebots ordinaires; ces bâtiments (à bord desquels serait placé un agent du gouvernement, probablement un officier de santé) seraient nécessairement à la charge de la colonie où seraient expédiés les émigrants, et soumis aux mêmes règles que ceux affectés en permanence à ce service.

J'ai soigneusement examiné, avec les principaux négociants intéressés dans le commerce des Indes occidentales, s'il convenait, pour le moment, de mettre à exécution les dispositions qui précèdent au sujet des moyens de transports supplémentaires; et nous nous sommes accordés à reconnaître que, pour commencer, il serait plus prudent de n'ajouter que peu de chose aux ressources offertes par les bâtiments permanents, jusqu'à ce que le temps ait permis de juger

des effets que le retour de ces bâtimens aurait produit sur l'esprit des populations africaines.

A leur arrivée dans les Indes occidentales, les émigrans seront reçus par l'agent d'immigration du gouvernement établi dans la colonie. Cet agent vérifiera si les nouveaux arrivés correspondent avec la liste dressée par les agents du port d'embarquement; et il prendra les mesures nécessaires pour les faire débarquer, ou assurer leur subsistance à bord jusqu'à ce qu'on leur ait fait connaître la nature des avantages qui peuvent leur être offerts. Après leur débarquement, ils seront entièrement libres de choisir l'occupation qui leur paraîtra la plus avantageuse; tout engagement contracté par eux hors de la colonie sera nul de plein droit, et aucun engagement contracté par eux dans la colonie ne pourra les obliger pendant plus d'une année.

Une communication régulière étant ainsi établie entre l'Afrique et les Indes occidentales au moyen des bâtimens affrétés par le gouvernement, des passages gratuits d'aller et de retour seront accordés aux émigrans chargés comme délégués de rapporter à Sierra-Leone des renseignements sur les Indes occidentales, et au témoignage desquels il est probable que les indigènes ajouteront foi. Pour tous les autres émigrans tirés de la côte d'Afrique, auxquels il sera toujours nécessairement loisible de quitter la colonie à leurs propres frais, quand il le jugeront à propos, on a le projet, aussitôt qu'on aura pu prendre les mesures législatives nécessaires, de leur faire accorder des passages de retour à un taux proportionné à la durée de leur séjour aux Indes occidentales, durant les cinq premières années de leur résidence: au bout de ce temps, tous ceux qui n'auraient pas quitté la colonie dans l'intervalle auraient droit à un passage gratuit, pourvu qu'ils en fissent la demande dans un délai qui serait fixé après l'expiration des cinq années. Les différentes législatures seront appelées à assurer par des allocations spéciales l'exécution de ces dispositions, même à l'égard des émigrans qui peuvent être le plus prochainement expédiés; d'un autre côté, les émigrans devront se soumettre aux dispositions du système d'engagement; ceux qui n'auront quitté la colonie que comme délégués auront également droit, à l'expiration des cinq années, au passage de retour gratuit.



Toutes les prescriptions de l'*Acte des passagers* relatives à la disposition des bâtimens et à la proportion du nombre des émigrans avec le tonnage et la superficie de leur pont, devront être rigoureusement observées<sup>1</sup>.

Tel est l'aperçu du plan du gouvernement; je vous renvoie pour plus de détails aux instructions contenues dans ma dépêche n° 88. Il ne me reste, pour terminer, qu'à vous rappeler la nécessité d'exercer sur tout l'ensemble de l'opération la plus stricte surveillance. Je n'ai pas besoin de vous redire que nous devons à ceux qui profiteront des facilités que nous leur offrons pour émigrer, de prendre toutes les précautions qui peuvent les garantir des embûches de la mauvaise foi; mais je dois ajouter qu'il n'est pas moins important pour ceux qui comptent sur les ressources nouvelles que doit leur fournir l'émigration, que l'opération reste pure de tout soupçon : son succès dépendra de la confiance qu'elle saura inspirer.

### 3° ACTE

CONCERNANT LE TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BÂTIMENS MARCHANDS.

12 août 1842.

Attendu qu'il est nécessaire de soumettre le transport des passagers par mer à certaines dispositions réglementaires, et de rapporter divers actes antérieurs relatifs au même objet, Sa Majesté la reine, de l'avis et du consentement des Chambres des Lords et des Communes, a ordonné ce qui suit :

I. Tous actes concernant le transport des passagers par bâtimens marchands sont et demeurent rapportés, en ce qui est contraire au présent; néanmoins, les amendes, condamnations et pénalités encourues en vertu de ces actes auront leur plein et entier effet.

II. Aucun navire transportant des passagers hors d'Europe, excepté dans la mer Méditerranée, ne pourra prendre à son bord plus de trois personnes, y compris le capitaine et l'équipage, par 5 tonneaux de sa jauge. Quel que soit son tonnage, le nombre de ses pas-

<sup>1</sup> Voir ci-après, page 470.

sagers devra être proportionné à l'espace destiné à leur usage, et non occupé par autre chose que par leur bagage personnel, de la manière suivante :

Pour une traversée en deçà des tropiques, il ne pourra être embarqué plus d'un passager par 10 pieds de superficie de l'entre-pont ou plate-forme; pour une traversée au delà des tropiques, il ne pourra être embarqué plus d'un passager par 12 pieds de la même superficie, si le voyage ne doit durer que 12 semaines; par 15 pieds, s'il doit durer davantage : sous la dunette et sur le faux-pont, il ne pourra être embarqué plus d'un passager par 30 pieds de superficie. Toute contravention au présent article sera punie d'une amende dont le maximum est fixé à 5 livres sterling.

III. Dans tout navire destiné à transporter des passagers dans les parages mentionnés ci-dessus, il devra exister au-dessus de la cale un rang de baux à demeure, formant partie intégrante de sa construction, et un entre-pont ou plate-forme dont la surface inférieure devra être au moins à 3 pouces au-dessus de la base desdits baux et y être fixée, cette plate-forme ne pouvant avoir moins d'un pouce et demi d'épaisseur.

IV. La hauteur entre les ponts devra toujours être d'au moins 6 pieds.

V. Il ne pourra être établi dans aucune partie du navire plus de deux rangées de couchettes; un intervalle libre d'au moins 6 pouces sera laissé entre le pont et ces couchettes, qui devront être solidement construites, et avoir au moins 6 pieds de long et 18 pouces de large.

VI. Il devra être fourni à chaque passager au moins trois quarts d'eau par jour, et, par semaine, 7 livres de pain, biscuit, farine, orge ou riz, qui leur seront distribués en deux fois; moitié au moins de cette ration devra être composée de pain ou de biscuit, l'autre moitié pourra être convertie en pommes de terre, mais à la condition que 5 livres de pommes de terres ne seront comptées que pour une livre des autres denrées énumérées ci-dessus : les mêmes distributions continueront à être faites pendant les relâches.

VII. L'eau devra être conservée à bord dans des pièces en tôle ou



en bois, dont la capacité ne pourra excéder 300 gallons. Quand un bâtiment fera une relâche dans le cours de sa navigation, il devra s'y approvisionner d'une quantité suffisante d'eau pour pouvoir, jusqu'à la fin du voyage, fournir à chacun de ses passagers la quantité prescrite par l'article précédent.

Tout bâtiment transportant des passagers devra être muni d'un nombre de pièces à eau assez considérable pour contenir l'approvisionnement nécessaire à la période la plus longue de sa navigation.

VIII. Le nombre de semaines jugé nécessaire pour accomplir chaque voyage est estimé comme suit :

Pour un voyage dans l'Amérique du nord, non compris la côte occidentale de l'Amérique, 10 semaines ;

Pour un voyage aux Indes occidentales, en comprenant sous cette dénomination les îles Bahamas et la Guyane anglaise, 10 semaines ;

Pour un voyage à un port quelconque de l'Amérique centrale ou méridionale, sauf la côte occidentale de l'Amérique et la Guyane anglaise, 12 semaines ;

Pour un voyage à la côte occidentale d'Afrique, 12 semaines ;

Pour un voyage au cap de Bonne-Espérance ou aux îles Falkland, 15 semaines ;

Pour un voyage à l'île Maurice, 18 semaines ;

Pour un voyage à une colonie australienne quelconque, 22 semaines ;

Pour un voyage à la Nouvelle-Zélande, 24 semaines.

IX. Dans le nombre des passagers, les enfants d'un à quatorze ans seront comptés pour une demi-personne ; ceux au-dessous d'un an ne compteront pas du tout.

X. L'agent d'émigration du gouvernement, ou le contrôleur des douanes, s'assurera, avant le départ, soit par lui-même, soit par un agent digne de sa confiance, que le bâtiment est pourvu, d'après les dispositions du présent Acte, d'une quantité de provisions suffisante, et que ces provisions sont saines et en bon état.

XI. Il s'assurera également, avant le départ, que toutes les autres dispositions du présent Acte ont été exactement observées.

XII. S'il s'élevait quelques doutes sur la navigabilité d'un bâtiment

destiné à transporter des passagers, il sera loisible au contrôleur ou au collecteur des douanes du port, ou à l'agent d'émigration du gouvernement, s'il s'en trouve, de le faire visiter par deux personnes compétentes; et, s'il résulte du rapport de ces personnes qu'il n'est pas en état de faire le voyage, il ne pourra être admis à prendre la mer qu'après avoir subi les réparations nécessaires, à moins qu'il ne soit reconnu, par les commissaires des douanes ou par ceux de la société d'émigration et des terres coloniales, que le rapport des agents chargés de la visite était erroné.

XIII. Tout bâtiment destiné à transporter des passagers devra être pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations en bon état et pourvues de leurs agrès. Ce nombre devra être de deux embarcations pour un bâtiment de 150 à 250 tonneaux; de trois embarcations pour un bâtiment de 250 tonneaux et au-dessus; de quatre embarcations pour un bâtiment de 500 tonneaux et au-dessus, ayant à bord plus de 200 passagers.

Chacune de ces embarcations devra avoir au moins la dimension d'un grand canot, et être en rapport avec le tonnage du bâtiment.

XIV. Deux copies du présent Acte devront être remises au capitaine du bâtiment par le collecteur ou le contrôleur des douanes au moment du départ. Une de ces copies est destinée à être lue par les passagers pendant la traversée, chaque fois qu'ils en feront la demande en temps opportun.

XV. Aucun bâtiment transportant plus de 100 passagers, ou 250 passagers, si la traversée doit durer plus de douze semaines, ne pourra être autorisé à prendre la mer s'il n'a à son bord un officier de santé, légalement patenté en qualité de médecin, de chirurgien ou de pharmacien. Cet officier devra être muni d'une boîte à médicaments et de tous les instruments et appareils nécessaires à sa profession. Aucun bâtiment, au surplus, quel que soit le nombre de ses passagers, ne pourra mettre à la voile sans être pourvu d'une boîte à médicaments, d'instructions sur la manière de les employer, et de tout ce qui peut servir au traitement des passagers malades. Le capitaine ne sera autorisé à prendre la mer que sur le vu d'un certificat attestant la présence à son bord de ces différents objets, lequel certi.



ficat devra lui être délivré par un médecin patenté et étranger à la vente desdits objets.

XVI. Aucune liqueur spiritueuse ne sera vendue aux passagers durant la traversée; tout capitaine qui, directement ou indirectement, aura contrevenu à cette défense, sera passible d'une amende dont le maximum est fixé à 100 livres sterling.

XVII. Le capitaine devra, avant son départ, remettre au collecteur ou à l'agent des douanes du port, un état en double expédition faisant connaître, avec toute la précision possible, les noms, âges et professions de ses passagers. Une copie certifiée de cet état sera remise au collecteur des douanes, ou au consul de Sa Majesté établi dans le port où les passagers seront débarqués.

XVIII. Lorsqu'un bâtiment embarquera des passagers pendant le cours de son voyage, le capitaine sera tenu d'en dresser une liste supplémentaire, dont il aura à remettre une copie à l'agent des douanes ou au consul de Sa Majesté dans le port de débarquement.

.....  
XXIV. Aucun passager ne pourra, sans son consentement, être débarqué dans un autre port que celui où le capitaine se sera engagé à le transporter.

XXV. Tout passager arrivant au port de sa destination aura droit à rester à bord quarante-huit heures après son arrivée, à moins que la destination ultérieure du bâtiment n'oblige le capitaine à partir dans un plus court délai.

XXVI. Il est enjoint au capitaine de tout bâtiment transportant des passagers d'offrir, soit aux agents d'émigration, soit aux collecteurs des douanes, soit aux consuls de Sa Majesté, toute facilité pour visiter son navire, communiquer avec les passagers et s'assurer de l'observation des dispositions du présent acte.

XXVII. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende dont le maximum est fixé à 50 livres sterling.

XXVIII. Ladite amende ne préjudiciera en rien à l'action personnelle et particulière que les passagers pourront avoir à exercer contre les armateurs ou capitaines du bâtiment.

.....

XXXVI. Aucune des dispositions du présent Acte ne sera applicable aux bâtiments transportant moins de 30 passagers, ni aux bâtiments de guerre, ni à ceux au service soit des lords commissaires de l'amirauté, soit de la compagnie des Indes orientales.

XXXVII. Cet Acte sera, sauf les exceptions ci-après, applicable au transport des passagers des Indes occidentales britanniques, en comprenant sous cette dénomination les Antilles, les îles de Bahama et la Guyane anglaise, de l'île de Malte, des possessions anglaises en Afrique et de l'île Maurice.

XXXVIII. Les gouverneurs des autres colonies pourront, s'ils le jugent nécessaire, rendre le présent Acte exécutoire, dans les pays soumis à leur administration, par une proclamation expresse.

XXXIX. Les gouverneurs de toutes les colonies où le présent Acte est ou aura été rendu exécutoire pourront déterminer, par des proclamations expresses, la longueur présumée de chaque traversée.

XL. Ils pourront également, pour ce qui concerne la nourriture à fournir aux passagers, substituer aux prescriptions contenues dans les articles précédents celles que requerra la différence des ressources de chaque localité.

XLI. Ces modifications seront soumises à l'approbation du gouvernement métropolitain.

XLII. Les pouvoirs dont le contrôleur ou le collecteur des douanes est investi dans la métropole, en vertu des articles précédents, pour déterminer l'état du bâtiment, seront exercés aux colonies par le gouverneur.

.....

XLV. Les dispositions du présent Acte s'étendront, aux Indes occidentales, même aux traversées dont la durée excédera trois semaines mais ne dépassera pas trois jours, sauf en ce qui concerne,

La construction ou l'épaisseur du faux-pont ou plate-forme;

Les couchettes;

La hauteur entre les ponts;

L'officier de santé et la boîte aux médicaments;



Le droit des passagers de rester quarante-huit heures à bord après l'arrivée.

Toutefois, pour les traversées de cette durée, dans les parages susdits, le capitaine ou armateur du bâtiment pourra convenir avec les passagers que ceux-ci pourvoient eux-mêmes à leur nourriture; dans ce cas, il ne sera tenu de leur fournir que de l'eau.

.....  
 XLVII. Il demeure bien entendu qu'aucune disposition du présent Acte n'interdit, ni aux gouverneurs, aux conseils ou aux législatures des colonies, ni à Sa Majesté en conseil, de rendre telles décisions qui pourront sembler propres à assurer ou à compléter l'exécution dudit acte, pourvu toutefois qu'aucune de ces décisions n'y soit formellement contraire; auquel cas ladite décision serait de plein droit déclarée nulle et sans effet.

XLVIII. Le présent Acte n'est pas applicable au territoire soumis à l'administration de la compagnie des Indes orientales; toutefois, le gouverneur général de l'Inde, en conseil, pourra, lorsqu'il le jugera convenable, l'y rendre exécutoire en tout ou en partie, sauf l'approbation du parlement et du gouvernement métropolitain.

.....  
 LI. Aucune des dispositions du présent acte ne concerne les passagers dits *passagers à la chambre*.

.....  
 LIII. Le présent acte sera cité, dans toute pièce officielle, sous le titre de : *Acte des passagers*.

Il sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1842.

## CHAPITRE II.

## ÉMIGRATION DES COULIS DE L'INDE A L'ÎLE MAURICE.

Depuis qu'un acte du Parlement était venu, à la fin de 1838, interdire aux coulis indiens de sortir du territoire des possessions britanniques dans l'Inde <sup>1</sup>, la colonie de Maurice n'avait pas cessé de réclamer contre cette mesure.

La correspondance engagée d'abord, à ce sujet, avec le gouvernement de la métropole, par le gouverneur sir W. Nicolay<sup>2</sup>, avait été continuée dans le même sens par son successeur, sir Lionel Smith, dont l'opinion en pareille matière empruntait une grande autorité de ses sentiments bien connus de philanthropie :

« On m'a toujours accusé, disait-il dans une de ses lettres à lord John Russell<sup>3</sup>, d'avoir peu de sympathie pour la classe des planteurs en général. Dieu m'en préserve ! J'ai vu faire à ces hommes, sous le terrible régime de l'esclavage, trop bon marché de la vie et du bien-être de leurs semblables pour me reposer sur eux maintenant avec

<sup>1</sup> Voir II<sup>e</sup> partie du *Précis de l'abolition de l'esclavage*, page 252 et suiv.

<sup>2</sup> *Ibid.* page 252 et suiv.

<sup>3</sup> *Documents parlementaires* : Correspondance relative à l'emploi, à l'île Maurice, des immigrants indiens, 1841, page 6.



« une parfaite confiance; mais je serais heureux de pouvoir  
 « désabuser l'opinion publique en Angleterre sur les calom-  
 « nies qu'on leur impute au sujet des Indiens qui viennent  
 « chercher du travail dans cette île comme ouvriers libres.  
 « L'île Maurice est destinée, par sa position, à devenir une  
 « colonie plutôt asiatique qu'africaine. Je suis persuadé que,  
 « pour faire cesser le malaise dont elle souffre aujourd'hui,  
 « pour donner à sa production agricole l'encouragement qui  
 « lui est dû, pour rétablir sur un meilleur pied les relations  
 « des maîtres et des ouvriers, et empêcher ceux-ci de se  
 « liguier entre eux pour faire hausser les salaires, ce qu'on a  
 « de mieux à faire, c'est d'accorder toutes les facilités pos-  
 « sibles à l'importation d'une population nouvelle, et d'ad-  
 « mettre tous les émigrants auxquels on pourra fournir du  
 « travail.

« Je ne puis promettre que jamais les Indiens n'aurent à  
 « se plaindre, dans cette colonie, d'un acte quelconque de  
 « violence ou d'injustice; mais je puis affirmer qu'au total,  
 « ils y seront dans une condition d'existence infiniment pré-  
 « férable à celle qu'ils subissent dans leur pays, qui regorge  
 « d'habitants. . . . . »

Dans une autre lettre du 24 février 1841<sup>1</sup>, il disait :

« Il est de la plus haute importance pour les planteurs de  
 « cette île de savoir s'ils peuvent compter sur une nouvelle  
 « introduction de laboureurs indiens, afin de régler en con-  
 « séquence l'étendue de leurs plantations; car il est certain  
 « que, sans un secours du dehors, il ne trouveront pas dans

<sup>1</sup> *Documents parlementaires*: Correspondance relative à l'emploi des immi-  
 grants indiens à l'île Maurice, 1841, page 107.

« la colonie un nombre de bras suffisant pour faire une  
« récolte égale à celle des années précédentes. »

Il devenait, en effet, de plus en plus pressant pour la colonie de Maurice d'obtenir un nouveau renfort de travailleurs. L'engagement de plus 7,000 Indiens devait expirer dans le cours de l'année 1841. Une association dite du travail libre, et formée des principaux habitants de l'île, voulant détruire les préjugés qui prévalaient encore en Angleterre au sujet de l'émigration indienne, rédigea avec le plus grand soin une réfutation détaillée<sup>1</sup> du rapport du comité d'enquête qui avait été chargé, à Calcutta, d'informer sur les abus signalés dans l'exportation des coulis<sup>2</sup>. Ce rapport avait été, au reste, avant cette réfutation, déjà signalé par sir Lionel Smith comme ne méritant aucune créance :

« Je ne puis supposer, disait-il dans une lettre du 18 mai  
« 1841, qu'un document de ce caractère puisse contreba-  
« lancer les justes réclamations de cette colonie et faire  
« méconnaître les véritables intérêts des laboureurs de  
« l'Inde. Les faits qui y sont rapportés ont été complètement  
« démentis par le propre témoignage des coulis qui sont  
« depuis lors retournés à Calcutta, et qui ont été, à cet effet,  
« interrogés publiquement à l'hôtel de ville<sup>3</sup>. »

Enfin, au commencement de 1842, le gouvernement

<sup>1</sup> *Documents parlementaires* : Correspondance relative à l'emploi des immigrants indiens à l'île Maurice, 1842, pages 5 à 30.

<sup>2</sup> Voir Rapport de M. Jules Lechevalier, *Documents et Pièces justificatives*, page 208.

<sup>3</sup> *Documents parlementaires* : Correspondance relative à l'emploi des immigrants indiens à l'île Maurice, 1841, page 110.



britannique, après s'être concerté avec la cour des directeurs et les actionnaires de la compagnie des Indes orientales, invita le gouverneur de l'Inde à lever l'interdiction dont il avait frappé l'émigration indienne à l'île Maurice, et un Ordre en conseil fut rendu dans le but de régler cette émigration aussitôt qu'elle serait autorisée. Cet Ordre est ainsi conçu<sup>1</sup> :

ORDRE EN CONSEIL DE LA REINE D'ANGLETERRE,

PERMETTANT LA RÉINTRODUCTION DE LABOUREURS INDIENS À MAURICE.

Au château de Windsor, 15 janvier 1842.

Attendu qu'il est probable que les lois actuellement en vigueur dans l'Inde britannique, à l'effet d'empêcher l'émigration de cette contrée pour les possessions coloniales de Sa Majesté, seront bientôt rapportées, en ce qui concerne l'émigration pour l'île Maurice, et que cette dernière émigration sera sanctionnée par des lois qui devront être passées dans l'Inde à cet effet, et contenir les mesures propres à protéger lesdits émigrants et à prévenir tous abus; attendu qu'il est probable que, par une des clauses desdites lois, le gouverneur général de l'Inde sera autorisé à nommer, dans différents ports ou places de l'Inde, des officiers chargés de soigner, de protéger et surveiller toutes personnes se proposant d'émigrer, comme laboureurs, de l'Inde à Maurice; attendu qu'il est probable qu'il sera passé une loi à Maurice à l'effet de pourvoir, au moyen des revenus publics de cette île, aux frais d'introduction, dans cette colonie, des immigrants de l'Inde britannique; attendu qu'il est nécessaire que des dispositions particulières et efficaces soient légalement prises à Maurice pour régler les dépenses susdites et pour prévenir les abus qui

<sup>1</sup> Documents parlementaires : Correspondance relative à l'emploi des immigrants indiens à l'île Maurice, 1842, page 34.

pourraient résulter de l'introduction des immigrants de l'Inde britannique en ladite île; il est, en conséquence, ordonné, par ces présentes, par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis de son conseil privé, que, dans le cas où une loi serait faite dans l'Inde britannique à l'effet d'autoriser l'émigration pour Maurice des natifs de l'Inde, et d'annuler les restrictions qui sont en vigueur dans cette contrée au sujet de ladite émigration; et, dans le cas où cette dite loi contiendrait des dispositions pour autoriser le gouverneur général à nommer, dans les différents ports d'embarquement dans l'Inde, des officiers chargés de protéger les personnes qui émigrent desdits ports pour Maurice, les divers réglemens compris dans la cédule jointe au présent Ordre auront, à l'île Maurice, force de loi, et seront observés et mis à exécution par tous officiers de Sa Majesté, civils et militaires, et par tous les sujets de Sa Majesté en ladite île, en ce qu'il leur appartiendra respectivement. Le très-honorable lord Stanley, l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires pour l'exécution des présentes.

S. C. GREVILLE.

Cédule mentionnée dans l'Ordre précédent et contenant les réglemens qui devront être observés à Maurice, à l'égard des émigrants de l'Inde britannique se rendant et arrivant dans cette colonie.

1° Le gouverneur de Maurice pourra nommer telles personnes qu'il jugera propres à agir comme agents d'émigration dans tout port de l'Inde désigné par le gouverneur général de l'Inde, comme port ou lieu d'embarquement des émigrants pour Maurice, et pourra aussi nommer une personne convenable pour agir comme protecteur des émigrants à Maurice.

2° La rémunération à allouer à un tel agent, dans l'Inde, ne sera pas basée et réglée sur le nombre des émigrants qu'il enverra à Maurice; cette rémunération sera un salaire fixe et annuel.

3° Tout agent d'émigration devra s'assurer, par une communication personnelle avec chaque émigrant, avant son embarquement



dans le port ou lieu pour lequel ledit agent aura été nommé, que l'émigrant n'a pas été induit à émigrer par fraude, ni par des descriptions fausses ou déraisonnables, et que ledit émigrant connaît la distance qui sépare Maurice de l'endroit d'où il est au moment d'émigrer; et ledit agent expliquera aux émigrants les avantages réels qu'ils pourront retirer de leur séjour à Maurice, en les prémunissant en même temps contre des espérances déraisonnables et sans fondement; et ledit agent s'assurera aussi que les émigrants jouissent d'une bonne santé, et qu'ils ne sont pas incapables de travailler par la vieillesse, les infirmités ou la maladie.

4° Il ne sera pas permis d'embarquer à bord d'un navire portant des émigrants de l'Inde à Maurice un nombre de passagers excédant la proportion d'une personne par deux tonneaux, selon le tonnage porté au rôle d'équipage dudit navire; et aucun navire portant des émigrants, et ayant plus d'un pont, n'aura moins de six pieds de hauteur dans l'entrepont; et, dans le cas où ledit navire n'aurait qu'un pont, une plate-forme sera placée sous ledit pont, de manière à laisser un espace de six pieds au moins de haut; la plate-forme sera faite de manière que les poutres ou solives inférieures ne se projettent pas; et aucun dit navire n'aura plus de deux rangées de couchettes et ne portera des passagers pour se rendre à Maurice, à moins qu'il n'y ait un espace de six pouces au moins entre la plate-forme et le plancher de la rangée inférieure des couchettes dans toute son étendue; et, quel que soit le tonnage dudit navire, il ne pourra y être embarqué plus d'une personne par onze pieds de superficie du pont inférieur, ou de la plate-forme, non occupés par des marchandises ou provisions n'étant pas le bagage desdites personnes.

5° Dans le calcul des passagers d'après le sens des présents règlements, deux enfants au-dessous de dix ans seront comptés pour une seule personne.

6° Il sera embarqué à bord de chaque navire portant des émigrants à Maurice, au moment du départ dudit navire du port, ou de l'endroit où seront embarqués lesdits laboureurs, des provisions bonnes et saines pour l'usage et la consommation desdits passagers, indépendamment des provisions de l'équipage, dans les quantités et propor-

tions suivantes : un approvisionnement d'eau dans la proportion de cinq gallons par semaine pour chaque passager pendant le voyage dudit navire; l'eau sera contenue dans des citernes ou des barriques; et un approvisionnement de riz, pain, biscuit, farine, gruau ou autres substances farineuses, dans la proportion de sept livres pesant par semaine, pour chaque passager, pendant le voyage dudit navire. Lorsque le navire devra toucher à un port ou lieu intermédiaire dans le cours de son voyage, un approvisionnement d'eau dans la proportion mentionnée ci-dessus par semaine, pour le voyage dudit navire au port ou à l'endroit de relâche, devra être embarqué pour satisfaire au présent règlement. Le règlement ci-dessus, concernant la nourriture, sera considéré comme ayant été exécuté, dans tous les cas où il sera prouvé que, avec l'autorisation spéciale du gouverneur général de l'Inde, tous autres comestibles auront été substitués à ceux énumérés ci-dessus, et par lui jugés leur être équivalents.

7° Le nombre de semaines qui sera jugé nécessaire pour effectuer le voyage d'un des ports de l'Inde à Maurice sera déterminé par une loi ou ordonnance, qui sera promulguée à cet effet par le gouverneur général de l'Inde en conseil; et, par ladite loi ou ordonnance, il sera déterminé si, à différentes époques de l'année, il convient d'estimer différemment la longueur présumée dudit voyage, et si le transport des émigrants ne devrait pas être entièrement prohibé à une époque particulière de l'année; dans ce cas, tout transport d'émigrants, pendant la durée de ladite prohibition, sera considéré, traité et puni à Maurice, comme une violation des présents règlements;

8° Avant qu'aucun navire soit expédié avec la destination mentionnée ci-dessus, l'agent nommé en vertu du présent Ordre pour le port ou l'endroit d'où ledit navire devra être expédié examinera, ou fera examiner, par une personne compétente, les provisions et l'eau qu'il est requis par ces présentes d'embarquer à bord pour la consommation des passagers, et s'assurera de la bonne qualité des dites provisions. Il s'assurera que, indépendamment de ces mêmes provisions, il se trouve à bord une provision d'eau et des aliments suffisants pour l'équipage du navire; et, quand il sera reconnu que ledit navire est en bon état, et que les instructions ci-dessus ont été exécutées,



tées, il en délivrera un certificat de sa main au capitaine dudit navire.

9° Le capitaine de tout navire transportant des émigrants à Maurice sera tenu de fournir à chaque émigrant, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants, une quantité suffisante de provisions bonnes et saines pour leur subsistance journalière pendant ledit voyage et pendant les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée dudit navire à Maurice.

10° Il sera délivré au capitaine, sur sa demande, au moment d'expédier ledit navire, deux copies des présents règlements, signées et certifiées par l'agent du port ou de l'endroit d'où viendront les émigrants; ces copies seront conservées à bord de chaque navire transportant lesdits émigrants, et elles seront communiquées à tout passager, sur la demande qu'il en fera.

11° Le capitaine de tout navire portant des émigrants de l'Inde à Maurice remettra, avant le départ du navire, à l'agent du port ou de l'endroit d'où ledit navire sera expédié, une liste double dans laquelle seront spécifiés, aussi exactement que possible, les noms, âges et emplois de tous les émigrants embarqués à bord du navire, et ledit agent remettra alors audit capitaine une des copies de cette liste signée de lui; et ledit capitaine, à l'arrivée du navire à Maurice et avant le débarquement desdits émigrants, devra donner avis de l'arrivée dudit navire et remettra la copie de la liste mentionnée ci-dessus au protecteur des émigrants, qui se rendra immédiatement à bord dudit navire et s'assurera, autant que possible, par une inspection personnelle du navire et des passagers, si les ordres contenus ci-dessus, relativement à la situation des couchettes, au nombre des passagers proportionnellement au tonnage et au mesurage dudit navire, et au traitement des émigrants pendant ledit voyage, ont été exécutés; et ledit protecteur fera assembler en sa présence lesdits émigrants et comparera le nombre et les noms desdits émigrants avec le nombre et les noms de ceux portés dans le double desdites listes, et certifiera par écrit, sur le double de ladite liste, le nombre total des émigrants alors vivants et se trouvant à bord dudit navire; et, en cas de mort de l'un ou de plusieurs desdits émigrants, pendant le voyage, ou dans le cas où le nombre et les noms des émigrants diffé-

reraient du nombre et des noms portés dans le double de ladite liste, le protecteur des émigrants prendra note des pertes ou des différences sur le double de ladite liste, et donnera ensuite un permis de sa main pour le débarquement desdits émigrants.

12° Si le protecteur des émigrants, d'après l'inspection personnelle qu'il aura faite du navire et des émigrants, reconnaît qu'il a été satisfait aux réglemens ci-dessus, il donnera un certificat, de sa main, de l'arrivée desdits émigrants à Maurice, mentionnant le lieu de leur départ et le nom du navire sur lequel ils sont arrivés.

13° Aucune somme ne sera payée par le trésor colonial de Maurice pour aucun émigrant, si ce n'est sur l'ordre du gouverneur de cette île, lequel ordre ne sera délivré que sur le certificat dudit protecteur des émigrants.

14° Le protecteur des émigrants tiendra un registre de toutes personnes à l'égard desquelles le certificat mentionné ci-dessus aura été accordé, ainsi que du navire sur lequel ces personnes seront arrivées, le lieu de leur départ, et la date de leur arrivée à Maurice. Copie de ce registre sera, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, soumise au conseil du gouvernement.

15° Dans le cas où un navire transportant des émigrants de l'Inde à Maurice porterait un nombre de passagers excédant la proportion permise par ces réglemens, il y aura lieu à une amende de cinq livres sterling par personne, pour chaque passager transporté au delà du nombre prescrit; ou dans le cas où ledit navire n'aurait pas, dans l'entrepont, la hauteur mentionnée ci-dessus; ou que la plate-forme requise ne serait pas placée et maintenue pendant toute la durée dudit voyage, de la manière voulue par ces présentes; ou qu'il y aurait plus de deux rangées de couchettes; ou que, pendant toute la durée dudit voyage, il n'y aurait pas eu l'espace prescrit entre le pont et le plancher de la rangée inférieure des couchettes; ou que, ledit navire serait expédié et ferait voile n'ayant pas à bord l'eau et les provisions mentionnées ci-dessus, pour l'usage et la consommation des passagers, de la qualité et dans les proportions voulues plus haut; ou que ledit navire serait expédié avant que la liste des émigrants n'ait été remise de la manière et dans les formes indiquées



ci-dessus ; ou que ladite liste serait fausse ; ou que copie de ces réglemens ne serait pas produite, ainsi qu'il est mentionné dans ces présentes ; ou que l'un ou plusieurs desdits émigrants ne seraient pas nourris et entretenus pendant ledit voyage et durant les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée, le capitaine dudit navire sera passible, pour chacune des contraventions ci-dessus, et sur une procédure devant un magistrat stipendié, dans les douze mois de l'arrivée dudit navire à Maurice, d'une amende qui ne sera pas moindre de cinq livres sterling, et qui n'excédera pas vingt livres ; et, en cas de non-paiement de l'amende mentionnée ci-dessus, soit immédiatement, soit à l'époque fixée par ledit magistrat stipendié, lors de la prononciation de son jugement, ledit capitaine sera passible d'un emprisonnement qui ne sera pas de moins d'un mois, et qui n'excédera pas trois mois.

16° Il est bien entendu que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'empêchera aucun droit d'action ou de poursuite qui pourrait appartenir à un émigrant ou à toute autre personne, relativement à la violation ou à la non-exécution d'un contrat quelconque qui aurait été fait et passé entre un émigrant, ou autre personne, et le capitaine ou le propriétaire dudit navire.

17° Il est aussi entendu que rien de ce qui est contenu dans ces réglemens ne s'appliquera à aucun navire au service des lords commissaires de l'amirauté ou à aucun des navires de guerre de Sa Majesté.

18° Aucun émigrant, arrivant de l'Inde à Maurice, ne pourra passer un contrat de service pour être exécuté dans cette île, à moins qu'il n'ait été quarante-huit heures à terre, et tout contrat de service fait et passé avant ce temps sera nul et de nul effet sous tous les rapports.

19° Aucun émigrant arrivant de l'Inde à Maurice, et s'engageant à travailler dans cette île, ne pourra, dans l'île Maurice, être poursuivi pour aucune dette qu'il aurait contractée ou pour aucun contrat passé par ledit émigrant avant son arrivée dans ladite île.

20° Aucun émigrant arrivant de l'Inde à Maurice ne pourra passer dans cette île un engagement de service, si ce n'est pour le

temps, de la manière et sous les conditions prescrites par la loi en vigueur à l'égard des contrats de service passés par d'autres laboureurs ou ouvriers pour l'agriculture et les manufactures dans ladite île.

21° Il ne sera fait aucun paiement par le trésor de ladite île au sujet des émigrants qui y seront introduits de l'Inde, à moins que ce ne soit sur la preuve satisfaisante donnée au gouverneur de Maurice, que tous les règlements établis dans l'Inde, dans l'intérêt et pour la protection desdits émigrants, ont été dûment suivis et observés; lesdits règlements n'étant pas contraires à ce qui est contenu dans ces présentes.

22° Dans tous les cas où les peines et amendes mentionnées dans le présent Acte sont imposées par l'emploi de mots du genre masculin, et au singulier, lesdits mots seront compris comme devant s'étendre au genre féminin, et à tout nombre de personnes, afin de remplir le but pour lequel les présents règlements ont été faits.

C. GREVILLE.

Lord Stanley a longuement exposé, dans la lettre ci-après adressée au gouverneur de Maurice<sup>1</sup>, les motifs qui ont déterminé le cabinet à entrer dans cette politique nouvelle :

Downing-Street, 22 janvier 1842.

« Le gouvernement de Sa Majesté a mûrement examiné  
« la question de l'introduction des travailleurs de l'Inde à  
« l'île Maurice, et soigneusement étudié les diverses dépê-  
« ches que vous lui avez adressées à ce sujet. Son opinion  
« définitive est qu'il est à désirer, tant dans l'intérêt de la  
« colonie que dans celui des Indiens eux-mêmes, que la

<sup>1</sup> *Documents parlementaires* : Correspondance relative à l'emploi des immigrants indiens à l'île Maurice, 1842, page 31.



« prohibition actuelle soit révoquée. Toutefois, quelques  
« explications semblent nécessaires pour empêcher qu'on  
« n'interprète faussement les motifs qui ont amené les con-  
« seillers de la Couronne à adopter cette conclusion.

« Par suite de l'abolition de l'esclavage, les colonies bri-  
« tanniques sont devenues le champ d'une expérience dont  
« l'issue décidera si les denrées coloniales d'exportation peu-  
« vent être produites avec autant d'abondance et de profit  
« par le travail des libres que par celui des esclaves. Pour  
« que cette importante question soit amenée à une solution  
« convenable, il ne faut pas, sans raison, susciter des obs-  
« tacles à l'introduction des travailleurs libres dans nos co-  
« lonies. Il faut seulement prendre des mesures pour que  
« cette introduction soit toujours parfaitement volontaire;  
« aucune autre restriction ne serait justifiable.

« Sans le secours d'un supplément de bras tirés du dehors,  
« une grande partie du capital engagé aujourd'hui dans nos  
« colonies à sucre, et particulièrement à l'île Maurice, sera  
« inévitablement détruit. Et non-seulement une richesse si  
« précieuse sera complètement anéantie, mais, ce qui est  
« plus déplorable encore, ces contrées perdront, peut-être  
« sans espoir de retour, tout ce qu'elles possèdent de civi-  
« lisation et d'industrie.

« A ces considérations il faut joindre celles qui affectent  
« directement les populations en faveur desquelles les pro-  
« hibitions existantes ont été adoptées. Dans le vaste pays  
« de l'Inde, ces populations ne sont que trop souvent frap-  
« pées de la façon la plus terrible par la misère et par la  
« famine. Parmi le petit nombre de ressources qu'elles pos-  
« sèdent pour y échapper, une des plus efficaces est, sans

« contredit, l'émigration à l'île Maurice, où leur travail est  
« toujours recherché. On ne peut donc, sans des motifs  
« tout à fait péremptaires, leur fermer ce port de salut.

« On a allégué la justice due aux nouveaux émancipés;  
« on a prétendu que, moralement, nous n'avions pas le  
« droit de susciter à leur travail une concurrence étrangère,  
« encore moins celle de gens introduits aux frais du revenu  
« public, revenu auquel ils contribuent eux-mêmes pour  
« une si large part, sans être, en aucune façon, représentés  
« parmi ceux qui en règlent l'emploi. Je ne puis souscrire à  
« ce raisonnement. Quand les esclaves de nos colonies ont  
« été émancipés, ils sont devenus, comme citoyens d'un  
« État libre, sujets à tous les devoirs et à toutes les consé-  
« quences de leur position nouvelle. Ils doivent donc tra-  
« vailler, et, s'ils veulent rester oisifs, subir le châtement  
« infligé à l'oisiveté. Je ne veux pas dire, sans doute, qu'un  
« individu qui gagne, sans nuire à personne, ce qui est né-  
« cessaire à sa subsistance et à celle de sa famille soit passible  
« d'aucune pénalité, dans le sens propre et rigoureux de  
« l'expression, parce qu'il passe à ne rien faire un temps  
« qu'il pourrait employer à augmenter son bien-être et celui  
« des siens. Mais, si un grand nombre d'hommes, adoptant  
« cette manière de vivre, laissent en souffrance des travaux  
« dont l'intérêt commun réclame l'exécution, ils n'ont au-  
« cun droit de murmurer contre les mesures que prend la  
« législature du pays pour recruter au dehors des ouvriers  
« disposés à remplir les obligations dont ils jugent à propos  
« de s'exempter. C'est même, par le fait, leur rendre un émi-  
« nen service que de stimuler leur indolence par cette con-  
« currence, puisqu'on ne peut nier que l'homme ne soit



« véritablement heureux que par l'ordre et le travail. Or,  
« malgré la différence que présente, à cet égard, la conduite  
« des noirs émancipés d'un grand nombre de nos colonies  
« occidentales, il n'est malheureusement que trop avéré,  
« par vos propres rapports, qu'à l'île Maurice la population  
« a contracté de déplorables habitudes de vagabondage et  
« d'oisiveté. Aucun témoignage ne peut être, sur ce point,  
« d'un plus grand poids que le vôtre, car personne n'a ja-  
« mais fait d'efforts plus constants et plus zélés que vous  
« pour protéger la race noire et la venger de toutes les ca-  
« lomnies accréditées contre elle.

« Enfin, on a fait valoir, comme un argument contre  
« l'émigration des Indiens dans nos colonies, l'éloignement,  
« qui, en général, rend illusoire la promesse de rapatrie-  
« ment qui leur est faite. Le continent de l'Inde est compa-  
« rativement assez proche de l'île Maurice, et ses relations  
« avec cette colonie sont assez fréquentes pour qu'un Indien  
« puisse y communiquer avec sa famille beaucoup plus fa-  
« cilement qu'il ne pourrait le faire dans une grande partie  
« de l'Inde elle-même.

« Il est constant, d'ailleurs, qu'après l'expiration de leur  
« engagement, un grand nombre d'émigrants sont retournés  
« chez eux, ont visité leurs parents, leur ont confié le pro-  
« duit de leurs économies, et ne demanderaient aujourd'hui  
« qu'à contracter un engagement nouveau, s'ils n'en étaient  
« pas empêchés par la législation actuelle.

« J'ajouterai que nous ne devons pas oublier, dans l'exa-  
« men de cette question, l'impuissance des lois restrictives  
« à réprimer efficacement un genre d'opération que récla-  
« ment les intérêts de toute une société, et qui n'est con-

« traire à aucune loi essentielle de la morale. Tel est pré-  
« cisément le cas de l'introduction des Indiens à Maurice.  
« Il ressort évidemment de vos rapports que l'urgence de  
« la demande triomphe de tous les obstacles législatifs par  
« lesquels on essaie de l'entraver, et que la population agri-  
« cole s'augmente sans cesse de recrues que lui envoient les  
« pays voisins et l'Inde elle-même par les établissements  
« étrangers. Il faut donc opter entre une loi exclusive, fer-  
« mant, sans exception, les ports de l'île à tous les individus  
« qui viennent y chercher de l'emploi, et l'admission de ces  
« individus sous la protection d'un système combiné de  
« manière à prévenir ou à réprimer tous les abus qu'on  
« peut raisonnablement craindre.

« Dans cette alternative, le gouvernement de Sa Majesté  
« a préféré le dernier parti.... »

Le 12 août 1842, un nouvel Acte du Parlement sur le transport des passagers par navires marchands ayant, après un assez long débat<sup>1</sup>, abrogé les dispositions adoptées, en 1838, contre l'exportation des Coulis à l'île Maurice, et rendu au gouverneur général de l'Inde le pouvoir d'autoriser leur émigration lorsqu'il le jugerait opportun, l'Ordre en conseil du 15 janvier 1842<sup>2</sup>, et sous la date du 2 décembre 1842, a acquis dès lors force de loi.

Le gouverneur général de l'Inde, en levant l'interdiction qui frappait l'émigration des travailleurs indiens, a promul-

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, pages 470 et suivantes, les principales dispositions de cet Acte. Voir aussi le rapport de M. Jules Lechevalier, documents et pièces justificatives, page 1269.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, page 480, cet ordre en conseil.



gué les dispositions suivantes, destinées à régler, dans l'Inde, les conditions de cette émigration <sup>1</sup>.

ORDONNANCE SUR L'ÉMIGRATION DES COULIS,

PROMULGUÉE LE 2 DÉCEMBRE 1842.

I. Conformément à l'Ordre en conseil du 15 janvier, et dans le but de le mettre à exécution, il est ordonné par le présent que l'acte du 14 novembre 1839, et tous actes y rappelés, en tant qu'ils s'appliquent à l'émigration des natifs des ports de Calcutta, Madras et Bombay respectivement, à l'île Maurice, seront rapportés à dater du jour où le gouverneur général de l'Inde en conseil, ou, en son absence, le président du conseil notifiera, dans la gazette, qu'il lui a été dûment certifié que tels règlements ont été faits et telles mesures ont été prises par le gouvernement de Maurice qu'il jugera nécessaires pour la protection des laboureurs émigrant de l'Inde, pendant leur passage pour l'île Maurice, et pendant leur résidence dans cette colonie, et pour assurer leur retour après cinq années ou à toute époque ultérieure, s'ils désiraient revenir dans l'Inde; pourvu toujours que ledit acte du 14 novembre 1839 reste en pleine vigueur dans tous les ports de l'Inde autres que ceux ci-dessus, et à l'égard des émigrants de l'Inde se rendant dans tous autres lieux que l'île Maurice.

II. Et il est, de plus, ordonné qu'après la mise en vigueur de cet acte, les travailleurs émigrants qui seront des habitants natifs des territoires placés sous le gouvernement de la compagnie des Indes orientales seront autorisés à passer et se faire transporter de l'Inde à Maurice, des ports de Calcutta, Madras et Bombay respectivement, en se conformant aux dispositions ci-après, mais non autrement.

III. Et il est, de plus, ordonné que, dans chacun des transports susdits, il sera loisible au gouvernement de la présidence dans laquelle

<sup>1</sup> Ces dispositions avaient été, dès le 4 août 1842, portées à la connaissance du public dans le journal *le Commerce*, sous forme de projet d'ordonnance, et c'est ce même projet d'ordonnance que le gouverneur anglais de l'Inde a sanctionné définitivement, le 2 décembre 1842.

ledit port est situé d'autoriser les personnes nommées par le gouvernement de Maurice, en vertu de l'ordre ci-dessus transcrit, à agir en qualité d'agents d'émigration dans lesdits ports respectivement, et à exercer les pouvoirs conférés aux agents d'émigration par cet acte. Et chacun desdits agents d'émigration fera au gouvernement dont il relèvera des rapports mensuels sur toutes les matières traitées par lui en exécution de cet acte.

IV. Et il est, de plus, ordonné qu'il sera défendu de transporter un émigrant natif de l'Inde, s'embarquant dans le but de travailler pour des gages dans la colonie de Maurice de l'un des ports ci-dessus, sur aucun bâtiment, à moins qu'un permis n'ait été obtenu pour le transport des émigrants par ce navire, du gouvernement de la présidence dans laquelle le port est situé. Un droit qui n'excédera pas une roupie par émigrant, ainsi qu'il sera déterminé de temps en temps par le gouvernement local, sera exigible pour chaque permis, et porté au crédit dudit gouvernement, et il sera entièrement loisible au gouvernement d'accorder ou de retirer cette licence, en considération de laquelle le capitaine de tout navire transportant ou destiné à transporter des émigrants de l'Inde, fournira un cautionnement obligatoire pour lui et pour les propriétaires du navire, de 10,000 roupies pour assurer l'exécution des différentes conditions ci-après exprimées. L'acte de cautionnement sera fait double, afin qu'il puisse être exécuté dans le lieu où il a été souscrit ou dans la colonie de Maurice, et une copie en sera adressée au gouvernement de Maurice pour en faire tel usage que de raison. Tout bâtiment sur lequel un émigrant sera transporté sans qu'une licence ait été obtenue, comme il est dit, pourra être confisqué, et le capitaine condamné, pour *misdemeanor*, à une amende de 1,000 roupies par chaque émigrant transporté illégalement.

V. Et il est, de plus, ordonné qu'il ne sera pas permis au capitaine d'un navire porteur de licence, comme dessus, de recevoir à son bord des émigrants qui ne seraient pas munis d'un certificat ou passe-port délivré par l'agent d'émigration du port, contenant son nom, le nom de son père, son âge, et certifiant qu'après avoir comparu devant l'agent d'émigration, il a déclaré que sa volonté était d'aller travailler à loyer dans ladite colonie de Maurice.



VI. Et il est, de plus, ordonné qu'avant l'expédition d'aucun desdits ports pour l'île Maurice de tout navire ainsi autorisé à porter des travailleurs émigrants, le capitaine devra obtenir, pour tout émigrant embarqué, un certificat de l'agent d'émigration, portant :

1° Que ledit agent a exécuté personnellement les dispositions de l'article 3 de la cédule ci-dessus; et qu'il s'est livré aux recherches spécifiées en audience publique ou dans un bureau public ouvert à tout le monde;

2° Que toutes les dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 8 de la cédule ci-dessus, concernant la santé et la sûreté des passagers, ont été dûment exécutées;

3° Que (en addition aux dispositions de ladite cédule) les règlements publiés par le gouverneur général en conseil, ou, en son absence, par le président du conseil, concernant les soins médicaux et les approvisionnements pharmaceutiques à fournir, la qualité des provisions en usage parmi les natifs, le nombre des femmes qui devront accompagner les émigrants et autres matières semblables, ont été exécutés.

VII. Et il est, de plus, ordonné que, en se référant à l'article 7 de la cédule ci-dessus, la durée probable d'un voyage entre les ports désignés plus haut et l'île Maurice, sera, pour ce qui touche le présent acte, comptée comme suit :

Pour le port de Calcutta, entre les mois d'avril et d'octobre inclusivement dix semaines; entre les mois de novembre et de mars inclusivement huit semaines,

Pour le port de Madras, entre les mois d'avril et d'octobre inclusivement sept semaines, et entre les mois de novembre et de mars inclusivement cinq semaines.

Pour le port de Bombay, entre les mois d'avril et d'octobre inclusivement cinq semaines, et entre les mois de novembre et de mars inclusivement six semaines.

VIII. Et il est, de plus, ordonné qu'avant l'expédition d'un navire d'aucun desdits ports pour l'île Maurice, le capitaine devra remettre à l'agent d'émigration dudit port la liste mentionnée dans l'article 11 de la cédule, et en retirer le duplicata requis par ledit article.

IX. Et il est, de plus, ordonné que tout capitaine qui prendra à bord de son navire un travailleur émigrant, et partira pour Maurice sans avoir pleinement accompli toutes les formalités précédemment exposées, sera passible, après conviction devant un magistrat ou un juge de paix, d'une amende de 200 roupies par chaque travailleur émigrant ainsi embarqué.

X. Et il est, de plus, ordonné que tout capitaine qui, après avoir expédié son navire, prendra à son bord un émigrant sans l'avoir porté sur la liste ci-dessus requise, sans avoir obtenu, avant l'expédition, le duplicata exigé de cette liste, sera passible d'une amende n'excédant pas 500 roupies par chaque émigrant ainsi embarqué.

XI. Il est, de plus, ordonné que tout capitaine, expédié pour Maurice, qui, après avoir obtenu le certificat prescrit ci-dessus, fera ou laissera faire aucun acte frauduleux pour entraver les effets du certificat, en ce qui concerne le mauvais état du navire, ses passagers ou autres matières y relatives, sera passible d'une amende n'excédant pas 5,000 roupies, en outre de la perte du cautionnement fourni pour obtenir la licence de son bâtiment.

XII. Et il est, de plus, ordonné, pour empêcher encore plus l'embarquement frauduleux des travailleurs émigrants, que tous les pouvoirs donnés par la loi aux officiers des douanes, concernant la recherche et l'arrestation des navires, ou autrement pour prévenir la contrebande à leur bord, pourront être exercés par ces officiers pour s'opposer à l'embarquement illégal des émigrants à bord des navires destinés pour Maurice, et pour rechercher les autres contraventions au présent acte; et il est, de plus, ordonné que les pilotes au service de la compagnie des Indes seront investis des mêmes pouvoirs et chargés des mêmes devoirs.

XIII. Et il est, de plus, ordonné que toute personne qui tentera, soit en distribuant des boissons enivrantes, soit en faisant des arrestations illégales ou en ayant recours à d'autres moyens frauduleux, d'emmener des natifs à bord d'un navire contrairement aux provisions de cet acte, sera passible d'une amende qui n'excédera pas 500 roupies ou d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois; pourvu que rien, dans cet acte, n'empêche le délinquant



d'être poursuivi criminellement mais sans concours de ces deux actions.

XIV. Et il est, de plus, ordonné qu'au départ de tout navire de Calcutta pour Maurice avec des travailleurs émigrants légalement embarqués, l'officier des douanes chargé dudit navire contre-signera le passe-port ou le certificat de chaque émigrant, et tiendra registre de tous les émigrants qui s'embarqueront, et ledit officier des douanes restera à bord du navire jusqu'à son départ et reviendra avec le pilote. Avant de quitter le navire il fera faire par le capitaine un appel général de l'équipage, des passagers et des émigrants, et il gardera une copie du rôle de cet appel, consigné par le pilote. Tout officier des douanes qui omettra de requérir cet appel et de faire une copie correcte du rôle ou qui fera volontairement un rapport faux, erroné ou incomplet des émigrants embarqués, ou qui sera complice d'un embarquement illégal d'émigrants, sera passible, outre sa destitution, d'une amende de 500 roupies, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois dans la geôle de Calcutta. Il sera procédé de la même manière que pour les offenses commises en matière de droits de douane.

XV. Et il est, de plus, ordonné que toute personne qui contrefera un document requis par cet acte, ou qui, le sachant contrefait en fera usage, sera passible de l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas sept années.

XVI. Et il est ordonné, par le présent, que toutes les peines auxquelles les capitaines de navires sont soumis par cet acte seront appliquées par un juge de paix à la requête de l'agent d'émigration, de tout officier à ce préposé par le gouvernement de la présidence, ou pourront être requises contre le cautionnement donné par le capitaine, dans les cas où il aura été fourni.

L'introduction des travailleurs indiens à l'île Maurice a été soumise, par l'administration de la colonie, en conformité de l'Ordre de la Reine en conseil, en date du 15 janvier 1842, cité plus haut, aux règles et conditions ci-après :

## ORDONNANCE

AYANT POUR OBJET D'ASSURER EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDIENS L'EXÉCUTION  
DES FORMALITÉS RELATIVES À LEUR ÉMIGRATION FUTURE À L'ÎLE MAURICE.

(20 août 1842.)

Attendu que, par l'Ordre de Sa Majesté en conseil, en date du 15 janvier de la présente année, entre autres dispositions, il est statué que, « dans le cas où aucune loi serait passée, dans l'Inde britannique, pour autoriser l'émigration, à l'île Maurice, des natifs de l'Inde et pour révoquer les restrictions maintenant en vigueur dans ce pays à l'égard de ladite émigration, les règles et règlements contenus dans l'état annexé audit ordre auront force de loi à l'île Maurice, et y seront observés et mis à exécution par tous officiers civils et militaires et par tous sujets de Sa Majesté, chacun en ce qui peut le concerner respectivement » ;

Et attendu qu'il a été donné au gouverneur de Maurice, par le gouvernement de l'Inde, la communication officielle du projet d'un acte législatif de ce gouvernement, à l'effet de rapporter, quant à l'île Maurice seulement, l'acte n° 14 de 1839, mettant des restrictions à l'émigration des natifs de l'Inde, et de régler pour l'avenir ladite émigration pour l'île Maurice, moyennant certaines mesures à prendre par le gouvernement de cette colonie pour la protection des laboureurs émigrants de l'Inde, pendant leur passage à l'île Maurice et durant leur résidence audit lieu, ainsi que pour assurer leur retour à l'expiration de cinq années de séjour dans la colonie, ou à aucune autre époque subséquente où ils voudraient retourner dans leur pays,

L'honorable Officier administrant le gouvernement, en conseil, a ordonné et ordonne :

ART. 1<sup>er</sup>. L'Ordre de Sa Majesté en conseil, en date du 15 janvier de la présente année, ainsi que les règlements, conditions, pénalités et toutes dispositions contenues dans l'état annexé audit ordre, auront force de loi et seront mis en vigueur à l'île Maurice, à compter du jour où l'honorable officier administrant le gouvernement de ladite



colonie aura fait connaître, par une proclamation, que le gouvernement de l'Inde a, par un acte définitif, levé les restrictions existant maintenant à l'émigration des natifs de l'Inde à l'île Maurice, et réglé les conditions de leur émigration future pour cette colonie.

ART. 2. Toute obligation avec clause pénale qui aurait été consentie dans l'Inde par le maître ou capitaine d'un navire portant des émigrants à l'île Maurice, à l'effet de répondre de l'exécution des conditions et formalités prescrites pour le transport de tels émigrants, tant par l'Ordre de Sa Majesté en conseil, du 15 janvier de la présente année, que par toute loi qui serait passée dans l'Inde pour le même objet, sera, selon le cas, exécutoire à l'île Maurice, et les poursuites à cet effet seront exercées devant les tribunaux ordinaires de la colonie.

ART. 3. Tout navire sur lequel aucun immigrant serait transporté à l'île Maurice pour y être loué et employé comme travailleur, et qui ne serait pas muni de la licence ou de tel autre document sans lesquels, suivant aucune loi qui serait passée dans l'Inde à cet effet, il ne serait permis à aucun navire de transporter de tels émigrants, sera dans le cas d'être confisqué, et le maître de tel navire pourra être poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à une amende de 100 livres sterling par chaque émigrant ainsi illégalement transporté.

ART. 4. Tout maître ou capitaine d'un navire expédié de l'un des ports désignés pour l'émigration, et sur lequel seraient transportés et introduits à l'île Maurice des émigrants natifs de l'Inde, pour y être loués et employés comme travailleurs, qui ne seraient pas portés sur la liste ou le duplicata de la liste prescrite par l'article 11 de l'Ordre en conseil susdit, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende de 50 livres sterling par chaque émigrant non porté sur ladite liste.

ART. 5. Tout maître ou capitaine d'un navire expédié pour l'île Maurice avec des émigrants, qui, après avoir obtenu le certificat prescrit, ferait ou souffrirait qu'il fût fait frauduleusement, dans le cours du voyage, aucun changement ou aucune chose qui rendit ledit certificat inapplicable à l'état dans lequel, au moyen de cette altération, se trouveraient le navire, les passagers ou tout autre objet

auquel ledit certificat s'appliquerait, sera passible d'une amende n'excédant pas 500 livres sterling, indépendamment de toute clause générale à laquelle il aura pu se soumettre par obligation consentie dans l'Inde, en raison de la licence par lui obtenue pour ledit navire.

ART. 6. Toute personne qui aura fabriqué, contrefait ou falsifié aucune des pièces, certificats ou documents quelconques exigés tant par l'Ordre en conseil susdit que par l'acte qui aura été passé au même effet par le gouvernement de l'Inde, concernant l'émigration des natifs de l'Inde à l'île Maurice, et toute personne qui aura fait usage d'une pièce ainsi fabriquée, contrefaite ou falsifiée, sera punie, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux années, sauf l'application, s'il y a lieu, de plus fortes peines, conformément aux articles 108 et 109 du Code pénal, en matière de faux, en quelque lieu que le faux ait été commis.

ART. 7. Toute personne qui, intentionnellement, aurait aidé ou favorisé, d'une manière quelconque, l'introduction de l'Inde dans la colonie d'émigrants laboureurs indiens, en contravention à quelque une des formalités prescrites tant dans l'Ordre en conseil susdit que dans l'acte qui aura été passé, au même effet, par le gouvernement de l'Inde, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de 50 livres sterling ni au-dessus de 300 livres sterling, et, cumulativement ou séparément, d'un emprisonnement qui n'excédera pas une année; lesquelles peines seront prononcées par le tribunal de police correctionnelle.

ART. 8. Le passage de retour de tout laboureur immigrant natif de l'Inde qui, après cinq années de séjour à l'île Maurice, désirerait retourner dans son pays, sera payé sur le fonds de l'immigration et avancé par le trésor colonial, sur l'ordre qui en sera délivré par le gouverneur.

En conséquence, le protecteur qui sera nommé auxdits immigrants à l'île Maurice devra s'assurer, par une communication personnelle avec tout immigrant qui aura été loué et employé dans la colonie comme travailleur pendant plus de cinq années, si son intention est de retourner dans son pays; et, si l'immigrant exprime cette intention, ledit protecteur devra faire toutes les démarches néces-



saires pour lui procurer son passage, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : le tout sans préjudice du droit appartenant à tout immigrant de quitter la colonie pour retourner dans son pays, à ses frais, avant l'expiration desdites cinq années.

ART. 9. En conséquence de l'article précédent, aucun contrat de service ne pourra être passé devant un magistrat salarié ou toute autre autorité compétente, avec un immigrant laboureur ayant séjourné cinq ans et plus dans la colonie, que sur le certificat donné par le protecteur que ledit immigrant n'a pas le désir de retourner dans son pays.

Tout contrat passé sans cette formalité préalable sera considéré comme nul et non avenu.

ART. 10. La présente ordonnance aura force et effet à compter du jour qui sera ultérieurement fixé par une proclamation du gouverneur.

Arrêté en conseil, au Port-Louis, île Maurice, le 20 août 1842.

D. W. RICKETTS, *Secrétaire du Conseil.*

Publié par ordre de l'honorable Officier administrant le gouvernement.

GEO. F. DICK, *Secrétaire colonial.*

Afin de fournir à la colonie le plus grand nombre possible de bras, une ordonnance antérieure avait accordé des encouragements à l'immigration des travailleurs d'Afrique et de toute partie autre de l'Asie que l'Inde britannique. Cette ordonnance est ainsi conçue :

#### ORDONNANCE

AYANT POUR OBJET DE POURVOIR À L'IMMIGRATION DE TRAVAILLEURS LIBRES  
VENANT DE TOUT AUTRE LIEU QUE DE L'INDE ANGLAISE.

(17 juin 1842.)

Attendu que, par l'ordonnance locale n° 2 de la présente année, il a été arrêté qu'une somme de vingt-cinq mille livres sterling sera

prélevée annuellement, sur le revenu général de la colonie, pour, avec tout autre fonds qui sera créé pour le même objet, être spécialement affectée aux dépenses de l'immigration des laboureurs étrangers dans cette colonie;

Attendu que l'émigration dépend encore, dans l'Inde britannique, de mesures qui sont à prendre à ce sujet par le gouvernement de ce pays, et qu'il convient d'appliquer en partie, dès à présent, le fonds créé par l'ordonnance ci-dessus relatée aux immigrants venant de tout autre lieu et qui pourraient être admis dans la colonie,

L'honorable Officier administrant le gouvernement, en conseil, a ordonné et ordonne :

*Allocation, sur le fonds de l'immigration, de la somme nécessaire pour le passage, dans la colonie, des laboureurs venant de tout autre lieu que l'Inde britannique.*

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera payé, sur la somme de vingt-cinq mille livres sterling destinée aux frais de l'immigration par l'ordonnance locale n° 2 de la présente année, pour tout serviteur ou laboureur étranger qui aura été transporté légalement dans la colonie, savoir :

Pour chaque adulte, homme ou femme, venant de toute autre partie de l'Asie que l'Inde britannique, 6 livres sterling;

Pour chaque enfant au-dessous de l'âge de douze ans, trois livres sterling;

Pour chaque adulte, homme ou femme, venant d'Afrique, 4 livres sterling;

Pour chaque enfant au-dessous de l'âge de douze ans, 2 livres sterling.

*Même allocation pour le passage de retour des laboureurs qui auraient séjourné cinq ans dans la colonie.*

ART. 2. La même somme sera payée pour le passage de retour dans son pays de chaque immigrant, après qu'il aura séjourné cinq ans dans la colonie.

*Pouvoir du gouverneur pour la délivrance de tous mandats nécessaires sur le trésor.*

ART. 3. Le payement des sommes qui seront dues en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que de toute dépenses contingentes à ladite immi-



gration, sera fait au trésor colonial, sur les mandats qui seront délivrés à cet effet par le gouverneur.

Date de la mise en vigueur de l'ordonnance.

ART. 4. La présente ordonnance aura effet à compter du jour de sa publication.

Arrêtée en conseil, au Port-Louis, île Maurice, le 27 juin 1842.

D. W. RICKETTS, *Secrétaire du Conseil.*

Publiée par ordre de l'honorable Officier administrant le gouvernement.

GEO. G. DICK, *Secrétaire colonial.*

## CHAPITRE III.

## IMMIGRATIONS.

## JAMAÏQUE.

D. Considérez-vous l'immigration comme la mesure la plus propre à rendre à la Jamaïque son ancienne prospérité?

Témoignage  
de M. Spalding,  
propriétaire  
de cinq cafésières.

R. A mon avis, il n'y en a pas d'autre. J'ai fait alternativement toutes les tentatives imaginables pour me procurer le travail nécessaire. Un moment j'ai cru que je réussirais par le moyen de la location des cases. Mais cet espoir n'a pas tardé à être trompé. Je crois fermement que l'immigration est notre seule chance de salut : elle ne sera pourtant profitable qu'autant que la conduite n'en sera pas laissée aux mains des particuliers. En supposant, en effet, qu'elle fût abandonnée aux planteurs, elle manquerait nécessairement des garanties d'équité et de liberté qu'il faut lui assurer. Lorsqu'un planteur a fait les frais du transport d'un émigrant sur son habitation, qu'il s'est donné la peine de l'instruire, qu'il a pris les soins nécessaires à son acclimatement, peut-il être permis à cet émigrant de le quitter pour porter son travail ailleurs, au moment où ce travail pourrait



compenser les pertes et les dépenses qu'il a occasionnées?

*D.* En votre qualité de propriétaire et de membre de l'assemblée coloniale, avez-vous examiné avec une sérieuse attention les questions qui se rattachent à l'immigration?

*R.* Oui.

*D.* Quel est, suivant vous, le nombre d'immigrants qu'il faudrait transporter dans la colonie pour rétablir la culture?

*R.* Je crois que 25,000 immigrants suffiraient pour cet objet; car, indépendamment des nouveaux bras qu'ils appliqueraient à la culture, leur venue exciterait nécessairement l'émulation des noirs créoles.

*D.* Quel serait le montant des frais d'immigration par tête de noir transporté dans la colonie?

*R.* Les frais du transport des noirs introduits à la Jamaïque se sont élevés à 12 livres et quelques shillings par tête (300 et quelques francs); mais je crois que cette dépense serait moindre, si l'immigration avait lieu sur une plus large échelle. Elle ne dépasserait probablement pas 10 livres par tête (250 francs); et pourrait même ne pas atteindre ce chiffre. Au reste, ce calcul se rapporte seulement aux immigrants venus de la côte d'Afrique.

*D.* Avez-vous fait le même travail sur les immigrations de l'Amérique du nord?

*R.* Nous manquons des bases nécessaires pour établir ce travail. Un délégué de la population noire de l'Amérique du nord, de race noire, mais intelligent et bien élevé, a été renvoyé par le gouverneur au milieu de ses compatriotes avec pleins pouvoirs de ramener dans la colonie tous ceux qui voudraient l'accompagner; mais il n'est pas revenu, et je ne sais s'il a réussi ou échoué dans sa mission. Jusqu'ici

nous avons eu quelques immigrants des États-Unis, mais pas un seul du Canada.

*D.* Quel est le nombre de ceux qui sont venus des États-Unis ?

*R.* Environ 200, partis de Philadelphie et de Baltimore, et dirigés sur la Jamaïque par l'agent général d'immigration. Ils ont coûté 3 ou 4 livres sterl. (de 75 à 100 fr.) par tête.

*D.* Se sont-ils fixés dans la colonie ?

*R.* Quelques-uns sont retournés dans leur pays. En général ils n'étaient pas propres aux travaux que nous attendions d'eux. On les avait mal choisis : c'étaient des ouvriers de métier et non des laboureurs. Nous avons donné de l'emploi à ceux dont la profession était de quelque utilité dans la colonie, tels que les cordonniers ; mais nous n'avons pas cherché à retenir un relieur, un peintre et d'autres individus de professions pareilles.

*D.* Sont-ce 25,000 travailleurs dont vous sollicitez l'introduction, indépendamment des personnes composant leur famille ; ou, dans ce chiffre, comprenez-vous les individus de tout âge et de tout sexe ?

*R.* 25,000 travailleurs effectifs sont, à mon avis, nécessaires pour rétablir la culture dans la colonie ; par conséquent le nombre des immigrants à introduire, y compris les femmes et les enfants, est beaucoup plus considérable.

*D.* Vous avez dit que cette immigration n'aurait pas pour unique effet d'augmenter le nombre des travailleurs, mais encore qu'elle exciterait l'émulation des noirs créoles. Cette émulation pourra-t-elle suspendre l'établissement des noirs en qualité de propriétaires libres sur des terrains acquis par eux ?



*R.* Non. Ce n'est pas même dans la classe de ceux qui s'efforcent de devenir propriétaires que l'immigration sera un stimulant au travail. Il faut s'attendre, au contraire, à voir les immigrants eux-mêmes s'établir aussi librement sur des terrains dont ils feront l'achat. C'est alors qu'il faudra renouveler l'immigration, la continuer, augmenter le nombre des immigrants. De deux choses l'une : ou les colonies sont inutiles à la métropole, et alors il faut les abandonner et les laisser périr; ou elles sont nécessaires à l'Angleterre, et, dans ce cas, il faut employer énergiquement le seul moyen de les maintenir en prospérité; ce moyen unique est l'immigration aux frais de la mère patrie.

*D.* Quelles seraient les bases de l'immigration que vous voudriez voir entreprendre par le gouvernement métropolitain?

*R.* Je voudrais que l'Angleterre eût le courage de poursuivre et d'effectuer le rachat des africains qui sont actuellement détenus en esclavage pour être vendus aux Puissances qui ont des colonies à esclaves. Ces africains seraient transportés dans nos colonies et affranchis. Ils participeraient à toutes nos institutions libérales; ils jouiraient de tous les avantages sociaux qui résultent d'un état de civilisation avancé; ils recevraient enfin au milieu de nous des leçons de religion et de moralité. Ainsi leur rachat serait un grand bienfait, et plus tard, lorsqu'ils retourneraient dans leur patrie, ils y porteraient les lumières acquises en pays chrétien.

*D.* Les habitants de la côte occidentale d'Afrique n'ont-ils pas manifesté de la répugnance à émigrer à la Jamaïque?

R. Je n'ai jamais rien appris de semblable. Notre agent, M. Barclay, a ramené sous sa conduite un certain nombre d'immigrants. Plusieurs chefs l'ont accompagné, et l'un de ces derniers a visité avec moi l'habitation Hermitage. Il a pris connaissance de toutes nos opérations, et il a vu comment on payait les salaires. A son départ pour retourner à Sierra-Leone, il m'annonça le dessein de revenir en compagnie d'une centaine de ses compatriotes. Je ne manquai pas de l'encourager à persister dans ce dessein; malheureusement le navire qui le portait a fait naufrage, et l'accomplissement de sa mission a été retardé. Cependant il est revenu à la Jamaïque, et j'ai appris de lui qu'il avait engagé 19 individus pour le service de mon habitation; mais le bâtiment qui les amenait ayant relaché à Port-Morant, ces 19 immigrants avaient pris de l'emploi dans cette localité. Le chef, en me donnant cette nouvelle, m'a déclaré qu'il se préparait à repartir pour ramener de nouveaux Africains à la Jamaïque.

D. Certains efforts n'ont-ils pas été tentés à Sierra-Leone pour donner des appréhensions aux noirs du pays et les détourner de l'émigration?

R. Je n'ai pas de renseignements précis à cet égard. J'ai entendu dire que certaines personnes s'étaient efforcées de mettre obstacle à l'émigration de Sierra-Leone dans la crainte de voir dépeupler cette colonie. D'un autre côté, les premiers rapports des agents confidentiels envoyés à Sierra-Leone pour instruire les Africains de la condition de la race noire à la Jamaïque n'ont peut-être pas obtenu d'abord plein crédit. Mais de nouveaux délégués ont été envoyés, et, lorsque leurs renseignements viendront confirmer ceux



qui ont été transmis par les premiers émissaires, il n'est pas douteux qu'un grand nombre d'Africains se décideront à émigrer.

*D.* Avez-vous des immigrants irlandais sur votre habitation ?

*R.* J'en ai eu près de 100.

*D.* Avez-vous été satisfait de leur travail ?

*R.* Les choses auraient bien été, si j'avais été soutenu par la magistrature dans mes rapports avec ces travailleurs. Je ne leur demandais que l'exécution de leur contrat, mais ils n'étaient véritablement pas propres à en accomplir toutes les clauses. Quelques-uns d'entre eux avaient exercé la profession de jardiniers maraîchers aux environs de Londres ; à leur arrivée, ils déclarèrent qu'ils ne pourraient jamais conduire la charrue ou travailler à la houe sur des terrains escarpés comme ceux de nos habitations. Ils étaient, d'ailleurs, accoutumés à se nourrir de bœuf ou de mouton, et la nécessité de changer de régime les détermina à porter plainte. C'eût été plutôt à moi à me plaindre d'eux : néanmoins, mon gérant ne jugea pas à propos de les mander le premier devant le magistrat. Tous leurs griefs furent repoussés ; mais en même temps les juges prononcèrent l'annulation des contrats, sous prétexte qu'il n'y était pas dit que le maître aurait droit d'exiger le travail dans toutes les circonstances. Ils prétendirent que l'acte sur l'immigration exigeait cette clause ; quant à moi, je ne connais aucun article de l'acte sur l'immigration qui puisse autoriser une décision pareille. Le véritable sujet des plaintes des immigrants irlandais peut se résumer ainsi : Ils trouvaient le travail trop pénible et le salaire trop faible, ou

plutôt le prix des objets de consommation qu'ils recherchaient était trop élevé en raison de ce salaire.

*D.* Quels étaient les termes des contrats?

*R.* Les immigrants avaient le même salaire que les autres travailleurs de l'habitation. Toutes les stipulations avaient été soigneusement énumérées pour établir les droits et les obligations des parties. Mais ces engagements n'avaient pas une valeur obligatoire, attendu qu'ils n'avaient pas été signés.

*D.* Quel était le nombre exact de ces immigrants, et combien de temps sont-ils restés sur l'habitation?

*R.* Ils étaient au nombre de 93. Quelques-uns ont travaillé sur l'habitation depuis le mois de mars jusqu'au mois de septembre. Plusieurs ont pris passage sur *le Hopewell* pour retourner dans leur patrie. Les deux tiers ont été fort affligés lorsque je leur ai dit de se pourvoir ailleurs.

*D.* Combien sont morts sur le nombre total?

*R.* Trois seulement. Je suis persuadé que les travailleurs européens peuvent cultiver le café sur les hauteurs sans le moindre inconvénient pour leur santé, et avec de grands avantages, que l'Angleterre ne peut leur offrir.

*D.* Ainsi vous ne croyez pas que l'immigration doive se borner aux seuls Africains?

*R.* Certainement non. Je pense que les Irlandais et les Anglais peuvent être utilement employés à la culture du café dans les districts montagneux. Je n'ai perdu que deux ou trois Irlandais par suite des fièvres, et cette maladie avait été gagnée par eux dans les basses terres.

*D.* Avez-vous remarqué que les noirs soient jaloux des Africains ou des blancs?



*R.* Ils sont jaloux des blancs et non des Africains.

*D.* Les planteurs ne pourraient-ils pas rembourser les frais de l'immigration, si le gouvernement en faisait l'avance?

*R.* Peut-être, si ce remboursement était réparti entre un certain nombre d'années. Je dois ajouter, d'ailleurs, qu'il ne suffirait pas d'assurer aux planteurs, qui auraient reçu des immigrants sur leur habitation, le service de ces immigrants pendant une année. Aucun planteur ne voudrait se charger de les acclimater et de les établir sur l'habitation à de telles conditions, soit qu'ils fussent Européens ou Africains. Il faudrait leur garantir la jouissance du travail de ces immigrants pendant une moyenne de trois années au moins.

*D.* Trois années suffiraient-elles pour rendre à la colonie toute sa prospérité?

*R.* Non pas. Lorsque je demande, au nom des planteurs, que les immigrants soient attachés aux habitations pour trois années, je ne dis pas que cet intervalle suffira pour tirer un grand bénéfice de leur travail. Je dis qu'il n'est pas juste d'assurer pour un an seulement aux propriétaires le travail des immigrants, attendu que ceux-ci ne manqueront pas de porter ailleurs leurs services au bout de cet intervalle, soit par caprice, soit par suite de l'offre d'un salaire un peu plus élevé. Et cependant, le premier propriétaire aura fait les frais de l'apprentissage de ces immigrants, et c'est précisément au moment de jouir du fruit de leur travail qu'il les perdra. Évidemment, aucun planteur ne fera les dépenses du logement et de l'éducation des apprentis, à moins que le service de ces derniers ne lui soit garanti pour plus d'une année.

*D.* Supposez que le gouvernement fasse tous les frais de l'immigration et que le pouvoir local à la Jamaïque ait droit de distribuer les immigrants sur les habitations où l'on en ferait la demande; supposez encore que le travail de ces mêmes immigrants soit assuré aux planteurs pour trois ans, croyez-vous que ceux-ci pourraient, à ces conditions, rembourser à la métropole les avances qu'elle aurait faites?

*R.* Sans aucun doute.

*D.* 25,000 immigrants seraient suffisants, avez-vous dit, pour rendre à la Jamaïque sa prospérité; sur quelles bases avez-vous établi ce calcul?

*R.* Sur le nombre des cultivateurs que nous avons au temps de l'esclavage, et sur le nombre de ceux qui ont abandonné les habitations et renoncé au travail suivi dans les champs du maître. 25,000 laboureurs sont nécessaires pour rendre à la colonie son ancienne prospérité; mais il n'en faudrait pas moins de 100,000 pour cultiver toutes les terres qui pourraient être mises en rapport.

*D.* Vous avez des immigrants africains sur votre habitation. A quelle époque sont-ils arrivés?

*R.* Ils sont venus par les deux premiers bâtiments que M. Barclay, notre agent, nous a expédiés. Je les ai pris à Kingston en juin 1841.

*D.* Avaient-ils amené leur famille?

*R.* Un très-petit nombre l'avait fait, mais déjà plusieurs sont repartis pour l'aller chercher.

Témoignage  
de

M. Mac-Cornock,  
planteur et gérant  
d'habitations.



*D.* Ont-ils été satisfaits de leur séjour dans la colonie ?

*R.* Parfaitement. Leur départ pour aller chercher leur famille en est une preuve.

*D.* Aviez-vous passé des contrats avec eux avant leur arrivée ?

*R.* Non.

*D.* Aux frais de qui ont-ils été amenés à la Jamaïque ?

*R.* Aux frais de la colonie.

*D.* Quel était leur nombre ?

*R.* Les premiers bâtiments en ont débarqué 200. Il en est venu d'autres depuis.

*D.* Sur ces 200, combien vous sont échus en partage ?

*R.* 31. A peine avaient-ils été reçus au débarquement par l'agent du gouverneur, que je me présentai pour les engager. Quelques-uns acceptèrent mes propositions, d'autres les refusèrent. Une vingtaine s'étaient engagés à me suivre lorsque la troupe entière s'éloigna. Je donnai un shilling à chacun de mes hommes, qui s'obligèrent à me suivre le lendemain. Je me présentai donc le jour suivant, accompagné d'un propriétaire voisin, qui, lui aussi, avait la promesse de quelques-uns des nouveaux débarqués ; mais tous refusèrent de tenir leur parole. Ils nous dirent qu'ils étaient libres de contracter des engagements suivant leur bon plaisir, ajoutant qu'ils avaient réfléchi, et que nos propositions ne leur convenaient plus. Ce ne fut qu'avec peine que je vainquis leur opiniâtreté, et que je les décidai à venir avec moi ; enfin je parvins à en emmener 31.

*D.* Quelle fut la conduite de ces engagés en général ?

*R.* Excellente.

*D.* Sont-ils chrétiens ?

*R.* Il n'y avait parmi eux qu'un petit nombre de chrétiens à l'époque où je les pris sur mon habitation. 20 ont été baptisés depuis.

*D.* Leur conduite et leur tenue sont-elles meilleures que celles des noirs créoles ?

*R.* Ils ne sont pas meilleurs que les noirs créoles, mais ils sont certainement meilleurs qu'on ne devait s'y attendre. Du reste, ils font autant d'ouvrage qu'on en peut demander à des gens qui ont sous les yeux l'exemple des noirs de la colonie ; c'est-à-dire qu'ils travaillent plus que la plupart des autres ouvriers.

*D.* Combien faut-il introduire d'immigrants à votre avis pour l'avantage de la colonie ?

*R.* Il est nécessaire d'introduire 50,000 noirs dans l'espace de trois ou quatre ans. C'est le seul moyen de rétablir la culture sur le pied où elle était au temps de l'émancipation, eu égard au nombre considérable de noirs qui ont déjà abandonné les travaux et à ceux qui y renoncent tous les jours.

*D.* Qui doit supporter les dépenses d'une immigration si considérable ?

*R.* Je ne crains pas de dire que la Jamaïque, par les avantages qu'elle procure à la mère patrie, mérite que celle-ci fasse une partie des frais de cette mesure, et la colonie le reste. Les deux pays y gagneront, car, si la Jamaïque voit augmenter ses produits, la métropole verra augmenter les droits qu'elle prélève sur ces mêmes produits.

*D.* Ainsi vous pensez que la colonie et la métropole doivent se partager les dépenses de l'immigration en portions égales ?



*R.* Oui.

*D.* En doit-il être de même pour les autres colonies ?

*R.* Que celles-ci parlent pour elles-mêmes ; je ne les connais point assez pour prendre la parole en leur nom. Mais il est certain que , si elles profitent à la mère patrie , elles ont droit d'attendre d'elle secours et assistance dans un temps de crise. Je n'hésite pas à déclarer qu'il est du devoir du gouvernement de nous relever des désastres encourus par suite d'un changement que tout homme de cœur doit se féliciter de voir accomplir avec régularité et quiétude pour tous les intérêts , non moins qu'avec avantage pour l'amélioration morale et matérielle de la population noire.

*D.* La colonie a-t-elle pris les dispositions nécessaires pour recevoir le nombre considérable d'immigrants que vous voudriez y voir introduire ?

*R.* Nous ferons pour ceux qui viendront ce que nous avons fait pour ceux que nous avons déjà reçus. Lorsque les immigrants arrivent , les planteurs instruisent l'agent du nombre qui leur est utile. Ils engagent ceux qui sont disposés à les accompagner , et leur préparent des logements en même temps qu'ils pourvoient à leur subsistance. Je me suis obligé envers l'agent , lorsque j'ai engagé les immigrants établis sur mon habitation , à leur donner un shilling par jour , ainsi que les vivres nécessaires à leur subsistance , les soins médicaux et les cases ; le tout pour un intervalle de douze mois. Immédiatement je leur ai persuadé de travailler à la tâche , ce qui leur a permis de gagner le même salaire que le commun des travailleurs , c'est-à-dire de 1 à 2 shillings par tâche.

*D.* Quelle est la différence du salaire que vous payez à

un noir créole et à un africain récemment introduit dans la colonie?

*R.* Un émigrant africain payé à la journée ne peut pas recevoir plus de un shilling, avec les vivres, la case, les soins du médecin et les médicaments. A la tâche, il peut gagner autant que tous les autres travailleurs, quelle que soit leur origine.

*D.* Les 50,000 immigrants dont vous demandez l'introduction sont-ils destinés, dans votre pensée, à entretenir la culture sur les terres où elle est déjà établie, ou à défricher les terres encore incultes?

*R.* Seulement à entretenir la culture sur les terres où elle est déjà établie. Il ne serait pas nécessaire d'obtenir un nombre d'immigrants aussi considérable, si la population qui est encore attachée au travail ne manifestait journellement l'intention de s'y soustraire. Cette intention, aidée des avantages actuellement assurés aux noirs, diminue continuellement le nombre des ouvriers; c'est ce qui nous oblige à ne pas demander moins de 50,000 immigrants.

*D.* Quels sont les sentiments des noirs créoles au sujet de l'immigration?

*R.* Elle ne semble pas leur plaire; mais, quoi qu'il en soit, la confiance réciproque et l'échange de bons sentiments qui s'établissent chaque jour plus solidement entre les noirs et les planteurs ne recevra pas d'atteinte par l'immigration. La population de couleur fait sans cesse de nouveaux progrès dans la voie de la religion et de la civilisation, et, dans trois ou quatre ans, les noirs envisageront l'immigration avec les sentiments qui conviennent à des hommes intelligents et civilisés. Dans tous les cas, l'espèce d'antipa-



thie qu'on pourrait remarquer chez les noirs créoles à l'égard des immigrants n'est pas plus prononcée que le sentiment analogue manifesté ordinairement par les Anglais ou les Écossais à l'égard des ouvriers irlandais qui viennent prendre du travail parmi eux.

*D.* Les capitaux sont-ils assez considérables dans la colonie pour couvrir les dépenses de l'immigration ?

*R.* Les capitaux ne sont pas abondants à la Jamaïque, mais ils afflueront pour le besoin de l'immigration. On trouvera pour cette cause des fonds qu'on ne peut faire actuellement pour l'achat des animaux de trait nécessaires au service de la charrue.

*D.* A quel prix sont évaluées par tête les dépenses de l'immigration entre la côte d'Afrique et la Jamaïque ?

*R.* Les immigrants qui ont été introduits à la Jamaïque par les soins d'une société de Londres ont coûté environ 14 ou 15 livres par tête (trois cent cinquante ou trois cent soixante et quinze francs). Mais M. Barclay, notre agent, a prouvé dans un rapport que les frais d'immigration, y compris la nourriture, ne devraient pas s'élever à plus de 6 livres 10 shillings par tête (cent soixante-deux francs).

Témoignage  
de  
M. William Burge,  
délégué  
de la Jamaïque.

*D.* N'éprouvez-vous pas quelque appréhension, lorsque vous indiquez l'immigration comme le seul moyen de porter remède aux maux de la colonie, de faire dépendre son salut d'une mesure impraticable ?

*R.* Je n'ai aucune raison de croire que l'immigration soit une mesure impraticable.

*D.* Elle l'est en ce sens qu'il ne paraît pas possible de

lui donner toute l'extension que vous jugez nécessaire pour la prospérité de la Jamaïque. N'a-t-on pas parlé d'introduire 50,000 immigrants dans cette île? Cependant les autres colonies réclament de leur côté l'introduction d'un certain nombre d'immigrants comme leur unique chance de salut; n'est-il pas impossible de satisfaire à toutes ces exigences?

R. Je crois qu'il est possible de donner à la Jamaïque, à la Guyane et à la Trinidad, le nombre d'immigrants qu'elles réclament.

D. Avez-vous recueilli quelques renseignements sur la population de la contrée dont vous espérez tirer les immigrants?

R. Cette contrée est la côte occidentale d'Afrique. Plusieurs personnes, à qui ce pays est familier, m'ont rapporté qu'il nourrissait une population nombreuse. Toute la difficulté serait d'obtenir des immigrants de cette partie de la côte où l'esclavage existe parmi les indigènes. Au reste, il n'est pas nécessaire d'introduire tout d'un coup à la Jamaïque les 50,000 immigrants qu'on demande; il s'agit encore moins d'importer annuellement un nombre de travailleurs aussi considérable: une augmentation graduelle des cultivateurs apportera une amélioration graduelle dans la position des planteurs. Cette amélioration sera très-sensible bien avant que le chiffre de 50,000 immigrants ait été atteint. Mon opinion personnelle est qu'un nombre beaucoup moins considérable serait suffisant: 15 ou 20 mille travailleurs satisferaient parfaitement aux besoins de la Jamaïque; mais il faudrait, d'une part, que ces immigrants fussent tous des travailleurs effectifs, et, de l'autre, que l'im-



migration fût continuée pendant un certain nombre d'années, car l'accroissement naturel de la population ne saurait être assez prompt pour la remplacer avant longtemps.

*D.* Est-il nécessaire que ces 15 ou 20 mille travailleurs soient introduits immédiatement?

*R.* Il suffirait qu'ils fussent amenés dans l'intervalle d'un petit nombre d'années.

*D.* A qui doit être confiée la conduite de l'immigration?

*R.* Elle doit être entreprise et défrayée par le gouvernement; lui seul peut donner à cette mesure toutes les garanties de liberté et de protection nécessaires. Il y a, d'ailleurs, d'autres motifs non moins puissants pour adopter ce parti. Ainsi, en supposant que le gouvernement prenne en main la direction générale de l'immigration, on cessera de voir les tristes effets d'une concurrence qui tend à dépeupler les petites colonies au profit des grandes, et qui, pour attirer les travailleurs, ne craint pas d'exciter le trouble dans les ateliers et le dissentiment entre les ouvriers et les maîtres. Sans doute les travailleurs doivent être parfaitement libres de porter leurs services où bon leur semble; mais il est bien certain que, si le gouvernement avait pris la conduite de l'immigration, l'idée ne serait pas venue de priver la Barbade, ou Antigue, de leurs travailleurs pour en doter les grandes colonies. Dans tous les cas, je ne vois pas comment une compagnie particulière pourrait mener à bien l'immigration. Par exemple, comment seraient répartis les immigrants après leur arrivée dans la colonie? Il appartient au gouvernement de prendre des mesures telles que la santé des immigrants soit préservée par leur placement dans des lieux favorables, et seul le gouvernement

peut se charger de répartir avec justice et impartialité les immigrants entre les colons.

*D.* Les autorités de la Jamaïque ont-elles fait quelques tentatives pour encourager et régler l'immigration ?

*R.* Un acte a été rendu par la législature de la Jamaïque, au mois d'avril 1840, pour encourager l'immigration<sup>1</sup>. Cet acte a décidé que des agents seraient nommés par le pouvoir exécutif, avec mission de prévenir les noirs contre l'exagération des promesses qui pourraient leur être faites, ainsi que de garantir la parfaite liberté des immigrants, et de leur assurer une protection efficace. M. Barclay a été envoyé comme agent de la Jamaïque à Sierra-Leone. Il s'est mis en rapport avec les autorités du lieu, et sa présence a déterminé l'émigration de quelques Africains.

*D.* Les autorités de la Jamaïque ont-elles fixé le mode de distribution des émigrants, entre les habitants, à leur arrivée ?

*R.* L'acte de la Jamaïque contient plusieurs dispositions à ce sujet. Il exige également que les immigrants soient placés dans des endroits salubres. Un officier public les reçoit au débarquement; c'est lui qui a la charge, sous la surveillance du gouverneur, de les placer dans des situations convenables; les planteurs lui adressent leurs demandes, et, s'il juge que leur habitation a toutes les conditions de salubrité, s'il reconnaît que des cases sont préparées pour recevoir les nouveaux venus, que des terrains à vivres leur sont destinés, il accorde la requête.

<sup>1</sup> Cet Acte a été modifié et amendé par un Acte du 11 décembre 1840. (Voir l'appendice, page 570, et le rapport de M. Jules Lechevalier, page 239.)



*D.* Est-ce à lui qu'il appartient de disposer comme bon lui semble des jeunes gens et des vieillards, des hommes robustes et des valétudinaires?

*R.* La charge de placer tous les immigrants lui est entièrement dévolue; il exerce ce pouvoir sous l'inspection et le contrôle du gouvernement, qui peut le révoquer au besoin.

*D.* Croyez-vous qu'il soit nécessaire de garder la proportion entre les sexes et d'emmener avec les immigrants les femmes et les enfants?

*R.* Sans aucun doute. Les colons de la Jamaïque entendent que les immigrants soient traités exactement sur le même pied que tous les autres sujets de Sa Majesté Britannique, et jouissent de tous les droits qui appartiennent aux citoyens anglais.

*D.* Supposez que l'immigration soit placée entre les mains du gouvernement, comment seront faits les fonds nécessaires à cette dépense?

*R.* Si le gouvernement ne comprend pas, comme j'espère qu'il le comprendra, que, dans l'état de détresse de la colonie, il lui appartient de contribuer directement à l'exécution d'une mesure nécessaire au succès de l'émancipation, indispensable pour que cette émancipation ne soit pas la ruine de nos colonies, d'une part, et, de l'autre, un obstacle à l'abolition de l'esclavage dans les autres parties du monde; si le gouvernement, dis-je, ne comprend pas la nécessité de faire lui-même, en grande partie, les frais de l'immigration, je ne doute pas qu'il soit aisé de lever une contribution dans la colonie pour cette cause. Du reste, le gouvernement peut faire l'immigration à bien moins de

frais que des particuliers ou même des compagnies, et c'est une raison de plus d'insister pour qu'il s'en charge.

*D.* Supposez que les dépenses de l'immigration soient faites au moyen d'une taxe générale levée sur les habitations, les immigrants seraient-ils libres, à leur arrivée, de choisir l'endroit où ils préféreraient travailler ?

*R.* Parfaitement. Rien ne doit entraver l'exercice de la volonté des immigrants.

*D.* Mais, si la taxe est également répartie dans toute la colonie, et que la masse des immigrants afflue dans une seule localité ?

*R.* Toutes les parties de la colonie sont également intéressées à ce qu'elle reçoive un supplément de bras; car si, par suite de la disette de travailleurs, un certain nombre d'habitations sont abandonnées, cette perte ne sera pas supportée seulement par les propriétaires de ces habitations, mais tous les planteurs la ressentiront, puisque la portion des charges publiques qui était supportée par les propriétaires ruinés retombera sur ceux qui n'auront pas renoncé à la culture. La diminution des planteurs ne diminuera pas les dépenses de la colonie : ainsi l'île entière est intéressée à l'immigration, quoique cette mesure puisse profiter particulièrement à certaines habitations. Les planteurs qui reçoivent des immigrants supportent certaines dépenses particulières pour leur établissement, et, en outre, entrent pour moitié dans les frais de leur transport; mais la taxe payée pour cet objet par tous les planteurs est en proportion de l'avantage public que la colonie tout entière trouve dans l'immigration, lors même que plusieurs habitants ne devraient recevoir aucun immigrant. Indépen-



damment de l'inconvénient qui résulte pour tous les propriétaires, en général, de l'abandon d'un certain nombre d'habitations, il faut encore calculer la chance de voir la population noire reculer dans la voie de la civilisation en conséquence de ce même abandon, de telle sorte que la colonie soit mise en situation de ne pouvoir plus supporter les charges de son gouvernement, et que les planteurs soient obligés de retirer leurs capitaux. Le bien-être et la civilisation des noirs touchent d'aussi près au bien-être et à la prospérité de la colonie que le bien-être et la civilisation des blancs eux-mêmes.

*D.* Vous ne vous attendez pas, sans doute, à voir diminuer immédiatement les frais de culture, en proportion des dépenses considérables de l'immigration ?

*R.* Je crois, au contraire, que la diminution des frais de culture surpasserait, en maintes circonstances, la taxe imposée pour l'immigration.

*D.* Si le prix du sucre cessait d'être rémunérateur, l'introduction d'un grand nombre d'immigrants n'accroîtrait-elle pas le mal ? Ne serait-elle pas fatale aux immigrants eux-mêmes ?

*R.* Je ne le crois pas.

Témoignage  
de  
sir Ch<sup>cs</sup> Metcalfe,  
ancien gouverneur  
de la colonie.

*D.* La population des travailleurs engagés actuellement dans la culture des produits coloniaux est-elle assez nombreuse pour les besoins de la colonie ?

*R.* Elle est assez nombreuse dans quelques parties de l'île ; dans d'autres, elle ne l'est pas. En général les travail-

leurs sont en trop petit nombre, parce que beaucoup de noirs renoncent à travailler sur les habitations.

*D.* Quel est, selon vous, le remède à cet état de choses?

*R.* L'accroissement de la population par l'immigration.

*D.* Cette immigration a-t-elle déjà eu lieu sur une échelle considérable?

*R.* Des immigrants ont été introduits dans la colonie, mais en nombre tout à fait insuffisant pour les besoins de la culture.

*D.* De quel point désirez-vous voir venir des immigrants?

*R.* De la côte d'Afrique. Ce pays fournit les ouvriers les plus propres aux travaux de la colonie.

*D.* Croyez-vous qu'on doive renoncer à l'immigration des Européens?

*R.* Je crois qu'il faut y renoncer, en tant qu'ils seraient introduits dans l'unique but de travailler à la culture; c'est un essai qui peut être considéré comme ayant échoué, quoiqu'il ait eu partiellement des résultats favorables. Peut-être l'introduction d'Européens dans les provinces centrales de la Jamaïque pourrait avoir de bons effets, si elle était entreprise sur une grande échelle; mais elle exigerait des dépenses très-fortes. Il faudrait établir ces Européens dans des villages, et les placer dans une position différente de celle de simples travailleurs cherchant à louer leurs bras sur l'habitation qui leur assure les plus grands avantages. Ce serait une entreprise très-coûteuse, et je ne vois pas quels sont ceux qui pourraient être disposés à en faire les frais. A moins donc d'établir toute une colonie d'Européens dans des villages au centre de l'île, je crois qu'il faut abandonner



l'idée d'une immigration européenne; elle ne pourrait être profitable que par des dépenses trop considérables pour être supportées actuellement par aucune compagnie.

*D.* Le principal obstacle au succès de l'immigration européenne est donc le défaut d'argent nécessaire?

*R.* Le défaut d'argent n'est pas le seul obstacle; une foule de circonstances influent sur la réussite ou l'insuccès d'une immigration de cette espèce. Les immigrants européens, au lieu de s'établir de préférence dans les endroits salubres, choisissent presque tous, pour leur séjour, les environs des villes, et se fixent sur les côtes, qui sont très-malsaines; en outre, ils s'abandonnent à l'intempérance, et ne tardent pas à succomber.

*D.* Ces causes ont occasionné l'insuccès de l'immigration d'Europe?

*R.* Oui.

*D.* Cependant il y a des exemples particuliers de réussite?

*R.* Il y en a plusieurs.

*D.* Croyez-vous que, si les immigrants européens étaient convenablement logés, s'ils étaient sobres et prudents, leur travail pût être avantageusement employé dans les parties de l'île dont le séjour n'est pas contraire à la constitution de la race européenne?

*R.* Je le crois. Tout l'intérieur de l'île est dans cette condition.

*D.* A qui croyez-vous que doive appartenir la surveillance et la conduite de l'immigration en général?

*R.* A la législature du pays et au gouvernement local.

*D.* Qui doit supporter les dépenses considérables de l'immigration?

R. Je ne sais réellement pas quelle est la colonie, ou quel est le corps d'individus qui pourrait supporter ces dépenses. Le gouvernement seul pourrait s'en charger; mais il ne me paraît pas probable qu'il y consente.

D. Avez-vous examiné quels sont les frais de la traversée et de l'entretien des immigrants venus de la côte d'Afrique?

R. Oui. Les immigrants d'Afrique doivent coûter de 6 à 8 livres (cent cinquante à deux cents francs) par tête, autant que je puis en juger. Je prends le chiffre de 8 livres comme terme moyen. Il n'y a pas d'exemple d'immigrants transportés à la Jamaïque à moins de 6 livres 10 shillings (162 francs). Ces exemples sont pris parmi les Africains. A ce prix, la colonie, et même quelques particuliers, pourraient faire les frais d'une immigration plus ou moins considérable. Mais la traversée des Européens est beaucoup plus chère, et c'est de l'immigration d'Europe que j'ai voulu parler en disant que la métropole seule pourrait en supporter les dépenses.

D. Quelle est la condition des Africains à leur arrivée dans la colonie?

R. Ils trouvent immédiatement de l'emploi avec un salaire convenable. Leur condition est excellente sous tous les rapports. Ils sont très-bien traités par les propriétaires, et l'exercice de leur liberté individuelle est parfaitement assuré. Les lois et les règlements leur garantissent une protection suffisante durant leur voyage et après leur arrivée.

D. Vous êtes-vous occupé d'examiner la possibilité de tirer des travailleurs des États-Unis?

R. Oui; les tentatives qui ont été faites à cet égard n'ont



pas obtenu de succès. La condition des travailleurs aux États-Unis est meilleure, sous quelques rapports, que celle qui peut leur être offerte à la Jamaïque.

*D.* Des travailleurs ne sont-ils pas venus des États-Unis dans les colonies, et, après un certain séjour dans ces colonies, n'ont-ils pas repris la route des États-Unis, la situation qu'on leur offrait dans les îles n'ayant pas répondu à leur attente?

*R.* Oui.

*D.* N'a-t-on pas cherché à acheter des noirs esclaves dans les provinces méridionales de l'Amérique du Nord, pour les introduire, en qualité de travailleurs libres, dans les Indes occidentales?

*R.* Je n'ai rien appris de semblable.

*D.* Croyez-vous qu'une telle mesure fût avantageuse?

*R.* Cela dépendrait des dépenses faites par ceux qui tenteraient cette entreprise.

*D.* Le prix du rachat de ces esclaves ne pourrait-il pas être considéré comme une avance dont le maître ferait la retenue sur le salaire?

*R.* Les immigrants introduits à la Jamaïque ont toujours fait de grandes difficultés pour rembourser toute espèce d'avances.

*D.* Des noirs esclaves n'accepteraient-ils pas avec joie la chance d'être délivrés, à condition de rembourser le prix de leur rachat à partir du moment où ils seraient installés à la Jamaïque?

*R.* Ils accepteraient cette condition avec joie, sans doute; mais serait-elle observée après leur arrivée à la Jamaïque? c'est ce dont je ne puis répondre.

*D.* Les salaires ne sont-ils pas assez élevés, à la Jamaïque, pour permettre aux noirs dont nous parlons de s'acquitter à termes?

*R.* Si la somme avancée n'était pas trop forte, ils pourraient l'acquitter de cette manière.

*D.* En supposant que le remboursement fût retenu sur le salaire, les noirs pourraient-ils éviter de payer leur créance?

*R.* La loi pourrait certainement les forcer à la payer.

*D.* Ne pensez-vous pas que les travailleurs civilisés des États de l'Union rendraient de meilleurs services que les noirs ignorants qu'on peut tirer de la côte d'Afrique?

*R.* Je n'en répondrais pas. Ces derniers immigrants sont parfaitement propres à remplir le vœu des planteurs.

*D.* Avez-vous tourné votre attention vers les sources d'immigration autres que l'Afrique, l'Europe et les États-Unis, c'est-à-dire vers les Indes orientales?

*R.* Oui. La difficulté de tirer des immigrants de cette contrée gît dans la longueur du voyage : la mortalité est grande pendant la traversée, et c'est là une objection capitale.

*D.* Ce point écarté, quelle est votre opinion sur l'immigration des Coulis?

*R.* Elle réussirait parfaitement.

*D.* Croyez-vous que les Indiens puissent aisément s'entendre avec les habitants de la Jamaïque?

*R.* Je ne vois aucune raison du contraire.

*D.* Les habitudes, les mœurs des Indes orientales ne sont-elles point antipathiques aux lois et au caractère de la population de la Jamaïque?



*R.* Je n'en sais rien. La véritable difficulté de cette immigration consiste, selon moi, dans l'éloignement des Indes orientales.

---

Témoignage  
de  
M. W. Knibb,  
missionnaire  
de la  
société des Baptistes.

*D.* Les propriétaires d'habitations à la Jamaïque demandent l'introduction de 50,000 travailleurs étrangers : que pensez-vous de cette mesure ?

*R.* Elle aurait les effets les plus désastreux. Les travailleurs ne manquent pas à la Jamaïque ; les planteurs ne peuvent déjà pas payer ceux qu'ils ont à leur disposition. Comment trouveront-ils de l'argent pour de nouveaux ouvriers, sans compter la charge si lourde des frais de l'immigration ? On sait que la tentative d'introduire des travailleurs blancs a eu les résultats les plus déplorables. J'ai été témoin, sous ce rapport, de scènes de détresse et de cruauté vraiment effrayantes, et la pitié du gouvernement britannique ne saurait mieux s'exercer qu'en envoyant un bâtiment pour recueillir les dernières victimes de cette immigration. De toutes les misères que j'aie jamais vues ou entendu raconter, celles qui m'ont offert le plus affreux tableau ont été la conséquence de l'immigration européenne. J'ai visité les malheureux immigrants de notre race ; j'ai fait mes efforts pour soulager leurs maux ; mais rien que la mort ou le rapatriement ne peut terminer leurs souffrances. J'affirme qu'il n'est pas un individu à la Jamaïque, quelle que soit sa position, qui ne soit pleinement convaincu des funestes effets de l'immigration européenne.

*D.* Ainsi, vous croyez qu'elle ne doit pas même faire question ?

R. Certainement. Pour preuve de ce que j'avance, je citerai l'exemple d'une habitation où l'on a reçu des immigrants d'Europe : c'est de Hyde-Hall qu'il s'agit. Cette habitation, appartenant à M. Shirley, est située dans la paroisse de Trelawney. Dans l'intervalle de mars à juillet 1841, 21 Anglais, dont six mariés, y sont arrivés avec leurs femmes et leurs enfants. Le 2 novembre suivant, 12 hommes et femmes étaient morts, 4 enfants avaient également succombé. Grâce aux secours que nous reçûmes du gouverneur à cet effet, quelques personnes et moi, nous en fîmes transporter 6 déjà malades en Amérique ; 8 restèrent dans la colonie ; sur ce nombre, 5 étaient à l'hôpital. A Glamorgan-Hatte, qui appartient au même propriétaire, 4 Européens furent reçus en avril ; en juin, l'homme, la femme et un enfant étaient morts. Enfin 150 furent conduits à Lucia en 1835 ; 20 retournèrent en Angleterre. En 1841, tous les autres étaient morts, à l'exception d'une femme, qui comptait son mari et ses 4 enfants au nombre des victimes.

D. A quelle cause attribuez-vous ce désastre ?

R. La fièvre a fait beaucoup de ravages. Cette fièvre était occasionnée, partie par le climat, partie par la misère. Rien n'avait été préparé pour recevoir les immigrants. Les soins bien entendus leur ont manqué, ainsi que la nourriture convenable.

D. Les exemples que vous avez cités donnent-ils une idée juste des résultats de l'immigration européenne ? Ne sont-ce pas des cas exceptionnels ?

R. Ces exemples peuvent faire apprécier avec exactitude les résultats de l'immigration européenne. Je suis persuadé



qu'il n'est pas un seul individu au courant des affaires de la Jamaïque qui conserve la plus légère illusion à ce sujet. L'espoir de faire travailler les Européens à la grande culture est sans aucun fondement ; cette utopie est une source de misères, de déceptions et de mort.

*D.* L'immigration africaine offre-t-elle les mêmes dangers ?

*R.* J'ai visité très-peu d'immigrants africains personnellement ; mais mes confrères ont gardé une triste impression des rapports qu'ils ont eus avec eux. Je crois que, si cette immigration est continuée sur une grande échelle, elle aura des suites funestes, particulièrement au point de vue de la moralité et de la civilisation des noirs. Par exemple, ceux qui sont déjà dans la colonie perdent peu à peu l'usage du langage barbare de l'Afrique pour adopter uniformément la langue anglaise. L'introduction d'Africains en très-grand nombre fera reprendre l'idiome de cette contrée païenne.

*D.* L'immigration de travailleurs des États-Unis ne présente pas les mêmes inconvénients ?

*R.* Jusqu'ici les travailleurs de ce pays ne sont venus à la Jamaïque qu'en très-petit nombre ; ce n'étaient pas des noirs, mais des hommes de couleur. Les uns sont morts, les autres ont abandonné l'île. Une compagnie pour l'exploitation de la soie s'était formée dans la paroisse de Sainte-Anne ; c'est par ses soins que les immigrants des États-Unis étaient venus à la Jamaïque ; mais leur introduction ne porta pas grand profit à l'entreprise, car ils étaient tout à fait impropres aux travaux qu'ils avaient à faire. Les uns, en effet, étaient tailleurs ; un autre était peintre.

*D.* Quel est, à votre avis, le principal inconvénient que présente l'immigration des noirs ?

*R.* Je crains qu'aussitôt après leur arrivée les immigrants africains ne demandent un salaire aussi élevé que les noirs créoles ; de sorte que la position des planteurs deviendra plus difficile encore qu'elle n'est en ce moment. Je crains encore que, si ces Africains, nouvellement débarqués d'un pays plongé dans la barbarie, restent sans emploi, ils ne s'abandonnent à tous les débordements, et que l'oisiveté ne les conduise au crime. Selon moi, l'introduction de 50,000 Africains ignorant les éléments de la civilisation, parlant un langage étranger et pensant peut-être qu'ils ont été trompés par de fausses promesses, me paraît contenir un germe de troubles, de violences et d'anarchie, surtout si ces noirs restent inactifs, comme cela est possible.

*D.* Pourquoi resteraient-ils inactifs ?

*R.* Parce qu'ils refuseront le salaire qui leur sera offert. Je suis convaincu qu'ils demanderont le salaire qui a cours dans la colonie, si même ils n'en exigent pas un plus élevé.

*D.* Vous croyez que la concurrence ne fera pas baisser les salaires ?

*R.* Je ne crois pas que son effet soit tel dans le principe. En effet, à la première tentative de réduire les salaires, les noirs actuellement employés à la grande culture se borneront à labourer et planter le terrain qu'ils possèdent pour la plupart. De leur côté, les Africains nouveaux venus, se sentant nécessaires, augmenteront considérablement leurs prétentions ; il y aura crise. Il est certain que les cultivateurs actuels aimeront mieux se retirer sur leur terrain,



ou même émigrer, que de subir une diminution de salaire.

*D.* Supposons que le maintien du prix actuel du salaire doive entraîner nécessairement l'abandon d'un grand nombre d'habitations, quelles conséquences aurait cet abandon, au point de vue des seuls travailleurs? Ceux-ci ne préféreraient-ils pas se soumettre aux suites naturelles de l'immigration que de voir abandonner la grande culture?

*R.* Les propriétaires qui seraient forcés de renoncer à la culture mettraient leurs habitations en vente; ces habitations seraient rachetées par d'autres personnes, qui y reprendraient les opérations de la culture.

## GUYANE.

Témoignage  
de M. Barkly,  
prop<sup>re</sup> d'habitations  
à Berbice.

*D.* Avez-vous employé des immigrants sur vos habitations, soit avant, soit après l'émancipation?

*R.* J'ai eu, sur toutes les habitations dans lesquelles je suis intéressé, des immigrants pendant un intervalle de temps plus ou moins long. Un grand nombre de Coulis y ont été placés au moment de l'émancipation; ils y sont restés depuis. Des noirs libérés y ont également été reçus.

*D.* Quel est le nombre des Coulis que vous avez d'abord obtenus?

*R.* 166 sont entrés dans mes ateliers deux mois avant la fin de l'apprentissage.

*D.* Combien en reste-t-il à présent?

*R.* A peu près 142.

*D.* Les autres sont morts?

*R.* Oui.

*D.* Combien avez-vous d'immigrants africains?

*R.* Seulement 20 sur l'habitation Highbury.

*D.* A quelle époque sont-ils arrivés ?

*R.* En novembre de l'année dernière.

*D.* Le travail de ces immigrants a-t-il compensé la perte causée par la nonchalance générale des noirs ?

*R.* Non, parce que leur nombre n'a pas été assez considérable.

*D.* Mais ce travail a-t-il, jusqu'à un certain point, compensé les pertes ?

*R.* Oui, sans doute; mais il n'a pu les couvrir.

*D.* Vous étiez dans la colonie en 1839, et, par conséquent, vous avez pu suivre avec attention le travail des Coulis : avez-vous trouvé qu'il était profitable ?

*R.* A leur arrivée, ces Indiens n'étaient pas capables de faire la même tâche que les noirs.

*D.* Était-ce en raison de l'influence du climat ?

*R.* Non; cela vient, d'une part, de ce qu'ils n'étaient pas habitués à ce genre de travail; d'autre part, de ce qu'ils ne sont pas aussi robustes que les noirs.

*D.* Montrent-ils plus d'ardeur et de bonne volonté ?

*R.* Beaucoup plus. Ils contractent volontiers des engagements de travail.

*D.* Quels étaient les termes des contrats que vous avez passés avec eux ?

*R.* Ils se sont engagés pour 5 ou 6 ans; après ce terme, je m'obligeais à leur fournir le passage pour retourner à Calcutta. Pendant toute la durée de l'engagement, il leur était dû certaines allocations d'aliments particuliers, ainsi que des vêtements, dont l'étoffe et la forme étaient spécifiées. Ils avaient gratuitement les soins du médecin, et leur salaire était



de 2 dollars et demi par mois<sup>1</sup>. En somme, la nourriture, les vêtements, les soins médicaux et le salaire en argent pouvaient, dans le principe, être évalués à 6 dollars et demi par mois (34<sup>f</sup> 90<sup>c</sup>). Plus tard ils ont renoncé à l'habillement particulier qu'ils avaient demandé et se sont contentés du vêtement ordinaire des noirs; en conséquence, leur salaire a été porté à 7 dollars. Enfin, si l'on ajoute à cette somme les frais de rapatriement, qu'on ne peut estimer à moins de 1 dollar par mois, on verra que les Coulis recevaient, en réalité, 8 dollars de salaire mensuel (43<sup>f</sup> 20<sup>c</sup>).

*D.* Vous n'avez pas mentionné le logement dans cette énumération?

*R.* Ils ont été logés gratuitement et ont reçu des terrains à cultiver exactement comme les noirs. Les cases qui leur ont été assignées étaient même meilleures que celles du commun des travailleurs; des jardins joignaient ces cases. Du reste, ils pouvaient prendre du terrain autant qu'ils voulaient en cultiver.

*D.* Ont-ils contracté l'habitude de porter au marché les fruits et légumes de leurs jardins?

*R.* Non; ils ne cultivaient que ce qui était nécessaire à leurs besoins. Ils préféraient élever une grande quantité de bestiaux et de volailles.

*D.* Quelle était la tâche quotidienne assignée aux Coulis en raison de leur salaire mensuel?

*R.* La même qui était fixée aux noirs pendant l'apprentissage. Mais depuis, les Coulis travaillent à la tâche, comme tous les autres ouvriers dans la colonie.

<sup>1</sup> Treize francs cinquante centimes, à raison de 5 fr. 40 cent. La valeur du dollar est cependant quelquefois comptée à raison de 5 fr. 35 cent.

*D.* A quelle époque ce changement a-t-il eu lieu ?

*R.* Presque immédiatement, et sur leur propre demande.

*D.* Quel moyen était à votre disposition pour forcer ces Coulis au travail ?

*R.* Je pouvais porter plainte au magistrat; mais je ne l'ai fait que très-rarement. Les Coulis ont plus de penchant à l'ivrognerie que de goût pour l'oisiveté.

*D.* L'ivrognerie est punie ?

*R.* Oui.

*D.* Avez-vous trouvé cette race plus industrielle que la race noire depuis son émancipation ?

*R.* Oui.

*D.* L'introduction des Coulis a-t-elle été avantageuse à vos opérations ?

*R.* C'est l'avis des géreurs et le mien que les habitations où les Coulis ont été placés n'auraient pas pu être maintenues en culture sans ce secours.

*D.* En dites-vous autant des immigrants que vous avez reçus d'Afrique ?

*R.* Oui; le climat leur convient parfaitement. Ils sont ardents au travail.

*D.* Sont-ils liés par des contrats ou ont-ils la liberté de porter leur travail où bon leur semble ?

*R.* Ils n'ont pas de contrats et travaillent sur l'habitation qui leur convient le mieux.

*D.* Vous n'avez pas eu d'immigrants de Malte ou de Madère sur vos propriétés ?

*R.* Non.

*D.* Ne craignez-vous pas que les immigrants, introduits en grand nombre dans la colonie, ne forment de petits



établissements pour leur compte, au lieu de se livrer à la grande culture ?

*R.* Non; il n'y a qu'une certaine quantité de terres qui puissent être cultivées sans de grosses dépenses. L'étendue des terrains qui ont été mis en état de culture jusqu'à présent ne dépasse pas 3 ou 400,000 acres. Le reste exigerait des frais de dessèchement et de canalisation que les noirs ne voudraient ou ne pourraient pas faire.

*D.* Dans le but d'y cultiver la canne à sucre ?

*R.* Non, simplement pour les rendre habitables. Ces terres sont situées au-dessous du niveau de la mer, à marée haute.

*D.* De quel point du globe compte-t-on tirer principalement les travailleurs ?

*R.* Les planteurs de Demerary paraissent considérer en ce moment la côte occidentale d'Afrique comme le lieu le plus propre à fournir un grand nombre d'immigrants; mais, pour moi, je ne vois nulle raison de ne pas tourner nos vues, à cet égard, vers les Indes orientales.

*D.* La mortalité diminue-t-elle parmi les immigrants en raison du temps qu'ils ont passé dans les colonies ?

*R.* Oui; elle a considérablement diminué parmi les Coulis que j'ai été appelé à suivre plus spécialement. La plupart de ceux qui sont morts ont succombé dans les premiers mois de leur séjour. A l'habitation Highbury, en 1838, sur 114 Coulis qui avaient contracté, dans l'année, des engagements de travail, 12 sont morts; en 1839, 3 ont succombé; 4 en 1840, et 2 seulement cette année.

*D.* Quelles observations avez-vous à faire relativement à l'immigration?

*R.* Il serait important, en premier lieu, que la Guyane anglaise renonçât à tirer un seul immigrant des colonies de la Barbade et d'Antigue. Les avantages qu'elle pourrait retirer de cette augmentation de bras sont bien faibles en comparaison du tort immense qu'elle causerait aux deux colonies que je viens de nommer. En second lieu, je crois que les planteurs de la Guyane devraient chercher à obtenir un grand nombre d'immigrants des États-Unis, non-seulement des provinces du nord, mais encore des États à esclaves. Si des arrangements judicieux étaient faits pour la réception des immigrants, je ne doute pas que des milliers de travailleurs ne s'y portassent des contrées du haut Canada. Il conviendrait, je crois, pour déterminer la population de couleur et les noirs de ces provinces à l'immigration, de leur assurer certains droits politiques dans la colonie de la Guyane : ils sont privés de ces droits aux États-Unis, et ils se montrent très-désireux de les obtenir. Jusqu'à présent on n'a pas songé à leur offrir cet appât dans nos colonies.

*D.* L'immigration doit-elle être, selon vous, abandonnée aux entreprises particulières, et soumise seulement aux lois qui règlent déjà, dans la colonie, les rapports des maîtres et des ouvriers, ou doit-elle être laissée à la conduite et aux soins directs du gouvernement?

*R.* Il convient, je crois, d'abandonner l'immigration aux entreprises particulières, sous le contrôle du gouvernement, et cela pour épargner les fonds de la colonie. De très-lourdes dépenses ont été supportées déjà par elle pour cet objet. Ces dépenses résultent de taxes levées indistincte-

Témoignage  
de  
M. John Scoble,  
délégué  
de la  
société abolitioniste.



ment sur les habitants de la Guyane : par conséquent, la population des travailleurs y a contribué pour sa part. Or il ne paraît pas juste que les travailleurs supportent aucune charge pour l'introduction d'immigrants.

D. Quelle espèce de contrôle le gouvernement devrait-il exercer sur l'immigration ?

R. Je crois qu'il devrait entretenir un agent à la Guyane avec mission d'expliquer la loi aux immigrants à leur arrivée. Je crois qu'un lieu de dépôt devrait être établi pour les immigrants dans la colonie, afin qu'une fois débarqués ils ne fussent pas envoyés, comme cela est arrivé, à leur propre perte. S'ils étaient en mauvaise santé, ils pourraient se rétablir dans ce dépôt; et, dans tous les cas, ils pourraient y faire à loisir les arrangements les plus convenables avec les planteurs. S'ils pouvaient être reçus ne fût-ce que pour huit ou dix jours dans un dépôt semblable, il n'arriverait plus qu'ils tombassent à l'improviste et en grand nombre soit dans George-Town, soit sur des habitations où rien n'était préparé pour eux; ce qui a été une source de maladies et une cause de mortalité parmi eux.

D. Quelle serait la nature des entreprises particulières auxquelles devrait être abandonnée l'immigration ?

R. Avant la publication de la dernière ordonnance<sup>1</sup>, les planteurs avaient formé à la Guyane un comité chargé de faire l'immigration. Ce comité avait à sa disposition des

<sup>1</sup> Rendue le 18 janvier 1841, et intitulée : *Ordonnance pour régler et encourager l'immigration dans la Guyane anglaise*. Les dispositions importantes de cette ordonnance, qui, comme le dit M. Scoble, a pour but d'accorder une prime pour l'introduction des immigrants dans la colonie, sont développées dans une proclamation subséquente de sir Henry Light, gouverneur de la

fonds considérables. Il a, en effet, introduit dans la colonie un très-grand nombre d'immigrants, et je suis persuadé qu'il serait parvenu à attirer le nombre de travailleurs nécessaire aux besoins de la culture, et cela aux frais de l'entreprise, si le gouvernement ne lui avait octroyé une ordonnance qui lui permet d'avoir recours aux finances de la colonie pour cet objet.

*D.* Ainsi vous pensez que les frais de l'immigration devraient être faits au moyen d'une souscription particulière des planteurs?

*R.* Oui. Ils pourraient aisément faire entre eux un fonds de 20,000 livres (500,000 fr.), qui suffirait aux frais de l'immigration pendant une année. Lors de la réunion des planteurs qui a eu lieu à George-Town, ceux-ci se sont volontairement imposé une taxe de tant pour cent sur leurs produits pour subvenir à cette dépense.

*D.* En supposant que l'introduction de travailleurs fût le fait d'une entreprise particulière, les immigrants ne seraient-ils pas tenus de se placer sur les habitations de ceux qui en feraient partie?

*R.* Nullement : il existe une ordonnance qui prévient cet inconvénient. Les travailleurs amenés dans la colonie choisissent le maître auquel ils veulent s'attacher.

*D.* Croyez-vous que les planteurs souscriraient pour effectuer l'introduction d'immigrants, s'ils n'étaient pas certains d'avoir le bénéfice de leur travail?

Guyane. Voir cette proclamation dans l'*Appendice* de la troisième publication sur l'abolition de l'esclavage (page 502). La sanction de l'ordonnance du 18 janvier a été ajournée, et divers amendements ont été prescrits par un Ordre en conseil qui se trouve ci-après dans l'*appendice* (page 574).



*R.* Le fait même répond à cette question. Les planteurs ont volontairement versé 20,000 livres pour l'immigration en présence de l'Ordre en conseil du 7 septembre 1838, lequel décide que les immigrants auront le droit de choisir leurs maîtres.

*D.* Afin d'assurer la liberté du choix des travailleurs, et pour leur garantir une complète indépendance dans l'assentiment qu'ils donnent aux termes d'un contrat, n'est-il pas prudent de confier au gouvernement la conduite de l'immigration et d'en faire supporter la dépense par la colonie?

*R.* Cela n'est pas nécessaire. Si les planteurs se montrent disposés à se taxer eux-mêmes pour cet objet, tout ce que le gouvernement doit faire, c'est de veiller à l'observation de la loi qui règle les contrats entre les maîtres et les ser viteurs, entre les travailleurs et les planteurs.

Témoignage  
de  
M. Campbell,  
prop<sup>o</sup> d'habitations  
à Demerary.

*D.* Quel est le nombre total des immigrants que la Guyane a reçus?

*R.* 9,000. Beaucoup ont quitté la colonie.

*D.* Combien y avait-il d'Indiens dans le nombre?

*R.* Je ne sais. Il n'était point encore arrivé d'Africains lorsque j'ai quitté la colonie.

*D.* Quelle race paraît la plus propre au travail dans ces contrées?

*R.* La race africaine. Cependant les Indiens ont parfaitement répondu à l'attente des planteurs. Le climat leur convient tout autant qu'aux noirs d'Afrique.

*D.* Avez-vous eu des Coulis sur vos habitations?

*R.* Non. Mais cinquante d'entre eux ont été placés sur

une propriété voisine. Le gérant m'a rendu le compte plus favorable de leur conduite et de leur travail.

*D.* Leur travail était-il plus satisfaisant que celui des noirs?

*R.* Oui. Ils travaillent avec assiduité, et, lorsque les autres ouvriers se reposent, ils n'interrompent pas leur tâche.

*D.* Leur salaire est-il le même que celui des Africains?

*R.* Oui; et, de plus, on peut compter sur leur travail, tandis qu'on ne peut faire fond sur celui des noirs.

*D.* N'ont-ils pas élevé des plaintes contre leurs maîtres, et les magistrats spéciaux n'ont-ils pas été fréquemment saisis de leurs différends avec ceux qui les employaient?

*R.* Je n'ai rien appris de semblable.

*D.* Les 50 Coulis dont vous parlez ont-ils efficacement compensé la diminution du travail des noirs sur l'habitation où ils avaient été placés?

*R.* Oui. Cette habitation a toujours été considérée comme en bon état de culture.

*D.* L'exemple des Coulis a-t-il engagé les autres ouvriers de la même habitation à montrer plus d'assiduité au travail?

*R.* Je ne me suis pas enquis de cette circonstance.

*D.* L'introduction des Coulis est-elle regardée comme avantageuse?

*R.* Oui. Ceux que je viens de désigner doivent retourner à Calcutta et ramener leurs femmes et leurs enfants, et engager leurs amis à les suivre.

*D.* Quel était le terme de leur premier contrat?

*R.* Ils ont été engagés pour cinq années, et leur traité les obligeait à travailler pendant cet intervalle sur l'habitation du maître qu'ils avaient d'abord choisi.



*D.* Sont-ils jaloux des Africains?

*R.* Nullement. Ils ont commencé à se mêler à la masse du peuple et plusieurs d'entre eux se sont mis à suivre les offices de l'église.

*D.* La colonie a-t-elle reçu des immigrants autres que ceux de l'Inde et de l'Afrique?

*R.* Un très-grand nombre de travailleurs étrangers sont venus de Madère, de Malte ou de la Barbade.

*D.* Quelle était, sur le nombre total des immigrants, la proportion des travailleurs de Malte et de Madère?

*R.* 4,000 à peu près sur les 9,000 immigrants.

*D.* Étaient-ils capables d'un travail assidu?

*R.* Ils sont tombés malades aussitôt après leur arrivée, et ont été incapables de toute espèce de travail. Nous en avions 80 sur nos habitations, qui paraissaient fort bien disposés au travail; mais la maladie ne leur a pas permis de s'y livrer longtemps.

*D.* Reste-t-il encore dans la colonie des Portugais bien portants?

*R.* J'ai appris par ma correspondance qu'il s'en trouve encore un certain nombre.

*D.* Vous dites que le climat convient aux Coulis; ne savez-vous pas que les rapports parvenus au gouvernement affirment que la santé de ces Indiens est compromise?

*R.* Je le sais; mais ces rapports me paraissent exagérés, et, dans tous les cas, ils appliquent à tous les immigrants une observation qui ne concerne que quelques-uns d'entre eux en particulier.

*D.* Les Coulis ont-ils reçu l'autorisation d'amener avec eux leurs femmes et leurs enfants?

R. Non. Mais ils disent eux-mêmes qu'ils profiteront de cette autorisation aussitôt qu'elle leur sera donnée. Leur apprentissage n'est pas encore terminé. A son expiration, ils iront prendre leurs femmes et leurs enfants, et ramèneront ceux de leurs amis qu'ils détermineront à les suivre.

## TRINIDAD.

D. Vous avez dit que la conduite des autorités coloniales au sujet de l'immigration avait eu pour effet de détourner les noirs de s'engager au travail par contrats. Veuillez vous expliquer à cet égard ?

R. Une ordonnance a été promulguée, qui a déclaré nuls les contrats de travail passés hors de la colonie ; cette mesure a détourné les immigrants de faire aucun engagement écrit, même après leur arrivée à la Trinidad. Lorsqu'un bâtiment aborde, amenant des immigrants de quelque point que ce soit, le premier soin de l'agent de l'immigration est de les prévenir que les engagements qu'ils ont pu contracter jusque-là sont annulés. Les immigrants, frappés de cette circonstance, s'imaginent aussitôt qu'il n'est pas d'usage, dans la colonie, de se lier par contrat. Ils questionnent, ils s'informent, et ne tardent pas à apprendre, en effet, qu'aucun ouvrier n'a, jusqu'alors, signé d'engagement par écrit. L'influence de cette première information, qui leur est donnée officiellement et d'une manière solennelle, se fait sentir dans leur conduite pendant toute la durée de leur séjour ; c'est à cette influence que les planteurs doivent toutes les pertes qui résultent du caprice des travailleurs.

Témoignage  
de M. Burnley,  
prop<sup>re</sup> d'habitations  
à la Trinidad,  
président  
de  
la société  
pour favoriser  
l'immigration.



*D.* Votre opinion est qu'il serait avantageux de donner force de loi aux contrats passés hors de la colonie ?

*R.* Certainement : je crois qu'il y aurait de grands avantages à le faire. Je ne vois pas une seule bonne raison qui s'y oppose. Cette mesure aurait non-seulement pour effet de détruire la répugnance des noirs à s'engager par contrats, mais elle serait encore pleine d'utilité pour les immigrants eux-mêmes.

*D.* Vous ne craignez donc pas que des contrats injustes, onéreux, soient imposés à des noirs étrangers et mal instruits du cours des salaires à la Trinidad ?

*R.* Il est probable que cela arriverait. Aussi, tout en donnant force de loi aux contrats passés hors de la colonie, je voudrais qu'on examinât ces contrats à l'arrivée. S'ils étaient loyaux et équitables, ils seraient confirmés, mais on les annulerait ; s'ils se trouvaient onéreux pour les noirs. Cet examen n'offrirait aucune difficulté. Dans les circonstances actuelles, les officiers publics, en voulant agir dans l'intérêt des immigrants, font trop ou trop peu ; d'une part, ils annulent tous les contrats, équitables ou non ; d'un autre côté, ils laissent les immigrants libres de passer tous les engagements qu'on leur proposera dans la colonie. La conséquence est qu'ils annulent souvent un premier contrat avantageux et qu'ils en laissent souvent passer un autre onéreux. Aussi le bâtiment, à son arrivée, est immédiatement assailli par une nuée d'agents chargés d'embaucher les immigrants pour le compte des planteurs ; ces agents ont 20 shillings pour chaque engagé. Ils ne passent pas de contrats écrits et ne font que des engagements verbaux. Or je sais, à n'en pas douter, qu'ils profitent de l'ignorance des nouveaux débar-

qués pour les faire consentir à des conditions bien plus désavantageuses que celles qui auraient pu être stipulées dans des contrats fournis à l'examen des agents d'immigration.

*D.* Les contrats que vous voudriez voir légaliser n'engageraient sans doute pas les parties pour un long espace de temps?

*R.* Je ne voudrais pas qu'ils s'étendissent au delà de douze mois, mais il serait bon qu'ils fussent écrits. Le taux du salaire et les autres conditions de l'engagement seraient examinés lors de l'arrivée des immigrants, et le contrat serait immédiatement annulé au cas où les bases n'en seraient pas équitables.

*D.* Le contrat serait-il considéré comme onéreux, si le taux des salaires n'était pas fixé d'après le cours général de la colonie?

*R.* Ce n'est pas ainsi que je l'entends ; car il est impossible d'habiller, de nourrir et de soigner un noir, et particulièrement un immigrant, qui, n'étant pas acclimaté, est sujet à des maladies plus fréquentes, et de lui donner en même temps le salaire qu'on donne à un noir créole, lequel pourvoit lui-même à ses besoins. Le salaire stipulé dans les engagements dont je parle serait nécessairement inférieur.

*D.* En ce cas, un noir qui se verrait, à son arrivée dans la colonie, engagé pour douze mois à un taux de salaire inférieur, n'éprouverait-il pas un profond mécontentement?

*R.* Je ne le crois pas : car on pourrait aussi bien prétendre qu'un garçon de ferme, en Angleterre, est mécontent de voir les faucheurs, qui travaillent quelques jours sur cette ferme, obtenir un salaire double du sien. Le tra-



vailleux noir est très-fin, très-intelligent, et très-habile à discerner ses intérêts; du reste, le fait est là pour détruire votre supposition. Les immigrants se plaignent rarement pendant la première année de leur engagement. Ils viennent d'une contrée où le salaire est très-faible, et se montrent satisfaits du prix élevé du travail à la Trinidad. Le mécontentement ne vient qu'à la suite de la première année, alors que l'engagé a fini son apprentissage et qu'il se sent capable de gagner autant que les ouvriers expérimentés. Pour dernier argument, je dois ajouter que les noirs des États-Unis, qui sont particulièrement aptes à comprendre leurs vrais intérêts, témoignent le désir de contracter un engagement avant de quitter ce pays, sentant bien que leur position est alors plus sûre et plus avantageuse.

*D.* Cela ne vient-il pas de ce qu'ils craignent de n'être pas employés à leur arrivée, ou, du moins, de ne pas recevoir un salaire aussi élevé que celui qui leur est promis?

*R.* Oui. Je dis à un noir : « Vous gagnerez tant, » il répond « faites-moi un engagement par écrit. » Si je refuse, en expliquant que ce contrat serait annulé dans la colonie, le noir doute de mes paroles et ne se soucie plus de me suivre. Ce fait est d'une entière certitude, et je sais, à n'en pas douter, que plus d'un émigrant qui est venu seul à la Trinidad aurait amené sa femme et ses enfants, s'il n'avait pas cru devoir s'assurer d'abord en personne de la réalité des promesses qui lui étaient faites.

*D.* Ne pourrait-on pas donner force de loi aux contrats passés hors de la colonie dans la limite suivante : les contrats assureraient aux immigrants un certain salaire ; mais,

si le taux général des salaires dans la colonie était plus élevé que le chiffre spécifié dans les contrats, les immigrants, à leur arrivée, auraient le droit de former d'autres engagements?

*R.* Cela ne se peut, par les motifs que j'ai déjà expliqués. Le salaire en argent qu'on donne à un immigrant est calculé en raison des dépenses de son entretien et de ses indispositions probables. En effet, comment abandonnerait-on un immigrant à lui-même, et comment pourrait-il, dans son ignorance, pourvoir même aux premiers besoins de la vie?

*D.* Vous voudriez donc que les contrats fussent obligatoires lorsqu'ils auraient été passés de la manière suivante : le maître s'engagerait, d'une part, à donner tel salaire ; d'autre part, le travailleur, avant son arrivée dans l'île, avant de pouvoir apprécier les ressources que son travail peut lui offrir à la Trinidad, avant de connaître la valeur de son travail, devrait s'engager pour un intervalle de temps plus ou moins long, sans avoir la faculté de rompre ce contrat?

*R.* Précisément. Mais, en même temps, comme un noir ne tire pas plus de deux deniers de son travail à Sierra-Leone, comme il pourrait être captivé par l'idée de gagner la somme de 4 ou 6 deniers, qui serait trop faible eu égard à la valeur de ses services à la Trinidad, je voudrais qu'un bureau fût établi dans cette dernière colonie pour examiner les contrats et les annuler au cas où la rémunération offerte aux immigrants ne serait pas suffisante.

*D.* Les noirs de Sierra-Leone ignorent-ils complètement quel est le taux des salaires à la Trinidad?

*R.* Je ne le crois pas.



*D.* Des ordres n'ont-ils pas été envoyés pour promulguer dans cette possession le taux des salaires dans les colonies anglaises des Indes occidentales?

*R.* Cela a été fait, au moins en ce qui concerne la Trinidad.

*D.* D'après votre plan, l'agent du gouvernement tiendrait-il en ses mains toute la conduite de l'immigration, de telle sorte qu'il pourrait distribuer les immigrants dans les diverses habitations et entre les divers propriétaires, suivant son bon plaisir? Dépendrait-il de lui de contracter de engagements au nom des immigrants, et ceux-ci seraient-ils liés par des contrats passés de cette manière?

*R.* Oui; telles seraient ses attributions. Mais je suppose que le gouverneur de la Trinidad lui ferait connaître quel est le nombre de planteurs qui désirent avoir des ouvriers et quelles sont les conditions qu'ils peuvent offrir.

*D.* Le Comité vous prie de lui donner quelques explications au sujet des passages suivants de dépêches officielles. Le premier est tiré d'une lettre adressée par sir Henry Mac-Leod à lord John Russel, le 28 août 1841. On y lit : « Votre Seigneurie n'ignore pas qu'un certain nombre « de travailleurs sont arrivés de Sierra-Leone à la Trinidad. « Ils ont apporté un imprimé signé par sir Hamilton, agent « d'immigration; cet imprimé contient l'exposé des avan- « tages offerts aux immigrants dans l'île de la Trinidad. Ces « avantages ont été diminués depuis leur arrivée, par suite du « retrait des allocations qui leur étaient promises dans le ma- « nifeste en question. Telle est l'origine de leurs plaintes. »

L'autre extrait, pris dans une dépêche de lord John Russell, du 18 novembre 1841, est ainsi conçu : « Quant aux

« travailleurs engagés par sir Hamilton, je regarde la diminution qu'on leur a fait subir comme un véritable manque de foi. »

R. Les deux lettres dont il s'agit, de même qu'une dépêche subséquente, écrite le 22 mars par le noble lord qui se trouve à la tête du *Colonial-Office*, me semblent venir à l'appui de tout ce que j'ai dit sur ce sujet. Elles prouvent la nécessité de faire, à l'avance, des contrats à courts termes, dans le but d'assurer le bien-être des immigrants. En effet, dans cette circonstance, un agent avait été nommé par les autorités coloniales sous la sanction du pouvoir exécutif, et envoyé à Sierra-Leone pour engager des travailleurs. Il avait été informé, avant son départ, du taux général des salaires à la Trinidad, et avait nécessairement agi en conséquence. Par malheur est venue, dans l'intervalle, une baisse des sucres en Angleterre, et les salaires ont également baissé à la Trinidad. La déception qui s'en est suivie pour les immigrants aurait été évitée, si sir Hamilton, au lieu d'être seulement instruit d'une manière générale du taux des salaires, avait porté à Sierra-Leone la liste des noms de ceux qui étaient disposés à entrer en arrangement avec les immigrants, et qui s'engageaient à les prendre à leur service à des conditions spécifiées pour toute la durée d'une année. Toutes les difficultés seraient écartées de cette manière, au lieu que, dans la situation actuelle, les obstacles paraissent insurmontables.

D. Mais, dans le cas présent, les termes du contrat étaient parfaitement spécifiés. Ce sont précisément les conditions offertes et acceptées qui n'ont pas été observées. Cependant vous avez fait entendre, dans le cours de votre



témoignage, que, la plupart du temps, les conditions d'engagement des immigrants, une fois arrivés dans la colonie, seraient meilleures que celles acceptées par eux avant leur embarquement?

*R.* Ce n'est pas là précisément ce que j'ai voulu dire. J'ai expliqué que, par suite de l'élévation des salaires à la Trinidad, il était impossible que les immigrants ne trouvassent pas avantage à y venir, de quelque contrée que ce soit. Dans l'affaire dont il est ici question, il n'y a eu, de la part des propriétaires de la Trinidad, aucun manque de foi : il n'y a eu qu'une malheureuse circonstance, la baisse des sucres. Toute la difficulté est venue de ce que des contrats particuliers n'avaient pas été passés par les travailleurs avant de quitter leur pays : si cela avait eu lieu, les planteurs auraient été obligés, nonobstant le prix des sucres, d'observer les conditions des contrats qui auraient été consentis; et, malgré la diminution générale des salaires dans toute la colonie, ils auraient été obligés de payer les salaires stipulés dans ces mêmes contrats.

*D.* Ainsi ce que vous désirez n'est pas de voir établir à la Trinidad un agent chargé de sanctionner, sous la surveillance du gouvernement, les engagements faits hors de la colonie, mais bien d'envoyer à Sierra-Leone un agent avec mission de passer des contrats particuliers entre certains planteurs et certains travailleurs nominativement?

*R.* Oui; tel est mon avis, pour plusieurs raisons. D'abord on saurait par ce moyen, à Sierra-Leone, quel est le nombre de travailleurs dont la Trinidad a besoin au moment de l'arrivée de l'agent. De cette manière, le nombre des navires à envoyer sur la côte d'Afrique serait connu exactement,

et on ne courrait pas le risque de faire des expéditions inutiles. De grandes sommes ont été follement dépensées, en raison de cette incertitude : trois ou quatre bâtimens frétés à grands frais sont revenus sans ramener plus d'un ou deux immigrants.

*D.* Supposez que des contrats fussent passés par certains propriétaires pour six ou douze mois, par qui seraient supportées les dépenses de cette immigration? Par la colonie, ou par les individus auxquels profiterait le travail de ces immigrants?

*R.* Je n'hésite pas à répondre que les dépenses doivent être supportées par la colonie, attendu que l'introduction d'immigrants est profitable à toute la colonie. Il y aurait beaucoup d'obstacles à ce que les particuliers eussent la charge de ces dépenses. Par exemple, si le bureau établi dans la colonie pour examiner la loyauté des contrats, venait à penser qu'il convient d'annuler un de ces actes, la part de dépenses qu'aurait supportée le propriétaire auteur du contrat serait un obstacle au plein et libre exercice de ce droit. Une foule d'autres circonstances de même nature prouveraient bientôt l'inconvénient de charger les particuliers des frais de l'immigration; mais, plutôt que de ne pas obtenir l'augmentation de population qui nous est nécessaire, il vaudrait encore mieux passer par-dessus toutes les difficultés, et laisser les frais de l'immigration à la charge des planteurs : cependant il ne faut pas oublier que cette mesure aurait pour conséquence nécessaire la diminution des salaires. En effet, les planteurs n'auraient-ils pas le droit de dire : « Puisque je suis obligé de payer les frais de transport de l'immigrant, je ferai déduction, sur son salaire, des



dépenses de ce voyage ; » et cette déduction serait considérable. La colonie doit payer les dépenses de l'immigration, et il ne me serait pas difficile de démontrer que cette mesure est tout à fait à son avantage.

*D.* L'agent spécial aurait-il mission d'assurer aux travailleurs un certain salaire en argent pendant la période de temps déterminée ?

*R.* Les contrats seraient dressés dans la colonie, et envoyés à l'agent par l'intermédiaire du gouverneur ; ce dernier aurait, par conséquent, le droit de les arrêter au passage, s'ils ne lui paraissaient pas équitables. Ils seraient faits à terme, et spécifieraient le chiffre du salaire en argent à recevoir par chaque travailleur. Je crois qu'il serait important de ne pas nommer un agent par colonie. Dans l'état actuel des choses, les agents des diverses colonies se font une concurrence ruineuse pour les États qu'ils représentent. Il convient de laisser au gouvernement la direction et la surveillance de l'immigration, afin qu'il la conduise et la dirige à son gré : ainsi disparaîtra l'abus que je signale. L'agent du gouvernement en Afrique recevrait, des gouverneurs de chaque colonie, les offres faites par les propriétaires désirant obtenir des travailleurs, et ces offres sont celles qu'il serait chargé de transmettre.

*D.* Comment ce plan s'accorde-t-il avec l'assertion de sir Mac-Leod, qui dit dans une dépêche : « Dans l'incertitude du maintien des droits sur les sucres, il est impossible de prévoir le degré de diminution que les salaires peuvent subir ? »

*R.* Précisément. C'est en raison de cette impossibilité, et parce qu'il est très-probable que les salaires subiront

plusieurs variations, qu'il est important de lier les parties par des contrats, afin que les immigrants soient certains de recevoir, au moins pendant une année, le salaire convenu à l'époque de leur engagement.

*D.* Vous dites qu'il y a à la Trinidad un certain nombre de planteurs désireux de recevoir un nombre déterminé d'immigrants, et que les engagements doivent être faits individuellement. Supposez qu'une douzaine de planteurs soient disposés à recevoir 200 travailleurs de Sierra-Leone, l'agent d'immigration aura-t-il le droit de choisir lui-même ceux des noirs qu'il destinerait au service de chacun de ces planteurs, et, d'un autre côté, aurait-il pouvoir de contracter des engagements avec les travailleurs au nom de chaque planteur en particulier ?

*R.* Le gouverneur de la Trinité faisant à l'agent d'immigration demande de 200 ou 500 travailleurs, la colonie serait certainement engagée envers eux et obligée de recevoir aux conditions stipulées; et il n'est pas douteux que le gouverneur pourvoirait au placement des immigrants sur les habitations de ceux qui en auraient fait la demande.

*D.* La question est de savoir si l'agent du gouvernement aurait le droit de conclure au nom des planteurs ?

*R.* En examinant la chose d'une manière approfondie, je crois qu'on pourrait trouver cet arrangement profitable; mais il est possible de mettre mon plan à exécution sans cela. Le gouverneur qui demande 500 travailleurs engage le crédit de la colonie, et il n'est pas douteux qu'avant de le faire il s'assure de ne pas l'engager en vain, c'est-à-dire qu'il est certain de placer les immigrants, à leur arrivée, sur l'habitation de ceux qui les ont demandés.



*D.* Mais, de cette manière, les noirs venus de la côte d'Afrique s'engageraient par contrat envers des personnes qu'ils ne connaîtraient pas, et, à leur arrivée, ils se trouveraient livrés au bon plaisir du gouverneur, qui pourrait disposer d'eux sans consulter leur inclination.

*R.* Certainement. Quel que soit le plan d'immigration qu'on adopte, le cas sera toujours le même. Mais le gouverneur peut laisser aux immigrants le droit de choisir leur maître. Tel est, au reste, l'usage ordinaire : les immigrants se décident dans leur choix souvent sans autre motif que la physionomie plus ou moins prévenante des personnes.

*D.* Supposez qu'un planteur prévint tellement les noirs en sa faveur, que tous le choisissent pour maître ; comment sortirait-on de cette difficulté ?

*R.* On lui adjugerait simplement le nombre des travailleurs qu'il aurait réclamés antérieurement. Si, au contraire, la physionomie d'un planteur était si malheureuse, qu'aucun immigrant ne voulût le prendre pour patron, il y a un tel besoin de travailleurs à la Trinidad, qu'on trouverait facilement une autre personne disposée à accueillir les immigrants non placés.

*D.* Comment s'y prendrait l'agent du gouvernement pour répartir les immigrants entre les différentes colonies ?

*R.* Les bases de cette répartition seraient établies par le gouvernement. A la Trinidad, nous disons que la colonie qui offrirait les salaires les plus élevés devrait naturellement l'emporter sur les autres. Un tel principe s'accorde avec nos intérêts ; mais il paraît être au désavantage des colonies en général. Aussi je crois que la répartition des immigrants

entre les diverses colonies devrait être faite d'après certaines règles que le gouvernement aurait soin de poser.

*D.* Cette tâche ne serait-elle pas difficile et ingrate? Le gouvernement, mis en demeure de donner la préférence à certaines colonies sur certaines autres également désireuses d'obtenir des immigrants, ne courrait-il pas le danger d'exciter de graves mécontentements?

*R.* Cela n'est pas douteux. La tâche est difficile à accomplir : c'est à la nation, qui l'a entreprise, qu'il convient de la continuer. Le gouvernement doit se charger d'une grande œuvre et supporter une grande responsabilité, car il ne faut pas qu'on puisse dire qu'il a passé un acte d'abolition de l'esclavage pour abandonner ensuite les colonies à leur sort. Le plan que je propose ne peut s'exécuter sans de grandes difficultés et de grands embarras, mais j'ai la conviction que ses résultats seront avantageux. D'ailleurs des arrangements peuvent être pris de manière à ne mécontenter aucune colonie.

*D.* N'existe-t-il pas, dès à présent, une grande jalousie entre les diverses colonies, précisément au sujet de l'immigration?

*R.* Toutes les colonies manquent de travailleurs. Si elles obtenaient le supplément de bras dont elles ont besoin, nul doute qu'elles ne manifestassent aucune jalousie; mais comment ne se laisseraient-elles pas aller à ce sentiment, lorsque certaines ne reçoivent aucun immigrant, et que d'autres colonies en reçoivent un grand nombre?

*D.* Quel est le nombre des immigrants introduits à la Trinidad dans le cours des deux dernières années?

*R.* Le nombre des immigrants à la Trinidad peut être



calculé à raison de 3,000 individus par année. Environ 8,000 à 10,000 immigrants ont été introduits à la Trinidad, en y comprenant la période de temps écoulé depuis juin 1841.

*D.* Quel est le nombre des immigrants qui, selon vous, devraient être importés annuellement pour que l'influence s'en fit sentir sur le taux des salaires?

*R.* Il est fort difficile de répondre à cette question; c'est une expérience à faire. Mais, en considérant que les 8 à 10,000 immigrants introduits dans la colonie n'ont eu aucune influence sur le taux des salaires; que, loin de diminuer, le prix du travail est considérablement augmenté depuis le mois de novembre de l'année dernière, je suis conduit à penser qu'un nombre très-considérable d'immigrants est nécessaire à la colonie.

*D.* Quelle est, selon votre calcul, la dépense en moyenne du transport de chaque immigrant de la côte d'Afrique?

*R.* La colonie alloue 35 dollars (189 francs) par tête pour les adultes, et, à ce prix, on trouve aisément des bâtiments qui font le voyage. La grande difficulté consiste en ce que les armateurs exigent la garantie qu'ils reviendront chargés de passagers, car plusieurs de ceux qui ont été envoyés à la côte d'Afrique sont revenus à vide.

*D.* Avez-vous calculé quel est le fonds annuel à faire par la colonie pour cet objet?

*R.* Non; mais je crois qu'une mesure aussi nouvelle que l'immigration doit être exécutée avec précaution et prudence. Il n'y a aucun danger probable à importer annuellement 5,000 émigrants dans la colonie. On jugera par

les résultats s'il convient d'augmenter ou de diminuer ce chiffre. Je n'oserais, quant à présent, recommander l'introduction d'un nombre de travailleurs plus considérable.

*D.* Ne pouvez-vous donner une idée plus exacte du nombre total des immigrants nécessaires pour arriver à la réduction des salaires?

*R.* Je craindrais de poser un chiffre précis à cet égard. Le résultat qu'on veut obtenir dépend d'une multitude de circonstances. Si le gouvernement consent à faire les règlements que réclame l'état actuel des choses, le nombre des immigrants pourra être moindre; au contraire, dans le cas où la population transportée à la Trinidad resterait livrée à elle-même, et continuerait à errer dans la colonie sans frein ni contrôle, comme cela arrive aujourd'hui, le nombre des immigrants devra être plus grand.

*D.* De quelle nature sont les règlements dont vous parlez?

*R.* Avant tout, il faudrait que les commandants de quartiers, qui étaient jadis placés à la tête de chaque district ou quartier de l'île pour veiller à l'exécution des ordres du gouverneur, fussent rétablis dans leurs fonctions. Ils existaient avant l'émancipation, et leur office a été abrogé depuis cette mesure. Je ne vois pas un seul motif qui puisse autoriser cette détermination.

*D.* Quelles étaient leurs fonctions?

*R.* En ce qui a rapport au sujet que nous traitons en ce moment, leur devoir était de surveiller la population des travailleurs libres du quartier soumis à leur administration. Aucun travailleur étranger ne pouvait s'établir dans la limite de la juridiction du commandant sans se présenter à lui. Il lui donnait son nom et l'informait du lieu d'où il était



venu. Après avoir accompli cette formalité, il recevait l'autorisation de s'établir dans le quartier. Le commandant tenait la liste de tous ceux qui résidaient dans son quartier. Si ces fonctionnaires étaient rétablis en ce moment, ils préviendraient le vagabondage des noirs. Dans tous les cas, si un travailleur, passant d'un district dans un autre, était obligé de se présenter au commandant et de lui faire connaître son nom et le lieu de sa demeure précédente, cet agent pourrait s'entendre avec son collègue, et acquérir ainsi des notions exactes sur le caractère et les mœurs du nouveau venu.

*D.* Voulez-vous dire que le commandant du quartier aurait le droit d'admettre ou d'éloigner les travailleurs?

*R.* Non; ce pouvoir ne peut être accordé. Mais, si le commandant apprenait qu'un noir est dangereux, il en référerait au gouverneur et se conduirait d'après ses ordres.

*D.* En quoi ce règlement a-t-il rapport à l'immigration?

*R.* En ce qu'il aurait pour effet de donner aux noirs des habitudes plus sédentaires, qui seraient tout au profit du travail.

*D.* Certains règlements particuliers ne sont-ils pas indispensables pour donner à l'immigration tous les avantages qu'on en attend?

*R.* Ces règlements doivent être faits concurremment avec l'immigration. Mais il est certaines parties de la grande culture qui exigent, de toute nécessité, des règlements particuliers. C'est ainsi que les planteurs ne croient pas pouvoir jamais obtenir la continuité de travail qui est nécessaire de la part de ceux qui sont employés à la fabrication

du sucre, à moins que cette continuité de travail ne leur soit assurée par contrat.

*D.* Vous avez dit que plusieurs bâtiments sont revenus de Sierra-Leone à vide. Ce désappointement n'a-t-il pas eu pour cause le mécontentement des premiers émigrants, auxquels on avait refusé les allocations promises?

*R.* Cela ne peut pas être, car il était impossible que ce mécontentement fût connu à Sierra-Leone à l'époque du retour des navires.

*D.* Des immigrants sont-ils retournés en Afrique?

*R.* Huit ou neuf ont été engagés à faire ce voyage pour exposer à leurs compatriotes quelle est la véritable situation des choses à la Trinidad; mais il n'est pas un seul immigrant qui ait quitté la colonie par suite de mécontentement.

*D.* Avez-vous eu une immigration d'Européens?

*R.* Très-peu nombreuse.

*D.* En est-il quelques-uns qui soient employés aux travaux de la culture?

*R.* Généralement parlant, les Européens n'ont pas été employés à la culture de la canne dans notre colonie. Plusieurs ont travaillé sur des habitations à café et à cacao.

*D.* Le climat leur est-il contraire?

*R.* Je le crois. Le médecin de l'hôpital, où beaucoup d'entre eux ont été reçus et sont morts, pensait que le climat n'était pas contraire à leur tempérament, mais que leur ivrognerie invétérée et incurable faisait douter qu'ils pussent jamais conserver leur santé sous les latitudes élevées. Au reste, je dois dire que les immigrants européens n'ont jamais été demandés par la colonie : au contraire, ils sont exclus tacitement par l'acte sur l'immigration, lequel n'al-



loue d'argent que pour les individus de race africaine. Je suppose que les Européens ont été introduits à l'instigation de planteurs qui étaient en relation avec des armateurs du Havre.

## GRENADÉ.

Témoignage  
de M. Barkly,  
prop<sup>re</sup> d'habitations  
à la Grenade.

*D.* Qu'avez-vous à dire sur l'immigration à la Grenade?

*R.* J'ai réuni quelques notes concernant les travailleurs maltais qui ont été introduits à la Grenade. Je demande la permission de mettre ces notes sous les yeux du comité. (Le témoin dépose sur le bureau le travail suivant.)

En octobre 1839, MM. Thompson, Hankey et compagnie, MM. Davidsons, etc., propriétaires et représentants de propriétaires d'habitations à la Grenade, engagèrent, par l'entremise d'un agent spécial, un certain nombre d'émigrants portugais, à des conditions consignées dans des contrats qui furent déposés à Malte, et dont copie en italien et traduction en anglais furent envoyées aux agents des parties à la Grenade.

Ces contrats fixaient les salaires des engagés ainsi qu'il suit :

Aux ouvriers de 1 <sup>re</sup> classe (hommes).	120 <sup>f</sup> par mois.
————— (femmes).	90 par mois.
Aux ouvriers de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	60 par mois.
Aux ouvriers de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	30 par mois.

Ils s'engageaient à travailler, pour ce prix, cinq jours de la semaine, à raison de neuf heures de travail quotidien. La journée du samedi leur était abandonnée pour travailler à leur jardin, qui devait être étendu et fertile.

Une case commode avait été préparée pour recevoir chaque famille. Les célibataires devaient être également bien logés.

Les soins du médecin et les médicaments devaient être fournis gratuitement aux malades, et des vêtements devaient leur être donnés à tous dans le courant de l'année.

Ils étaient également nourris pendant douze mois, à dater de leur arrivée dans la colonie, temps jugé nécessaire pour mettre les jardins en rapport et faire des provisions.

La durée de l'engagement était fixée à cinq années.

Le navire *Ellen*, de 301 tonneaux, capitaine Brown, fut en même temps frété à Londres, et se rendit à Malte, d'où il mit à la voile pour la Grenade à la fin d'octobre. Il avait à bord 164 Maltais, hommes, femmes et enfants, représentant, d'après l'ordonnance rendue par le gouvernement de Malte pour régler l'émigration de cette colonie, 140 adultes. Ils étaient accompagnés d'un prêtre catholique romain, à l'entretien duquel on avait libéralement pourvu, d'un interprète et d'un médecin. Ce dernier était un aide-chirurgien de l'hospice civil de Malte.

*L'Ellen* atteignit la Grenade le 31 décembre 1839, et les Maltais débarquèrent en bonne santé et avec joie. Pas un n'avait été malade pendant un voyage de neuf semaines. Ils témoignèrent leur gratitude envers le capitaine Brown, en lui adressant une lettre de remerciements.

Ils furent logés, aussitôt après leur arrivée, dans les cases qui avaient été préparées pour eux, et furent mis en possession des terrains stipulés dans les contrats.

On les avait répartis de la manière suivante :

42 sur l'habitation Sagesse.



22 sur l'habitation Crochu.

54 sur l'habitation Bacolet.

46 sur l'habitation Corinthe.

La plus grande distance entre ces habitations n'était pas de plus de huit milles. Les divers endroits où avaient été élevées les cases avaient été choisis avec le plus grand soin, d'après l'avis des planteurs et des médecins de l'île.

Le prêtre catholique fut logé au centre des quatre habitations, et une chapelle temporaire fut immédiatement préparée pour y célébrer l'office.

Le docteur qui avait fait partie de l'expédition resta trois mois et demi dans la colonie, au milieu des immigrants, et, à son départ, un médecin expérimenté, qui habitait la Grenade depuis longues années, et qui résidait aux environs, fut engagé pour lui succéder. Ce dernier ne cessa pas de leur donner ses soins et acquit toute leur confiance.

Les immigrants furent d'abord exclusivement employés à la culture de leurs propres jardins; on eut soin d'empêcher qu'ils ne missent trop d'ardeur au travail avant d'être acclimatés. Or il faut remarquer que le docteur venu avec eux de Malte avait constaté la salubrité du climat et son rapport parfait avec leur constitution.

En temps convenable, ils furent appliqués à des travaux légers, qu'ils accomplissaient avec satisfaction, et sans montrer ni mécontentement, ni chagrin. Plusieurs, après avoir préparé leur terrain, y déposèrent les semences qu'ils avaient apportées de Malte. Par malheur, la saison était mal choisie, et les semences n'étaient pas de celles qui sont propres à la Grenade. En conséquence, la récolte manqua. Plus tard, ayant été mieux avisés, ils récoltèrent du maïs,

des ignames et des farineux, qui viennent aisément dans la colonie.

Les conditions du contrat étaient loyalement observées par les agents des propriétaires, mais les Maltais se mirent bientôt en devoir d'exiger des avantages qui n'avaient pas été stipulés. On croit qu'ils furent poussés à cela par des conseils malveillants. Ils demandèrent un supplément de vivres, contrairement aux conventions faites. En vain les magistrats spéciaux reconnurent-ils que ces prétentions n'étaient pas fondées, en vain le médecin, le prêtre et le magistrat du district décidèrent-ils la question dans le même sens; en vain fournit-on à l'appui de cette décision la preuve qu'une partie des vivres distribués avait été vendue, les Maltais n'en continuèrent pas moins leurs réclamations déraisonnables. Ils jetèrent le désordre sur l'habitation, s'absentèrent fréquemment. Faute de prendre soin d'eux-mêmes et d'entretenir la propreté dans leurs demeures, ils gagnèrent bientôt des chiques (*chigoes*), qui occasionnèrent des ulcérations.

C'est ainsi que les choses se passèrent jusqu'au commencement de l'année 1841, époque à laquelle, d'après les termes du contrat, les allocations de vivres devaient cesser. Or les Maltais avaient abandonné la culture de leurs jardins; de sorte que, lorsque les allocations leur furent retirées, ils ne voulurent plus travailler. En conséquence, on leur offrit, avec l'approbation du magistrat spécial, de leur continuer pendant six mois la moitié des anciennes allocations, sans diminuer le salaire, à condition qu'ils reprendraient le travail et recommenceraient la culture de leurs jardins. Ils refusèrent toutes les ouvertures, quelles que



fussent les instances du magistrat spécial pour les engager à les accepter.

On crut qu'il pourrait être utile de porter plainte contre plusieurs d'entre eux. Quelques-uns furent condamnés à l'emprisonnement; mais ils furent tirés des mains des agents de la police par leurs compatriotes, et l'on ne put obtenir une force suffisante pour faire exécuter la loi, sous prétexte que les contrats n'avaient pas toutes les formalités voulues.

Au mois de février, plusieurs furent condamnés à l'emprisonnement : cette fois, on put exécuter l'arrêt sans résistance. Bien plus, ceux qui n'avaient pas été condamnés demandaient à partager la prison des autres, afin d'être nourris sans travailler.

On fut obligé de reconnaître qu'ils ne consentiraient point à remplir les conditions de leur engagement. Ils résistaient aux ordres et aux prières, et se répandaient en vagabonds dans l'île, où ils commettaient toute sorte d'actes de déprédation. On se décida, au grand regret de ceux qui avaient supporté les dépenses considérables de cette immigration, à casser les contrats dans l'intérêt général. En conséquence, les Maltais furent embarqués et dirigés sur l'Amérique.

## APPENDICE DU CHAPITRE III.

## 1° JAMAÏQUE.

## ACTE

CONCERNANT LES ENCOURAGEMENTS À ACCORDER À L'IMMIGRATION  
À LA JAMAÏQUE.

(11 décembre 1840.)

Attendu qu'il est nécessaire de modifier et d'étendre les dispositions de l'acte intitulé : Acte concernant les encouragements à accorder à l'immigration,

Le Gouverneur, le Conseil et l'Assemblée coloniale de la Jamaïque ordonnent ce qui suit :

L'acte susdit est rapporté et remplacé par celui dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le gouverneur est autorisé à nommer un agent général d'immigration.

Cet agent recevra un traitement annuel de 1,000 livres sterling.

ART. 2. Le gouverneur pourra nommer, dans les différentes paroisses de l'île, des sous-agents d'immigration placés sous la direction et le contrôle de l'agent général. Il pourra les révoquer et les remplacer par d'autres à son gré; et il leur allouera tels émoluments qu'il jugera convenable, sur le compte qui lui sera rendu de leurs services par l'agent général.

ART. 3. Toute personne désirant engager des immigrants pour les employer sur sa propriété devra faire connaître, par écrit, à l'un des sous-agents ci-dessus mentionnés, le nombre et l'espèce de ceux qu'elle désire se procurer, les conditions qu'elle leur offre et les avantages qu'elle s'engage à leur assurer, tels que la concession gratuite



d'un terrain à vivres, les soins médicaux, etc. Ces détails seront transmis à l'agent général, qui devra les faire parvenir aux agents entretenus par la colonie à l'extérieur pour l'engagement et l'expédition des immigrants.

ART. 4. Le gouverneur pourra envoyer un commissaire aux États-Unis, et de là en Angleterre et ailleurs, pour s'enquérir des localités les plus propres à fournir à la colonie de bons travailleurs. Ce commissaire fera choix, dans ces localités, d'agents qui seront chargés d'engager et d'embarquer les immigrants, conformément aux dispositions du présent Acte.

ART. 5. Les travailleurs provenant de certaines localités n'auront pas droit au bénéfice du présent Acte. Ces localités seront désignées par le gouverneur.

ART. 6. Dans le cas où le commissaire négligerait de faire choix d'un agent préposé à l'engagement et à l'embarquement des immigrants dans une localité où l'immigration serait permise, le gouverneur pourvoira à cette nomination. Il déterminera le traitement alloué à ces agents, lequel devra être fixe et ne jamais être accordé sous forme de prime à raison du nombre des engagements.

ART. 7. L'agent général devra fournir une caution bonne et valable de 12,000 livres en garantie de sa gestion.

ART. 8. L'agent d'émigration devra s'assurer par lui-même, avant l'embarquement des émigrants, que nul d'entre eux n'a été induit à émigrer par aucune manœuvre ou promesse fallacieuse; qu'ils sont tous informés de la distance de leur pays à la colonie où ils se rendent et des difficultés du retour; il devra leur expliquer les avantages réels que peut leur offrir leur émigration, et les prémunir contre toute espérance folle ou exagérée; enfin vérifier leur état de santé et exclure tous ceux que l'âge, les infirmités ou la maladie rendraient impropres au travail.

ART. 9. Les bâtiments chargés du transport des émigrants dans cette colonie ne pourront prendre à leur bord plus de trois personnes par cinq tonneaux (ancienne jauge), en comprenant dans ce nombre le capitaine et son équipage; s'ils ont plus d'un pont, la hauteur entre

les ponts devra être au moins de cinq pieds et demi; s'ils n'ont qu'un pont, il sera établi dans la cale un faux pont de la même hauteur; mais ils ne pourront jamais avoir plus de deux entre-ponts, et ces deux entre-ponts devront être séparés par un intervalle libre de six pouces. Quel que soit leur tonnage, le nombre de leurs passagers ne pourra excéder une personne par dix pieds carrés de l'espace de l'entre-pont ou faux pont non occupé par autre chose que par le bagage personnel desdits passagers.

ART. 10. Dans le nombre des passagers fixés par l'article ci-dessus, les enfants de sept à quatorze ans compteront pour une demi-personne; ceux d'un à sept ans, pour un tiers de personne; ceux au-dessous d'un an ne compteront pas du tout.

ART. 11. Chaque bâtiment destiné au transport des émigrants dans cette colonie devra être pourvu, au moment du départ, d'une quantité suffisante de provisions saines et en bon état, c'est-à-dire au moins de cinq gallons d'eau et de sept livres de pain, biscuit, gruau ou farine par semaine pour chaque passager.

ART. 12. Le nombre de semaines sur lequel devra être réglé l'approvisionnement mentionné en l'article précédent est fixé comme suit :

Pour un bâtiment expédié

Des États-Unis d'Amérique, à..... 5 semaines.

Des possessions anglaises de l'Amérique du Nord,  
à..... 6

De la côte d'Afrique au nord du cap Palma, à. 6

De la côte d'Afrique au sud du cap Palma, à. 10

De Malte ou autre port de la Méditerranée, à. 8

D'un port à l'est du cap Bonne-Espérance, à. 20

ART. 13. L'agent d'immigration du port d'expédition s'assurera, avant le départ, soit par lui-même, soit par le ministère d'un expert, que le bâtiment est en bon état de navigabilité, et que toutes les dispositions de la présente ordonnance ont été rigoureusement observées. Il en dressera un certificat qu'il délivrera au capitaine.

ART. 14. Le capitaine devra veiller, sous sa responsabilité, pendant toute la traversée, et quarante-huit heures après l'arrivée, à ce qu'il



soit fourni régulièrement, chaque jour, à chaque émigrant et à sa famille, une quantité de provisions suffisante, à moins de stipulations contraires expresses, laissant à l'émigrant la charge de sa nourriture.

ART. 15. Deux copies de la présente ordonnance, certifiées par l'agent d'émigration du port d'expédition, devront être remises au capitaine du bâtiment au moment du départ. Une de ces copies est destinée à être lue aux passagers pendant la traversée, chaque fois qu'ils le requerront en temps opportun.

ART. 16. Le capitaine du bâtiment devra, avant son départ, remettre à l'agent d'émigration un état en double expédition, faisant connaître, avec toute la précision possible, les noms, âges et professions des émigrants. L'agent d'émigration délivrera au capitaine une copie certifiée de cet état, que celui-ci devra, à son entrée dans le port de la colonie, et avant le débarquement d'aucun passager, envoyer à l'agent général d'immigration, en lui donnant avis de son arrivée. A la réception de cette pièce, l'agent général d'immigration se transportera immédiatement à bord, et, après s'être assuré que toutes les dispositions de la présente ordonnance, relatives au nombre, à l'emménagement et au traitement des passagers ont reçu leur entière exécution, il passera la revue des immigrants, et, après avoir constaté l'identité de chacun avec les déclarations portées sur l'état que lui aura remis le capitaine, ou consigné sur ledit état les décès de ceux qui auraient pu mourir pendant la traversée, il autorisera le débarquement par une permission écrite et signée de sa main.

ART. 17. Lorsque l'agent général, après avoir personnellement inspecté le bâtiment et les immigrants, aura reconnu que toutes les dispositions de l'ordonnance ont reçu leur entière exécution, il devra constater, dans un certificat écrit de sa main, l'arrivée des immigrants dans la colonie, le lieu de leur provenance, le bâtiment qui leur a servi de transport, et les sommes dues à qui de droit pour leurs frais de passage. Ces sommes seront payées par le trésorier général, par ordonnance du gouverneur, sur l'exhibition du certificat ci-dessus mentionné.

ART. 18. L'agent général d'immigration tiendra un registre où il consignera l'arrivée de chaque immigrant dans la colonie, en faisant mention du lieu de sa provenance et du bâtiment qui lui a servi de transport. Extrait de ce registre sera remis au gouverneur en conseil, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

ART. 19 et 20. En cas de contravention à l'une des dispositions prescrites par la présente ordonnance, le capitaine d'un navire porteur d'émigrants devra être cité devant deux juges de paix de la colonie, et condamné, s'il y a lieu, à une amende qui ne pourra être moindre de 5 livres, ni excéder 20 livres sterling (monnaie anglaise); à défaut de paiement de ladite amende, il sera passible de la contrainte par corps et d'un écrou d'un à trois mois de durée.

ART. 21. A défaut, ou en cas d'empêchement ou d'absence de l'agent local d'émigration, les formalités requises ci-dessus pour l'expédition d'un bâtiment porteur d'émigrants, seront remplies, dans les possessions britanniques, par le gouverneur ou lieutenant-gouverneur, et, dans les ports étrangers, par le consul ou vice-consul anglais.

ART. 22. Aucune des prescriptions de la présente ordonnance, relatives au tonnage, aux dispositions intérieures, à l'approvisionnement et au nombre de passagers des bâtiments porteurs d'émigrants, ne sera applicable à ceux des bâtiments transportant moins de douze émigrants, ni aux bâtiments au service, soit des lords commissaires d'amirauté, soit du directeur général des postes, soit de la compagnie des Indes; mais, en tout cas, les frais de transport et de passage d'aucun émigrant, même sur ces bâtiments, ne sera alloué qu'après qu'il aura été constaté, par l'agent général d'immigration en personne, que l'émigrant n'a été déterminé à s'embarquer par aucune fraude, violence, promesse mensongère et fallacieuse, et qu'il a été traité, pendant toute la traversée, de la façon la plus propre à assurer sa santé et son bien-être.

ART. 23. Le tiers au moins des immigrants devra être composé de femmes.

ART. 24. Aucun immigrant ne sera requis de servir dans la milice, sauf le cas de proclamation de la loi martiale.



ART. 25. L'agent général fournira, tous les trois mois, aux commissaires des comptes publics, un état du nombre des immigrants introduits dans la colonie et des dépenses occasionnées par leur introduction.

ART. 26. Les agents d'immigration à l'extérieur useront de tous les moyens nécessaires pour procurer à la colonie des immigrants. Ils leur feront connaître et leur expliqueront avec détail les conditions qui leur sont offertes; ils pourvoient à leur embarquement et acquitteront les dépenses auxquelles aura pu donner lieu leur transport au port d'embarquement; ils pourront entrer en arrangement avec les personnes qui désireraient supporter ces frais en totalité ou en partie; ils stipuleront le prix du passage et veilleront à la stricte exécution de toutes les dispositions du présent Acte relatives à la nourriture et au traitement des immigrants pendant la traversée.

Chaque immigrant devra, avant son départ, signer une reconnaissance par laquelle il s'engagera à restituer le prix de son passage et des autres frais divers payés pour son compte, si, à son arrivée dans la colonie, il refuse de se soumettre aux conditions qui lui ont été proposées et qui ont déterminé son embarquement; toutefois, il ne serait pas tenu à ce remboursement, s'il consentait à contracter un autre engagement qui lui serait offert par un des sous-agents d'immigration de la colonie.

ART. 27. L'agent général s'entendra avec une maison de banque de Londres pour pourvoir à la remise des fonds nécessaires à l'acquittement des dépenses payées par les agents de l'extérieur.

ART. 28. A leur arrivée dans la colonie, les immigrants seront mis en rapport avec les habitants dont ils auront agréé les offres, afin de stipuler leurs engagements. Les sous-agents ne laisseront ces engagements suivre leurs cours qu'après s'être assurés qu'il a été pourvu, au moyen de dispositions suffisantes, au logement et à l'entretien des immigrants, et, en général, à l'entier accomplissement des conditions qui leur ont été promises, et sur la foi desquelles ils se sont embarqués.

L'agent général pourra, par une permission écrite, autoriser les

immigrants à contracter des engagements de service, même avec les habitants qui n'auraient soumis, à leur égard, aucune proposition, ainsi qu'il a été dit à l'article 3, après avoir vérifié, toutefois, que des dispositions suffisantes ont été prises pour assurer leur bien-être et avoir exigé le remboursement des dépenses faites pour leur compte depuis leur arrivée dans la colonie.

Aucun engagement de service contracté par un immigrant ne pourra excéder le terme d'un an; il devra toujours être résiliable, de part et d'autre, moyennant un avertissement préalable de trois mois.

ART. 29. Le gèreur ou l'habitant qui engagerait pour les travaux des champs un immigrant européen ayant moins de trois ans de séjour dans la colonie, et qui lui assignerait un logement, ou le ferait travailler dans un lieu qui n'aurait pas reçu l'approbation de l'agent général, sera passible d'une amende dont le maximum est fixé à 30 livres sterling, entraînant, à défaut de paiement, saisie et contrainte par corps.

ART. 30. Les agents d'immigration prendront les mesures nécessaires pour faire venir dans la colonie les immigrants demandés par les propriétaires, conformément aux règles établies dans le présent Acte.

L'agent général, après s'être assuré que les immigrants ont été choisis conformément aux demandes des propriétaires, et qu'ils ont été convenablement traités pendant la traversée, pourra autoriser le remboursement, à qui de droit, des frais de leur transport, sans pouvoir néanmoins excéder le tarif compris à l'article 12.

ART. 31. Un crédit de 50,000 livres sterling est ouvert, par an, à l'agent général, chez le receveur général de la colonie, pour les dépenses relatives à l'immigration.

ART. 32. L'agent général est autorisé à faire les statuts et règlements qui lui paraîtront nécessaires pour assurer l'exécution du présent Acte.

ART. 33. Les contestations entre les immigrants et les propriétaires qui les emploient seront jugées par un tribunal composé de



deux juges de paix : ce tribunal prendra , suivant l'occurrence , telle décision que lui paraîtra réclamer l'équité ; il pourra , s'il le juge nécessaire , annuler le contrat qui lie les deux parties , et condamner l'une ou l'autre à une amende qui ne devra pas excéder 20 livres sterling. Cette amende sera recouvrable par saisie et par corps.

ART. 34. L'agent général est autorisé à acheter des terres pour la formation de villages destinés à l'établissement des immigrants européens. Les maisons de ces villages seront construites suivant ses plans ; elles ne devront pas coûter plus de 50 livres sterling ; elles seront pourvues chacune d'un jardin de la contenance d'une demi-acre. De ces villages , il ne pourra en être construit plus de deux par paroisse , ni plus de quatre dans toute la colonie pendant l'année 1841. Une somme annuelle de 6,000 livres sterling sera affectée à leur construction.

ART. 35. Des immigrants propres au genre de travail le plus usité dans le voisinage de ces villages seront introduits dans la colonie pour y être placés , à condition de payer pour la case et le jardin qui leur seront fournis un loyer dont le taux sera fixé par l'agent général. Ils recevront , pendant quinze jours , à leur arrivée dans la colonie , la somme nécessaire pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille ; après quoi , ils seront laissés à leurs propres ressources.

ART. 36. Lorsqu'un de ces villages comptera vingt maisons , on y enverra un maître d'école , qui y sera logé gratuitement et recevra une solde annuelle de 50 livres sterling. Ce maître d'école devra s'engager par écrit , envers l'agent général , à enseigner aux enfants du village la lecture , l'écriture et l'arithmétique , moyennant une rétribution qui ne pourra excéder 3 sous par semaine.

ART. 37. Les immigrants , après s'être établis dans un des villages ci-dessus mentionnés , pourront acheter la maison où ils auront fixé leur résidence , ou toute autre , soit avec l'argent qu'ils auront emporté avec eux dans la colonie , soit avec celui qu'ils y auront gagné depuis leur arrivée. Le prix de l'achat sera fixé par deux notables commerçants , dont l'un sera désigné par l'agent général et l'autre par l'acquéreur. Lorsque la moitié du montant de l'acquisition sera ac-

quittée, on déposera entre les mains du recteur de la paroisse un titre de propriété que celui-ci remettra à l'acquéreur, sur le vu de la quittance de l'autre moitié, laquelle devra être soldée dans un délai de deux ans, avec intérêt de 6 pour 100. Le loyer cessera de courir à partir du jour où la première moitié aura été payée.

ART. 38. Les achats de terre auxquels donnera lieu l'exécution du présent acte se feront au nom du recteur et des marguilliers de la paroisse.

ART. 39. L'agent général rendra, tous les trois mois, compte des sommes mises à sa disposition en vertu du présent Acte, aux commissaires des comptes publics.

ART. 40. Les agents d'immigration entretenus par la colonie en Amérique, en Angleterre et ailleurs, offriront aux immigrants d'Amérique et d'Europe, qui leur paraîtront mériter cet avantage, des concessions de terre dont l'étendue sera proportionnée au montant du capital de la possession duquel ils pourront justifier. Les concessions de cette nature ne devront jamais être d'une valeur plus considérable que celles des cultures que le concessionnaire s'engagera à y exploiter ou des bâtiments qu'il s'engagera à y construire. Elles ne pourront être aliénées qu'au bout de dix ans, et lorsqu'il aura été constaté qu'elles ont été convenablement exploitées.

ART. 41. Les habitants des villes de la colonie qui désireraient s'établir dans la colonie recevront aussi des concessions de terre moyennant engagement de leur part, sous bonne et valable caution, de se conformer, pour leur exploitation, aux dispositions de l'article précédent.

Le présent Acte sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1842.



## 2° GUYANE.

## ORDRE EN CONSEIL DE SA MAJESTÉ LA REINE,

EN DATE DU 27 AVRIL 1842,

CONCERNANT DES MODIFICATIONS À FAIRE SUBIR À L'ORDONNANCE LOCALE  
DU 18 JANVIER 1841, RELATIVE AUX IMMIGRATIONS.

Vu l'ordonnance publiée le 18 janvier 1841, par le gouverneur de la Guyane, sous ce titre : *Ordonnance pour régler et encourager l'immigration à la Guyane anglaise* ;

Attendu que par la première clause de cette ordonnance il est déclaré que certaines sommes d'argent seront levées dans le but d'encourager l'introduction de travailleurs dans la colonie ;

Attendu que, par les clauses 4, 9 et 10 de la même ordonnance, il est dit que les sommes à payer aux individus en raison de l'objet de l'ordonnance seront acquittées par le receveur général de la colonie, sur la présentation de mandats délivrés dans la forme ordinaire ;

Attendu que la huitième clause de l'ordonnance ne spécifie ni dans quelle forme, ni par quelles mains doit être délivrée la prime en question ;

Attendu qu'il est expédient que la première clause de l'ordonnance précitée soit rapportée ou amendée et modifiée de la manière suivante, savoir : « Il est décrété que, sur les revenus ordinaires de la colonie, il sera spécialement prélevé, pour être exclusivement appliquées à l'encouragement des immigrations, des sommes semblables à celles qui ont déjà été affectées au même objet, et que ces allocations seront autorisées par le gouverneur, la cour politique et la cour combinée des représentants chargés du vote des lois de finances ;

Attendu qu'il est également expédient que les sommes à payer aux individus et pour les motifs mentionnés dans les clauses 4, 9 et 10 de l'ordonnance soient acquittées par le receveur général de la colonie sur un mandat délivré à cet effet par le gouverneur, et que les

primes autorisées par l'article 8 de l'ordonnance soient payables en conséquence du mandat mentionné ci-dessus;

Attendu qu'il est expédient que l'ordonnance du 18 janvier ne reçoive la sanction de Sa Majesté que si le gouverneur et la cour politique rendent une ordonnance qui contiendra les modifications indiquées par le présent Ordre en conseil;

Attendu qu'il est expédient de fixer le délai dans lequel cette ordonnance sera rendue par le gouverneur et la cour politique,

La Reine, suivant l'avis de son conseil privé, déclare que, si, dans le délai de trois mois après la réception du présent Ordre en conseil, le gouverneur et la cour politique de la Guyane n'ont pas rendu une ordonnance contenant les modifications ci-incluses, l'ordonnance du 18 janvier 1841 est considérée comme nulle et non avenue.

Le très-honorable lord Stanley, un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, est chargé de faire exécuter le présent Ordre en conseil.

Signé W. L. BATHURST.





---

# TABLE DES MATIÈRES.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

### SUITE DES RAPPORTS PARVENUS AU MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

#### 1° GUYANE ANGLAISE.

RAPPORT DE M. LAYRLE, capitaine de corvette, sur les résultats de l'émancipation des noirs à la Guyane anglaise (15 novembre 1841).....p. 3 à 91

Territoire et topographie, page 4. — Population, 5. — Gouvernement local, 7. — État de la colonie, 9. — Phases de la production, 11. — Mouvement des importations, 18. — Travail volontaire, 20. — Salaire, 28. — Prix de vente des denrées, 31. — Valeur des propriétés, 33. — Législation, contrats de louage, 35. — État de la société, conduite des affranchis, 36. — Cases et jardins, 43. — Police, 45. — Composition de la police, 46. — Justice, 47. — Prisons, 51. — Immigrations, 55. — Sectes religieuses, 69. — État du clergé, 76. — Classe de coaleur, 76. — Conduite de l'autorité, 78. — Résumé, 82.

PIÈCES JUSTIFICATIVES du rapport de M. Layrle.....p. 92 à 95

Dépêche du gouverneur de la Guyane anglaise au gouverneur de Sierra-Leone, sur l'émigration de Sierra-Leone à Demerary, page 92. — Extrait du journal *Guiana Times*, sur le même sujet, 94.

#### 2° JAMAÏQUE.

LETTRÉ DE M. LAYRLE, capitaine de corvette, sur l'état de la Jamaïque en 1842 (9 janvier 1842).....p. 97 à 107

Travail, salaires, production, page 97. — État moral et matériel des noirs émancipés, 100. — Émeute à Kingston, 101. — Sectes religieuses, 102. — Immigrations, 104. — Résumé,



106. — Analogie de situation entre la Jamaïque et les Antilles françaises, 107.

## 3° ILES SEYCHELLES.

EXTRAIT D'UN RAPPORT DE M. JEHENNE, capitaine de corvette, sur les résultats de l'émancipation aux îles Seychelles (10 novembre 1840).....p. 109 à 118

## 4° SAINTE-LUCIE.

LETTRE DE M. LE CONTRE-AMIRAL DE MOGES, commandant la station navale des Antilles et du golfe du Mexique, sur l'état de la colonie de Sainte-Lucie (22 juillet 1842).....p. 119 à 126

## DEUXIÈME PARTIE.

SUITE DES ENQUÊTES ET DES DOCUMENTS OFFICIELS PUBLIÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT ANGLAIS, A PARTIR DE 1841.

NOTE PRÉLIMINAIRE.....p. 129

DISCOURS DE LORD STANLEY à la chambre des communes, pour demander la formation de deux comités d'enquête chargés de constater, 1° la situation des Indes occidentales ; 2° la situation des établissements anglais à la côte d'Afrique (22 mars 1842).....p. 130 à 149

## SECTION I.

ENQUÊTE SUR LA SITUATION DES INDES OCCIDENTALES.

1° RAPPORT DU COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES (25 juillet 1842).....p. 153 à 161

2° EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES DES PERSONNES ENTENDUES DANS L'ENQUÊTE.....p. 162 à 312

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — TRAVAIL ET SALAIRES.....p. 162 à 210

Antigue, page 162. — Barbade, 168. — Guyane, 173. — Jamaïque, 190. — Trinidad, 205.

## CHAPITRE II. — CONDITION DES NOIRS.....p. 211 à 237

Barbade, page 211. — Guyane, 214. — Jamaïque, 223. — Trinidad, 231.

## APPENDICE DU CHAPITRE II.....p. 237 à 263

Acte répressif de l'oisiveté et du vagabondage à la Jamaïque (22 décembre 1840), page 237. — Acte pour faciliter aux propriétaires de la Jamaïque les moyens de rentrer en possession des terres ou maisons louées par eux (21 décembre 1839), 243. — Lettre du gouverneur de la Guyane à lord Stanley (4 avril 1842), 245. — Première annexe de cette lettre, 248. — Deuxième annexe, 253. — Troisième annexe, 254. — Quatrième annexe, 254. — Deuxième lettre du gouverneur de la Guyane à lord Stanley (12 avril 1842), 256. — Tableau, dressé par les magistrats de police de la Barbade, résumant la situation de cette colonie, 260 à 263.

## CHAPITRE III. — SITUATION DES PLANTEURS.....p. 264 à 302

Jamaïque, page 264. — Guyane, 286. — Trinidad, 293. — Grenade, 297.

## APPENDICE DU CHAPITRE III.....p. 303 à 312

Dépêche de sir Charles Metcalfe à lord Stanley (26 avril 1842), page 303. — Dépêche de sir Henry Light à lord Stanley (28 mars 1842), 307. — Annexe de la dépêche précédente, 310.

## SECTION II.

ENQUÊTE SUR LA SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS ANGLAIS  
À LA CÔTE D'AFRIQUE.

## AVERTISSEMENT.....p. 314

1<sup>o</sup> RAPPORT DU COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES  
(5 août 1842).....p. 315 à 357

Côte-d'Or, page 318. — Gambie, 326. — Sierra-Leone, 328. — Extrait d'une dépêche du gouverneur de la Jamaïque à lord Stanley (1<sup>er</sup> novembre 1841), 335. — Extrait d'une lettre du gouverneur de la Guyane anglaise à lord Stanley (21 septembre 1841), 338. — Extrait d'une lettre d'un ministre wesleyen à la Trinidad, aux ministres wesleyens à Sierra-Leone, 339. — Emploi des marchandises anglaises à la traite des noirs, 347.



2° EXTRAITS DES TÉMOIGNAGES DES PERSONNES ENTENDUES  
DANS L'ENQUÊTE sur les établissements anglais à la côte  
d'Afrique . . . . . p. 358 à 472

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — ÉMIGRATIONS DE LA CÔTE OCCIDENTALE  
D'AFRIQUE . . . . . p. 358 à 458  
Témoignages recueillis dans l'enquête, pages 358 à 458.

APPENDICE DU CHAPITRE I<sup>er</sup> . . . . . p. 459 à 472  
Extrait du rapport de M. Madden, commissaire du gouverne-  
ment britannique près les établissements anglais de la côte d'A-  
frique, page 459. — Dépêche de lord Stanley au gouverneur de  
Sierra-Leone (6 février 1843), 461. — Acte concernant le trans-  
port des passagers par bâtiments marchands (12 août 1842), 466.

CHAPITRE II. — ÉMIGRATION DES COULIS DE L'INDE À  
MAURICE . . . . . p. 473 à 498  
Lettre du gouverneur de Maurice à lord John Russell (1841),  
page 473. — Seconde lettre du même gouverneur (24 février  
1841), 474. — Troisième lettre du même gouverneur (18 mai  
1841), 475. — Ordre en conseil permettant la réintroduction des  
laboureurs indiens à Maurice (15 janvier 1842), 476. — Dé-  
pêche de lord Stanley au gouverneur de Maurice (22 janvier  
1842), 483. — Ordonnance du gouverneur général de l'Inde  
anglaise sur l'émigration des Coulis (2 décembre 1842), 488. —  
Ordonnance locale rendue à Maurice pour l'exécution des forma-  
lités relatives à l'émigration des Indiens (20 août 1842), 493.  
— Ordonnance locale également rendue à Maurice et qui pour-  
voit à l'immigration de travailleurs libres, venant de tout autre  
lieu que de l'Inde anglaise (17 juin 1842), 496.

CHAPITRE III. — IMMIGRATIONS . . . . . p. 499 à 560  
Jamaïque, page 499. — Guyane, 528. — Trinidad, 539. —  
Grenade, 556.

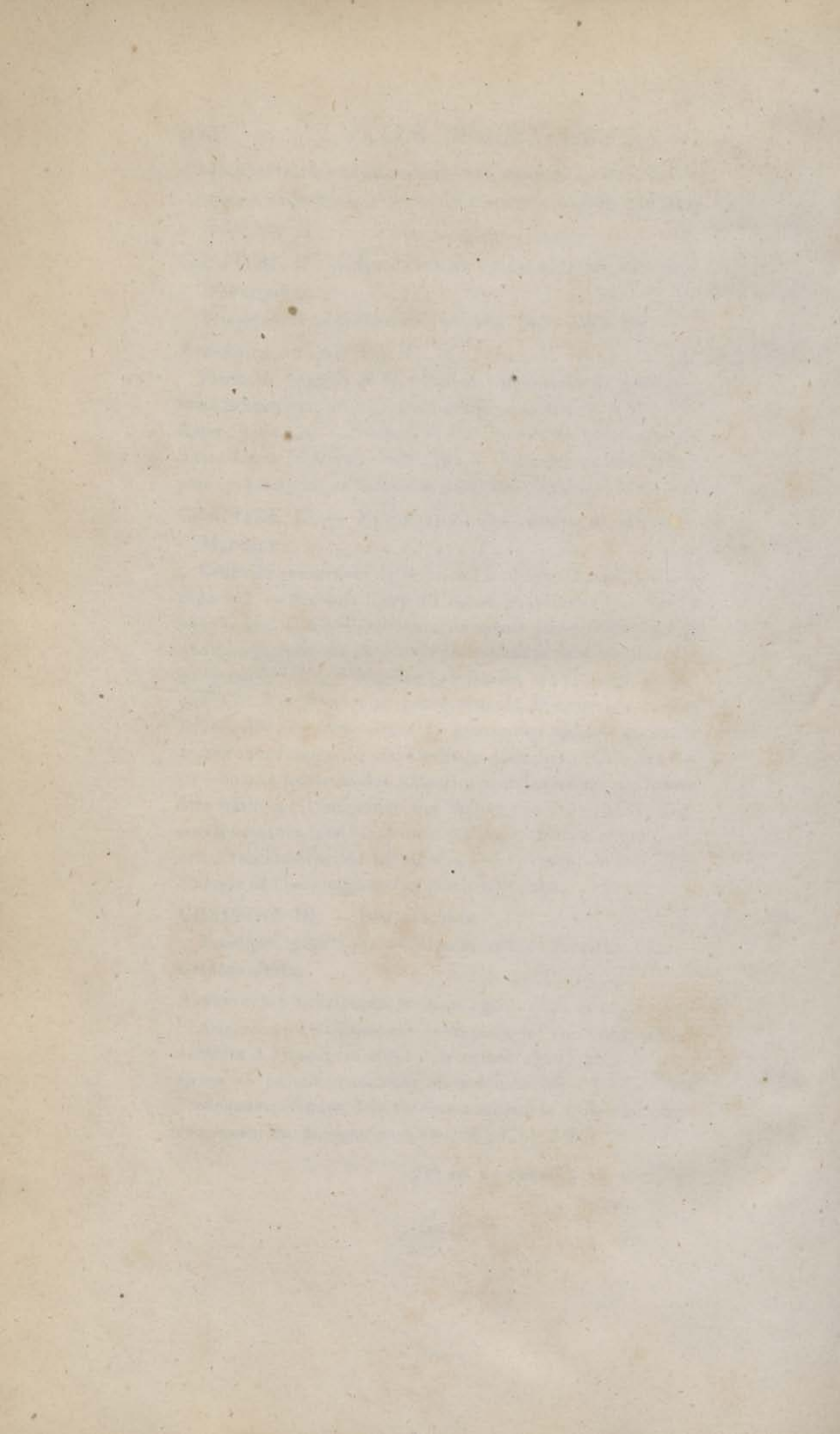
APPENDICE DU CHAPITRE III. . . . . p. 561 à 571  
Acte rendu à la Jamaïque concernant les encouragements à  
accorder à l'immigration (11 décembre 1840), page 561. —  
Ordre en conseil concernant les modifications à faire subir à  
l'ordonnance rendue à la Guyane anglaise, le 18 janvier 1841,  
concernant les immigrations (27 avril 1842), 570.

FIN DE LA TABLE.



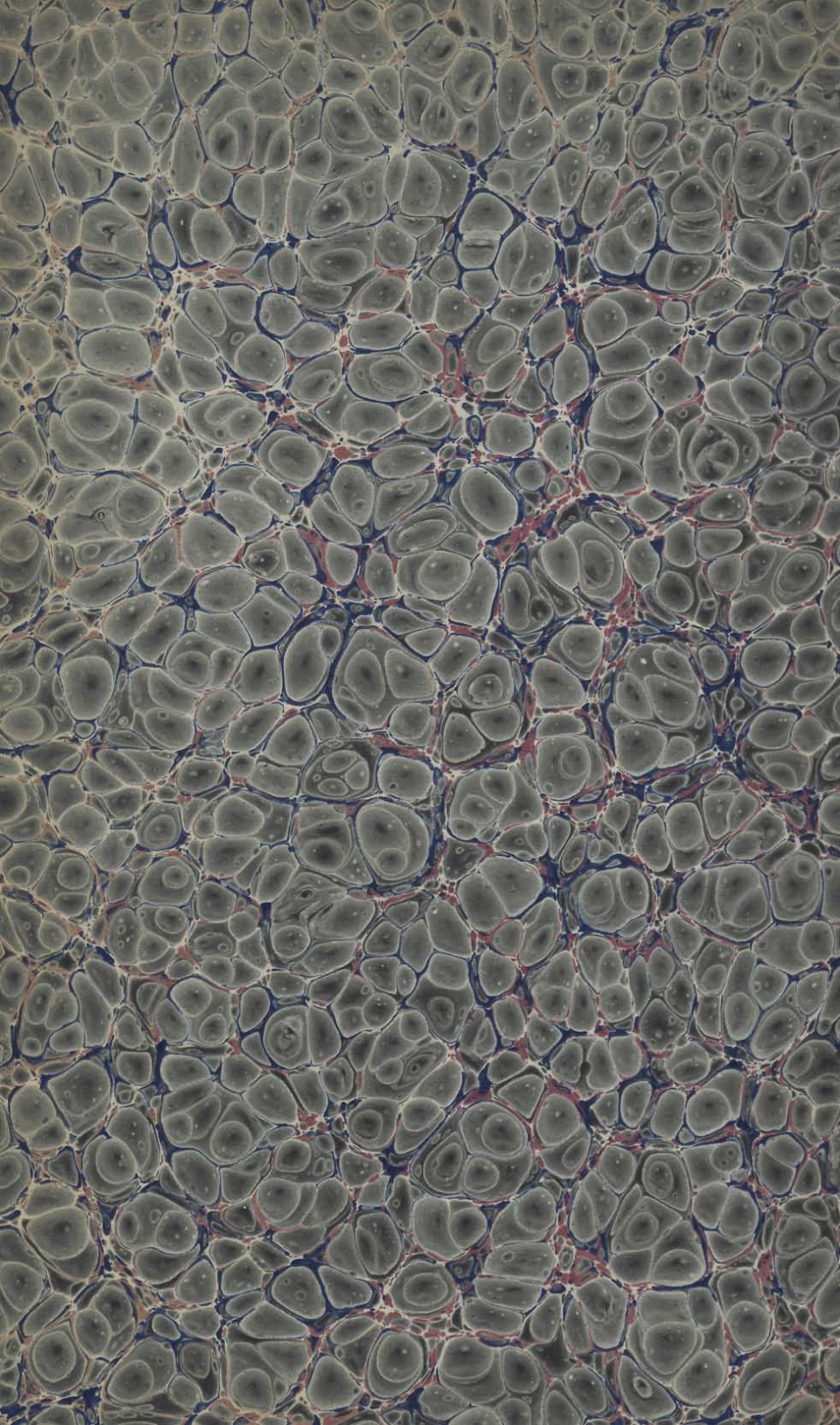














CLAMOUZE  
RELIEUR,  
Rue des Beaubien, 20.

